PLAN POUR LA SESSION DE MARS 2020

LUNDI 9 MARS	MARDI 10 MARS	MERCREDI 11 MARS	JEUDI 12 MARS	VENDREDI 13 MARS
1. **Entrée en matière:** Loi sur la santé *(deuxième lecture)* 2. **Entrée en matière:** Modification de la loi fiscale (RFFA) *(deuxième lecture)* 3. **Entrée en matière:** Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP 4. **Entrée en matière:** Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion **10 h 00**: Dernier délai pour le dépôt des questions et des urgences Séance du Bureau à l'issue des débats	1. **Entrée en matière:** Loi sur la formation continue des adultes *(première lecture)* 2. **Entrée en matière et lecture:** Décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023 3. **Traitements DEF:** P3.0435, M3.0437, P3.0469, P3.0470, P3.0471, I3.0489, I3.0490, I3.0491 4. **Développements DEF:** P3.0492, P3.0493, P3.0494, P3.0495, P3.0496, P3.0497, M3.0498, M3.0502 5. **Traitements DFE:** P1.0289, I1.0316 6. **Développements DFE:** M1.0317, P1.0318, M1.0319, P1.0320, P1.0321	1. **Première lecture:** Loi sur la mendicité 2. **Lecture:** Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges 3. **Entrée en matière et approbation:** Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux 4. **Traitements DSIS:** M4.0372, P4.0373, P4.0374, P4.0379, I4.0383, I4.0384 5. **Développements DSIS:** P4.0385, P4.0386, M4.0387 6. **Traitements Grand Conseil:** R7.0123, R7.0124 7. **Exécutions:** P1.0127, M1.0176, P1.0184, M1.0195, P2.0222, P3.0078, P3.0314, P3.0316, P3.0329, P3.0354, M4.0246, P4.0253, P5.0312, P5.0328, P5.0335, P5.0351, P6.0086	1. **Deuxième lecture:** Modification de la loi fiscale (RFFA) 2. **Lecture:** Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP 3. **Lecture:** Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion	1. **Première lecture:** Loi sur la formation continue des adultes 2. **Traitements DMTE:** P5.0407, P5.0409, P5.0411, P5.0412, P5.0414, P5.0415, P5.0425, P5.0427, P5.0428, P5.0429, I5.0448 3. **Développements DMTE:** P5.0449, P5.0450, P5.0451, P5.0452, P5.0453, M5.0454 4. **Traitements DSSC:** P2.0276, P2.0278, M2.0279 5. **Développements DSSC:** M2.0294, P2.0295, P2.0297, P2.0298 **11 h 00:** Heure des questions
1. **Entrée en matière:** Modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir *(première lecture)* 2. **Entrée en matière et première lecture**: Loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales(CIIS) 3. **Entrée en matière:** Loi sur la mendicité *(première lecture)* 4. **Entrée en matière:** Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges 5. **Développements Présidence:** P6.0107, P6.0108 6. **Exécution II:** P6.0036	**SEANCES DES COMMISSIONS**		1. **Deuxième lecture:** Loi sur la santé 2. **Première lecture:** Modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir 3. Urgences	**SOUPE DES DEPUTES**
SEANCES DES GROUPES POLITIQUES				

Sion, le 11 février 2020

Le Président du Grand Conseil: Gilles Martin

Tableau synoptique spécial

Loi sur la santé

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Loi sur la santé (LS)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup); vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA); vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000 (LPTh); vu la loi fédérale sur les l'analyse génétique humaine du 8 octobre 2004 (LAGH); vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008; vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (loi sur la transplantation); vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (loi sur la stérilisation); vu la loi fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd); vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH); vu la loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp); vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP); vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]:*	
I.	
Préambule Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;¶	**Préambule (modifié)** Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
vu la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup);¶ vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);¶ vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA);¶ vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000 (LPTh);¶ vu la loi fédérale sur les l'analyse génétique humaine du 8 octobre 2004 (LAGH);¶ vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008;¶ vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (loi sur la transplantation);¶ vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (loi sur la stérilisation);¶ vu la loi fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd);¶ vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH);¶ vu la loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp);¶ vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP);¶ vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO);¶ sur la proposition du Conseil d'Etat,¶ ordonne[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]:	vu la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup); vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA); vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000 (LPTh); vu la loi fédérale sur ~~les~~ l'analyse génétique humaine du 8 octobre 2004 (LAGH); vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008; vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (loi sur la transplantation); vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (loi sur la stérilisation); vu la loi fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd); vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH); vu la loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp); vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP); vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]:
1 Principes généraux	
Art. 1 Buts [1] La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes, en prenant en considération leurs éventuels besoins spécifiques. [2] A cette fin, elle encourage la responsabilité individuelle et la solidarité collective. Elle contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.	
Art. 2 Définitions	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La santé est un état de complet bien-être physique, psychique et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. [2] La promotion de la santé est un processus qui donne les moyens à l'individu et à la collectivité d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et qui encourage les modes de vie sains. [3] La prévention en santé publique vise à empêcher la survenue des maladies et des accidents, à diagnostiquer précocement les maladies avant l'apparition de symptômes, à retarder leur apparition, à arrêter leur progression ou à limiter leurs conséquences. [4] Les soins curatifs comprennent tout service fourni à une personne, à un groupe de personnes ou à la population dans le but de promouvoir, de protéger, d'évaluer, de surveiller, de maintenir, d'améliorer ou de rétablir la santé humaine. [5] On entend par soins palliatifs une approche qui favorise la qualité de vie des patients et des proches face aux problèmes associés à une maladie mettant en jeu le pronostic vital, au moyen de la prévention et du soulagement de toute souffrance, par l'identification des situations, l'évaluation rigoureuse et le traitement de la douleur et de tous les autres problèmes physiques, psychosociaux et spirituels.	
Art. 3 Champ d'application [1] La présente loi régit les activités de nature sanitaire des personnes physiques et morales, de droit privé ou public. [2] Sont notamment définis par la présente loi: a) l'organisation des autorités de la santé; b) les droits et les devoirs des patients; c) les droits, les devoirs et la surveillance des professionnels soumis à la présente loi; d) les droits, les devoirs et la surveillance des institutions sanitaires;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
e) les mesures médicales spéciales et la recherche; f) la promotion de la santé et la prévention; g) les médicaments et dispositifs médicaux.	
Art. 4 Moyens [1] Les objectifs fixés à l'article 1 de la présente loi doivent être atteints à un coût acceptable. [2] Afin d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore notamment avec les communes ainsi qu'avec d'autres institutions et organismes publics et privés. [3] Les dépenses engendrées par la présente loi sont des dépenses ordinaires au sens de l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 de la Constitution cantonale. [4] Les prestations que l'Etat fournit en vertu de la présente loi, notamment la délivrance d'autorisations, les inspections et les contrôles, peuvent faire l'objet d'un émolument, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. [5] L'Etat peut financer des projets dans le but de garantir une prise en charge couvrant les besoins de la population, notamment en cas de pénurie de professionnels de la santé.	**Art. 4 al. 1 (modifié), al. 4[bis] (nouveau)** [1] Les objectifs fixés à l'article 1 ~~de la présente loi~~ doivent être atteints à un coût acceptable. [4bis] L' Etat doit veiller à disposer en suffisance de professionnels de la santé pour répondre aux besoins de la population, le cas échéant en collaboration avec le département de la formation.
	Art. 4a (nouveau) Couverture des besoins en soins : principes [1] La couverture des besoins en soins hospitaliers et de longue durée, stationnaires et ambulatoires, est régie par la loi sur les établissements et institutions sanitaires, respectivement la loi sur les soins de longue durée.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[2] En principe, la médecine de premier recours est assurée prioritairement par les fournisseurs privés. Les fournisseurs publics la dispensent de façon subsidiaire dans le cadre des mandats de prestations qui leur sont confiés.
Art. 5 Projets pilotes [1] Le canton peut développer et financer des projets pilotes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la cybersanté (« eHealth »), des soins ambulatoires et de la télémédecine. [2] Le cas échéant, le Conseil d'Etat règle l'utilisation des données et les droits d'accès par voie d'ordonnance dans le respect de la législation cantonale et fédérale sur la protection des données personnelles. Le consentement du patient est garanti.	
2 Organisation et autorités de la santé	
Art. 6 Conseil d'Etat [1] Le Conseil d'Etat définit périodiquement, par la planification sanitaire, sa politique cantonale en matière de santé. Il peut définir des régions sanitaires en fonction des types de soins. [2] Le Conseil d'Etat prévoit annuellement, par voie budgétaire, les moyens nécessaires à l'exécution de la présente loi. [3] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement, par voie d'ordonnance. [4] Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal, sous réserve des compétences du Grand Conseil.	**Art. 6 al. 1[bis] (nouveau)** [1bis] Lors de l'élaboration de sa politique sanitaire, il tient compte de l'offre des fournisseurs privés.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[5] Il est compétent notamment s'agissant de l'application des dispositions fédérales sur la planification et sur la limitation des fournisseurs de prestations admis à pratiquer à charge de l'assurance maladie. [6] Il accompagne d'une évaluation tout projet législatif pouvant affecter la santé. [7] Le Conseil d'Etat établit un rapport annuel sur sa politique sanitaire à l'attention du Grand Conseil.	
Art. 7 Département de la santé [1] Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: département) coordonne et met en œuvre la politique sanitaire du canton. [2] Il exerce ses attributions en collaboration avec les autres départements agissant dans le domaine de la santé et, au besoin, avec le concours des communes, des organisations professionnelles concernées et d'autres organismes et institutions publics ou privés. [3] Il effectue le contrôle périodique des institutions sanitaires dans le cadre des moyens financiers et des ressources à sa disposition. [4] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre, la qualité des prestations attendues et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale. [5] Il fixe les modalités de financement des projets destinés à couvrir les besoins en soins de la population. [6] Au besoin, le département peut également s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs.	
Art. 8 Service de la santé publique [1] Le Service de la santé publique exécute les tâches qui lui sont confiées par le département.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 9 Médecin cantonal [1] Le médecin cantonal est chargé de toutes les questions médicales concernant la santé publique et fait partie de la direction du Service de la santé publique. Il est autonome dans l'exécution de ses tâches. Il peut s'adjoindre des collaborateurs dans l'exécution de ses tâches, notamment des médecins scolaires et un médecin-dentiste conseil. [2] Le médecin cantonal peut s'adjoindre des médecins cantonaux remplaçants ou adjoints pour certaines tâches spécifiques telles les maladies transmissibles. [3] Il peut s'adjoindre aussi des médecins de district, qui l'assistent dans ses tâches de lutte contre les maladies transmissibles, dans ses tâches médico-légales ou dans toute autre question relative à la santé publique. [4] Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines. [5] Les services de l'administration cantonale collaborent avec le médecin cantonal pour tous les aspects ayant un impact sur la santé, en particulier le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, ainsi que le service en charge de la protection de l'environnement. [6] Le médecin cantonal accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.	
Art. 10 Pharmacien cantonal [1] Le pharmacien cantonal est chargé, dans le cadre du Service de la santé publique, des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale et la législation fédérale, notamment le contrôle des produits thérapeutiques et des stupéfiants. [2] Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 11 Communes [1] Les communes collaborent à l'exécution de la présente loi, notamment dans le domaine de la police sanitaire. [2] Elles prennent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région, toute mesure permettant de garantir une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population, dans le cadre de la politique sanitaire cantonale et sous réserve des compétences spécifiques du canton. [3] Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé. [4] Elles remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de santé. [5] Elles sont responsables de la salubrité publique sur leur territoire et ordonnent les mesures commandées par les circonstances lorsque celle-ci est menacée. Elles élaborent en la matière des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.	**Art. 11 al. 2 (modifié)** [2] Elles veillent à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de base ambulatoires. Au besoin, elles prennent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région, ~~toute mesure permettant de garantir une couverture adéquate~~ des ~~besoins en soins ambulatoires de leur population~~ mesures incitatives visant à renforcer l'offre, dans le cadre de la politique sanitaire cantonale et sous réserve des compétences spécifiques du canton.
Art. 12 Conseil de santé et d'éthique [1] Le Conseil d'Etat nomme un conseil de santé et d'éthique. Ce conseil est un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé. [2] Sur requête du Conseil d'Etat, le conseil de santé et d'éthique donne des avis et des préavis sur des projets législatifs et sur des questions en lien avec l'éthique de la santé. [3] Le conseil de santé et d'éthique peut lui-même présenter des propositions. [4] Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement du conseil de santé et d'éthique.	**Art. 12 al. 4 (modifié)** [4] Le Conseil d'Etat définit ~~les tâches,~~ la composition~~,~~ le mode de fonctionnement et les tâches du conseil de santé et d'éthique.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 13 Observatoire valaisan de la santé [1] L'observatoire valaisan de la santé est un établissement de droit public autonome. Les rapports de travail du personnel de l'observatoire valaisan de la santé sont régis par le droit privé. [2] L'observatoire valaisan de la santé est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire. [3] Il rend disponible les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public. [4] Les dépenses retenues de l'observatoire valaisan de la santé sont prises en charge par le canton. [5] Le Conseil d'Etat règle, pour le surplus, dans une ordonnance, la composition de l'observatoire, ses activités, son fonctionnement et son financement, ainsi que la coordination avec le département en charge de la statistique cantonale.	**Art. 13 al. 3 (modifié)** [3] Il rend ~~disponible~~disponibles les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.
Art. 14 Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales [1] L'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (ci-après: office) est chargé de recueillir des préoccupations, des plaintes ou des signalements de dysfonctionnements touchant au domaine de la santé ou à la prise en charge dans des institutions sociales émanant de toute personne physique, notamment de patients et d'employés. L'office est indépendant de l'administration. [2] Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires, du canton ou de l'office. Il peut faire des recommandations au département.	**Art. 14 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**, **al. 5 (modifié)**, **al. 7 (modifié)**, **al. 8 (modifié)** [1] ~~L'office~~ Le bureau de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (ci-après: ~~office)~~ le bureau) est chargé de recueillir des préoccupations, des plaintes ou des signalements de dysfonctionnements touchant au domaine de la santé ou à la prise en charge dans des institutions sociales émanant de toute personne physique, notamment de patients et d'employés. ~~L'office~~Le bureau est indépendant de l'administration. [2] Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires, du canton ou ~~de l'office~~du bureau. Il peut faire des recommandations au département.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[3] Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme, l'office les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.	[3] Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme, ~~l'office~~le bureau les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.
[4] En particulier, l'office peut être saisi par tout patient qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés. Il propose une médiation si le cas s'y prête.	[4] En particulier, ~~l'office~~le bureau peut être saisi par tout patient qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés. Il propose une médiation si le cas s'y prête.
[5] Les personnes actives au sein de l'office ne peuvent pas être appelées à témoigner ou à fournir des renseignements sur le contenu d'une procédure de médiation devant une autre autorité.	[5] Les personnes actives au sein ~~de l'office~~du bureau ne peuvent pas être appelées à témoigner ou à fournir des renseignements sur le contenu d'une procédure de médiation devant une autre autorité.
[6] Les droits et obligations d'informer les autorités prévus par la législation cantonale et fédérale sont réservés.	
[7] Le Conseil d'Etat nomme le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman).	[7] ~~Le~~ A la suite de la mise au concours du poste, le Conseil d'Etat nomme le responsable ~~de l'office~~du bureau de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman).
[8] Il précise par voie d'ordonnance les compétences de l'office et les règles de procédure.	[8] Il précise par voie d'ordonnance les compétences ~~de l'office~~du bureau et les règles de procédure.
Art. 15 Organes consultatifs	**Art. 15 al. 1 (modifié)**
[1] Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé.	[1] Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. Il intègre un représentant du domaine du handicap et des personnes âgées dans les commissions qui traitent de ces thématiques.
[2] Il peut nommer d'autres organes consultatifs pour l'étude de problèmes particuliers, les milieux concernés entendus.	
3 Patients	
3.1 Dispositions générales	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 16 Respect réciproque [1] Les professionnels soumis à la présente loi veillent au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients. [2] Le patient fait preuve d'égards envers les professionnels soumis à la présente loi et les autres patients.	
Art. 17 Droit aux soins [1] Chacun a droit aux soins que son état de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et sociale.	
	Art. 17a (nouveau) Accompagnement des patients en institution de santé [1] Toute personne séjournant dans une institution de santé a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a droit en particulier au soutien de ses proches. [2] A la demande du patient, des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Conseil d'Etat peuvent contribuer à l'accompagnement des patients et patientes en institution qui tient à leur disposition une liste de ces organismes.
Art. 18 Accompagnement en fin de vie (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'article 21) [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, avec dignité et dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. [2] L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton.	
Art. 18a Assistance au suicide (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'article 21) [1] L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté.	**Art. 18a al. 2**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**, **al. 7bis (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:	[2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:
	a)0 **(nouveau)** la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix;
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;	
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet;	
c) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.	
[3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite remplir cette tâche, il peut demander à se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors sollicité. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.	[3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut ~~demander à~~ se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors ~~sollicité. Il~~ appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il ~~peut~~doit solliciter l'avis d'un psychiatre.
[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines.	[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident le plus rapidement possible mais dans un délai maximum de 3 semaines.
[5] Les institutions sanitaires sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.	
[6] Le personnel de l'établissement et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en oeuvre d'une assistance au suicide.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[7] Toute exploitation à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	
[7bis] La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	[7bis] La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le ~~territoire cantonal~~ domaine public ou sur le domaine privé visible du public.
[8] Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article par voie d'ordonnance, après consultation des partenaires concernés.	
Art. 19 Traitement approprié [1] Le professionnel de la santé agit conformément aux règles de l'art en s'abstenant de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé. [2] A efficacité thérapeutique égale, le professionnel de la santé indique le traitement le plus économique.	**Art. 19 al. 3 (nouveau)** [3] Il veille à assurer la coordination entre les acteurs de la santé impliqués dans la prise en charge.
Art. 20 Collaboration du patient [1] Le patient renseigne le professionnel de la santé de manière complète et véridique. [2] Il s'efforce de contribuer au bon déroulement du traitement en suivant les prescriptions qu'il a acceptées. [3] Dans une institution sanitaire, le patient observe le règlement interne.	
Art. 21 Libre choix du professionnel de la santé [1] Chacun a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix dans le cadre des dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	Art. 21a (nouveau) Information et procédures [1] Le patient a le droit d'être informé sur ses droits par les professionnels soumis à la présente loi. Le canton édicte une brochure à cet effet. [2] Le patient qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut : a) interpeler l'institution ou le professionnel concernés ; b) s'adresser aux services de médiation des associations professionnelles ou des institutions sanitaires ; c) s'adresser au bureau de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales ; d) former une plainte auprès du département ou du Service de la santé publique ; e) ouvrir une procédure civile ou pénale auprès des autorités compétentes.
Art. 22 Objection de conscience (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'art. 56) [1] Chaque professionnel de la santé a le droit de refuser de fournir des prestations contraires à ses convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse. Sont réservés les cas où l'absence de traitement présente un danger grave et imminent pour la santé du patient. [2] En cas de risque majeur pour la santé publique, les professionnels de la santé sont tenus d'accepter certaines missions, sur réquisition du médecin cantonal.	
3.2 Choix éclairé des soins	
Art. 23 Principe du consentement libre et éclairé	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale et cantonale. [2] Le patient peut retirer son consentement en tout temps.	
Art. 24 Directives anticipées [1] Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. [2] Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne. [3] Les dispositions du Code civil suisse sur les directives anticipées du patient s'appliquent pour le surplus.	**Art. 24 al. 1 (modifié)** Directives anticipées et représentant thérapeutique **(Titre modifié)** [1] Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ~~ou dans un mandat pour cause d'inaptitude~~, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.
Art. 25 Représentation dans le domaine médical de la personne incapable de discernement [1] Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le professionnel de la santé établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical. [2] Les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement dans le domaine médical sont celles désignées par le Code civil suisse, dont les dispositions en la matière s'appliquent pour le surplus.	
Art. 26 Cas d'urgence	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] En cas d'urgence, le professionnel de la santé administre les soins conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement. [2] Les dispositions du Code civil suisse s'appliquent pour le surplus.	
Art. 27 Droit d'être informé	**Art. 27 al. 1**, **al. 4 (modifié)**
[1] Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable pour lui sur:	[1] Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable pour lui sur:
a) son état de santé, le diagnostic et le pronostic;	
b) la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques envisagées;	
	b)[bis] **(nouveau)** selon la situation, les moyens d'exprimer sa volonté au cas où il deviendrait incapable de discernement, notamment par les directives anticipées et le représentant thérapeutique;
c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies.	
[2] Il peut demander un résumé écrit de ces informations.	
[3] Il peut solliciter un deuxième avis d'un professionnel de la santé.	
[4] Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par l'assurance-maladie n'est pas garantie.	[4] Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par ~~l'assurance-maladie~~l'assurance maladie n'est pas garantie.
[5] Lorsque le patient est incapable de discernement, le droit d'être informé est exercé par la personne habilitée à le représenter.	
[6] Quand un professionnel de la santé intervient à titre d'expert, il informe la personne expertisée sur la nature et le but de sa mission, sur ses constatations ainsi que sur le tiers à qui il les transmet.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 28 Mesures de contrainte: généralités	**Art. 28 al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**
[1] Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite. Le droit pénal et civil, notamment en matière de mesures thérapeutiques et d'internement, ainsi que la réglementation en matière de placement à des fins d'assistance sont réservés, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles à l'homme.	
[2] A titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution de santé peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient:	[2] A titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution ~~de santé~~ sanitaire peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient si:
a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas;	a) **(modifié)** ~~si~~ d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas;
b) si le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers.	b) **(modifié)** ~~si~~ le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers.
[3] Le médecin responsable d'une institution de santé peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.	[3] Le médecin responsable d'une institution ~~de santé~~sanitaire peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.
[4] Les mesures de contrainte qui ne constituent que des atteintes légères à la liberté personnelle et qui n'entravent pas la liberté de mouvement du patient peuvent être mises en place pour une durée prolongée et sans les modalités de surveillance renforcée prévues à l'article 29 de la présente loi. Les dispositions relatives à la procédure de recours restent applicables.	[4] Les mesures de contrainte qui ne constituent que des atteintes légères à la liberté personnelle et qui n'entravent pas la liberté de mouvement du patient peuvent être mises en place pour une durée prolongée et sans les modalités de surveillance renforcée prévues à l'article 29 ~~de la présente loi~~. Les dispositions relatives à la procédure de recours restent applicables.
[5] Le Conseil d'Etat précise les procédures applicables en matière de mesures de contrainte.	
Art. 29 Mesures de contrainte: modalités et protection du patient	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La surveillance du patient est renforcée pendant toute la durée de la mesure de contrainte, dont le maintien fait l'objet d'évaluations régulières et fréquentes impliquant un autre professionnel de la santé que celui qui a ordonné la mesure de contrainte. [2] Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du patient. [3] Chaque mesure de contrainte fait l'objet d'une décision formelle, signée par le médecin responsable de l'institution de santé ou le professionnel de santé délégué et portant indication de la voie d'appel à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. [4] Le patient, la personne habilitée à le représenter ou un proche peut s'adresser à cette autorité pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte. [5] Les dispositions du Code civil suisse régissant la procédure en matière de mesures limitant la liberté de mouvement s'appliquent par analogie.	
3.3 Protection des données du patient	
Art. 30 Obligation de tenir un dossier du patient [1] Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient et l'en informer. [2] Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins pendant dix ans. [3] Le dossier peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date.	**Art. 30 al. 2 (modifié)** [2] Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins pendant ~~dix~~20 ans.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[4] Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de tenue du dossier et son contenu minimal. Il désigne les professions de la santé qui sont exemptées de cette obligation et à quelles conditions.	
Art. 31 Accès au dossier du patient [1] Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer le contenu. Il peut se faire remettre en principe gratuitement les pièces de son dossier, en original ou en copie, les faire transmettre à un autre professionnel de la santé ou en interdire la transmission. [2] Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel. [3] Lorsque la consultation du dossier fait courir un risque concret du point de vue psychologique au patient, le professionnel de la santé peut exiger qu'elle se fasse en sa présence ou en la présence du médecin traitant actuel du patient.	
Art. 32 Information des proches d'un patient décédé [1] Pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers. [2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de consulter les données médicales nécessaires à leur information et de les informer à ce sujet. [3] Les médecins concernés doivent saisir l'autorité compétente chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel. [4] Par proches, on entend les personnes visées au sens du Code civil suisse.	**Art. 32 al. 2 (modifié)** [2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 ~~de la présente loi~~ désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de consulter les données médicales nécessaires à leur information et de les informer à ce sujet.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 33 Sort des dossiers en cas de cessation d'activité [1] Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. Selon leurs instructions, il leur remet gratuitement leur dossier ou le transmet gratuitement au professionnel de la santé désigné par ceux-ci. [2] En cas de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité du Service de la santé publique. [3] Le Service de la santé publique est chargé de transmettre les dossiers aux patients concernés dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, les dossiers sont détruits 10 ans après la dernière consultation du patient, sous réserve d'un autre délai prévu par une législation spécifique.	
Art. 34 Secret professionnel [1] Tous les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel. [2] Dans la mesure où les intérêts du patient le justifient et avec l'accord de celui-ci, un professionnel de la santé qui prend en charge un patient a le droit de prendre connaissance de son dossier auprès d'autres professionnels de la santé. [3] Le traitement des données du patient est au surplus régi par la législation fédérale et cantonale sur la protection des données personnelles.	
Art. 35 Principes de levée du secret professionnel [1] Le professionnel de la santé peut être libéré du secret par le consentement de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorisation écrite de l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi.	**Art. 35 al. 1 (modifié)** [1] Le professionnel de la santé peut être libéré du secret par le consentement de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorisation écrite de l'autorité compétente prévue à l'article 36~~ de la présente loi~~.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Lorsque l'obtention du consentement des intéressés pose des difficultés disproportionnées, notamment lors d'expertises ordonnées par le Conseil d'Etat pour des raisons importantes de sécurité en santé publique portant sur la qualité ou sur la nature des soins dispensés par des institutions sanitaires à un nombre important de patients, les professionnels de la santé peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente sans requérir l'avis du patient. [3] Sont en outre réservées les dispositions légales statuant un état de nécessité, une obligation de renseigner ou de témoigner en justice.	
Art. 36 Autorité compétente pour la levée du secret professionnel au sens du Code pénal suisse [1] L'autorité compétente au sens du Code pénal suisse, pour délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues en raison de leur activité, est le médecin cantonal ou son adjoint. Il est assisté d'un juriste. [2] Les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.	
Art. 37 Obligation de renseigner et droit d'aviser [1] Les professionnels de la santé sont tenus d'aviser les autorités pénales et sanitaires s'ils constatent qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle, s'ils ont des motifs de le supposer ou lorsque l'identité du cadavre n'est pas connue. [2] Ils peuvent, sans le consentement du patient et sans être déliés du secret professionnel par l'autorité compétente, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Demeurent réservées les législations spécifiques.	
Art. 38 Levée du secret de fonction	**Art. 38 al. 1 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Lorsque le chef du Service de la santé publique ou le médecin cantonal constate une éventuelle infraction qui se poursuit d'office, il saisit immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente, sans devoir être déliés du secret de fonction. Il en informe le Conseil d'Etat.En cas de doute, il requiert l'avis du département.	[1] Lorsque le chef du Service de la santé publique ou le médecin cantonal constate une éventuelle infraction qui se poursuit d'office, il saisit immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente, sans devoir être déliés du secret de fonction. Il en informe le Conseil d'Etat._En cas de doute, il requiert l'avis du département.
3.4 Sécurité des patients et qualité des soins	
Art. 39 Buts [1] Les institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer et développer la qualité des soins et pour promouvoir la sécurité des patients.	
Art. 40 Standards de sécurité et de qualité [1] Les institutions sanitaires doivent respecter les standards de sécurité et de qualité qui sont scientifiquement reconnus aux niveaux national et international, notamment en ce qui concerne les qualifications des équipes médico-soignantes, les équipements, les pratiques cliniques, ainsi que le nombre de cas par institution et par professionnel de la santé et par année. [2] Les institutions sanitaires ont l'obligation de faire transférer un patient dans une autre institution sanitaire en Suisse lorsqu'une prise en charge respectant les standards ne peut pas être assurée.	
Art. 41 Commission consultative cantonale [1] La commission consultative cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) est chargée de proposer au département des stratégies pour l'évaluation et le développement de la qualité et de l'efficacité du système de santé, en particulier en matière de structures, de processus et de résultats, en concertation avec les partenaires sanitaires.	**Art. 41 al. 2 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS. Il précise au surplus, par voie d'ordonnance, les tâches, les compétences et la composition de la CSPQS. [3] La CSPQS rédige un rapport annuel à l'intention du département. Ce rapport est rendu public.	[2] Le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS. Il précise ~~au surplus~~, par voie d'ordonnance, ~~les tâches~~la composition, les compétences et ~~la composition~~ les tâches de la CSPQS.
Art. 42 Rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé [1] Les prestataires de soins sont responsables de la qualité des soins qu'ils fournissent et de la sécurité de leurs patients. [2] Ils sont tenus de fournir les données demandées par la CSPQS, en lien avec leur système de qualité des soins, dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée, en respectant la protection des données et en assurant la confidentialité. [3] Chaque institution sanitaire met en place un système de qualité des soins comprenant une procédure de déclaration obligatoire des incidents et de leur gestion. [4] Chaque collaborateur d'une institution sanitaire est tenu de respecter la procédure de déclaration et de gestion des incidents. Son immunité disciplinaire est garantie en cas d'incident mineur. [5] Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et leurs indicateurs.	**Art. 42 al. 5 (modifié)** [5] Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et ~~leurs~~ indicateurs.
4 Professionnels soumis à la présente loi	
4.1 Dispositions générales	
Art. 43 Professions soumises à la présente loi [1] La présente loi s'applique respectivement: a) aux professions médicales (médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens);	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
b) aux professions de la santé régies par le droit fédéral; c) aux autres professions de la santé dont le Conseil d'Etat établit périodiquement la liste par voie d'ordonnance; d) aux employés des institutions sanitaires qui fournissent des soins; e) aux indépendants qui fournissent des soins et aux personnes exerçant de la médecine complémentaire ou des pratiques alternatives; f) aux responsables et employés des institutions sanitaires et de structures ambulatoires qui ont un impact sur la prise en charge. [2] Au sens de la présente loi, on entend par professions ou professionnels de la santé les professions ou professionnels relevant des lettres a, b, c et d de l'alinéa 1. [3] Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients ainsi que celles concernant les droits et devoirs des professionnels s'appliquent par analogie aux professionnels désignés aux lettres e et f de l'alinéa 1. Ces personnes sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires. [4] Une personne qui ne pratique pas une profession soumise à la présente loi doit s'abstenir de tout acte inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. [5] En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé compétent en la matière.	
Art. 44 Médecines complémentaires et pratiques alternatives [1] Une personne qui ne pratique pas une profession médicale peut exercer uniquement des méthodes de médecines complémentaires et de pratiques alternatives:	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
a) s'il n'y a pas de danger pour la santé des patients ou de la population; b) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession médicale ou d'une profession de la santé; c) si elle dispose de la formation et de l'expérience nécessaires. [2] Dans l'exercice des médecines complémentaires et des pratiques alternatives, elle n'a pas le droit: a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale, lors de la phase contagieuse; b) d'inciter un patient à interrompre ou de substituer le traitement institué par une personne exerçant une profession médicale; c) de procéder à des actes réservés à des professions médicales ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain, notamment les prises de sang et les injections; d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale; e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé; f) d'utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion avec une profession médicale ou de la santé.	
Art. 45 Conditions [1] Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions ou interdire des médecines complémentaires et des pratiques alternatives ou toute pratique présentant un danger pour la santé publique. Le cas échéant, le département peut édicter les directives y relatives.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Le département peut procéder aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences de la présente loi.	
Art. 46 Devoir d'annonce [1] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique avant leur début d'activité. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral. [2] Les titulaires d'une autorisation d'un autre canton suisse ont le droit d'exercer leur profession de la santé en Valais au sens de la présente loi pendant 90 jours au plus par année civile, aux conditions prévues par le droit fédéral. Ils doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir un document de l'autorité ayant délivré l'autorisation attestant qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire. [3] Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du devoir d'annonce, en conformité avec le droit fédéral.	
4.2 Autorisation de pratiquer	
Art. 47 Régime d'autorisation pour les professions médicales [1] Toute personne qui entend pratiquer une activité relevant des professions médicales doit être au bénéfice d'une autorisation selon le régime cantonal. [2] Les personnes qui pratiquent une activité relevant des professions médicales dans le cadre d'une institution sanitaire autorisée bénéficient d'un régime particulier.	**Art. 47 al. 1 (modifié)** [1] Toute personne qui entend pratiquer une activité relevant des professions médicales doit être au bénéfice d'une autorisation selon ~~le régime cantonal~~la législation cantonale.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[3] Les catégories d'autorisations et l'autorité compétente pour chaque catégorie sont définies par voie d'ordonnance; le canton peut déléguer aux institutions sanitaires des compétences en matière d'autorisation pour les professions médicales; le département édicte les directives nécessaires. [4] La pratique de la télémédecine à partir du territoire cantonal est soumise à autorisation.	
Art. 48 Professions médicales: formation postgrade [1] Une personne qui pratique une profession médicale tout en poursuivant une formation postgrade doit être au bénéfice d'une autorisation. L'autorisation est limitée dans le temps en fonction de la durée de la formation requise pour la spécialisation choisie. [2] Le professionnel en formation postgrade exerce sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer. [3] Le médecin, le médecin-dentiste, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire engager un professionnel en formation postgrade au sens de l'alinéa 1 doit demander l'autorisation du département si le professionnel en formation postgrade n'est pas porteur du diplôme fédéral ou d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral. Si le professionnel en formation postgrade est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement. [4] Un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un chiropraticien autorisé à pratiquer peut engager des professionnels en formation postgrade dans la mesure où il peut en assurer la surveillance sur place et la formation. Le département peut limiter ce nombre et définir des conditions spécifiques.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[5] Pour des motifs de santé publique, notamment en cas de pénurie dans une région ou dans une spécialité, ou en raison de compétences spécifiques, le département peut autoriser des médecins titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à exercer leur profession à titre indépendant si leur diplôme ou leur titre postgrade est équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral. Le département s'assure des qualifications du médecin et peut consulter les milieux intéressés.	
Art. 49 Régime d'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé [1] Toute personne qui entend exercer, sous sa propre responsabilité professionnelle, une activité relevant d'une profession de la santé régie par le droit fédéral ou d'une autre profession de la santé doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la santé publique. [2] Le professionnel de la santé autorisé ou l'institution sanitaire autorisée qui engage un professionnel de la santé doit s'assurer que ce dernier remplit les conditions fixées dans la présente loi. Le Service de la santé publique peut, pour certaines professions, exiger la liste actualisée des professionnels employés.	
Art. 50 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions médicales [1] L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée aux conditions fixées par la LPMéd. Demeurent réservées les conditions cantonales spécifiques pour les professionnels visés à l'article 48 de la présente loi.	**Art. 50 al. 1 (modifié)** [1] L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée aux conditions fixées par la LPMéd. Demeurent réservées les conditions cantonales spécifiques pour les professionnels visés à l'article 48 ~~de la présente loi~~.
Art. 51 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé [1] L'autorisation de pratiquer une profession de la santé régie par le droit fédéral est délivrée aux conditions fixées par la législation fédérale. [2] L'autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle une autre profession de la santé est délivrée si le requérant:	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
a) possède le diplôme ou le titre correspondant requis; b) possède l'expérience pratique nécessaire; c) ne souffre pas dans sa santé psychique ou physique d'atteinte incompatible avec l'exercice de sa profession; d) n'a pas fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession; e) a l'exercice des droits civils; f) dispose des connaissances nécessaires dans une langue officielle du canton. [3] Quand la reconnaissance des diplômes et des titres étrangers ne relève pas d'une autorité fédérale, le Service de la santé publique statue. [4] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les conditions détaillées.	
Art. 52 Contrôle des conditions de l'autorisation à partir de 70 ans [1] Dès que son titulaire a 70 ans, les conditions de l'autorisation de pratiquer doivent être contrôlées tous les deux ans, sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin conseil désigné par le département attestant que le requérant jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients. Dès l'âge de 80 ans, le contrôle des conditions doit être annuel. [2] Le département peut exiger qu'une expertise soit menée par un médecin-conseil désigné par le département afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession. [3] Demeurent réservées les dispositions particulières fixées par le département pour une activité résiduelle pour les proches.	
Art. 53 Cessation d'activité	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La cessation d'activité d'un professionnel de la santé autorisé sur le territoire valaisan doit être annoncée au Service de la santé publique. [2] La cessation d'activité sur le territoire valaisan entraîne la caducité de l'autorisation après 12 mois. [3] En cas de reprise de l'activité, la procédure d'autorisation peut être simplifiée. [4] Demeurent réservées les dispositions particulières fixées par le département pour une activité résiduelle pour les proches.	
Art. 54 Retrait ou limitation de l'autorisation [1] Lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, l'autorisation est limitée ou retirée. [2] Si le professionnel n'exerce pas sur le territoire cantonal dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'autorisation, celle-ci devient caduque. [3] Sont réservées les dispositions de la présente loi prévoyant le retrait ou la limitation de l'autorisation à titre de sanction. [4] Le département est compétent pour prononcer d'éventuelles mesures provisionnelles. [5] Le département peut requérir le préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi.	**Art. 54 al. 5 (modifié)** [5] Le département peut requérir le préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 ~~de la présente loi~~.
Art. 55 Devoir d'annonce et registre des autorisations [1] Les titulaires d'une autorisation de pratique ou de toute autre autorisation prévue par la loi ou l'ordonnance sont tenus d'informer par écrit le Service de la santé publique de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation, notamment les changements d'état civil, d'adresse, de taux d'activité ou de l'état de santé pouvant affecter la pratique professionnelle.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Le Service de la santé publique tient un registre des professions nécessitant une autorisation dans lequel toutes les autorisations délivrées ainsi que les décisions de limitation ou de retrait sont inscrites. [3] Le Service de la santé publique peut exiger les informations en lien avec leur activité ainsi que les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers et à la gestion des professionnels autorisés. [4] La communication des données publiques a lieu conformément à la législation fédérale relative aux professions médicales, par analogie pour toutes les autres professions nécessitant une autorisation.	
4.3 Droits et devoirs professionnels	
Art. 56 Professions de la santé [1] Toute personne qui exerce une profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la législation fédérale, ainsi que ceux prévus dans la présente loi. [2] Toute personne qui exerce une profession de la santé doit transmettre gratuitement les données statistiques que requiert l'application de la présente loi,dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions soumises, les données concernées, ainsi que leur publication. [3] Le département peut édicter des directives précisant les devoirs professionnels attachés par la loi à l'exercice de certaines professions de la santé.	**Art. 56 al. 2 (modifié)** [2] Toute personne qui exerce une profession de la santé doit transmettre gratuitement les données statistiques que requiert l'application de la présente loi, dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions soumises, les données concernées, ainsi que leur publication.
Art. 57 Interprofessionnalité [1] L'Etat encourage l'interprofessionnalité dans l'exercice des professions de la santé et peut soutenir les initiatives publiques ou privées qui visent à la favoriser.	
Art. 58 Protection des titres	**Art. 58 al. 1 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant selon la législation fédérale ou, à défaut, que si la formation a été reconnue par le département sur préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi.	[1] Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant selon la législation fédérale ou, à défaut, que si la formation a été reconnue par le département sur préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 ~~de la présente loi~~.
Art. 59 Locaux et équipements professionnels [1] Le professionnel de la santé doit disposer d'un local professionnel approprié dans le canton. Il ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou sur le lieu de vie ou de travail du patient, les cas d'urgence étant réservés. [2] Les locaux où pratique le professionnel de la santé et les instruments dont il se sert doivent répondre aux impératifs de l'hygiène ainsi qu'aux exigences et standards professionnels. [3] Lorsqu'un professionnel de la santé exploite plusieurs lieux de pratique, il est tenu d'exercer personnellement dans chacun d'eux.	
Art. 60 Compétences [1] Le professionnel soumis à la présente loi ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire. [2] Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel. [3] Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel que si ce dernier possède la formation, les compétences et, le cas échéant, l'autorisation pour fournir ces soins. [4] Il doit maintenir à jour ses connaissances pratiques et théoriques en suivant régulièrement une formation continue. Les directives du département peuvent préciser les exigences en matière de formation continue, en se référant notamment aux règles posées par la législation fédérale et les associations professionnelles.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[5] Lorsque la prestation à effectuer auprès d'un patient sort de ses compétences, le professionnel est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir cette prestation ou d'adresser le patient à un professionnel compétent. [6] Le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance certains actes ou reconnaître certaines compétences spécifiques pour certains professionnels de la santé.	
Art. 61 Compérage – collusion [1] Tout accord entre professionnels, notamment de nature financière, susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité est interdit.	
Art. 62 Obligation de participer au service de garde [1] Les professionnels de la santé assurent, sur tout le territoire cantonal, des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque professionnel de la santé est tenu d'y participer. Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé ou, au sein de ces dernières, les catégories de professionnels de la santé qui sont tenus d'assurer de tels services. [2] Le Conseil d'Etat peut déléguer l'organisation du service de garde aux associations professionnelles concernées qui définissent les compétences et la formation requises pour participer au service de garde. L'association des médecins garantit en particulier la disponibilité des médecins pour les décisions de placements à des fins d'assistance et pour les constats de décès sur tout le territoire cantonal. [3] Le Conseil d'Etat intervient lorsque les modalités des services de garde mis en place par les associations professionnelles concernées ne répondent plus aux besoins de la population.	
Art. 63 Exemption du service de garde	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Le professionnel de la santé qui, pour de justes motifs, ne peut pas participer au service de garde peut en être dispensé, sur demande, par l'association professionnelle concernée. [2] Les associations professionnelles concernées définissent les critères et exigences pour la participation au service de garde. Le cas échéant, elles fixent les modalités d'exemption dans un règlement soumis pour approbation au Conseil d'Etat.	
Art. 64 Commission de coordination pour le service de garde [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour le service de garde, composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS), des hôpitaux assurant un service d'urgences et du Service de la santé publique. [2] La commission adresse aux partenaires les instructions et directives utiles pour un fonctionnement optimal du service de garde. [3] En cas de dysfonctionnement, elle soumet au Conseil d'Etat des propositions de mesures correctives et, cas échéant, de sanctions. [4] Sur proposition de la commission, l'Etat peut subventionner, à titre subsidiaire, de manière temporaire ou permanente, des dispositifs spécifiques en lien avec le service de garde. Dans le cadre de ses compétences financières et du budget, le Conseil d'Etat précise les conditions et modalités de ces subventions.	
Art. 65 Publicité pour les professionnels soumis à la présente loi [1] La publicité est permise aux personnes qui exercent une profession soumise à la présente loi. [2] La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général; en outre, elle ne doit ni induire en erreur ni importuner. [3] Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion:	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
a) sur la formation du professionnel; b) avec la formation d'un autre professionnel, ou c) sur la nature des prestations fournies.	
Art. 66 Assurance responsabilité civile [1] Les professionnels de la santé doivent être couverts, personnellement ou par leur employeur, par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité.	
4.4 Surveillance	
Art. 67 Autorités compétentes [1] Le département est chargé de la surveillance des professions de la santé. [2] En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses ordonnances ou règlements par des professionnels de la santé, le Service de la santé publique instruit la cause et transmet une proposition de décision à la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi pour préavis. [3] Lorsque la plainte émane du patient concerné, les professionnels visés par la plainte sont automatiquement déliés du secret professionnel à l'égard du département et du Service de la santé publique, respectivement de la commission consultative de surveillance des professions de la santé et, le cas échéant, du secret de fonction, dans les limites des données nécessaires à l'instruction de la plainte. Dans les autres cas, la procédure ordinaire de levée du secret s'applique.	**Art. 67 al. 2 (modifié)** [2] En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses ordonnances ou règlements par des professionnels de la santé, le Service de la santé publique instruit la cause et transmet~~-~~ <u>, pour préavis,</u> une proposition de décision à la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 ~~de la présente loi pour préavis~~.
Art. 68 Commission consultative de surveillance des professions de la santé	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de surveillance des professions de la santé. Elle est composée de représentants des différentes professions de la santé et des patients. [2] La commission est chargée de donner un préavis au département sur toutes les propositions de décision de ce dernier pour des plaintes à l'encontre de professionnels se rapportant à: a) un agissement professionnel incorrect, notamment un comportement susceptible de mettre en danger ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du patient; b) une violation d'un droit reconnu aux patients par la présente loi. [3] La commission peut également être consultée par le département sur toutes les questions liées aux professionnels soumis à la présente loi. [4] Le Conseil d'Etat définit la composition et le mode de fonctionnement de la commission.	
5 Institutions sanitaires	
5.1 Dispositions générales	
Art. 69 Objet et définition [1] Le chapitre 5 a pour objet l'autorisation d'exploiter des institutions sanitaires afin de garantir la santé publique et la protection des patients. [2] Au sens de la présente loi, les institutions sanitaires publiques ou privées ont pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé. Leurs prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins curatifs et palliatifs, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients.	**Art. 69 al. 2 (modifié)** [2] Au sens de la présente loi, les institutions sanitaires publiques ou privées ont pour ~~but~~buts la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé. Leurs prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins curatifs et palliatifs, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients.
Art. 70 Catégories	**Art. 70 al. 1**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Les institutions sanitaires soumises à la présente loi se répartissent dans les catégories suivantes, quelle que soit la forme juridique utilisée:	[1] Les institutions sanitaires soumises à la présente loi se répartissent dans les catégories suivantes, quelle que soit la forme juridique utilisée:
a) hôpitaux;	
b) établissements médico-sociaux;	
c) organisations de soins et d'aide à domicile;	
d) structures de soins de jour et de nuit;	
e) structures de soins ambulatoires selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, notamment les centres de chirurgie de jour;	
f) instituts médico-techniques, notamment: laboratoire, pharmacie, radiologie, imagerie médicale, centre de transfusion;	
g) autres établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale;	
h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton.	h) **(modifié)** les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton <u>au sens de l'article 101a</u>.
[2] Le Conseil d'Etat peut définir d'autres catégories d'institutions sanitaires.	
5.2 Autorisation d'exploiter	
Art. 71 Régime d'autorisation d'exploiter	**Art. 71 al. 1**, **al. 3 (modifié)**
[1] Afin de protéger la santé des patients et de la population et de garantir des soins appropriés et de qualité, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation des institutions sanitaires suivantes sont soumises à l'autorisation du département:	[1] Afin de protéger la santé des patients et de la population et de garantir des soins appropriés et de qualité, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation des institutions sanitaires suivantes sont soumises à l'autorisation du département:
a) les hôpitaux;	
b) les établissements médico-sociaux;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
c) les organisations de soins et d'aide à domicile;	
d) les structures de soins de jour et de nuit;	
e) certaines structures de soins ambulatoires selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance;	
f) certains instituts médico-techniques selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance, notamment les pharmacies;	
g) certains établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance;	
h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton.	h) **(modifié)** les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton <u>au sens de l'article 101a</u>.
[2] Le Conseil d'Etat peut soumettre à autorisation certaines institutions spécialisées pour les soins qui y sont fournis.	
[3] Tous les professionnels qui pratiquent dans une institution sanitaire, autorisée ou non, sont soumis au régime d'autorisation au sens des articles 47 et suivants de la présente loi.	[3] Tous les professionnels qui pratiquent dans une institution sanitaire, autorisée ou non, sont soumis au régime d'autorisation au sens des articles 47 et suivants ~~de la présente loi~~.
[4] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'autorisation par voie d'ordonnance.	
[5] Le département tient à jour la liste des institutions sanitaires autorisées. Ces registres sont publics.	
Art. 72 Conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter	
[1] L'autorisation est délivrée aux institutions sanitaires qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue:	
a) sont dirigés par un ou des responsables qui possèdent la formation et les titres nécessaires;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
b) disposent du personnel qualifié en nombre suffisant; c) sont organisés de manière adéquate afin d'atteindre les buts poursuivis; d) disposent de l'équipement nécessaire; e) disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients. [2] Le Conseil d'Etat peut définir par voie d'ordonnance des conditions supplémentaires. [3] Les directives du département précisent les conditions détaillées d'octroi de l'autorisation.	
Art. 73 Durée de l'autorisation d'exploiter [1] L'autorisation d'exploiter du département est délivrée en principe pour cinq ans. Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour son octroi soient toujours respectées. [2] Si les conditions d'attribution de l'autorisation sont modifiées, il appartient à l'institution sanitaire d'annoncer au département les modifications. Celui-ci examine si les conditions sont toujours respectées.	**Art. 73 al. 1 (modifié)** [1] L'autorisation d'exploiter du département est délivrée en principe pour ~~cinq~~5 ans. Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour son octroi soient toujours respectées.
Art. 74 Retrait ou limitation de l'autorisation d'exploiter [1] L'autorisation d'exploiter une institution sanitaire peut être limitée ou retirée notamment: a) si l'une des conditions d'octroi n'est pas ou plus remplie; b) si la ou les personnes responsables ne respectent pas, de manière grave ou répétée, leurs devoirs découlant de la présente loi; c) en cas de manquements graves ou répétés dans la gestion ou l'organisation de l'institution sanitaire, qui en compromettent sa mission;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
d) en cas de manquements graves ou répétés dans la qualité de la prise en charge. [2] Lorsque le retrait de l'autorisation ou la cessation d'activité entraîne le transfert de patients dans d'autres institutions sanitaires, le département peut en assurer l'organisation, les frais étant en principe à la charge de l'institution sanitaire responsable. [3] Le retrait de l'autorisation est rendu public. La limitation peut l'être.	
Art. 75 Devoir d'information [1] Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au département. [2] Tout dysfonctionnement important lié à la prise en charge ou aux droits des patients doit être signalé sans délai ainsi que les mesures correctrices déjà prises. [3] Le département définit la procédure ainsi que les modalités et le contenu de l'annonce. Il examine les mesures prises et prévues. Il peut cas échéant ordonner des mesures complémentaires.	
5.3 Relations entre les patients et les institutions sanitaires	
Art. 76 Admission et information [1] Chacun a le droit d'être admis dans une institution sanitaire autorisée afin d'y recevoir les soins requis par son état de santé, pour autant que les soins requis entrent dans la mission de l'institution sanitaire et dans la limite de ses capacités. [2] Lors de l'admission dans une institution sanitaire, chaque patient doit être informé par écrit sur ses droits et ses obligations. [3] Les hôpitaux et les centres de chirurgie de jour ou institutions analogues indiquent au patient quel est le médecin qui a la responsabilité de son traitement.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[4] Les institutions sanitaires rendent publique la liste des responsables médicaux et soignants avec l'indication de leur titre et de leur domaine d'activité, dont la liste des médecins-cadres et/ou des médecins agréés pour les hôpitaux et les centres de chirurgie. [5] Les institutions sanitaires rendent publique la tarification de leurs prestations.	
Art. 77 Soutien spirituel et assistance sociale [1] Le patient a droit à un soutien spirituel ainsi qu'au respect de sa liberté de conscience et de croyance. [2] Le patient a le droit de recevoir aide et conseils de la part des services sociaux.	
Art. 78 Liens avec l'extérieur [1] Le patient a le droit de maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur dans la mesure la plus large possible, compte tenu des exigences du traitement et du fonctionnement de l'institution sanitaire. [2] L'enfant hospitalisé a le droit d'entretenir des contacts avec ses parents sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié. [3] Le patient en fin de vie ou en situation de crise a le droit d'être entouré de ses proches sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié. [4] L'accès de tiers à l'institution sanitaire peut être limité ou interdit lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service.	
	Art. 78a (nouveau) Vidéosurveillance [1] Les hôpitaux et entreprises de secours de droit public peuvent, avec le consentement présumé du patient et uniquement afin d'assurer sa sécurité, mettre en place un système de vidéosurveillance dans les unités de soins ou lors d'interventions de secours.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
	[2] Les images ne doivent pas être enregistrées. [3] Pour les institutions de droit privé, le droit fédéral s'applique.
Art. 79 Sortie d'une institution sanitaire [1] Une personne capable de discernement ne peut être gardée contre son gré dans une institution sanitaire. [2] Lorsqu'un patient désire quitter une institution sanitaire contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier et l'institution sanitaire ont le droit de demander au patient de confirmer sa décision par écrit, après l'avoir clairement informé des risques qu'il encourt. [3] Sont réservées les dispositions concernant les placements à des fins d'assistance et la lutte contre les maladies transmissibles.	
Art. 80 Renvoi d'un patient pour des raisons disciplinaires [1] Un patient peut être renvoyé d'une institution sanitaire pour des raisons disciplinaires si celui-ci ou son représentant légal perturbe volontairement et de manière insupportable le bon fonctionnement du service. [2] Le renvoi ne doit pas être ordonné lorsque des mesures moins contraignantes sont envisageables ou si l'on peut craindre une aggravation sévère de l'état de santé du patient. [3] Lors d'un renvoi pour des raisons disciplinaires, l'institution, le patient ou ses représentants collaborent pour organiser une prise en charge adéquate. Demeurent réservées les situations d'urgence qui font l'objet d'une annonce par l'institution sanitaire concernée, sans délai, auprès du département et d'éventuelles autres autorités compétentes. [4] Le présent article s'applique également par analogie aux prestations des organisations de soins et d'aide à domicile.	
5.4 Surveillance	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 81 Surveillance et inspection [1] Le département et le Service de la santé publique sont habilités à inspecter en tout temps les institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées. A cette fin, ils peuvent faire appel à des experts ou à des organismes et institutions publics ou privés.	
Art. 82 Publicité [1] Les dispositions de l'article 65 de la présente loi concernant la publicité sont applicables aux institutions sanitaires.	**Art. 82 al. 1 (modifié)** [1] Les dispositions de l'article 65 ~~de la présente loi~~ concernant la publicité sont applicables aux institutions sanitaires.
5.5 Equipements médico-techniques lourds	
Art. 83 But et champ d'application [1] Le chapitre 5.5 a pour but d'instituer un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe (ci-après: équipements lourds). [2] Il s'applique aux équipements lourds du domaine hospitalier et ambulatoire, public et privé. [3] Il fixe la liste des équipements lourds dont la mise en service est soumise à autorisation. [4] La régulation vise à garantir que la mise en service d'équipements lourds qui génèrent des prestations facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins se fasse conformément aux besoins de la population. [5] Cette régulation ne doit pas freiner la mise en service d'équipements technologiquement plus performants favorisant une meilleure efficience de la prise en charge.	**Art. 83 al. 3 (supprimé), al. 4 (modifié)** [4] La régulation vise à garantir que la mise en service d'équipements lourds qui génèrent des prestations facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins se fasse conformément aux besoins de la population<u>, tout en favorisant le partenariat entre les prestataires</u>.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 84 Définition [1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité. [2] Les équipements lourds dont l'exploitant peut prouver qu'il ne facture pas les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins durant toute leur durée de vie ne sont pas soumis à régulation.	**Art. 84 al. 1 (modifié)** [1] Sont considérés comme équipements lourds, uniquement les équipements médico-techniques figurant sur la liste prévue à l'article 85 alinéa 3 dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.
Art. 85 Autorité compétente et liste des équipements lourds [1] L'autorisation du Conseil d'Etat est requise pour la mise en service des équipements lourds fixes ou mobiles figurant sur la liste prévue à l'alinéa 3. [2] L'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas requise lors du remplacement des équipements lourds existants. Un inventaire est établi par le Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la loi. Le remplacement doit être annoncé au Service de la santé publique [3] Le Conseil d'Etat établit la liste des équipements lourds par voie d'ordonnance et l'adapte périodiquement.	**Art. 85 al. 3 (modifié)** [3] Le Conseil d'Etat établit la liste des équipements lourds par voie d'ordonnance et l'adapte périodiquement, la commission cantonale d'évaluation entendue.
Art. 86 Commission cantonale d'évaluation [1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification: a) un membre désigné par le Conseil d'Etat qui assure la présidence;	**Art. 86 al. 1 (modifié)** [1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de ~~neuf~~10 membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification:

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
b) quatre membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit:	b) **(modifié)** ~~quatre~~5 membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit:
1. un représentant des établissements privés situés en Valais,	
2. un représentant de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais,	
3. un représentant de l'Hôpital du Valais,	3. **(modifié)** ~~un représentant~~deux représentants de l'Hôpital du Valais (un pour chaque centre hospitalier),
4. un représentant de la Société Médicale du Valais;	
c) un représentant des assureurs proposé par leurs associations représentatives;	
d) un médecin de premier recours;	
e) un expert indépendant;	
f) un représentant d'une association valaisanne de patients.	
[2] Si un des exploitants cités à l'alinéa 1 lettre b renonce à proposer un membre, le nombre de membres de la commission cantonale d'évaluation est réduit d'autant.	
[3] Le suivi scientifique et administratif est assuré par le Service de la santé publique.	
Art. 87 Organisation de la commission cantonale d'évaluation	
[1] Chaque membre de la commission cantonale d'évaluation, y compris le président, possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité.	
[2] Pour chaque procédure, les membres de la commission cantonale d'évaluation veillent à annoncer de manière transparente leurs éventuels intérêts dans la cause. Cas échéant, le préavis les mentionne.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[3] La commission cantonale d'évaluation peut requérir l'appui d'experts qui participent sur demande aux séances avec voix consultative. [4] Pour le surplus, la commission cantonale d'évaluation s'organise librement.	
Art. 88 Mission et rôle de la commission cantonale d'évaluation [1] La commission cantonale d'évaluation a pour mission générale d'assister le Conseil d'Etat et le département dans la mise en œuvre du dispositif de régulation des équipements lourds. [2] Elle a un rôle de préavis pour les demandes d'autorisation de mise en service d'équipements lourds figurant sur la liste. Elle peut assortir ses préavis de conditions particulières au sens de l'article 91, alinéa 2 de la présente loi. [3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes.	**Art. 88 al. 2 (modifié)** [2] Elle a un rôle de préavis pour les demandes d'autorisation de mise en service d'équipements lourds figurant sur la liste. Elle peut assortir ses préavis de conditions particulières au sens de l'article 91, alinéa 2~~ de la présente loi~~.
Art. 89 Suivi de l'évolution de l'offre [1] Le département met en place, avec l'appui de la commission cantonale d'évaluation, un dispositif de veille et de suivi régulier de l'évolution de l'offre en équipements lourds et d'identification des situations problématiques.	
Art. 90 Dépôt de la demande [1] L'exploitant qui souhaite mettre en service un équipement figurant sur la liste, adresse une demande motivée au département, par l'intermédiaire du service de la santé publique. [2] L'exploitant fournit au Service de la santé publique toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande. [3] Une fois le dossier constitué, le Service de la santé publique le transmet à la commission cantonale d'évaluation.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 91 Procédure d'autorisation [1] Le Conseil d'Etat accorde l'autorisation si les critères cumulatifs suivants sont remplis: a) la mise en service de l'équipement lourd répond à un besoin de santé publique avéré; c) les coûts induits à charge de l'assurance obligatoire des soins, des pouvoirs publics ou des patients sont proportionnés par rapport au bénéfice sanitaire attendu; d) le requérant dispose du personnel qualifié requis. [2] Le Conseil d'Etat peut assortir l'autorisation de conditions, en particulier la mise en place d'une convention de collaboration entre les exploitants d'équipements ou l'obligation d'une disponibilité de l'équipement lourd dans des horaires particuliers.	**Art. 91 al. 3 (modifié)**
[3] Les décisions du Conseil d'Etat doivent être rendues dans un délai de six mois à compter de la transmission du dossier complet à la commission cantonale d'évaluation. Ces décisions sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.	[3] Les décisions du Conseil d'Etat doivent être rendues dans un délai de ~~six~~6 mois à compter de la transmission du dossier complet à la commission cantonale d'évaluation. Ces décisions sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.
Art. 92 Emoluments [1] L'examen de la requête et le refus ou la délivrance d'une autorisation donnent lieu à la perception d'un émolument à la charge du requérant, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.	
Art. 93 Registre et devoir d'information [1] Le département constitue et tient à jour un registre des équipements lourds autorisés.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Les exploitants d'équipements sont tenus de communiquer au Service de la santé publique les informations nécessaires à la tenue de ce registre, selon les instructions du département. [3] Ce registre est mis à disposition du public.	
Art. 94 Contrôle et sanctions [1] Le département est chargé du contrôle du respect du chapitre 5.5. Le Service de la santé publique peut notamment effectuer des visites sur site. [2] En cas de non-respect du chapitre 5.5, les sanctions prévues au chapitre 9 de la présente loi sont applicables.	**Art. 94 al. 2 (modifié)** [2] En cas de non-respect du chapitre 5.5, les sanctions prévues au chapitre 9 ~~de la présente loi~~ sont applicables.
6 Mesures médicales spéciales et recherche	
Art. 95 Procréation médicalement assistée [1] La pratique de la procréation médicalement assistée s'effectue en conformité avec le droit fédéral et elle est soumise à autorisation du département. [2] La surveillance relève de la compétence du département, conformément aux dispositions de la loi fédérale.	
Art. 96 Analyse génétique humaine [1] L'analyse génétique humaine s'effectue en conformité avec le droit fédéral. [2] Le département veille à ce qu'il existe des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, dont le personnel dispose des connaissances nécessaires en la matière.	
Art. 97 Interruption de grossesse	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Les interruptions de grossesse doivent être effectuées en conformité avec les dispositions du Code pénal suisse. [2] Toute interruption de grossesse doit être annoncée à des fins statistiques au médecin cantonal, en respectant l'anonymat de la femme concernée.	
Art. 98 Stérilisation de personnes [1] La stérilisation de personnes s'effectue en conformité avec le droit fédéral. [2] Le médecin qui a stérilisé une personne sous curatelle de portée générale ou durablement incapable de discernement l'annonce dans les 30 jours au médecin cantonal. [3] L'annonce ne doit pas contenir de données permettant d'identifier des personnes.	
Art. 99 Prélèvement et transplantation [1] Le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules ainsi que les transfusions de sang s'effectuent en conformité avec le droit fédéral. [2] Les établissements hospitaliers concernés désignent un coordinateur local et organisent les programmes de perfectionnement professionnel et de formation continue du personnel médical. [3] Pour la personne vivante mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation de tissus et de cellules régénérables sont réglés comme suit: a) le médecin cantonal est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation; b) la procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse est applicable;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
c) l'autorisation délivrée par le médecin cantonal peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse. [4] L'Etat soutient des campagnes d'information visant à favoriser les dons d'organes et tient un registre cantonal des donneurs qu'il met à disposition des professionnels concernés dans les hôpitaux.	
Art. 100 Recherche sur l'être humain [1] La recherche biomédicale avec des personnes s'effectue en conformité avec le droit fédéral.	
Art. 101 Protocoles de recherche [1] Le département désigne les commissions d'éthique de la recherche sur l'être humain, cantonales ou extra-cantonales, ayant la compétence d'approuver un projet de recherche biomédicale conformément à la législation fédérale.	
	Art. 101a (nouveau) Télémédecine [1] On entend par télémédecine une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la télécommunication, qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs professionnels de la santé ou plusieurs professionnels de la santé entre eux. N'est pas considérée comme de la télémédecine la transmission de données sur un réseau sécurisé au sein d'un hôpital, respectivement d'un hôpital vers l'extérieur. [2] Le cas échéant, le patient doit être informé que la télémédecine est utilisée dans sa prise en charge. [3] Le traitement des données du patient recueillies de cette manière est soumise à la législation fédérale et cantonale sur la protection des données personnelles.
Art. 102 Enseignement	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La participation du patient à l'enseignement requiert son consentement ou celui de son représentant. Ce consentement peut être révoqué en tout temps sans conséquence négative sur la prise en charge du patient. [2] Si l'enseignement fait l'objet d'un enregistrement sonore ou visuel, le patient doit en être informé préalablement et donner son accord. [3] L'enseignement doit être donné dans le respect de la dignité et de la sphère privée du patient.	
Art. 103 Constatation de la mort [1] Le permis d'inhumer ou d'incinérer une personne décédée ne peut être délivré que sur la base d'un certificat de décès établi par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton. [2] En cas de mort suspecte, soit lorsque les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue ou en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque pour la santé publique, le médecin avise les autorités compétentes pour procéder à l'inspection légale. [3] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de constatation de la mort.	
Art. 104 Autopsie [1] Une autopsie ne peut être pratiquée que si le défunt ou ses proches y ont consenti. [2] Lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie. [3] Les proches peuvent obtenir et se faire expliquer le résultat de l'autopsie pour autant qu'un intérêt légitime puisse leur être reconnu, sauf si le défunt s'y était opposé. Les dispositions relatives au secret professionnel s'appliquent.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[4] Demeurent réservées les décisions des autorités pénales.	
7 Promotion de la santé et prévention	
7.1 Dispositions générales	
Art. 105 Objet [1] Le chapitre 7 vise la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective. [2] Il a notamment pour objet: a) le développement des compétences individuelles en matière de santé; b) la protection parentale et infantile; b [bis]) la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement; c) la santé sexuelle et reproductive; d) la santé scolaire et les soins dentaires scolaires; e) la santé psychique; f) la prévention des addictions; g) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses; h) la prévention des maladies non transmissibles et la prévention des accidents; i) la promotion de la santé au travail; j) le soutien aux proches aidants.	
Art. 106 Programmes de promotion de la santé et de prévention	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Au sens de la présente loi, on entend par programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment: a) l'information de la population sur les thèmes de santé, les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur sa propre santé et d'améliorer celle-ci; b) le dépistage précoce des problèmes de santé; c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé; d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées, notamment aux parents et aux proches; e) la recherche épidémiologique; f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents. [2] Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.	
Art. 107 Rôle de l'Etat [1] Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale par l'élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités. [2] Le département a notamment les tâches suivantes: a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population; b) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents; c) encouragement de la recherche dans ce domaine;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
d) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.	
Art. 108 Commission cantonale pour la promotion de la santé [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale pour la promotion de la santé. [2] La commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'élaboration de la politique de promotion de la santé, de prévention des maladies et des accidents et de lutte contre les addictions. Elle veille à la mise en œuvre de cette politique et peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines. [3] La commission est composée de représentants des différents partenaires en la matière. Elle est présidée par le médecin cantonal.	
Art. 109 Financement [1] Le département subventionne les programmes de promotion de la santé et de prévention, en complément des moyens prélevés, pour le compte du département, sur la dîme de l'alcool ainsi que des ressources provenant du fonds pour la promotion cantonale de la santé.	
Art. 110 Fonds pour la promotion cantonale de la santé [1] Le fonds est financé par un droit spécial perçu sur les actes, décisions, permis et patentes délivrés par les autorités administratives et judiciaires, selon un barème établi dans un arrêté du Conseil d'Etat. [2] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de gestion, d'utilisation et de contrôle du fonds.	
7.2 Dispositions spécifiques	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 111 Développement des compétences individuelles en matière de santé [1] Le développement des compétences individuelles en matière de santé vise à donner aux personnes davantage de connaissances afin de gérer leur propre santé et leur environnement et de procéder à des choix judicieux. [2] Ces démarches commencent dès l'enfance et s'adressent à l'ensemble de la population.	**Art. 111 al. 3 (nouveau)** [3] Elles concernent notamment les domaines de l'alimentation et du mouvement, la santé bucco-dentaire, la santé des personnes âgées, la santé sexuelle, la santé psychique, les addictions et les maladies transmissibles et non transmissibles.
Art. 112 Protection parentale et infantile [1] La protection parentale et infantile doit permettre à chaque enfant de naître et de se développer dans les meilleures conditions possibles pour les parents et l'enfant. [2] Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles, d'examens de contrôle nécessaires et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance. Les prestations y relatives reconnues dans le cadre du mandat de prestations du canton sont dispensées gratuitement. [3] Demeurent réservées les dispositions du Code civil suisse et de la législation cantonale relatives à la protection de la jeunesse.	
Art. 112a Prévention des problèmes de santé liés au vieillissement [1] L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes âgées, visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel. [2] L'Etat soutient et encourage les mesures d'hygiène bucco-dentaire en faveur des personnes âgées.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[3] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires dans les institutions de soins de longue durée.	
Art. 113 Mesures visant à éviter l'abandon de nouveau-nés [1] Le canton favorise les mesures permettant d'éviter l'abandon de nouveau-nés, et notamment: a) les mesures anonymes d'aide à la grossesse; b) les mesures anonymes d'aide à la naissance, telles que l'accouchement confidentiel; c) les mesures anonymes ou non d'aide après la naissance, telles que le placement temporaire, l'adoption, ou d'autres mesures; d) l'information ciblée et l'accompagnement en cas de grossesse en situation de détresse; e) l'installation d'une boîte à bébé qui doit concilier sécurité médicale, facilité d'accès, discrétion et anonymat. Le dispositif est neutre sur les plans politique, idéologique et religieux.	
Art. 114 Santé sexuelle et reproductive [1] L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelles et de planning familial. [2] Le Conseil d'Etat définit les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.	
Art. 115 Santé scolaire et soins dentaires scolaires [1] Les mesures de santé scolaire comprennent en particulier la surveillance de l'état de santé des élèves fréquentant les établissements scolaires publics et privés, ainsi que la promotion de la santé à l'école.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Les mesures de santé scolaire sont mises en œuvre par les médecins scolaires désignés par le Conseil d'Etat, les infirmières scolaires et les autres professionnels de la santé, en collaboration avec le corps enseignant et les parents. [3] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les tâches et l'organisation de la santé scolaire. [4] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires scolaires, les mesures préventives et thérapeutiques dans ce domaine, les prestations prises en charge par l'Etat ou les communes et les conditions de ces prises en charge.	
Art. 116 Santé psychique [1] L'Etat soutient des programmes: a) de promotion de la santé psychique; b) de prévention des troubles du développement et des maladies psychiques; c) d'assistance aux personnes confrontées à une souffrance existentielle pouvant notamment les conduire à des actes suicidaires.	**Art. 116 al. 1** [1] L'Etat soutient des programmes: b) **(modifié)** de prévention des troubles du développement ~~et~~, des maladies psychiques et du suicide;
Art. 117 Prévention des addictions [1] L'Etat soutient des programmes de prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies, de l'addiction aux jeux excessifs et d'autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes. [2] Les dépenses reconnues de la prise en charge ambulatoire des addictions sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La part des communes est répartie conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.	**Art. 117 al. 2 (supprimé)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 118 Prévention des maladies transmissibles et infectieuses [1] L'Etat organise la prévention des maladies transmissibles et infectieuses. [2] Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations. Dans le cadre du droit fédéral, l'Etat peut, dans certaines situations exceptionnelles, rendre des vaccinations obligatoires. Il prend en charge le coût des vaccinations qu'il impose.	
Art. 119 Prévention des maladies non transmissibles et prévention des accidents [1] L'Etat soutient des programmes de prévention des maladies non transmissibles et des programmes de prévention des accidents et encourage en particulier les mesures d'information et de sensibilisation les concernant.	
Art. 120 Promotion de la santé au travail [1] L'Etat encourage les mesures de promotion de la santé au travail dans tous les secteurs d'activité professionnelle. [2] Demeure réservée la législation spécifique concernant la protection de la santé et la sécurité au travail.	
Art. 120a Soutien aux proches aidants [1] L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches aidants. [2] L'Etat reconnaît les proches aidants comme des acteurs importants du maintien à domicile. [3] L'Etat encourage le développement des prestations de répit en faveur des proches aidants. [4] L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants.	**Art. 120a al. 2 (modifié)** [2] L'Etat reconnaît les proches aidants <u>et les bénévoles qui leur viennent en aide</u> comme des acteurs importants du maintien à domicile.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 121 Modalités de mise en oeuvre [1] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la promotion de la santé et à la prévention. [2] Le Conseil d'Etat peut déléguer par voie de convention l'exécution de tâches de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents à des organismes publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement.	
7.3 Lutte contre les maladies transmissibles	
Art. 122 Autorités [1] Par l'intermédiaire du médecin cantonal et du Service de la santé publique, le département est chargé de l'application de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles. [2] Le médecin cantonal remplit les tâches nécessaires pour lutter contre les maladies transmissibles prévues par la législation fédérale, notamment: a) il assume la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés au niveau cantonal et communal; b) il ordonne en particulier: 1. les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale, 2. l'isolement des malades ou leur transfert dans une institution sanitaire, 3. la mise en quarantaine des personnes concernées, 4. la désinfection des locaux publics ou privés, 5. toutes autres mesures justifiées par les circonstances, notamment la réquisition de professionnels de la santé en cas d'épidémie ou de pandémie;	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
c) il est responsable de l'application des dispositions sur la déclaration des maladies transmissibles. 3 Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles, notamment les compétences du médecin cantonal, du Service de la santé publique, des communes, des médecins de districts et des institutions sanitaires.	
Art. 123 Commission de coordination 1 Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour la lutte contre les maladies transmissibles. 2 Celle-ci coordonne l'activité des services de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles. 3 Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.	**Art. 123 al. 3 (modifié)** 3 Le Conseil d'Etat définit ~~les tâches,~~ la composition~~,~~ le mode de fonctionnement et les tâches de cette commission.
Art. 124 Couverture des frais 1 Le département prend en charge les frais engendrés par les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, notamment les mesures de prévention en cas d'épidémie, si ces frais ne peuvent être imputés à des tiers. 2 Les analyses microbiologiques effectuées dans un but épidémiologique sont gratuites pour les personnes domiciliées dans le canton. 3 Si la source d'infection est détectée au sein d'un commerce ou d'une entreprise qui fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, les frais provoqués par l'enquête épidémiologique du personnel et ceux de désinfection sont à la charge de l'entreprise.	**Art. 124 al. 3 (modifié)** 3 Si la source d'infection est détectée au sein d'un commerce ou d'une entreprise qui fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, les frais provoqués par l'enquête épidémiologique du personnel et ceux de désinfection sont à la charge de ~~l'entreprise~~ceux-ci.
Art. 125 Obligation de déclarer des maladies transmissibles	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Les professionnels de la santé soumis à l'obligation de déclarer des maladies transmissibles doivent, dans les délais, annoncer au médecin cantonal et/ou à l'office fédéral en charge de la santé publique les cas de maladies prévues dans la législation fédérale.	
Art. 126 Cimetières, inhumation, incinération et exhumation [1] Les cimetières et les autres lieux de sépulture relèvent de la compétence des autorités communales. [2] En vue de protéger la santé publique, en particulier d'éviter la propagation de maladies transmissibles, les conditions d'inhumation, d'incinération, de transport des cadavres ainsi que d'interventions pratiquées sur eux font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat. [3] Le département fixe les conditions à respecter sous l'angle de la santé publique par les entreprises de pompes funèbres. Ces dernières sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires. [4] En dehors des cimetières et des lieux prévus à cet effet par l'autorité communale, tout dépôt ou dispersion de cendres d'êtres humains à des fins commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal.	
7.4 Fumée passive	
Art. 127 Principes généraux [1] Il est interdit de fumer, de consommer du tabac chauffé, du cannabis légal et de vapoter dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans: a) les bâtiments ou locaux publics appartenant aux collectivités publiques; b) les écoles et autres établissements de formation; c) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs;	**Art. 127 al. 1 (modifié)** [1] Il est interdit de fumer~~, de consommer~~ du tabac ~~chauffé~~, du cannabis légal et autres produits, de consommer du tabac chauffé et de vapoter dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans: Enumération inchangée.

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
d) les institutions sanitaires; e) les établissements d'hôtellerie et de restauration, y compris les bars, cabarets et discothèques; f) les transports publics. [2] Est réservée la possibilité d'aménager des espaces fermés et suffisamment ventilés pour les fumeurs (fumoirs). Ces espaces ne sont pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations qui nécessitent une présence régulière de personnel.	
Art. 128 Exceptions [1] Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour tenir compte de situations particulières telles que: a) les chambres d'établissements médico-sociaux; b) les chambres d'hôtel et des lieux d'hébergement; c) les cellules des prisons.	
Art. 129 Publicité pour le tabac [1] La publicité pour le tabac, la cigarette électronique, la vaporette et pour le cannabis légal est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. [2] La publicité pour le tabac, la cigarette électronique, la vaporette avec ou sans nicotine et le cannabis légal qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.	**Art. 129 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)** [1] La publicité pour ~~le~~ les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette ~~et pour~~ , le cannabis légal et autres produits à fumer est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. [2] La publicité pour ~~le~~ les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette ~~avec ou sans nicotine et~~ , le cannabis légal et autres produits à fumer qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.
Art. 130 Sanctions	**Art. 130 al. 1 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] Toute contravention aux articles 127 à 129 de la présente loi, notamment par les responsables de l'exploitation des lieux publics visés aux articles 127 et 129 de la présente loi, est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les montants retenus par catégorie d'infraction. [2] Dans les cas clairs, les polices municipales rendent un prononcé pénal administratif sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé aux conditions de l'article 34j de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). [3] Dans les autres cas, le département rend un prononcé pénal après instruction. [4] Indépendamment des sanctions prévues au présent article, le département peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.	[1] Toute contravention aux articles 127 à 129 ~~de la présente loi~~, notamment par les responsables de l'exploitation des lieux publics visés aux articles 127 et 129 ~~de la présente loi~~, est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les montants retenus par catégorie d'infraction.
Art. 131 Modalités d'application [1] Les polices municipales sont responsables du contrôle de l'application des dispositions sur la fumée passive. Le canton peut intervenir à titre subsidiaire. [2] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application des dispositions sur la fumée passive notamment les aspects techniques liés à l'application de l'article 127 alinéa 2 de la présente loi, les exceptions mentionnées à l'article 128 de la présente loi ainsi que les autorités chargées des contrôles et de la répression des contraventions.	**Art. 131 al. 2 (modifié)** [2] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application des dispositions sur la fumée passive notamment les aspects techniques liés à l'application de l'article 127 alinéa 2 ~~de la présente loi~~, les exceptions mentionnées à l'article 128 ~~de la présente loi~~ ainsi que les autorités chargées des contrôles et de la répression des contraventions.
7.5 Registres de santé publique	
Art. 132 Registres de santé publique [1] L'Etat gère et finance un registre cantonal des maladies oncologiques, conformément à la législation fédérale. [2] Le registre cantonal des maladies oncologiques communique les résultats aux programmes de dépistage précoce, ainsi que les données nécessaires à l'assurance qualité conformément à la LEMO.	**Art. 132 al. 3 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[3] L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. Pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale relative à l'enregistrement des maladies oncologiques s'appliquent par analogie. [4] Les principes de proportionnalité, de consentement et de protection des données sont garantis, notamment l'accès, la modification et l'annulation de données. [5] Les registres de santé publique ont accès aux registres cantonaux de l'état civil ou de la population, dans la mesure nécessaire à la collecte et à la vérification des données qu'ils traitent. [6] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance, dans la mesure où la législation fédérale ne le prévoit pas: a) le contenu des registres; b) l'exploitant et le financement des registres; c) la liste des déclarants soumis à l'obligation de déclarer; d) les modalités de collecte, de vérification, de traitement et d'archivage des données; e) la communication des données à l'organe national d'enregistrement ou à des tiers.	[3] L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. Pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale ~~relative à l'enregistrement des maladies oncologiques~~ s'appliquent par analogie.
8 Médicaments et dispositifs médicaux	
Art. 133 Objet [1] Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la mise sur le marché et au commerce de détail de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi qu'au contrôle ultérieur de ces derniers.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations. [3] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, notamment les compétences du Service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des institutions sanitaires.	
Art. 134 Autorisation de fabrication [1] Sous réserve des dérogations prévues par la législation fédérale, la fabrication de médicaments est soumise à autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après: l'institut) ou, dans le cadre des attributions cantonales, par le département. [2] Les conditions de délivrance de l'autorisation et les exigences en matière de fabrication sont régies par la législation fédérale.	
Art. 135 Autorisation de mise sur le marché [1] La mise sur le marché des médicaments est soumise à autorisation délivrée par l'institut, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. [2] Est soumise à autorisation du département la mise sur le marché des médicaments produits selon une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication. [3] L'autorisation de mise sur le marché de préparations magistrales est incluse dans l'autorisation de commerce de détail. [4] Le département peut interdire la fabrication et/ou la mise sur le marché de médicaments préparés d'après une formule magistrale, officinale ou d'après une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication s'ils sont inadaptés ou s'ils présentent un danger pour la santé.	
Art. 136 Prescription et administration de médicaments	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La législation fédérale énonce la liste des professionnels de la santé autorisés à prescrire des médicaments soumis à ordonnance, chacun dans les limites de ses compétences. [2] Le département peut également établir des listes de médicaments pouvant être prescrits par d'autres professionnels de la santé et à quelles conditions. [3] Les ordonnances médicales sont exécutées sous la responsabilité d'un pharmacien dans une officine. [4] Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien doit vérifier qu'elle: a) a été délivrée par un professionnel autorisé et porte son nom et l'adresse de son cabinet; b) indique la désignation (nom de spécialité), la teneur en substances actives et la forme galénique du médicament, la taille et la quantité des emballages à remettre ainsi que la posologie; c) est un original daté et signé ou porte une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE). [5] Le pharmacien peut vérifier l'identité du patient auquel il remet les substances soumises à contrôle selon l'ordonnance fédérale sur le contrôle des stupéfiants (OCStup). [6] Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments, en particulier en matière de résistance aux antibiotiques. Dans la mesure du possible, ils favorisent l'utilisation de génériques.	
Art. 137 Remise de médicaments	**Art. 137 al. 2 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie ou, dans la mesure fixée par la législation fédérale, en droguerie ou auprès des autres personnes désignées par le droit fédéral. Sont réservés les médicaments rangés par l'institut dans la catégorie des médicaments en vente libre. [2] La remise des médicaments par les professionnels de la santé autorisés au sens de l'article 136 alinéa 1 de la présente loi pour l'instauration immédiate d'un traitement est autorisée uniquement pour répondre à une situation d'urgence et dans des quantités appropriées. [3] En cas de soupçon de violation de l'alinéa 2, le pharmacien cantonal peut consulter les documents utiles, notamment les factures des fournisseurs et les factures adressées aux assureurs. [4] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions auxquelles ces professionnels de la santé sont autorisés à tenir une pharmacie. Il tient compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie.	[2] La remise des médicaments par les professionnels de la santé autorisés au sens de l'article 136 alinéa 1 ~~de la présente loi~~ pour l'instauration immédiate d'un traitement est autorisée uniquement pour répondre à une situation d'urgence et dans des quantités appropriées.
Art. 138 Fausses ordonnances [1] Les ordonnances falsifiées sont remises au pharmacien cantonal. [2] Afin d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la LStup, le pharmacien cantonal peut, après vérification, communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits. [3] Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament au sens de l'alinéa 2. Après un délai de six mois, les communications sont détruites. [4] Lorsqu'il existe de fortes suspicions que la personne utilise des ordonnances falsifiées en dehors du canton, le pharmacien cantonal peut transmettre ces informations aux autorités compétentes d'autres cantons.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[5] La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) est par ailleurs applicable.	
Art. 139 Abus de médicaments psychotropes et stimulants [1] Avec le consentement du patient, le médecin traitant peut requérir l'aide des autorités de santé pour limiter, en cas d'abus manifeste, l'accès de l'intéressé aux médicaments psychotropes et stimulants. [2] Si l'abus est dangereux pour autrui ou pour le patient lui-même, le consentement du patient n'est pas nécessaire.	
Art. 140 Vente par correspondance [1] La vente par correspondance de médicaments est en principe interdite. [2] Aux conditions prévues par la législation fédérale, le département est compétent pour délivrer une autorisation de vente par correspondance.	
Art. 141 Autorisation du commerce de détail [1] Le commerce de détail des médicaments est soumis à l'autorisation du département. [2] Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui possèdent les titres, qualifications et les connaissances nécessaires et qui disposent des locaux et des équipements appropriés. [3] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les exigences requises.	
Art. 142 Publicité [1] La publicité pour les médicaments et dispositifs médicaux est autorisée dans les limites prévues par la législation fédérale.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 143 Stockage du sang et des produits sanguins [1] Les institutions qui entendent stocker du sang et des produits sanguins doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département. [2] Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.	
Art. 144 Surveillance et inspection [1] Par l'intermédiaire du pharmacien cantonal, le département s'assure que les conditions d'octroi des autorisations délivrées dans le cadre des attributions cantonales sont respectées, en effectuant des contrôles périodiques ou inopinés. [2] Le pharmacien cantonal est habilité à inspecter les lieux où sont fabriqués, entreposés ou délivrés des médicaments et dispositifs médicaux. [3] Le département peut déléguer une partie de ces tâches à un organisme indépendant.	
Art. 145 Séquestre, destruction et autres mesures administratives [1] Dans les limites des attributions cantonales, le département peut prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la législation fédérale en la matière. [2] Le département peut notamment ordonner le séquestre et la destruction de tout médicament ou dispositif médical ou lot de médicaments ou de dispositifs médicaux qui présente un danger pour la santé des êtres humains.	
Art. 146 Stupéfiants [1] Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la remise, à l'acquisition et à l'utilisation des stupéfiants. Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les stupéfiants, notamment les compétences du Service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des institutions sanitaires.	
9 Sanctions et procédure	
Art. 147 Mesures disciplinaires: professionnels [1] En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi, le département peut prononcer à l'encontre des professionnels soumis à la présente loi au sens de l'article 43 les mesures disciplinaires suivantes: a) l'avertissement; b) le blâme; c) l'amende jusqu'à 20'000 francs; d) l'interdiction de pratiquer pendant six ans au plus (interdiction temporaire); e) l'interdiction définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité. [2] L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer. [3] Pendant la procédure disciplinaire, le département peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.	**Art. 147 al. 1** [1] En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi, le département peut prononcer à l'encontre des professionnels soumis à la présente loi au sens de l'article 43 les mesures disciplinaires suivantes: d) **(modifié)** l'interdiction temporaire de pratiquer pendant ~~six~~6 ans au plus ~~(interdiction temporaire)~~;
Art. 148 Mesures disciplinaires: institutions sanitaires [1] Une violation des règles de l'art ou de la législation sanitaire au sein d'une institution sanitaire lui est imputée si elle ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée et si cette violation résulte du manque d'organisation de l'institution sanitaire.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[2] L'institution sanitaire est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction. [3] Les mesures disciplinaires sont l'avertissement et l'amende jusqu'à 100'000 francs.	
Art. 149 Autres mesures administratives [1] Indépendamment des mesures disciplinaires prévues dans la présente loi, le département peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit. [2] Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre, la confiscation ou la destruction de choses servant, ayant servi ou pouvant servir à une activité illicite. [3] En tout temps, l'autorité compétente peut ordonner le suivi d'une formation complémentaire ou faire procéder aux aménagements nécessaires pour une mise en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.	
Art. 150 Procédure [1] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses ordonnances, la LPJA s'applique. [2] En première instance toutefois, dans les cas clairs, la sanction administrative peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA. [3] Les membres de l'autorité de surveillance acquérant, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, notamment d'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle, sont tenus d'en aviser l'autorité pénale, sans être déliés du secret de fonction, et le Conseil d'Etat.	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
Art. 151 Assistance administrative [1] Les autorités judiciaires et les autorités administratives annoncent sans retard au département les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.	
Art. 152 Sanctions pénales [1] Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs ou d'une peine privative de liberté jusqu'à trois mois, les deux peines pouvant être cumulées, celui qui: a) prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade alors qu'il ne l'a pas obtenu régulièrement; b) utilise une dénomination faisant croire à tort qu'il a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade; c) exerce sans autorisation une profession de la santé; d) contrevient aux dispositions de la présente loi et de ses ordonnances. [2] En cas de récidive, l'amende peut être doublée. [3] La tentative et la complicité sont punissables. [4] Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées.	**Art. 152 al. 1 (modifié)** [1] Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs ou d'une peine privative de liberté jusqu'à ~~trois~~3 mois, les deux peines pouvant être cumulées, celui qui:
T1 Dispositions transitoires	
Art. T1-1 Directives [1] Le département édicte les directives utiles à l'application de la présente loi.	
Art. T1-2 Commission consultative de surveillance des professions de la santé	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
[1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, les instructions en cours devant la commission sont traitées par cette dernière jusqu'à la fin de la période administrative et les nouvelles instructions sont conduites par le Service de la santé publique.	
Art. T1-3 Equipements médico-techniques lourds [1] La mise en service d'équipements médico-techniques lourds est soumise à régulation dès l'entrée en vigueur de la présente loi. [2] Les exploitants ont un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour transmettre au département une liste de leurs équipements médico-techniques lourds. Tout équipement non annoncé est considéré comme non autorisé, à moins que de justes motifs ne rendent le retard excusable.	**Art. T1-3 al. 2 (modifié)** [2] Les exploitants ont un délai de ~~trois~~3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour transmettre au département une liste de leurs équipements médico-techniques lourds. Tout équipement non annoncé est considéré comme non autorisé, à moins que de justes motifs ne rendent le retard excusable.
Art. T1-4 Office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales [1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, le responsable de l'Office de l'ombudsman reste en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
L'acte législatif intitulé Loi sur la santé (LS) du 14.02.2008[RS 800.1] (Etat 01.01.2018) est abrogé.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
Sion, le	

GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (deuxième lecture)
La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission deuxième lecture

Grosser Rat
Kommission zweite Lesung

Loi sur la Santé

Rapport de la commission de deuxième lecture

Décembre 2019

Président : BUMANN Konstantin
Rapporteur : DARBELLAY Fanny

Table des matières

1. Déroulement des travaux 2
2. Entrée en matière 4
1. Dossier électronique du patient 4
2. E-santé 5
3. Tâches des communes et du canton 5
4. Soins palliatifs 6
5. Interprofessionnalité 6
6. Propharmacie (dispensation médicamenteuse par les médecins) 7
6.1 Position de la Société Médicale du Valais 7
6.2 Position de Pharmavalais 8
6.3 Discussions et vote de principe 9
7. Secret professionnel et consentement du patient 10
8. Régulation des équipements lourds 11
9. Directives anticipées 12
10. Efficience et économicité 12
11. Métiers de la santé 13
12. Valorisation de la personne âgée, de la personne en situation de handicap ou dépendante 13
13. Proches aidants et bénévoles 13
14. Addictions 14
15. Médecine alternative et autorisations 14
16. Vidéosurveillance et protection des données 14
17. Recherches biomédicales avec des êtres humains 15
18. Pompes funèbres 15
19. Soins dentaires 15
20. Assistance au suicide 16
3. Lecture de détail 19
1. Principes généraux 19
2. Organisation et autorités de la santé 21
3. Patients 23
4. Professionnels soumis à la présente loi 31
5. Institutions sanitaires 31
6. Mesures médicales spéciales et recherches 35
7. Promotion de la santé et prévention 36
8. Médicaments et dispositifs médicaux 41
9. Sanctions et procédures 42
10. Dispositions transitoires 42
4. Débat final 42
5. Vote final 43

1. Déroulement des travaux

La Commission de deuxième lecture s'est réunie à l'Espace Porte de Conthey à Sion aux dates suivantes :

- 4 juin 2019 (après-midi) : définition du calendrier et préparation des travaux
- 26 juin 2019 (après-midi) : préparation des questions d'entrée en matière
- 19 août 2019 (journée) : discussions d'entrée en matière
- 2 septembre 2019 (journée) : vote d'entrée en matière et lecture de détail
- 5 septembre 2019 (matin) : lecture de détail
- 30 septembre 2019 (matin) : lecture de détail
- 4 octobre 2019 (matin) : lecture de détail
- 9 octobre 2019 (soirée) : audition des présidents de Pharmavalais et de la Société Médicale du Valais (SMVS)
- 19 novembre 2019 (matin) : lecture de détail, débat final et vote final

Service parlementaire

REYNARD Sarah, secrétaire de la commission

Administration cantonale (dès le 19 août 2019)

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)
FOURNIER Victor, chef du Service de la santé publique, SSP
MARTIGNONI Yves, adjoint du chef du SSP
AMBORD Christian, médecin cantonal (sauf 5 septembre, 30 septembre, 4 octobre et 19 novembre)
accompagnés de Maître DUMOULIN Jean-François, avocat

Invités (9 octobre 2019)

LEKHY HAGEN Monique, Présidente de la société médicale du Valais

GUNTERN Alain, Président de Pharmavalais

Dans le présent rapport, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

Membres	04.06	26.06	19.08	02.09	05.09	30.09.	04.10.	09.10.	19.11
BUMANN Konstantin, CSPO, président	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC, vice-président	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DARBELLAY Fanny, PDCB, rapporteur	X	X	MARET Alexandre	X	X	X	X	MARET Alexandre	X
CENTELLEGHE Moreno, PLR	X	X	X	X	X	X	X	X	X
FUX-BRANTSCHEN Gaby, CVPO	X	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel	GARBELY Daniel
HEINIGER Madeline, AdG/LA	X	X	TARAMARCAZ Célestin	X	X	X	X	TARAMARCAZ Célestin	X
HILDEBRAND Patrick, SVPO	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LANTHEMANN Barbara, AdG/LA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MELLY Jean-Daniel, Les Verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MOTTET Xavier, PLR	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PERROUD Bruno, UDC	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RODUIT Emilien (suppl.), PLR	X	X	X	X	X	X	X	TRISTAN Martine	X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC	X	BASILI Carole	X	X	X	X	X	X	X

2. Entrée en matière

La commission s'est réunie le 26 juin 2019 pour préparer une liste de questions à l'attention du département. Cette liste a servi de fil rouge au débat d'entrée en matière du 19 août 2019.

1. Dossier électronique du patient

La commission s'est demandée dans quelle mesure la révision de la loi sur la santé devait intégrer des dispositions relatives au dossier électronique du patient (ci-après DEP).

Le Valais était le deuxième canton à lancer une plateforme de cybersanté, après le canton de Genève. Cependant la mise en œuvre a été gelée suite à diverses questions du Préposé à la protection des données et à la transparence. Entre temps, la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) a été votée. En Valais, le DEP entrera en vigueur dans le courant du printemps 2020 sous la conduite de l'association intercantonale CARA[1], fondée par cinq cantons romands (VS, VD, GE, FR et JU), et de eHealth Suisse, qui accompagne les cantons et certifie les communautés de référence pour la mise en œuvre du DEP.

CARA a signé un contrat avec un prestataire externe pour le déploiement de la plateforme d'échange d'informations sanitaires, en l'occurrence La Poste. Dès 2020, les hôpitaux et les médecins seront connectés à la plateforme. Il faudra cependant attendre encore un peu pour les autres prestataires de santé. Conformément à la LDEP, les EMS auront l'obligation de participer au DEP dès 2022. En revanche, pour les prestataires de soins ambulatoires, il n'existe aucune obligation légale d'y participer.

La LDEP ne légifère pas sur le contenu du dossier électronique de chaque prestataire de soins mais règle les échanges d'informations entre les différents prestataires. A ce titre, le DEP ne se substitue pas aux dossiers primaires qui demeurent dans les hôpitaux et les EMS. La plateforme permet d'échanger des informations pour une prise en charge transversale des patients. Le système est quadrilingue et la LDEP oblige les différentes communautés à communiquer entre elles, il n'y aura donc pas de problème pour les patients haut-valaisans qui se tourneraient vers l'Hôpital de l'Ile à Berne.

Pour la mise en place du DEP au niveau cantonal, un comité d'accompagnement comprenant des représentants de tous les partenaires de la santé a été mis sur pied. Une convention intercantonale est en cours d'élaboration afin de régler les aspects juridiques du système d'échange d'informations dans une base légale unique.

Des montants sont attribués par la Confédération via eHealth Suisse pour la mise en œuvre du DEP. Dans ce sens, CARA a déposé une demande actuellement en traitement. D'ici la fin de l'année, un contrat de prestations devrait être signé entre CARA et la Confédération pour un montant de Fr. 4,5 millions.

Le DEP étant dorénavant un projet intercantonal, les éléments en lien avec le DEP n'ont pas été intégrés au projet de loi sur la santé. De l'avis du département, l'article 5 tel qu'accepté en première lecture est suffisant.

[1] https://www.cara.ch/fr/Accueil/Avec-CARA-restez-connecte-a-votre-sante.html

2. E-santé

Un député relève que le canton de Lucerne peut s'appuyer sur une disposition qui prévoit la participation du canton à des projets en lien avec le domaine E-santé de manière générale et pas seulement en lien avec le DEP (cf. art. 53h[2]). Ne serait-il dès lors pas pertinent pour une loi sur la santé moderne de prévoir un article similaire, et cela d'autant plus étant donné l'importance du secteur de l'assurance des soins en Valais ? Le département répond comme suit. Il s'avère souvent trop coûteux pour un canton de mener seul un projet. L'association CARA permet de mutualiser les coûts et tient également compte du fait que les patients ne se soignent pas nécessairement dans leur canton de domicile. En outre, il s'avère que les bases légales actuelles sont suffisantes pour mettre en place des projets-pilote. A titre d'exemple, la régulation médicale qui existe depuis plus de 10 ans en Valais s'appuie sur les bases légales en vigueur. La disposition lucernoise a un rôle déclaratif dont il est difficile de mesurer les effets concrets.

3. Tâches des communes et du canton

Selon la Constitution et les bases légales fédérales, les cantons sont compétents pour déterminer l'offre en soins hospitaliers stationnaires couvrant les besoins de leur population. Le financement est réparti à hauteur de 55% à charge du canton et de 45% à charge des assureurs. Le canton n'est pas compétent en matière de planification des soins ambulatoires, dont leur financement est à charge des assureurs. En revanche, l'article 11 incite les communes à collaborer avec le canton dans la recherche de solutions.

Pour certains membres de la commission, la formulation de l'alinéa 2 laisse à penser que la responsabilité en matière de couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires incombe entièrement et exclusivement aux communes, indépendamment des questions de planification. La formulation *« les communes prennent toute mesure »* laisse à penser qu'une commune pourrait être obligée de financer, par exemple, l'installation du cabinet d'un médecin généraliste dans une vallée latérale qui connait une pénurie. Comment les communes sans moyens financiers peuvent-elles assurer cette tâche ? Le département répond comme suit :

- Dans une lecture juridique, *« toute mesure »* ne signifie pas *« toutes les mesures ».*
- Les communes peuvent proposer au Conseil d'Etat des projets-pilotes qui peuvent recevoir un soutien financier du canton (par ex. HANOW[3] sur le site hospitalier de Viège). L'initiative doit venir des communes car ce sont ces dernières qui sont les plus à même de définir les besoins de leur population sur leur territoire ou dans une région. Néanmoins, la compétence de planification, que ce soit par les communes ou par le canton, n'existe pas dans le secteur ambulatoire. La formulation de l'alinéa 2 vise à inciter les communes à agir, notamment pour éviter que les régions périphériques soient laissées pour compte, mais la contrainte est toute relative. De même, il n'est pas possible d'obliger un médecin à s'installer dans une commune (liberté d'établissement).
- L'alinéa 2 ne porte pas sur les questions du financement. Les pouvoirs publics ne sont pas censés financer les infrastructures du secteur ambulatoire, qui sont financées par les tarifs (Tarmed). Il est arrivé dans certaines régions que des communes aient eu recours à des investisseurs privés ou aient financé elles-mêmes des locaux. Cependant, il ne s'agit pas d'investissements à fonds perdus à la connaissance du département, les investisseurs privés ou les communes perçoivent des loyers pour les locaux mis à disposition. Mais rien n'oblige les communes à financer l'installation d'un cabinet privé et il est bien clair que le canton ne participe pas à l'installation d'un cabinet privé.

[2] http://srl.lu.ch/frontend/versions/3222?locale=de
[3] https://www.hopitalduvalais.ch/de/unsere-fachbereiche/fachbereiche-von-a-bis-z/notfall/visp.html

Pour répondre aux préoccupations soulevées par la commission, les articles 4 et 11 font l'objet de propositions de modification développées sous le chapitre lecture de détail. En outre, un nouvel article 4a définit le principe de la couverture des besoins en soins de la population.

Concernant le financement des prestations de soin, le département apporte l'information suivante : la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a mis en consultation un projet de financement uniforme des prestations de santé aussi bien dans le domaine hospitalier (stationnaire) que dans le domaine ambulatoire (projet EFAS). Les cantons pourraient se rallier à ce projet pour autant que les soins de longue durée (EMS, CMS, foyers de jours) soient intégrés dans le projet et que, dès lors que les cantons participent au financement du secteur ambulatoire, ceux-ci puissent avoir un droit de regard sur la planification. Les cantons demandent également la mise en place d'un système de structure tarifaire pour l'ambulatoire similaire au système en place dans les hôpitaux pour le stationnaire. On peut imaginer que ce projet entre en vigueur dans quelques années.

4. Soins palliatifs

Le département dispose d'un concept de soins palliatifs, soumis au Conseil d'Etat, qui a été transmis à la commission pour prise de connaissance.

Pour rappel, la première commission a souhaité intégrer à la loi une disposition légale spécifique à l'accompagnement en fin de vie (art. 18). A la question de savoir si cette disposition doit être complétée, le département relève que la loi sur la santé énumère les principes généraux ; les détails sont réglés dans les ordonnances d'application. Le département estime que le message de la loi est suffisamment clair et qu'il incombe au département de s'assurer de la mise en œuvre.

Pour l'heure, le financement de structures de soins palliatifs s'oriente soit vers une répartition similaire à celle en vigueur dans le système hospitalier (55% canton, 45% assureurs maladie), soit vers une répartition similaire à celle en vigueur dans le système des soins longue durée (forfait pour les assureurs maladie, le solde étant à charge des pouvoirs publics, soit 30% commune et 70% canton). Les coûts d'investissement sont pris en compte dans les tarifs hospitaliers. La LAMal ne prévoit pas encore de financement spécifique pour les soins palliatifs. Il faut s'attendre à ce que cette problématique soit prochainement réglée au niveau fédéral car l'OFSP se penche actuellement sur la question. De l'avis du département, il est préférable d'attendre et de ne pas légiférer au niveau cantonal, au risque de se retrouver en porte-à-faux avec les futures dispositions fédérales.

Deux projets-pilotes privés (hospices) ont obtenu l'aval du Conseil d'Etat pour prendre en charge des patients en fin de vie (11 lits à Sion et 2 lits à Brigue). Le Conseil d'Etat a reconnu les lits et approuvé le principe un système de financement hospitalier stationnaire (soins chroniques).

5. Interprofessionnalité

Une disposition spécifique existe (art. 57) et des projets-pilote ont cours dans le canton, par exemple dans l'oncologie. Il existe plusieurs définitions, dont celle de la FMH[4], mais toutes les définitions mettent l'accent sur la collaboration entre les professionnels de la santé, ce qui conduit à la question de la responsabilité. La législation fédérale prévoit que le médecin est responsable, y compris pour les activités déléguées. Des discussions ont lieu au niveau fédéral pour déléguer les responsabilités à d'autres professionnels de la santé. La coordination est importante mais la question centrale demeure celle de la responsabilité et comment cette dernière est réglée, notamment pour des questions de coûts.

[4] https://www.fmh.ch/files/pdf22/linterprofessionalit_-_position_du_comit_central.pdf

De l'avis du département, l'article 57 est suffisamment large pour envisager les évolutions futures, que ce soit en termes d'évolution des métiers de la santé mais également en termes d'évolution de la législation fédérale. Néanmoins, il propose de compléter l'article 19 de manière à mettre un accent particulier sur la coordination, en complément des règles de l'art et du critère d'économicité.

Un membre de la commission se réfère à la loi sur la santé du canton de Vaud qui, à son article 124b, reconnait la profession d'infirmier praticien spécialisé et concrétise ainsi le principe de l'interprofessionnalité, puisque que l'infirmier praticien peut pratiquer des actes médicaux dont il assume la responsabilité pénale. Le département répond que l'art. 60 al. 6 du présent projet permet au Conseil d'Etat de reconnaître par voie d'ordonnance des compétences spécifiques pour certaines professions. Cet article-cadre permet au Conseil d'Etat de s'adapter à l'évolution des professions et ne se limite pas à une profession, comme par exemple infirmier praticien spécialisé.

6. Propharmacie (dispensation médicamenteuse par les médecins)

La législation valaisanne prévoit la séparation des tâches : le pharmacien agit sur ordonnance du médecin et la remise de médicament a lieu en pharmacie (art. 137). Néanmoins, le médecin peut dispenser un médicament en cas d'urgence ou lors d'une visite à domicile. Selon le département, le principe selon lequel celui qui ordonne ne dispense pas permet d'éviter des abus et la loi offre une marge de manœuvre pour les cas d'urgence. En outre, le pharmacien peut exercer un contrôle dans les cas où le patient consulte plusieurs médecins. Par ailleurs, le canton dispose d'un bon réseau, l'approvisionnement est garanti et la pharmacie est le lieu du conseil gratuit. Pour ces raisons, ce système n'est pas remis en cause.

Concernant la vente de médicaments sur internet, la législation valaisanne n'autorise pas à une pharmacie dont le siège est en Valais de vendre des médicaments en ligne (art. 140). En revanche, la pharmacie *Zur Rose*, dont le siège se situe dans le canton d'Argovie, peut vendre des médicaments dans toute la Suisse. Pour les médicaments en provenance de l'étranger, les contrôles sont effectués par les douanes.

Un membre relève que le pharmacien facture un tarif lors de la remise du médicament (validation) au contraire du médecin. A ce titre, la propharmacie contribue à l'économicité. En outre d'après ce dernier, le paradigme selon lequel celui qui ordonne ne dispense pas est tombé depuis le 1er janvier 2019. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les produits thérapeutiques et de l'ordonnance sur les médicaments révisées le 1er janvier 2019, les pharmaciens peuvent remettre directement, sous certaines conditions, des médicaments soumis à ordonnance[5]. Partant, il propose d'entendre les représentants des médecins et des pharmaciens sur ce sujet, cela d'autant plus que ce thème n'a pas été soulevé par la 1ère commission. La commission a donc reçu en date du 9 octobre les présidents de la Société médicale du Valais et de Pharmavalais.

6.1 Position de la Société Médicale du Valais

La Société Médicale du Valais (SMVS) estime qu'il est temps de changer le système. Premièrement, le paradigme selon lequel celui qui prescrit ne dispense pas est tombé. En effet, depuis le 1er janvier 2019, les pharmaciens peuvent remettre directement, sous certaines conditions, des médicaments soumis à ordonnance, ce qui conduit à une discrimination des médecins par rapport aux pharmaciens. Deuxièmement, autoriser la dispensation médicamenteuse par les médecins contribuera à résoudre la problématique de la relève des médecins de premier recours. En effet, les prévisions sont alarmantes et montrent une diminution de la couverture de la population en médecine de premier recours en raison du manque de relève, alors qu'en parallèle, la SMVS constate que le nombre des médecins praticiens a quintuplé. Or ces derniers sont pénalisés par la structure tarifaire (Tarmed) par rapport aux médecins généralistes car ils ne peuvent facturer qu'un

[5] (https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/heilmittel/abgabe-von-arzneimitteln.html).

nombre restreint de positions tarifaires. La dispensation médicamenteuse pourrait permettre à ces médecins de ne pas fermer boutique ou les inciter à s'installer en comblant leur manque à gagner. Néanmoins la dispensation nécessite des investissements et une certaine clientèle, il n'y a dès lors pas de risque qu'une réelle concurrence s'installe par rapport aux pharmaciens. De même qu'une visite en pharmacie ne peut pas remplacer une consultation médicale, le médecin ne peut pas remplacer le pharmacien. Troisièmement, une bonne couverture par des médecins de premier recours contribue à contenir les coûts de la santé. Les cantons qui autorisent la propharmacie tendent à avoir des points Tarmed plus bas (en dessous de 89). Par ailleurs, une étude de Polynomics commanditée par l'OFSP en 2014 montre que les frais médicamenteux sont inférieurs dans les cantons qui connaissent la dispensation médicamenteuse par les médecins.

A la question de connaître la plus-value pour le patient, il est répondu que les patients apprécient de ne pas devoir aller en pharmacie après une consultation, mais ils restent libres de choisir leur fournisseur de médicaments. Par ailleurs, le pharmacien procède à des contrôles en lien avec de possibles incompatibilités entre des médicaments, mais il ne peut pas agir dans le sens d'une diminution de la prise de médicaments, ce que le médecin peut en revanche prescrire, ce qui explique notamment les coûts inférieurs dans les cantons qui connaissent la dispensation médicamenteuse par les médecins. A noter que les règles de déontologie préviennent les éventuels abus de médecins qui recevraient des avantages des entreprises de l'industrie pharmaceutique.

Ces discussions mènent à une remarque volontairement provocatrice : mais à quoi servent donc les pharmaciens ? Selon la présidente de la SMVS, le rôle du pharmacien, en particulier le pharmacien indépendant, sera valorisé dans un « système propharmacie ». Le pharmacien n'est pas qu'« un vendeur de boîtes de médicaments » mais peut fabriquer des médicaments, en particulier des médicaments bon marché et utiles qui ne sont malheureusement plus produits car trop peu lucratifs. Un nouveau marché va s'ouvrir aux pharmaciens indépendants qui pourront collaborer avec un médecin en leur livrant les médicaments dont ces derniers ont besoin et pour leur éviter la mise sur pied d'une structure trop importante. Enfin, il est souligné que les pharmacies existent toujours dans les cantons qui autorisent la propharmacie.

6.2 Position de Pharmavalais

En préambule, le président de Pharmavalais relève que la collaboration entre les pharmaciens, les médecins, les EMS et les soins à domicile est excellente. Mais si les médecins devaient devenir des concurrents, cela se fera au détriment du patient.

Le système actuellement en vigueur présente les avantages suivants :

- La pharmacie est le premier point de contact pour la population en cas de problème de santé et le centre du conseil gratuit. En cas de nécessité, le pharmacien enjoint le client à consulter un médecin.
- Le médecin pose un diagnostic et décide du traitement. Par la suite, le pharmacien contrôle si l'ordonnance est valable (falsification), détecte d'éventuels problèmes d'interactions entre des médicaments (incompatibilités) et vérifie le dosage. Il conseille sur l'utilisation et informe sur les effets secondaires d'un médicament.
- Le pharmacien recommande toujours les génériques.
- Le pharmacien tient un dossier de médication du patient et coordonne les plans de médication, les patients ne consultant pas qu'un seul médecin. En outre, les patients achètent des produits de phytothérapie et des médicaments en vente libre. Par ailleurs, le pharmacien prépare des semainiers pour les personnes dites « polymédiquées », en particulier les personnes âgées.
- Le pharmacien prépare de plus en plus de médicaments en pharmacie. En effet, certains médicaments anciens ne sont plus produits par manque de rentabilité. En cas de problèmes de disponibilité en Suisse, le pharmacien recherche les molécules dans d'autres pays.

- Les pharmacies assurent un service de garde 24h/24 dans toutes les régions du canton et sont ouvertes le samedi et le dimanche.
- Il est possible de se faire vacciner en pharmacie sans rendez-vous, notamment pour la grippe. Les pharmacies participent en outre dès l'année prochaine à une campagne de dépistage du cancer du côlon.

Le Valais comprend un réseau de 122 pharmacies qui emploient 1500 salariés, soit 3,6 pharmacies pour 10'000 habitants. Cette densité se situe dans le tiers supérieur en comparaison intercantonale. Dans les cantons de Zurich, Zoug et St-Gall qui autorisent la vente de médicaments par des médecins, ce taux se situe à 1,6. En Thurgovie, il est de 0,9. Parmi ces 122 pharmacies, 30% sont affiliées ou appartiennent à une chaîne (on considère qu'il y a chaîne pharmaceutique dès 6 magasins). La moyenne suisse se situe à 40%.

La dispensation médicamenteuse par les médecins menace grandement l'existence des pharmacies, pas celles des centres commerciaux ou des centres-villes, mais les pharmacies situées en périphérie avec un chiffre d'affaire relativement bas, réalisé en grande majorité (soit 70%) par la vente de médicaments prescrits sur ordonnance. Les conséquences de la propharmacie sont les suivantes :

- Fermetures de pharmacies indépendantes dans les régions périphériques, régions qui sont davantage concernées par la pénurie de médecins de famille,
- Risque d'absence totale de couverture en cas de fermeture de cabinet médical, si la pharmacie de la région périphérique devait avoir fermé entre temps,
- Perte de compétences liée à la recherche de médicaments et à la gestion des stocks.

L'augmentation des frais médicamenteux est liée en premier lieu à la cherté de médicaments prescrits pour des traitements spécifiques, notamment en oncologie, et non à des questions de propharmacie. Concernant la fin du paradigme selon lequel celui qui prescrit ne dispense pas, les avantages obtenus depuis le 1er janvier 2019 par les pharmaciens sont très relatifs. Les médicaments concernés se limitent à des médicaments utilisés pour traiter des maladies fréquentes, qui contiennent des principes actifs établis et autorisés depuis plusieurs années et qui sont en principe bon marché.

Dans les cas d'urgence ou s'il n'existe pas de pharmacie dans un rayon de 10km, les médecins ont déjà la possibilité de distribuer des médicaments. A l'heure actuelle, le médecin est obligé de se fournir en médicaments auprès d'un pharmacien. Mais si la dispensation médicamenteuse est autorisée, alors le médecin pourra s'approvisionner directement auprès de grossistes qui sont à même de prendre en charge les contraintes logistiques liées à la distribution et à la gestion des stocks de médicaments. Néanmoins, un médecin ne peut pas être livré tous les jours car son volume est en principe insuffisant. A terme, le risque réel existe que seules les chaînes de pharmacies en main de grossistes (distribution intégrée) puissent sortir leur épingle du jeu au détriment des pharmacies indépendantes. Si, à première vue, un médecin qui dispose de 50 références ne représente pas un concurrent sérieux face une pharmacie qui s'appuie sur 6000 références, il n'en demeure pas moins le risque que des pharmacies ferment, mettant en danger l'approvisionnement de certaines substances.

6.3 Discussions et vote de principe

L'ensemble des membres de la commission s'accordent sur le fait que les deux parties ont mis en avant les aspects économiques, alors qu'il est souhaitable de replacer le patient au centre du débat. Dans ce sens, la question qui se pose est la suivante : lequel des deux systèmes (soit le statu quo et le maintien du réseau actuel de pharmacies en Valais, soit l'ouverture du marché des médicaments aux médecins), est-il le plus favorable au patient ? Au vu des informations dont elle dispose, il est difficile pour la commission de se positionner. Par précaution, une majorité se dessine pour le statu quo.

Pour une majorité de la commission, la pénurie de médecins de premier recours ne saurait être résolue à elle seule par la dispensation médicamenteuse. A ce titre, le département relève que la problématique du médecin de famille n'est pas un problème valaisan mais national. L'aspect financier est certes important mais pas décisif. Bon nombre de jeunes médecins de famille ne veulent plus travailler à plein temps et demandent un temps de travail flexible. Par conséquent, il faut plus qu'un médecin pour remplacer le départ à la retraite d'un médecin de famille. Par ailleurs, selon le département, le changement de paradigme n'a pas eu lieu. Il s'agit d'une modification des listes de médicaments, en vue d'un accès facilité à des substances bien connues, et non d'une modification de la LAMal.

En revanche, de nombreux membres s'inquiètent de la répercussion d'une ouverture du marché des médicaments sur les pharmacies indépendantes, en particulier celles se trouvant dans les vallées latérales ou en dehors des centres urbains. Ils craignent la fermeture de pharmacies indépendantes dans ces régions en raison du manque à gagner. Il serait regrettable que des régions qui souffrent déjà de la pénurie de médecins de famille perdent le service de proximité offert pas ces pharmacies.

Pour recentrer le débat sur le patient et éviter de porter préjudice aux pharmacies, un membre propose de limiter la dispensation médicamenteuse à la première consultation pour le confort du patient qui obtiendrait ainsi directement de quoi débuter un traitement sans devoir se rendre en pharmacie. D'aucuns répondent que la mise en place d'un tel système se heurte à de nombreuses questions pratiques quant à la définition de la première consultation ou au mécanisme de contrôle.

VOTE DE PRINCIPE :

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, la commission se positionne en faveur du statu quo.

7. Secret professionnel et consentement du patient

Un patient qui est capable de discernement peut décider seul, c'est-à-dire sans en référer à ses parents dans le cas des patients mineurs, s'il souhaite accepter ou refuser des soins, ainsi que si les informations concernant sa santé peuvent être transmises à ses parents. Selon le Code civil, l'existence de la capacité de discernement est déterminée pour chaque cas particulier. Un arrêt du TF attribuait la capacité de discernement à une jeune fille de 13 ans. Néanmoins il ne s'agit pas d'une limite stricte.

Les questions relatives à la capacité de discernement ne concernent pas les jeunes enfants. Cette question commence à se poser vers l'âge de 12-13 ans. Cette appréciation est faite par le soignant. Il existe quelques tests, dont un proposé par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM). A noter que dans l'appréciation de la capacité de discernement, la gravité de la situation est prise en compte à côté des capacités cognitives du patient.

Cette situation suscite des réactions de membres de la commission, qui, en tant que parents, aimeraient être informés d'une grossesse de leur fille adolescente ou que leurs propres enfants adolescents sont atteints d'une maladie grave. La législation soleuroise présente une piste qui semble acceptable. En substance, la loi sanitaire soleuroise prévoit que le médecin peut informer les parents d'un patient mineur. Mais si le patient mineur le refuse, alors le médecin ne peut pas le faire, pour autant que les raisons soient suffisantes.

Selon l'appréciation du département, cette disposition est, dans une interprétation stricte, contraire au droit fédéral. En effet, dans la législation soleuroise, si le patient mineur n'exprime pas sa volonté de ne pas informer ses parents, le médecin peut le faire. Or cela n'est pas conforme au droit fédéral : pour que le médecin puisse informer un tiers, par exemple les parents, il faut que le patient soit expressément interrogé sur ce point et qu'il l'accepte. En outre, le droit fédéral ne dit pas que le secret professionnel est soumis à des conditions ou qu'il doit être justifié.

Le projet valaisan de loi sur la santé s'en tient à une interprétation stricte du droit fédéral et propose que le patient mineur décide de la manière dont ses informations sont gérées. En d'autres termes, la loi sur la santé dit qu'il faut l'accord du patient, même si cela peut paraître difficile du point de vue humain, en particulier dans les cas graves.

La seule marge de manœuvre réside dans les cas où le patient est potentiellement victime d'une agression ou d'une infraction pénale (infraction contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle). Dans les cantons de Vaud et de Genève, le secret professionnel est absolu. Dans d'autres cantons, c'est l'inverse, le médecin *doit* avertir la police. Dans la proposition valaisanne, qui correspond à la version la plus généralement admise en Suisse, le médecin *peut* avertir la police en fonction des circonstances particulières, dans les cas d'infractions pénales supposées. La limite entre *peut* et *doit* se situe dans la non-assistance à personne en danger. Si l'intégrité corporelle est menacée, le médecin doit signaler le cas à la police, et éventuellement aux parents en fonction de la capacité de discernement.

La marge de manœuvre des cantons en matière de levée du secret professionnel est très restreinte voire inexistante. En vertu de l'art. 321 al. 3 CPS, les cantons peuvent prévoir des exceptions dans leur loi sanitaire, mais uniquement pour avertir des autorités officielles. Selon l'appréciation du département, il n'est pas possible d'insérer une disposition cantonale qui obligerait le praticien à informer ou à sensibiliser le patient mineur sur les enjeux liés au secret professionnel.

Le droit de choisir ou de refuser des soins et le droit de gérer ses informations relatives à la santé sont désignés dans la littérature juridique comme des droits strictement personnels qui ne tiennent pas compte du fait que la personne soit mineure ou majeure. Néanmoins, si le médecin estime que les parents d'un patient mineur doivent être informés et que le patient mineur s'y refuse, il peut s'adresser à l'autorité de levée du secret professionnel.

Un membre relève qu'il entend les arguments des parents mais que la loi doit également veiller à protéger les mineurs de parents malveillants, notamment dans les situations de maltraitance.

8. Régulation des équipements lourds

La liste des équipements lourds soumis à régulation n'est pas figée dans la loi et figure dans une ordonnance de manière à ce que le Conseil d'Etat puisse procéder à des adaptions rapidement. En outre, les cantons ayant le même système de régulation tendent vers une uniformisation de cette liste. La première liste des équipements figure dans le message du Conseil d'Etat.

Cette régulation ne porte pas sur l'achat et la mise en exploitation d'équipements lourds dans le secteur des soins ambulatoires. La seule compétence du canton consiste à autoriser ou à ne pas autoriser à facturer l'utilisation d'un appareil à la charge de l'assurance obligatoire des soins. A ce titre, un prestataire privé qui ne facture pas de prestations à l'assurance obligatoire des soins (patients étrangers ou patients couverts par une autre assurance) ne fait pas partie de ce champ d'application.

Un membre de la commission relève le point suivant : le financement du secteur ambulatoire ne relève pas du canton puisqu'il est couvert par la LAMal, or le canton s'immisce dans ce secteur au travers de la régulation des équipements lourds. Cela freine l'innovation dans le secteur ambulatoire et apparaît comme une forme de protectionnisme en faveur des hôpitaux publics. En outre, il n'est pas prouvé que cette mesure conduit à des économies. Enfin, il ressort de la consultation que les assureurs, qui financent le secteur ambulatoire, ne se positionnent pas en faveur d'une telle régulation. Le département répond comme suit. Le TF considère que le domaine de la santé n'est pas un marché comme les autres puisqu'il est financé par des assurances sociales, financées elles-mêmes en partie par des subsides. A ce titre, les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre et peuvent limiter le nombre d'appareils qui engendrent des coûts importants. Le but de la régulation n'est pas de freiner l'acquisition de nouveaux appareils plus performants (l'art. 85 al.3

permet le renouvellement sans autorisation) mais d'éviter une concentration d'équipements similaires dans un rayon restreint. Les études montrent en effet que, plus on a d'appareils, plus on tend à les utiliser. Des concentrations d'équipement entraînent inéluctablement des augmentations de l'utilisation, ce qui se répercute sur le niveau des primes de l'assurance-maladie. Dans ce sens, la régulation des équipements lourds doit agir sur l'économicité, élément soulevé par la commission au point 10 ci-dessous. Concernant le protectionnisme, il ressort des cantons ayant mis en place des régulations la volonté de favoriser les partenariats public-privé pour une utilisation efficiente du matériel. Notre canton a besoin du secteur privé et a intérêt à ce qu'il se porte bien. Quant aux assureurs, le département ne considère pas que la position est aussi tranchée. D'autres intérêts entrent en jeu.

9. Directives anticipées

La population est informée notamment au travers de brochures sur le droit des patients distribuées dans les lieux ad hoc (cabinets médicaux, hôpitaux, EMS, etc.), en sus des informations disponibles sur le site internet du SSP. En inscrivant une disposition spécifique sur les directives anticipées dans la loi sur la santé, le département a souhaité donner davantage de poids aux normes du Code civil et ainsi inciter les EMS à informer davantage leurs résidents.

Un membre de la commission relève que le Code civil distingue le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 et ss. CC) des directives anticipées (art. 370 et ss. CC) alors que l'article 24 reprend ces deux notions à l'alinéa 1. En effet, le mandat d'inaptitude vise la gestion de la vie économique et les directives anticipées ciblent la vie sanitaire. Le département répond que le Code civil n'établit pas de frontières strictes. Il est possible dans un mandat pour inaptitude comme dans des directives anticipées de donner des instructions de santé et de désigner une personne. C'est pour cela que ces deux notions se retrouvent à l'art. 24 al. 1, dans l'optique de permettre à la personne qui désire recourir à ces moyens de le faire le plus facilement possible. En revanche, il est envisageable de compléter le titre avec la notion de représentant thérapeutique dont il est question à l'alinéa 2. Un député salue cette proposition car, selon son expérience, le représentant thérapeutique est plus représentatif de la véritable volonté du patient que les directives anticipées, qui sont souvent écrites en amont et ne prennent pas en compte l'évolution de la situation. Il s'agit dès lors de mettre davantage l'accent sur le représentant thérapeutique. Le département abonde dans ce sens. En effet, les directives anticipées présentent un double risque : soit les directives sont très générales et il est difficile d'estimer si ces instructions générales s'appliquent au cas particulier, soit les directives sont très détaillées avec le risque que le cas particulier ne soit pas traité dans les directives. Il est encore relevé que le représentant thérapeutique est désigné dans les directives anticipées ou dans le mandat d'inaptitude et prime sur la famille (art. 378 CC).

10. Efficience et économicité

L'art. 4 al. 1 fixe le principe d'économicité, principe que la commission souhaite renforcer dans la loi sur la santé.

Dans les secteurs dans lesquels le canton dispose d'une marge de manœuvre, des lois spécifiques, comme par exemple la LEIS qui règle les principes du financement hospitalier, prévoient des mécanismes pour contenir les coûts, comme le volume total de rémunération.

Le secteur hospitalier stationnaire et les soins en EMS représentent environ 20% respectivement environ 10% des coûts de la santé. Pour le 70% restant, le canton n'a pas de possibilité de réguler les coûts ou le marché. Le département ne peut pas empêcher qu'une infirmière, par exemple, se mette à son compte et que cette dernière facture ses prestations à la charge de la LAMal, avec droit au financement résiduel du canton. La tarification est une affaire entre les prestataires et les assureurs.

L'art. 136 al. 6 vise à favoriser l'utilisation de génériques, cependant cette disposition n'a pas force obligatoire. Le département confirme qu'il s'agit d'une déclaration d'intention. La Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh) ainsi que les listes des médicaments autorisés s'appliquent. Les médecins prescrivent les médicaments et les assureurs procèdent aux contrôles. La problématique des médicaments dépasse le cadre des cantons et se règle au niveau fédéral. Il est possible de modifier la formulation de la déclaration d'intention de l'art. 136 al. 6 (remplacer *favorise* par *privilégie*) mais cela n'aura pas force légale.

11. Métiers de la santé

a) Pénurie dans les métiers de la santé
Le canton a mis en place des mesures de soutien lors du transfert de cabinets et soutient la formation des médecins généralistes. Mais le souci de pénurie de médecins généralistes dans les vallées latérales demeure.

b) Formation continue des professionnels de la santé
La formation continue est une compétence du département de la formation. La Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) règle les principes et les objectifs de la formation continue. L'ISFM, qui est un organe de la FMH, règle au niveau fédéral les conditions et les principes de la formation continue pour les médecins. L'art. 60 al. 4 prévoit que chaque professionnel soumis à la loi sur la santé doit maintenir à jour son niveau de connaissances.

c) Pénurie de places d'apprentissage et de stage
L'avant-projet de loi sur la mise à disposition des places de stages et d'apprentissages pour les professions non universitaires de la santé a été mis en consultation. Ce projet de loi vise à augmenter le nombre de places de stages et d'apprentissages pour les professions non universitaires de la santé. Ce texte veut apporter des solutions aux difficultés de relève en personnel constatées en particulier dans le domaine des soins et de l'assistance. Il donne au canton la compétence de fixer le nombre de places de stages et d'apprentissages devant être mis à disposition par chaque institution sanitaire et prévoit une contrepartie financière. Le département de la formation est fortement impliqué dans ce projet qui devrait être présenté au Grand Conseil en 2020. Pour mettre cette loi en vigueur, les départements en charge de la santé et de la formation devront augmenter les montants pour la rémunération des stagiaires, soit un budget qui va doubler à terme.

12. Valorisation de la personne âgée, de la personne en situation de handicap ou dépendante

La loi sur la santé traite toutes les personnes sous l'angle de la santé. Aujourd'hui, les problématiques liées à l'âge ou au handicap sont abordées de manière positive, c'est-à-dire sous l'angle des mesures proactives. La commission consultative pour les personnes âgées travaille sur un projet spécifique et la loi sur l'intégration des personnes handicapées va être prochainement partiellement révisée. C'est au travers de cette loi et non de la loi sur la santé qu'il faut travailler sur les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et la mise en conformité des bâtiments.

13. Proches aidants et bénévoles

Le travail des bénévoles et des proches aidants peut être similaire, cependant on ne peut pas choisir de devenir un proche aidant à la différence du bénévole.

Un membre de la commission souhaite un article ou un alinéa spécifique afin de reconnaître davantage le rôle des associations faîtières qui sont un maillon indispensable pour entretenir le

réseau de bénévoles. Le département répond que les associations sont soutenues par l'Etat au travers de mandats de prestation et de subventions. Toutefois, le département propose de modifier l'art. 120a al. 2 afin de tenir compte des bénévoles qui soutiennent les proches aidants.

14. Addictions

Seules les dispositions relatives à la prévention des addictions demeurent intégrées dans la loi sur la santé. Après analyse, il s'avère que les institutions qui prennent en charge les addictions sont des institutions sociales et non des institutions sanitaires. Dans ce sens, elles ne doivent pas figurer dans la loi sur la santé. Pour simplifier la gestion et permettre une prise en charge intégrée, les mandats de prestations relatifs à la prise en charge ambulatoire des addictions (qui relevaient jusqu'alors du SSP) seront transférés dès l'année 2020 vers le Service de l'action sociale, lequel gère déjà les mandats de prestations relatifs à l'hébergement. Ce transfert de compétences ne remet pas en question les postulats acceptés par le Grand Conseil concernant la prise en charge des personnes souffrant d'addictions.

Le département précise que l'addiction peut être assimilée à une invalidité ou un handicap, ce qui a été confirmé récemment par le Tribunal fédéral dans son jugement du 11 juillet 2019[6]. La loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées englobe dès lors aussi les personnes souffrant d'addiction. Elle prévoit à l'article 3 des mesures pour la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes et définit les tâches du département compétent à l'article 4. Comme annoncé sous le point 13, cette loi va être partiellement révisée en 2020. Les premiers travaux de préparation ont déjà commencé.

15. Médecine alternative et autorisations

Il faut distinguer la reconnaissance d'un diplôme de l'autorisation de pratiquer. Il existe une trentaine de professions reconnues par un diplôme fédéral mais toutes ne sont pas soumises à autorisation dans le canton du Valais. Autoriser implique pour le professionnel de soumettre un dossier à une autorité administrative qui doit ensuite procéder à des contrôles, ce qui entraîne une charge administrative relativement importante. Les professions de la santé qui doivent être autorisées sont définies dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Le département souligne que tous les acteurs de la santé, soumis à autorisation ou pas, seront dorénavant soumis à la loi sur la santé, ce qui représente une avancée pour les patients.

Les professions citées à l'article 43 se réfèrent à la terminologie utilisée dans la législation fédérale (LPMéd, LPSan).

16. Vidéosurveillance et protection des données

La Loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'applique dès lors que des visages sont filmés. Le Préposé fédéral à la protection de données et à la transparence a publié sur son site internet des explications concernant la vidéosurveillance dans le secteur privé (par ex. une clinique)[7]. L'Hôpital du Valais (HVS) étant une institution publique, la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique. En vertu de l'art. 28 LIPDA, la vidéosurveillance doit être prévue dans une loi formelle. Le projet de loi sur la santé ne comporte pas de telle disposition pour la simple raison que l'HVS n'a pas émis le souhait de mettre en place une vidéosurveillance.

La commission souhaite intégrer un article sur la vidéosurveillance similaire à l'article 24 de la législation soleuroise[8], prioritairement dans le sens d'une surveillance des patients, notamment dans

[6] Communiqué de presse sur l'arrêt du 11 juillet 2019 9C_724/2018
[7] https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail.html
[8] https://bgs.so.ch/app/de/texts_of_law/811.11/versions/4836

les soins intensifs, dans l'intérêt et pour la sécurité des patients. Une éventuelle surveillance des entrées des établissements (par ex. entrée des urgences) pourrait faire l'objet d'une disposition. L'Hôpital du Valais a été sollicité pour présenter son point de vue et ses éventuels besoins.

En résumé, la direction générale de l'HVS soutient l'élaboration d'un règlement institutionnel spécifique pour régler les cas d'utilisation de la vidéosurveillance pour ses activités. L'ajout d'un cadre spécifique directement dans la loi sur la santé n'est cependant pas souhaité afin notamment de conserver une plus grande flexibilité opérationnelle (nouvelles technologies, télémédecine, conseils à distance, sécurité des patients et qualité des soins, etc.).

Le Préposé cantonal a également été sollicité. Ce dernier considère que des dispositions légales du type de celles introduites à Soleure sont tout à fait possibles et qu'elles devraient s'inscrire dans la continuité du cadre législatif actuel, soit les articles 28 et suivants de la LIPDA. Néanmoins, il indique qu'en l'état actuel toute requête en matière de vidéosurveillance est préavisée défavorablement tant que la conformité du droit cantonal au droit fédéral en matière de protection des données n'est pas acquise.

La commission a mandaté le département pour lui soumettre un article qui pose les principes de la vidéosurveillance des patients (cf. art. 78a).

17. Recherches biomédicales avec des êtres humains

La loi sur la santé vaudoise prévoit une disposition relative aux recherches biomédicales avec des êtres humains, ce qui fait défaut dans le projet de loi valaisan. Le département répond que la loi vaudoise date de 1985 et est antérieure à la dernière révision de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) entrée en vigueur en 2014. La disposition vaudoise n'a plus d'objet aujourd'hui. La législation relative à la recherche sur l'être humain est de compétence fédérale exclusivement.

18. Pompes funèbres

La question des pompes funèbres est réglée dans la loi sur la santé (art. 126) pour des raisons historiques en lien avec la salubrité publique (on pensait que les cadavres étaient infectieux) car cette problématique n'a en soi rien à faire dans la loi sur la santé. L'article 126 règle les principes et délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer les conditions relatives à l'inhumation respectivement à l'incinération des cadavres ainsi que les conditions à respecter par les entreprises de pompes funèbres sous l'angle de la santé publique.

Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas soumises à autorisation. Cela impliquerait de tenir un registre, de procéder à des contrôles, mais également de définir des conditions d'exploitation. Pour l'heure, un règlement reprend les règles qui sont appliquées en Suisse par ces entreprises (notamment la charte éthique).

19. Soins dentaires

A la proposition de nommer un médecin-dentiste cantonal, il est répondu qu'une telle nomination ouvre d'une part la voie à la nomination d'un physiothérapeute cantonal, d'une sage-femme cantonale, etc. et d'autre part pose des questions en lien avec les tâches qui lui seraient attribuées. Le médecin cantonal exerce la surveillance sur tous les professionnels de la santé. En outre, il existe déjà un médecin-dentiste conseil qui est consulté dans le cadre des questions en lien avec la santé bucco-dentaire et la prise en charge dentaire.

20. Assistance au suicide

En préambule à ses réflexions, la commission a sollicité l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) quant à l'état d'éventuels travaux législatifs au niveau fédéral sur la question de l'assistance au suicide. Il a été répondu comme suit.

En 2011, le Conseil fédéral a décidé de ne pas proposer une modification de la norme pénale spécifique sur l'assistance organisée au suicide. Comme démontré dans le rapport du Conseil fédéral *Soins palliatifs, prévention du suicide et assistance organisée au suicide*, les moyens qu'offre aujourd'hui la législation suffisent pour combattre les éventuels abus tels que le suicide assisté de personnes n'étant pas capables de discernement, la fourniture de natrium pentobarbital (NaP) sans prescription médicale ou le stockage illicite de cette même substance[9]. La situation juridique ne s'étant pas modifiée depuis, ces explications sont toujours d'actualité. De plus, le canton de Neuchâtel a soumis en 2017 une initiative concernant les conditions de l'assistance au suicide. L'Assemblée fédérale était invitée à préciser les conditions de l'assistance au suicide et la réglementation des organisations d'aide au suicide. Le Conseil des États et le Conseil national ont refusé de donner suite à cette initiative[10].

Il en découle que le Parlement fédéral n'a pas légiféré en matière d'assistance au suicide.

Se référant à l'ATF 142 I 195[11], le département complète comme suit :

- L'art. 115 CPS (incitation et assistance au suicide) est la disposition à laquelle il est principalement fait référence lorsqu'il est question du suicide assisté. L'assistance au suicide n'est pas punissable sauf si elle est poussée par un mobile égoïste et tombe ainsi sous le coup de l'art. 115 CPS.
- La jurisprudence du TF reconnaît l'assistance au suicide comme un droit. En substance, la position du TF est la suivante : il existe pour chacun le droit de choisir la forme et le moment de la fin de sa vie, fondé sur le droit à l'autodétermination de l'art. 8 §1 CEDH[12] et la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst), lorsque la personne concernée est en mesure de se déterminer librement et d'agir en conséquence. Il n'y a en revanche pas de droit au suicide assisté que l'Etat devrait garantir.
- Les cantons ont la possibilité de régler les modalités d'exercice de ce droit. A ce titre, l'Etat neuchâtelois a subordonné le suicide assisté dans les institutions qui touchent des subventions à différentes conditions restrictives. Les institutions non reconnues d'utilité publique échappent à cette obligation. L'art. 18a du présent projet ne s'applique qu'aux institutions avec mandat public, c'est-à-dire aux hôpitaux et aux EMS subventionnés par l'Etat du Valais. Pour l'heure, il n'existe pas de homes pour personnes âgées sans mandat public en Valais.

Se référant au considérant 3.4, un membre de la commission souligne qu'il ne s'agit pas d'un droit de mourir, mais bien plutôt d'une liberté de mourir, dans la mesure où un droit porte sur une prestation que l'on peut exiger de l'Etat alors qu'une liberté vise à respecter l'autonomie de la personne, c'est-à-dire un choix qui est garanti par l'Etat.

Des membres de la commission s'opposent au fait de légiférer sur l'assistance au suicide. Ils justifient cette position comme suit :

- Trois suicides assistés en EMS ont été recensés en Valais en 2018. Or on ne légifère pas pour des exceptions.

[9] https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2011/ref_2011-06-29.html.
[10] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170315
[11] https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F142-I-195%3Afr&lang=fr&zoom=&type=show_document
[12] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Les cantons alémaniques n'ont pas légiféré sur cette question. Dès lors, ils ne comprennent pas d'où vient cet empressement de légiférer.
- Il existe un risque de banalisation du suicide assisté.
- On laisse de côté les conséquences sur les proches et l'entourage familial, sur le personnel soignant ainsi que sur les résidents des homes pour personnes âgées.
- La FMH a refusé de reprendre dans son code de déontologie les nouvelles recommandations médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales[13] (ASSM) qui ne considèrent plus en tant que critère d'accès au suicide assisté la notion de fin de vie proche en cas de maladie mortelle, mais stipulent que l'individu doit souffrir d'une maladie ou de limitations entraînant *« des souffrances insupportables »*. Or la FMH juge que le critère de *« souffrance insupportable »* est subjectif et, de ce fait, moins restrictif que la notion de fin de vie qui peut être documentée de manière objective. Ce changement n'est pas sans conséquence. En effet, dans ses décisions, le TF se réfère aux directives de l'ASSM. Le canton du Valais encourt dès lors le risque que la loi sur la santé, qui prévoit des critères d'accès à l'assistance au suicide plus restrictifs que les recommandations de l'ASSM, ne résiste pas à un examen du TF qui jugerait les critères prévus par la loi valaisanne discriminatoires, alors que, selon ses partisans, l'article 18a vise à éviter des inégalités de traitement.
- Le canton du Valais légifère dans un domaine où les normes et les directives sont appelées à être remises en cause ou évoluer.
- Les acteurs concernés (AVALEMS, HVS) se sont montrés plus que réticents lors de la consultation et lors de leur audition devant la 1ère commission quant au fait de légiférer sur l'assistance au suicide.
- La personne qui fait appel au suicide assisté doit être capable de discernement. Il en découle que des adolescents capables de discernement peuvent avoir recours au suicide assisté.

Le département répond comme suit :

- Si le Grand Conseil ne légifère pas sur l'assistance au suicide, le droit qui découle de la jurisprudence s'applique de manière inconditionnelle. Par conséquent, le résident d'un EMS dans lequel l'assistance au suicide n'est pas autorisée pourrait saisir les tribunaux avec d'excellentes chances de succès puisqu'il invoquerait le droit fédéral. Il en va de même pour les hôpitaux publics.
- Si le Grand Conseil légifère, il est possible de définir des modalités qui permettent d'encadrer le droit de l'assistance au suicide.
- Si le Grand Conseil ne légifère pas, le suicide assisté de jeunes personnes n'en sera pas réglé pour autant puisque les normes fédérales s'appliquent de manière inconditionnelle.
- L'ASSM révise ses directives suite aux critiques de la FMH. Bien que depuis longtemps le TF ait reconnu la pertinence et la légitimité des directives de l'ASSM, ces dernières n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge.
- Le canton peut définir des critères d'accès plus restrictifs pour autant que les modalités ne soient pas restrictives au point d'empêcher le droit d'assistance au suicide.
- Concernant une augmentation des cas, la Cheffe du département n'y croit pas. Les discussions étaient similaires lors de la légalisation de l'avortement. Or il n'y a pas eu d'augmentation des IVG, au contraire, la prévention a conduit à une diminution. Par ailleurs, les conditions d'accès à l'assistance au suicide sont restrictives. Seuls sont concernés les résidents qui n'ont plus de domicile, les cas où le retour s'y avère impossible ne sont pas la règle. Dès lors, on ne peut pas légitimement s'attendre à une augmentation des demandes.

13 https://www.samw.ch/fr/Publications/Directives.html;jsessionid=77FD97E7BBCA0DC2076506EBFB0103C2

Des membres de la commission complètent comme suit :

- Le débat porte sur le fait que l'assistance au suicide est interdite dans certaines institutions avec mandat public alors que c'est un droit. C'est le seul élément qui doit être pris en considération. Le débat ne porte pas sur le fait d'être pour ou contre le suicide assisté. Il s'agit de légiférer pour garantir à tous les résidents des EMS sis sur le territoire cantonal, qui ne disposent plus de domicile, les mêmes droits, quelle que soit l'institution avec mandat public dans laquelle ils résident.
- Pour l'heure, la question de l'assistance au suicide est laissée à l'appréciation des directeurs des EMS ou des conseils de fondation, ce qui engendre des inégalités de traitement entre des institutions qui sont toutes des institutions avec mandat public au bénéfice de subventions.
- L'accent mis sur les directives anticipées et les soins palliatifs contribuent à ce que l'assistance au suicide ne soit considérée qu'en dernier recours. Le fait de légiférer n'a pas créé d'appel d'air dans le canton de Vaud. Au contraire, les tensions ont diminué dès lors que la question n'a plus été politisée.

Un membre de la commission relève que le TF ne s'exprime pas sur la question du lieu.

Le département répond qu'en effet il n'y a rien sur le lieu dans la jurisprudence. En revanche, si le canton fixe des conditions sur le lieu qui sont difficiles voire impossibles à satisfaire, il en résulte que le droit à l'assistance au suicide est empêché. Dans la plupart des cas, il est possible de déplacer le résident d'un EMS. Mais il existe des situations dans lesquelles la personne est intransportable. Des conditions relatives au lieu d'exercer l'assistance au suicide peuvent paraitre insurmontables dans certaines situations et être considérées comme une entrave à ce droit.

Des membres de la commission proposent de réserver des lits à l'hôpital, par égard au personnel soignant et aux résidents des EMS, ce à quoi le département répond qu'il y également des soignants dans les hôpitaux. En outre, l'art. 18a al. 6 du présent projet prévoit que les soignants de l'établissement ne peuvent pas participer à la mise en œuvre de l'assistance au suicide.

Un membre de la commission est d'avis que la position de l'HVS est intéressante. L'HVS est fondamentalement opposé à l'aide au suicide dans ses murs, en revanche il l'admet dans des cas exceptionnels. Cette approche se distingue de l'art. 18a qui, de par sa formulation, donne l'impression que l'assistance au suicide est un fait admis par tout un chacun et une réalité avec laquelle il faut vivre aujourd'hui. L'attitude de l'HVS, soit de disposer d'une directive qui permet d'envisager l'aide au suicide dans des cas exceptionnels, restreint le champ des demandes et, à ce titre, est perçue de manière plus acceptable de la part des soignants.

Le département souligne que la formulation de l'HVS n'est pas très heureuse. En effet, en tant qu'institution publique, l'HVS devrait s'en tenir à déclarer qu'il respecte le droit au suicide assisté. Sa position peut être interprétée comme étant contre l'exercice d'un droit, alors que le résultat final est le même. Du reste, il n'est pas certain que cette directive survive à l'examen d'un juge. Par ailleurs, la grande différence entre l'hôpital et l'EMS vient du fait qu'en principe le patient dispose d'un domicile, ce qui n'est plus nécessairement le cas des résidents en EMS. La réalité de l'assistance au suicide dans le domaine hospitalier est bien moindre que dans le secteur des soins de longue durée. Du reste, le Conseil d'éthique de l'HVS n'a pour l'heure traité aucun cas d'assistance au suicide. Quant à la possibilité de faire jouer un rôle au Conseil éthique de l'HVS dans le cadre de demandes de suicide assisté, le département répond que le Conseil clinique d'éthique de l'HVS a été mis en place par l'HVS lui-même. Dans cette configuration, le département ne peut pas s'immiscer et attribuer des tâches ou des compétences à cet organe.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée** à l'unanimité.

3. Lecture de détail

1. Principes généraux

Art. 1

Proposition 1 :

*[1] La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes, en prenant en considération leurs éventuels besoins spécifiques****, notamment dans le secteur du handicap.***

L'article 1 s'adresse à tout un chacun sans distinction. La proposition 1 ouvre la voie à d'autres proposition du même type en lien avec un groupe de personnes (par ex. les personnes âgées, les enfants, etc.). La loi sur la santé intègre toutes les personnes, y compris les personnes handicapées.

La proposition1 est retirée au profit de la proposition suivante :

Proposition 2 :

*[1] La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes****, en prenant en considération leurs éventuels besoins spécifiques***.

Chaque personne a des besoins spécifiques selon son état de santé qu'il s'agit de prendre en considération.

La proposition 2 n'est pas maintenue.

Art. 4

Proposition : nouvel alinéa 4bis

Insérer au travers d'un nouvel alinéa 4bis un principe général qui attribue au département en charge de la santé la tâche de prévoir les pénuries dans les professions de la santé et, le cas échant, de prendre de mesures en coordination avec le département en charge de la formation afin de promouvoir les filières de formation en santé.

[4bis] L'Etat doit assurer de pouvoir disposer en suffisance des professionnels de la santé pour répondre aux besoins de la population. En cas de manque de personnel, l'Etat coordonne les moyens pour combler cette insuffisance.

Un membre de la commission relève que l'alinéa 5 de l'article 4 répond au souci évoqué par la proposition. Mais pour l'auteur de la proposition, l'alinéa 5 s'applique lorsqu'il y a urgence, or il désire instaurer un système de veille.

Le département répond de la manière suivante : un avant-projet de loi sur la mise à disposition des places de stages et d'apprentissages dans les professions non universitaires de la santé a été mis en consultation. Le projet de loi sera bientôt présenté au Grand Conseil. Néanmoins, le Conseil d'Etat ne peut que favoriser et ne peut pas obliger les jeunes à embrasser une formation dans la santé. En outre, ce projet de loi ne concerne que les professions non-universitaires, la formation des médecins est une compétence fédérale. Par ailleurs, l'alinéa 5 prévoit une base légale pour permettre au canton de soutenir des projets afin de garantir une prise en charge qui couvre les besoins de la population (par ex. HANOW, cf. point 3 de l'entrée en matière).

Au vu de ces explications, la proposition est reformulée comme suit :

[4bis] L'Etat doit veiller à pouvoir disposer en suffisance de professionnels de la santé pour répondre aux besoins de la population, le cas échéant en collaboration avec le département en charge de la formation.

VOTE : proposition **acceptée** par 7 voix pour et 6 voix contre.

Art. 4a (nouveau)

Proposition :

Art. 4a (nouveau) Couverture des besoins en soins : principes

[1] La couverture des besoins en soins hospitaliers et de longue durée, stationnaires et ambulatoires, est régie par la loi sur les établissements et institutions sanitaires, respectivement la loi sur les soins de longue durée.

[2] En principe, la médecine de premier recours est assurée prioritairement par les fournisseurs privés. Les fournisseurs publics la dispensent de façon subsidiaire dans le cadre des mandats de prestations qui leur sont confiés.

Cette proposition soumise par le département fait suite aux questions de la commission (cf. point 3 de l'entrée en matière) concernant les compétences relatives à la couverture des besoins de la population en matière de soins stationnaires et de soins ambulatoires. Bien que la plupart des membres saluent cette proposition, le fait d'insérer les adjectifs « *stationnaires et ambulatoires* » à propos des soins hospitaliers et de longue durée suscite des réactions, car il remet en question une séparation stricte de l'ambulatoire et du stationnaire.

Il est répondu comme suit : Selon les dispositions fédérales[14], les termes *« hospitalier »* et *« stationnaire »* sont équivalents ; les traitements hospitaliers correspondent aux prises en charge stationnaires. Or les hôpitaux font également de la prise en charge ambulatoire. A ce titre, l'art. 4a al.1 contribue à clarifier la situation. La partie générale de la LEIS traite du financement hospitalier (et de ce fait ne traite pas de l'ambulatoire), cependant, dans la deuxième partie qui traite du statut de l'HVS, le Grand Conseil a défini la mission de l'HVS, qui est appelé à fournir des prestations dans les soins hospitaliers stationnaires, ambulatoires (par ex. radiologie, orthopédie, etc.) et d'urgences (art. 24 al.3 LEIS). Ainsi, l'HVS répond au virage ambulatoire hospitalier qui est demandé aux hôpitaux tant au niveau cantonal que national.

Par ailleurs, l'art. 4a al. 1 prend en compte la réalité des soins de longue durée. Certes, les Spitex privés et les infirmières indépendantes sont actifs dans les soins à domicile, mais en réalité la couverture des besoins est assurée par les institutions avec mandat public qui sont les seules à couvrir les régions les plus éloignées des centres de la plaine du Rhône.

En revanche, l'art. 4a pourrait être incompatible avec un financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires (projet EFAS) et une planification du secteur ambulatoire par les cantons, ce qui gêne certains commissaires, bien que, comme le relèvent d'autres membres de la commission, il pourrait encore s'écouler de nombreuses années avant qu'un projet concret entre en vigueur.

L'alinéa 2 satisfait l'ensemble de la commission.

[14] Art. 3 OCP (Ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie).

VOTE : proposition **acceptée** par 10 voix pour et 3 contre.

2. Organisation et autorités de la santé

Art. 6

Proposition 1 :

[1] Le Conseil d'Etat définit périodiquement, par la planification sanitaire, sa politique cantonale en matière de santé. Il peut définir des régions sanitaires ***selon la LEIS*** *en fonction des types de soins.*

Il est proposé de faire référence dans l'alinéa 1 aux régions sanitaires définies à l'art. 6 al. 5 LEIS.

Le département s'oppose à cette proposition car la LEIS traite spécifiquement de la prise en charge hospitalière alors que la planification sanitaire dont il question à l'article 6 traite l'ensemble des prestations de soin fournies à la population. Les régions sanitaires sont clairement différentes selon le domaine sanitaire, par ex. les régions de secours (i.e. couverture par les compagnies d'ambulances) ne sont pas les mêmes que les régions hospitalières. Les régions sont définies par la planification du Conseil d'Etat et n'ont rien à voir avec les régions constitutionnelles.

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 9 contre et 2 abstentions.

Proposition 2 : nouvel alinéa 1bis

[1bis] Lors de l'élaboration de sa politique sanitaire, il tient compte de l'offre des fournisseurs privés.

Cette proposition est complémentaire au nouvel article 4a. Elle souligne le fait que la planification gouvernementale ne peut pas faire abstraction du secteur privé et délivre un message à l'attention des prestataires de soins publics et privés qui doivent admettre les partenariats privés publics afin de travailler en réseau.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Explications relatives à l'alinéa 3

La délégation à des tiers de tâches incombant à l'Etat doit reposer sur une base juridique, en l'occurrence une ordonnance. Le mandat de prestations ne suffit pas.

Proposition 3 : nouvel alinéa 5bis

[5bis] Le Conseil d'Etat doit assurer et cordonner la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage répondant à l'accroissement des besoins en matière de formation dans les professions non universitaires de la santé et assurer un financement incitatif et équitable des charges y relatives. Le Conseil d'Etat après consultation des partenaires concernés fixe par voie d'ordonnance les modalités.

Il s'agit d'éviter d'édicter une loi spécifique pour régler la problématique du manque de places de stage et d'apprentissage dans les institutions sanitaires, en intégrant une disposition dans la présente loi qui renvoie à une ordonnance spécifique.

Le département répond que le but visé par la proposition est louable mais qu'il n'est pas possible de procéder ainsi. La future loi sur la mise à disposition des places de stages et d'apprentissages dans les professions non universitaires de la santé prévoit l'obligation pour les institutions sanitaires de fournir des prestations, obligation assortie de pénalités en cas de non-respect. L'ordonnance ne

constitue pas une base légale suffisante pour définir les droits et les obligations d'une entreprise. En outre, le Grand Conseil doit pouvoir se prononcer sur cette loi qui concerne deux départements et qui a une incidence financière (rémunération des stages).

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention.

Art. 11

Proposition :

[2] ***Elles veillent à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de base ambulatoires***. ***Au besoin,*** *elles prennent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région,* ~~***toute mesure permettant de garantir une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population***~~ ***des mesures incitatives visant à renforcer l'offre,*** *dans le cadre de la politique sanitaire cantonale et sous réserve des compétences spécifiques du canton.*

(Explications cf. point 3 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 14

Proposition 1 :

Remplacer *« office de l'Ombudsman »* par *« bureau de l'Ombudsman »*

Le terme *« office de l'Ombudsman »* est une traduction de l'allemand à comprendre dans le sens de *« Ombudsstelle »* : il ne s'agit pas d'un office de l'Etat du Valais, mais d'un bureau dont la mission est d'orienter les patients et les professionnels de la santé, d'offrir une médiation à titre subsidiaire si la médiation des institutions n'a pas fonctionné (Espace d'écoute de l'HVS, organe de médiation de la Société médicale du Valais, etc.) et de traiter les dénonciations anonymes. Les termes *« office de l'Ombudsman »* ou *« bureau de l'Ombudsman »* sont équivalents.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Proposition 2 :

Concernant la nomination de l'Ombudsman, la 1ère lecture a conféré cette compétence au Conseil d'Etat. Un membre de la commission s'inquiète dès lors de la réelle indépendance de la personne nommée. Le département rappelle que l'Ombudsman n'a aucun pouvoir décisionnel, notamment en matière de sanctions. Il est vrai que la nomination de l'actuel Ombudsman n'a pas fait l'objet d'un appel d'offre, mais il s'agissait, dans un contexte de crise des institutions sanitaires, de trouver une personne neutre et non impliquée pour mettre en place dans une phase de test un office de médiation. A l'avenir, ce poste sera mis au concours et le mandat attribué pour une durée administrative. Afin de s'en assurer, la proposition suivante est formulée :

[7] ***A la suite de la mise au concours du poste****, le Conseil d'Etat nomme le responsable* ~~***de l'office***~~ *du bureau de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman).*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 15

L'art. 15 pose un principe général, chaque commission consultative fait ensuite l'objet d'un article spécifique. Il s'agit de commissions professionnelles composées de personnalités ayant des compétences reconnues dans le domaine d'activité de la commission. Il ne s'agit pas de commissions politiques.

Proposition 1 : nouvel alinéa 1 bis

[1bis] Des représentants en lien avec le domaine du handicap y sont inclus.

D'aucuns relèvent qu'ils comprennent la demande formulée par la proposition 1 dans le sens d'une meilleure prise en compte des problématiques liées à un handicap. Cependant, cette proposition n'a pas sa place à l'art. 15 en raison de la mission des commissions administratives citées à l'alinéa 1, qui émettent des recommandations dans le cadre de procédures administratives.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention.

Lors de la discussion sur l'ensemble du texte, la commission a accepté de rouvrir la discussion sur l'art. 15 par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

Proposition 2 :

[1] Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. ***Il intègre un représentant du domaine du handicap et des personnes âgées dans les commissions qui traitent de ces thématiques.***

Le département s'oppose à cette proposition. L'art. 15 al. 1 s'applique aux commissions qui y sont nommées, dont le rôle ainsi que la mission sont clairement définis, et qui s'adressent à l'entier de la population. Elles sont appelées à se prononcer ou à donner un préavis (en lien avec des plaintes ou des sanctions) dans le cadre de procédures administratives soumises à des règles juridiques ainsi qu'à la jurisprudence et sujettes à recours. Ces commissions ne sont pas le lieu pour soumettre des recommandations. La proposition 2 s'inscrit davantage dans le contexte de l'alinéa 2 qui prévoit la nomination de commissions consultatives pour l'étude de problématiques particulières. Il est encore relevé que la loi sur l'intégration des personnes handicapées prévoit une commission consultative à son article 37 et que cette loi sera prochainement révisée.

VOTE : proposition **acceptée** par 9 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

3. Patients

Art. 16

Cet article élargit le champ d'application de la loi sur la santé à tous les professionnels, y compris le directeur de l'institution, le comptable de l'institution, le cuisinier, etc., qui interviennent indirectement dans la prise en charge, en plus des professionnels de la santé.

Art. 17a nouveau

Du point de vue d'une majorité de la commission, le projet de loi ne tient pas assez compte des patients et de leurs droits. Les article 17a et 21a (voir ci-dessous) s'inscrivent dans la volonté de remettre le patient au centre des préoccupations et de créer un espace pour les personnes qui rencontrent des difficultés.

L'art. 17a est repris de la législation fribourgeoise (art. 41 LSan). Il permet à des associations reconnues d'être présentes au chevet du patient, en complément des professionnels de la santé. La présence de ces associations et des proches est cruciale pour certains patients, notamment les patients souffrant d'un handicap lourd, pour toutes les tâches qui ne relèvent pas directement des soins comme les repas ou la toilette. Pour protéger les patients qui sont par définition affaiblis, il faut que ces organismes soient reconnus et éviter ainsi la présence de sectes ou de charlatans dans les institutions.

Le département ne voit pas la plus-value de l'art. 17a qui ne crée pas d'obligation pour l'institution de santé et aucun droit nouveau pour le patient. Aujourd'hui déjà des organismes agissent dans le domaine des soins, mais de manière concertée dans le cadre d'un contrat entre l'institution sanitaire et l'organisme bénévole. Le département renvoie aux article 77 al. 2 et 78 qui vont au-delà de ce qui est proposé dans l'article 17a.

Un commissaire voit dans cette proposition de nouvel article un aveu d'échec dès lors que des organismes externes doivent se substituer à l'Etat respectivement aux institutions sanitaires pour accomplir des tâches qui relèvent de leur compétence. Les défaillances de nos institutions ne peuvent se régler au travers d'un nouvel article, la question doit être abordée sous l'angle des moyens financiers qui sont alloués aux institutions. Le manque de soignants ou le temps réduit que les soignants peuvent accorder à chaque patient en raison de diverses contraintes ne saurait être résolu par l'ajout d'un article dans une loi. Au contraire, l'ajout de l'article 17a peut être interprété comme un aveu d'impuissance face à des institutions, et en filigrane des soignants, qui ne feraient pas leur travail.

Dans ses réflexions, la commission a d'abord pensé intégrer les dispositions de l'art. 17a à l'article 17. Or l'article 17 formalise un principe fondamental qu'il faut veiller à ne pas affaiblir. Dès lors, la commission, par 11 voix contre 2, a accepté le principe d'ajouter un nouvel article 17a.

Proposition :

Art. 17a : Accompagnement des patients en institution de santé

VOTE : titre **accepté** par 11 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

[1] Toute personne séjournant dans une institution de santé a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a droit en particulier au soutien de ses proches.

VOTE : alinéa 1 **accepté** par 11 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

[2] A la demande du patient, des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Conseil d'Etat peuvent contribuer à l'accompagnement des patients et patientes en institution qui tient à leur disposition une liste de ces organismes.

VOTE : alinéa 2 **accepté** par 10 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

Du point de vue du département, l'alinéa 2 pose problème. En effet, même s'il appartient, selon cet alinéa, au Conseil d'Etat de fixer des critères de reconnaissance et de reconnaître les organisations, la loi sur la santé doit prévoir un minimum de critères. Or rien ne figure ici. En l'état, la formulation permet à n'importe quelle association de déposer une demande de reconnaissance et, in fine, une demande de financement. En effet, on peut légitimement s'attendre à ce que ces associations demandent une participation financière de l'Etat, demande motivée par le fait que leur présence

dans une institution sanitaire est reconnue et répond à un besoin. En cas de recours contre une décision de financement et en l'absence de critères dans la loi, l'Etat est assuré de perdre.

Art. 18

Le concept cantonal en matière de soins palliatifs (cf. point 1 de l'entrée en matière) concrétise l'alinéa 2. Le département estime que le message de la loi est suffisamment clair et qu'il incombe au département de s'assurer de la mise en œuvre du concept.

Art. 18a

Proposition 0 : supprimer l'art. 18a

(Arguments : cf. point 20 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **refusée** par 6 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention.

Alinéa 1

Proposition 1.1 :

[1] L'assistance au suicide représente une liberté individuelle ***mais pas un droit de créance****. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté.*

(Arguments : voir point 20 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

Alinéa 2

Proposition 2.1 :

[2] Les institutions sanitaires avec mandat public ~~***doivent respecter***~~ ***respecteront*** *le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies:*

Cette proposition vise à rappeler que les EMS étaient auparavant des institutions religieuses et que cela doit être pris considération.

VOTE : proposition **refusée** par 4 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention.

Parmi les discussions, deux éléments se dégagent : la volonté de mettre en avant la capacité de discernement ainsi que la persistance du choix de mourir et de recourir à l'assistance au suicide.

Bien que la capacité de discernement figure à l'alinéa 1, cette dernière est une condition non seulement au moment où la personne devient membre d'une association d'aide au suicide mais également lorsque la personne fait le choix d'exercer son droit de recourir au suicide assisté. A ce titre, elle peut figurer deux fois à l'article 18a.

Concernant la persistance, cette notion figure dans les directives d'application du canton de Vaud. Cependant la persistance est une notion éminemment subjective contrairement à la notion de capacité de discernement. Elle pose ainsi de nombreuses questions : faut-il définir la notion de persistance en terme de durée, du nombre de fois où la demande est réitérée? Par exemple, en précisant *« de manière régulière et répétée »* ? Dans ce cas, si la personne n'exprime qu'une fois sa volonté de mourir, sa décision a-t-elle moins de valeur ?

Pour trancher, la commission a voté sur le principe d'intégrer la notion de persistance dans les conditions de l'alinéa 2 :

VOTE : principe **accepté** par 6 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Le département a donc soumis la proposition 2.2, qui reprend la terminologie de l'ASSM (*« persister dans son choix »*) :

Proposition 2.2 : nouvelle lettre, avant la lettre a

a)[0] la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix;

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Proposition 2.3 :

a) *La personne souffre d'une maladie* ***mortelle ou la fin de vie est proche ;*** ~~***ou de séquelle d'accident, graves et incurables;***~~

VOTE : proposition **refusée** par 3 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

Proposition 2.4 :

a) *La personne souffre d'une maladie* ~~***ou de séquelle d'accident,***~~ *grave*~~***s***~~ *et incurable*~~***s;***~~

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention.

Proposition 2.5 :

b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées ***à plusieurs reprises*** *et la personne a explicitement pris position à ce sujet;*

(Proposition en lien avec la notion de persistance)

VOTE : proposition **refusée** par 3 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

Proposition 2.6 :

b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle ~~***liée aux***~~ ***des*** *soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet;*

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention.

Alinéa 3

Proposition 3.1 : modifications rédactionnelles

[3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite ***pas*** *remplir cette tâche, il peut* ~~***demander à***~~ *se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors* ~~***sollicité. Il***~~ ***appelé. Le médecin traitant*** *peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Proposition 3.2 :

*[3] Le médecin traitant vérifie****, en concertation avec l'équipe soignante,*** *si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du*

Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.

L'équipe soignante, en particulier dans les institutions pour personnes âgées, est bien souvent plus proche de la personne que le médecin, qui ne vient que pour des consultations. Or, selon le département, cette proposition est en contradiction avec l'alinéa 6. L'auteur de la proposition répond qu'il souhaite mettre en avant la notion d'interdisciplinarité dans l'évaluation de la situation du patient au regard des conditions légales, mais que cette proposition ne vise pas à impliquer le médecin ou les soignants dans l'acte d'assistance au suicide lui-même. Un membre relève que cette concertation a lieu dans la pratique mais que la responsabilité incombe au médecin. Le département ajoute que le résident ou le patient doit pouvoir consulter le médecin de son choix, indépendamment de l'institution dans laquelle il réside ou est soigné.

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour ,10 voix contre et 0 abstention.

Proposition 3.3 :

*[3] Le médecin traitant vérifie**, en concertation avec l'équipe soignante moyennant le consentement du patient,** si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.*

VOTE : proposition **refusée** par 6 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention.

Proposition 3.4 :

*[3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il **~~peut~~** **doit** solliciter l'avis d'un psychiatre.*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Alinéa 4

Proposition 4.1 :

*[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident **~~dans un délai maximum de 3 semaines~~** **le plus rapidement possible**.*

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions.

Proposition 4.2 :

*[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de ~~3~~ **2** semaines.*

VOTE : proposition **refusée** par 5 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Proposition 4.3 :

*[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident **le plus rapidement possible mais** dans un délai maximum de 3 semaines.*

VOTE : proposition **acceptée** par 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

Alinéa 7 bis

Proposition 7bis.1:

*[7bis] La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le **~~territoire cantonal~~** **domaine public ou sur le domaine privé visible du public**.*

Il ne s'agit pas de remettre en cause cette disposition acceptée par le Grand Conseil en 1ère lecture mais cette dernière est impossible à mettre en œuvre (par ex. publicité pour une association d'aide au suicide figurant dans un quotidien alémanique vendu dans un kiosque du canton). Le département suggère de se référer à la terminologie des dispositions relatives à l'interdiction de publicité pour le tabac (art. 129).

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Informations complémentaires

La personne qui se verrait refuser l'assistance au suicide et souhaite recourir contre cette décision peut s'adresser à la commission de surveillance ou se plaindre à un tribunal civil. Néanmoins, il incombe au département de s'assurer, par exemple au travers des règlements de fondation, que les EMS appliquent l'art. 18a, pour autant que celui-ci soit accepté et entré en vigueur.

Art. 19

Proposition : nouvel alinéa 3

[3] Il veille à assurer la coordination entre les acteurs de la santé impliqués dans la prise en charge.

(Explications cf. point 5 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 21a (nouveau)

La commission a souhaité consacrer au chapitre 3, chapitre qui concerne les patients, un article spécifique qui rappelle à ces derniers leurs droits en cas de problèmes, en plus des dispositions qui figurent à l'art. 14 concernant le bureau de l'Ombudsmann, article qui figure au chapitre 2 (organisation et autorités de santé).

Proposition :

Art. 21a Information et procédures

[1] Le patient a le droit d'être informé sur ses droits par les professionnels soumis à la présente loi. Le canton édicte une brochure à cet effet.

[2] Le patient qui estime que ses droits n'ont pas été respectés peut :

a) interpeler l'institution ou le professionnel concernés ;

b) s'adresser aux services de médiation des associations professionnelles ou des institutions sanitaires ;

c) s'adresser au bureau de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales ;

d) former une plainte auprès du département ou du Service de la santé publique ;

e) ouvrir une procédure civile ou pénale auprès des autorités compétentes.

Si sur le fond le département ne s'oppose pas à la proposition, il rappelle qu'un patient ou la famille du patient s'orientera en premier lieu vers le site du SSP ou les brochures relatives aux droits des patients disponibles dans les hôpitaux avant d'entreprendre la lecture de la loi sur la santé.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 24

Proposition 1 : modifier le titre

Art. 24 Directives anticipées ***et représentant thérapeutique***

(Explications cf. point 9 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Proposition 2 :

[1] Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ***~~ou dans un mandat pour cause d'inaptitude~~****, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement.*

L'auteur de la proposition estime que les directives anticipées et le mandat pour cause d'inaptitude sont deux instruments distincts. Le mandat pour cause d'inaptitude concerne avant tout des aspects économiques et sociaux, et non des aspects médicaux.

Le département relève que le législateur a laissé la porte ouverte et que le mandat d'inaptitude peut, à titre exceptionnel, présenter une dimension médicale lorsqu'il désigne un représentant thérapeutique auquel il attribue des instructions en matière de soins. En ce sens, il ne diffère pas des directives anticipées.

VOTE : proposition **acceptée** par 7 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention.

Art. 27

Proposition 1 : nouvelle lettre b)^{bis}

b)^{bis} selon la situation, les moyens d'exprimer sa volonté au cas où il deviendrait incapable de discernement, notamment par les directives anticipées et le représentant thérapeutique;

Cette proposition, qui est à mettre en lien avec l'art. 24 et le point 9 de l'entrée en matière, vise à inciter les médecins de famille à informer leurs patients. En effet, il s'avère que les directives anticipées sont un moyen qui est trop peu abordé dans le cadre des consultations. Bien que saluant cette proposition, un membre de la commission relève que selon lui l'expression *« selon la situation »* affaiblit le caractère obligatoire du devoir d'information du médecin. Le département répond que le médecin doit cibler le moment opportun, il n'est pas envisageable d'aborder la thématique des directives anticipées si l'on soigne une grippe ou un bras cassé, mais si la situation le requiert, alors le médecin doit informer le patient. Concernant les formes de soutien qui pourraient être apportées aux médecins de famille en lien avec les directives anticipées, le département doute que la loi sur la santé soit l'endroit approprié. En effet, des mesures d'encouragement relèvent plus de l'opérationnel et des associations professionnelles que du cadre légal.

En réponse à la proposition 1, la proposition 2 est soumise :

Proposition 2 :

b)[bis] les moyens d'exprimer sa volonté au cas où il deviendrait incapable de discernement, notamment par les directives anticipées et le représentant thérapeutique;

VOTE : proposition 2 **refusée** par 5 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention.

La proposition 1 est soumise au vote.

VOTE : proposition 1 **acceptée** à l'unanimité.

Alinéa 4 : modification rédactionnelle

Art. 30

Proposition du département :

[2] Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins pendant ***~~dix~~ 20*** *ans.*

Le 1er janvier 2020, un nouveau droit de prescription pour des actions en responsabilité contractuelle, applicable aux praticiens privés, entre en vigueur dans le code des obligations; il prévoit désormais un délai de 20 ans *« en cas de mort d'homme ou de lésion corporelle »* (art. 128a CO). Ce nouveau délai n'est pas un délai de conservation des dossiers mais le délai maximum dans lequel un lésé peut agir en justice pour obtenir réparation. Il n'y a donc pas de délai de conservation en droit fédéral. Mais évidemment, l'intérêt des praticiens est désormais de conserver leurs dossiers pendant 20 ans au moins, pour se défendre s'ils sont l'objet d'une procédure civile en responsabilité. La FMH recommande de le faire.

Ce sont surtout les médecins qui sont concernés, puisqu'il doit y avoir eu mort d'homme ou lésion corporelle, mais faire des distinctions ici entre les médecins et les autres professionnels de la santé paraît délicat et inadéquat pour certaines situations.

Il est aussi préférable de fixer le chiffre plutôt qu'un renvoi général au droit fédéral car il y a, dans le droit fédéral, plusieurs articles différents qui visent des hypothèses différentes, et un simple renvoi ne serait pas assez clair.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 31 al. 1

Proposition :

[1] Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer le contenu. Il peut se faire remettre ***~~en principe~~*** *gratuitement les pièces de son dossier, en original ou en copie, les faire transmettre à un autre professionnel de la santé ou en interdire la transmission.*

Le médecin qui déroge au principe de la gratuité doit le justifier, par exemple en raison de frais supplémentaires ou de travaux importants.

VOTE : proposition **refusée** par 4 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

4. Professionnels soumis à la présente loi

Art. 41

Alinéa 2 : modification rédactionnelle

5. Institutions sanitaires

Art. 71 al. 1

Lettre d

La terminologie est reprise de la LAMal mais il existe 3 possibilités : la structure offre le jour et la nuit, la structure n'offre que le jour ou la structure n'offre que la nuit.

Lettre e

Un centre de chirurgie ambulatoire est un exemple typique. Mais la plupart des structures ambulatoires ne sont pas soumises à autorisation.

A noter qu'en ce qui concerne les cabinets médicaux, ce n'est pas le cabinet qui est soumis à autorisation mais le médecin qui est autorisé à pratiquer.

Lettre h

La télémédecine est une pratique médicale. Comme toute pratique médicale, elle est soumise à autorisation conformément à la LPmed.

Proposition :

*h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton **au sens de l'art. 101a**.*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Par analogie, l'art. 70 let. h) est également modifié.

Art. 72

Proposition 1 :

> e) *disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients **et qui sont accessibles aux personnes en situation de handicap**.*

Il s'agit de souligner la volonté de faire appliquer la loi qui est malheureusement trop souvent ignorée. La Cheffe de département réfute cette dernière affirmation. La loi est appliquée. Chaque dossier de construction ou de rénovation est soumis à Procap. En outre, l'Etat subventionne les adaptations.

D'une manière générale, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) s'applique à toutes les constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 3 let. a LHand). Cette loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées (art. 4). Le canton du Valais a déjà édicté un article concernant expressément la construction adaptée aux personnes handicapées (art. 22 de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées). Cet article s'applique notamment aux hôpitaux, homes, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, etc. Le

Service de l'action sociale, par l'office de coordination des institutions sociales, est sollicité pour chaque projet de construction ou de rénovation et peut dès lors vérifier que le droit des personnes en situation de handicap est garanti. L'autorisation de construire ou d'exploiter est d'ailleurs subordonnée à l'application de ces dispositions.

Un membre de la commission relève qu'il ne s'agit pas d'être pour ou contre des mesures favorisant l'accès à des personnes en situation de handicap, c'est une question de principe législatif de ne pas rappeler les dispositions de toutes les autres lois.

Le département relève qu'une application stricte de la lettre e telle que proposée impliquerait le non renouvellement de l'autorisation d'exploiter de certaines institutions.

Proposition 2 :

e) *disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène**, et** de sécurité* ***et d'accessibilité*** *des patients.*

VOTE :

La proposition 1 est opposée à la proposition 2 :

La proposition 2 est **refusée** par 4 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

La proposition 1 est opposée à la version de la 1ère lecture :

La proposition 1 est **refusée** par 5 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Art. 75

Les modifications qui doivent être communiquées au département ont trait aux conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter une institution sanitaire. Elles ne concernent pas la vie ordinaire d'une institution mais le contenu de l'autorisation. A titre d'exemple, on peut citer le départ du médecin responsable d'un centre ou du responsable des soins d'un EMS. Il s'agit d'éléments essentiels figurant dans l'autorisation. Le reste du personnel soignant, médecins y compris, ne figure pas dans l'autorisation.

Art. 78a (nouveau)

Proposition 1 :

Art. 78a (nouveau) Vidéosurveillance

[1] Les hôpitaux et entreprises de secours de droit public peuvent, avec le consentement présumé du patient et uniquement afin d'assurer sa sécurité, mettre en place un système de vidéosurveillance dans les unités de soins ou lors d'interventions de secours.

[2] Les images ne doivent pas être enregistrées.

[3] Pour les institutions de droit privé, le droit fédéral s'applique.

Le nouvel article 78a permet d'inscrire dans une loi formelle, conformément à l'art. 28 LIPDA, le recours à la vidéosurveillance dans des secteurs limités des hôpitaux, et ce uniquement dans l'intérêt du patient. Cette mesure ne doit pas suppléer à la prise en charge par du personnel et ne doit pas être excessive. La vidéosurveillance ne concerne pas la surveillance de l'hôpital en tant que lieu public (par ex. surveillance de l'entrée des urgences).

Cette disposition concerne également les *google glass* lors d'intervention de secours. Il incombe à l'utilisateur de faire en sorte que les images ne soient pas enregistrées, ne transitent pas par des

serveurs étrangers et ne soient pas utilisées par d'autres entreprises, conformément à la législation sur la protection des données.

Proposition 2 :

Reprendre la proposition 1 en y intégrant le principe selon lequel la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans un service de soins intensifs ou de soins continus doit être approuvée par le SSP.

Le département répond que la vidéosurveillance est une mesure ponctuelle mise en œuvre avec le consentement présumé du patient dont l'intégrité corporelle ou la vie est en danger. La responsabilité incombe en premier lieu aux responsables médicaux de l'établissement et non au SSP. En cas d'abus, l'établissement fera l'objet d'une procédure administrative.

VOTE : proposition 2 **refusée** par 3 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

La proposition 1 est soumise au vote :

VOTE : proposition 1 **acceptée** à l'unanimité.

Art. 83

Un membre de la commission s'oppose à la régulation des équipements lourds. Cette mesure n'a pas engendré de baisse des coûts de la santé dans le cadre des expériences menées dans d'autres pays. Le chapitre 5.5 repose sur un argument infondé selon lequel la régulation étatique contribue à contenir les coûts de la santé. Or, selon les assureurs, il faut intervenir sur le niveau de prix des prestations facturées pour l'utilisation de ces machines.

Le département ne conteste pas le fait que l'on manque de recul pour apprécier les effets de cette mesure mais souligne tout de même que le Canton de Vaud a prévu de prolonger la régulation des équipements lourds qui avait été introduite par décret. En outre, le Grand Conseil et la Commission SAI ont la possibilité de demander une évaluation de cette mesure.

Proposition 1 :

supprimer l'alinéa 3

Il est renvoyé à l'art. 85 al. 3.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Proposition 2 :

*[3] La régulation vise à garantir que la mise en service d'équipements lourds qui génèrent des prestations facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins se fasse conformément aux besoins de la population**, tout en favorisant le partenariat entre les prestataires**.*

(Arguments cf. point 8 de l'entrée en matière)

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 84

Un membre relève que la liste des équipements lourds soumis à régulation comprend des appareils dont le coût est inférieur à 1 million de francs, ce qui est en contradiction avec l'art. 84 al. 1. Le département répond qu'il faut additionner les coûts d'installation et d'entretien au prix d'acquisition. L'art. 84 al. 1 définit un ordre de grandeur et permet de circonscrire les équipements qui doivent être

soumis à la commission cantonale d'évaluation. Il existe également des équipements lourds qui coûtent plus de 1 million de francs et qui ne sont pas soumis à régulation. La loi pose le principe mais c'est la liste arrêtée par le Conseil d'Etat qui fait foi. L'art. 84 al. 1 permet une appréciation dans un contexte où les prix sont évolutifs et des rabais sont accordés lors de la commande de plusieurs appareils. Le montant de 1 million de francs a été défini après discussion avec la Société médicale du Valais pour éviter que les équipements les plus communs ne soient concernés, ces derniers ne figurent d'ailleurs pas dans la liste.

L'objectif n'est pas de créer un désert médical mais de réguler une surconsommation. Le montant de 1 million de francs est également le montant de référence appliqué dans le canton de Vaud. A terme, les cantons visent une certaine coordination et des listes identiques.

Proposition 1 :

*[1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à **~~un~~ 1,5** million de francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.*

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention.

Proposition 2 :

*[1] Sont considérés comme équipements lourds, **uniquement** les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est **~~en principe~~** égal ou supérieur à **~~un million de~~ 750'000** francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.*

Proposition 3 :

*[1] Sont considérés comme équipements lourds, **uniquement** les équipements médico-techniques **figurant sur la liste prévue à l'article 85 alinéa 3** dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.*

VOTE :

La proposition 2 est opposée à la proposition 3 :

La proposition 2 est **refusée** par 4 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention.

La proposition 3 est opposée à la version de la 1ère lecture :

La proposition 3 est **acceptée** par 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

Art. 85 al. 3

Proposition :

*[3] Le Conseil d'Etat établit la liste des équipements lourds par voie d'ordonnance et l'adapte périodiquement, **la commission cantonale d'évaluation entendue**.*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 86

Proposition :

*b) **~~quatre~~** **5** membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit :*

*3. **~~un~~** **deux** représentant**s** de l'Hôpital du Valais **(un pour chaque centre hospitalier)**,*

Cette proposition porte le nombre de membres à 10, en proposant un représentant pour le centre hospitalier du Haut-Valais, un représentant pour le site hospitalier du Valais romand, et un représentant pour l'Hôpital Riviera Chablais, à l'image de la LEIS. Une partie de la commission est d'avis qu'il est suffisant que l'Hôpital du Valais dispose d'un seul représentant comme l'Hôpital Riviera-Chablais et ne voit pas la plus-value d'une telle proposition.

VOTE : proposition **acceptée** par 7 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention.

Art. 88

Proposition :

*[3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. **Elle veille à une répartition équitable entre les 3 régions hospitalières ainsi qu'entre le secteur privé et le secteur public.***

Le département relève que les régions hospitalières ne constituent pas un critère déterminant. Dans certains domaines, un seul appareil suffit pour l'ensemble du canton. De par sa composition, le rôle de la commission cantonale d'évaluation est scientifique. Elle tient compte des besoins et non d'éléments politiques tels que le régionalisme. L'aspect politique demeure réservé au Conseil d'Etat.

VOTE : proposition **refusée** par 4 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

6. Mesures médicales spéciales et recherches

Art. 97

Proposition : nouveaux alinéas 1bis et 1ter

[1bis] Le Conseil d'Etat désigne les cabinets de spécialistes en gynécologie-obstétrique et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse et au conseil approfondi de la femme enceinte.

[1ter] Le médecin, avant l'intervention, doit exiger de la femme enceinte une requête écrite et s'entretenir lui-même de manière approfondie avec elle. Le médecin devra entre autres la conseiller et l'informer sur les risques médicaux de l'intervention. Il doit lui remettre contre signature un dossier comportant :

a. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;

b. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;

c. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;

d. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

L'alinéa 1bis reprend le contenu de l'art. 51 al. 2 LS actuellement en vigueur, lequel rappelle aux femmes qu'elles peuvent obtenir un soutien et bénéficier de conseils approfondis. L'alinéa 1ter reprend les dispositions de l'art. 120 du code pénal suisse. Pour une majorité des commissaires, l'alinéa 1 renvoie explicitement au code pénal. Il n'y a dès lors pas lieu de répéter ici ces dispositions, auquel cas il faudrait le faire pour tous les articles du projet qui se réfèrent à une législation spécifique.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions.

Art. 101a (nouveau)

La commission a souhaité clarifier la notion de télémédecine qui ne se limite pas à la consultation à distance (téléconsultation, téléassistance médicale, régulation médicale, etc.) mais comprend toutes les formes de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information, comme notamment la transmission de données relevées par des appareils médicaux (par ex. pacemaker).

Proposition :

Art. 101a (nouveau) télémédecine

[1] On entend par télémédecine une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la télécommunication, qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs professionnels de la santé ou plusieurs professionnels de la santé entre eux. N'est pas considérée comme de la télémédecine la transmission de données sur un réseau sécurisé au sein d'un hôpital, respectivement d'un hôpital vers l'extérieur.

[2] Le cas échéant, le patient doit être informé que la télémédecine est utilisée dans sa prise en charge.

[3] Le traitement des données du patient recueillies de cette manière est soumise à la législation fédérale et cantonale sur la protection des données personnelles.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Un membre relève que de nombreuses données transitent par des supports de type *Whatsapp* (par ex. photos d'une blessure ou d'une brûlure). Le département renvoie à la LDEP et ses ordonnances d'application qui définissent de quelle manière les informations médicales sont transmises entre professionnels de la santé. Il ne s'agit pas d'un problème de législation ou de vide juridique mais d'application (utilisation d'outils inadaptés).

Concernant la téléconsultation, pour autant que le prestataire se trouve en Suisse, le droit suisse est applicable. Les sociétés de téléconsultation sont reconnues par les autorités cantonales et doivent remplir les mêmes conditions que les autres professionnels de la santé.

7. Promotion de la santé et prévention

Art. 105

L'art. 105 énumère les objets de la promotion de la santé et de la prévention qui sont développés sous le chapitre 7.2. En raison de cette structure, dès lors qu'un nouveau point est ajouté à l'art. 105, il est nécessaire de proposer un article spécifique au chapitre 7.2 (comme cela a été fait par la 1ère commission avec l'ajout de la lettre j et de l'art. 112a).

Alinéa 1

Proposition 1 :

[1] Le chapitre 7 vise ***à favoriser un environnement sain (qualité de la terre, de l'eau et de l'air),*** *la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective.*

A l'image du canton de Genève qui, dans son plan cantonal de santé et de prévention, a clairement mis en évidence la relation entre la qualité de l'environnement et la santé, il est souhaitable qu'une base légale souligne le fait qu'un environnement sain prévient des problèmes de santé (par ex. asthme en relation avec la qualité de l'air) et contribue ainsi à la bonne santé de la population.

La Cheffe de département renvoie à l'Agenda 2030 du Conseil d'Etat dont la vision est d'offrir un environnement sain à la population du Valais et à ses hôtes. Les grandes lignes en matière de développement durable (mobilité, énergie, etc.) ont été publiées mais les projets concrets doivent encore être réalisés. La proposition 1 s'inscrit davantage dans cette vision plus large que dans la loi sur la santé.

VOTE : proposition **refusée** par 3 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention.

Alinéa 2

Proposition 2.1 : modification de la lettre d et nouvelle lettre k :

[2] Il a notamment pour objet :

d) la santé scolaire ***~~et les soins dentaires scolaires ;~~***

k) la santé bucco-dentaire ;

Cette proposition vise à promouvoir la santé bucco-dentaire pour tous et non pour une population en particulier. Cependant, l'art. 105 a pour objet la prévention et non la prise en charge. Les travaux relatifs à l'initiative pour une assurance dentaire sont en cours.

Cette proposition est **retirée** au profit de la proposition formulée sous l'art. 111.

Proposition 2.2 : nouvelle lettre k

[2] Il a notamment pour objet :

k) la promotion d'une alimentation saine et l'incitation au mouvement dans la prévention contre les maladies ;

Le département relève qu'il existe depuis de nombreuses années un programme « *Alimentation et mouvement* » et que les mesures proposées sont intégrées à la lettre a. Le Conseil d'Etat a récemment arrêté le programme cadre 2019-2022 de promotion de la santé et prévention[15] dont les domaines de l'alimentation et du mouvement font partie.

Cette proposition est **retirée** au profit de la proposition formulée sous l'art. 111.

Proposition 2.3 : nouvelle lettre k

[2] Il a notamment pour objet :

k) la promotion du don d'organe ;

Le département ne s'oppose nullement à l'objectif recherché. Néanmoins il est déjà formulé à l'art. 99 al. 4. L'art. 105 s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé et la prévention.

VOTE : proposition **refusée** par 5 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention.

[15] https://www.vs.ch/fr/web/ssp/promotion-de-la-sante

Proposition 2.4 :

[2] Il a notamment pour objet :

e) la santé psychique ***et la prévention contre le suicide*** *;*

En suisse, 33'000 personnes se donnent la mort chaque année. Il paraît dès lors important à l'auteur de cette proposition de l'ajouter à la liste de l'art. 105 al. 2. Le département renvoie à l'art. 116 qui traite de la santé psychique.

VOTE : proposition **refusée** par 4 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

Lors de la discussion sur l'ensemble du texte, la commission a accepté de rouvrir la discussion sur ce point par 8 voix contre 5.

Proposition 2.4[bis] :

[2] Il a notamment pour objet :

e) *la santé psychique* ***et le suicide*** *;*

Selon l'auteur de la proposition, le suicide est un problème de santé publique. Il se réfère notamment à la statistique du nombre de suicides en Valais tenue par la Police cantonale. En matière de circulation routière, des moyens de prévention beaucoup plus importants sont mis en œuvre pour un nombre moindre de morts.

VOTE : proposition **refusée** par 6 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention.

Proposition 2.5 :

[2] Il a notamment pour objet :

e) le soutien aux proches aidants ***et au bénévolat****.*

Plutôt que de soutenir les bénévoles en tant que personnes, cette proposition a pour objet le soutien au bénévolat, soit d'encourager les personnes à se mettre au service d'autres personnes. Or l'art. 105 al. 2 let. j cible les proches aidants afin de prévenir leur épuisement. La notion de proches aidants est spécifique à la santé et aux soins de longue durée alors que le bénévolat est une notion très large qui englobe d'autres domaines. En outre, le bénévole se distingue du proche aidant dans le sens où l'on ne peut pas choisir de devenir proche aidant.

La proposition n'est pas maintenue mais d'autres propositions sont soumises à l'article 120a.

Art. 111

En réponse aux demandes formulées dans les propositions 2.1 et 2.2 de l'art. 105 :

Proposition : nouvel alinéa 3

[3] Elles concernent notamment les domaines de l'alimentation et du mouvement, la santé bucco-dentaire, la santé des personnes âgées, la santé sexuelle, la santé psychique, les addictions et les maladies transmissibles et non transmissibles.

Le nouvel alinéa 3 reprend les éléments du programme cadre cantonal 2019-2022 en matière de promotion de la santé et de prévention. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et pourra être développée à l'avenir.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 112a

Proposition :

*[1] L'Etat soutient**, et** ~~et~~ encourage **et coordonne** les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes âgées, visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.*

Le département ne remet pas en cause la nécessité de coordonner la prise en charge. Or il est question ici de prévention. Il faut différencier la promotion et la prévention de la prise en charge. La proposition n'est pas formulée au bon endroit.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour,11 voix contre et 0 abstention.

Art. 116

A la suite du refus de la proposition 2.4[bis] sous l'article 105 :

Proposition :

[1] L'Etat soutient des programmes:

b) *de prévention des troubles du développement**, et** ~~et~~ des maladies psychiques **et du suicide**;*

VOTE : proposition **acceptée** par 6 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Art. 117

Proposition 1 : ajouter les dispositions de l'art. 132 LS actuellement en vigueur

[1 bis] Le Conseil d'Etat peut déléguer à des institutions publiques ou privées notamment les attributions suivantes:

a) pourvoir à la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'une toxicomanie;

b) favoriser la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes.

[1 ter] Le Conseil d'Etat règle par voie de convention les modalités de délégation.

Selon le département, l'art. 132 LS n'a pas sa place ici. En effet, l'intégration sociale et professionnelle ne concernent pas la santé (voir point 14 de l'entrée en matière). Les centres de prise en charge des addictions ne sont pas des institutions sanitaires mais des institutions sociales. Comme relevé lors de l'entrée en matière, les mandats de prestations en lien avec le traitement des addictions relèvent entièrement du SAS dès 2020. En outre, l'art. 132 LS s'inscrit dans la prise en charge alors que l'art. 117 figure au chapitre 7 du présent projet qui traite de la promotion et de la prévention.

Il n'est pas donné suite à cette proposition.

Proposition 2: nouvel alinéa 1bis

[1bis] L'Etat soutient des programmes de prévention visant principalement l'abstention dans les addictions.

La politique sur les addictions repose en Suisse sur un modèle de quatre piliers et le canton du Valais s'en tient à ce modèle. Les thérapies de traitement des addictions peuvent prévoir l'abstinence mais également des traitements avec des produits de substitution (par ex. la méthadone). Il est dès lors réducteur de s'en tenir uniquement à l'abstinence.

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention.

Proposition 3 : supprimer l'alinéa 2

Cet alinéa correspond à l'alinéa 4 de l'article 97 actuel introduit suite aux mesures d'économie ETS décidées par le Grand Conseil en novembre 2016. Le département propose de supprimer l'alinéa 2, la prise en charge ambulatoire des addictions relevant désormais de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées (y compris la répartition du financement entre le canton 70% et les communes 30%).

L'auteur des propositions 1 et 2 s'oppose à cette suppression car il souhaite maintenir un lien entre la prise en charge des addictions et la santé. Le département répond que la prise en charge des addictions par Addictions Valais et ses centres n'est pas couverte par l'alinéa 2 puisqu'il s'agit de prestations sociales. Toutes les prestations de santé en lien avec le traitement des addictions sont prises en charge par la caisse maladie de la personne concernée (Tarmed). Ce principe s'applique malgré la suppression de l'alinéa 2.

VOTE : proposition **acceptée** par 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Art. 120a

Proposition 1 :

[1] L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches aidants ***et les actions en faveur du bénévolat****.*

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention.

Proposition 2 :

4 L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants ***et des actions en faveur du bénévolat****.*

Les propositions 1 et 2 découlent de la réflexion suivante. Les bénévoles sont actifs dans des circonstances qui ont trait, de manière directe ou indirecte, à la santé évidemment mais également au social. Une personne bénévole livre des repas à domicile à des personnes âgées sur mandat d'un CMS et transporte une personne âgée qui ne peut pas se déplacer par elle-même pour recevoir des soins. A ce titre, les bénévoles contribuent au maintien à domicile. L'objectif est de maintenir ce réseau de bénévoles par le soutien à un organisme cantonal tel que Bénévoles Valais qui recrute des bénévoles et leur propose des activités en fonction de leurs compétences.

L'organisme Bénévoles Valais est soutenu par le Service de l'action sociale et par le Service de la santé publique. Mais sa mission est très large et concerne de nombreux domaines qui ne relèvent pas de la santé. Le département s'oppose à cette proposition qui vise la possibilité de financer des organismes en lien avec le bénévolat, alors que l'art. 120a, comme l'art. 105 au demeurant, s'inscrit dans un cadre de promotion et de prévention. Le département propose de mettre en valeur le travail fourni par les bénévoles dans le cadre du maintien à domicile de la manière suivante :

Proposition 3 :

[2] L'Etat reconnaît les proches aidants ***et les bénévoles qui leur viennent en aide*** *comme des acteurs importants du maintien à domicile.*

VOTE : proposition 3 **acceptée** à l'unanimité.

Art. 127

Cigarette électronique et vaporette ne sont pas des synonymes. La vaporette est un dispositif qui permet de vaporiser un e-liquide aromatisé, avec ou sans nicotine, et qui n'a pas de tabac. Le tabac

couvre quant à lui un champ moins large que les produits du tabac (par ex. snus) qui eux-mêmes couvrent un champ moins large que les produits nicotinés (par ex. chewing gum à la nicotine).

Au vu de ces remarques, il est proposé de modifier les art. 127 et 129 comme suit :

Proposition :

*[1] Il est interdit de fumer **du tabac, du cannabis légal et autres produits**, de consommer du tabac chauffé, ~~**du cannabis légal**~~ et de vapoter dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans:*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Le caractère légal du cannabis se définit au regard de son taux de THC (< 1%).

Art. 129

Proposition :

*[1] La publicité pour ~~**le**~~ **les produits du** tabac, la cigarette électronique, la vaporette, ~~**et pour**~~ le cannabis légal **et autres produits à fumer** est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives.*

*[2] La publicité pour ~~**le**~~ **les produits du** tabac, la cigarette électronique, la vaporette, ~~**avec ou sans nicotine et**~~ le cannabis légal **et autres produits à fumer** qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.*

(Voir art. 127 ci-dessus.)

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

8. Médicaments et dispositifs médicaux

Art. 134

Les spécialités de comptoir sont des produits fabriqués par une pharmacie et vendus uniquement dans cette pharmacie. La législation fédérale définit les préparations qui doivent être soumises à une autorisation de vente.

Art. 136 et 137

Cf. point 6 de l'entrée en matière

Art.140

La vente par correspondance de médicaments par une entreprise sise en Valais est interdite. En revanche, l'Etat ne peut pas interdire la vente par correspondance par des entreprises autorisées dans d'autres cantons. Dès lors, il est nécessaire de maintenir l'expression *« en principe »* à l'alinéa 1.

9. Sanctions et procédures

Art. 147

Le montant de l'amende ne concerne que la procédure administrative (pour les sanctions disciplinaires) et non la procédure pénale, pour laquelle les tribunaux sont compétents et fixent la peine.

Art. 149

Alinéa 3 : l'autorité compétente est le département (cf. art. 147 al.1) ou le Médecin cantonal qui, de par la loi fédérale et sa fonction, dispose de compétences propres, indépendamment du département en charge de la santé.

10. Dispositions transitoires

Art. T1-4

La dénomination *« Office de l'ombudsman »* est conservée car il s'agit de la dénomination actuelle. Elle sera remplacée par *« Bureau de l'ombudsman »* à partir de la nouvelle période administrative.

IV.

Proposition :

Cet acte législatif est soumis au référendum ***~~facultatif~~****.*

L'auteur de la proposition souhaite soumettre la loi sur la santé au scrutin populaire, l'art. 18a n'ayant pas fait l'objet d'une consultation et d'un débat puisqu'il a été ajouté par la commission de 1ère lecture. Certes, le risque existe de voir la loi sur la santé refusée, mais si tel n'est pas le cas, alors la légitimité de l'art. 18a n'en sera que renforcée.

La Cheffe de département réfute l'argument selon lequel la question de l'assistance au suicide n'a pas été débattue lors de la consultation. L'avant-projet de loi mis en consultation contenait une disposition relative à l'assistance au suicide dans l'art. 18. Au vu des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat avait toutefois renoncé à donner un cadre précis à l'accompagnement en fin de vie, se bornant à rappeler les principes découlant du cadre légal fédéral.

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention.

4. Débat final

Malgré les améliorations apportées par la commission, un membre juge que le projet de loi sur la santé demeure au service de l'administration cantonale et non au service des patients et des professionnels de la santé. A ce titre, il refusera le projet de loi sur la santé.

Ne pouvant souscrire à l'art. 18a (assistance au suicide) et en l'absence de référendum permettant à la population de s'exprimer sur la question, un commissaire déclare qu'il refusera le projet de loi sur la santé. Il souhaite par ailleurs rédiger un rapport de minorité en lien avec l'art. 18a, conformément à l'art. 39 RGC. Il est rejoint par deux autres commissaires. Cependant, l'art. 39 RGC

exige que le rapport de minorité soit présenté par le quart des membres de la commission, soit quatre membres. Dès lors, aucun rapport de minorité ne sera déposé.

5. Vote final

Par 9 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, la commission de 2ème lecture **accepte** le projet de loi sur la santé.

Tableau synoptique spécial

Modification de la loi fiscale du 10 mars 1976 RFFA

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Loi fiscale	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu le Message du Conseil d'Etat du 19 juin 2019; vu la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA); vu les modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
I.	
L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976[RS 642.1] (Etat 15.04.2019) est modifié comme suit:	
Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (nouveau)**, **al. 4 (nouveau)** 1.2~~. Rattachement~~ Assujettissement à raison du rattachement économique~~¶a) Exploitations commerciales, immeubles et établissements stables~~ **(Titre modifié)** 1 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées~~,~~ ni en séjour dans le canton sont assujetties à ~~l'impôt~~l'impôt à raison ~~de circonstances de~~ du rattachement économique~~:~~ lorsqu'elles y exploitent une entreprise ou un établissement stable, y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier. a) Abrogé. b) Abrogé. c) Abrogé.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
d) Abrogé. 2 ~~On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois~~ Les personnes physiques qui, au ~~moins~~ regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque: a) **(nouveau)** elles exercent une activité lucrative dans le canton; b) **(nouveau)** en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations; c) **(nouveau)** elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton; d) **(nouveau)** ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton; e) **(nouveau)** elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée; f) **(nouveau)** en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt; g) **(nouveau)** elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[3] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt. [4] On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.	
Art. 4 Abrogé.	
Art. 14c (nouveau) Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité indépendante [1] Les articles 88a et 88b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.	
Art. 16 al. 3 (abrogé)	
Art. 16a al. 1 [1] Sont également considérés comme rendements de la fortune mobilière au sens de l'article 16 alinéa 1 lettre c: b) **(modifié)** le produit du transfert ~~d'une~~d'une participation ~~d'au moins 5 pour cent~~ au capital-actions ou au capital social ~~d'une~~d'une société de capitaux ou ~~d'une~~d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale ~~d'une~~d'une entreprise de personnes ou ~~d'une~~d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue ~~l'apport~~l'apport détient une participation ~~d'au~~d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital, visés à l'article 16b; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Art. 16b (nouveau) Principe de l'apport en capital [1] Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 2 est réservé. [2] Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 1, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société. [3] L'alinéa 2 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital: a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 84 alinéa 1 lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 84 alinéa 1 lettre d; b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 84 alinéa 1 lettre b, et alinéa 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008; c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative. [4] Les alinéa 2 et 3 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[5] Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.	
Art. 20 al. 1 [1] Sont seuls exonérés de l'impôt: i) **(modifié)** les gains provenant des jeux de ~~hasard~~casino exploités dans les maisons de jeu ~~au sens de~~et autorisés par la loi fédérale sur les ~~maisons de jeu du 18 décembre 1998~~jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante; i[bis]) **(nouveau)** les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; i[ter]) **(nouveau)** les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr; j) **(modifié)** ~~la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour~~ les ~~activités liées à l'accomplissement~~ gains unitaires jusqu'à 1'000 francs provenant de ~~leurs tâches essentielles (exercices, services~~ jeux d'adresse ou de ~~piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre~~ loteries destinés à promouvoir les ~~sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement~~ ventes qui ne sont pas ~~exonérées~~soumis à la LJAr selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
k) **(nouveau)** la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.	
Art. 27a (nouveau) Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante 1 L'article 88e s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.	
Art. 28 al. 2 (modifié), **al. 2bis (nouveau)**, **al. 4 (modifié)** 2 Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais ~~nécessaires à leur entretien,~~ d'entretien, les frais de ~~remises~~remise en état ~~d'immeubles~~d'immeubles acquis récemment, les primes ~~d'assurances~~d'assurances relatives à ces immeubles et les frais ~~d'administration~~d'administration par des tiers.¶ ~~Le Conseil d'Etat fixe par la voie d'une ordonnance dans quelle mesure les~~ Les investissements destinés à économiser ~~l'énergie~~l'énergie et à ménager ~~l'environnement peuvent être~~ l'environnement sont assimilés ~~aux~~ à des frais ~~d'entretien~~d'entretien dans la mesure où ils sont déductibles au niveau de l'impôt fédéral direct. Il en va de même des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Les déductions prévues par la règlementation relative à l'impôt fédéral direct s'appliquent. 2bis Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 2, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[4] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. ~~Le Conseil d'Etat arrête cette~~ La déduction forfaitaire correspond à celle applicable en matière d'impôt fédéral direct.	
Art. 31 al. 1 [1] Sont déduits du revenu net: i) **(modifié)** pour les aidants bénévoles ~~d'une personne âgée de 65 ans au moins ou d'une personne en situation de handicap bénéficiant d'une rente d'impotence moyenne ou grave, 3'000~~5'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.	
Art. 32 al. 3, **al. 6 (modifié)** [3] Déductions: b) **(modifié)** ~~sous~~Sous réserve de la lettre ~~ci-après~~c, une déduction sur le revenu net imposable de ~~10'200~~20'000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à ~~l'abattement~~l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de ~~850~~2'000 francs par tranches de ~~1'700~~1'500 francs dépassant un revenu imposable de ~~10'200~~20'000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse ~~28'900~~33'500 francs~~;~~. [6] Le contribuable qui, ~~par l'effet des déductions légales,~~ n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de ~~10~~50 francs. L'article 167 demeure réservé.	**Art. 32 al. 3**, **al. 6 (modifié)** [3] Déductions: b) **(modifié)** Sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20'000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2'000 francs par tranches de 1'500 francs dépassant un revenu imposable net de 20'000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33'500 francs. [6] Le contribuable qui~~,~~ n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu~~,~~ doit un impôt minimum de ~~50~~10 francs. L'article 167 demeure réservé.
Art. 33a al. 2 (modifié), **al. 5 (modifié)**, **al. 6 (modifié)** [2] L'article ~~108a~~108e alinéa 1 lettre a est applicable par analogie.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[5] Le droit à une commission de perception selon l'article ~~108a~~108e alinéa 4 est transféré à la caisse de compensation AVS compétente. [6] Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte de l'article ~~108a~~108e.	
Art. 33c al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)** [1] Les gains unitaires provenant de ~~loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries~~ jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j sont imposés à raison du ~~50~~100 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés. [2] ~~Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction~~ Sont déduits des ~~mises jusqu'à concurrence du~~ gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j, 5 pour cent ~~des gains bruts, que s'il atteint au moins le montant annuel~~ à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. ~~Les montants inférieurs~~ Son déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à ~~100 francs sont abandonnés lors~~ des jeux de casino visés à l'art. 20 alinéa 1 lettre ibis, les mises prélevées du ~~calcul~~ compte en ligne du joueur au cours de ~~l'impôt~~l'année fiscale mais au plus 25'000 francs.	**Art. 33c al. 1 (modifié comme le texte original)**, **al. 2 (modifié)** [1] Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés. [2] Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. ~~Son~~Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à ~~l'art.~~l'article 20 alinéa 1 lettre ibis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus 25'000 francs.
Art. 54 al. 1 [1] Font partie de la fortune immobilière notamment: b) Abrogé.	
Art. 74 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)** [1] Les personnes morales ~~qui n'ont ni leur~~ dont le siège~~, ni leur administration~~ ou l'administration effective ~~dans le~~ se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt ~~en raison de circonstances de rattachement économiques~~, lorsque: a) **(modifié)** ~~lorsqu'elles exploitent des établissements stables~~elles sont associées à une entreprise établie dans le canton;	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
b) **(modifié)** ~~lorsqu'elles participent à une exploitation commerciale~~elles exploitent un établissement stable dans le canton; c) **(modifié)** ~~lorsqu'elles~~elles sont propriétaires ~~d'immeubles~~ d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ~~sont titulaires de~~ ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou ~~de~~des droits personnels~~,~~ assimilables économiquement à des droits de jouissance réels~~, portant sur des immeubles sis dans le canton.~~; d) **(nouveau)** elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton. 2 Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont~~,~~ en outre assujetties à l'impôt, lorsque: a) **(modifié)** ~~lorsqu'elles~~elles sont titulaires ou ~~bénéficiaires~~usufruitières de créances garanties ~~directement ou indirectement~~ par un ~~immeuble~~ gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton; c) **(modifié)** ~~lorsqu'elles font~~ elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce ~~d'immeubles~~ portant sur des immeubles sis dans le canton ~~ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières~~.	
Art. 84 al. 3bis (nouveau), **al. 5 (abrogé)** 3bis Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.	
Art. 88a (nouveau) Brevets et droits comparables : Définitions 1 Sont réputés brevets:	**Art. 88a** Brevets et droits comparables~~.~~: Définitions **(Titre modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse; b) les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets; c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b. 2 Sont réputés droits comparables: a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets et la prolongation de leur durée; b) les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies; c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales; d) les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques; e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 28 avril 1998 sur l'agriculture; f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.	
Art. 88b (nouveau) Brevets et droits comparables: Imposition 1 Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.	**Art. 88b al. 3 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[2] Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 pour cent des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque. [3] Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois à un taux réduit, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 88e, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans les 5 ans à compter du début de l'imposition réduite. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes. [4] Les dispositions complémentaires de l'ordonnance du Conseil fédéral sont applicables, notamment sur: a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable à un taux réduit, notamment le quotient Nexus; b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables; c) les obligations en matière de documentation; d) le début et la fin de l'imposition réduite, et e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.	[3] Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois à un taux réduit, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de ~~l'art.~~l'article 88e, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans les 5 ans à compter du début de l'imposition réduite. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.
Art. 88c (nouveau) Détermination du bénéfice net. Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement	**Art. 88c al. 4 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société. [2] Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise suisse ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 79 alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective. [3] Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées. [4] La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.	[4] La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de ~~dix~~10 ans.
Art. 88d (nouveau) Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement [1] Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées et qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées. [2] Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise étrangère ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 79 alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.	
Art. 88e (nouveau) Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et de développement engagées en Suisse directement, ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 pour cent au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial. [2] Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation. [3] Une déduction augmentée est admissible pour: a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales; b) 80 pour cent des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers. [4] Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.	
Art. 88f (nouveau) Limites de la réduction fiscale [1] La réduction fiscale globale selon les articles 88b alinéas 1 et 2, 88e et T1-2 ne doit pas dépasser 50 pour cent du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon les articles 90 et 91, et avant déduction des réductions précitées. [2] Ni les réductions individuelles ni la réduction fiscale globale ne doivent entraîner de reports de pertes.	
Art. 89 al. 1 (modifié) [1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant: a) **(modifié)** ~~3~~2,25 pour cent jusqu'à concurrence de ~~150'000~~250'000 francs;	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
b) **(modifié)** ~~9.~~5,2 pour cent de ~~150'001~~250'001 francs et plus. L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.¶	
Art. 92 Abrogé.	
Art. 92a Abrogé.	
Art. 92b Abrogé.	
Art. 97 Abrogé.	
Art. 99 al. 3 (modifié) 3 ~~Pour les sociétés mentionnées~~ Le capital propre afférent aux droits de participation visés à ~~l'article 92, l'impôt~~ l'article 90, aux brevets et droits comparables visés à l'article 88a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe, est ~~perçu au taux~~ réduit de ~~0.1~~ 90 pour ~~mille du capital propre imposable, mais au minimum 200 francs.~~cent.	**Art. 99 al. 1** 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: a) **(modifié)** 1 pour mille jusqu'à ~~500'000~~1'000'000 francs du capital propre; b) **(modifié)** 2.5 pour mille pour ~~500'001~~1'000'001 francs et plus. L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.
Art. 100 al. 2 (modifié) 2 Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas ~~10'000~~100'000 francs.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Art. 101 al. 1 (modifié) [1] L'impôt foncier des personnes morales est perçu sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes. ~~Sont considérées comme immeubles au sens de cette disposition les conduites d'électricité et de gaz ainsi que d'autres constructions analogues. L'article~~ L'article 54 ~~s'appliques~~s'applique par analogie.	
Art. 104 al. 1 (modifié) [1] Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux de 1,2 pour mille; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux de 0~~.5~~,3 pour mille.	
Art. 108 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (abrogé)**, **al. 4 (abrogé)**, **al. 5 (abrogé)**, **al. 6 (abrogé)**, **al. 7 (abrogé)**, **al. 8 (abrogé)**, **al. 9 (abrogé)** ~~Personnes soumises~~Travailleurs soumis à l'~~impôt~~l'impôt à la source **(Titre modifié)** [1] Les travailleurs ~~et travailleuses étrangers qui,~~ sans ~~être au bénéfice d'un~~ permis ~~d'établissement,~~ d'établissement qui sont~~, au regard du droit fiscal,~~ domiciliés ou en séjour dans le canton~~,~~ au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 33a. [2] Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés ~~selon~~à la ~~procédure ordinaire~~ source si ~~l'un d'eux~~l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice ~~d'un~~d'un permis ~~d'établissement~~d'établissement.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Titre après Art. 108 (modifié) *1.3.2 ~~Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal~~Principes d'imposition*	
Art. 108a al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** ~~Obligations du débiteur~~Prestations imposables **(Titre modifié)**	**Art. 108a al. 2**, **al. 3 (modifié)**
1 ~~Le débiteur des prestations imposables (art. 108 et 108b et ss) est responsable du paiement de l'impôt~~ L'impôt à la source~~. Il~~ est ~~tenu:~~calculé sur le revenu brut. a) Abrogé. b) Abrogé. c) Abrogé. d) Abrogé.	
2 ~~L'impôt doit également être retenu lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.~~Sont soumis à l'impôt à la source: a) **(nouveau)** les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'artilce 108 alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 13 alinéa 1; b) **(nouveau)** les revenus acquis en compensation, et c) **(nouveau)** les prestations au sens de l'article 18 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).	2 Sont soumis à l'impôt à la source: a) **(modifié)** les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de ~~l'artilce~~l'article 108 alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 13 alinéa 1;
3 ~~Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement~~ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de ~~l'impôt retenu à la source~~l'assurance vieillesse et survivants fédérale.	3 Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de ~~l'assurance vieillesse~~l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
4 ~~Le débiteur de~~ L'impôt minimum prévu à l'article 32 alinéa 6 sur le revenu est prélevé à la ~~prestation imposable reçoit une commission de perception de deux pour cent des impôts versés.~~source.	
Art. 108b al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau) ~~Travailleurs et travailleuses étrangers~~Retenue de l'impôt à la source **(Titre modifié)** 1 ~~Les travailleurs~~ Le Service cantonal des contributions établit les barèmes de retenues d'après les taux de l'impôt fédéral direct, de l'impôt cantonal et ~~travailleuses qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent dans le canton une activité lucrative dépendante pendant~~ de ~~courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source~~ l'impôt communal sur le revenu~~.~~. L'impôt communal est calculé avec une indexation et un coefficient moyens. Le Service cantonal des contributions calcule ainsi le montant de ~~leur activité conformément~~ l'impôt retenu à ~~l'article 108~~la source. 2 Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints. 3 Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Le Service cantonal des contributions publie le montant des différents forfaits. 4 L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18 alinéa 3 LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.	**Art. 108b al. 4 (modifié)** 4 L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le ~~13e~~13e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18 alinéa 3 LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.
Art. 108c al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau) ~~Artistes et sportifs~~Taxation ordinaire ultérieure obligatoire **(Titre modifié)**	**Art. 108c al. 3 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
1 ~~S'ils sont domiciliés~~Les personnes imposées à ~~l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il~~ la source en ~~va~~vertu de ~~même, pour les revenus et indemnités qui ne~~ l'article 108 alinéa 1 sont ~~pas versés~~ soumises à ~~l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.~~une taxation ordinaire ultérieure: a) **(nouveau)** si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou b) **(nouveau)** si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source. 2 Le ~~taux de l'impôt s'élève~~ Département fédéral des finances fixe le montant visé à~~:~~ l'alinéa 1 lettre a en collaboration avec les cantons. a) Abrogé. b) Abrogé. c) Abrogé. d) Abrogé.	
3 ~~Les recettes journalières comprennent~~ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les ~~recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite~~ conjoints des ~~frais d'acquisition~~personnes définies à l'al.1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun. 4 ~~L'organisateur du spectacle dans~~ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1 lettre b ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le ~~canton est solidairement responsable du paiement~~ formulaire de ~~l'impôt~~déclaration d'impôt à l'autorité compétente.	3 Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure, les conjoints des personnes définies à ~~l'al.~~l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[5] La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. [6] Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.	
Art. 108d al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (nouveau)**, **al. 5 (nouveau)** ~~Administration~~Taxation ordinaire ultérieure sur demande **(Titre modifié)** [1] Les personnes ~~domiciliées~~imposées à ~~l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de~~ la ~~direction~~ source en vertu de ~~personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires~~ l'article 108 alinéa 1 qui ~~leur sont versés~~ ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 108c alinéa 1 peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire. [2] ~~Les personnes domiciliées à l'étranger,~~ La demande s'étend également au conjoint qui ~~sont membres de l'administration ou de~~ vit en ménage commun avec la ~~direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires~~ personne qui ~~leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable~~a demandé une taxation ordinaire ultérieure. [3] ~~Le taux~~ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de ~~l'impôt est fixé à dix pour cent~~ l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du ~~revenu brut pour le canton et à dix pour cent pour~~ dépôt de la ~~commune~~déclaration de départ. [4] A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. [5] L'article 108c alinéas 5 et 6 est applicable.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Art. 108e al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau) ~~Créanciers hypothécaires~~Collaboration du débiteur de la prestation imposable **(Titre modifié)** 1 ~~Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou usufruitières~~ Le débiteur de ~~créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.~~ la prestation imposable a l'obligation: a) **(nouveau)** de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires); b) **(nouveau)** de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu; c) **(nouveau)** de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt. 2 ~~Le taux de l'impôt est fixé~~ Il doit également retenir l'impôt à ~~sept et demi pour cent du revenu brut pour~~ la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton~~ et à sept et demi pour cent pour la commune~~. 3 Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. 4 Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de 2 pour cent du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 pour cent du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. La commission de perception est réduite à 1 pour cent si le débiteur de la prestation imposable utilise le décompte sur support papier. L'autorité fiscale compétente peut supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.	**Art. 108e** ~~Collaboration~~Obligations du débiteur de la prestation imposable **(Titre modifié)**
Art. 108f Abrogé.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Art. 108g Abrogé.	
Art. 108h Abrogé.	
Art. 108i Abrogé.	
Art. 108j Abrogé.	
Titre après Art. 108j (modifié) *1.3.3 ~~Perception dans les relations intercantonales~~ Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et ~~intercommunales~~personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse*	
Art. 109 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)** ~~1. Entraide~~Travailleurs soumis à l'impôt à la source **(Titre modifié)** 1 Les ~~cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative~~frontaliers, les résidents à la semaine et ~~juridique pour~~ les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le ~~prélèvement~~revenu de ~~l'impôt~~ leur activité en Suisse, conformément aux articles 108a et 108b. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la ~~source~~procédure simplifiée de l'article 33a. 2 ~~Lorsque le contribuable n'est pas assujetti~~ Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 108a et 108b, les personnes domiciliées à ~~l'impôt~~ l'étranger qui travaillent dans le ~~canton, l'autorité compétente vire~~ trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse; les ~~impôts encaissés~~marins travaillant à ~~l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer~~bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.	
Art. 109a (nouveau) Artistes, sportifs et conférenciers	**Art. 109a al. 2**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.	
[2] Le taux de l'impôt s'élève à:	[2] Le taux de l'impôt s'élève à:
a) 4 pour cent pour le canton et quatre pour cent pour la commune pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;	a) **(modifié)** 4 pour cent pour le canton et ~~quatre~~4 pour cent pour la commune pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;
b) 6 pour cent pour le canton et six pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs;	b) **(modifié)** 6 pour cent pour le canton et ~~six~~6 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs;
c) 8 pour cent pour le canton et huit pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs;	c) **(modifié)** 8 pour cent pour le canton et ~~huit~~8 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs;
d) 10 pour cent pour le canton et dix pour cent pour la commune pour des recettes journalières de plus de 3001 francs.	d) **(modifié)** 10 pour cent pour le canton et ~~dix~~10 pour cent pour la commune pour des recettes journalières de plus de 3001 francs.
Le Département en charge des finances revoit périodiquement les montants compte tenu de l'évolution du coût de la vie.	Le Département en charge des finances revoit périodiquement les montants compte tenu de l'évolution du coût de la vie.
[3] Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent:	
a) à 50 pour cent des revenus bruts pour les artistes;	
b) à 20 pour cent des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.	
[4] L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.	
Art. 109b (nouveau) Administrateurs	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers. [2] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable. [3] Le taux de l'impôt est fixé à 10 pour cent du revenu brut pour le canton et à 10 pour cent pour la commune.	
Art. 109c (nouveau) Créanciers hypothécaires [1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés. [2] Le taux de l'impôt est fixé à 7,5 pour cent du revenu brut pour le canton et à 7,5 pour cent pour la commune.	
Art. 109d (nouveau) Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public [1] Les personnes domiciliées à l'étranger qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Valais doivent l'impôt sur ces prestations. Les prestations en capital sont imposées conformément à l'article 33b. [2] Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à: a) 4 pour cent pour un revenu brut de 0 à 40'000 francs; b) 7 pour cent pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 francs;	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
c) 10 pour cent pour un revenu brut supérieur à 80'001 francs. 3 Les taux de l'impôt communal sont identiques.	
Art. 109e (nouveau) Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé 1 Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, avec siège ou établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations. Les prestations en capital sont imposées conformément à l'article 33b. 2 Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à: a) 4 pour cent pour un revenu brut de 0 à 40'000 francs; b) 7 pour cent pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 francs; c) 10 pour cent pour un revenu brut supérieur à 80'001 francs. 3 Les taux de l'impôt communal sont identiques.	
Art. 109f (nouveau) Bénéficiaire d'options de collaborateur non négociables ou non cotées 1 Les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'article 13b alinéa 3 sont imposées proportionnellement en vertu de l'article 13d. 2 L'impôt est fixé à 10 pour cent du montant de l'avantage appréciable en argent pour le canton et à 10 pour cent pour la commune.	
Art. 109g (nouveau) Impôt pris en considération	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.	
Art. 109h (nouveau) Taxation ordinaire ultérieure sur demande [1] Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 109, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants: a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse; b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions. [2] Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts. [3] Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure.	
Art. 109i (nouveau) Taxation ordinaire ultérieure d'office [1] En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable. [2] Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons	**Art. 109i al. 2 (modifié)** [2] Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.
Art. 109j (nouveau) Obligations du débiteur des prestations imposables	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Le débiteur des prestations imposables a l'obligation: a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations; b) de remettre au contribuable une attestation indiquant le montant de la retenue; c) de verser l'impôt à l'autorité compétente; d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger. [2] Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton. [3] Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source. [4] Il reçoit une commission de perception de 2 pour cent du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 pour cent du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. La commission de perception est réduite à 1 pour cent si le débiteur de la prestation imposable utilise le décompte sur support papier. L'autorité fiscale compétente peut supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.	
Titre après Art. 109j (nouveau) *1.3.4 Perception dans les relations intercantonales et intercommunales.*	**Titre après Art. 109j (modifié)** *1.3.4 Perception dans les relations intercantonales et intercommunales~~.~~*
Art. 110 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** ~~2. Assujettissement dans les relations intercantonales~~Compétence territoriale **(Titre modifié)**	**Art. 110 al. 1**, **al. 4 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
1 ~~Les contribuables mentionnés aux articles 108b~~ Le débiteur de la prestation imposable calcule et ~~108c sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.~~ prélève l'impôt à la source comme suit:	1 Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit:
a) **(nouveau)** pour les travailleurs définis à l'article 108: selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;	
b) **(nouveau)** pour les personnes définies aux articles 109 et 109b, 109d, 109e, 109f: selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;	
c) **(nouveau)** pour les personnes définies à l'article 109a: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité;	
d) **(nouveau)** pour les contribuables mentionnés à l'article 109c, selon le droit du canton de situation de l'immeuble.	d) **(modifié)** pour les contribuables mentionnés à l'article 109c~~,~~ : selon le droit du canton de situation de l'immeuble.
2 ~~Les contribuables mentionnés aux articles 108d, 108f et 108h sont imposables dans~~ Si le ~~canton du siège,~~travailleur au sens de ~~l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui leur verse les prestations~~l'article 109 est un résident à la semaine, l'alinéa 1 lettre a s'applique par analogie.	
3 ~~Les contribuables mentionnés à l'article 108e sont imposables dans le~~Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton ~~de situation de l'immeuble~~compétent cité à l'alinéa 1.	
4 ~~Les contribuables mentionnés à l'article 108g sont imposables dans le canton de leur dernier domicile en Suisse, à défaut dans le canton du siège ou de l'établissement de l'institution qui leur verse~~ Est compétent pour la ~~prestation.~~taxation ordinaire ultérieure :	4 Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure ~~-~~: Enumération inchangée.

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
a) **(nouveau)** pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1 lettre a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; b) **(nouveau)** pour les personnes au sens de l'alinéa 1 lettre b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; c) **(nouveau)** pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.	
Art. 110a al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (abrogé)** ~~3. Rattachement~~Relations intercantonales **(Titre modifié)** 1 ~~L'obligation du débiteur~~ Le canton compétent pour la taxation en vertu de ~~retenir l'impôt~~ l'article 110 alinéa 4 a droit aux montants d'impôt à la source ~~est régie~~ retenus par ~~le droit du canton dans lequel il~~ d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a ~~son siège ou son établissement stable.~~posteriori. 2 ~~Le contribuable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer.~~ Les ~~impôts retenus~~ cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et ~~versés par~~ l'entraide judiciaire pour le ~~débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus; les impôts payés en trop sont restitués au contribuable; si les impôts sont insuffisants,~~ prélèvement de l'impôt à la ~~différence est exigée.~~source.	
Art. 110b al. 2, **al. 3 (modifié)** ~~4.~~ Assujettissement dans les relations intercommunales **(Titre modifié)** 2 Le for de l'imposition communale se trouve: a) **(modifié)** dans la commune de domicile, pour les contribuables mentionnés à l'article 108 ~~alinéa 1~~;	**Art. 110b al. 2** 2 Le for de l'imposition communale se trouve:

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
b) **(modifié)** dans les communes où s'exerce l'activité, pour les contribuables mentionnés aux articles ~~108b~~109 et ~~108c~~109a; c) **(modifié)** dans la commune du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui verse les prestations, pour les contribuables mentionnés aux articles ~~108d, 108f, 108g~~ 109b, 109d et ~~108h~~109e; d) **(modifié)** dans la commune de situation de l'immeuble pour les contribuables mentionnés à l'article ~~108e~~109c. 3 Le Service cantonal des contributions établit ~~chaque~~ au moins une fois par année ~~jusqu'au 30 juin,~~ le décompte des parts revenant à la Confédération, au canton et aux communes.	c) **(modifié)** dans la commune du siège~~,~~ de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui verse les prestations, pour les contribuables mentionnés aux articles 109b, 109d et 109e; d) **(modifié)** dans la commune de situation de l'immeuble, pour les contribuables mentionnés à l'article 109c.
Art. 127 Abrogé.	
Art. 133 al. 4 (nouveau) 4 Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les apports, les réserves issues d'apports de capital visées à l'article 16b, portés au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.	
Art. 134a (nouveau) d) Obligation d'être représenté 1 Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.	
Art. 135 al. 3 (modifié)	**Art. 135 al. 3 (modifié comme le texte original)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[3] Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel, si les employés ne les remettent pas dans le délai imparti.	[3] Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel.
	Titre après Art. 145 (modifié) *1.6.4 Voie de droit en cas de perception de l'impôt à la source~~.~~*
Art. 146 al. 2 (modifié), **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)**, **al. 5 (modifié)**, **al. 6 (modifié)**, **al. 7 (abrogé)** [2] ~~Si la retenue d'impôt est contestée, le~~ Le contribuable ~~ou le débiteur d'une prestation imposable~~ peut, ~~jusqu'à la fin~~ jusqu'au 31 mars de ~~l'année~~ l'année fiscale qui suit ~~l'échéance~~l'échéance de la prestation, exiger que ~~l'autorité~~ l'autorité de taxation rende une décision ~~sur l'existence~~ relative à l'existence et ~~l'étendue~~ l'étendue de ~~l'assujettissement.~~l'assujettissement: a) **(nouveau)** s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée aux articles 108e ou 109j, ou b) **(nouveau)** si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée aux articles 108e ou 109f. [3] Le débiteur de la prestation imposable ~~est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force~~ peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. [4] ~~Lorsque le débiteur de~~Il est tenu d'opérer la ~~prestation imposable a opéré une~~ retenue ~~insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité~~ jusqu'à l'entrée en force de ~~taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé~~la décision. [5] ~~Si~~Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue ~~d'impôt trop élevée, il doit restituer~~ insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la ~~différence au~~ source dû. Le droit du débiteur de la prestation imposable de se retourner contre le contribuable est réservé.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[6] ~~Les décisions concernant l'impôt à~~ Si le débiteur a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la ~~source sont assimilées à des décisions de taxation.~~ différence au contribuable.	
Art. 146a (nouveau) Obligation d'être représenté [1] Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse. [2] Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 109h doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 140 alinéa 3 est applicable par analogie.	
Art. 177 al. 1 (modifié) [1] La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à ~~24~~ 50 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune~~.~~	**Art. 177 al. 1 (modifié)** [1] La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à ~~50~~24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.
Art. 178 al. 3 (modifié), **al. 6 (modifié)** [3] Déductions¶	**Art. 178 al. 3 (modifié)** [3] Déductions:

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
a) **(modifié)** Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 4'500 francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 francs et au maximum de 2'250 francs;	a) **(modifié)** ~~Pour~~pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 4'500 francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 francs et au maximum de 2'250 francs;
b) **(modifié)** Sous réserve de la lettre ~~ci-après~~c, une déduction sur le revenu net imposable de ~~10'200~~20’000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de ~~850~~ 2’000 francs par tranches de ~~1'700~~1’500 francs dépassant un revenu net imposable de ~~10'200~~20’000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse ~~28'900~~33’500 francs~~.~~;	b) **(modifié)** ~~Sous~~sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20’000 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2’000 francs par tranches de 1’500 francs dépassant un revenu net imposable de 20’000 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33’500 francs;
	c) **(modifié)** ~~Les~~les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.
[6] Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée. ~~Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 francs et au maximum de 2'250 francs.~~	
Art. 180 al. 1 (modifié) 5. Taux ~~d'impôt~~de l'impôt minimum et sur le capital des personnes morales **(Titre modifié)** [1] Les taux de ~~l'impôt~~l’impôt sur le capital des personnes morales, ~~sur le bénéfice et le cas échéant~~ de ~~l'impôt~~l’impôt minimum (art. ~~102 à~~ 104), sont les mêmes qu'à ~~l'impôt~~l’impôt cantonal.	
Art. 180a (nouveau) Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant: a) 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs; b) 6,75 pour cent de 250'001 francs et plus. L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.	
Art. 181 al. 1 (modifié) [1] La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1- pour mille- pour les personnes physiques et de 1-,25- pour mille- pour les personnes morales. Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54, les installations et machines de production, les conduites d'électricité et de gaz, et les autres constructions analogues.	**Art. 181 al. 1 (modifié)**, **al. 1bis (nouveau)** [1] La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54~~,~~ et les installations et machines de production~~, les conduites d'électricité et de gaz, et les autres constructions analogues~~. [1bis] A compter de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal.
Art. 208 al. 5 (modifié) [5] Les dispositions ~~de la loi sur~~ relatives aux principes généraux, à la procédure de taxation et à la ~~juridiction administratives~~ procédure de recours sont applicables ~~à la procédure pénale~~par analogie.	
Art. 210 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (nouveau)** 1.6. Prescription de la ~~procédure en contravention~~poursuite pénale **(Titre modifié)** [1] La poursuite ~~pénale~~ de la violation d'obligations de procédure se prescrit~~:~~ par trois ans et celle de la tentative de soustraction par six ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation d'obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.	**Art. 210 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)** [1] La poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par ~~trois~~3 ans et celle de la tentative de soustraction par ~~six~~6 ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation d'obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise. Enumération inchangée.

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
a) Abrogé. b) Abrogé. [2] La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par dix ans:¶ a) **(nouveau)** à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle le contribuable n'a pas été taxé ou l'a été de manière incomplète, ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi (art. 203 al. 1); b) **(nouveau)** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution illégale ou une remise injustifiée d'impôt a été obtenue (art. 203 al. 1) ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 205a al. 1 à 3). [3] La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité désignée à l'article 219 alinéa 3 avant l'échéance du délai de prescription.	[2] La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par ~~dix~~10 ans:
Art. 212 al. 1 (modifié), **al. 5 (modifié)** 2. Délits¶ 2.1 Fraude fiscale **(Titre modifié)** [1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction ~~d'impôt au sens des articles 203 à 205~~d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, ~~tels que des livres comptables, des bilans, des comptes~~ est puni d'une peine privative de ~~résultats ou des certificats~~ liberté de ~~salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale sera puni de l'emprisonnement ou d'une~~ trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de ~~30'000~~10'000 francs au plus. [5] En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 203 alinéa 3 ou ~~206bis~~206a alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 205 alinéa 3 et ~~206a~~206a alinéas 3 et 4.	
Art. 213 al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)**	**Art. 213 al. 1 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Celui qui, tenu de percevoir ~~l'impôt~~l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui ~~d'un~~d'un tiers, est puni d'une peine privative ~~de l'emprisonnement~~ liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de ~~l'amende jusqu'à 30'000~~ 10'000 francs au plus. [2] En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 205 alinéa 3 et ~~206bis~~206a alinéas 3 et 4.	[1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de ~~trois~~3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.
Art. 214 al. 2 (modifié), **al. 3 (modifié)** [2] La procédure est ~~réglée conformément aux~~régie par les dispositions ~~légales~~ pertinentes du Code de procédure pénale (CPP). [3] Si ~~l'auteur~~l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, le jugement cantonal de dernière instance peut faire ~~l'objet d'un pourvoi~~l'objet d'un recours en ~~nullité conformément~~ matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les artilces 78 à ~~l'article 268~~ 81 de la loi ~~fédérale~~ du 17 juin 2005 sur ~~la procédure pénale~~le Tribunal fédéral.	**Art. 214 al. 3 (modifié)** [3] Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les ~~artilces~~articles 78 à 81 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.
Art. 214a al. 1 (modifié), **al. 2 (modifié)** Prescription de la poursuite pénale **(Titre modifié)** [1] La ~~procédure~~poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par ~~dix~~quinze ans~~,~~ à compter du jour où le délinquant a ~~exercé son activité coupable~~commis sa dernière infraction. [2] La prescription ~~est interrompue par tout acte tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription~~ ne ~~peut toutefois être prolongée de~~ court plus si un jugement de ~~cinq ans~~ première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.	**Art. 214a al. 1 (modifié)** [1] La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par ~~quinze~~15 ans à compter du jour où le délinquant a commis sa dernière infraction.
Art. 218 al. 2 (modifié)	**Art. 218 al. 2 (modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[2] Pour les contribuables indépendants: Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les ~~Commissions~~commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée. L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.¶ Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.	[2] Pour les contribuables indépendants: Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée. L'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour ~~quatre~~4 ans. Les commissions peuvent continuer de siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elles peuvent s'adjoindre des experts.
Art. 238 al. 5 (nouveau) [5] Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les quatre années suivantes, mais au maximum dans les dix ans à compter de la fondation.	**Art. 238 al. 5 (modifié)** [5] Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les ~~quatre~~4 années suivantes, mais au maximum dans les ~~dix~~ 10 ans à compter de la fondation.
Titre après Art. 252 (nouveau) *T1 Dispositions transitoires de la modification du*	
Art. T1-1 (nouveau) Disposition transitoire relative à l'adaptation aux dispositions générales du Code pénal [1] Le nouveau droit de la prescription des contraventions et des délits fiscaux (art. 210, 212 et 213) s'applique au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales antérieures au 1er janvier 2017 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.	
Art. T1-2 (nouveau) Disposition transitoire concernant la modification de la RFFA	**Art. T1-2 al. 3 (modifié)** Disposition transitoire ~~concernant la modification de~~relative à la RFFA **(Titre modifié)**

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 92 et 92a, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.	
[2] Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.	
[3] Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 92 et 92a, de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'articles 88f.	[3] Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 92 et 92a~~,~~ de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'articles 88f.
Art. T1-3 (nouveau) Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 89)	**Art. T1-3 al. 1** Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: ~~1.~~ Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 89) **(Titre modifié)**
[1] Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 89 (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:	[1] Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 89 (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:
a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):	a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):
1.2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs,	
2.8,10 pour cent de 150'001 francs et plus.	2.**(modifié)** 8,10 pour cent de 150'001 francs et plus~~.~~**;**
b) pour l'année n+1:	
1.2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs,	
2.6,65 pour cent de 200'001 francs et plus.	
[2] L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
Art. T1-4 (nouveau) Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 180a) [1] Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 180a (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt communal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant: a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n): 1.2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs, 2.8,60 pour cent de 150'001 francs et plus. b) pour l'année n+1: 1.2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs, 2.7,65 pour cent de 200'001 francs et plus. [2] L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.	**Art. T1-4 al. 1** Disposition transitoire relative au calcul de l'impôt: ~~1.~~ Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (art. 180a) **(Titre modifié)** [1] Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 180a (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt communal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant: a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n): 2.**(modifié)** 8,60 pour cent de 150'001 francs et plus~~.~~**:**
II.	
1. L'acte législatif intitulé Règlement d'application de la loi fiscale (RALF) du 25.08.1976[RS 642.100] (Etat 01.01.2011) est modifié comme suit:	
Art. 16a Abrogé.	
2. L'acte législatif intitulé Loi sur l'assurance maladie du 22.06.1995[RS 832.1] (Etat 01.01.1996) est modifié comme suit:	
Art. 7a (nouveau) Limites de revenus	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Le Conseil d'Etat fixe les revenus médians déterminants pour les personnes seules sans enfant, pour les personnes seules avec enfant(s), pour les couples sans enfant et pour les couples avec enfant(s). [2] Les limites de revenus donnant droit à la réduction des primes des personnes de condition économique modeste ne doivent pas être inférieures au 70 pour cent du revenu médian déterminant visé à l'alinéa premier. [3] Les limites de revenus donnant droit à la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation des familles de bas et moyens revenus correspondent au 100 pour cent du revenu médian déterminant visé à l'alinéa premier.	
Art. 7b (nouveau) Détermination des réductions de primes [1] Le Conseil d'Etat fixe annuellement les réductions de primes en tenant compte que: a) les créances impayées sont prises en charge au sens de l'article 64a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie; b) les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI obtiennent une réduction correspondant aux 100 pour cent de la prime de référence au sens de l'article 10 de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires; c) les bénéficiaires de l'aide sociale obtiennent une réduction correspondant aux 100 pour cent de la prime de référence. [2] Indépendamment des dépenses prévues au 1er alinéa, le Conseil d'Etat adapte annuellement dans le cadre du budget le montant total alloué aux réductions de primes des ménages de bas et moyens revenus en tenant compte de l'évolution moyenne des primes du canton et des moyens fianciers disponibles.	**Art. 7b al. 2 (modifié)** [2] Indépendamment des dépenses prévues au 1er alinéa, le Conseil d'Etat adapte annuellement dans le cadre du budget le montant total alloué aux réductions de primes des ménages de bas et moyens revenus en tenant compte de l'évolution moyenne des primes du canton et des moyens ~~fianciers~~financiers disponibles.
Titre après Art. 19 (nouveau) *T1 Diposition transitoire de la modification du*	
Art. T1 - 1 (nouveau)	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[1] Les réductions de primes de l'année 2020 servent de référence pour la mise en œuvre de l'article 7b alinéa 2.	
3. L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008[RS 836.1] (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:	
Art. 10 al. 2 (modifié) [2] ~~L'allocation~~ Le Conseil d'Etat détermine le montant de l'allocation de ménage ~~s'élève à 1'350 francs~~en fonction de la situation financière des familles concernées.	
4. L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) du 29.03.1996[RS 850.1] (Etat 16.02.2017) est modifié comme suit:	
Art. 34a (nouveau) Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle [1] Le Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle est un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton. [2] Le Fonds est alimenté par: a) un montant selon les disponibilités financières du canton; b) toute autre attribution décidée par le Conseil d'Etat; c) des dons ou legs. [3] Les ressources du Fonds servent au financement de tout projet ou objet non couvert par le budget ordinaire du service et lié à l'intégration socio-professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou des personnes en situation de handicap.	

GC - première lecture	Projet de la commission 2e lecture
[4] Le Conseil d'Etat désigne l'organe de gestion du Fonds et approuve le règlement du Fonds. [5] Cet organe établit, à l'attention du Conseil d'Etat, un rapport comptable annuel sur la gestion du Fonds. [6] Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton sont applicables. L'Inspection cantonale des finances fonctionne comme organe de contrôle du Fonds.	
5. L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31.01.1991[RS 850.6] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 39a (nouveau) Fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle [1] Le fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle prévue dans la LIAS peut être utilisé pour des personnes en situation de handicap.	**Art. 39a al. 1 (modifié)** [1] Le fonds cantonal pour l'intégration socio-professionnelle prévue dans la ~~LIAS~~ loi sur l'intégration et l'aide social peut être utilisé pour des personnes en situation de handicap.
III.	
L'acte législatif intitulé Arrêté sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie déductibles du 23.04.1997[RS 642.110] (Etat 01.01.1997) est abrogé.	
IV.	
La modification de la présente loi est soumise au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....] Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.	
Sion, le 15 novembre 2019 Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Projet de révision partielle de la loi fiscale

Adaptations à la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) et à la loi sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux et communaux.

2e lecture

1. Déroulement des travaux

La commission de 2e lecture s'est réunie le lundi 6 janvier 2020, de 09h00 à 17h00, à la salle 4 du Grand Conseil à Sion pour examiner le projet de révision partielle de la loi fiscale.

Commission EE

Membres	06.01.2020
BENDER Benoît, PDCB, président	X
RION Yvan, UDC, vice-président	X
MONOD Julien (suppl.), PLR, rapporteur	X
ALLENBACH Alexander, CSPO	X
BAYARD Marcel, PDCC	X
BRUTTIN Loïc (suppl.), PLR	X
CLERC Mathieu, Les Verts	X
DELASOIE Marcel, PLR	X
DESMEULES Jérôme, UDC	X
FONTANNAZ Blaise, PDCC	X
FURGER Niklaus, CVPO	X
NENDAZ Sébastien (suppl.), AdG/LA	X
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X

Service parlementaire

- SIERRO Nicolas, adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

- SCHMIDT Roberto, Conseiller d'Etat, Chef du DFE,
- ALBRECHT Beda, Chef du Service cantonal des contributions,
- MORAND Bernard, Chef de la section personnes morales.

2. Rappel de la première lecture

2.1. Un compromis largement soutenu

Le 15 novembre 2019, le Grand Conseil a adopté, en première lecture, le projet de révision par 74 voix contre 26 et 12 abstentions. Le Parlement a ainsi très largement suivi le préavis de la commission thématique de l'économie et de l'énergie qui soutenait, avec quelques modifications, le compromis négocié entre le Conseil d'Etat, les milieux économiques et les communes. L'avis du Gouvernement, exprimé durant les débats, est que seule une position unie des collectivités publiques (canton et communes), peut assurer le succès de la réforme.

Par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, cinq modifications substantielles ont été apportées en première lecture :

- L'augmentation de 3'000 à 5'000 francs de la déduction pour les aidants bénévoles (art. 31 al. 1 let.f).
- L'imposition à 100% des gains unitaires provenant de jeux d'argent non exonérés de l'impôt. Le projet du Conseil d'Etat prévoyait une imposition à 50% (art. 33c al. 1).
- Le maintien des conduites d'électricité et de gaz et des autres constructions analogues du calcul de la fortune immobilière (art. 54 al. 1 let. e).
- La réintroduction des commissions communales d'impôts (art. 218 al. 2).
- La modification des conditions d'exonération pour les nouvelles entreprises (art. 238 al. 4).

A la lecture de débats, il convient de constater que la majorité de la discussion de première lecture s'est concentrée sur des amendements proposant de modifier la fiscalité des personnes physiques. Toutes ces propositions ont, au final, été balayées par une forte majorité du plénum. A ce titre, le Parlement a donné un signal clair : le présent projet de révision doit se concentrer sur la fiscalité des entreprises. La commission de 2e lecture a largement pris en compte cette volonté lors de ses travaux.

2.2. Les mesures fiscales et les mesures sociales ne forment qu'un seul paquet

Le projet de réforme de la fiscalité des entreprises est complété par des mesures sociales d'accompagnement dont la mise en œuvre est conditionnée à l'entrée en vigueur de la révision fiscale. Pour le Conseil d'Etat il va de soi que les mesures fiscales et les mesures sociales forment un paquet unitaire. En conséquence, si le Parlement accepte le paquet en deuxième lecture au mois de mars, une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2020, y compris pour le volet social est encore possible. En cas de referendum, les mesures d'accompagnement seraient tributaires de la votation populaire sur le paquet et elles ne pourraient, dans tous les cas, pas être mises en place pour l'année 2020.

2.3. Mise en œuvre rétroactive

Les modifications de la loi fédérale sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020. Il n'y a donc désormais plus aucune société bénéficiant d'un statut privilégié. Les dispositions sur les « patent box » sont, elles-aussi, applicables mais, en l'état, le Service cantonal des contributions ne sait pas comment elles pourront être appliquées en 2020 sans une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier des dispositions cantonales. De l'avis du Service des contributions, l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2020 est indispensable pour les dispositions qui concernent les personnes morales et qui sont des dispositions d'application de la loi fédérale. Pour les personnes physiques, les changements entreront en vigueur en 2021.

3. Entrée en matière

A l'unanimité des 13 membres présents, la commission de 2e lecture se prononce favorablement à l'entrée en matière.

4. Débats sur les orientations de la 2e lecture

La commission décide de procéder initialement à une discussion générale afin de déterminer les principes qui seront suivis pour l'examen du projet en deuxième lecture. L'objectif est de clarifier les orientations afin de ne pas multiplier les amendements lors de la lecture article par article. Cela étant, chaque commissaire a évidemment le droit de déposer tous les amendements qu'il souhaite lors de la lecture de détail.

4.1. Modification de la fiscalité des personnes physiques

Le Président propose de conserver la réforme de la fiscalité des entreprises au cœur de ce paquet fiscal et de ne pas entrer en matière sur de nouvelles demandes de modification de la fiscalité des personnes physiques. Par nouvelles demandes, il faut comprendre des modifications qui n'auraient pas été proposées par le Conseil d'Etat ou la commission de 1re lecture. Les questions relatives à l'impôt minimum, à la déduction pour les aidants bénévoles, à la déduction pour contribuables modestes ou à l'imposition des gains de loteries ne sont pas concernées car elles font parties du projet.

Un député veut revenir sur l'augmentation des déductions pour frais de garde car le Parlement cantonal a accepté un postulat allant dans ce sens en session de novembre 2019. Plusieurs députés, favorables à cette augmentation, demandent toutefois d'attendre la réponse du Conseil d'Etat au postulat et l'élaboration du paquet fiscal annoncé, en première lecture, par le Ministre des finances concernant la fiscalité des personnes physiques.

Le Chef de Département précise que le Conseil d'Etat s'est exprimé en faveur d'une future révision de la fiscalité des personnes physiques. Les déductions pour frais de garde effectifs devront naturellement être reconsidérées puisque au niveau fédéral la limite a été augmentée par les chambres à 25'000 francs (sous réserve de l'acceptation populaire suite à l'aboutissement du referendum).

En ce qui concerne la question de la commission cantonale de recours en matière fiscale, la commission est de l'avis que le débat devrait avoir lieu ultérieurement, en lien avec la réforme de la fiscalité pour les personnes physiques.

VOTE : par 10 POUR, 2 CONTRE et 1 abstention la commission accepte le principe de ne pas ouvrir la discussion sur de nouvelles propositions liées à la fiscalité des personnes physiques.

4.2. Modification des taux de l'impôt sur le bénéfice

Sans opposition, la commission accepte les taux proposés dans le projet de première lecture sous réserve que de nouveaux amendements ne viennent pas déséquilibrer le paquet.

4.3. Modification des paliers de l'impôt sur le bénéfice

La mise en vigueur progressive sur trois ans des nouveaux paliers constitue une solution de compromis avec les communes afin que ces dernières puissent disposer de trois exercices comptables pour trouver des solutions de compensation à leurs pertes fiscales. Les communes disposent de plans d'investissements pluriannuels et ces trois ans sont nécessaires à leur adaptation.

Sans opposition, la commission accepte les paliers proposés pour autant que le paquet reste équilibré.

4.4. Double imposition

Sans opposition, la commission décide de maintenir à 60% l'imposition partielle des dividendes des participations privées détenues par les actionnaires

4.5. Impôt sur le capital (art. 99)

Un commissaire demande la réouverture de la discussion car le Canton doit être économiquement plus compétitif. La commission peut agir sur les paliers et les taux. La proposition qui sera mise en discussion consiste à diminuer le taux du premier palier de 1 pour mille à 0.8 pour mille et le taux du deuxième palier de 2.5 pour mille à 2 pour mille tout en augmentant la hauteur du palier de 500'000.- à 1 million de francs.

L'argumentaire en faveur de ce changement est le suivant : à titre de comparaison, le canton de Vaud a un taux de 0.6 pour mille et cette imposition sur le capital n'existe pas dans les pays voisins. Il faut prendre en considération que l'impôt sur le capital est une charge importante pour les sociétés fortement capitalisées mais aussi pour les start-ups qui demandent un financement important pour se développer. Or, ce financement est très souvent trouvé sous la forme de capital. Le canton du Valais n'est clairement pas compétitif dans le domaine et le signal donné aux valaisans bien formés hors canton qui voudraient créer une nouvelle entreprise en Valais est fiscalement négatif.

Le Service explique que s'il est vrai que les start-ups sont parfois fortement capitalisées par un financement externe, ces « jeunes pousses » peuvent déduire les pertes reportées du capital et elles peuvent également bénéficier d'une exonération fiscale.

L'impact financier de la modification proposée (modification des taux et du palier) est estimé à 9 millions de francs pour le canton et le même montant pour les communes.

Une deuxième proposition de modification concerne l'adoption d'une disposition analogue à celle de la loi vaudoise

> ***Loi cantonal du canton de Vaud sur les impôts directs cantonaux***
>
> *Art. 118a Imputation de l'impôt*
> *[1] L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé sur l'impôt sur le capital.*

Les incidences financières nettes de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital sont de 25 millions de francs de pertes de recettes fiscales pour le Canton et autant pour les communes. Compte tenu des montants en jeu l'amendement est retiré.

Quelles sont les sociétés fortement touchées par l'impôt sur le capital ?

Le Service des contributions précise que lors des discussions qui ont précédé le projet de révision, l'industrie a toujours demandé de privilégier la diminution de l'impôt sur les bénéfices. Les sociétés les plus concernées par l'imposition sur le capital sont la grande industrie, les sociétés hydrauliques, les grandes banques et les assurances. L'allégement par l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital concerne également les mêmes sociétés. Le choix de favoriser ces entreprises n'est pas judicieux pour le Département. En sus, le Conseiller d'Etat explique que l'Etat est actionnaire majoritaire dans certaines de ces sociétés et que le but de la réforme n'est pas de favoriser ces d'entreprises.

Au niveau des chiffres les montants de l'impôt cantonal sur le capital sont les suivants :

- Banques : 4.3 millions
- Assurances : 3.1 millions
- Grande Industrie : 2.5 millions
- Commerce 2.3 millions
- Artisans, artisanats, arts et métiers : 1.4 millions
- Aménagements hydrauliques 1.4 million
- Distributeurs :1.3 million
- Sociétés immobilières :1.3 million

Les grandes sociétés (sans les artisans) représentent environ 67% de l'impôt cantonal sur le capital qui est de 24.5 millions.

A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 99, la commission constate que *« Le Grand Conseil peut modifier les taux prévus à l'alinéa 1 jusqu'à 0.5 pour mille maximum »*. Par conséquent, le Parlement peut, par une simple décision, lors du traitement du budget annuel, modifier les taux sans procéder à un changement législatif.

La diminution du taux de l'impôt cantonal sur le capital entraînerait automatiquement la baisse du taux de l'impôt communal sur le capital puisque conformément à l'art. 180 al.1 les taux sont les mêmes.

4.6. Impôt minimum pour les revenus modestes (art. 32 al. 3)

Le Grand Conseil a validé, en première lecture, l'augmentation de la déduction de 10'200 à 20'000 francs tout en modifiant les tranches et en augmentant le revenu net imposable maximum pour bénéficier de la réduction à 33'500 francs. Le coût de cette modification est de 8,6 millions de francs pour le canton et de 8,6 millions pour les communes.

Si la proposition va dans le sens de la motion 1.0253 demandant à augmenter la déduction pour revenu modeste, un des auteurs de l'intervention, la députée Marie-Paule Bender s'est déclarée insatisfaite car l'égalité de traitement entre personnes bénéficiant de prestations complémentaires

n'est toujours pas réalisée : une personne au bénéfice d'une rente AVS mensuelle de 2'000 francs soit 24'000 francs par année sera toujours imposée.
Un commissaire évoque l'idée d'augmenter progressivement la déduction sur les prochains exercices soit à 23'000 francs en 2021 et à 24'000 francs en 2022. Par principe, une personne dont les revenus sont en dessous du minimum vital ne devrait payer que l'impôt minimum.

Un député explique que la mise en place d'une déduction de 24'000 francs avec un revenu net imposable maximal pour bénéficier de la déduction créera également des injustices entre les contribuables qui seront juste au-dessous et ceux qui seront juste au-dessus.

Selon les calculs du Service, l'augmentation à 24'000 francs de la déduction entraînerait une diminution supplémentaire des recettes fiscales cantonales comprises entre 4.5 et 5 millions. Le montant serait identique pour les communes. Au total, l'augmentation de la déduction de 10'000 (loi actuelle) à 24'000 francs aurait une incidence financière comprise entre 13 et 13,5 millions pour le canton et tout autant pour les communes. De plus, il est rappelé qu'il existe la possibilité de demander une remise d'impôt pour des cas spécifiques.

Après un long débat et sans procéder à un vote, la majorité de la commission soutient les montants acceptés par le Grand Conseil en première lecture. Aucun amendement n'est présenté.

4.7. Impôt minimum (art. 32 al. 6)

L'augmentation de l'impôt minimum proposée par le Conseil d'Etat, en réponse à la motion du député Philipp-Matthias Bregy apporterait annuellement 1,2 millions supplémentaires au Canton.

Plusieurs députés expliquent qu'il est incompréhensible que dans un même paquet fiscal le législateur veuille diminuer la fiscalité des entreprises et dans un même temps augmenter l'impôt minimum qui frappe les plus démunis de notre société. En cas de referendum, cet argument toucherait immanquablement le citoyen.

La majorité de la commission est, sur le principe, favorable à l'augmentation du montant de l'impôt minimum mais serait prête à abandonner cette modification afin de renforcer l'acceptabilité de l'ensemble du projet fiscal. Il serait faux de focaliser le débat de la réforme fiscale des entreprises sur la question de l'impôt minimum des personnes physiques au risque de faire tout échouer.

4.8. Impôt communal sur l'outil de production (art. 181)

Un député se déclare satisfait de la suppression de cet impôt au niveau cantonal. S'il comprend les réticences des grandes villes et de certaines communes de plaine fortement influencées par la présence de grandes entreprises, il faut tenir compte de l'ensemble des communes. Il proposera de supprimer l'impôt communal sur l'outil de production et de compenser temporairement les pertes fiscales pour les communes touchées par une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. L'impôt sur l'outil de production grève l'EBITDA des grandes entreprises (earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization) et péjore la performance des sites valaisans et plus globalement de l'économie du Canton.

Un commissaire ajoute qu'avec cet impôt les entreprises sont fortement imposées avant même de faire un franc de bénéfice ce qui est difficilement justifiable.

Plusieurs députés sont favorables à une compétition entre les communes qui pourraient moduler la hauteur de l'impôt. A contrario, des élus s'opposent à toute solution différenciée entraînant de la concurrence entre les communes.

Plusieurs élus contestent l'opposition faite entre villes et petites communes. Les pertes fiscales pour les communes, estimées à 11 millions, ne touchent pas uniquement les grandes villes mais également de plus petites communes qui ont sur leur territoire de grandes entreprises. Dans les faits, toutes les communes bénéficiaires de la péréquation intercommunale seront touchées par la diminution des recettes fiscales liées à cet impôt.

Il est ajouté que les communes font déjà un effort considérable avec ce projet de réforme et qu'il faudrait encore leur supprimer l'impôt sur l'outil de production. Il est aussi aberrant d'imaginer une suppression de l'impôt dans un délai de dix ans. La loi fiscale sera probablement amendée une demi-douzaine de fois dans ce laps de temps. Les villes sont actuellement défavorables à la suppression de cet impôt que ce soit aujourd'hui ou dans dix ans. De plus, il est impensable de compenser la suppression de l'impôt sur l'outil de production par une augmentation de l'impôt sur le bénéfice dans les petites communes.

Au niveau des finances communales, l'augmentation de la déduction pour les revenus modestes déséquilibre déjà le paquet fiscal initial (-8,6 millions de recettes). Si le Grand Conseil devait ajouter 11 millions en supprimant l'impôt sur l'outil de production, le compromis avec les communes valaisannes serait en péril.

En ce qui concerne la question de la légalité de cet impôt, les éléments évoqués en première lecture sont répétés : il n'y a aucun avis juridique qui se prononce contre la légalité de l'impôt sur l'outil de production. Certaines grandes entreprises ont émis un doute et évoqué une possible victoire devant le Tribunal fédéral en cas de recours. Du côté de l'Etat, le Département pense que c'est la manière de calculer la valeur fiscale utilisée qui peut poser problème car cette valeur ne tient probablement pas suffisamment compte de la valeur de rendement des machines. Le Service pense que l'incertitude juridique repose bien plus sur le mode de calcul que sur la légalité de l'impôt.

Aux yeux du Département, la compensation de l'impôt sur l'outil de production par une augmentation transitoire du taux de l'impôt sur le bénéfice pose problème car toutes les sociétés valaisannes y compris celles qui ne paient pas d'impôt sur l'outil de production seraient pénalisées. L'assiette fiscale est différente pour les deux impôts.

L'idée de prévoir pour les communes une suppression de cet impôt dans un délai de dix ans a été émise en première lecture. Il faut réexaminer cette variante qui peut être une solution de compromis acceptée par les communes touchées. Le délai permettrait aux communes d'adapter leur fiscalité en fonction de leur démographie et de l'augmentation des recettes liées aux personnes physiques. Si cette idée est séduisante pour une partie de la commission, un député demande du courage de la part du Parlement et l'élaboration d'une solution claire : soit on garde l'impôt, soit on le supprime. A son avis, il n'est pas correct de se décharger sur les communes en leur donnant dix ans pour trouver des solutions fiscales de compensation.

5. Lecture article par article

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés dans le présent rapport. Toutes les propositions de modifications rédactionnelles apportées par le contrôle de rédaction sont acceptées à l'unanimité de la commission. Elles ne sont pas reprises dans le présent rapport.

Loi fiscale

Art. 24 Amortissements

Commentaire :

alinéa 4 : les nouveaux investissements peuvent être amortis immédiatement jusqu'à concurrence de 100% même si le bénéfice avant amortissement est inférieur au montant maximum de l'amortissement immédiat car les pertes peuvent être reportées d'un exercice à l'autre.

Art. 29 Déductions générales (en lien avec l'art. 241nonies)

Commentaire :

Les articles 29 et 241nonies sont indissociables. L'art 241nonies al. 4 précise que le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

Le coût de la mise en place de la troisième étape est chiffré par le Service à 11 millions.

La commission pense que conformément à la disposition légale de l'art 241nonies, cette question doit être débattue dans le cadre budgétaire. Il n'est pas déposé de demande de modification.

Art. 32 Calcul de l'impôt

Modification de la commission

[6] Le contribuable qui, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de ***10*** ~~*50*~~ *francs. L'article 167 demeure réservé.*

Commentaire :

Il s'agit ici de l'impôt minimum cantonal. L'impôt communal est traité à l'art.177.

Pour le débat de la commission cf. p.4.7 ci-avant.

VOTE : par 12 POUR, 0 CONTRE et 1 abstention, la commission veut maintenir le montant de l'impôt cantonal minimum sur le revenu des personnes physiques à 10 francs comme c'est le cas dans la loi actuelle.

Art. 33c	Gains de loterie

Modifications de la commission :

[1] Les gains ***~~unitaires provenant~~*** *de* ***loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries*** ***~~jeux d'argent~~*** ***~~non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j~~*** *sont imposés à raison du* ***50*** ***~~100~~*** *pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.*

Commentaire :

Cette disposition ne concerne pas les gains de moins de 1 million qui sont exonérés de l'impôt (art. 20 al. 1 let ibis).

La date retenue par la LHID pour l'imposition des gains de loterie est fixée au 31 décembre. Il ne s'agit pas de la date à laquelle les montants ont effectivement été gagnés. Dans le cadre de gains importants (soit plus de 1 million) la probabilité d'un changement de domicile du gagnant, avant le 31 décembre, au profit d'un canton appliquant une imposition à 50%, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral, est très importante.

La majorité de la commission ne veut pas priver le Canton et les communes de ces rentrées fiscales extraordinaires.

L'avis minoritaire de la commission est que l'aspect éthique doit prévaloir. Tout revenu, qu'il soit le fruit de la chance ou du travail doit être taxé de manière identique.

VOTE : par 11 POUR, 1 CONTRE et 1 abstention la commission revient au projet du Conseil d'Etat prévoyant une imposition à 50% des gains de plus de 1 million de francs.

art. 99	Calcul de l'impôt

Modification de la commission

[1] L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de:

a) 1 pour mille jusqu'à ***1'000'000*** *~~500'000~~ francs du capital propre;*

b) 2.5 pour mille pour ***1'000'001*** *~~500'001~~ francs et plus.*

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

Commentaire :

L'incidence financière du changement de palier est estimée à 1,3 million pour le Canton et à 1,3 million pour les communes.

Pour les arguments cf, point 4.5.ci-devant.

VOTE : par 6 POUR, 5 CONTRE et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Art. 135	Pièces justificatives

Modification de la commission

*[3] Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel**, si les employés ne les remettent pas dans le délai imparti.***

Commentaire :

Avec la version acceptée en première lecture, le Service des contributions ne pourra pas savoir vers quel employeur demander un certificat de salaire puisqu'il ne saura pas où le contribuable travaille.

De l'avis de la majorité de la commission il est plus simple pour une entreprise d'envoyer systématiquement tous les certificats de salaire plutôt que de le faire au compte-gouttes en fonction d'éventuelles sollicitations du Service des contributions.

VOTE : par 10 POUR, 1 CONTRE et 2 abstentions la commission revient à la loi actuelle.

Art. 177	Impôt personnel

Modification de la commission

*[1] La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à **24** 50 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune*

Commentaire :

La proposition vise à maintenir la situation actuelle pour l'impôt minimum communal. Cet amendement fait écho à l'amendement de la commission à l'art. 32. concernant l'impôt minimum cantonal.

VOTE : par 12 POUR, 1 CONTRE et 0 abstention, la commission demande un retour à la loi actuelle.

Art. 180 a	Taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales

Proposition de modification

*a) 2,75 **à 4** pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs ;*

*b) 6,75 **à 8** pour cent de 250'001 francs et plus.*

L'auteur de la proposition estime que la diminution des recettes fiscales liées à l'imposition des entreprises se fera soit par une augmentation de l'imposition des personnes physiques soit par une diminution des prestations des collectivités publiques. L'objectif de cette proposition est de donner aux communes la possibilité d'augmenter provisoirement l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Il s'agit d'un nouvel outil à disposition des communes pour taxer les personnes morales.

La majorité de la commission est opposée à la concurrence fiscale entre les communes.

VOTE : par 2 POUR, 7 CONTRE et 4 abstentions, la commission refuse le principe d'un taux différencié entre les communes pour l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Art. 181	Impôt foncier

Modification de la commission

[1bis] A compter de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal.

Commentaire :

Pour les arguments de la commission cf. p 4.8. ci-devant.

Le délai de dix ans pour supprimer l'impôt foncier communal sur l'outil de production doit permettre aux communes d'absorber, sur la durée, le choc de l'abandon de l'impôt. Pour rappel, cet impôt rapporte environ 11.6 millions par année aux communes.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues puisque le Grand Conseil a décidé, en première lecture, suivant le projet du Conseil d'Etat, de les exclure de la fortune immobilière (art. 54).

Un député demande que les données servant de base au calcul de cet impôt ne doivent pas être mises à jour durant ce délai de 10 ans, ceci afin de limiter les frais administratifs liés à l'application de cette mesure transitoire.

VOTE : Par 9 POUR, 3 CONTRE et 1 abstention la commission accepte la modification

Autre proposition de modification

Suppression de l'art. 181.

L'auteur de la proposition veut une suppression immédiate de l'impôt communal sur l'outil de production avec une compensation provisoire des communes par l'intermédiaire d'une augmentation de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (dispositions transitoires). L'augmentation du taux devrait être chiffrée.

VOTE : par 3 POUR, 10 CONTRE et 0 abstention la commission refuse le principe de la suppression de l'art. 181 compensée par une augmentation transitoire de l'impôt sur le bénéfice.

Art. 165	Exécution forcée

Un député demande que lorsqu'une poursuite est introduite, le Service des contributions puisse imposer une taxation obligatoire à la source au contribuable débiteur de l'impôt.

Le Service explique qu'une telle disposition est contraire à la LHID et à l'égalité de traitement entre les contribuables.

La proposition est retirée compte tenu des explications.

Art. 182	Impôt sur les chiens

Un député propose que le montant de l'impôt communal sur les chiens soit abaissé à une fourchette comprise entre 10 et 250 francs. Actuellement l'impôt annuel se situe entre 100 et 250 francs. Il semble étonnant que l'impôt communal minimum sur le revenu pour les personnes physiques soit compris entre 12 et 24 francs et que l'impôt sur les chiens soit dix fois supérieur. Un impôt annuel

de plus de 100 francs pour un chien constitue une charge importante dans le budget d'une personne avec un très faible revenu.

Un commissaire explique qu'une partie de cette perception communale est reversée aux refuges. Une diminution de cette contribution communale mettrait les refuges dans une situation financière difficile.

La proposition est retirée.

Art. 183	Publicité des registres

Mettant en avant le principe de protection des données, un commissaire souhaite que le contribuable concerné par une demande de consultation du registre d'impôts communaux soit informé qu'une demande a été faite et qu'il puisse y donner son consentement. Cet amendement a été déposé en première lecture et refusé par la commission et le Parlement.

En consultant les dispositions législatives d'autres cantons, il semble que des mesures permettant de mieux de protéger les données personnelles existent, notamment le devoir d'information du contribuable concerné et l'ouverture de voies de recours.

Le Département explique que pendant la période des comptes communaux, le registre des impôts est un document public qui constitue une pièce justificative du compte communal.

Compte tenu de la complexité de la problématique, à la frontière entre protection et publication des données, l'auteur de la proposition accepte de retirer son amendement au profit du dépôt d'un postulat qui pourrait permettre au Département une analyse détaillée de la question.

Art 241nonies

Cf. art. 29 ci-avant

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAfam)

Art. 46	Financement

Un député souhaite pérenniser les cotisations à ce fonds. Compte tenu du manque d'informations, notamment quant à l'historique du fonds, la commission ne peut se prononcer sur une formulation concrète. Par contre la commission se déclare favorable, par 10 POUR et 3 abstentions au principe de la pérennisation du fonds. Elle examinera attentivement l'amendement qui sera déposé, à titre individuel, lors de l'entrée en matière de 2e lecture.

Autres propositions

Proposition de création d'un nouveau fonds pour l'emploi

Un commissaire propose que toutes les entreprises participent à un fonds pour l'emploi, dont les buts seraient de financer notamment la perte de gains en cas de maladie, la création de crèches ou la formation. Le taux de cotisations des entreprises devrait être proposé par la commission tripartite. Ce fonds serait différent de l'actuel fonds cantonal pour l'emploi qui finance l'organisation et la réalisation des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle.

A défaut de nouveau fonds, l'auteur de la proposition demande l'augmentation de la participation des entreprises au fonds actuel de l'emploi actuel. Cela constituerait un geste des entreprises en contrepartie des allègements fiscaux obtenus.

Le Conseil d'Etat précise que seuls les cantons de Vaud et de Genève ont mis en place une assurance perte de gains maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage. Cette assurance est intégralement financée par des cotisations prélevées sur les indemnités de chômage.

La mise en place d'un nouveau fonds pour financer la perte de gains maladie demande la création d'une base légale précise qui dépasse, aux yeux du Gouvernement, le cadre des dispositions transitoires de la loi fiscale. Pour le surplus, le Grand Conseil a décidé, lors de la session de décembre 2019, de classer le postulat P3.0316 des députés Emmanuel Amoos et Xavier Mottet intitulé : « Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs ».

En ce qui concerne l'actuel fonds cantonal pour l'emploi, son capital propre est de 10,5 millions de francs au 31 décembre 2018. Plusieurs commissaires appellent à l'utilisation des montants à disposition avant d'envisager une augmentation de l'alimentation de ce fonds par une participation supplémentaire des employeurs.

La commission décide de voter sur le principe de la création d'un nouveau fonds financé par les entreprises et destiné notamment à l'assurance perte de gains en cas de maladie. Un vote positif demanderait la rédaction par la commission de dispositions législatives précises.

VOTE : par 2 POUR, 9 CONTRE et 2 abstentions, la commission s'oppose au principe de la création d'un nouveau fonds pour l'emploi financé par une participation des entreprises.

Aide aux communes par le biais du fonds de fluctuation des recettes

Un commissaire explique qu'en 2018, le canton du Valais a payé environ 2 millions d'intérêts aux banques en raison de l'intérêt négatif facturé par la BNS et répercuté sur les gros clients par les banques commerciales. Il y a donc des montants importants de liquidités déposés par le Canton auprès des banques, montants qui coûtent à la collectivité puisqu'ils sont grevés d'un intérêt négatif.

La proposition faite est d'utiliser une partie des 200 millions de francs du fonds de fluctuation des recettes pour aider transitoirement les communes qui en ont le besoin, via la péréquation financière.

La majorité de la commission s'oppose à cette proposition pour deux raisons :

- Il n'y a pas de lien entre les intérêts négatifs facturés sur les dépôts par les banques et d'éventuels montants supplémentaires à injecter par le canton dans la péréquation intercommunale.
- La définition des critères pour aider une commune plutôt qu'une autre est extrêmement ardue. La péréquation intercommunale, qui est en place, est le fruit d'un savant équilibre et fonctionne.

Le Département estime que le fonds de fluctuation des recettes est destiné à des dépenses imprévues du canton or ici il est question d'aider les communes. Une telle aide ne parait pas correspondre aux objectifs du fonds.

VOTE : Par 1 POUR, 11 CONTRE et 1 abstention, la commission refuse le principe d'utiliser le fonds cantonal de fluctuation des recettes pour compenser partiellement, via la péréquation, les pertes fiscales des communes.

Création d'un fonds cantonal pour la biodiversité dans la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites

Le projet de révision fiscale met en place des mesures fiscales favorables à l'économie du canton ainsi que des mesures sociales d'accompagnement. La dimension environnementale du développement durable est oubliée dans le projet. Afin de palier à cette lacune, un député propose la création d'un fonds cantonal pour la biodiversité.

Il s'agit de créer, dans la loi sur la protection de la nature, la base légale à ce fonds. L'alimentation sera ensuite faite annuellement dans le cadre du budget. L'objectif du fonds est de créer un levier afin de passer des intentions aux actes en matière environnementale.

Le Chef de Département rejette, au nom du Conseil d'Etat, la critique faite sur la durabilité des mesures proposées dans le paquet fiscal. Les mesures prises dans le domaine de la sécurité et de la formation sont des mesures durables qui ne sont, il est vrai, pas ciblées directement sur l'environnement. Dans le budget 2020, plusieurs millions ont, par ailleurs, été engagés pour la durabilité et l'environnement.

Il est rappelé qu'en première lecture, l'amendement sur la création de ce fonds a été refusé par la commission et plénum.

VOTE : Par 3 POUR, 7 CONTRE et 3 abstentions, la commission refuse la création d'un tel fonds.

6. Débat et vote final

La parole n'est pas demandée.

VOTE FINAL

La commission de 2e lecture accepte le projet de révision partielle de la loi fiscale par 10 POUR, 1 CONTRE et 2 abstentions.

Le président	Le rapporteur
Benoît Bender	Julien Monod

Message
accompagnant le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ci-après RPLP). Ce projet reconduit, pour une durée de 4 ans, soit de 2021 à 2024, l'affectation de la part cantonale de la RPLP décidée par le Grand Conseil le 11 mars 2016.

1. Rappel des dispositions fédérales

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations a été introduite sur le plan fédéral par la loi ad hoc (LRPL) du 19 décembre 1997 entrée en vigueur au 1er janvier 2001 (RS 641.81). Le prélèvement de cette redevance poursuit les objectifs suivants :

- assurer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances (art. 1 al. 1) ;
- contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et favoriser le transfert de marchandises sur le rail (art. 1 al. 2).

L'utilisation du produit de la redevance est réglée à l'article 19 alinéa 1 de cette même loi : deux tiers pour la Confédération et un tiers pour les cantons. Selon l'alinéa 3 de l'article 19, les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier, mais disposent cependant d'une grande marge de manœuvre dans les différentes pratiques cantonales concernant notamment les questions relatives aux bases légales réglementant l'affectation de la redevance, ainsi que celles relatives à l'utilisation effective de la redevance.

2. Décision d'utilisation cantonale du 11 mars 2016

Par sa décision du 11 mars 2016, le Grand Conseil du canton du Valais a confirmé la clé de répartition suivante pour la part cantonale RPLP (art. 1 al. 2 de la décision) :

- 75% pour la réduction des charges liées au secteur routier ;
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports ;
- 3% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police ;

- 10% pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs ;
- 2% en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

Pour les années 2017 à 2020, les recettes RPLP ont été réparties entre les services de l'Etat du Valais de la manière suivante :

Répartition RPLP (en mios)	**%**	**C2017**	**C2018**	**B2019**	**B2020***
Mobilité	85.00	35.2	35.1	35.3	35.3
Agriculture	10.00	4.1	4.1	4.2	4.2
Police cantonale	2.25	0.9	0.9	0.9	0.9
Circulation routière	0.25	0.1	0.1	0.1	0.1
Protection des travailleurs	0.50	0.2	0.2	0.2	0.2
Administration des finances	2.00	0.8	0.8	0.8	0.8
Total	100.00	**41.4**	**41.3**	**41.5**	**41.5**

* projet de budget 2020

La décision du 11 mars 2016 confirme également l'utilisation de financement spéciaux au sens de l'article 9 de la LGCAF en permettant à chaque service concerné d'y enregistrer son excédent de revenus ou de charges annuel. Les montants effectivement versés par la Confédération n'étant pas connus lors de l'élaboration du budget, cet instrument financier permet, dans une vision à long terme, d'assurer une utilisation efficiente des recettes provenant de la RPLP. L'expérience de ces dernières années démontre clairement le bien-fondé de cet instrument introduit en 2008.

Au 1er janvier 2017, les financements spéciaux RPLP totalisaient un avoir de 9.6 mios. Ce dernier a augmenté à 14.2 mios au 31.12.2017, puis à 24.9 mios au 31.12.2018. Les budgets 2019 et 2020 prévoyant des prélèvements de respectivement 2.9 mios et 9.8 mios, les financements spéciaux devraient présenter un avoir cumulé de 12.2 mios au 1er janvier 2021.

3. Possibilités d'affectation

Selon l'art. 19 al. 3 de la LRPL, les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier. Ils jouissent tout de même d'une assez grande liberté.

La répartition des moyens permet d'affecter les montants et de cibler les secteurs directement touchés par la RPLP. Cependant, la RPLP n'est pas lié au financement d'une activité sectorielle et il n'y a donc pas de bénéficiaire défini.

La situation et le contexte général du canton qui a prévalu depuis l'entrée en vigueur du présent dispositif législatif est toujours valable, c'est pourquoi la répartition actuelle peut être maintenue sans modification.

4. Proposition

La décision concernant la répartition de la part cantonale RPLP est prise pour la cinquième fois maintenant et seuls des changements minimes de répartition ont été effectués ces dernières années. La clé de répartition actuelle répond aux besoins du canton. La remettre en question au profit d'un service au détriment d'un autre est une voie qui doit être évitée. Il est donc proposé de reconduire la clé de répartition de la part cantonale RPLP adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016, à savoir :

- 75% pour la réduction des charges liées au secteur routier ;
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports ;
- 3% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police ;
- 10% pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs ;
- 2% en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

Il apparaît également approprié de pérenniser l'usage de financements spéciaux car ils permettent une utilisation souple et adaptée des moyens financiers.

Il est donc proposé de reconduire la décision pour une période de quatre ans. Cette option permet une discussion et une remise en question régulière de cet objet par les autorités compétentes et, de ce fait, une souplesse et une marge de manœuvre en cas de changement de priorités.

5. Teneur de la décision

Le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale à la RPLP proposé par le Conseil d'Etat reprend dans sa totalité la teneur de la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016.

I.

Article 1

L'article 1 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016.

Article 2

L'article 2 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016. En raison de la révision de la LGCAF entrée en vigueur au 1er septembre 2017, les termes de l'alinéa 2 ont été adaptés.

IV.

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour une durée de quatre ans.

6. Conclusion

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons d'accepter le projet de décision, qui reprend l'essentiel de la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016. Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 27 novembre 2019

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

(ID: 1612)

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'utilisation de la RPLP

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission ET
Décision **concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP**	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997; vu la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP; sur proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Art. 1 Affectation [1] La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic. [2] Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat: a) 75 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier; b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports; c) 3 pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police; d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission ET
e) 2 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat. 3 Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes. Il prévoit que celles-ci servent exclusivement à couvrir les charges des secteurs mentionnés à l'alinéa 2, à l'exception des coûts de fonctionnement des services de l'Etat.	
Art. 2 Comptabilisation et présentation 1 Les montants affectés, recettes et dépenses, sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte. 2 Un financement spécial, au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, enregistre l'excédent de revenus ou de charges annuel.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle s'applique à la période quadriennale 2021-2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2021.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'équipement et des transports

Grosser Rat
Kommission für Bau und Verkehr

Projet de décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'équipement et des transports (ET) s'est réunie le 21 janvier 2020, de 09h00 à 09h45, à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil, Grand-Pont 4 à Sion.

Commission ET

Membres	Remplacé par	21.01.2020
CARRON François, PDCB, président		X
CRETTENAND David PLR, Vice-président		X
JORDAN Werner, AdG/LA, rapporteur		X
BAGNOUD Aristide, PDCC		X
BARRAS Lucien (suppl.), Les Verts		excusé
CLERC Charles, UDCVR		X
D'ANDRES Gregory, PLR		X
FUX Sandro (suppl.), SVPO		X
IMBODEN Reinhard, CVPO		X
LAUBER Anton, CSPO		X
METRAILLER Robert, AdG/LA		X
MONOD Julien, PLR		X
RAUSIS Joachim, PDCB	MARQUIS David	X

Service parlementaire
WILLINER Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale
SCHMIDT Roberto, conseiller d'État, Chef du Département des finances et de l'énergie (DFE)
CHARBONNET Pierre-André, Chef de l'administration cantonale des finances (ACF)
LOCHER Damian, Adjoint de l'administration cantonale des finances (ACF)

2. Introduction

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) a été introduite en 2001 au niveau fédéral et doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances. Elle vise également à contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et favoriser le transfert de marchandises sur le rail.

Ce projet de décision reconduit, pour une durée de 4 ans, soit de 2021 à 2024, l'affectation de la part cantonale de la RPLP, qui se monte à un tiers[1] du produit de cette redevance, soit environ 41,5 millions de francs. Ce montant doit être utilisé pour couvrir les coûts non couverts du trafic routier.

C'est déjà la cinquième fois que le Parlement a l'occasion de se déterminer sur la répartition de la part cantonale de la RPLP. Au niveau du canton, la situation et le contexte général dans ce domaine n'ont pas fondamentalement changé depuis 2001. C'est pourquoi le département propose de maintenir la clé de répartition telle qu'elle avait été adoptée par le Grand Conseil en mars 2016, à savoir:

- 75% pour la réduction des charges liées au secteur routier
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports
- 3% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police
- 10% pour la réduction des charges liées à l'agriculture;
- 2% pour compenser les charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'État.

Le département souligne en outre l'importance de conserver le fonds de financement spécial, étant donné qu'au moment de la planification budgétaire, le montant de la part du canton de la RPLP n'est pas connu. L'existence de ce fonds permet aux différents services une meilleure planification.

Pour plus de détails, il est prié de se référer au message du Conseil d'État.

3. Débat d'entrée en matière

3.1 Part cantonale de la RPLP

Un membre de la commission veut savoir si l'accroissement du trafic de transit aura pour conséquence une augmentation du montant touché par le canton. Il est répondu que non, dans la mesure où la clé de répartition de la Confédération se base sur le nombre de kilomètres de route et non sur la fréquence du trafic.

3.2 Répartition de la RPLP au sein du canton

Un membre de la commission aimerait savoir sur la base de quels critères la répartition avait été faite, c.-à-d. si celle-ci avait été faite sur la base de facteurs externes ou sur la base des besoins du canton. Le département explique que déjà avant l'introduction de la RPLP au niveau fédéral, un groupe de travail avait été chargé de regrouper tous les domaines touchés par le trafic poids lourds. Le Conseil d'État disposait d'un rapport correspondant lors de la première répartition. Un débat politique a en outre eu lieu avec comme résultat clair que la répartition devait également se faire en faveur de la sécurité. Un membre de la commission pose la question qui découle de la précédente, à savoir si l'étude avait été faite au niveau fédéral à propos des coûts et bénéfices externes des transports en Suisse[2], par exemple afin de déterminer dans le domaine de l'agriculture si le fait que les émissions résultant de la circulation routière diminuaient les récoltes avait une influence sur la répartition. Le

[1] Art. 19 al. 1 de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997

[2] https://www.are.admin.ch/dam/are/fr/dokumente/verkehr/publikationen/externe_kosten_undnutzendesverkehrsinderschweiz.pdf.download.pdf/couts_et_beneficesexternesdestransportsensuisse.pdf

département n'exclut pas une telle influence, tout en précisant que la répartition effectuée par le canton ne se basait pas sur de telles études.

Un membre de la commission demande si des réflexions allant dans le sens d'une augmentation du pourcentage attribué au trafic régional au dépens de celui consacré au secteur des routes pour des raisons stratégiques avaient été menées. Le département répond par la négative, étant donné que cette répartition n'avait pas un caractère incitatif, mais qu'il s'agissait bien plutôt de couvrir les coûts réels.

Une autre question est posée pour savoir ce qu'englobait exactement le point «Protection des travailleurs» doté de 0,5%. Le département explique qu'il s'agissait par exemple de contrôles effectués auprès de chauffeurs. La façon dont les moyens étaient répartis au sein du service n'était toutefois pas connue.

Un membre de la commission fait remarquer que 2% pour l'administration cantonale des finances constituait un montant important. Le département fait savoir que le pourcentage au bénéfice de l'administration cantonale des finances avait déjà été réduit par le Grand Conseil de 5 à 2%. Ce point comprenait d'autre part également des coûts indirects comme par exemple des coûts liés à la santé.

Le département indique que les pourcentages étaient répartis de façon à correspondre aux coûts induits sans toutefois régler la répartition de manière détaillée, ce qui aurait pour effet d'augmenter la charge administrative. Le département explique dans ce contexte qu'il ne devait pas être prescrit dans les détails aux différents services comment utiliser l'argent qui leur était attribué. Il était important de leur laisser une certaine marge de manœuvre. Certains services comme la police ou le service de protection des travailleurs utilisaient leur montant sur une base annuelle. D'autres services planifiaient leurs projets sur plusieurs années, comme c'était le cas dans le domaine de la circulation routière. L'utilisation des moyens financiers différait ainsi beaucoup dans ces services et une réglementation trop détaillée devait être évitée. Les différents projets figurent dans le rapport du 27 janvier intitulé «Part à la RPLP 2017-2020 - Précisions quant à l'utilisation des recettes dans les différents services» rédigé par le département et qui se trouve en annexe au présent rapport.

3.3 Financements spéciaux RPLP

Un membre de la commission aimerait savoir pour quels projets le fonds de financement spécial RPLP est concrètement utilisé. Comme l'indique le département, les projets concrets sont définis dans les mandats de prestation conclus avec les départements.

Un membre de la commission trouve étonnant que le Grand Conseil doive accorder plus de moyens sous la forme d'un crédit supplémentaire pour couvrir les dégâts causés aux routes cantonales en 2019 et qu'en parallèle les avoirs destinés aux financements spéciaux RPLP augmentent. Le département répond à ce sujet que ces dégâts n'ont pas été causés en première ligne par le trafic poids lourds. Raison pour laquelle les moyens financiers nécessaires ne peuvent pas être puisés dans ce fonds.

4. Entrée en matière

L'entrée en matière est décidée à l'unanimité des membres présents avec 12 oui, 0 non et aucune abstention.

5. Discussion article par article

La discussion article par article ne soulève aucun commentaire.

6. Vote final

Le projet de décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP est accepté à l'unanimité par les 12 membres présents de la commission ET.

Le président	Le rapporteur
Florentin CARRON	Werner JORDAN

Message

Accompagnant le projet de décision d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la 1ère étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais Central (UTO) sur la commune de Sion

---

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décision d'un crédit d'engagement financier de l'Etat pour l'adaptation des installations de l'Usine de Traitement des Ordures du Valais central (UTO), réalisée afin de valoriser la chaleur d'incinération des déchets.

1. Contexte général

Etablie au cœur du Valais, à Uvrier sur la commune de Sion, l'UTO travaille au service de la population et des entreprises de son bassin de récupération. Ce dernier, formé par 31 communes du Valais central des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, ainsi que des communes de Salquenen, Varen et Leytron, représente un bassin de population de près de 175'000 habitants.

L'UTO valorise actuellement une partie de l'énergie des déchets incinérés en produisant principalement de l'électricité au moyen d'une turbine à vapeur. En l'état, elle dispose encore de près de 100 GWh (millions de kWh) de chaleur à valoriser annuellement, disponible pour un chauffage à distance (CAD).

Afin de remplir l'exigence d'efficacité énergétique minimale définie dans la nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), l'UTO a pour objectif d'atteindre un taux de valorisation du pouvoir calorifique des déchets incinérés d'au moins 55 %.

La ville de Sion et ses partenaires, l'UTO et Sogaval SA, ont lancé en 2015 l'avant-projet de CAD de l'UTO, suivi en 2016 d'une étude approfondie qui a permis de confirmer la faisabilité technique et économique d'un tel projet.

La partie « acquisition / production » de chaleur par la valorisation des rejets de chaleur de l'UTO, dont les investissements se font sous la responsabilité de cette dernière, fait l'objet du présent message.

Le déploiement des conduites du CAD (distribution de chaleur), dont les investissements sont réalisés par Sogaval SA, fera également l'objet d'une demande d'aide financière complémentaire, traitée séparément.

2. Contexte communal et volonté affirmée

Cité de l'énergie depuis 2009, la Ville de Sion encourage l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Elle développe sa stratégie énergétique

dans le cadre des principes fédéraux et cantonaux et souhaite poursuivre une action publique permettant d'atteindre une société à 2'000 watts d'ici 2075.

Dans ce contexte, le volet énergie du plan directeur communal, approuvé par le conseil général le 24 septembre 2016, propose une stratégie pour les questions énergétiques bâtie autour de 4 axes, dont notamment : *une valorisation maximale des ressources renouvelables* et *le développement des réseaux.*

La commune a inscrit dans son plan directeur les zones de dessertes les plus propices à la valorisation des rejets de chaleur de l'UTO au travers d'un CAD. Les critères utilisés pour définir ces secteurs prennent en compte la densité du besoin en chaleur ainsi que la faisabilité technique du déploiement d'un réseau de distribution de chaleur à distance.

Plusieurs secteurs du territoire ont été jugés propices au déploiement d'un CAD, dont les secteurs suivants :

- « Sion est » ;
- le « Pôle santé » ;
- la « ville du XX^{ème} siècle » ;
- une partie de la « ville du XXI^{ème} siècle ».

L'engagement de la ville de Sion s'est ensuite matérialisé par l'établissement d'un règlement sur le chauffage à distance, approuvé en décembre 2016 par le conseil général de la ville. En application de l'art. 10 de la loi cantonale sur l'énergie, ce règlement prévoit l'obligation pour certaines zones de s'approvisionner en chaleur via le CAD. Cette obligation ne s'appliquera qu'en cas de modification de l'installation de chauffage d'un bâtiment ou lors de nouvelles constructions.

L'adoption de ce règlement par le législatif communal est un signe tangible que la commune promeut le chauffage à distance. Dès lors, une entrée en matière pour une aide financière est justifiée.

En 2016, les premiers contacts avec le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) ont permis de fixer le cadre en lien avec les principes d'un subventionnement sur la base des programmes de promotion énergétiques du Canton du Valais. Les travaux préparatoires déjà entrepris ont été annoncés en bonne et due forme. Dès lors, les porteurs du projet ont soumis au SEFH une demande formelle d'aide financière, notamment en ce qui concerne l'adaptation des installations de l'UTO (production de chaleur), qui fait l'objet du présent message.

3. Description du projet de production de chaleur

Première étape (2018 – 2021)

Dans une phase initiale, le projet prévoit de valoriser entre 15 MW et 20 MW (mégawatts) de chaleur à partir des rejets thermiques de l'UTO. Cette chaleur est récupérée au travers d'un échangeur / récupérateur de chaleur, installé dans la conduite des effluents gazeux (fumées) de l'usine. Pour favoriser une récupération de chaleur supplémentaire au profit du CAD, les catalyseurs permettant la réduction des polluants atmosphériques seront remplacés par des catalyseurs nécessitant des températures de fonctionnement plus basses.

En outre, la turbine à vapeur existante sera équipée d'un soutirage à pression réglée permettant de prélever de la vapeur sous pression pour alimenter le CAD.

Pour permettre la production de chaleur et la distribution de celle-ci dans le réseau CAD, une nouvelle centrale de stockage et de distribution de chaleur de 480 m^2 sera construite sur le site de l'UTO. Elle comprendra les équipements suivants :

- une station de réduction de pression ;
- deux échangeurs / récupérateurs de chaleur pour le chauffage de l'eau de retour du réseau CAD de 60°C à 130°C ;

- trois accumulateurs de 100 m^3 chacun, nécessaires au stockage de l'énergie thermique produite sous forme d'eau surchauffée (130°C), exploités lors de faibles demandes et permettant de couvrir des pointes de demandes de courtes durées ;
- un système d'expansion et de maintien de pression pour compenser les différences de volumes d'eau surchauffée, composé de trois vases d'expansion de 20 m^3 chacun ;
- une station de pompage composées de multiples pompes de différentes puissances, refoulant l'eau chaude à 90°C du réseau CAD de l'UTO jusqu'à la sous-station de l'Hôpital, d'où elle sera distribuée vers les différentes zones desservies.

L'eau de distribution du réseau CAD doit être déminéralisée pour éviter la formation de sel et de dépôts dans les conduites. L'installation existante de déminéralisation par échanges d'ions, en place actuellement à l'UTO, n'est pas assez puissante et doit être remplacée par une installation d'osmose inverse.

Deux centrales à gaz, l'une à l'Hôpital de Sion et l'autre sur le site d'esr, complètent l'équipement de la production de chaleur. Ces sous-stations, qui fonctionneront à terme comme centrales d'appoint et de secours, permettront, d'une part en phase préliminaire de fournir de la chaleur aux premiers consommateurs raccordés, et d'autre part à terme, de prendre le relai lors des périodes de maintenance de l'UTO.

Dans cette première étape, la demande de chaleur pour un usage de chauffage sera de l'ordre de 45 GWh/an, dont quelque 42 GWh/an seront fournis par les rejets de chaleur de l'UTO et 3 GWh/an par l'énergie des centrales d'appoint.

Deuxième étape

L'UTO traite actuellement environ 10'000 tonnes de déchets de bois triés par année. La quantité de bois disponible est supérieure à cette valeur, mais le four à déchets actuel n'est pas dimensionné pour une plus grande quantité de combustible.

Dans une deuxième phase, une éventuelle extension prévoyant la mise en place d'une centrale à bois a d'ores et déjà été réfléchie afin de traiter principalement des bois des catégories 3 et 4, soit des bois « contaminés » (déchets de bois). Conçue pour absorber 20'000 tonnes de bois par an, cette centrale devrait fonctionner annuellement près de 8'000 heures. La valorisation énergétique du système sera réalisée au moyen d'une turbine à contrepression avec condensation. Conformément aux règlementations en vigueur, l'ensemble du concept d'incinération des bois usagés mis en place comprendra une épuration des fumées à plusieurs étages.

Le four et les infrastructures de traitement des fumées seront implantés dans la halle existante de l'UTO, et la turbine et le condenseur à vapeur prendront place dans la nouvelle centrale de chauffe construite lors de la 1ère étape. Une conduite de raccordement entre les différents bâtiments existants et la centrale de chauffe devra être mise en place.

Cette phase sera réalisée lorsque le réseau CAD aura été suffisamment étendu.

A terme, l'extension maximale envisagée permettrait de fournir potentiellement près de 140 GWh de chaleur dont 120 GWh seraient couverts par les rejets de la chaleur d'incinération des déchets et par la combustion du bois usagé, le solde étant livré par les centrales d'appoint et de secours.

4. Effets principaux du projet

Les effets du projet favorisent notamment :

- le recours à un approvisionnement énergétique utilisant des rejets de chaleur considérés en partie comme renouvelables ;
- la réduction de la dépendance énergétique aux énergies fossiles du canton ;

- la diminution de manière substantielle de la pollution atmosphérique.

Sa mise en œuvre permettra à l'UTO de remplir, dès la 1ère étape, l'exigence d'efficacité énergétique minimale définie dans la nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

Dans son extension maximale, le projet permettrait d'économiser autant d'énergie qu'environ 300'000 m^2 de capteurs solaires thermiques ! Dans ce contexte, il est important de relever que dans le cadre du programme cantonal de promotion du « solaire thermique » initié en l'an 2000, 16'300 m^2 de panneaux solaires thermiques ont été installés et plus de 3.6 millions de francs de subventions ont été alloués.

En outre, à terme, le projet permettrait de substituer l'équivalent de près de 12 millions de litres de mazout par an et de réduire les émissions annuelles de CO_2 de plus de 20'000 tonnes !

Les émissions d'oxyde d'azote sur la région seraient également réduites de plusieurs milliers de kilos par an !

5. Aspects financiers

Dans le cadre de la 1ère étape, les investissements (TTC) prévus pour la production de chaleur sont les suivants :

• Centrale de chauffe et travaux d'adaptations de l'UTO, y compris les travaux préparatoires, la construction du nouveau bâtiment de stockage et de distribution de chaleur et les équipements d'exploitation :	Fr.	18'756'000.-
• Centrales d'appoint et de secours à gaz, y compris les équipements d'exploitation :	Fr.	9'176'000.-
Montant total pour la 1ère étape	**Fr.**	**27'932'000.-**

Pour le CAD, les tarifs de vente d'énergie (HT) prévoient une taxe de raccordement de Fr.75.- / kW, une taxe annuelle liée à la puissance souscrite de Fr. 30.- / kW et un prix à la consommation de 7.70 ct. / kWh. En prenant en compte les tarifs (HT) du gaz pratiqués par le distributeur local, compris entre 6.10 et 6.70 ct. / kWh (interruptible et continu), on peut noter que ces tarifs ne donnent pas aux consommateurs d'avantages financiers par rapport au chauffage traditionnel.

Les porteurs du projet estiment que sans aide financière à fonds perdu, le risque financier lié à ce projet est critique. Ils demandent à l'Etat du Valais de soutenir ce projet avec une aide à l'investissement répartis sur la période de développement du projet estimée à 3 ans pour la première étape.

Dans ce contexte, il est important de noter que les risques financiers pour cet investissement sont très importants, notamment parce que :

- jusqu'au printemps 2021, environ 28 millions de francs sont investis par le porteur du projet (UTO) ;
- cet investissement est réalisé sur une période initiale très courte ;
- la rentabilité de cet investissement n'est assurée que sur le long terme : la vente de chaleur du réseau à coût réduit permet d'assurer une certaine compétitivité du prix vis-à-vis du prix du gaz ;
- les entrées financières ne débutent que lorsque les conduites et la centrale sont effectivement raccordées aux premiers preneurs de chaleur.

Ainsi, l'aide financière à fonds perdu prévue par le programme de promotion énergétique du Canton du Valais, permettrait de réduire le seuil de rentabilité de 35 ans à environ 25 ans.

6. Etat du projet et planning des travaux de la 1ère étape

Les travaux de réalisation du projet en lien avec la 1ère étape ont commencé à fin 2018 et se poursuivent par la mise en place des centrales d'appoint et de secours, d'abord sur le site d'esr puis à l'Hôpital de Sion.

Le planning général des travaux prévoit les étapes suivantes :

- début chantier sous-station esr — octobre 2018
- mise en service sous-station esr — décembre 2019
- début chantier sous-station Hôpital — décembre 2019
- mise en service sous-station Hôpital — avril 2020
- début chantier centrale de chauffe UTO — décembre 2019
- mise en service centrale de chauffe UTO — décembre 2020
- fourniture probable de chaleur renouvelable UTO au CAD — janvier 2021

Les premiers petits tronçons partiels du réseau CAD ont été déployés ou sont en cours de réalisation au gré des plannings de différents projets immobiliers construits dans le périmètre concerné par le futur CAD ou ont été anticipés selon l'avancement de travaux routiers planifiés sur le territoire communal.

7. Considérations sur le subventionnement

Principes (voir le détail du programme de promotion énergétique M-18)

Le programme de promotion énergétique M-18 du Canton du Valais « Construction / Extension d'un réseau de chaleur » prévoit qu'une aide financière puisse être allouée pour toute infrastructure de production de chaleur renouvelable ou issue de rejets de chaleur.

Cette aide concerne les travaux d'adaptation de l'UTO (production de chaleur) faisant l'objet du présent message, à la condition que 75% de l'énergie produite provienne de ressources renouvelables ou de rejets de chaleur. Cette proportion est largement assurée pour la 1ère étape du projet, puisqu' elle est de l'ordre de 96%.

L'aide financière est calculée en fonction de la quantité de chaleur livrée à des bâtiments existants en remplacement d'un chauffage fossile (mazout ou gaz) ou d'un chauffage électrique, et provenant de rejets de chaleur ou d'origine renouvelable. Elle est limitée à 25% des investissements.

Si le porteur de projet négocie avec des investisseurs la vente de certificats énergétiques ou de CO_2, ou s'il entend faire valoir l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO_2 dans le cadre de conventions d'objectifs, notamment avec la Confédération, l'aide financière cantonale est adaptée à la baisse, éventuellement supprimée.

Montants

Le programme cantonal de promotion énergétique M-18 prévoit qu'une infrastructure d'acquisition / production de chaleur soit subventionnée à hauteur de 130.- / MWh/an.

Pour les rejets de chaleur livrés dans le cadre de la 1ère étape du projet de l'UTO, cela représente une aide maximale de (42'000 x 130) **5.5 millions de francs**, soit 19.7% de l'investissement estimé à 27.9 millions de francs. Ce montant constitue un plafond puisque la quantité de chaleur qui sera livrée à des bâtiments neufs notamment ne doit pas être considérée.

Processus décisionnel

Compte tenu du fait que le montant de l'aide financière demandée est supérieur à 4 millions de francs, le Grand-Conseil est compétent pour prendre la décision d'un crédit d'engagement financier de l'Etat pour ce projet.

Planification du paiement de l'aide financière de l'Etat

Le paiement relatif à la 1ère étape se fera sur la base du potentiel de chaleur issue des rejets livrable au réseau CAD (42 GWh/an), après la mise en service de la centrale de chauffe de l'UTO ainsi que des centrales d'appoint et de secours, et dès que la fourniture de chaleur issue de la valorisation des rejets sera effective.

Un contrôle sur la base des factures détaillées liées aux investissements complets et des documents en lien avec la mise en service de l'installation de production de chaleur, sera réalisé par le SEFH.

Le paiement ne pourra être effectué que dans la mesure où les disponibilités budgétaires de l'Etat le permettent. Il appartient au SEFH de gérer les programmes de promotion de manière à pouvoir assumer les engagements. Cela a toujours été le cas jusqu'à maintenant.

Sur base du planning général des travaux transmis par le porteur du projet, l'aide financière à fonds perdu de 5.5 millions de francs devrait être versée vers la fin janvier 2021. Elle s'inscrit dans la planification intégrée pluriannuelle 2020-2023.

8. Appréciation du projet

Le projet s'inscrit dans la « Vision cantonale 2060 pour un approvisionnement énergétique recourant uniquement à des ressources renouvelables et indigènes », présentée en avril 2019.

Il constitue une ambition durable qui répond au programme gouvernemental et à la stratégie « Agenda 2030 » du Conseil d'Etat en matière de développement durable (2018). Ses effets sont dans l'intérêt des citoyens, des collectivités locales et du canton.

Ce projet favorise la sécurité d'approvisionnement en énergie à long terme et réduit la dépendance énergétique. En ce sens, il satisfait pleinement l'objectif politique du SEFH défini dans son mandat de prestation, à savoir « promouvoir un approvisionnement et une utilisation de l'énergie favorisant le développement durable en prenant en compte les coûts énergétiques reportés sur les consommateurs ».

Enfin, ce projet satisfait plusieurs principes définis dans les fiches de coordination E.3 « Approvisionnement en énergie » et E.7 « Transport et distribution d'énergie » du Plan directeur cantonal. De telles fiches lient les autorités fédérales, cantonales et communales. Il s'agît des principes suivants :

- « Principe 3 de la Fiche E.3 : Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que celle des rejets de chaleur en veillant à l'intégration des nouvelles installations sur le territoire ».
- « Principe 4 de la Fiche E.3 : Planifier les infrastructures de distribution d'énergie de réseau dans les différentes zones du territoire, de manière à favoriser le recours à la forme d'énergie la plus appropriée sur le long terme (énergies renouvelables et/ou rejets de chaleur) ».
- « Principe 11 de la Fiche E.3 : Encourager la substitution du mazout, du gaz et du chauffage électrique direct par du chauffage à distance, des pompes à chaleur dans les zones appropriées ou tout autre type de chauffage avec énergie renouvelable ».
- « Principe 8 de la Fiche E.7 : Favoriser la planification des réseaux de chaleur à distance à l'intérieur des zones à bâtir de densité énergétique suffisante.

Notre système énergétique actuel est trop peu durable : la forte dépendance vis-à-vis des ressources énergétiques fossiles, non renouvelables, les émissions de CO_2 élevées et le réchauffement climatique nécessitent un renforcement d'actions ciblées.

L'économie pourra largement profiter des investissements consentis par l'Etat. La politique énergétique est aussi une politique climatique et également une politique économique !

9. Conclusion

Dans sa « Vision pour un approvisionnement 100 % renouvelable et indigène » le Conseil d'Etat a clairement annoncé qu'il souhaitait soutenir de tels projets alimentés par des rejets de chaleur et des énergies renouvelables.

Pour que ce projet puisse réunir toutes les conditions nécessaires à un déploiement pérenne, nous recommandons au Grand Conseil d'accorder une aide financière de 5.5 millions de francs, soit environ 20 % des investissements consentis pour la valorisation des rejets de chaleur de l'UTO au travers d'un CAD alimentant la ville de Sion.

Nous espérons vivement que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons et que les crédits nécessaires pour permettre son déploiement soient accordés par la Haute Assemblée.

Nous vous assurons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 15 novembre 2019

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission ATE
Décision **concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion**	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 (LcEne) et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004 (OPromEn); vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995; vu la directive relative aux programmes de promotion énergétiques dans le canton du Valais, du Département des finances et de l'énergie, du 27 novembre 2017; sur la proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Préambule Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;¶ vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 (LcEne) et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004 (OPromEn);¶ vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;¶ vu la directive relative aux programmes de promotion énergétiques dans le canton du Valais, du Département des finances et de l'énergie, du 27 novembre 2017;¶ sur la proposition du Conseil d'Etat,¶ décide:	**Préambule inchangé [DE: (modifié)]** Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004 (LcEne) et l'ordonnance sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004 (OPromEn); vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995; vu la directive relative aux programmes de promotion énergétiques dans le canton du Valais, du Département des finances et de l'énergie, du 27 novembre 2017; sur la proposition du Conseil d'Etat, décide:
Art. 1	**Art. 1 al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)]**

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission ATE
[1] Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5,5 millions de francs en vue d'une aide financière de l'Etat à la valorisation des rejets thermiques de l'Usine de traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion. [2] L'aide financière est octroyée sous forme de contribution à fonds perdu.	[1] Il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5,5 millions de francs en vue d'une aide financière de l'Etat à la valorisation des rejets thermiques de l'Usine de traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion.
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement

Grosser Rat
Kommission für Landwirtschaft, Tourismus und Umwelt

Projet de décision concernant le crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la 1ère étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais Central (UTO) sur la commune de Sion

Rapport de la commission

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement (ATE) s'est réunie le vendredi 17 janvier 2020, de 9h00 à 10h00 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil à Sion.

Commission ATE

Membres	**Remplacé par**	17.01.2020
JUON Urs, CVPO, Präsident		X
DELALOYE Mathias, UDC, Vice-président		X
REVAZ Emmanuel, Les Verts, rapporteur	BARRAS Lucien	X
BAYARD Marcel, PDCC		X
CONSTANTIN Sarah, AdG/LA		X
DELASOIE Stève, PLR		X
EGGEL Dominic, CVPO	PFAMMATTER Aron	X
FONTANAZ Blaise, PDCC		X
FRACHEBOUD Christian, PLR, rapporteur ad hoc		X
GRUBER Rolet, CSPO		X
LIPS Aïda (suppl.), UDC	GARCIA Ilan	X
PERRIN Ismaël, PDCB		X
SCHALLER Flavien		X

Service parlementaire: MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

Département des finances et de l'énergie
SCHMIDT Roberto, Chef du DFE,
FOURNIER Joël, Chef du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)
GASPOZ Jean-Noël, Juriste SEFH.

2. Présentation du projet

En complément du message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de décision, les éléments suivants sont relevés :

On constate que le système énergétique valaisan est aujourd'hui trop peu durable. La consommation actuelle d'énergie finale pour la production de chaleur des ménages, sans la grande industrie, représente 3500 GWh par an. Près de 75% de cette consommation provient d'énergies non renouvelables. La forte dépendance vis-à-vis des ressources énergétiques fossiles non renouvelables à l'origine d'émission de CO_2 et du réchauffement climatique nécessite des actions ciblées. Le Valais est une terre d'énergie avec une grande quantité d'énergie renouvelable. Selon la stratégie énergétique cantonale, le Valais pourrait couvrir entièrement ses besoins en énergie, grâce aux énergies renouvelables, d'ici 2060.

Le projet de revalorisation des rejets thermiques de l'UTO au travers d'un chauffage à distance s'inscrit parfaitement dans cette vision et bénéficie du soutien du Conseil d'Etat. L'usine valorise déjà une partie de l'énergie issue des déchets incinérés en produisant de l'électricité au moyen d'une turbine à vapeur. Elle dispose encore de 100 GWh/an de chaleur à valoriser via un chauffage à distance. Dans une première étape, le projet prévoit la fourniture de 42 GWh/an de chaleur. Ce projet, lancé en 2015 par la ville de Sion en partenariat avec l'UTO et Sogaval, favorisera la sécurité de l'approvisionnement et réduira la dépendance énergétique du canton du Valais. Actuellement, le plus grand réseau de chauffage à distance du canton est celui de la Satom qui valorise ses rejets en distribuant près 75 GWh/an de chaleur sur les communes de Monthey et Collombey-Muraz.

Les porteurs du projet prévoient une deuxième étape, lorsque le chauffage à distance aura été suffisamment étendu, avec la mise en place d'une centrale à bois conçue pour absorber 20'000 tonnes de bois par an.

A terme, l'extension maximale envisagée par les deux étapes fournirait potentiellement près de 140 Gwh/an. Ce projet permettrait de substituer l'équivalent de près de 12 millions de litres de mazout par an et une réduction des émissions annuelles de CO_2 de plus de 20'000 tonnes. Le Conseil d'Etat relève l'importance du projet sous un angle économique également, avec des investissements se montant à près de 28 millions de francs.

3. Débat d'entrée en matière

Lors du débat d'entrée en matière, un membre de la commission relève l'importance de projet pour l'approvisionnement en énergie de l'Hôpital du Valais, du Campus Pôle santé et du futur collège.

Un député regrette de ne pas disposer de la vue d'ensemble du projet, puisque le déploiement des conduites du CAD, dont les investissements seront réalisés par Sogaval SA, fera l'objet d'une demande d'aide financière complémentaire. Le Conseil d'Etat explique que deux investisseurs sont impliqués dans ce projet: l'UTO investit dans la production et Sogaval investit dans le réseau. C'est pourquoi il y a deux décisions différentes : une première décision de production, dont le montant de l'aide financière demandée est supérieur à 4 millions de francs et pour laquelle le Grand Conseil est compétent et une deuxième décision pour la mise en place du réseau, qui se monte à 2.5 millions de francs et qui est du ressort du Conseil d'Etat.

Un membre de la commission demande s'il y a assez de bois en Valais pour parvenir aux résultats escomptés avec la deuxième phase du projet prévoyant la mise en place d'une centrale à bois. Il a

souvent été reproché au Conseil d'Etat de ne pas suffisamment valoriser le bois en Valais. Le Conseil d'Etat indique que le potentiel de bois à valoriser est très important et se monte à près de 30'000 m^3, sans toucher aux forêts de protection. De plus, cette deuxième étape ne va que concerner les bois usagés et contaminés. Les autres usines en Valais fonctionnent avec du bois propre.

Un député prétend que, suite au tri des déchets liés à l'introduction de la taxe au sac, la valeur calorifique des poubelles serait de plus en plus basse et qu'il deviendrait difficile de faire les faires brûler sans un apport externe. Il lui est répondu qu'il s'agit là d'une fausse rumeur. Le SEFH explique que l'usine procède à une homogénéisation des déchets pour avoir un poids calorifique régulier.

Un député demande si ce projet subventionné ne va pas faire concurrence à des entreprises privées qui fournissent un autre type de carburant. Il est évident que les entreprises qui livrent du mazout ou du gaz devront s'adapter et se diversifier. Il s'agit d'une évolution globale du domaine énergétique. Il est intéressant de signaler que Sogaval est, à la base, un vendeur de gaz et a changé ses statuts pour devenir un fournisseur de chaleur. En étendant le réseau de chauffage à distance, effectivement, la vente de gaz diminuera.

Un député demande quels sont les avantages pour le consommateur à être relié au CAD plutôt qu'au chauffage à gaz ou au mazout. Avec le CAD, il n'y a plus de frais pour l'entretien d'un brûleur, ni pour le nettoyage et la révision de citerne, ni pour le ramonage. Il n'y a plus d'émissions nocives. Le Service estime que les consommateurs seront prêts à payer un petit supplément de l'ordre de 5 à 10% pour bénéficier de ces services. Le tarif fixé devra permettre d'amortir le réseau dans un délai raisonnable tout en satisfaisant la demande des consommateurs. L'aide financière à fonds perdu prévue pour cet investissement permettrait de diminuer le seuil de rentabilité de 35 ans à environ 25 ans. Le Service rappelle qu'en plus de la subvention à la production et à la distribution, il existe une subvention au raccordement. Ainsi, les propriétaires qui souhaitent se raccorder au CAD bénéficieront aussi d'une aide financière. Le détail du programme de promotion énergétique se trouve sur le site internet du SEFH.

Un député demande si la chaleur résiduelle pourra être utilisée en été également. Le SEFH répond que l'été, les besoins de chaleur principaux concernent essentiellement l'eau chaude sanitaire. Durant cette saison, une valorisation complète de la chaleur issue de la combustion des déchets ne peut donc pas être réalisée dans le seul domaine des bâtiments. D'éventuels besoins en chaleur estivaux d'industries permettraient de mieux valoriser la chaleur provenant des déchets. Dans ce contexte, un transfert de déchets entre les trois usines de traitement des ordures sises sur le territoire cantonal (SATOM, UTO et Gamsen) pourrait être envisagé. Les usines de Monthey et de Gamsen développent déjà des synergies avec les sites industriels présents sur leur territoire. En ce qui concerne le chauffage à distance de l'UTO en cours de développement, il faut attendre l'évolution de ses raccordements pour entreprendre des démarches dans le sens des transferts susmentionnés. Le SEFH a prévu de renforcer ses réflexions dans cette optique.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

4. Lecture de détail

Titre et considérants

Modification rédactionnelle dans la version allemande pour correspondre à la version française.

Art. 1

Modification rédactionnelle dans le texte allemand.

L'article 1 est acceptée à l'unanimité.

5. Vote final

A **l'unanimité**, la Commission de l'agriculture, du tourisme et l'environnement **accepte** le projet de décision concernant le crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la 1ère étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais Central (UTO) sur la commune de Sion.

Le président	Le rapporteur ad hoc
Urs Juon	Christian Fracheboud

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

Message accompagnant le projet de modification de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)

Octobre 2019

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent message accompagne le projet de modification de la Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN – RS VS 823.1).

Ce projet de révision a pour but la mise en œuvre de dispositions visant le renforcement du dispositif de lutte contre le travail au noir, les distorsions de concurrence et le dumping salarial et social, mais aussi de répondre à la demande du Grand Conseil allant dans ce sens.[1] Il s'inscrit notamment dans le contexte de l'évolution toujours plus rapide des nouvelles technologies de l'information et, avec elle, de la législation en matière de protection des données. Seul à-même de garantir l'indépendance indispensables au contrôle du marché du travail et, partant, le maintien de la paix du travail et de la cohésion sociale, l'Etat est chargé d'une triple mission : adapter les moyens d'action aux nouvelles réalités économiques, se montrer exemplaire et veiller à ce que l'ensemble des entités impliquées dans cette mission s'attachent au respect des libertés fondamentales et des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.

Ce projet s'inscrit en tant que mesure prioritaire dans le programme gouvernemental, de même que dans son Agenda 2030 en matière de développement durable. En effet, l'optimisation du contrôle des marchés publics et des mesures de lutte contre le dumping salarial et le travail au noir ainsi que le maintien d'une attitude exemplaire de l'Etat dans son rôle de mandant, comptent au nombre des projets prioritaires visant à améliorer la compétitivité de l'économie cantonale. Outre que les ressources dévolues à ces missions figurent au nombre des postes autofinancés, les dispositions proposées n'ont pas d'incidence financières directes sur le ménage de l'Etat ou en termes de ressources humaines, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 4a proposé (développement et mise en œuvre d'un partenariat public-privé visant la mise en place de contrôles individuels informatisés).

1. Contexte général

1.1 Lutte contre la concurrence déloyale et le dumping social

Comme le précisait déjà le Message du Conseil fédéral de 2002[2], le travail au noir ne constitue pas un délit négligeable. Il est à l'origine de nombreux problèmes, au nombre desquels des pertes de recettes conséquentes pour l'administration fiscale et les assurances sociales. Il entraîne des distorsions de la concurrence et constitue une menace pour la protection des travailleurs* (conditions de travail, dumping salarial et social).

**** Dans le présent message, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.***

[1] Motion urgente 2.0237 du 14 mai 2018

[2] Message concernant la loi fédérale contre le travail au noir du 16 janvier 2002 (02.010) publié in FF 2002 pp. 3372et 3375 (2002-0223)

Le non-respect des lois affecte la crédibilité de l'Etat aux yeux du citoyen et alimente la méfiance générale à l'égard des institutions et du cadre réglementaire de l'économie formelle. Le travail au noir doit par conséquent être combattu pour des raisons à la fois économiques, sociales, juridiques et éthiques. La lutte contre le travail au noir est une tâche complexe et de longue haleine. Elle requiert la coordination des actions et la collaboration de nombreux organismes et autorités et ne peut s'accomplir sans une réelle volonté politique à tous les niveaux de l'administration et de l'exécutif. La Confédération soutient l'action menée en priorité au niveau cantonal. En juin 2018, elle a notamment accepté le financement (pour moitié) d'un poste supplémentaire d'inspecteur de l'emploi voté par le parlement valaisan en décembre 2017. Elle a toutefois souligné dans ses nouveaux contrats de prestations que toute observation (prise d'image et enquête de voisinage) ou enquête préalable (auprès des institutions sociales, des différents services en charge des impôts et des migrations) dans le domaine du travail au noir ne saurait être financée, dès lors que de telles démarches ne sont pas formellement prévues par le droit fédéral.

Afin de garantir la confiance de chacune et de chacun dans le dispositif de prélèvement fiscal et de couverture sociale et, partant, maintenir ainsi sa crédibilité, il est indispensable de se doter des instruments adéquats destinés à poursuivre les cas d'abus de manière conséquente.

Historiquement, dès les années 90, l'ampleur et les conséquences du travail au noir ont fait l'objet d'une prise de conscience accrue. En 1999, le Grand Conseil valaisan faisait œuvre de pionnier en promulguant un décret visant à lutter contre ce fléau et en créant un organe de contrôle spécialisé. La même année, le Parlement fédéral a également légiféré dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes : il a doté les autorités cantonales et les commissions professionnelles paritaires des bases légales et de ressources leur permettant de veiller à l'observation du marché du travail et au respect des conditions de travail et de salaires par les travailleurs détachés européens actifs dans notre pays.

Enfin, en juin 2005, des dispositions fédérales visant à combattre le travail noir ont finalement été adoptées, afin d'assurer une concurrence saine et équitable et d'empêcher les travaux non déclarés. Suite à diverses phases d'optimisation de cette législation, les dispositions cantonales accompagnant leur mise en œuvre ont fait l'objet d'une révision complète, entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Malheureusement, l'abandon par le Conseil fédéral dès le 1er juin de la même année de l'obligation d'annonce des travailleurs à l'AVS immédiatement dans le mois suivant leur prise d'emploi, a fait tomber un garde-fou pourtant central de prévention du travail au noir.[3] Cette modification législative et l'évolution de la situation sur le terrain nécessitent de dégager aujourd'hui des moyens d'action renforcés.

1.2 Tendances et constats actuels

Depuis des mois, en dépit de perspectives économiques plutôt optimistes, syndicats et patrons ne cessent de tirer la sonnette d'alarme : de plus en plus de fraudes impliquant des travailleurs et des entreprises sont constatées, principalement sur les chantiers, mais aussi dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la vente, de l'économie domestique (nettoyage et garde/soins à domicile) ou encore des travaux saisonniers (jardinage et récoltes).

Déjà estimés en 2001 à quelque 37 milliards de francs par an (soit 9,3 % du PIB)[4], les travaux exécutés au noir en Suisse en violation de dispositions légales ont été évalués en 2014 à 45

[3] Abrogation de l'art. 136 RAVS (RS 823.101), suite à la motion Niederberger, **alors que dans des pays comme la France ou le Brésil, l'obligation d'annonce en ligne avant toute prise d'emploi, constitue depuis des années une formalité dissuasive centrale**

[4] Message concernant la Loi fédérale contre le travail au noir du 16 janvier 2002 (02.010) publié in FF 2002 pp. 3372 et 3375 (2002-0223)

milliards,[5] Par extrapolation sur le PIB valaisan, cela représente **1,2 milliard de chiffre d'affaires non déclaré pour notre canton, avec ses conséquences directes sur l'emploi**. Les pertes qui en découlent en matière d'impôts et de cotisations sociales sont colossales. Il convient ainsi d'être proactif et innovateur pour lutter contre ce phénomène et assurer une prévention efficace.

Dans les domaines de la construction et de l'artisanat du bâtiment, l'utilisation de main-d'œuvre à des conditions de travail et de salaires très éloignées des minimas en vigueur constitue désormais un cancer dont tout le monde se plaint. Réalisés par des «pseudos professionnels» n'ayant souvent ni les capacités structurelles ni la formation leur permettant une exécution dans les règles de l'art, sans garantie en cas de défauts, il n'est pas rare que ces ouvrages présentent également, après coup, des manquements graves qui ternissent l'image des professions concernées.

Différents phénomènes concourent à ce constat : sous-enchère salariale liée à une forte pression sur les prix et les délais d'exécution, avant tout dans la construction[6], travailleurs sans contrat, payés de main à main ou au bénéfice de fiches de salaires douteuses, faux temps partiel, faux indépendants, faux stagiaires, non-respect des conventions collectives de travail (ci-après : CCT), dumping en relation avec le salaire en usage, faillites à répétition, pour ne citer que ces aspects.

C'est ainsi qu'en 2016, l'Inspection cantonale de l'emploi et de l'aide sociale (ci-après : Inspection de l'emploi) enregistrait 469 demandes de contrôle en matière de travail au noir et 76 relatives à des entreprises étrangères, soit 10% de plus qu'en 2015. Au vu des ressources en personnel à disposition, 280 enquêtes ont pu être ouvertes.

En 2017, le nombre de signalements de fraudes présumées auprès de l'Inspection de l'emploi a, une fois encore, explosé (+30%), approchant la barre des 700, dont 600 concernaient du travail au noir et 100 ayant trait à des détachés européens. La plupart émane des partenaires sociaux, mais aussi et surtout de nombreux employeurs qui peinent à comprendre que l'autorité ne soit pas toujours en mesure d'intervenir dans l'instant et ne puisse prononcer un arrêt immédiat des travaux (imposable exclusivement, en l'état de la législation fédérale, aux faux-indépendants européens). Sur cette base, 411 enquêtes ont été ouvertes.

Cette tendance n'a pas faibli puisqu'en 2018, sur la base de 932 informations reçues, 612 entreprises indigènes ont été contrôlées dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, de même que 253 entreprises étrangères ayant détaché du personnel et 130 prestataires de services indépendants européens.

Dans les faits, force est de constater que la sous-traitance en cascade et l'emploi de clandestins concernent quasi exclusivement des entreprises indigènes. L'effort essentiel devrait ainsi porter en priorité sur la prévention de ce phénomène aussi nuisible qu'endémique, en particulier sur les entreprises qui cassent les prix et en font désormais un usage quasi systématique.

De même, depuis quelques années, les entreprises locales actives dans le domaine de l'artisanat du bâtiment, principalement dans les secteurs du bois et de la peinture, ressentent de façon de plus en plus marquée, les effets de la concurrence étrangère. Il apparaît effectivement que les

---

[5] **L'économiste autrichien Friedrich Schneider a estimé à 427'000 équivalant plein temps, le nombre de travailleurs au noir en Suisse en 2014. S'y ajoutent 63'000 employés étrangers en situation irrégulière**, in Die Grösse der Schattenwirtschaft : Methodik und Berechnungen für das Jahr 2016, Johannes Kepler University Linz u. Institut für Angewandte Wirtschaftsforschung, Tübingen, Prof. Dr. Friedrich Schneider u. Bernhard Boockmann, Feb. 2016.

[6] En particulier, la mauvaise application des critères d'aptitude dans les marchés publics et la prépondérance, pour ne pas dire l'exclusivité du critère du prix, engendrent aujourd'hui un recours quasi systématique à une sous-traitance sauvage.

détachements européens annoncés en Valais pour l'ensemble des branches de l'économie concernaient en 2018 3'676 travailleurs (dont 159 femmes), dont 1'550 dans les seules branches de la construction. Cela correspond au total à 52'127 jours de travail (sur 1'511'384 au total en Suisse), dont 26'111 dans le gros et le second œuvre. Pour les seules années 2017/2018, suite aux contrôles des commissions paritaires et de la coordinatrice de l'Association pour le renforcement des contrôles sur les chantiers de construction (ci-après : ARCC), compétents en matière de contrôle dans ce secteur, ce ne sont pas moins de 122, respectivement 147 entreprises étrangères auxquelles le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après : SPT) a interdit d'offrir leurs services en Suisse[7].

De même, toujours en 2017/2018, 12/6 entreprises indigènes ont été interdites de marchés publics en Valais[8] sur les 38/22 qui l'ont été pour l'ensemble de la Suisse, soit près du tiers, respectivement du quart des interdictions prononcées.

Au final, les infractions objectivées en 2017/2018 par les soins des six inspecteurs de l'emploi en charge de la lutte contre le travail au noir sur le terrain concernaient notamment 209/114 travailleurs non affiliés aux assurances sociales, 30/21 chômeurs, 180/114 infractions à l'impôt à la source, 16/20 à la TVA et 84/143 travailleurs en situation irrégulière dénoncés à la police des étrangers. Ces derniers sont en général abusivement sous-payés et ne disposent d'aucune couverture sociale, ce qui permet aux entreprises qui les emploient, ou font appel à eux en qualité de sous-traitants, de casser les prix. C'est ainsi que 141 dossiers[9] ont été transmis par l'Inspection de l'emploi au Ministère public en 2018, contre 117 en 2017 et 86 en 2016.

Cependant, il faut malheureusement relever que les mesures d'interdiction d'accès au marché suisse du travail et aux marchés publics peuvent être facilement contournées, les entreprises concernées n'ayant qu'à créer une nouvelle entité ou modifier leur raison sociale pour pouvoir continuer à offrir leurs services.

Si l'on entend sérieusement faire face à ces défis, il convient de diffuser un message clair : le travail au noir n'est jamais profitable. Autrement dit, le risque de se faire sanctionner doit être clairement perçu par toute personne tentée de contourner le système comme supérieur à la perspective de gain.

1.3 Dispositif actuel et améliorations nécessaires

Avec un effectif total de 6 inspecteurs dédiés à la lutte contre le travail au noir, 2 (EPT) au contrôle de l'aide sociale[10] et 2,5 au contrôle des travailleurs détachés européens et à l'observation du marché du travail, auxquels s'ajoutent 2,8 EPT pour les contrôleurs paritaires de l'ARCC (contrôle du respect des CCT de la construction sur le terrain, notamment auprès des détachés), il est impossible de quadriller le canton pour examiner chaque signalement de travail au noir, contrôler la plupart des entreprises étrangères et tous les types de travaux illégaux.

Parallèlement à la question des ressources, de manière à éviter que les contrevenants échappent à des sanctions justifiées, il en va de l'intérêt général que les organes d'exécution puissent

---

[7] Essentiellement pour refus de renseigner sur les conditions de travail et de salaire pratiquées, non-respect des conditions minimales de rémunération ou encore du devoir de diligence.

[8] En cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers.

[9] 23% dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, 22% dans le Second œuvre, 8% dans le Gros œuvre, 14% dans le nettoyage et l'économie domestique, 8% dans le commerce de détail, 6% dans l'agriculture/horticulture et 3% dans les transports

[10] dont les enquêtes révèlent des situations de travail au noir

bénéficier d'une organisation et d'instruments efficaces permettant de déceler à temps les abus. Les mesures mises en œuvre ne doivent pas apparaître disproportionnées, sous peine d'instaurer un climat général de suspicion, alors qu'une grande majorité des personnes actives se comportent de manière honnête. L'édiction d'un dispositif de contrôle clair et bien délimité s'avère dès lors indispensable.

Celui-ci doit ainsi avant tout reposer sur des informations de qualité, des enquêtes fouillées et un arsenal de mesures crédibles, permettant d'aboutir à des résultats véritablement dissuasifs, et non sur des contrôles «alibi».

Dès lors, il paraît impératif dans ce contexte de pouvoir :

1. s'appuyer sur les **annonces par les citoyens de situations qui semblent *a priori* irrégulières**, de manière à ce que les autorités compétentes puissent vérifier les informations et le cas échéant intervenir de manière ciblée, et disposer, en ce sens, d'outils de dissuasion;
2. permettre aux inspecteurs de l'emploi de **mener des observations et enquêtes préliminaires**, seules à même de démontrer l'exercice d'une activité non déclarée sur la durée[11];
3. autoriser, dans les cas les plus criants, la **suspension des travaux** des entreprises qui s'opposent à un contrôle ou sont en situation d'abus manifeste, à tout le moins dans le secteur des marchés publics, dans lequel les Pouvoirs publics se doivent de faire appel à des mandataires irréprochables.

Un examen du dispositif légal actuel a démontré que les dispositions sur lesquelles se fonde l'action des inspecteurs de l'emploi et des contrôleurs paritaires sont pour partie insuffisantes et, partant, nécessitent un nouveau renforcement.

L'échange d'informations, l'utilisation des données ou indices obtenus par le biais d'une permanence téléphonique (mise en place à l'Etat voilà plus d'une décennie), voire d'une application mobile de signalisation de chantiers possiblement frauduleux ou tout autre moyen de contrôle sur le terrain, doivent pouvoir faire partie des outils à disposition. C'est dans ce sens qu'a été acceptée la motion urgente 2.0237 du 14 mai 2018.[12]

Le traitement des informations sensibles ainsi collectées se doit d'être non seulement efficient et coordonné, mais aussi proportionné et soucieux du respect de la sphère privée et des dispositions relatives à la protection des données et à la transparence. De même, la protection de l'identité des personnes[13] qui informent les organes de contrôles doit être assurée.

Concrètement, il convient dès lors d'introduire dans la LaLDétLTN des dispositions spécifiques précisant les compétences octroyées à chaque acteur, la procédure, l'administration des preuves ainsi que les obligations incombant aux personnes et entreprises soupçonnées de réaliser du travail au noir ou de la concurrence déloyale. Soucieux du respect du principe de **primauté (force dérogatoire) du droit fédéral** (art. 49 Cst. féd.[14]) et de l'Accord sur la libre circulation des personnes[15], ce dispositif complète ainsi celui prévu par la LTN.

---

11 La plupart des personnes en infraction contrôlées prétendent avoir pris leur emploi le jour même.

12 Motion intitulée «*1,2 milliard de travaux illégaux : utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte*»

13 Dans la mesure où leurs intentions ne sont pas manifestement malveillantes

14 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101)

15 Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681)

En effet, les cantons ne sont pas habilités à légiférer dans un domaine dans lequel la Confédération a entendu réglementer de manière exhaustive[16], ni à adopter des dispositions qui puissent entraver l'application correcte du droit fédéral. Toutefois, quand bien même ce dernier aurait épuisé sa compétence, des dispositions cantonales peuvent trouver leur place, dès lors qu'il est démontré qu'elles visent un but différent[17] ou qu'elles visent à renforcer l'efficacité de la réglementation fédérale.[18] En l'occurrence, les messages du Conseil fédéral relatifs à la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét)[19] et à la LTN[20] ne semblent pas apporter d'éléments permettant d'établir une volonté du législateur de brider une extension des compétences des organes d'exécutions que ces lois instituent. Partant, on voit mal ce qui pourrait s'opposer à la mise en œuvre de moyens complémentaires adaptés visant à identifier, puis à sanctionner des comportements et situations clairement illicites.[21]

L'un des éléments importants de cette révision est l'instauration d'une base légale formelle détaillant dans quelles circonstances et à quelles conditions l'observation à l'insu d'une personne soupçonnée de s'adonner à une activité non annoncée est légitime. En effet, l'expérience montre que les contrôles ciblés, précédés par des visites discrètes des lieux de travail, aboutissent à la mise en évidence d'infractions dans 65% des cas, contre 15% suite à des contrôles spontanés. De telles observations, menées à l'insu des personnes concernées, étant susceptibles de représenter une violation importante de la sphère privée et une utilisation abusive des données qui la concerne et, par conséquent, de porter atteinte aux droits garantis correspondants (art. 8 CEDH[22] et article 13 Cst. féd.), il convient de légiférer en l'espèce avec prudence et de fixer un cadre précis, au vu du caractère sensible des données ainsi récoltées.

En effet, **la restriction importante d'un droit fondamental telle que la sphère privée**[23], s'agissant d'une observation, **ou encore la liberté du commerce et de l'industrie** (art. 27 Cst. féd. et 10 Cst. cant.[24]), s'agissant d'une décision de suspension immédiate d'une activité professionnelle, **n'est admissible qu'à la quadruple condition qu'elle soit** (art. 36 Cst. féd.[25]) :

---

16 Existence d'un silence qualifié de la loi : Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Genève, 2013, n° 1105-1108

17 La jurisprudence est généralement réticente à invalider une loi cantonale qui contreviendrait à ce principe.

18 ATF 133 I 110, consid 4.1, p. 16, confirmé par l'ATF 137 I 167 (2C_230/2010 du 12 avril 2011), consid 3.4, p. 174, lequel cite les arrêts 2C_659/2009 du 24 juillet 2010 consid. 6.3 et 2C312/2009 du 5 octobre 2009, consid. 4.1

19 Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (RS 823.20)

20 Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN – RS 822.41)

21 cf. notamment FF 2012 3161, s'agissant de la suspension des travaux réalisés par de faux-indépendants. L'avis du Pr Andreas Auer établi le 19 octobre 2018 (par. n°39-41 et réf. cit.) confirme cette analyse

22 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 - RS 0.101

23 Ce droit constitue le prolongement de la liberté personnelle de l'art. 10 al. 2 Cst. féd., soit le droit à l'intégrité physique et psychique, à la liberté de mouvement et autres libertés dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personnalité, qui protège notamment les relations sociales et intimes (soit les faits et gestes que chacun veut garder pour soi-même ou ne partager qu'avec un cercle plus ou moins étroit de personnes, qu'ils soient ou non en lien avec la vie professionnelle), la correspondance ou la réputation, données susceptibles de faire l'objet d'une ingérence arbitraire ou d'entrer dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative (ATF 137 I 167, consid. 3.2, p. 172 et réf. cit, dont ATF 135 I 198, consid. 3.1, p. 207 et 268, ATF 2C_103/2008 du 30 juin 2008, consid 6.2 ; Dubey, Jacques, Droits fondamentaux, vol. II, Libertés garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, Bâle, 2018, pp. 47, 76,81 et 189)

24 Constitution du Canton du Valais, du 8 mars 1907 (RS VS 131.232)

25 Voir également ATF 137 I 167 (2C_230/2010 du 12 avril 2011), consid 3.6, p. 175 et réf. cit.

1. **fondée sur une base légale de rang législatif** (al. 1) : le dépôt du présent projet vise précisément à garantir que les obligations et restrictions qu'il prévoit soient ancrées dans des textes de rang supérieur, sujet à référendum facultatif; leur contenu devant être suffisamment précis pour répondre aux exigences posées en termes de densité normative minimale ;
2. **justifiée par un intérêt public** (al. 2), soit, en l'espèce, la nécessité d'assurer une lutte contre le travail au noir, le dumping salarial et social et la concurrence déloyale envers les entreprises respectueuses du cadre légal en vigueur. De même, l'application rigoureuse d'une CCT étendue et son respect, le maintien des conditions de travail et la garantie de la paix du travail ont été reconnus comme constituant des intérêts publics prépondérants[26] ;
3. **proportionnée au but visé** (al. 3) : les obligations et mesures posées doivent être aptes à atteindre l'objectif de dissuasion fixé (principe d'adéquation), lequel ne doit pas pouvoir être atteint par un moyen moins préjudiciable ou moins coercitif (principe de nécessité); enfin, un rapport raisonnable doit prévaloir entre les effets attendus de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public considéré (pesée des intérêts) ;
4. **ne touche pas à l'essence du droit constitutionnel visé** (al. 4) : il sera notamment veillé à ce que la durée de la mesure soit limitée au strict nécessaire.

Dans son arrêt du 16 octobre 2016 dans l'affaire Vukota-Bojic[27], la Cour européenne des droits de l'homme a posé les principes devant présider à la mise en place d'une mesure aussi attentatoire à la personnalité que la mise en place d'une observation d'un assuré à son insu. La Suisse y est invitée à garantir sa protection par la définition détaillée des circonstances justifiant une telle mesure, sa durée maximale, la procédure d'autorisation, la communication, la conservation des données ainsi que leur accès par des tiers.[28] Si elle constitue indéniablement un instrument efficace de lutte contre les abus, elle ne saurait cependant intervenir qu'en dernier recours. De manière à éviter son utilisation systématique en toutes circonstances, un cadre suffisamment restrictif, précisant les modalités à respecter, doit être posé, fondé sur les bases légales formelles détaillées qui vous sont ainsi proposées.

Ces dispositions doivent garantir une pratique uniforme, respectueuse des principes d'**égalité de traitement**, de **proportionnalité** et du **droit d'être entendu**[29].

Les dispositions du présent projet sont notamment inspirées de celles édictées sur le même sujet dans le décret cantonal concernant le contrôle relatif à l'obtention illicite de l'aide sociale (RS VS 850.1)[30], mais aussi calquée sur les nouveaux articles 43a et 43b de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après **LPGA**)[31], acceptés en votation populaire du 25 novembre 2018, lesquels permettent de légitimer la surveillance des abus présumés en matière d'assurances sociales.[32] Le présent projet tient compte des remarques

---

26 TAF, arrêt A/5111/2013 du 6 août 2014, consid. 7.4.2-7.4.4

27 CEDH, case of Vukota-Bojic gegen Schweiz, Urteil n° 61838/10, confirmé par un arrêt subséquent du Tribunal fédéral non publié 9C.806/2016 du 14 juillet 2017

28 Idem supra CEDH Vukota-Bojic, chap. 66-68

29 Ce dernier garantit le droit de faire valoir son point de vue sur les faits pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son encontre, qui comprend celui de prendre connaissance des pièces du dossier, de requérir des preuves et de participer à leur administration (art. 29 al. 2 Cst. féd.). De même, l'intéressé doit être rendu attentif aux conséquences d'un refus de collaborer (art. 12 al. 1 let. a LDét et 18 LTN). Ce principe ne comprend toutefois pas le droit automatique d'être entendu oralement ou d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425, consid. 2.1)

30 Décret du 16 février 2017

31 Révision de la LPGA (nouveaux articles 43a et 43b, acceptés en votation populaire le 25 novembre 2018); Initiative parlementaire 16.479

32 lequel s'attache à préciser le cercle des personnes potentiellement visées, mais aussi les circonstances, les lieux, la durée et les conséquences d'une telle observation

émises tant lors de la période de consultation portant sur la révision de la LPGA[33] que sur l'avant-projet de révision de la loi cantonale d'application mis en consultation au printemps 2019.

Mentionnons ici que les dispositions proposées dans le présent projet couvrent exclusivement des situations de travail, quand bien même une minorité d'entre elles peuvent se dérouler dans un domicile privé[34]. Il ne s'agit ainsi en aucune façon d'espionner un individu dans le cadre de sa vie privée, qu'elle soit familiale ou intime.

Le caractère non annoncé de ces observations se justifie par la nécessité d'assurer une certaine efficacité aux contrôles réalisés. Le but de cette surveillance ponctuelle, inscrite dans un temps limité en pratique à quelques heures, voire à quelques jours, dans l'immense majorité des cas, reste au demeurant parfaitement concret et bien délimité. Chaque observation ne saurait survenir sans motif ou de la seule initiative d'un inspecteur, celui-ci agissant systématiquement sur mandat précis et spécifique de sa hiérarchie (chaque situation fait l'objet d'un suivi régulier). Un contrôle doit être justifié par des raisons objectives, des circonstances particulières ou des soupçons spécifiques d'infraction. Il ne saurait être effectué sous couvert d'un simple prétexte ou sans justification suffisante.

Enfin, contrairement au nouvel article 43a LPGA, qui accorde des prérogatives d'enquête à des détectives privés, le présent projet prévoit de confier celles-ci à des inspecteurs de l'emploi étatiques et assermentés qui, s'ils ne sont pas habilités à mettre en œuvre les dispositions du code de procédure pénale suisse (ci-après **CPP**)[35], sont des agents publics soumis aux devoirs de service rattachés à ce statut ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après **LPJA**)[36]. Les inspecteurs de l'emploi actuellement en poste disposent tous d'un brevet de police (ce qui inclut des formations spécialisées en matière d'auditions et interrogatoire et techniques d'observation et d'investigation), d'une expérience de plusieurs années au sein d'un corps de police et sont au bénéfice de formations spécialisées en matière d'assurances sociales et de droit public et collectif du travail.

De même, au-delà du périmètre d'action précis défini par le droit fédéral[37], l'activité des inspecteurs de l'emploi est soumise au respect des dispositions de la Loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (ci-après **LIPDA**)[38].

1.4 Conclusion

La lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes doit s'inscrire dans un cadre légal précis, respectueux des droits fondamentaux. L'arsenal à disposition des organes d'exécution doit être en adéquation avec le but à atteindre, ce que les dispositions suivantes s'attachent à respecter et à définir. De manière à s'assurer qu'il ne dépasse en aucune façon les limites de ce qui paraît

---

33 Réponses à la consultation sur la révision de la LPGA

34 notamment dans le domaine de l'économie domestique ou informatique

35 du 5 octobre 2007 – RS 312.0

36 du 6 octobre 1976 - RS VS 172.6, en particulier ses art. 17 à 28a

37 art. 7a LDét, respectivement 7, 9 et 17 LTN et 4 et 9 de l'Ordonnance fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 6 septembre 2006 (RS 822.1411 - ci-après **OTN**) relatifs à leurs attributions, ainsi que 8 LDét, respectivement 11-12 LTN et 2 al. 3 OTN pour la coordination avec les autorités et organes concernés)

38 du 9 octobre 2008 – RS VS 170.2, en particulier au respect des ses principes de légalité, licéité, bonne foi, proportionnalité, finalité, reconnaissabilité, exactitude, droit d'accès, transparence et sécurité prévus à ses articles 17 à 21 (cf. en particulier les art. 3 al. 7 let. d, 12 al. 2 et 3, 15 al. 2 let. c et d et al. 3 let. c, 16 et 17, 19 al. 3 et 4 et 19a let d

admissible au regard des droits et des principes constitutionnels développés par la jurisprudence et la doctrine, le présent projet de loi a été soumis pour analyse au Pr Andreas Auer. Son avis de droit du 19 octobre 2018 a permis d'apporter toute précision utile et ainsi de garantir que la teneur des dispositions proposées ne soit en aucune façon contraire à la Constitution. Cet avis est joint en annexe au présent message, dont il fait partie intégrante. Le présent projet de loi en a tenu compte.

2. Commentaires

Art. 4 (modifié) Organe cantonal de contrôle et de sanction

Alinéa 3 lettre a : Cet ajout précise que l'Inspection de l'emploi est habilitée à travailler non seulement sur la base de contrôles spontanés, mais également sur la base d'informations fournies par les polices communales ou cantonale, par les différents services et institutions partenaires mentionnés dans la LTN et par toute personne dont les intentions ne sont pas jugées *a priori* manifestement malveillantes. Ouverte à toute personne et soumises à aucune exigence de forme ou de délai, elle n'oblige en aucune façon l'organe de contrôle à la prendre en considération et encore moins à informer le dénonciateur sur ce qu'il a ou non décidé d'entreprendre s'agissant du cas qu'il lui a soumis.[39]

Alinéa 5 : Le Service est ainsi habilité à communiquer les annonces qu'il reçoit du système d'information central sur la migration SYMIC, via le Service de l'industrie, du commerce et du travail, aux commissions professionnelles paritaires compétentes (art. 6 al. 4 LDét), tant et aussi longtemps que les CCT dont elles assument la surveillance sont étendues, au sens de la LECCT[40]. En cas de vide conventionnel, ces dispositions ne déployant que des effets posthumes, il appartient à l'Inspection de l'emploi de prendre le relai et de veiller à mettre en œuvre les contrôles nécessaires (art. 7 al. 1 LDét).

Alinéa 6 : Complétant l'alinéa 4 actuellement en vigueur, cet alinéa souligne la nécessité de faire appel à des inspecteurs qualifiés disposant de compétences particulières en matière d'enquête, ainsi que dans le domaine juridique et des assurances sociales. En d'autres termes, le personnel d'enquête doit disposer des qualifications suffisantes lui permettant de délimiter strictement le cadre de son intervention et de faire appel aux méthodes d'investigation les plus appropriées.

Art. 4a (nouveau) Moyens de contrôle individuels informatisés

Alinéas 1 et 2 : Les partenaires sociaux valaisans de la construction ont appelé de leurs vœux la possibilité de mettre en œuvre de nouveaux moyens de contrôle électroniques des ouvriers occupés dans les métiers du secteur principal de la construction et de l'artisanat du bâtiment.

Ces dispositifs, qui comportent des données personnelles sensibles, doivent s'inscrire dans un cadre légal précis. Déjà mis en œuvre par différents organismes privés sur les chantiers de construction, ils offrent l'avantage de faciliter les contrôles de certains éléments sur le terrain. En définissant le périmètre exact de leur utilisation, cette disposition a pour but de garantir une égalité de traitement entre entreprises, mais aussi d'homogénéiser les standards de qualité minimums requis et d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions applicables en matière

---

[39] Pr Andreas Auer, avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°51

[40] Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (RS 221.215.311)

de protection des données et de respect des conventions collectives de travail. Sur ce dernier point un avis de droit a été demandé au Pr. Rémi Wyler qui permettra de définir clairement le périmètre des dispositions exigibles.

A ce jour, différents systèmes ont été développés et sont déjà disponibles dans notre pays, dont les conditions d'octroi et les modalités de contrôle diffèrent sensiblement. A notre connaissance, tous émanent d'associations ou d'organismes privés et, à ce titre, sont soumis aux exigences de la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1972 (**LPD**, RS 235.1) et, partant, à l'annonce au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Aucun système ne dispose actuellement de base légale, situation à laquelle la présente modification entend pallier. Partant que l'Etat est impliqué dans le processus, un certain nombre de conditions préalables sont posées.

Alinéa 3 : La sphère privée constitue le prolongement de la liberté personnelle, que protège, au nombre des libertés fondamentales, l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst. féd. - RS 101). A ce titre, elle requiert une protection particulière à la fois de la personnalité et des données à caractère personnel d'une personne. De manière générale, sa protection s'arrête là où commencent les intérêts publics prépondérants, dans la mesure où une base légale de rang législatif le prévoit et où les éléments constitutifs du principe de proportionnalité sont respectés (art. 36 Cst. féd.).

De tels dispositifs de contrôle individuel, qui répondent à un intérêt public manifeste de lutte contre la concurrence déloyale et de protection des travailleurs, dès lors qu'ils impliquent l'échange de données personnelles sensibles, au sens de la LPD (art. 3), et la tenue d'un registre de fichiers, sont susceptibles de constituer une atteinte à la sphère privée des travailleurs concernés et, partant, de constituer une violation des droits garantis correspondants (art. 8 CEDH et 13 Cst. féd.).

Le 25 mai 2018 est entré en vigueur le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) , qui vise notamment à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles et à responsabiliser davantage les entreprises. Fixant de lourdes amendes et générant un risque accru pour la réputation et à l'image de marque des entreprises et organisations concernées, il s'applique désormais à toutes les données personnelles d'une personne domiciliée en Suisse traitées ou hébergées dans un pays de l'UE.

Afin de minimiser les risques inhérents à cette nouvelle donne, une collaboration entre les organisations émettrices de cartes professionnelles et l'Etat doit être envisagée. Hébergées par ce dernier, les données y relatives tomberaient dès lors non plus sous le coup des dispositions de la LPD, mais de la LIPDA (cf. art. 3)), laquelle exige notamment le respect de huit principes fondamentaux prévus à ses articles 17 à 21.

Les cartes individuelles sont munies d'un QR code, qui peut être scanné par un inspecteur ou un contrôleur, via une application mobile ad hoc installée sur son téléphone portable. Cette démarche ne conduit qu'à l'apparition d'un logo vert (carte valide) ou rouge (carte invalide). Ce signal a une valeur indicielle : il doit permettre à l'organe d'exécution compétent d'agir dans le cadre de ses compétences. Dès lors qu'une entreprise ou un travailleur ne respecte plus les conditions posées, la ou les cartes concernées doivent être désactivées sans délai dans le système.

Alinéas 4 et 5 : Afin de leur garantir une légitimité suffisante, ces dispositifs doivent non seulement s'avérer irréprochables sur les questions de protection de la sphère privée et des

données, mais aussi jumelés avec les résultats des contrôles et enquêtes menés par l'ensemble des organes d'exécution que sont :

- Les contrôleurs paritaires, chargés de veiller au respect des conditions de travail et de salaire découlant des dispositions étendues des conventions collectives de travail (let. a);
- l'Inspection cantonale de l'emploi dans les domaines de la lutte contre le travail au noir et l'observation du marché du travail (lettre a);
- la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (SUVA) pour les aspects liés à la sécurité et à la prévention des maladies professionnelles sur les chantiers (lettres a et b),
- l'Inspection cantonale du travail pour le contrôle du respect de la Loi fédérale sur le travail, soit notamment des règles en matière de durée du travail et du repos, délivrance des permis pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, risques psychosociaux, mais aussi en matière de dépôts d'explosifs, logements des travailleurs, permis machinistes, etc. (lettre a et c);

avec le concours :

- des Polices communales en priorité, voire cantonale, en soutien des inspections de l'emploi et du travail;
- de l'ensemble des institutions d'assurance sociale concernées (lettre b);
- du Service de la population et des migrations et du Service de l'industrie, du commerce et du travail, s'agissant de la délivrance et du renouvellement des autorisations de travail (lettre c).

Alinéas 6 et 7 : Il devra être tenu compte de l'ensemble de ces principes dans la définition des modalités de mise en œuvre à définir dans l'ordonnance d'application et les conventions de collaboration qui devront être signées entre l'Etat, les organismes de gestion des dispositifs de contrôle agréés et les fournisseurs de données.

Le modèle de financement sera principalement basé sur deux types de revenus : d'une part les émoluments prélevés auprès des exploitants privés dans le cadre de la procédure d'autorisation des systèmes (complété de frais de connexion annuels), d'autre part par le prélèvement d'un émolument lors de l'octroi de chaque moyen individuel de contrôle auprès des entreprises demanderesse.

Les ressources nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle mission devront être identifiées. De même, les coûts, mais aussi les frais et émoluments nécessaires seront fixés en conformité avec ceux prévus par la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (RS VS 173.8).

Art. 6 (modifié) **Organes paritaires**

Alinéa 1 : Cette disposition précise de manière explicite le champ d'activité des commissions professionnelles paritaires, soit le contrôle des obligations prévues par les CCT dont elles veillent à la bonne application. Les dispositions étendues de ces conventions doivent en particulier être respectées par toutes les entreprises, y compris celles qui n'y ont pas adhéré à titre volontaire, au nombre desquelles les entreprises européennes détachant des travailleurs dans notre pays.

Alinéa 2 : Une attention particulière est accordée ici au respect des règles posées par la LPD[41], applicable en l'occurrence. Cet alinéa définit le périmètre dans lequel les contrôleurs paritaires sont autorisés à :

[41] du 19 juin 1992 - RS 235.1

1. **enregistrer**[42] **des informations qui relèvent directement de leur périmètre d'activité**. Ces données peuvent leur être transmises notamment via un support papier ou informatique ;
2. **documenter les situations de travail qu'ils rencontrent sur le terrain.** Les commissions professionnelles paritaires doivent pouvoir être nanties de l'ensemble des informations permettant d'analyser en toute objectivité les activités déployées considérées. En pratique, il n'est pas rare que ces dernières relèvent *a priori* de différents métiers (soit de plusieurs CCT) et, partant, de différentes commissions professionnelles paritaires. Pour cette raison, une saisie photographique doit être tolérée, dès lors qu'elle est le moyen le plus simple de définir la nature de l'activité prépondérante, dans le respect du principe de proportionnalité. Enfin, le procès-verbal de contrôle présenté sur place au travailleur pour signature doit mentionner expressément, que ce dernier accepte que son document d'identité soit photographié.

L'ensemble des éléments de preuve ainsi réunis ne peuvent être utilisés qu'à la condition d'avoir été obtenus de manière licite (art. 4 al. 1 LPD), dans le respect des limites spatiales et techniques légales. La prise d'image à travers une vitre ou depuis un lieu privé, de même que l'usage de drones, étant proscrits, tant de la part d'un dénonciateur privé que d'un organe de contrôle, qu'il soit étatique ou paritaire.

Alinéa 3 : Cette disposition définit de quelle manière et dans quel laps de temps maximum ces données nécessaires sont enregistrées. Les données doivent être exactes et être protégées contre tout traitement non autorisé (art. 4, 5 al. 1 et 7 al. 1 LPD).[43] Lorsqu'il s'agit de données personnelles sensibles (comme le numéro AVS ou la nature d'éventuelles violations d'une loi ou d'une CCT), le consentement de la personne concernée doit être explicite (art. 4 al. 5 LPD). Par souci d'unité de pratique, la durée fixée correspond à celle retenue par le droit fédéral en matière de travail au noir (art. 9 al. 3 OTN), quand bien même les commissions paritaires ne sont pas soumises à cette législation. Cette durée, proportionnée dans sa durée, est conforme au règlement de procédure CPSA.[44] L'obligation générale de garder le secret est précisée, dès lors qu'elle ne figure pas dans la LDét (contrairement à l'art. 5 LTN). La 3ème phrase reprend la teneur de l'article 11 alinéa 4 du règlement CPSA. Par «autre contexte», il est notamment fait allusion aux séances avec les membres de la commission professionnelle compétente, destinées à statuer sur les constats réalisés lors des contrôles.

Alinéa 4 :

a) Toute information récoltée par les contrôleurs paritaires contenant des soupçons de travail au noir,[45] d'horaires excessifs ou non autorisés ou de logement de travailleurs non conforme est communiquée au Service (outre les questions de travail au noir, qui relèvent exclusivement de l'Inspection de l'emploi, les autres infractions présumées relèvent de la compétence de l'Inspection cantonale du travail). De même, la SUVA (CNA) est informée, dès lors qu'il s'agit d'une infraction possible aux règles de sécurité. Ces organes d'exécution

---

42 Ce n'est pas la collecte mais l'enregistrement des informations reçues qui nécessitent l'édiction d'une base légale formelle (Andreas Auer, avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°55-63 et réf. cit.)

43 Pr Andreas Auer, avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°63

44 Art. 3 et 13 al. 3 du Règlement de procédure de la Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction, du 1er décembre 2010

45 C'est le cas notamment en cas de violation de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, d'impossibilité d'identifier un employeur ou la non affiliation d'un travailleur aux institutions d'assurances sociales gérées par les organisations professionnelles cantonales.

statuent sur la suite qu'ils entendent donner à ces informations, notamment au sens et dans le respect des articles 13 à 13d LaLDétLTN (infra).

b) Le Service étant organe de sanction au sens de la LDét et de la LTN, comme le mentionne expressément l'alinéa 1er de l'article 4 LaLDétLTN actuellement en vigueur, ainsi que l'article 7 alinéa 4 de son ordonnance d'application[46], il est indispensable que les organes de contrôle portent à sa connaissance toute information susceptible de fonder le prononcé par le Service :
   a) d'une amende pour :
      - refus de collaborer (violation de l'obligation de renseigner ou opposition au contrôle de l'art. 12 LDét et 18 LTN) ou
      - violation systématique et dans un esprit de lucre des salaires minimaux prévus par un contrat-type de travail ou des conditions minimales de travail et de salaire (usages) ;
   b) d'une interdiction d'offrir ses services en Suisse (art. 9 al. 2 let. b ch. 2 LDét) ;
   c) d'une exclusion des futurs marchés publics et d'une diminution des aides financières (art. 13 LTN) ;
   d) d'une suspension des travaux exécutés par de faux-indépendants (at. 1b al. 2 LDét).

Alinéa 5 : Cette disposition reste inchangée. Elle permet au Gouvernement, respectivement au département dont dépend l'Inspection de l'emploi, de négocier et définir le détail des synergies à développer avec les organes en charge du contrôle du respect des CCT.

Art. 6a (nouveau) **Protection des données**

Alinéa 1 : Comme l'indique le message du Conseil fédéral de 2015 relatif à la LTN, *en règle générale, la communication de soupçons, y compris par d'autres autorités, constitue un facteur important de déclenchement de contrôles par les organes compétents.*[47] Cette disposition, qui doit permettre de maintenir la qualité des informations récoltées, reprend le contenu de l'article 15 lettre c de la Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.[48] L'intérêt du dénonciateur ainsi que l'intérêt public à obtenir des informations parfois cruciales à la mise en évidence d'infractions doivent être mis en balance avec celui de l'intéressé qui sollicite l'accès aux données en question, notamment afin de pouvoir corriger leur caractère potentiellement erroné. L'intérêt à connaître l'identité du dénonciateur, notamment en vue de déposer une action en réparation du dommage subi, semble pour le moins devoir céder le pas devant l'intérêt public à maintenir la motivation des informateurs et à pouvoir ainsi disposer d'informations permettant de mettre un terme à des situations d'abus, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.[49] Cette disposition constitue dès lors une exception au sens des articles 15 al. 2 let. c et al. 3 let. c, 19 al. 3 et 19a al. 1 let. d LIPDA. A noter ici que la protection du dénonciateur ne peut être garantie qu'à condition que celui-ci ne soit pas manifestement mû par de mauvaises intentions. L'Inspection de l'emploi procède systématiquement à une pré-analyse succincte de la plausibilité des faits portés à sa connaissance avant d'ouvrir une enquête.

---

46 OLALDétLTN, du 14 septembre 2016 - RS VS 823.100

47 Message relatif à la modification de la Loi fédérale contre le travail au noir du 18 décembre 201, 15.0885 (2015-3182) publié in FF 2016 p. 147

48 Adoptée à Genève le 11 juillet 1947 et entrée en vigueur le 7 avril 1950, approuvée par l'Assemblée fédérale le 16 juin 1949, instrument de ratification déposé par la Suisse le 13 juillet 1949 et entrée en vigueur pour la Suisse le 13 juillet 1950 (RS 0.822.719.1)

49 cf. ATF A-5430/2013 du 28 janvier 2015, consid. 3.5.5 et ref. cit.

Alinéa 2 : Au vu du caractère bien délimité des données que l'Inspection de l'emploi est en droit de collecter et d'enregistrer en vertu de la LDét (l'art. 7 al. 2 porte sur les seules conditions de travail et de salaire), respectivement de la LTN (art. 4 OTN[50]), cette disposition permet de délimiter avec clarté les finalités du traitement des données et ainsi minimiser les risques d'abus.

Alinéa 3 : Le droit fédéral pose déjà à satisfaction différentes limites en matière de protection des données : seuls les organes de contrôle sont autorisés à examiner et à introduire des informations bien délimitées dans une banque de données, à les modifier et à les effacer (limite de conservation fixée à 5 ans, sous réserve d'une sanction déployant ses effets pour une durée supérieure). Les articles 4 et 9 OTN et leur commentaire[51] apportent au demeurant toute précision utile. A noter que le préposé cantonal ou fédéral à la protection des données et à la transparence peut en tout temps effectuer des contrôles inopinés.

Art. 13 al. 1 let. e (modifié) et f (nouveau) Objet du contrôle

Alinéa 1 : Cette disposition précise les compétences octroyées aux inspecteurs chargés de cette mission et la liste exhaustive des domaines sur lesquels peuvent porter leurs investigations, ce point important n'ayant, semble-t-il, pas été abordé lors de la rédaction de la LTN. La liste entrée en vigueur le 1er octobre 2016, date de l'entrée en vigueur de la loi cantonale révisée, est ainsi complétée à l'aune de la diversité des situations rencontrées en pratique.

Let. f : il ne s'agit pas de procéder à un contrôle de la loi fiscale mais de réserver la possibilité de transmettre des soupçons d'infraction, ce que prévoit précisément l'art. 12 al. 6 let. e LTN ainsi que le Message y relatif (FF 2015 141, 158 *in initio*).

Art. 13a (nouveau) Demandes de contrôle

Alinéa 1 : En écho à la précision apportée à l'article 4 alinéa 3 lettre a du présent projet de loi, une base légale formelle doit fonder la récolte de données devant permettre la mise au jour de comportements délictueux.

Alinéas 2 et 3 : La nature du fichier dans lequel ces données sensibles sont réunies, le périmètre exact des personnes y ayant accès et la façon de les traiter sont ainsi clairement définis. Le principe de finalité fait allusion au périmètre précis dans lequel doit s'inscrire l'intervention de l'Inspection de l'emploi, en fonction du domaine considéré (fiscal, assurances sociales et/ou droit des étrangers).

Alinéa 4 : L'échange d'informations entre les inspecteurs de l'emploi et les services et institutions concernés (valaisans ou d'autres cantons) est essentiel.[52] Le Message de la révision de la LTN de 2016 appelait déjà de ses vœux l'élargissement du cercle des autorités susceptibles

---

[50] évoque la documentation en matière d'assurances sociales, impôt à la source (annonces et décomptes), respect du droit des étrangers, de même que les contrats, décomptes, justificatifs de salaire et horaires de travail

[51] Directive du SECO du 26 avril 2006, Direction du travail

[52] Définis à l'art. 12 al. 3 et 4 LTN, tels le Service de la population et des migrations, Service des contributions, Service de l'action sociale, Contrôle des habitants des communes, corps de police et Gardes-frontières, Douanes suisses et les institutions d'assurances sociales (caisses de compensation, caisses de chômage, SUVA, etc.

d'apporter utilement leur concours.[53] De même, toute infraction punissable d'office doit pouvoir être communiquée directement et sans délai au Ministère public, obligation à laquelle doit répondre tout membre du personnel de l'Etat. Les inspecteurs de l'emploi doivent pouvoir accéder gratuitement aux renseignements utiles à leurs investigations, ce d'autant que celles-ci sont menées dans l'intérêt financier de la plupart des autorités et institutions définies à l'article 12 LTN. Reste que ces échanges doivent impérativement s'inscrire dans les stricts domaines de compétence de chaque organe d'exécution.

Art. 13b (nouveau) **Processus d'enquête et contrôle**

Alinéa 1 : L'autorité doit pouvoir disposer des moyens adéquats pour établir les faits (instruction d'office). Seule la mise en place de ces différentes phases (développées dans les articles 13d à 13f du présent projet), permet à la fois un contrôle respectueux des principes de proportionnalité et de finalité ainsi que la récolte de données de qualité permettant de confondre les personnes exerçant du travail au noir.

Lettre a) : dans un premier temps, l'inspecteur nanti d'une information débute son travail par une enquête préliminaire. Elle consiste à établir, en collaboration avec les institutions (AVS/AI/chômage/LAA, voire LAM) et/ou les services compétents en matière d'impôts et de migrations, le nombre de travailleurs affiliés par une entreprise ou le statut de la ou des personnes mises en cause.

Lettre b) : une fois les informations nécessaires glanées auprès des instances précitées, l'inspecteur, si nécessaire via une première vision locale discrète, prend la mesure de la situation examinée. Il s'agit d'évaluer *prima facie* si une décision d'ouverture d'enquête se justifie ou non, dans le respect du principe de proportionnalité.

Lettre c) : voir commentaire de l'article 13c Alinéa 2 : depuis l'adoption et la mise en vigueur des articles 43a et 43b LPGA, la situation des assurés percevant ou tenant de percevoir indûment des prestations est soumise à la mise en œuvre d'une procédure spéciale, diligentée par la direction de l'assurance concernée.

Lettre d) : en écho au contenu de l'article 6 alinéa 2 du présent projet, les inspecteurs de l'emploi doivent pouvoir documenter les situations de travail examinées *in situ*;

Lettre e) : l'audition de personnes à titre de renseignement, essentiellement des collègues actifs sur le lieu de travail, trouve son pendant à l'article 18a LPJA.

Lettre f) : fait référence aux articles 8 LTN et 4 OTN.

Art. 13c (nouveau) **Observations**

Comme déjà indiqué, la pratique montre que la plupart des personnes finalement reconnues en infraction indiquent, lors de leur contrôle sur leur lieu de travail, avoir débuté leur activité le jour même. Aux fins d'administrer les preuves de manière efficace, les inspecteurs doivent, dans

---

[53] Message relatif à la modification de la Loi fédérale contre le travail au noir du 18 décembre 2016, 15.0885 (2015-3182), publié in FF 2016 p. 147

certaines situations, pouvoir recourir à l'observation d'un employeur ou d'un ou plusieurs travailleurs pour une période limitée. Cette prérogative doit se dérouler dans un cadre défini de manière très stricte. La procédure proposée a été calquée pour l'essentiel sur celle que le peuple suisse a validé au terme de la votation du 25 novembre 2018 (art. 43a et 43b LPGA). Contrairement à cette dernière, qui s'applique aux assurés qui perçoivent ou tentent de percevoir indûment une prestation, la présente procédure concerne exclusivement des situations de travail. Son but consiste non pas à documenter des faits qui relèvent de la vie privée, mais à identifier le lieu d'exercice, la nature et la durée d'une activité professionnelle une fois les informations communiquées rendues vraisemblables via les enquêtes préalable et préliminaire.La surveillance menée à son insu et la visite inopinée sur le lieu où il est suspecté de déployer une activité non annoncée doivent se justifier par la nécessité d'établir les faits (principe de finalité).Comme mentionné en préambule, contrairement à l'article 43a LPGA, qui confie des prérogatives d'enquête à des détectives privés, le présent projet prévoit de confier celles-ci à des inspecteurs de l'emploi au bénéfice d'un statut d'employé d'Etat avec les devoirs qui y sont rattachés, d'un brevet de police et de formations spécialisées en matière d'assurances sociales et de droit public et collectif du travail (art. 4 al. 2 LTN et art. 2 al. 2 OTN).

Les personnes observées sont avant tout celles qui sont soupçonnée, mais peuvent aussi être des tiers qui sont actifs à ses côtés, par exemple des collègues, des employés potentiels ou des associés, ou encore un chauffeur de camionnette dont l'observation doit pouvoir contribuer à élucider les faits portés à la connaissance de l'Inspection de l'emploi.[54] La découverte fortuite de faits permettant d'objectiver d'autres infractions sont exploitables et peuvent, si les conditions légales sont remplies, faire l'objet d'une ouverture d'enquête distincte.[55]

Alinéa 1 : Une décision d'ouverture d'enquête, qui autorise des mesures de surveillance, ne saurait être ordonnée par le chef de l'Inspection de l'emploi, juriste de formation, que s'il existe des indices concrets présumant l'existence d'une infraction à la LTN ou à l'article 13 de la présente loi.[56] Ces mesures d'investigation sont subsidiaires : il faut pouvoir prouver que l'usage de moyens ordinaires est d'emblée voué à l'échec ou est par trop difficile à réaliser. Ces deux conditions cumulatives, qui correspondent à la teneur de l'article 43a alinéa 1 lettre b et alinéa 4 LPGA[57], garantissent que la démarche d'observation reste l'*ultima ratio*. Alinéa 2 : Un traitement particulier devra être réservé aux assurés qui perçoivent ou tentent de percevoir un prestation d'une assurance obligatoire, tel que prévu dans la LPGA (législation spéciale de rang supérieur à la présente loi d'application).

Alinéa 3 : A l'instar de l'alinéa 5, cet alinéa est calqué sur les modalités définies par l'article 43 alinéas 4, respectivement 5 LPGA, par souci de cohérence. Il traduit la volonté de limiter au maximum l'atteinte à la sphère privée de la personne contrôlée.

Il va de soi que l'Inspection de l'emploi ne saurait agir en dehors du cadre strict de sa mission. De même, la prise d'images ne saurait être tolérée que pour autant qu'elle s'effectue depuis le domaine public. Comme déjà indiqué, la prise d'image à travers une vitre, depuis ou à l'intérieur d'un lieu privé sont proscrits, de même que l'usage de drones. Les inspecteurs seront tenus de

---

54 Pitteloud, Jo, Code de procédure pénale suisse, commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall, 2012, n° 687 p. 460 et réf. cit.

55 Kuhn, André et Jeanneret Yvan, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle, 2011, pp. 1283, par. n° 7-8

56 La notion d'indices concretsest reprise de l'art. 282, al. 1, let. a, CPP ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137I 327, consid. 5.4.2.1, et 136III 410, consid. 4.2.1)

57 lui-même inspiré de l'art. 282 du Code suisse de procédure pénale, du 5 octobre 2007 - RS 312.0 et de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 327, consid. 5.4.2.1, et 136 III 410, consid. 4.2.1)

suivre, préalablement à la mise en œuvre de cette disposition, une formation spécifique relative au droit à l'image.

En effet, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que des enregistrements vidéos d'une rentière AI sur son balcon étaient légaux du fait que la personne avait été filmée depuis le domaine public et que l'observation s'était déroulée sur une période courte et définie.[58] Les Juges fédéraux justifient également la mesure par un intérêt public à la lutte contre les abus et concluent que cet aspect prévaut sur les intérêts privés de la personne.[59] L'arrêt Vukota-Bojic de la CEDH déjà mentionné a permis de justifier la mise en place d'un cadre encore plus strict à ces pratiques, raison pour laquelle le présent projet de loi a été développé parallèlement à la révision de la LPGA.

Ainsi, des mesures de surveillance ne peuvent en aucun cas être ordonnées dans n'importe quelles circonstances : l'intéressé doit impérativement se trouver dans au moins une des situations définies par la loi. «Devraient ainsi répondre à cette notion les espaces publics, comme les parcs, les places, les restaurants, et même les balcons en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral.»[60] Il en va de même d'un magasin ou de tout autre espace dont l'accès au public est autorisé en règle générale ou même souhaité. Il appartiendra ainsi au Service de s'assurer en permanence, notamment par des directives internes précises, que les observations restent dans les limites de durée et de localisation fixées et en conformité aux principes de proportionnalité et de finalité.[61]

L'intention est que les moyens de prise de vue soient identiques à ceux entrant dans le champ d'application de l'article 43a LPGA ou 282 CPP. Ainsi, sont admis les appareils qui rendent visible quelque chose qu'une personne douée d'une acuité visuelle moyenne pourrait voir. Ainsi, serait jugé disproportionné l'usage d'un téléobjectif puissant permettant de faire des prises de vue d'une personne qui ne serait pas reconnaissable à l'œil nu à cette distance. En revanche, un dispositif permettant un agrandissement dans cette limite sera jugé admissible.

A ce stade, la personne soupçonnée n'est pas informée, l'intérêt de l'enquête prévalant, au sens de l'article 27 alinéa 1 LPJA.Alinéa 4 : Dans le cas où une personne est suspectée de s'adonner à une activité commerciale, les inspecteurs peuvent prendre des renseignements. En revanche, il leur est interdit d'inciter à commettre des actes que la personne n'aurait jamais perpétrés sans l'influence de l'enquêteur.

Alinéa 5 : Pour la CEDH, la durée maximale d'observation doit être clairement définie dans la loi. Le nouvel article 43a alinéa 5 LPGA prescrit une période de 30 jours sur six mois à compter du premier jour d'observation par mandat (peu importe la durée quotidienne de l'observation) dans les 6 mois qui suivent le premier jour de l'observation. En effet, cette période de 30 jours doit permettre d'identifier une activité dont le revenu dépasse le montant minimum que gagne en moyenne une personne non annoncée aux assurances sociales sur un chantier (100.-- à 150.-- Frs par jour), montant à partir duquel elle sera tenue de s'annoncer à l'AVS (2'300.-- Frs par année civile).

Cette durée peut être prolongée s'il existe des raisons valables, comme par exemple une absence de longue durée de l'intéressé à l'étranger. Sa prolongation est dûment cadrée par une décision formelle du chef de département dont dépend le Service. Il n'est pas exclu qu'un autre mandat

---

58 ATF 137 I 327
59 Idem supra
60 Meyer Florence, in Abus en matière d'assurances sociales : bases légales en cours d'élaboration pour légitimer la surveillance, novembre 2017, en référence à l'ATF supra
61 Andreas Auer, avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°63

d'observation soit ordonné dans le cadre de la même procédure, mais il faut pour cela disposer de nouveaux indices au sens de l'alinéa 1.

Alinéas 6 à 8 : Ce dispositif, directement calqué sur l'article 283 CPP, diffère de celui prévu aux articles 43a et 43b LPGA. En effet, le but de la LTN consiste à observer des situations de travail susceptibles de mettre en cause avant tout des employeurs, voire des travailleurs, et non à suivre des assurés dans le cadre de leur vie privée.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas d'observation, le droit d'être entendu de la personne observée doit être garanti. Dans ce sens, toute enquête se termine par un rapport final mentionnant le résultat des investigations. Ce rapport contient les moyens de preuve exploitables..

Deux cas de figure sont principalement envisagés :

1. Si les soupçons sont confirmés, les inspecteurs de l'emploi rendent à leur hiérarchie un rapport suffisamment détaillé pour appuyer une éventuelle dénonciation.[62] Dans ce cas, la personne concernée ayant fait l'objet d'une enquête est - conformément à la LIPDA[63] – informée des données personnelles collectées et versées à son dossier personnel. Il ne faut pas perdre de vue que, dans un tel cas, la personne concernée aura, sauf à de rares exceptions, été entendue par le service chargé des enquêtes (*art. 13d nouveau* infra). Elle aura donc été informée du déroulement de l'enquête et des observations dont elle a fait l'objet à cette occasion, avant de signer son procès-verbal d'audition. Celui-ci mentionne expressément que le dossier est alors transmis aux autorités et institutions compétentes[64] pour décision. Il appartiendra à ces dernières de garantir un droit d'être entendu dans toute son acception, avant qu'une éventuelle sanction ne soit prononcée.
2. Si, par contre, les soupçons à l'origine de l'enquête n'ont pas pu être confirmés, les inspecteurs de l'emploi en informent leur hiérarchie en lui remettant tous les documents y relatif. Une décision est alors prise portant sur le motif, la nature et la durée (début et fin) de l'observation. La personne concernée a ainsi la possibilité de contester la licéité de l'ordonnance ou d'examiner le matériel recueilli lors de l'observation. Une fois la décision entrée en force, le matériel d'observation ainsi recueilli est détruit, dès lors que l'enquête n'a révélé aucune infraction et que, partant, ces démarches n'aboutiront à aucune décision et ne seront suivies d'aucun effet (jugé non pertinent, il n'a pas valeur de preuve).[65]

A titre exceptionnel, il peut être renoncé à la communication, notamment à la demande de la police fédérale, lorsqu'une enquête parallèle portant sur des réseaux mafieux clandestins ou sur un cas de traite d'êtres humains est en cours.

S'agissant de la collaboration avec le Ministère public, il faut rappeler qu'il appartient au procureur d'apprécier librement les preuves qui lui sont soumises et, le cas échéant, de

---

62 A l'instar d'une observation policière, un journal d'observation, réservé à un usage interne exclusif, est tenu dans lequel sont consignés tous les éléments utiles. Le dossier final est un rapport administratif qui synthétise les éléments pertinents et utiles à l'enquête. Sont mentionnées les coordonnées de la personne en cause, un résumé des observations réalisées et les résultats nécessaires à l'administration des preuves (cf. Kuhn, André et Jeanneret Yvan, op. cit., p. 1283, par. n° 6; Pitteloud, Jo, op. cit., n° 686 par. 2, p. 459 et réf. cit.)

63 Art. 19

64 Telles que Ministère public, Service de la population et des migrations ou Service de l'industrie, du commerce et du travail, Service des contributions, Inspection de douanes et/ou institutions d'assurances sociales, etc.

65 Exercée en principe sans contact avec la personne soupçonnée, l'atteinte aux droits fondamentaux est réduite au strict nécessaire (cf. Pitteloud, op. cit., n° 684 p. 458, par. 4 et ATF 135 I 169, consid. 4.3-4 et 5.4.2 cité)

prononcer une ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CPP), sans devoir requérir le soutien de la Police cantonale pour procéder à des investigations complémentaires. Appliquée jusqu'ici, cette procédure a fait ses preuves.

Art. 13d (nouveau) Auditions des personnes et entreprises contrôlées

Alinéas 1 à 4 : Le droit de convoquer une personne ou une entreprise à une audition découle de son obligation de collaborer (renseigner), au sens de l'article 8 LTN. Les inspecteurs de l'emploi instruisent les situations qui leur sont confiées à charge et à décharge des personnes suspectées. De manière à respecter leur droit d'être entendues, cet entretien doit leur permettre de faire valoir une première fois leur point de vue sur les faits pertinents avant qu'une décision ne soit prise à leur encontre, connaître les éléments du dossier, voire requérir l'audition de personnes à même de confirmer leur version des faits (art. 29 al. 2 Cst. féd.).

Avant transmission de son dossier au Ministère public, aux Services et/ou aux institutions d'assurances sociales concernés, la personne est invitée à faire valoir tout complément d'information utile, de manière à compléter le dossier et à faciliter le travail de l'autorité chargée de statuer sur les faits ainsi établis.

Art. 15 (modifié) Amendes et exclusion

Alinéa 1 : Il est précisé que le Service est organe de contrôle, mais dans ce cas précis également organe de sanction. Dans ce dernier cas, ce sont non pas les inspecteurs de l'emploi mais les juristes du Service qui se chargent de cette tâche.

Art. 15a (nouveau) Suspension des travaux

Alinéa 1 : Une mesure de suspension vise avant tout de permettre aux organes d'exécution de procéder aux contrôles dont ils ont la charge (accès, examen des documents et/ou mise en conformité). A ce titre, il s'agit davantage d'une mesure provisionnelle[66] que d'une sanction.

L'ordre de suspension du travail d'une entreprise est déjà prévu dans la LDét à l'endroit des faux-indépendants européens (art.1b). Cette disposition n'a pas été jugée contraire aux principes administratifs précités, aucune mesure moins incisive n'ayant pu être identifiée. N'autoriser la suspension des travaux qu'à cette seule catégorie de travailleurs, alors que des situations d'abus prévalent notamment au sein d'entreprises présentes sur le même chantier, semble aujourd'hui peu conforme au but de la LDét et au principe d'égalité de traitement.

Aussi, les cantons de Genève, Fribourg[67] et Bâle-Campagne[68] ont décidé de mettre sur pied un dispositif permettant de suspendre une entreprise en cas d'abus manifeste ou de refus de collaborer.[69]

La base légale proposée ici s'inspire directement de ces modèles. Dans le souci d'assurer à cette disposition une densité normative suffisante, elle prévoit aussi bien la mesure de suspension

---

66 au sens de l'art. 28a LPJA

67 Art. 69 de la Loi fribourgeoise sur l'emploi et le marché du travail, du 6 octobre 2010, ROF 866.1.1 Art. 23 REMT

68 § 15 Gesetz über die Arbeitsmarktaufsicht und über Entsendungen von Arbeitnehmenden und Dienstleistungserbringenden in die Schweiz, vom 12.12.2013 (815) § 11 Gesetz über die Bekämpfung der Schwarzarbeit, vom 12.12.2013 (814)

69 Cf. précisions du Pr Andreas Auer, in avis de droit du 19 octobre 2018, consid. 89-93

que les conditions auxquelles elle est soumise. Elle respecte le principe d'égalité de traitement, dès lors qu'elle est susceptible de toucher indistinctement un employeur indigène et une entreprise européenne détachant des travailleurs dans notre pays. L'intérêt public visé correspond à celui prévu par les lois fédérales y relatives. Ce dispositif doit également être considéré en lien avec la mise en œuvre éventuelle, par une commission professionnelle paritaire, des articles 7 et 9 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale.[70]

Sur le plan de la proportionnalité, elle ne permet pas l'interruption totale des travaux sur un lieu de travail considéré, mais uniquement celui des entreprises qui s'opposent à un contrôle ou refusent de collaborer à l'établissement des faits. Certes, une pesée particulièrement soigneuse des intérêts publics et privés prépondérants (nécessité) doit intervenir.[71] En tout état, cette mesures reste, dans un premier temps, moins incisive à l'endroit des entreprises européennes qu'une interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une durée de 1 à 5 ans (art. 9 al. 2 let. b LDét). Parmi les facteurs à prendre en considération, mis en relation et pesés, mentionnons la gravité de la suspicion de travail au noir, le nombre de personnes et d'entreprises directement responsables, respectivement affectées par la mesure.[72]

Sa validité, quant à la limitation des libertés individuelles, doit avant tout être examinée sous l'angle de la primauté du droit fédéral, de la liberté du commerce et de l'industrie (art. 27 Cst. féd. et 10 Cst. cant.), voire de la garantie de la propriété (26 Cst. féd.). En effet, elle est susceptible de porter atteinte aussi bien à la liberté de l'entreprise qui refuse de se conformer qu'à celle des salariés, du maître de l'ouvrage et, possiblement, des autres entreprises présentes sur le chantier. C'est la raison pour laquelle la mesure doit être réservée à des situations d'abus manifestes et cesser dès lors que les garanties nécessaires ont été apportées.[73]

Le refus de collaborer peut notamment émaner d'un employeur, d'un maître d'œuvre, d'un chef de chantier, d'un travailleur ou d'un indépendant, sans égard au fait qu'il puisse s'agir d'un sous-traitant. En cas de fuite de travailleurs, l'autorité de contrôle doit pouvoir déterminer leur identité et pour le compte de quelle entreprise ils étaient actifs.

Le projet ne prévoit volontairement pas d'impartir un délai pour cesser, cas échéant, l'activité incriminée, dès lors qu'un avis de suspension des travaux risquerait de rendre inopérante la mesure de suspension. Celle-ci est par conséquent immédiate. Pour les mêmes raisons, aucun droit d'être entendu ne sera accordé, sans que cela viole pour autant ce droit du ou des mis en cause (art. 29 al. 2 Cst, féd.), sauf à priver cette mesure de son effet de surprise. L'urgence et la prévention d'un évitement de la suspension justifient qu'il soit fait exception à ce droit. Enfin, dès l'instant où les conditions posées par cette disposition sont remplies et le principe de proportionnalité respecté, la responsabilité de l'Etat[74] ne saurait être engagée, la présence d'un motif justificatif, soit la poursuite d'un intérêt majeur qu'est la lutte contre le travail au noir, écartant d'emblée l'illicéité d'un dommage.[75]

---

70 du 19 décembre 1986 (RS 241), en lien cas échéant avec les art. 261 et suivants CPC

71 SECO, Commentaire des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, Berne, octobre 2018, p. 11

72 Pr Andreas Auer, avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°110

73 Ainsi, elle ne saurait être mise en œuvre si, en réalité, elle vise à écarter une entreprise qui n'aurait pas payé des peines pécuniaires ou des contributions professionnelles. Dans ce cas, la mesure ne viserait plus alors à rendre le contrôle possible, mais à faire pression sur l'entreprise pour un obtenir un paiement. Dans un tel cas, la commission professionnelle paritaire se doit d'agir par la voie judiciaire civile appropriée.
Cf. également les considérations du Pr Andreas Auer validant la constitutionnalité de cette disposition, in avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°105-112 et réf. cit.

74 art. 4 al. 1 de la Loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 10 mai 1978 – RS VS 170.1

75 Pr Andreas Auer, in avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°111-117 et réf. cit.

Alinéa 2

Comme indiqué dans son programme gouvernemental, le Conseil d'Etat a souligné son attachement à une optimisation du contrôle des marchés publics et au maintien d'une attitude exemplaire de l'Etat dans son rôle de mandant.[76]

Lettre a) : Dans la pesée des intérêts, il sera tenu compte du nombre de travailleurs concernés (une directive pourra prévoir de manière détaillée les critères à pondérer, par. ex. l'ampleur du préjudice et les cas de récidive).

Lettres b) et c) : L'Inspection de l'emploi est en mesure de vérifier directement auprès des institutions d'assurances sociales si une entreprise est affiliée et si les cotisations prélevées ont bien été versées aux travailleurs concernés. Si tel n'est pas le cas, la décision de suspension prise par l'adjudicateur ne pourra être levée tant que les démarches d'affiliation n'auront pas été menées à bien et que les justificatifs du versement des montants dus n'auront pas été fournis (art. 87 chap. 3 LAVS).

Lettre d) : Dans le domaine des marchés publics, la sous-traitance doit être annoncée. Elle est proscrite à plus d'un niveau (art. 17 de l'ordonnance sur les marchés publics[77] et 28 alinéa 2 de la Loi cantonale sur le travail).

Alinéa 3 : En pratique, le Service, respectivement l'adjudicateur adresse un courriel, confirmé par un courrier recommandé à l'entreprise ou à la personne concernée, avec copie au mandataire principal et au maître de l'ouvrage et à l'entreprise donneuse d'ordre, s'il s'agit d'un sous-traitant.

Il s'agira de tenir compte de l'ensemble des cas de figure qui pourront se présenter et de leurs effets possibles sur l'ensemble des acteurs actifs ou impliqués par le chantier considéré. La mesure durera tant qu'elle s'avère nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Tel sera le cas tant que le contrôle effectif n'est pas possible, tant que les documents demandés n'ont pu être fournis ou, enfin, tant que des doutes fondés existent à leur sujet (conformité du document remis ou mise en conformité de la situation illicite observée). La reprise du travail ne pourra être envisagée par le Service, respectivement l'adjudicateur, qu'après production et contrôle des pièces requises, cas échéant auprès des institutions d'assurance sociale compétentes. Cette reprise ne libère pas pour autant l'entreprise en infraction de sanctions administratives ou conventionnelles.

Alinéa 4 : Au-delà des clauses pénales contenue dans le contrat d'adjudication, la législation en matière de marchés publics prévoit diverses sanctions que l'adjudicateur est invité à mettre en œuvre en pareille situation, dans le respect du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité (suspension provisoire du contrat, révocation de l'adjudication, jusqu'à l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une durée maximale de cinq ans, cas échéant diminution par l'Etat d'une subvention en cas de refus d'agir de la part de l'adjudicateur, etc.).[78]

Alinéa 5 : Cette disposition complète l'article 7 alinéa 2 LTN. Elle vise à apporter un soutien aux inspecteurs de l'emploi aux prises avec des situations parfois tendues. Dans de rares cas,

---

[76] cf. p. 15, Améliorer la compétitivité de l'économie valaisanne, 6ème mesures prioritaire

[77] du 11 juin 2003 – RS VS 726.100

[78] Art. 19 de la Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 8 mai 2003 RS VS 726.1 ou art. 6 de l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 (RS VS 616.100)

l'appui de la police municipale et/ou cantonale reste le seul moyen d'assurer la mise en œuvre effective de la mesure d'arrêt des travaux. Cet alinéa trouve son pendant à l'article 66 alinéa 4 de La loi cantonale sur le travail.

Alinéa 6 : L'objectif central de cette disposition consiste à mettre un terme sans délai à une situation d'abus et de concurrence déloyale manifeste. De nombreux travaux ne durent que quelques semaines, voire quelques jours (notamment dans le domaine de la rénovation et du second œuvre). De manière à conserver son caractère dissuasif, il en va de l'intérêt public que la mesure ne puisse être détournée, et ses effets mis à néant, par un moyen dilatoire tel qu'une procédure de recours. Le choix du recours au Tribunal cantonal est dicté par les articles 191b alinéa 1 Cst. féd., 86 alinéa 2 de la Loi sur le tribunal fédéral (RS 173.110) et 72 LPJA.[79] Il convient de mentionner à cet égard que les cantons qui disposent d'une telle base légale n'ont jusqu'ici pas eu à la mettre en œuvre, la simple menace d'y recourir ayant permis de régler rapidement les situations problématiques identifiées.[80]

Alinéas 7 et 8 : En cas de besoin, la menace de mise en œuvre de l'amende pour insoumission à l'autorité de l'article 292 du Code pénal suisse, à mentionner dans la décision de suspension, devra être mise en œuvre. Quant aux modalités pratiques d'application de ce dispositif, elles seront détaillées dans l'ordonnance (OALDétLTN).

3. Modification de la loi cantonale sur le travail

La loi cantonale sur le travail, du 12 mai 2016 (LcTr – RS 822.1) est modifiée comme suit:

Art. 27 alinéa 4 Contrôle des Listes permanentes

Alinéa 4 : Cette nouvelle disposition doit permettre la mise en place du nouveau dispositif de préqualification des entreprises aux marchés publics. En lieu et place du système exigeant jusqu'ici la fourniture régulière d'attestations par les entreprises, ces dernières doivent pouvoir donner procuration au Service de s'assurer directement à la source, soit auprès des autorités, organes et instances compétents, de la solvabilité de l'entreprise et du respect par ses soins des conditions de travail et de salaire en vigueur.

4. Résultats de la consultation

Globalement, mis à part certaines réticences exprimées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (**SECO**) sur la possibilité d'étendre les compétences des autorités cantonales d'exécution au-delà de ce que prévoit le droit fédéral, les partis, les partenaires sociaux et les organisations professionnelles qui se sont exprimés saluent la teneur du projet et sa volonté affichée de renforcer les moyens de lutte contre la concurrence déloyale et le dumping salarial et social. La majorité des propositions réalisables exprimées ont été intégrées au présent message.

A une époque de développement rapide des technologies numériques, au nombre des propositions soutenues figure le souci de voir réaffirmé et précisé le rôle de chaque organe impliqué et les échanges d'informations nécessaires au renforcement du dispositif dans son

[79] Sur recommandation du Pr Andreas Auer, in avis de droit du 19 octobre 2018, par. n°99-100 et réf. cit.
[80] Ibid, n° 91-93

ensemble. L'élargissement des compétences doit permettre de faire face à la diversité et à la complexité des situations traitées, dans le respect de la protection des données et dans le cadre d'une limitation de la sphère privée proportionnée et limitée au strict nécessaire. Les observations sont confiées à des inspecteurs spécialisés sous statut de droit public.

La requête émanant des partenaires sociaux de la construction visant à pouvoir disposer de moyens individuels d'identification des travailleurs, notamment sous forme de cartes professionnelles ou de badges individuels, a été examinée de manière approfondie et interdisciplinaire. Outre la base légale formelle proposée (art. 4a du projet), la mise en œuvre d'un tel dispositif, qui implique l'ensemble des services organes et institutions concernés, requiert le développement d'un partenariat public-privé complexe sur le plan organisationnel, juridique et technique. Il constituerait néanmoins un modèle susceptible d'intéresser d'autres cantons et associations.

De même, la possibilité de suspendre avec effet immédiat les travaux d'une entreprise réfractaire, qui prévaux déjà dans différents cantons où son effet prophylactique a déjà été éprouvé, doit permettre d'ajouter un élément de dissuasion décisif au dispositif actuel. Le SECO se déclare toutefois particulièrement réticent à cautionner ce type de mesure, notamment eu égard aux problèmes qu'il est susceptible d'engendrer en lien avec la mise en œuvre des Accords bilatéraux en matière de libre circulation des personnes.

Le fait de prévoir deux autorités distincte pour la décision de suspendre les travaux est contestée. Si le Service est habilité à agir en cas d'opposition à un contrôle ou de refus de collaborer, il paraît toutefois difficile de lui déléguer également cette responsabilité lorsqu'il constate une infraction relevant des règles sur les marchés publics, dont la compétence relève de l'adjudicateur.[81] En revanche, la collaboration du Service dans l'examen de la situation considérée lui est assurée.

La proposition largement relayée visant à pouvoir mettre en cause les maîtres d'œuvre ou les maîtres d'ouvrage n'a pu être retenue, la Loi fédérale sur le travail au noir, à l'instar de l'ensemble du corpus légal fédéral en matière de protection des travailleurs et de l'environnement (Loi fédérale sur le travail, LAA, LPE), de même que le droit collectif, ayant limité leur champ d'application aux employeurs, aux travailleurs et aux indépendants. Toutefois, le risque pour un maître d'ouvrage ou un maître d'œuvre de voir les travaux d'une entreprise active sur un chantier suspendus a précisément pour vocation de responsabiliser davantage l'ensemble des acteurs impliqués.

Ainsi que le préconise l'une des prises de position exprimée, «*contrairement à des idées répandues, les marchés libres ne sont pas des jungles anarchiques. Chacun d'entre eux est une construction économique et sociale à part entière, sous-tendue par des normes et des institutions qui lui sont particulières. Le garant du respect de ces règles, qui permettent au marché de fonctionner efficacement et équitablement, ne peut être que l'Etat, exerçant son monopole de puissance publique*.»[82]

Ainsi, la plupart des réponses à la consultation souscrivent au projet proposé ou en proposent des optimisations dont il a été largement tenu compte. Ce nouvel arsenal doit ainsi légitimement permettre de doter les organes d'exécution de compétences, d'accès à l'information et d'outils de travail suffisamment crédibles et dissuasifs pour combattre les abus constatés.

---

[81] art. 19 de la Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (RS VS 726.1) et 39 de son ordonnance d'application (RS VS 726.100)

[82] Exrait de la prise de position conclusive de la Chambre valaisanne de commerce et de l'industrie

5. Impact pour les finances et le personnel

L'impact du présent projet de loi sur les finances du canton et son personnel est nul hormis l'article 4a relatifs aux moyens de contrôle individuels informatisés pour lesquels, il est prévu à l'alinéa 7 la perception d'émoluments permettant de financer la mise en place et l'exploitation du système gérant des dispositifs d'identification des travailleurs.

6. Conclusion

Vu les développements qui précèdent, nous vous invitons à prendre position sur les dispositions proposées et sur la teneur du présent message.

Nous espérons que cette proposition de modification législative saura vous convaincre et trouvera votre approbation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 2 octobre 2019

Le Président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**

Le Chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

Glossaire

Enquête : ensemble des démarches d'investigation menées par un inspecteur avant (enquête préalable et observations), pendant et/ou après (audition) un contrôle sur un lieu de travail présumé. Dans certains cas, elle peut être purement administrative.

Enquête préliminaire : vérifications d'usage réalisées auprès d'institutions sociales et des services en charge du prélèvement des impôts et des migrations, afin de connaître la situation d'une entreprise ou d'une personne.

Enquête préalable : non systématique, elle vise à localiser un lieu de travail présumé et à identifier la nature des activités déployées et le nombre de personnes concernées. Elle se déroule préalablement à un contrôle sur place ou, dans certains cas, à une décision d'ouverture d'enquête visant à réaliser des observations sur une ou plusieurs personnes définies.

Observations : démarche d'investigation portant sur une ou plusieurs personnes déterminées, sur la base d'une décision d'ouverture d'enquête émanant du chef de l'Inspection de l'emploi., Elle peut comprendre une filature, la prise d'images, une enquête de voisinage. Ces mesures sont réalisées, dans un premier temps, à l'insu de la ou des personnes concernées, préalablement au contrôle sur place proprement dit et à son audition.

Liste des abréviations

ARCC : Association pour le renforcement des contrôles sur les chantiers de construction (organe de contrôle des commissions professionnelles paritaires du secteur principal de la construction et de l'artisanat du bâtiment)

CEDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101)

CCT : conventions collectives de travail

CPP : Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

Cst. cant. : Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 (RS VS 131.232)

Cst. féd. : Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

LAA : Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 823.20)

LaLDétLTN : Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (RS VS 823.1)

LDét : Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (RS 823.20)

LECCT : Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (RS 221.215.311)

LIPDA : Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (RS VS 170.2)

LPD : Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1)

LPGA : Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

LPJA : Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS VS 172.6)

LTN : Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (RS 822.41)

OaLDétLTN : Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 14 septembre 2016 (RS VS 823.100)

OTN : Ordonnance fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 6 septembre 2006 (RS 822.1411)

RAVS : Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RS 823.101)

SUVA : Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt)

IM ANWALTSREGISTER EINGETRAGEN
Lic. iur. Georg C. Umbricht, LL.M.
Lic. iur. Georg Steiger
Lic. iur. Thomas Hippele
Dr. iur. Markus Rüssli, LL.M.
Lic. iur. Vera Schmidt, LL.M.
Lic. iur. Alexia Rambosson, LL.M., dipl. Steuerexpertin
Lic. iur. Stefan P. Wehrenberg
Lic. iur. Gian Andri Töndury, LL.M., TEP
MLaw Benjamin Leupi, LL.M.
MLaw Sandra Küng, LL.M.
MLaw Philip Denzler
MLaw Corina Stump
MLaw Nadine Scherrer
MLaw Fiona Brenn

John E. Rhodes, LL.B., TEP, Solicitor

KONSULENTEN
Prof. Dr. iur. Tobias Jaag, LL.M.
Prof. Dr. iur. Andreas Auer, LL.M.
Prof. Dr. iur. Andreas Donatsch
Dr. iur. André W. Moser

UMBRICHT

La constitutionnalité de l'avant-projet de loi du 8 septembre 2018 modifiant la loi valaisanne d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir

Avis de droit

établi par

Andreas Auer
Professeur ém. de droit constitutionnel aux Universités de Zurich et de Genève, Conseil

à la demande du Service de la protection des travailleurs et des relations de travail, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, du Canton du Valais

Zurich, le 19 octobre 2018

Vue d'ensemble

Résumé 4

I. Introduction 5
A. Le contexte 5
B. Les lois applicables 6
1. Lois fédérales 6
2. Lois cantonales 6
C. Le mandat 7
D. Plan 7

II. Le cadre institutionnel 8
A. Côté Etat 8
B. Côté société 9
C. Entre Etat et société 10
D. Appréciation 10

III. La compétence de légiférer 11
A. Le principe de la primauté du droit fédéral 11
B. Application dans le cas d'espèce 12
1. Les mesures d'accompagnement 13
2. La LTN 15
3. Conclusion 16

IV. La dénonciation 17
A. Les mesures envisagées 17
B. Qualification juridique 18
C. L'exigence de la base légale 20
D. Application de la législation sur la protection des données 21
E. Conclusion 22

V. L'observation 23
A. Les mesures envisagées 23
B. Les sources d'inspiration 24
C. Une atteinte au droit à la protection de la sphère privée 25
1. Le cadre constitutionnel 25
2. La subsidiarité 26
3. Le lieu 27
4. La durée 28
5. Les observateurs 28

6. Conclusion 29

VI. La suspension 30
A. En droit positif 30
B. La mesure envisagée 32
C. Champ d'application 32
D. Voie de recours 33
E. Une atteinte aux droits fondamentaux 33
F. Le principe de la proportionnalité 34
G. La responsabilité de l'Etat 37
H. Conclusion 38

Remarques finales 38

Résumé

La communication entre les deux pôles institutionnels en matière de surveillance du marché du travail, que sont le Service et les Commissions professionnelles paritaires, mérite d'être améliorée.

Bien que la Confédération ait légiférée de façon exhaustive dans le domaine des mesures d'accompagnement, le canton est compétent pour adopter des règles, notamment pour améliorer le contrôle du respect de ces mesures. Sa marge de manœuvre est plus large en matière de lutte contre le travail au noir.

Les particuliers n'ont pas besoin d'une base légale pour pouvoir dénoncer à l'autorité des cas de suspicion de travail au noir, pas plus que l'autorité en ait besoin pour pouvoir recevoir ces informations et les prendre, ou non, en considération. Le principe de la légalité n'oblige pas le canton à légiférer sur une pratique qui s'est généralisée dans tout le pays.

Recevoir d'un tiers une information contenant des données personnelles, sans l'avoir cherchée, en prendre acte et la détruire ne constituent pas un traitement au sens de la législation sur la protection des données. Peu importe par quel moyen – lettre, téléphone, formulaire, application – l'information parvient à l'autorité.

L'observation d'une personne ou d'une entreprise à son insu constitue une atteinte grave à sa vie privée. Prévue par la loi dans le but de combattre le travail au noir, elle n'est conforme à la Constitution que si la condition de la subsidiarité est strictement observée. Une durée de trente jours par trimestre, renouvelable, paraît excessive.

La suspension de travaux dans un chantier porte une restriction grave à la liberté économique des employeurs et travailleurs sanctionnés. Prévue par la loi afin de lutter contre le travail au noir, elle n'est admissible que si l'autorité qui l'ordonne a soigneusement pris en considération et pesé tous les facteurs qui sont en jeu. Sa décision doit pouvoir être déférée au juge.

L'avant-projet de loi d'application des lois fédérales sur les travailleurs détachés et le travail au noir prévoit des mesures parfois courageuses pour améliorer le contrôle du marché du travail. Leur effet préventif et symbolique est probablement plus important que le résultat concret auquel l'on peut s'attendre.

Dans l'ensemble, l'avant-projet n'est pas contraire à la Constitution.

I. Introduction

A. Le contexte

1 Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, du contrôle des travailleurs détachés et de l'application des conventions collectives de travail étendues, le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail de l'Etat du Valais (le Service) ainsi que les associations patronales et syndicales sont confrontés, depuis quelques années, à une sensible augmentation des cas de fraude, causant des pertes substantielles à l'économie et à l'Etat. Sous-traitances en cascade, emploi de clandestins, sous-enchère salariale, travailleurs sans contrat, faux travailleurs à temps partiel, faux indépendants, faux stagiaires, non-respect des conventions collectives de travail, dumping en relation avec le salaire en usage, charges sociales et fiscales impayées, malfaçons, faillites à répétition – tels sont les phénomènes qui se répandent et qui minent dangereusement les secteurs concernés de l'économie ainsi que la crédibilité de l'Etat, tout en portant atteinte aux droits les plus élémentaires des travailleurs. Parallèlement, les effets de la concurrence étrangère se font de plus en plus ressentir sous la forme d'un nombre sans cesse croissant de travailleurs européens détachés et d'indépendants, surtout dans les branches du second œuvre de la construction.

2 Dans ce contexte délétère à plus d'un titre, il n'est pas étonnant que le nombre des demandes de contrôle et de signalements de fraudes présumées auprès de l'Inspection cantonale de l'emploi (ICE) a sensiblement augmenté en 2016 et véritablement explosé en 2017, alors que les effectifs du personnel chargé de leur traitement ne se sont pas renforcés dans les mêmes proportions. Les auteurs de ces demandes, le plus souvent partenaires sociaux et employeurs, ont manifesté une incompréhension marquée à l'égard du manque de moyens à disposition du Service et de l'impossibilité de prononcer, en droit actuel, un arrêt immédiat des travaux en cas de fraude manifeste.

3 Au chapitre « Améliorer la compétitivité de l'économie valaisanne », le programme gouvernemental présenté par le Conseil d'Etat en décembre 2017 mentionne parmi les mesures et projets prioritaires « l'optimisation du contrôle des marchés publics et des mesures

de lutte contre le dumping salarial et le travail au noir et maintien d'une attitude exemplaire de l'Etat dans son rôle de mandant ».

4 En date du 14 mai 2018 une motion urgente « 1.2 milliard de travaux illégaux : utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte » a été acceptée par le Grand Conseil par 93 voix contre 21 et 8 abstentions. Elle requiert le Conseil d'Etat d'édicter des dispositions légales permettant aux inspecteurs de l'emploi et aux contrôleurs de chantier de localiser, donner suite et traiter les informations provenant de tiers relatives à des présomptions d'infraction, par support informatique, téléphonique ou autre.

B. Les lois applicables

1. Lois fédérales

- Code suisse des obligations, du 30 mars 1911 (CO, RS 220), art. 356-358; 360a, 360b
- Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (LECCT, RS 221.215.311)
- Loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét, RS 823.20), et l'ordonnance du 21 mai 2003 (Odét, RS 823.201)
- Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN, RS 822.41), avec l'ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 (OTN, RS 822.411)
- Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD ; RS 235.1)

2. Lois cantonales

- Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir, du 12 mai 2016 (LALDétLTN, RS/VS 823.1), et l'ordonnance du 14 septembre 2016 (Ord)
- Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA, RS/VS 170.2)

- Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA, RS/VS 172.6)
- Loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers, RS/VS 172.2)

C. Le mandat

5 Suite à quelques échanges par voie électronique, le Service m'a soumis, le 24 août 2018, un avant-projet de loi modifiant la LALDétLTN (avant-projet), accompagné d'un avant-projet de message (message) du même jour. Il m'a demandé d'en examiner la constitutionnalité, notamment sous l'angle de la primauté du droit fédéral et des droits fondamentaux qui sont en jeu, sans m'étendre en détail sur la problématique de la protection des données.

6 Par une série de modifications et d'adjonctions parfois fort détaillées, l'avant-projet tend à intégrer dans la LALDétLTN des dispositions visant pour l'essentiel i) à permettre aux particuliers de dénoncer aux Service et aux contrôleurs des chantiers des situations d'irrégularité présumée, ii) à autoriser l'ICE à mener des enquêtes préliminaires et des observations secrètes et iii) à rendre possible, dans des cas graves, la suspension immédiate de l'activité de personnes et d'entreprises sur le lieu de travail. Les dispositions liminaires détaillées de l'avant-projet seront reproduites au besoin dans les différents chapitres de cet avis.

7 Suite à un entretien avec l'équipe responsable du Service, qui a eu lieu à Sion, un avant-projet modifié m'a été communiqué en date du 8 septembre 2018, poursuivant les mêmes objectifs. Cet avant-projet constitue la base du présent avis.

D. Plan

8 Il importe dans un premier temps de rappeler brièvement le cadre institutionnel de la lutte contre le travail au noir et le dumping salarial dans le canton du Valais (II). L'avant-projet tend en effet à modifier et à clarifier ce cadre.

9 Ensuite, il convient d'examiner si et dans quelle mesure le canton est compétent pour légiférer en les matières qui font l'objet de l'avant-projet, étant donné que celles-ci sont régies par plusieurs lois fédérales (III).

10 La première mesure dont il faut soigneusement évaluer les rapports avec les exigences constitutionnelles est la réglementation formelle, dans une loi cantonale, du principe et de la procédure de la dénonciation, par des particuliers, de situations d'irrégularités présumées sur le marché du travail, dans le but de déclencher l'intervention des organes de contrôle (IV).

11 La deuxième mesure sujette à examen critique est l'observation de personnes et d'entreprises soupçonnées d'être en situation d'irrégularité, à leur insu, par les inspecteurs de l'emploi (V).

12 En troisième et dernier lieu l'avis se prononcera sur la constitutionnalité de la possibilité, pour le Service, de décréter, à certaines conditions, la suspension de travaux effectués par des personnes ou des entreprises fautives (VI).

II. Le cadre institutionnel

13 L'organisation du contrôle du marché du travail dans le canton du Valais se caractérise par une bipolarité marquée, résultant d'un partage relativement complexe des responsabilités entre, d'un côté, les services de l'Etat et, de l'autre côté, des organisations relevant du secteur privé. On peut y voir un exemple d'une séparation, respectivement d'une collaboration entre l'Etat et la société[1]. On sait que dans le domaine crucial des relations du travail, cette collaboration remonte à 1937 et qu'elle n'est pas étrangère au succès du modèle économique suisse, fondé notamment sur le partenariat dit social[2].

A. Côté Etat

14 Du côté de l'Etat, l'organe central de contrôle cantonal et de sanction est le Service, respectivement l'ICE. Prévu par l'art. 4 LALDétLTN, il trouve son fondement aux art. 4 LTN, 2 OTN et 7 al. 1 let. c et d LDét. Le contrôle de l'ICE s'étend à toutes les branches du secteur du travail sur le territoire cantonal sous l'angle notamment du travail au noir, des conditions de travail (dumping) dans les secteurs sans convention collective de travail (CCT) étendue

1 ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. I, L'Etat, 3e éd. Berne 2013 N 1-12.
2 CLAUDE SICARD, La Suisse: un succès économique dont on parle peu, LesObservateurs.ch du 18 mars 2018.

et des marchés publics.

15 L'ICE est doté de 8.5 ETP. Les inspecteurs de l'emploi sont des agents publics soumis aux devoirs de service, disposent d'un brevet de police, ont une expérience de plusieurs années au sein d'un corps de police et sont au bénéfice de formations spécialisées en matière d'assurances sociales et de droit public et collectif du travail.

B. Côté société

16 Du côté de la société dite civile, les organes de contrôle sont les commissions professionnelles paritaires (CPP), composées à parts égales de représentants des employeurs et des travailleurs. Prévues à l'art. 6 LALDétLTN, les CPP trouvent leur fondement à l'art. 357b CO concernant l'exécution commune de la CCT, à l'art. 6 al. 1 LECCT ainsi qu'aux art. 6 al. 4 et 7 al. 1 let. a LDét. Les CPP peuvent être constituées sous la forme d'une association pour agir en justice[3]. Le contrôle des CPP porte notamment sur le respect des CCT étendues dans le domaine de la construction au sens large, tant pour les entreprises indigènes que pour les entreprises étrangères européennes.

17 En date du 30 mai 2016, neuf CPP du canton[4] ont fondé l'Association pour le renforcement des contrôles sur les chantiers de la construction (ARCC). Régie par les art. 60 ss CC et ses statuts, elle « a pour but le renforcement des contrôles sur les chantiers de construction en application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDét) ainsi que des contrôles sur les chantiers de la compétence des Commissions professionnelles paritaires notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail du samedi ou du travail interdit (travail au noir) au sens des dispositions des conventions collectives de travail » (art. 2 des statuts).

18 L'ARCC est dotée de 3.5 ETP. Les contrôleurs paritaires, engagés par la commission de surveillance de l'ARCC, ne sont pas des agents publics.

---

3 ATF 134 III 541.

4 A savoir les CPP du second-œuvre, de la technique et de l'enveloppe du bâtiment, de la construction métallique, des installateurs électriciens et des monteurs de lignes, des paysagistes, des entreprises de nettoyage, de la tuyauterie industrielle, du secteur principal de la construction et des entreprises de carrelage.

C. Entre Etat et société

19 Le 18 novembre 2016, l'ARCC et l'Etat ont conclu une convention de collaboration, dans le but de prévenir la survenance de situations de sous-enchère salariale et de distorsion de concurrence, de mettre en place une organisation efficace en matière de contrôles et de sanctions et de maintenir une collaboration efficace entre l'organe de contrôle cantonal et les institutions découlant des CCT. D'un côté l'ARCC assume la responsabilité du contrôle, sur le terrain, des travailleurs détachés et des prestataires de service indépendants européens et engage à cette fin un collaborateur spécialisé; de l'autre, le Service met à disposition de l'ARCC des bureaux équipés, le tout accompagné d'un concept d'indemnisation dont le détail est fixé dans un avenant du même jour.

20 Il convient de mentionner encore la Commission tripartite cantonale (CTVS) qui comprend, en nombre égal, des représentants des employeurs, des travailleurs et de l'Etat (art. 3 LALDétLTN). Elle trouve son fondement à l'art. 360b CO ainsi qu'à l'art. 7 al. 1 let. b LDét. Sa tâche centrale est de définir la stratégie cantonale en matière de lutte contre le travail au noir et d'assurer l'observation du marché du travail, afin de proposer au Conseil d'Etat la mise en œuvre des mesures d'accompagnement nécessaires. Cela peut se traduire par l'édiction de contrats-types impératifs au sens de l'art. 360a CO ou des extensions facilitées au sens de l'art. 1a LECCT.

D. Appréciation

21 Les relations entre le Service et l'ARCC sont dans l'ensemble satisfaisantes, basées sur la confiance réciproque. En pratique cependant, certaines tensions ne peuvent guère être niées. Elles sont pour l'essentiel dues à des facteurs objectifs. D'une part, l'enchevêtrement complexe de missions et de compétences connexes est susceptible de créer une certaine confusion dans l'esprit des personnes contrôlées. D'autre part, les finalités de l'activité des organes étatiques et des associations relevant du droit privé ne se recouvrent que partiellement. Les premiers se doivent d'agir dans l'intérêt public, soit promouvoir – à défaut de pouvoir garantir – l'application régulière et correcte des dispositions légales en matière de lutte contre le travail au noir et le dumping salarial. Les secondes, tout en luttant de concert et de façon complémentaire contre les distorsions de concurrence et le dumping salarial, ont parallèlement pour mission de défendre leurs intérêts professionnels. Dans ce

contexte, délicat à plus d'un titre, la communication entre les deux pôles laisse parfois à désirer.

22 Tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, l'avant-projet s'efforce de séparer clairement les responsabilités des organes de l'Etat et des contrôleurs paritaires, en prenant soin de rappeler les dispositions légales spécifiques auxquelles sont soumis les uns et les autres, en renforçant la collaboration et en améliorant la communication entre eux (art. 4 al. 5, 6 al. 1 et 4, 6a al. 3).

III. La compétence de légiférer

A. Le principe de la primauté du droit fédéral

23 En vertu du principe de la primauté du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 Cst, les cantons ne sont en principe pas autorisés à légiférer dans les matières exhaustivement réglementées par le droit fédéral. Dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation[5].

24 L'existence ou l'absence d'une législation fédérale exhaustive constitue le premier critère pour déterminer s'il y a conflit avec une règle cantonale. Il est tranché selon les règles traditionnelles en matière d'interprétation des normes. Or, l'un des principes essentiels d'interprétation en matière de fédéralisme est celui de l'interprétation conforme à la Constitution[6]. Ce principe prend un sens particulier dans ce domaine. Non seulement le Tribunal fédéral recherchera s'il est possible de conférer à la norme cantonale une portée qui la fasse apparaître comme conforme à la répartition des compétences et à la règle fédérale applicable, mais il s'efforcera encore d'interpréter cette règle fédérale de façon à éviter qu'elle entre en conflit avec la première. Tant qu'il est possible, d'après les méthodes et les principes d'interprétation traditionnels, d'établir une concordance entre les deux normes, il n'y a pas de conflit. Celles-ci peuvent alors coexister et le principe de la primauté

5 ATF 143 I 403, 419; 138 I 435, 446; 134 I 125, 128.
6 ATF 137 I 31, 40.

du droit fédéral n'est pas violé[7].

25 Dans les domaines du droit public que la Confédération n'a pas entendu régler de façon exhaustive, les cantons restent compétents pour édicter des dispositions dont les buts et les moyens envisagés convergent avec ceux que prévoit le droit fédéral[8].

26 Même si la législation fédérale est considérée comme exhaustive dans un domaine donné, une loi cantonale peut subsister dans le même domaine dans trois cas : i) si elle se fonde sur une délégation explicite figurant dans la législation fédérale[9], ii) si elle a pour effet de renforcer l'efficacité de la réglementation fédérale[10] ou iii) si elle poursuit un autre but que celui recherché par le droit fédéral[11].

27 Ce n'est que lorsque la législation fédérale exclut toute réglementation dans un domaine particulier que le canton perd la compétence pour adopter des dispositions complétives, quand bien même celles-ci ne contrediraient pas le droit fédéral ou seraient même en accord avec celui-ci[12].

B. Application dans le cas d'espèce

28 Les lois fédérales auxquelles l'avant-projet se rattache, à savoir, la LDét et la LTN, sont toutes deux fondées sur l'art. 110 al. 1 Cst, habilitant la Confédération à légiférer sur la protection des travailleurs (let. a) et sur les rapports entre employeurs et travailleurs, notamment la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et le domaine professionnel (let. b). Quant à la LECCT que l'avant-projet ne touche que très indirectement, elle se fonde sur l'art. 110 al. 1 let. d et al. 2 Cst, qui autorisent la Confédération à légiférer sur l'extension du champ d'application de conventions collectives de travail.

---

7 ATF 143 I 403, 420; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 1) N 1104.
8 ATF 137 I 167, 180; 137 I 135, 139; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 1) N 1112.
9 ATF 139 I 242, 248; 138 I 468, 473.
10 ATF 133 I 110, 116; 91 I 17, 21.
11 ATF 143 I 403, 419; 139 I 242, 248; 138 I 435, 446; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 1) N 1106.
12 ATF 143 I 403, 419; 143 I 109, 114.

29 Selon la doctrine, la Confédération dispose en ces matières d'une compétence qui est globale et concurrente non limitée aux principes[13]. Cela signifie qu'elle peut librement légiférer et adopter une réglementation complète et exhaustive qui prive les cantons de tout pouvoir normatif, ou alors édicter des règles qui laissent place à une réglementation cantonale. Il convient donc d'examiner ce qu'il en est des mesures dites d'accompagnement (1.) et de la législation sur le travail au noir (2.).

1. Les mesures d'accompagnement

30 La LDét, les art. 360a et 360b CO ainsi que les art. 1a et 2 ch. 3bis LECCT ont été adoptées le 8 octobre 1999 comme des « mesures d'accompagnement » à l'introduction de la libre circulation des personnes par l'Accord y relatif (ALCP, RS 0.142.112.681). Selon le Conseil fédéral, elles visent à instaurer un appareil législatif tendant à éviter que ne se produise, dans le cadre d'une circulation libéralisée des travailleurs entre la Suisse et les pays membres de l'UE, une sous-enchère sociale et/ou salariale au détriment des travailleurs résidant dans notre pas[14]. Pour atteindre ce but, le législateur fédéral a défini les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger (art. 1 al. 1 et 2 al. 1 LDét)[15], prévu la possibilité de fixer un salaire minimum obligatoire dans un contrat-type de travail en cas de sous-enchère abusive et répétée (art. 360a CO)[16] et facilité l'extension des CTT en cas de sous-enchère (art. 1a LECCT)[17]. En décembre 2012, il y a notamment ajouté des mesures luttant contre l'indépendance fictive des prestataires de service étrangers, avec la possibilité, pour l'autorité cantonale compétente, d'ordonner la suspension de travaux (art. 1b LDét)[18].

31 En adoptant les mesures d'accompagnement à l'introduction de la libre circulation des personnes, tout porte à penser que la Confédération a entendu régler la matière de façon complète et exhaustive, notamment parce qu'elle est liée à un accord international. Cela

---

13 GIOVANNI BIAGGINI, BV Kommentar, 2. Aufl., Zürich 2017 Art. 110 N 3; THOMAS GÄCHTER, in: St. Galler BV Kommentar, 3. Aufl. Zürich 2014 Art. 110 N 26; PASCAL MAHON, in: JEAN-FRANÇOIS AUBERT/PASCAL MAHON, Petit Commentaire de la Constitution fédérale, Zurich 2003 art. 110 N 13.
14 FF 1999 5440, 5695.
15 FF 1999 5440, 5696-5698.
16 FF 1999 5440, 5698-5699.
17 FF 1999 5440, 5699-5702.
18 FF 2012 3161, 3172-3174.

signifie notamment que les cantons ne peuvent pas ajouter des conditions minimales de travail et de salaire autres que celles énumérées à l'art. 2 LDét, compléter les conditions d'application de l'art. 360a CO ou prévoir d'autres éléments sur lesquels la décision d'extension peut porter que ceux figurant à l'art. 1a al. 2 LECCT. De tels compléments mettraient en cause l'unité de l'espace économique de la Suisse.

32 Les cantons ne peuvent probablement pas non plus compléter ou élargir les sanctions administratives prévues par LDét (art. 1b al. 2 et art. 9), ce que les auteurs de l'avant-projet ont évité en préconisant la suspension des travaux uniquement dans le champ d'application de la LTN (art. 15a al. 1 ; infra N 95).

33 En résumé, comme dans la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)[19], la Confédération a réglé de façon exhaustive la protection des travailleurs en tant que telle par le biais des mesures d'accompagnement. En l'absence de jurisprudence et face au silence de la doctrine en la matière, cette conclusion est relativement fragile, tant il est vrai qu'elle ne peut guère que s'appuyer sur la lettre des dispositions légales en cause, leur lien avec l'ALCP ainsi que sur certains indices dans les travaux préparatoires.

34 Pour ce qui est en revanche du contrôle du respect des conditions fixées dans la LDét et des sanctions à prendre en cas de leur non-respect, le rôle des cantons est central. C'est à eux qu'incombe, pour l'essentiel, l'exécution de la LDét, sous la surveillance il est vrai du SECO (art. 14 LDét), censée garantir une application uniforme de la réglementation[20]. Ils doivent notamment instituer un organe central de contrôle et de sanction (art. 7 al. 1 let. d LDét), créer une commission tripartite au sens de l'art. 360b CO et l'observer (art. 7 al. 1 let. b LDét; art. 10 Odét), nommer un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle (art. 7 LDét), prononcer les sanctions administratives, même dans les domaines où le contrôle incombe aux CPP (art. 9 al. 2 LDét), poursuivre et juger les infractions (art. 13 LDét), etc.

35 Il s'ensuit que, malgré le caractère exhaustif de la réglementation fédérale, les cantons, loin d'être privés de toute faculté de légiférer, sont tenus d'adopter une réglementation

19 ATF 143 I 403, 422; 130 I 279, 284; GÄCHTER (note 13) ibid.
20 FF 1999 5440, 5709.

d'application des mesures d'accompagnement. Tel est bien le but poursuivi par les art. 1, 6, 10 à 12 LALDétLTN.

36 L'avant-projet ne se contente cependant pas d'appliquer par des normes organisationnelles les dispositions de la LDét. Il précise les compétences des CPP (art. 6 al. 1), leur permet de collecter des informations provenant de tiers et de photographier les activités déployées sur le lieu de travail (art. 6 al. 2), les habilite à enregistrer ces données et à les conserver pendant cinq ans (art. 6 al. 3), les oblige à les transmettre au Service et à la CNA (art. 6 al. 4) et édicte des règles spécifiques de protection pour ces données (art. 6a). Ces mesures, ayant pour but avoué de renforcer l'efficacité de la LDét pour limiter les abus en matière de dumping salarial et social, peuvent subsister à côté de celle-ci (supra N 30) et ne violent donc pas le principe de la primauté du droit fédéral.

2. La LTN

37 La LTN, adoptée le 17 juin 2005 et révisée en mars 2017, s'efforce de lutter contre le travail au noir en instituant des simplifications administratives ainsi que des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1). Comme le Conseil fédéral l'a expliqué dans son message, il s'agit d'une sorte de « loi-cadre » ayant pour objectif « de marquer la volonté fédérale de lutter contre le travail au noir et de donner des moyens supplémentaires (légaux, budgétaires) aux cantons pour mener à bien leurs tâches dans ce domaine. Il s'agit également de souligner la nécessité d'appliquer dans tout le pays la même rigueur dans la lutte contre le travail au noir »[21].

38 Il s'ensuit d'emblée que la LTN n'entend pas créer une réglementation exhaustive en matière de lutte contre le travail au noir, qui exclurait toute règlementation cantonale. Au contraire, la LTN s'est greffée sur des règles que certains cantons, dont le Valais, avaient adoptées en la matière[22] et n'entendait ni y déroger, ni priver les cantons de tout pouvoir législatif. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine (supra N 25), les cantons conservent donc la faculté de prendre des mesures complémentaires poursuivant le même objectif. Cela peut concerner l'organisation et le cahier des charges de l'organe de contrôle cantonal (art. 4 al. 1 LTN) pour lesquels le Conseil fédéral se borne à fixer les conditions

21 FF 2002 3371, 3378.
22 FF 2002 3371, 3387-3389.

minimales (art. 4 al. 2 LTN ; art. 2 OTN). Cela peut concerner aussi les attributions des personnes chargées du contrôle (art. 7 al. 1 LTN ; art. 4 OTN), de même que les sanctions (art. 18 LTN).

39 L'avant-projet va considérablement plus loin. Il élargit notamment l'objet du contrôle en matière de lutte contre le travail au noir (art. 13 al. 1 let e et f) ; il autorise l'ICE à collecter des informations provenant de tiers (art. 13a) ; il complète les attributions des inspecteurs de l'emploi (art. 13b) ; il réglemente de façon détaillée les enquêtes préliminaires et l'observation secrète de personnes ou d'entreprises (art. 13c) ; il introduit l'audition formelle de personnes suspectées de travailler au noir ou d'employer des travailleurs au noir (art. 13d), en sus du contrôle sur place prévu à l'art. 7 LTN et il permet au Service, à certaines conditions, de suspendre l'activité d'une personne ou d'une entreprise (art. 15a). Dans l'ensemble, ces mesures ont pour but d'accroître l'efficacité de la LTN, de sorte que l'on ne peut nier la compétence du canton de les édicter (supra N 25/26).

3. Conclusion

40 On peut donc considérer que, confrontés à un accroissement spectaculaire de cas de sous-enchère sociale et salariale sur leur territoire, les cantons peuvent édicter des dispositions de droit public afin de rendre crédibles et efficaces les tâches de contrôle que le législateur fédéral leur a confiées dans les domaines en cause. Il est vrai que certaines dispositions prévues dans l'avant-projet ont pour effet indirect de protéger les travailleurs. Mais dans la mesure où leur but principal consiste à améliorer la mise en œuvre des règles matérielles et formelles figurant dans les lois en cause par des dispositions de nature organisationnelle et instrumentale, elles ne se heurtent pas d'emblée, selon la jurisprudence[23], au principe de la primauté du droit fédéral.

41 La compétence des cantons de légiférer dans le champ de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de la législation fédérale sur la lutte contre le travail au noir ne peut donc pas d'emblée être niée. La marge de manœuvre est sensiblement plus large dans le champ d'application de la LTN que dans celui de la LDét. Dans l'ensemble, l'avant-projet s'en tient à ce cadre, vu qu'il tend essentiellement à faire bénéficier les organes d'exécution

23 ATF 143 I 403, 422; 133 I 110, 117.

« d'une organisation et d'instruments efficaces permettant de déceler à temps les abus, si possible dans toute leur étendue », afin d'aboutir à des résultats dissuasifs et mettre fin à des contrôles « alibi » (message p. 4).

42 En revanche, à ce stade, l'on ne peut pas exclure que certaines mesures spécifiques prévues dans l'avant-projet ne puissent se heurter à certaines règles figurant dans la LDét ou dans la LTN ou encore violer des droits ou des principes constitutionnels (infra N 80-82, 97, 100).

IV. La dénonciation

A. Les mesures envisagées

43 Mettant en œuvre la motion urgente du 14 mai 2018, l'avant-projet contient plusieurs dispositions qui autorisent explicitement les organes de contrôle à collecter des informations émanant de tiers en lien avec des soupçons d'irrégularités qu'ils sont appelés à combattre:

- L'art. 4 al. 3 let. a prévoit que l'ICE « procède aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues ».
- Selon l'art. 6 al. 2, les CPP « sont autorisées à collecter des informations relatives à des demandes de contrôle, notamment par le biais de supports informatiques ».
- L'art. 13a al. 1 autorise l'ICE « à collecter des informations émanant de tiers en lien avec des soupçons de travail au noir, notamment par le biais d'une permanence téléphonique ou de supports informatiques ».

44 L'avant-projet ne précise pas qui sont « les tiers ». S'agit-il des citoyens ? des personnes domiciliées dans le canton ? de tout un chacun ? des personnes morales aussi ? L'intention des auteurs est probablement de définir le cercle des personnes invitées à transmettre des informations aux organes de contrôle de la façon la plus large possible. Le message exclut cependant les personnes « dont les intentions sont jugées *a priori* manifestement malveillantes » (message p. 8 ad art. 4 let. a).

45 Selon les informations qui m'ont été données par des personnes impliquées depuis des années dans la lutte contre la sous-enchère salariale et le travail au noir dans le canton, il est notoire et de règle que les organes de contrôle n'agissent pratiquement que sur la base d'informations informelles reçues de la part de particuliers. La faiblesse des effectifs à disposition explique, du moins en partie, cette donnée de base dont il y a tout lieu de penser qu'elle ne prévaut pas que dans le canton du Valais.

46 La particularité de l'avant-projet en la matière réside dans la reconnaissance officielle de cette pratique de dénonciation et dans son ancrage formel dans la loi, motivé sans doute par une certaine idée de l'exigence de la base légale (infra N 55), le souci de transparence et la volonté d'en circonscrire les modalités et les limites.

47 On peut ajouter que sur ce terrain, le canton du Valais s'apprête à jouer un rôle de pionnier. Sauf erreur, aucun autre canton n'a à ce jour formellement légiféré en la matière, ni même par voie d'ordonnances. En revanche, dans pratiquement tous les cantons, les sites web « travail au noir » ou « *Schwarzarbeit* » indiquent que le public peut s'adresser à l'organe de contrôle – par correspondance écrite ou électronique, en remplissant un formulaire, par téléphone, etc. – pour dénoncer des irrégularités présumées[24].

B. Qualification juridique

48 A première vue, le fait de dénoncer des irrégularités à l'organe de contrôle peut être assimilé au phénomène du « lancement d'alerte » (*whistleblowing*). Selon une définition usuelle, un lanceur d'alerte est cependant une personne qui, en tant que membre d'une organisation, attire l'attention sur des anomalies et des dysfonctionnement au sein de l'institution concernée[25]. Comme la possibilité de transmettre des informations relatives à un cas de travail au noir présumé n'est pas réservée aux personnes qui sont membres d'une organisation ou institution déterminée, l'assimilation au lancement d'alerte porte à faux.

---

24 Kanton Zürich, Amt für Wirtschaft und Arbeit, Meldeformular Schwarzarbeit, https://awa.zh.ch. Des indications identiques existent notamment sur les sites des cantons de BE, LU, BS, BL, FR, AG, SG, TG, etc.

25 YVO HANGARTNER, Whistleblowing in der öffentlichen Verwaltung, PJA 2012 490; DANIEL JOSITSCH/CLAUDIA BRUNNER, Whistleblowing als Rechtfertigungsgrund, PJA 2012 482, 484.

49 Il ne s'agit pas non plus d'une plainte administrative à l'autorité de surveillance (*verwaltungsrechtliche Aufsichtsanzeige*)[26], définie généralement comme une « requête présentée à une autorité à l'effet de lui faire prendre une mesure à l'égard d'une tierce autorité, qui lui est subordonnée »[27]. Comme, dans notre cas, l'information transmise ne dénonce pas spécifiquement un acte ou une omission d'une autorité qui serait subordonnée à l'instance de contrôle, mais bien plutôt l'activité d'une personne ou d'une entreprise pouvant être considérée comme du travail au noir, elle ne tombe pas dans cette catégorie.

50 Thierry Tanquerel est sauf erreur le seul auteur qui tente d'opérer une distinction entre la plainte à l'autorité de surveillance et la dénonciation, à savoir « le fait pour un administré de signaler à l'autorité compétente de première instance le comportement contraire au droit d'une personne, privée ou agent étatique, ou d'une autorité, sans pour autant réclamer spécifiquement la prise d'une décision protégeant ses propres intérêts »[28]. Il cite à ce propos l'art. 10a LPA/GE selon lequel « toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative ».

51 Cette qualification me semble coller au plus près au mécanisme préconisé dans l'avant-projet. Il s'agit donc d'une dénonciation d'un type un peu particulier, visant toute personne ou entité soumise à la surveillance de l'organe de contrôle et ouverte à littéralement toute personne. Elle n'est soumise à aucune exigence de forme ou de délai et ses effets juridiques se limitent à la possibilité, pour l'organe de contrôle, de se servir de l'information transmise pour déclencher une enquête ou prononcer une sanction. Cet organe n'est donc point obligé de donner suite à l'information transmise, ni de la prendre en considération de quelque manière que ce soit et encore moins d'informer le dénonciateur sur ce qu'il a décidé ou non d'entreprendre dans le cas qu'il lui a soumis. Dans ces conditions, peu importent le nom, le statut, le domicile, la crédibilité et les intentions bien- ou malveillantes (supra N 44) de la dénonciatrice. Même si, comme c'est souvent le cas, le service responsable invite la population à lui signaler des cas de fraude présumée et même si, dans la pratique, son activité de contrôle est souvent déclenchée de cette manière, tout se passe et tout doit

---

26 En allemand, la plainte est souvent appelée à tort « Aufsichtsbeschwerde », cf. Art. 71 VwVG.

27 PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, Droit administratif, vol. II Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd. Berne 2011 616-619; DAVID CHAKSAD, Die verwaltungsrechtliche Aufsichtsanzeige, Zürich 2015 59; comp. art. 71 PA : Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention d'office contre une autorité; ATF 133 II 468, 471.

28 THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011 N 1439.

se passer comme si rien ne s'était passé, comme si donc l'activité ou l'inactivité du Service n'était due qu'à sa seule initiative.

C. L'exigence de la base légale

52 Consacré avec une belle formule à l'art. 5 al. 1 Cst – « le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat » – le principe de la légalité signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente[29]. Si, en règle générale, une loi matérielle, soit une ordonnance du pouvoir exécutif, est suffisante pour couvrir une activité étatique donnée, la jurisprudence exige, notamment pour les contributions publiques (art. 127 al. 1 Cst)[30] et les restrictions graves aux libertés (art. 36 al. 1 Cst)[31], une loi formelle, soit un acte adopté par le législateur selon la procédure législative ordinaire telle qu'elle est définie par la constitution[32].

53 L'exigence de la base légale ne se rapporte cependant, de façon générale, qu'à l'activité de l'Etat, c'est-à-dire aux actes et décisions pris par l'un ou l'autre de ses différents organes. Ce que font en revanche les citoyens, les administrés, les particuliers, les personnes physiques et morales n'a pas besoin, fort heureusement, d'être prévu par une loi. Au sein de la société, les activités des individus, les rapports entre eux et les informations qu'ils échangent, y compris avec les autorités, doivent pouvoir être menés et conduits librement, sans que l'Etat puisse ou doive s'en mêler. Il y va de l'essence même de la liberté.

54 Dans la problématique examinée ici, cela signifie que la définition du travail au noir, l'engagement de l'Etat de lutter contre ce fléau, l'institution d'organes chargés de surveiller les secteurs économiques concernés, les obligations imposées aux employeurs, aux travailleurs, aux sous-traitants et autres, la détermination des procédures applicables, les sanctions pouvant être prises à l'égard des contrevenants ainsi que les voies de recours doivent être prévus par la loi. On sait que tout le monde s'y est mis ou presque: le peuple et les cantons pour définir la compétence de la Confédération (art. 110 Cst), le législateur fédéral

29 ATF 141 II 169, 171; 136 I 87, 90; BIAGGINI (note 13) Art. 5 N 8; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 1) N 1822.
30 ATF 135 I 130, 140.
31 ATF 142 I 49, 64; 139 I 280, 284.
32 ANDREAS AUER, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Zürich 2016 N 641; TANQUEREL (note 28) N 305; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 1) N 1509.

et cantonal pour la mettre en œuvre, le Conseil fédéral et le gouvernement valaisan pour préciser le sens des lois, l'administration fédérale et cantonale ainsi que les partenaires sociaux pour les exécuter.

55 En revanche, les particuliers n'ont nul besoin d'une loi pour pouvoir adresser aux instances compétentes des informations à leur disposition qui se rapportent au phénomène du travail au noir, pas plus que ces instances en ont besoin pour pouvoir les recevoir, en prendre connaissance et les prendre, ou non, en considération. Le principe de la légalité et son corollaire principal, l'exigence de la base légale, ne s'appliquent tout simplement pas dans ce contexte. Son inapplicabilité découle d'une part du libre arbitre des particuliers de communiquer ou de ne pas communiquer un fait ou une donnée à l'Etat. Elle découle d'autre part du défaut de tout effet de droit d'une telle communication, tant en ce qui concerne l'activité de l'organe de contrôle qui peut en découler que pour ce qui a trait aux conséquences qui peuvent en résulter pour le dénonciateur.

56 Pour les mêmes motifs, l'art. 4 al. 3 LPD, qui exige que le but indiqué lors de la collecte de données personnelles soit prévu par une loi, ne peut pas être interprété comme prescrivant une base légale pour qu'un particulier puisse transmettre à l'organe compétent une information concernant un cas suspecté de travail au noir, ni pour que cet organe puisse la recevoir. Encore une fois, l'exigence de base légale s'applique à « l'activité de l'Etat » (art. 5 al. 1 Cst), pas à celle des particuliers. On n'imagine pas en effet que la loi doive, ou puisse, prévoir dans quel but un particulier communique une donnée, fût-elle personnelle, à l'organe de contrôle.

D. Application de la législation sur la protection des données

57 Contrairement à ce que laisse entendre le message (p. 9 ad art. 6 al. 2), le fait, pour une autorité, de recevoir des informations qui lui sont transmises par des particuliers n'est pas réglée par la LPD. Le terme « collecter » (*beschaffen*) figurant à l'art. 3 let. e LPD suppose en effet, pour l'autorité ou la personne qui collecte, un rôle actif consistant à chercher elle-même les données en cause. En revanche, recevoir une information contenant une donnée personnelle ou autre, sans l'avoir cherchée, en prendre acte et connaissance et, le

cas échéant la détruire, ne constituent pas un « traitement » de cette donnée[33]. Peu importe le moyen – communication orale, écrite ou électronique, téléphone, formulaire préétabli, application informatique – par lequel l'information parvient à l'autorité.

58 L'art. 17 LTN va d'ailleurs dans le même sens, vu qu'il ne s'applique qu'aux données contenues dans des procès-verbaux (al. 1 let. a) ou communiquées à l'organe de contrôle par les autorités compétentes dans le domaine dont relève le contrôle (al. 1 let. b). Le renvoi à la LPD (al. 4) ne se rapporte donc pas aux données qui sont transmises à l'organe par des tiers. Il en va de même de l'art. 9 OTN, qui se contente d'habiliter les organes de contrôles cantonaux « à consulter, saisir, modifier et détruire » les données en cause, mentionnées à l'art. 17 LTN.

59 Ces remarques s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions liminaires de la LIPDA, notamment à ses art. 3 al. 4 (collecte) et 17 al. 1 (exigence d'une base légale).

E. Conclusion

60 Il me semble donc que l'avant-projet pourrait, et probablement devrait, être épuré de toute mention de la possibilité, pour l'ICE ou les CPP, de collecter des informations provenant des tiers. Cette possibilité n'en continuerait pas moins d'exister, comme elle existe dans les 25 autres cantons qui n'ont pas jugé nécessaire ou utile de légiférer en la matière. Le rôle de pionnier que le canton du Valais croyait devoir s'attribuer en la matière repose sur un malentendu.

61 Certes, il n'est pas interdit au législateur cantonal de faire figurer cette possibilité dans la loi, vu que le contenu de celle-ci tombe, pour l'essentiel, dans le domaine de la souveraineté (art. 3 Cst) et de l'autonomie normative des cantons[34]. Mais sa mention explicite ap-

---

33 BEAT RUDIN in: Baeriswil/Pärli (Hrsg.), Datenschutzgesetz (DSK), Bern 2015 Art. 3 N 34: «Beschaffen ist die Aktivität der beschaffenden Person oder des Bundesorgans, wodurch sie gewollt Kenntnis von den Daten erhält oder die Verfügung darüber begründet. Kein Beschaffen liegt vor, wenn das aktive und subjektive Element fehlt»; WALDMANN/BICKEL, in: Belser/Epiney/Waldmann (Hrsg.), Datenschutzrecht; Grundlagen und öffentliches Recht, Bern 2011, § 12 N 66: «Gelangt (die Behörde) ohne ihren Willen zu Daten und vernichtet sie in der Folge oder sendet sie verwendungslos zurück, sind die Vorschriften für die Datenbeschaffung nicht zu beachten».

34 AUER (note 32) N 57-65.

pellerait notamment une définition précise du cercle des personnes jouissant de cette possibilité, une détermination de la procédure à suivre, une garantie de la protection de l'identité du dénonciateur et un rappel du fait que ce dernier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque, formel ou matériel, à ce propos. Or, de telles précisions risquent fort de multiplier les litiges peu utiles et de compliquer l'application et le respect de la loi, qui dépendent étroitement de l'efficacité de l'activité de contrôle.

62 Il me semble aussi que, de la même façon que l'autorité n'a pas besoin d'une base légale pour inviter les particuliers à lui communiquer des cas présumés de travail au noir, ni pour mettre à leur disposition un formulaire y relatif (supra N 47, 55), il lui est loisible de créer ou de participer à la création d'une application informatique y relative sans devoir s'appuyer à ce sujet sur une base légale explicite et spécifique. La motion urgente (supra N 4), semble donc enfoncer une porte ouverte lorsqu'elle en appelle à « des dispositions légales idoines permettant l'utilisation de tout support informatique, téléphonique ou autres par des tiers pour localiser des situations pouvant s'avérer irrégulières ».

63 S'agissant en revanche de l'enregistrement des données transmises par des tiers et de leur conservation sur un support informatique ou autre (avant-projet art. 6 al. 3 ; 13a al. 2 ; 13c al. 2), le principe de la légalité ainsi que la législation sur la protection des données s'appliquent pleinement, étant donné que l'élément actif de ce type de collecte y est prédominant.

V. L'observation

A. Les mesures envisagées

64 L'avant-projet contient plusieurs dispositions qui ont pour but de créer une base légale pour permettre aux inspecteurs de l'emploi, à des conditions déterminées, d'observer à son insu une personne ou une entreprise, soupçonnée de poursuivre une activité de travail au noir :

- L'art. 6 al. 2 autorise les CPP « à photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le lieu de travail, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité ».

- Sous la note marginale « Enquêtes préliminaires et observations », l'art. 13c confère la même possibilité aux inspecteurs de l'emploi si l'ICE, disposant d'indices concrets de violation de la loi par une personne ou une entreprise et estimant que l'observation est indispensable à la récolte des preuves, a décidé d'ouvrir une enquête préliminaire (al. 1). L'observation permet notamment aux inspecteurs de collecter des données sur la personne ou l'entreprise soupçonnée et de la prendre en image (photographie ou vidéo), pourvu qu'elle « se trouve dans un lieu librement accessible ou un établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible » (al. 2). La durée de l'observation est limitée à 30 jours au cours d'une période de trois mois consécutifs (al. 4). A la clôture de l'enquête, l'ICE communique à la personne concernée les motifs, le mode et la durée de l'observation (al. 5), à moins que les données recueillies ne soient pas utilisées à titre de preuves (al. 6), auquel cas elles sont détruites (al. 7).

B. Les sources d'inspiration

65 Les dispositions envisagées ont visiblement été inspirées d'une série de mesures d'investigation du même genre prévues par d'autres normes, fédérales et cantonales. La modification projetée semble donc correspondre à l'esprit du temps, soucieux de renforcer les moyens d'investigation portant sur des activités frauduleuses ou délictuelles, quitte à restreindre, s'il le faut, les droits fondamentaux touchés.

66 Les art. 282 et 283 CPP permettent au ministère public et à la police d'« observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo », à des conditions et dans des limites qui ont dû, du moins en partie, guider les auteurs de l'avant-projet.

67 L'art. 43a LPGA, adopté par l'Assemblée fédérale le 16 mars 2018 et qui sera soumis au peuple en novembre 2018, autorise l'assureur à « observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrement visuels et sonores ou utiliser des techniques visant

à le localiser », à condition notamment que l'assuré se trouve « dans un lieu accessible au public ou dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public ». L'art. 43b LPGA soumet l'observation avec des instruments techniques de localisation à une autorisation du tribunal compétent.

68 Le Décret modifiant la loi sur l'intégration et l'aide sociale concernant le contrôle relatif à l'obtention illicite de l'aide sociale (...), adopté par le Grand Conseil valaisan en date du 16 février 2017 (RS/VS 850.1), habilite les inspecteurs spécialisés à observer secrètement les personnes concernées « sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public », l'observation pouvant inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images (art. 15quinquies).

C. Une atteinte au droit à la protection de la sphère privée

1. Le cadre constitutionnel

69 Les art. 13 Cst et 8 CEDH garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée, qui couvre notamment son identité, sa réputation, ses relations sociales et ses comportements intimes.

70 Si les personnes physiques travaillant dans un chantier peuvent sans autre se prévaloir de cette protection constitutionnelle et conventionnelle, tel est aussi le cas des entreprises, car leur réputation, notamment, ne compte pas parmi les aspects de la sphère privée destinés exclusivement aux êtres humains dont les personnes morales ne sont, en principe, pas titulaires[35].

71 L'observation secrète d'une personne constitue une atteinte à la sphère privée de la personne observée qui doit en principe être considérée comme grave, notamment parce qu'elle est secrète et parce qu'elle permet d'enregistrer toutes sortes de données sensibles. Sans doute la personne et l'entreprise qui sont dans une situation de fraude avec la réglementation en matière de travail au noir doivent-elles effectivement et raisonnable-

35 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, 3e éd. Berne 2013 N 384; REGINA KIENER/WALTER KÄLIN/JUDITH WYTTENBACH, Grundrechte, 3. Aufl. Bern 2018 171.

ment s'attendre à faire l'objet de mesures de surveillance, suivies le cas échéant de sanctions. Mais toutes celles qui n'ont rien à se reprocher à cet égard ont le droit d'être laissées seules (*the right to be left alone*) et de ne pas être importunées par de telles mesures. Or, l'observation est précisément censée déterminer si la personne ou l'entreprise observée tombe dans la première ou dans la seconde catégorie.

72 Une atteinte à la sphère privée n'est admissible au regard de la Constitution que si elle est prévue par la loi, se justifie par un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst)[36]. Les deux premières conditions ne posent pas de problème en l'espèce, étant donné que la LALDétLTN, que l'avant-projet veut modifier, tombe dans la catégorie des lois formelles dans le canton du Valais (art. 31 al.1 Cst/VS)[37] et que la lutte contre le travail au noir, pour des raisons à la fois économiques, sociales, juridiques et éthiques[38], constitue à n'en pas douter un intérêt public majeur.

73 Quant à la proportionnalité, se composant de l'aptitude, de la nécessité et de la prépondérance de l'intérêt public dans la pesée concrète des intérêts[39], elle doit être examinée et pesée à la lumière des différentes conditions et des limites auxquelles l'observation est soumise:

2. La subsidiarité

74 L'observation ne peut être autorisée par le Service que s'il[40] dispose d'indices concrets que la personne ou l'entreprise observée est en infraction avec la LTN telle que concrétisée par l'art. 13 LALDétLTN (art. 13c al. 1 let. a) et qu'elle est indispensable à la récolte des preuves permettant à l'autorité d'ouvrir une procédure (art. 13c al. 1 let. b).

75 Sous l'angle de la proportionnalité, ces deux exigences sont capitales. Elles signifient que la démarche de l'observation doit être l'*ultima ratio*, ce qui suppose que le Service ait bien

---

36 ATF 137 I 327, 330.
37 AUER (note 32) N 658.
38 FF 2002 3371, 3375.
39 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 35) N 226-237.
40 Comme la réalisation de cette condition est une condition de l'autorisation de mener des observations, la décision y relative incombe non pas à l'ICE, mais au Service. Il y aura donc lieu de remplacer la mention de l'ICE à l'art. 13c al. 1 let. a de l'avant-projet par celle du Service.

examiné si et dans quelle mesure des moyens moins invasifs – visite de chantiers, interrogation des personnes suspectées – peuvent fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des preuves recherchées.

76 Dans la pratique, il ne sera pas aisé de vérifier si la condition de la nécessité de l'observation est remplie. Comme il y a nécessairement péril en la demeure, il n'est pas certain que le Service ait le temps d'examiner en détail les alternatives moins restrictives et d'évaluer leurs chances de succès. Il est donc à craindre que la condition de la subsidiarité ne soit, en fin de compte, qu'une feuille de vigne cachant la volonté, sinon la détermination de statuer un exemple.

3. Le lieu

77 A l'instar de l'art. 43a LPGA, mais à la différence de l'art. 282 CPP, l'art. 13c al. 2 let. c de l'avant-projet permet aux inspecteurs d'observer la personne soupçonnée lorsqu'elle se trouve dans un lieu librement accessible ou dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible.

78 Vu que les chantiers ne se situent pas, en principe, sur le domaine public, l'observation dans le deuxième cas de figure risque d'être centrale, en pratique, dans tous les secteurs concernés. D'un côté, l'atteinte qu'elle cause à la vie privée est particulièrement grave, car les travailleurs et les employeurs visés se croient, du moins s'ils sont de bonne foi, à l'abri d'une mesure secrète de surveillance et de collecte clandestine de données. De l'autre côté, le chantier n'est, en règle générale, ni leur domicile ni leur lieu privé, mais leur lieu de travail dans lequel leur sphère privée n'a pas besoin d'être protégée avec la même intensité. C'est vrai surtout pour les différents secteurs de la construction, mais aussi dans celui des entreprises de nettoyage, vu que les locaux qu'il s'agit de nettoyer ne sont pas des lieux privés du personnel de celles-ci.

79 Les critiques qu'un expert réputé a adressées au cadre territorial de l'observation des assurés selon l'art. 43a LPGA[41] – qui permettrait d'observer une personne dans des lieux privés, alors que l'observation d'un suspect par la police est limitée au domaine public –

41 THOMAS GÄCHTER, Überwachung von Versicherten: Wieviel ist genug? NZZ vom 28.11.2017.

ne peuvent donc pas être transposées à l'observation destinée à détecter des cas de travail au noir.

4. La durée

80 Une observation qui peut durer au maximum 30 jours sur une période de trois mois (art. 13c al. 4) cause d'emblée une atteinte qui est sensiblement plus grave que celle qui dure trois ou quatre jours pour lesquelles le Tribunal fédéral a estimé que le seuil de la gravité n'était pas atteint[42].

81 Sous l'angle de la nécessité l'on peut se poser la question si une durée plus courte, par exemple dix ou quinze jours, ne permettrait pas d'atteindre le même but, tout en protégeant mieux la sphère privée. Je n'ai pas trouvé dans le message une explication pourquoi une observation pendant un mois tous les trois mois est jugée indispensable pour réunir suffisamment de preuves d'un travail au noir.

82 La durée de l'observation est excessive surtout parce qu'elle peut être prolongée, à titre exceptionnel il est vrai, pour une durée identique, ce qui rend possible une observation secrète pendant 60 jours tous les trois mois, donc en fait pendant huit mois à l'année. Cela paraît excessif.

5. Les observateurs

83 L'observation ne peut être ouverte que par une décision du chef de section et ne peut être menée que par les inspecteurs de l'emploi (art. 13c al. 1). C'est là une différence de taille avec des observations qui, dans d'autres domaines, sont conduites par des particuliers, notamment des détectives privés.

84 Les inspecteurs sont des employés d'Etat (art. 13 LcPers) soumis aux devoirs de service (art. 20 à 28 LcPers), agissant dans le cadre de la LPJA, disposent d'un brevet de police et d'une expérience de plusieurs années au sein d'un corps de police et sont au bénéfice de formations spécialisées en matière d'assurances sociales et de droit public et collectif du travail.

---

42 ATF 137 I 327, 334 (observation pendant trois jours); 143 I 377, 384 (quatre jours).

85 Ces qualifications ne constituent certes pas une garantie contre des violations du droit à la protection de la sphère privée, mais on peut admettre qu'elles atténuent sensiblement le risque d'erreurs et d'abus au cours de l'observation qui, en fin de compte, ne sont pas moins vraisemblables que les premières. C'est d'ailleurs bien le risque d'abus dans la procédure d'observation secrète que la Cour européenne des droits de l'homme a voulu éviter en condamnant la Suisse dans l'affaire Vukota-Bojic du 18 octobre 2016[43].

6. Conclusion

86 Les conditions et les limites auxquelles l'avant-projet soumet l'ouverture d'une observation ont pour effet que celle-ci résiste, à mon avis, au grief de la violation du principe de proportionnalité, sous réserve il est vrai de la durée, qui paraît excessive, surtout au regard de l'absence de toute explication à ce sujet (supra N 80-82).

87 Il s'agit certes d'une atteinte grave au droit à la protection de la sphère privée. Elle serait probablement inadmissible si les cas de travail au noir étaient rares et la tendance stable ou en baisse. Face à la recrudescence massive, à la généralisation inquiétante et à la complexité croissante du phénomène, elle doit être considérée comme une tentative de redressement que l'Etat est en droit de mettre sur les rails.

88 Il n'est pas certain que les observations qui seront mises en route permettront effectivement d'augmenter le nombre de procédures de contrôle et d'en accroître l'efficacité. Mais il est possible, sinon vraisemblable qu'elles exerceront un certain effet préventif sur les personnes et les entreprises actives dans le canton, faisant passer peu à peu l'idée que, comme le disait le Conseil fédéral en 2002, le travail au noir ne doit pas payer[44]. Qu'il puisse en résulter une stabilisation, voire une diminution du travail au noir dans le canton, n'est du moins pas exclu, même si l'expérience incite à la prudence.

---

43 ACEDH Vukota-Bojic c. Suisse du 18 octobre 2016 N 77.
44 FF 2002 3371, 3377.

VI. La suspension

A. En droit positif

89 En droit positif, la possibilité, pour une autorité administrative[45] chargée de surveiller le marché du travail[46], de suspendre les travaux dans un chantier et de contraindre une personne ou une entreprise à quitter le lieu de travail est prévue tant par le droit fédéral que dans certains cantons.

90 Elle est prévue en droit fédéral depuis 2013 par l'art. 1b al. 2 LDét. Prise par l'autorité cantonale, la suspension concerne les indépendants européens qui ne présentent pas les documents nécessaires ou qui n'ont pas apporté la preuve de leur indépendance, si l'organe de contrôle, soit les CPP, les lui ont annoncées (art. 1b al. 1 LDét). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 1b al. 2, 2ème phrase LDét)[47]. A noter que tant la décision des CPP d'annoncer de telles personnes à l'autorité cantonale que la suspension prononcée par celle-ci sont laissées à la libre appréciation de ces organes (*Kannvorschriften*). Selon les informations informelles dont je dispose[48], la mesure a été appliquée à deux reprises, ce qui, semble-t-il, inciterait les indépendants européens à se conformer à la règle.

91 Dans le canton de Fribourg, la loi sur l'emploi et le marché du travail, du 6 octobre 2010 (RS/FR 866.1.1), prévoit qu'en cas de suspicion de travail au noir et si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise. Le règlement d'application précise ce qu'il faut entendre par refus de collaborer. A noter que la suspension ne peut être prononcée qu'à l'égard d'entreprises. Selon les informations qui m'ont été fournies, cette mesure de contrainte n'a

---

45 Selon l'art. 9 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (LCD, RS 241), le juge peut interdire ou faire cesser l'activité de travail au noir exercée par une personne ou une entreprise, pour inobservation des conditions de travail (art. 7).

46 Des mesures de contrainte administrative sont possibles dans bien d'autres cas, notamment la fermeture d'un établissement (2C_220/2017; 2C_120/2014 ; 2C_627/2009 ; 2C_312/2009), l'évacuation forcée d'un local, etc.; TANQUEREL (note 28) N 1185.

47 FF 2012 3161, 3186.

48 La liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction pour violation de la LDét, publiée par le SECO, ne se rapporte qu'aux sanctions prévues par l'art. 9.

été appliquée qu'à deux reprises, en 2012 et 2013, à des entreprises qui auraient obtempéré par la suite ; son effet préventif est jugé non négligeable par l'office de contrôle cantonal[49].

92 Dans le canton de Bâle-Campagne, le § 15 de la loi sur la surveillance du marché du travail du 12 décembre 2013 (RS/BL 815)[50] ainsi que le § 11 de la loi sur la lutte contre le travail au noir, du même jour (RS/BL 814), permettent au Service cantonal[51] de suspendre les travaux si des employeurs, des travailleurs ou des indépendants refusent de collaborer. La loi précise ce qu'il faut entendre par refus de collaborer. Selon les informations qui m'ont été fournies, ces mesures n'ont à ce jour jamais été appliquées[52].

93 Dans le canton de Genève, l'art. 38B al. 4 de la loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mars 2004 (RS/GE J 1 05), permet à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail de suspendre les travaux pour contraindre la personne à quitter son lieu de travail, aux conditions prévues par la LDét (supra N 90). Depuis le 20 décembre 2017, l'art. 2 al. 2 et 4 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (RS/GE L 6 05.0), autorise l'office à prononcer cette sanction à l'égard des entreprises qui violent les dispositions relatives à la protection des travailleurs ou aux conditions de travail, ou qui refusent de collaborer. Quant à l'art. 35 al. 8 du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RS/GE 6 05.01), il prescrit que l'autorité adjudicatrice ordonne[53] au sous-traitant, qui viole les obligations d'annonce, de suspendre immédiatement ses travaux et le contraint à quitter les lieux. Entre 2016 et 2017, une cinquantaine d'entreprises sous-traitantes non annoncées auraient été dénoncées aux adjudicateurs concernés, afin qu'une suspension de leur activité soit prononcée. A ce jour, l'office n'a pas prononcé encore de suspension en application des nouvelles dispositions, mais la simple menace d'y recourir aurait déjà permis de régler rapidement l'une ou l'autre situation problématique[54].

---

49 Entretien téléphonique avec M. Bernhard Schneiter, Service public de l'emploi du canton de Fribourg, Division mesures d'accompagnement, du 9 septembre 2018.
50 Gesetz über die Arbeitsmarktaufsicht und über Entsendungen von Arbeitnehmenden und Dienstleistungserbringenden in die Schweiz (AMAG).
51 Kantonales Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (KIGA, Art. 4 al. 1 AMAG).
52 Courrier électronique de M. Patrik Fischer, Ressortleiter a.i. Arbeitsmarktaufsicht, du 9 septembre 2018.
53 Il ne s'agit pas d'une *Kannvorschrift*.
54 Informations fournies au Service par M. Santo Fontana, inspecteur en charge du dossier.

B. La mesure envisagée

94 L'avant-projet prévoit que, lors d'un contrôle en application de la LTN, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité déployée par une personne ou une entreprise si elle s'y oppose ou refuse de collaborer (art. 15a al. 1). Dans le cadre d'un marché public, il peut ordonner la même mesure à l'égard d'une entreprise si l'une des quatre conditions est remplie : i) l'entreprise emploie des travailleurs étrangers sans permis de travail, ii) il n'est pas établi qu'elle est affiliée aux assurances sociales au sens des dispositions étendues des CCT, iii) elle prélève des cotisations d'assurances sociales et l'impôt à la source sans les reverser aux institutions concernées et iv) elle n'est pas annoncée en qualité de sous-traitant (art. 15a al. 2). Prise sans retard, la décision de suspension pourra être levée lorsque le Service constate que sa cause a disparu (art. 15a al. 3). Dans le cadre d'un marché public, le Service communique la suspension et sa levée à l'adjudicateur et au maître d'œuvre (art. 15a al. 4). La police peut être appelée à collaborer à l'application de la mesure de contrainte (art. 15a al. 5). Un recours au Conseil d'Etat est possible dans les 10 jours, mais dépourvu d'effet suspensif (art. 15a al. 6). On notera d'emblée que cette disposition est bien plus détaillée que les modèles dont elle s'inspire.

C. Champ d'application

95 Selon la lettre de l'art. 15a al. 1, la suspension des travaux est uniquement prévue dans le champ d'application de la LTN.

96 Le message laisse toutefois entendre qu'elle est susceptible de toucher indistinctement un employeur indigène et une entreprise européenne détachant des travailleurs en Suisse (p. 18). Il est vrai que le Service est l'organe de contrôle et de sanction au sens de la LDét et de la LTN (art. 4 LALDétLTN) et qu'il prononce les sanctions prévues par ces deux lois (art. 15 al. 1 let. a LALDétLTN). La LDét ne prévoit toutefois la mesure de suspension des travaux que pour les indépendants (art. 1b al. 2) et énumère limitativement les autres sanctions administratives que l'organe de contrôle cantonal peut prendre en cas d'infraction à ses dispositions (art. 9). Or, la suspension des travaux exécutés par un travailleur détaché d'une entreprise européenne ne figure pas dans cette liste.

97 Si telle était l'intention de l'avant-projet, elle se heurterait à l'exigence de la base légale,

dans la mesure où elle ne se dégage pas avec suffisamment de clarté de l'art. 15a al. 1 de l'avant-projet (supra N 52). Elle violerait probablement aussi le principe de la primauté du droit fédéral, car les cantons manquent de compétence pour élargir les sanctions prévues par la LDét (supra N 32). Il n'est pas exclu non plus qu'elle puisse constituer une violation de l'ALCP, privant les travailleurs détachés et les indépendants du droit de fournir des prestations que cet Accord international leur garantit (art. 5).

98 Il convient donc de s'en tenir à la lettre de l'art. 15a al. 1 et limiter la suspension des travaux au cas des infractions à la LTN.

D. Voie de recours

99 Prise par un organe de l'administration cantonale, la décision de suspension de travaux est une décision au sens de l'art. 5 LPJA, qui est en principe susceptible de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (art. 72 LPJA).

100 La voie de recours au Conseil d'Etat, prévue à l'art. 15a al. 6 de l'avant-projet, n'est conforme ni à l'art. 191b al. 1 Cst, qui enjoint les cantons d'instituer des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public[55], ni à l'art. 86 al. 2 LTF, qui oblige les cantons à instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral[56], ni à l'art. 29a Cst, qui confère à toute personne le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, y compris à l'égard d'actes matériels[57]. Que le recours n'ait pas d'effet suspensif n'y change rien. Il convient donc de modifier l'avant-projet sur ce point.

E. Une atteinte aux droits fondamentaux

101 Ordonnée par l'autorité, la suspension de travaux sur un chantier constitue en premier lieu une atteinte à la liberté économique (art. 27 Cst) des travailleurs et des employeurs qui sont empêchés, pendant la durée de la suspension, d'exercer leur activité lucrative privée

55 BIAGGINI (note 13) Art. 191b N 2.
56 ESTHER TOPINKE in: Basler BV Kommentar, Basel 2015 Art. 86 N 12-17.
57 BIAGGINI (note 13) Art. 29a N 4.

au lieu concerné. Les deux parties – l'entrepreneur mandaté pour réaliser l'ouvrage et le travailleur qui exécute contre un salaire les travaux nécessaires à cette fin – sont directement et gravement touchés dans leur activité professionnelle. La fermeture ou l'exclusion d'un chantier adresse à tous les agents économiques concernés une interdiction de travailler, laquelle constitue une restriction grave au libre exercice d'une activité économique garanti par l'art. 27 Cst[58].

102 Est également restreinte la garantie de la propriété (art. 26 Cst) du mandataire qui veut faire exécuter les travaux sur son bien-fonds et en est empêché pendant la durée de la suspension, ce qui limite temporairement son droit individuel de jouir de sa propriété[59].

103 Comme toutes les libertés, la liberté économique et la garantie de la propriété peuvent être restreintes aux conditions définies à l'art. 36 Cst, à savoir sur la base d'une loi, pour un motif d'ordre ou d'intérêt public et dans le respect de la proportionnalité. La condition de la base légale suffisamment déterminée est d'emblée remplie (supra N 72).

104 Il n'en va pas nécessairement de même avec la condition de l'intérêt public. Certes, comme le rappelle le message (p. 18), l'intérêt public visé est celui de la législation fédérale dont il s'agit de forcer le respect. Mais il s'agira d'examiner si la fermeture d'un chantier se justifie pour un motif d'ordre public, de sécurité ou de santé au sens de l'annexe I 5 de l'ALCP. Le contenu et la portée de ces notions sont définis non pas par le droit suisse, mais par le droit de l'UE. L'on ne peut pas exclure que la Cour de Justice les interprète étroitement, vu la portée centrale qu'elle confère à la libre circulation des personnes. Cela signifierait que la fermeture d'un chantier risque de ne pas être conforme à l'ALCP.

F. Le principe de la proportionnalité

105 Selon les auteurs, le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 2 Cst) prend une signification particulière dans le domaine des mesures de contrainte administrative[60]. Il n'est pas certain que tel soit véritablement le cas lorsque, comme en l'espèce, le législateur a créé une base légale spécifique pour la suspension de travaux en la soumettant à une

58 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 35) N 952.
59 Ibid. N 807.
60 ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7. Aufl. Zürich 2016 N 1482; TANQUEREL (note 28) N 1185.

série de conditions relativement strictes. Tout porte à penser que la proportionnalité a moins de poids dans ce contexte.

106 Parmi les trois conditions cumulatives dont se compose le principe de la proportionnalité – l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens restreint – la première est tranchée par le législateur qui, en habilitant l'autorité à suspendre les travaux d'une personne ou d'une entreprise, a d'emblée décidé que cette mesure était, en principe, propre à atteindre l'intérêt public visé, à savoir la lutte contre le travail au noir. Appelé le cas échéant à juger de la constitutionnalité d'une fermeture ordonnée, le tribunal compétent ne pourra remettre en question cette appréciation que si elle lui paraît arbitraire.

107 La deuxième condition a, elle aussi, été examinée et, du moins en partie, tranchée par le législateur qui a estimé que la fermeture d'un chantier pouvait, à certaines conditions, s'avérer nécessaire pour atteindre le but visé. S'il y avait, en toute circonstance, un moyen moins répressif pour lutter contre le travail au noir que la suspension de travaux, la base légale prévoyant cette mesure devrait elle-même être considérée comme disproportionnée. Or, si le législateur fédéral et trois parlements cantonaux ont jugé nécessaire de la prévoir (supra N 90-93), il paraît difficile de dénier ce droit au législateur valaisan, cela d'autant moins qu'il a pris soin de l'entourer de conditions relativement précises.

108 Cela étant, il se peut évidemment que l'application de cette sanction dans un cas particulier ne remplisse pas la condition de la nécessité. Celle-ci doit donc être examinée avec un soin particulier par le Service lorsqu'il se pose la question de savoir s'il faut, dans un cas particulier, suspendre les travaux sur un chantier. Elle ne pourra être tranchée à satisfaction de droit que par le juge, saisi par la personne ou l'entreprise sanctionnée, au vu de l'ensemble des circonstances[61].

109 Sous l'angle de la nécessité toujours, l'on peut se demander si, dans le cadre d'un marché public (art. 15a al. 2), il ne suffirait pas que le Service avertisse l'adjudicateur des travaux des irrégularités constatées et s'en remette à lui pour prononcer les sanctions qui s'imposent[62]. L'art. 13 al. 1 LTN, qui charge l'autorité cantonale compétente, et non l'adjudicateur, de sanctionner l'employeur qui a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour cause

61 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 35) N 228.
62 Comp. ATF 138 I 367.

de non-respect important ou répété de ses obligations, s'opposerait probablement à une telle délégation.

110 C'est la troisième condition de la proportionnalité, à savoir la pesée concrète des intérêts en jeu, qui s'avère décisive. Sur ce point, le législateur n'a pas pu faciliter la tâche du Service appelé à prendre la décision, ni celle du juge chargé, le cas échéant, à évaluer la conformité de celle-ci au droit. Parmi les facteurs qui devront être soigneusement pris en considération, mis en relation et pesés, l'on peut mentionner la gravité de la suspicion du travail au noir, le nombre de personnes et d'entreprises directement responsables, le nombre de personnes et d'entreprises qui, sans être coupables, seront affectées par la mesure, les effets matériels de celle-ci et, *last but not least*, sa valeur d'exemple.

111 Selon la doctrine, qui s'appuie notamment sur l'art. 41 al. 2 PA, l'autorité serait tenue de menacer la personne ou l'entreprise concernée de la suspension et de lui impartir un délai suffisant pour cesser d'exercer l'activité incriminée, faute de quoi la suspension serait d'emblée disproportionnée[63]. C'est à juste titre que l'art. 15a de l'avant-projet ne mentionne pas cette condition. D'une part, la PA ne s'applique pas directement dans la procédure en cause, de sorte que l'on ne saurait exiger qu'il y ait péril en la demeure pour renoncer à l'avis comminatoire (art. 41 al. 3). D'autre part et surtout, l'avis risquerait fort de rendre inopérante la mesure de suspension, tant il est vrai que la personne ou l'entreprise avisée aurait tout loisir de dissimuler l'activité suspectée ou de la suspendre pour l'occasion, quitte à la reprendre par la suite. En d'autres termes, l'ancrage explicite de la suspension dans la loi constitue un avis – certes non personnel, mais s'adressant à tous ceux qui s'aventurent sur le terrain d'un travail au noir – que cette sanction pourra être prise à leur égard. Cela doit suffire au regard de la proportionnalité.

112 La même remarque s'applique au droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst). S'il fallait donner l'occasion à l'entrepreneur ou au travailleur concerné de s'expliquer sur la suspicion de travail au noir avant de suspendre son activité, cette mesure serait privée de son effet de surprise en lequel réside le cœur même de son efficacité. Selon la jurisprudence et la

63 PIERRE TSCHANNEN/ULRICH ZIMMERLI/MARKUS MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. Aufl. Bern 2014 320, 327; MOOR/POLTIER (note 27) 133. Dans un avis de droit non publié, rendu en novembre 2013 («Rechtliche Voraussetzungen der Anordnung von vorsorglichen Arbeitsunterbrüchen auf Baustellen wegen Verdachts auf Zuwiderhandlungen gegen die flankierenden Massnahmen», N 40), je me suis rallié à cette conclusion, dans un contexte il est vrai marqué par l'absence de toute base légale.

doctrine, le droit constitutionnel de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise peut se heurter à l'intérêt d'un déroulement régulier de la procédure, à l'urgence d'une mesure et au souci d'éviter que celle-ci ne puisse être aisément contrecarrée[64]. En l'espèce, l'urgence et la prévention d'un évitement de la suspension justifient qu'il soit fait exception au droit d'être entendu. La restriction ou la négation de ce droit doit cependant être prévue par une base légale suffisamment déterminée[65]. En prescrivant que le Service peut ordonner « la suspension immédiate » et qu'il prenne cette décision « sans retard », l'art. 15a al. 1, 2 et 3 de l'avant-projet respecte cette condition. Quoi qu'il en soit, le droit d'être entendu retrouvera toute son importance en cas de recours contre la mesure.

G. La responsabilité de l'Etat

113 Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, du 10 mai 1978 (RS/VS 170.1), l'Etat du Valais répond du dommage causé illicitement à un tiers par un agent dans l'exercice de sa fonction. La présence d'un motif justificatif écarte d'emblée l'illicéité d'un dommage[66]. Il en va ainsi de façon générale lorsque l'acte qui cause un dommage poursuit un intérêt public et notamment lorsqu'il repose sur un usage autorisé de la force[67]. Faute d'illicéité, la responsabilité de l'Etat est exclue dans de tels cas.

114 La suspension de l'activité d'une entreprise ou d'un indépendant sur le lieu de travail, prévue par l'art. 15a al. 1 et 3 de l'avant-projet, constitue une mesure de contrainte administrative qui lui cause un dommage matériel et financier considérable, mais qui poursuit un intérêt public majeur, à savoir la lutte contre le travail au noir. Du moment que les conditions de l'application de cette sanction sont remplies et qu'elle respecte le principe de proportionnalité, le dommage qu'elle cause n'est pas illicite, ce qui exclut la responsabilité de l'Etat.

---

64 ATF 133 V 196, 198; WALDMANN in: Basler BV Kommentar, Basel 2015 Art. 29 N 47; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 35) N 1553-1555.
65 WALDMANN (note 62) ibid.
66 TOBIAS JAAG, Le système général du droit de la responsabilité de l'Etat, in: Favre/Martenet/Poltier (éd.), La responsabilité de l'Etat, Genève 2012, 23, 33.
67 ETIENNE POLTIER, La responsabilité de l'Etat pour acte illicite: l'exigence de l'illicéité, in: Favre/Martenet/Poltier (note 64) 45, 55.

115 Quant à la responsabilité de l'Etat pour acte licite, elle n'existe que si elle est explicitement prévue par la loi[68], ce que rappelle l'art. 11 de la loi précitée. Or l'avant-projet ne prévoit pas que l'Etat est responsable du dommage causé par une suspension de travaux sur un chantier.

H. Conclusion

116 Malgré la gravité de l'atteinte qu'elle cause à la liberté économique des entreprises et travailleurs concernés, la suspension des travaux ne peut pas être considérée en elle-même comme une violation de celle-ci. Puisqu'elle est explicitement prévue par la loi et poursuit un intérêt public majeur, sa constitutionnalité dépend de la diligence avec laquelle le Service procède à l'évaluation et à la pesée des intérêts, nécessairement contradictoires, qui sont en jeu.

117 L'avant-projet lui fournit une aide précieuse pour l'accomplissement consciencieux de cette tâche difficile. Mais il ne parvient bien évidemment pas à exclure que, dans cet exercice, des violations de la liberté économique puissent être commises dans des circonstances concrètes. Il appartiendra au juge de les éliminer.

Remarques finales

118 La réalité en matière de travail au noir est malheureusement trop noire pour que l'Etat puisse continuer à l'ignorer comme par le passé. Le phénomène le prend à partie et le menace, en même temps qu'il nuit à l'économie, dans ce qu'il a de plus fragile, à savoir la crédibilité et, partant, la légitimité. De peur de se brûler les pattes, il est d'abord tenté de ne rien faire, en laissant jouer pleinement les lois du marché et le jeu des partenaires sociaux. Or, ces marchés, précisément, sont contournés et balafrés par le phénomène du travail au noir, jour par jour, secteur par secteur. Quant aux partenaires sociaux, ils ne peuvent pas non plus s'y accommoder.

---

68 THIERRY TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat pour acte licite, in: Favre/Martenet/Poltier (note 64), 85, 92.

119 L'avant-projet s'efforce de réagir contre cette situation en donnant au Service et aux inspecteurs de l'emploi, respectivement aux contrôleurs paritaires, des instruments supplémentaires pour combattre le travail au noir et le dumping salarial. La mise à profit de la dénonciation des abus par les particuliers, l'observation à leur insu des entreprises et personnes fautives, la suspension des travaux en cas de fraude massive, le tout entouré de précautions et soumis à des conditions méticuleuses.

120 La Constitution ne s'oppose pas d'emblée à cette tentative méritoire d'endiguer le flot des abus et des irrégularités qui sont le fait, le plus souvent, de personnes et d'entreprises du cru, même si le doigt accusateur se dirige, systématiquement, contre les autres, ceux d'autres cantons ou venus de l'étranger. L'avant-projet a été soigneusement préparé et prudemment rédigé même si, sur certains points bien précis, il dépasse les limites de ce qu'il paraît admissible au regard des droits et des principes constitutionnels développés par la jurisprudence et la doctrine.

121 Que les amendements prévus à la LALDétLTN apportent, dans la pratique future, les améliorations espérées, n'est pas certain. Il n'empêche que le souci de renforcer les moyens d'action de l'Etat contre le phénomène envahissant du travail au noir est plus que justifié. Face à l'intensification inquiétante de ce véritable fléau du marché du travail contemporain, il me semble que le législateur cantonal, chargé de mettre en œuvre le contrôle de l'application des mesures fédérales en la matière, n'a guère d'autre choix.

***



Andreas Auer

Tableau synoptique spécial

Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale; vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu l'article 27 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016; vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) du 12 mai 2016; vu l'article 21 alinéa 5 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers); vu la loi cantonale concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003; vu la nécessité: - de promouvoir une saine concurrence sur le territoire valaisan et de prévenir et sanctionner les distorsions de concurrence, notamment entre les soumissionnaires et dans le domaine de la sous-traitance dans les marchés publics; - d'apporter des réponses concrètes destinées à soutenir l'économie cantonale; - de protéger le marché du travail contre le dumping salarial et social et soutenir les entreprises respectueuses des conditions de travail et de salaire; vu la volonté du Conseil d'Etat, exprimée dans son	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	programme gouvernemental, "d'optimiser le contrôle des marchés publics et des mesures de lutte contre le dumping salarial et le travail au noir et de maintenir une attitude exemplaire dans son rôle de mandant"; vu les sept trains de mesures adoptés par le Conseil d'Etat dans ce sens (DCE des 5 juin 2013, 11 juin 2014, 5 novembre 2014, 18 mars 2015, 28 septembre 2016 et 20 juin 2018); vu la motion urgente 2.0237 du 14 mai2018 intitulée "1,2 milliard de travaux illégaux: utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte"; sur recommandation de la Commission tripartite cantonale; sur proposition du Conseil d'Etat, *ordonne[Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016[RS 823.1] (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:	
Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction [3] L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après: Inspection de l'emploi), laquelle: a) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes;	**Art. 4 al. 3**, **al. 5 (nouveau)**, **al. 6 (nouveau)** [3] L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par l'Inspection cantonale de l'emploi (ci-après: Inspection de l'emploi), laquelle: a) **(modifié)** ~~établit les rapports de contrôle~~ procède aux contrôles et ~~d'enquête et les transmet aux autorités spéciales compétentes~~enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
b) transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs à des infractions poursuivies d'office.	b) **(modifié)** ~~transmet au Ministère public, dans le cadre~~ établit les rapports de l'~~application de la LTN,~~contrôle et d'enquête et les ~~dossiers relatifs à des infractions poursuivies d'office.~~transmet aux autorités spéciales compétentes; c) **(nouveau)** transmet au Ministère public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs aux infractions poursuivies d'office. [5] Dans les secteurs économiques régis par une CCT étendue, le Service transmet les annonces des travailleurs détachés aux commissions professionnelles paritaires concernées ou à toute entité désignée par elles. [6] Le Conseil d'Etat règle les exigences posées à l'endroit des inspecteurs de l'emploi, notamment les formations et les compétences professionnelles dont ils doivent bénéficier.	
	Art. 4a (nouveau) Moyens de contrôle individuels informatisés [1] Le Conseil d'Etat peut autoriser un ou plusieurs exploitants privés, qui en font la demande, à introduire un dispositif d'identification des travailleurs, notamment sous forme de cartes ou de badges individuels. [2] Ces moyens de contrôle visent à vérifier de manière facilitée si les personnes contrôlées et leur employeur respectent les conditions de travail et de salaires qui leur sont applicables.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[3] Les données y afférentes sont exclusivement hébergées auprès de l'Administration cantonale valaisanne, afin de garantir le respect des droits de la personnalité des travailleurs concernés et de la législation en matière de protection des données. [4] Toute demande particulière portant sur l'octroi de ces moyens de contrôle à une personne ou à une entreprise doit être transmise au Service pour validation, lequel s'assurera, initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la commission professionnelle paritaire, les institutions d'assurances sociales et les services compétents que la personne ou l'entreprise requérante et ses travailleurs: a) respectent les dispositions afférentes aux conditions de travail et de salaires qui lui sont applicables, en particulier des dispositions applicables au sens des conventions collectives de travail; b) sont affiliés aux assurances sociales obligatoires et surobligatoires qui les concernent et versent les charges qui en découlent; c) disposent, cas échéant, des autorisations de travail nécessaires. [5] Ce n'est que lorsque ces conditions sont cumulativement remplies que le ou les moyens de contrôle sollicités pourront être délivrés au requérant ou à ses travailleurs. Toute infraction à l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article pourra constituer un motif de retrait.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[6] L'exploitant privé du système est responsable de tenir à jour en permanence la liste des entreprises bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés. Le Service, en charge d'avaliser les demandes d'inscription et les décisions de retrait, ainsi que de veiller à l'actualité et à la véracité des données, y a accès en permanence.	
	[7] Le Service peut percevoir des émoluments pour les procédures d'autorisation et d'octroi des dispositifs d'identification. Ces émoluments couvrent au maximum les frais du Service concernant la mise en place et l'exploitation du système. Le Département est habilité à signer des conventions prévoyant le financement du système. Demeurent réservés les frais de tiers.	
	[8] Les dispositions cantonales en matière de protection des données, de conservation des données et d'archivage demeurent réservées.	
	[9] Sont réglés par voie d'ordonnance:	
	a) les procédures fixées aux alinéas 1 et 4 à 6 du présent article et le mode de financement décrit à l'alinéa 7;	
	b) le périmètre exact et les détails techniques (modèle de données) des données de contrôle ainsi gérées;	
	c) les conditions et la procédure auxquelles l'enregistrement, l'accès et la transmission des données sont autorisés par l'exploitant privé et les organes de contrôle;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	d) les conditions et la procédure de retrait des moyens de reconnaissance à un bénéficiaire et ses conséquences; e) les modalités de partenariat avec les fournisseurs de données et les organes en charge des contrôles.	
Art. 6 Organes paritaires [1] Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la législation fédérale. [2] Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires.	**Art. 6 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (nouveau)**, **al. 4 (nouveau)**, **al. 5 (nouveau)** [1] Les commissions professionnelles paritaires sont compétentes pour l'exécution des tâches qui leur sont expressément dévolues par la ~~législation~~Loi fédérale sur les travailleurs détachés et par les dispositions étendues des conventions collectives de travail. [2] ~~Le Conseil d'Etat ou, par voie~~ Dans ces domaines, elles sont autorisées à enregistrer des informations relatives à des demandes de ~~délégation,~~ contrôle, notamment par le ~~Département règle les modalités~~ biais de ~~la collaboration entre~~ supports informatiques, et à photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le ~~Service~~ lieu de travail et les ~~commissions professionnelles paritaires~~documents d'identité des personnes contrôlées, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[3] Ces données peuvent être conservées sur un support informatique pour une durée maximale de cinq ans à partir du jour du contrôle, ou jusqu'au moment où l'exécution d'une sanction arrive à son terme, puis sont détruites. Seuls les contrôleurs des commissions professionnelles paritaires et les membres de ces dernières en charge de leur traitement y ont accès, sous réserve de l'alinéa 4. Ils sont tenus de manière générale et illimitée dans le temps, envers tous les tiers non concernés, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou d'un autre contexte.	
	[4] Les commissions professionnelles paritaires, ou toute entité désignée par elles, sont tenues de transmettre sans délai: a) au Service et à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les informations émanant de tiers qui relèvent des compétences exclusives de ces organes d'exécution; b) au Service un rapport circonstancié sur les contrôles effectués, accompagné des pièces justificatives utiles, afin qu'il puisse, le cas échéant, prononcer les mesures et sanctions administratives adéquates.	
	[5] Le Conseil d'Etat ou, par voie de délégation, le Département règle les modalités de la collaboration entre le Service et les commissions professionnelles paritaires et les entités désignées par elle.	
	Art. 6a (nouveau) Protection des données	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[1] Quel que soit le domaine dans lequel ils sont appelés à intervenir, tous les organes de contrôle impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées. [2] Le Conseil d'Etat règle les exigences en matière de transmission aux autorités pénales, de conservation et de destruction du matériel recueilli. [3] Les organes paritaires sont, pour le surplus, soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données, le Service étant lui soumis à celles de la Loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, ainsi qu'aux articles 7 et 17 LTN.	
Art. 13 Objet du contrôle [1] Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner: e) la non-déclaration aux autorités fiscales des salaires versés aux travailleurs soumis à l'impôt à la source.	**Art. 13 al. 1** [1] Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner: e) **(modifié)** ~~la non-déclaration aux autorités fiscales des salaires versés aux~~ l'emploi de travailleurs soumis à ~~l'impôt~~l'impôt à la source~~.~~ non annoncés aux autorités fiscales; f) **(nouveau)** les travaux exécutés par un indépendant qui ne déclare pas aux autorités fiscales tout ou partie de son salaire, respectivement de son revenu.	
	Art. 13a (nouveau) Demandes de contrôle	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[1] L'Inspection de l'emploi est autorisée à collecter des informations émanant de tiers en lien avec des soupçons de travail au noir, notamment par le biais d'une permanence téléphonique ou de supports informatiques. [2] Ces informations sont enregistrées dans une base de données informatique accessible exclusivement au personnel dédié au traitement de ces données et à sa hiérarchie, l'alinéa 4 demeurant réservé. [3] Le choix d'ouvrir ou non une enquête, suite à une information, est fondé sur les principes de finalité et de proportionnalité. [4] L'Inspection de l'emploi est autorisée à échanger avec les autorités et institutions compétentes les informations relatives à des infractions présumées qui les concernent directement, au sens de la législation fédérale et de l'article 21 alinéa 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat du Valais.	
	Art. 13b (nouveau) Processus d'enquête et contrôle [1] En sus des attributions définies à l'article 7 LTN, lorsque des indices laissent présumer l'existence d'infractions, les inspecteurs de l'emploi sont autorisés à: a) procéder à des enquêtes préliminaires auprès des institutions d'assurances et des services concernés, afin de connaître la situation d'un employeur ou d'une personne;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	b) mener des enquêtes préalables visant à localiser un lieu de travail présumé et à identifier la nature des activités déployées et le nombre de personnes concernées; c) observer à son insu une personne ou une entreprise spécifique aux conditions définies à l'article 13c de la présente loi; d) lors d'un contrôle sur place, photographier avec des moyens usuels l'activité déployée sur le lieu de travail et les documents d'identité des personnes présentes; e) procéder à l'audition des employeurs et des personnes faisant l'objet du contrôle ou concernées par la situation examinée; f) requérir des employeurs et des personnes contrôlées, la transmission des pièces nécessaires à l'administration des preuves.	
	Art. 13c (nouveau) Observations [1] Les inspecteurs de l'emploi sont autorisés, sur la base d'une décision d'ouverture d'enquête prise par le Chef de l'Inspection de l'emploi ou son remplaçant, sur la base du résultat des enquêtes préliminaire et préalable, à observer à son insu une personne ou une entreprise déterminée soupçonnée d'agir en infraction au sens de la LTN et de l'article 13 de la présente loi, aux conditions cumulatives suivantes:	**Art. 13c** ~~Observations~~Enquêtes préliminaires et observations **(Titre modifié)**

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	a) l'Inspection de l'emploi dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne en question exerce une activité au noir ou que l'entreprise considérée emploie des travailleurs au noir; b) sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. [2] S'il s'agit d'un assuré qui perçoit ou tente de percevoir indûment une prestation, ils en informe la ou les institutions concernées. La mise en œuvre des articles 43a et 43b LPGA est réservée. [3] La personne ou l'entreprise observée ne peut faire l'objet d'une collecte de données et/ou d'un enregistrement visuel qu'aux conditions cumulatives suivantes: a) ces derniers portent exclusivement sur une ou plusieurs situations définies à l'article 13 de la présente loi; b) la personne ou l'entreprise soupçonnée se trouve dans un lieu librement accessible ou un établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible. [4] Les inspecteurs de l'emploi ne doivent pas influencer le comportement des personnes sur lesquelles ils enquêtent.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[5] Une observation peut avoir lieu sur 30 jours civils consécutifs ou isolés au maximum au cours d'une période de six mois consécutifs à compter du premier jour d'observation, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel, sur décision du Chef du Département dont dépend le Service, pour une durée identique, si des raisons valables le justifient. [6] Au plus tard lors de la clôture de l'enquête, l'Inspection de l'emploi communique à la personne qui a été observée les motifs, le mode et la durée de l'observation. [7] La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes: a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable; b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves. [8] Lorsqu'il y est renoncé, les données recueillies sont immédiatement détruites.	
	Art. 13d **(nouveau)** Auditions des personnes et entreprises contrôlées	**Art. 13d al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (supprimé)** ~~Auditions~~ Autorisation de recours à des ~~personnes et entreprises contrôlées~~ instruments techniques de localisation **(Titre modifié)**

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[1] Suite à un contrôle sur le lieu de travail et/ou à une enquête préliminaire et/ou préalable, lorsque des éléments recueillis permettent d'objectiver des infractions présumées, les inspecteurs de l'emploi peuvent convoquer aux fins d'audition la ou les personnes concernées.	[1] ~~Suite à un contrôle sur~~ Lorsque le ~~lieu de travail et/ou à~~ Service envisage d'ordonner une ~~enquête préliminaire et/ou préalable, lorsque~~ mesure d'observation avec des ~~éléments recueillis permettent d'objectiver~~ instruments techniques de localisation, il adresse au Tribunal des ~~infractions présumées, les inspecteurs~~ mesures de ~~l'emploi peuvent convoquer aux fins d'audition la ou les personnes concernées.~~ contrainte une demande contenant: a) **(nouveau)** l'indication du but spécifique de la mesure d'observation; b) **(nouveau)** les données relatives à l'entreprise ou aux personnes concernées par la mesure d'observation; c) **(nouveau)** les modalités prévues de la mesure d'observation; d) **(nouveau)** la justification de la nécessité du recours aux instruments techniques ainsi que les raisons pour lesquelles, sans le recours à ces instruments, les mesures d'instruction sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles; e) **(nouveau)** l'indication du début et de la fin de la mesure d'observation et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre; f) **(nouveau)** les pièces essentielles au traitement de la demande.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[2] Lors de son audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer un ou plusieurs travailleurs au noir est informée du motif et des soupçons d'infractions la concernant.	[2] ~~Lors~~ Le juge statue dans les cinq jours ouvrables à compter de ~~son audition, la personne suspectée~~ réception de ~~travailler au noir ou d'employer un ou plusieurs travailleurs au noir est informée du motif et des soupçons d'infractions~~ la ~~concernant~~demande du Service en indiquant brièvement les motifs; il peut confier cette tâche à un autre juge.
	[3] A l'issue de son audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit copie.	[3] ~~A l'issue~~ Il peut autoriser l'observation à titre provisoire, assortir l'autorisation de ~~son audition, la personne entendue signe~~ conditions ou encore demander que le ~~procès-verbal d'audition et en reçoit copie~~ dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.
	[4] La personne convoquée à une audition qui, sans motif valable, ne s'y présente pas, peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer, au sens de l'article 18 LTN.	
		Art. 13e (nouveau) Auditions des personnes et entreprises contrôlées [1] Suite à un contrôle sur le lieu de travail et/ou à une enquête préliminaire et/ou préalable, lorsque des éléments recueillis permettent d'objectiver des infractions présumées, les inspecteurs de l'emploi peuvent convoquer aux fins d'audition la ou les personnes concernées. [2] Lors de son audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer un ou plusieurs travailleurs au noir est informée du motif et des soupçons d'infractions la concernant. [3] A l'issue de son audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit copie.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
		[4] La personne convoquée à une audition qui, sans motif valable, ne s'y présente pas, peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer, au sens de l'article 18 LTN.
Art. 15 Amendes et exclusion [1] En tant qu'organe cantonal de contrôle, le Service:	**Art. 15 al. 1 (modifié)** [1] En tant qu'organe cantonal de contrôle et de sanction, le Service: Enumération inchangée.	
	Art. 15a (nouveau) Suspension des travaux [1] En cas de contrôle en application de la législation fédérale sur le travail au noir, si la personne ou l'entreprise s'oppose au contrôle ou refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité déployée par cette personne ou cette entreprise sur le lieu de travail considéré. [2] Lors de contrôles effectués dans le cadre d'un marché public, le Service informe sans délai l'adjudicateur afin qu'il suspende sans délai les travaux qu'une entreprise réalise sur le chantier en question, en particulier lorsque: a) l'entreprise emploie un ou plusieurs travailleurs étrangers dépourvus d'une autorisation de travail en Suisse ou refuse de faire connaître l'identité de travailleurs qui se sont enfuis lors du contrôle; b) l'Inspection de l'emploi ne peut établir que l'entreprise ou l'indépendant est affilié aux assurances sociales obligatoires ou surobligatoires au sens des dispositions étendues des conventions collectives de travail;	**Art. 15a al. 4 (modifié)**

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	c) il est établi que l'entreprise prélève les cotisations d'assurances sociales et l'impôt à la source sur les salaires de ses employés, mais ne les reverse pas aux institutions concernées; d) l'entreprise ou l'indépendant n'est pas annoncé en qualité de sous-traitant ou œuvre en tant que sous-traitant d'un sous-traitant. [3] S'il estime que les conditions prévues aux alinéas 1 ou 2 sont remplies, le Service (al.1), respectivement l'adjudicateur (al. 2) rend sans délai une décision de suspension de l'activité de l'entreprise ou de l'indépendant sur le lieu de travail considéré. Dans sa décision, il avise l'entreprise ou l'indépendant que la mesure de contrainte pourra être levée lorsqu'il aura pu constater que les causes ayant justifié la suspension de l'activité ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service, respectivement de l'adjudicateur. [4] Dans le cadre d'un marché public, le Service, respectivement l'adjudicateur communique sa décision au maître d'œuvre. [5] Les autorités compétentes, notamment les polices cantonale et communales, peuvent être appelées à collaborer à l'application des mesures de contrainte administrative. [6] La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours. Celui-ci n'a pas effet suspensif. Les mesures et sanctions administratives peuvent être cumulées.	[4] ~~Dans le cadre d'un marché public~~En cas de suspension, le Service, respectivement l'adjudicateur communique sa décision au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
	[7] En cas de non-respect de la décision du Service, respectivement de l'adjudicateur, le responsable de l'entreprise ou l'indépendant concerné peut faire l'objet d'une dénonciation pénale. [8] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les modalités de mise en œuvre de la présente disposition.	
	II.	
	L'acte législatif intitulé Loi cantonale sur le travail (LcTr) du 12.05.2016[RS 822.1] (Etat 01.10.2016) est modifié comme suit:	
Art. 27 Renvoi	**Art. 27 al. 4 (nouveau)**	**Art. 27 al. 4 (modifié)**
	[4] De même, les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne, les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques, les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou surobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation, transmettent au Service les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les Listes permanentes. Aucun frais ni émolument n'est facturé à ce titre.	[4] ~~De même, les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège~~ Sont tenus de ~~l'entreprise ou du domicile de la personne, les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques, les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou surobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation, transmettent~~ transmettre au Service~~,~~ sans frais ni émolument, les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les Listes permanentes~~. Aucun frais ni émolument n'est facturé à ce titre.~~ : a) **(nouveau)** les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne;

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 02.10.2019	Projet de la commission EE (1re lecture)
		b) **(nouveau)** les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques; c) **(nouveau)** les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective de travail étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou surobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation.
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif. Les articles 13 à 13d, 15 et 15a de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]	
	Sion, le Le Président du Grand Conseil: Gilles Martin Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Projet de modification de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)

1re lecture

1. Déroulement des travaux

La commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le jeudi 5 décembre 2019, de 14h00 à 17h00 pour examiner le projet de modification.

Commission EE

Membres	**05.12.2019**
RIESEN Vincent, PLR, président	X
ROTEN Vincent, PDCC, vice-président	X
DARBELLAY Fanny, rapporteur	X
AMOOS Emmanuel, ADG/LA	X
BALLAY Jasmine (suppl.), PLR	X
CARRUPT Nicole, PLR	FELLAY Lysiane
CONTAT Pierre, UDC	DELALOYE Mathias
CRETTON Nathalie, Les Verts	X
FRABETTI Bernhard, SVPO	X
FUX-BRANTSCHEN Gaby, CVPO	X
PELLOUCHOUD François, UDC	X
SCHNYDER Michel, CSPO	FURRER Urban
TRUFFER Gilbert, AdG/LA	X

Service parlementaire

- SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale

- WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'État, chef du DSSC ;
- MOTTIER Damian, Secrétaire général du DSSC,
- BOLLI Nicolas, Chef du Service de la protection des travailleurs et des relations du travail,
- MEISTER Alix, Adjointe au Chef du Service du SPT
- DE-COURTEN Laure, Cheffe de la section « inspection de l'emploi et l'aide sociale ».

2. Présentation du projet

Les thématiques du travail au noir et des travailleurs détachés ont pris de l'importance dans l'actualité sociale et économique de ces dernières années, notamment en raison des coûts induis pour la collectivité que ce soit sous la forme de pressions sur les salaires ou de pertes de revenus pour l'Etat et les assurances sociales. Le dispositif législatif dans ces domaines doit être renforcé pour lutter contre les abus.

A la lecture des prises de positions issues de la consultation, la commission relève le consensus large, en faveur du projet de révision, de l'ensemble des partenaires sociaux.

2.1. Objectifs du projet de modification

1. Renforcer le dispositif actuel et l'exemplarité de l'Etat,
2. Adapter la loi aux nouvelles technologies et veiller à la protection des données,
3. Respecter la sphère privée, l'égalité de traitement et le principe de proportionnalité,
4. Privilégier les entreprises correctes,
5. Compléter la législation fédérale sur la lutte contre le travail au noir dans des limites bien définies.

L'avant-projet de modification de la loi a été soumis au prof. Andreas Auer afin de s'assurer de la constitutionnalité des dispositions cantonales proposées et du respect de la législation fédérale[1].

2.2. Les objets des contrôles

2.2.1. La loi sur le travail au noir

Il s'agit de détecter et de sanctionner :

1. L'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires,
2. L'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou de l'aide sociale,
3. L'indépendance fictive,
4. L'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers,
5. La non-déclaration aux autorités fiscales des salaires versés aux travailleurs soumis à l'impôt à la source.

2.2.2 La loi sur les travailleurs détachés

Le but est de lutter contre le dumping salarial et social en contrôlant les conditions de travail et de salaire :

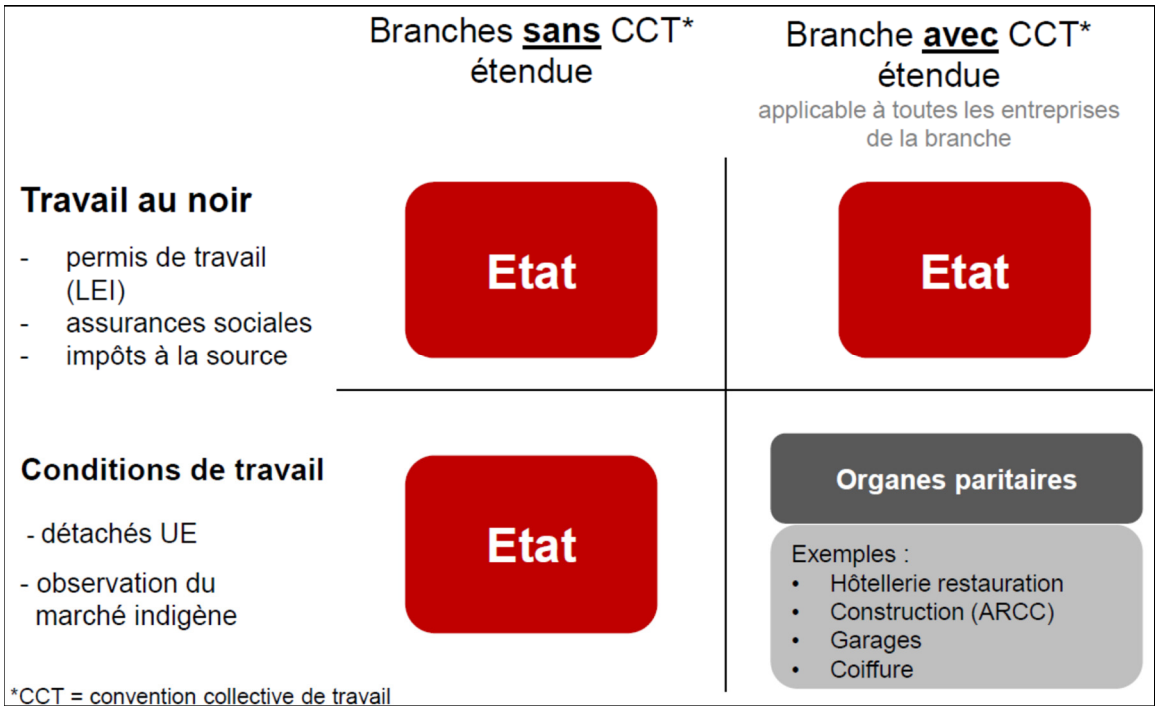
1. Des travailleurs détachés par un employeur étranger européen (contrôles après annonce),
2. Des travailleurs engagés par les employeurs suisses (contrôles en entreprise et sur les chantiers),
3. L'observation du marché du travail indigène (enquêtes administratives sur toute une branche)

[1] Les dispositions relatives aux badges (art. 13d) ont été introduites après la consultation et n'ont, dès-lors, pas été examinées dans le cadre de l'avis de droit du prof. Auer.

Des mesures d'accompagnement sont prévues :

1. L'extension facilitée de conventions collectives (CCT)
2. L'édiction de contrats-types (CTT) avec salaires obligatoires

Le schéma ci-après permet de comprendre les compétences des différents acteurs.



Source : Service de la protection des travailleurs, décembre 2019

2.3. La situation actuelle pour le canton du Valais

En matière de travail au noir, le Service estime à CHF 1.2 milliards par an le chiffre d'affaire non déclaré qui échappe aux charges sociales et fiscales. En sus, le travail au noir provoque une forte pression sur les prix et les délais d'exécution notamment en raison des multiples sous-traitances, des faux indépendants ou faux temps partiels.

Les résultats des contrôles effectués, jusqu'à présent, sont largement détaillés dans le message du Conseil d'Etat. Le Service constate que le cadre juridique est peu adapté pour les raisons suivantes :

- Le devoir d'annonce à l'AVS dans le mois qui suit la prise d'emploi a été abrogé (désormais c'est au 31 janvier de l'année suivante),
- Les observations et la surveillance préalables indispensables avant un contrôle ne sont pas prévues par le droit fédéral,
- Les moyens de contrainte sont inexistants à l'encontre du travail au noir (dénonciation au procureur mais pas d'interruption de travail dans les cas flagrants),
- Aucune domiciliation temporaire en Suisse n'est imposée aux entreprises étrangères,
- La responsabilité «solidaire» des entreprises qui sous-traitent de manière abusive est inapplicable,
- Il n'y a pas d'interdiction aux faillis récidivistes condamnés pénalement de s'inscrire au registre du commerce,
- Le système d'autocontrôle des marchés publics n'a pas pour but de lutter contre le dumping social et salarial et le travail au noir.

Le projet de modification présenté, qui repose sur l'avis de droit positif du prof. Auer tend, dans le cadre de la marge de manœuvre du canton, à pallier plusieurs manquements de la loi fédérale.

En cas de suspicion d'emploi de personnel non déclaré au sein de l'entreprise

Selon la loi fédérale sur le travail au noir	Avec le projet de révision proposé
➢ **Enquête préliminaire** aucune	➢ **Enquête préliminaire** vérification des affiliations de l'entreprise
➢ **Enquête préalable** aucune	➢ **Enquête préalable** localisation du chantier depuis le dépôt de l'entreprise (observations)
➢ **Observations** aucune	➢ **Observations** 2 à 3 semaines (avec prises de vue) et identification visuelle des travailleurs
➢ **Contrôle sur site** - contrôle sur site (pour autant que mentionné dans la dénonciation) - identification des travailleurs	➢ **Contrôle sur site** - contrôle sur site - identification des travailleurs - audition des travailleurs (durée du travail constatée) - audition de l'employeur
➢ **Infractions retenues :** - **droit des étrangers** (défaut d'autorisation)	➢ **Infractions retenues :** **droit des étrangers** **+ droit fiscal,** **+ droit des assurances sociales** si la durée de travail permet de justifier un salaire de plus de 2300.- Frs

Source : Service de la protection des travailleurs, décembre 2019

3. Entrée en matière

3.1. Débat d'entrée en matière

Les commissaires sont favorables à la révision proposée. La question de l'utilisation de traceurs GPS sera examinée lors de la lecture article par article.

3.2. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière sur le projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

4. Lecture article par article

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés dans le présent rapport.

I. Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir

Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction

Commentaires :

L'objectif des modifications est de faciliter l'échange d'informations notamment avec le Ministère public et les commissions paritaires.

En ce qui concerne la formation des inspecteurs de l'emploi employés par le Service, il est précisé qu'il s'agit de policiers formés, spécialisés et assermentés qui effectuent un travail d'enquête sur le terrain.

En lien avec l'alinéa 2 qui précise que le Service rend compte périodiquement au Conseil d'Etat et à la Confédération de ses activités, la discussion de la commission porte sur le besoin d'information du Parlement. Le Département précise que deux fois par an, la commission thématique est informée, lors du controlling du mandat de prestations politiques du Service, des activités de ce dernier. Pour la commission, la rédaction d'un rapport spécial annuel à l'intention du Grand Conseil ne paraît pas nécessaire.

Art. 4a Moyens de contrôle individuels informatisés

Commentaires :

Ce nouvel alinéa 4a concerne l'introduction de badges ou de cartes pour identifier les travailleurs. Il répond à des demandes émises lors de la consultation de l'avant-projet.

Les badges ou cartes mises en place à l'heure actuelle par les associations professionnelles, qui sont des entités privées, posent plusieurs questions liées à l'application de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et au respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD) qui est entré en vigueur en mai 2018.

En matière de dispositions législatives sur la protection des données, un hébergement par l'Etat (soit une autorité publique) des données des travailleurs changerait la donne puisque ces données seraient désormais directement soumises aux dispositions de la loi cantonale sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA) et au contrôle de l'autorité de surveillance de la LIPDA (commission + préposé). Tout autre hébergement de données par des entités privées impose l'application des dispositions de la LPD.

Le service explique qu'aujourd'hui, les badges concernent les contrôles faits par les commissions paritaires et éventuellement le versement des cotisations sociales mais qu'il n'y a aucune information en matière de permis de travail, sur les données de l'entreprise liées au travail au noir, les données de la SUVA en matière de sécurité, les informations de l'inspection du travail sur le respect des horaires ou du logement des travailleurs, du paiement des impôts, ou de la solvabilité de l'entrepris. L'idée du Département est de faire communiquer, dans un futur proche, les multiples bases de données étatiques afin de pouvoir bloquer les badges des travailleurs liés à des entreprises qui ne seraient pas en ordre. Pour ce faire, une base légale cantonale est indispensable.

Au niveau pratique la carte ou le badge devrait comporter un QR code qui, une fois scanné par le contrôleur, permettra le lien avec la base de données afin de déterminer si le badge est valable ou non. Il n'y aura aucune information stockée directement sur la carte à l'exception de la photo de

l'employé. Le Département précise qu'aucune information sera transmise par l'Etat vers l'extérieur à partir de ses bases de données. En scannant le badge, le contrôleur verra uniquement un « feu vert » ou un « feu rouge » sur son appareil de contrôle.

La base légale proposée n'impose aucunement l'obligation d'utilisation des badges pour les entreprises mais le Service estime qu'en matière de marchés publics, il est fort probable que les collectivités publiques rendront le badge ou la carte obligatoire.

Le financement du développement du système de badges est actuellement assuré exclusivement par les associations professionnelles. Si une solution commune avec l'Etat devait être mise en place, une participation initiale étatique devrait être engagée puis les coûts devraient être partiellement répercutés sur les coûts des badges ou compensés par l'encaissement d'un émolument.

Art. 6	Organes paritaires

Commentaires :

La durée de conservation des données prévue par la LPD est de cinq ans. La même durée est reprise dans le présent projet de modification.

Cet article 6 règle les contrôles effectués par les commissions paritaires dans le cadre du contrôle des travailleurs détachés. Il n'est pas ici question du contrôle du travail au noir et de la problématique de la localisation d'un chantier au moyen d'un suivi GPS. Cet élément est traité à l'art 13d (nouveau) ci-après.

Art. 6a	Protection des données

Commentaires :

alinéa 1 : un commissaire est interpellé par le traitement absolument confidentiel de la source d'une dénonciation. Que se passe-t-il dans le cas de dénonciations abusives ou malveillantes ? Le Département précise qu'une dénonciation pénale par le Service au Ministère public est envisagée en cas d'abus répétés et manifestes.

La question d'un système de dénonciation anonyme, protégeant les sources, tel que celui utilisé par le Contrôle fédéral des finances ou la Cour des comptes du canton de Genève est au stade de discussion au sein du Canton.

Art. 13a	Demandes de contrôle

Commentaires :

Les autorités avec qui l'inspection de l'emploi est autorisée à échanger sont les autorités décrites à l'art. 11 al. 1 de loi sur le travail au noir (LTN) :

> *Art. 11 Collaboration des organes de contrôle avec d'autres autorités ou organisations*
>
> *[1] Les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de contrôle des habitants, d'état-civil, de fiscalité ainsi que le Corps des gardes-frontières collaborent avec les organes de contrôle cantonaux; il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des*

organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales.

Art. 13c	**Enquêtes préliminaires et** observations

Modification du titre en français pour correspondre à la version allemande.

Art. 13d(nouveau)	**Autorisation de recours à des instruments techniques de localisation**

Nouvel article de la commission

[1]Lorsque le Service envisage d'ordonner une mesure d'observation avec des instruments techniques de localisation, il adresse au Tribunal des mesures de contrainte une demande contenant:
a) l'indication du but spécifique de la mesure d'observation;
b) les données relatives à l'entreprise ou aux personnes concernées par la mesure d'observation;
c) les modalités prévues de la mesure d'observation;
d) la justification de la nécessité du recours aux instruments techniques ainsi que les raisons pour lesquelles, sans le recours à ces instruments, les mesures d'instruction sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles;
e) l'indication du début et de la fin de la mesure d'observation et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre;
f) les pièces essentielles au traitement de la demande.

[2] Le juge statue dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande du Service en indiquant brièvement les motifs; il peut confier cette tâche à un autre juge.

[3] Il peut autoriser l'observation à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

Commentaire :

Un peu moins de la moitié des informations communiquées à l'Inspection de l'emploi signalant des soupçons de travail au noir nécessitent un travail préalable de localisation du lieu de travail des personnes mises en cause. Cette identification s'avère, dans certains cas, particulièrement difficile.

Une observation secrète via un moyen technique de localisation (traceurs GPS de type GLONASS ou Galileo), quand bien même elle ne vise qu'à établir l'existence ou non d'une activité professionnelle, constitue une atteinte à la vie privée des personnes concernées. De façon à borner cette mesure dans toute la mesure nécessaire, la loi fixe des limites strictes, à commencer par la saisine du tribunal compétent appelé à statuer sur cette requête.

Ce type d'observation ne pourra être décidé par le juge qu'en dernier recours, soit uniquement s'il n'existe aucun autre moyen de procéder à la vérification ou que l'usage d'autres moyens serait disproportionné.

Seul l'usage de moyens de localisation est envisageable, à l'exclusion de tout autre (comme par exemple un drone muni d'une caméra, un enregistrement sonore, ou le suivi de la correspondance sous format papier ou électronique). De même, la durée des observations envisagée est limitée. Les inspecteurs de l'emploi ne pourront donc pas recourir à des moyens comparables à ceux dont font usage la police judiciaire dans sa lutte contre la criminalité.

Quiconque aura fait l'objet d'une observation au moyen d'un instrument technique de localisation décidé par un juge devra en être informé et pourra contester la légalité de cette mesure devant le juge. Le projet garantit ainsi la transparence et évite les observations arbitraires ou inutiles. En outre, comme déjà mentionné, les inspecteurs habilités à effectuer l'observation sont tenus au respect de l'ensemble de leurs devoirs de service, dont le secret de fonction.

La commission est partagée sur l'introduction de cette possibilité de traçage GPS des individus. Le Département y est opposé tout comme le Conseil d'Etat.

VOTE : Après un vote de principe accepté par 5 POUR, 4 CONTRE et 4 abstentions, la commission a examiné le détail de la formulation du nouvel art. 13d. **Au final, la commission accepte l'art. 13d (nouveau) par 7 POUR, 4 CONTRE et 2 abstentions.**

Le Service précise que le texte de l'art. 13d a été discuté avec le préposé cantonal à la protection des données et que le Tribunal cantonal, sans se prononcer, faute de compétence, sur la légalité de la disposition, pourrait se rallier au projet d'article dans la teneur proposée.

Art. **13e** ~~**13d**~~ Auditions des personnes et entreprises contrôlées

Proposition :

[3] A l'issue de son audition, la personne entendue ***est invitée à signer*** ~~***signe***~~ *le procès-verbal d'audition et en reçoit copie.*

Commentaire :

La LTN impose à l'art. 9 al. 2 que les personnes chargées du contrôle fassent *« signer le procès-verbal séance tenante par les personnes contrôlées »*.

VOTE : l'amendement est refusé par 2 POUR, 5 CONTRE et 5 abstentions.

Art. 15a Suspension des travaux

Modification de la commission :

[4] ~~***Dans le cadre d'un marché public***~~*,* ***En cas de suspension,*** *le Service, respectivement l'adjudicateur communique sa décision* ***au maître d'ouvrage et*** *au maître d'œuvre.*

Commentaire :

La commission demande l'ajout de la communication de la décision au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage ainsi que de l'extension de l'alinéa 4 à tous les chantiers, y compris hors marchés publics.

VOTE : l'amendement est accepté par 10 POUR, 2 CONTRE et 0 abstention (12 votants).

II. Loi cantonale sur le travail

Art. 27 Renvoi

[4] Sont tenus de transmettre au Service, sans frais ni émolument, les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les Listes permanentes :

a. les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne ;

b. les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques ;

c. les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective de travail étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou surobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation.

[4] De même, les Offices des poursuites et faillites compétents en raison du siège de l'entreprise ou du domicile de la personne, les autorités en charge du prélèvement des contributions publiques, les commissions professionnelles paritaires concernées par la branche économique en cas de convention collective étendue et les institutions d'assurances sociales obligatoires ou surobligatoires, dont la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et les caisses de compensation, transmettent au Service les informations nécessaires au contrôle des entreprises figurant ou souhaitant figurer sur les Listes permanentes. Aucun frais ni émolument n'est facturé à ce titre.

Commentaire :

Dans le but de faciliter sa lecture, la commission a reformulé l'alinéa 4 (forme uniquement).

5. Débat et vote final

La parole n'est pas demandée.

VOTE FINAL

Le projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir est accepté à l'unanimité des 13 membres de la commission.

A l'unanimité, la commission, proposera au Grand Conseil l'adoption du projet de modification en une seule lecture (art. 101 RGC).

Le président	Le rapporteur
Vincent Riesen	Fanny Darbellay

Message

Relatif au projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message relatif au projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

1. Aperçu

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 règle les modalités de financement de séjour des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales en dehors de leur canton de domicile.

Le canton du Valais a adhéré à la CIIS le 1er janvier 2006 (loi d'adhésion du 10.02.2005) pour ces quatre domaines :

- **A** Les institutions à caractère résidentiel pour les mineurs
- **B** Les institutions pour adultes handicapés (homes et ateliers)
- **C** Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance
- **D** Institutions de formation scolaire spéciale en externat

Tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein sont membres de la CIIS et ont rejoint les domaines A, B et D (à l'exception du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures 19 cantons ont également rejoint le domaine C).

2. Adaptations du domaine A de la CIIS

La révision partielle du 23 novembre 2018 prévoit des ajustements dans le domaine A (Institutions à caractère résidentiel pour les mineurs). Les configurations familiales actuelles ont conduit, à plusieurs reprises, des mineurs à établir leur domicile civil dans le lieu où se trouve une institution. Cela signifie que c'est le canton dans lequel se trouve l'institution (et non le canton d'origine) qui est responsable de la prise en charge des frais, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la CIIS et entraîne une augmentation des litiges juridiques entre les cantons.

Le Tribunal fédéral a conclu que, pour déterminer le canton de domicile, il n'était pas nécessaire d'appliquer la CIIS, mais qu'il convenait de se baser sur le droit fédéral régissant les compétences en matière d'assistance aux nécessiteux (ATF 143 V 451).

La révision partielle adoptée de la CIIS précise maintenant qu'une disposition spéciale dérogeant au code civil s'applique à la CIIS.

A l'avenir, lorsqu'une personne établira son domicile civil à l'emplacement de l'institution du domaine A en raison de son séjour dans ladite institution, la garantie de prise en charge des frais reviendra au canton où les parents ou un parent de la personne concernée avaient leur dernier domicile civil dérivé.

Cela permet d'éliminer, sans modification du système, le désavantage subi par les cantons où se trouvent les institutions du domaine A et de clarifier la situation juridique.

Le deuxième point de la révision concerne **une adaptation devenue nécessaire en raison d'une modification apportée à la loi** fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En particulier, la modification de la loi fédérale prévoit que les mesures prévues par la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs peuvent être prescrites jusqu'à l'âge de 25 ans. Auparavant, l'âge limite était de 22 ans.

Les autres dispositions régissent le passage de l'ancienne à la nouvelle loi et l'entrée en vigueur. Dès que 18 cantons (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) auront ratifié les modifications de la CIIS, la nouvelle loi entrera en vigueur 12 mois après au plus tard. Le Comité de la Conférence de la convention CIIS va fixer la date d'entrée en vigueur.

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande aux cantons d'appliquer la modification de l'article 5 alinéa 1bis de la CIIS concernant la détermination de la compétence dans le domaine A depuis le 1er janvier 2019 déjà.

De plus le Comité de la Conférence de la convention CIIS a fait le 8 mars 2019 une recommandation aux cantons pour la fixation d'un délai maximal de prise en charge rétroactive des frais suite à un changement de domicile. Celle-ci entre en vigueur à partir du 1er mai 2019.

3. Comparaison entre la CIIS en vigueur et la CIIS partiellement révisée du 23 novembre 2018

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
Art. 2 Domaines [1] La CIIS concerne les institutions des domaines suivants: A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.	[1] aucune modification

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs[2], la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.[3] [2] RS 311.1 [3] Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 19 alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (AS 2016 1256) la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus. Dans sa décision du 27 janvier 2017, le Comité recommande aux cantons signataires de garantir la compensation des coûts jusqu'à l'âge de 25 ans révolus	S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs[2], la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission. [2] RS 311.1 [3] *note 3 supprimée*
CIIS en vigueur	**Modifications du 23 novembre 2018**
Art. 5 Compétence particulière [1] Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais. [2] Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.	[1] aucune modification [1bis] Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais. [2] aucune modification
VI.III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS **Art. 39** [1] Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en	**Art. 39** Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002 [1] aucune modification

informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein. 2 Das Inkraftsetzen hat spätestens zwölf Monate nach Erreichen des Quorums zu erfolgen.	 2 aucune modification **Art. 39bis** Entrée en vigueur de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 1 La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur 2 Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré. 3 Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

4. Incidence financière et observations finales

L'impact financier n'est pas prévisible. Nous ne nous attendons pas à une augmentation des coûts, en raison du changement de compétence. En effet, nous ne devrons plus prendre en charge certaines situations, alors que d'autres serons à notre charge.

Comme déjà mentionné, cette révision partielle facilitera l'évaluation de la situation et clarifiera la situation juridique.

Nous espérons que le Grand Conseil accepte le projet de loi décrit dans le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Lieu, date

Le président du Conseil d'État: **Roberto Schmidt**

Le Chancelier d'État **Philipp Spörri**

Projet du Conseil d'Etat

Convention intercantonale relative aux institutions sociales, modification du 23 novembre 2018

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **850.9**
Abrogé: –

La Conférence de la convention de la CIIS

adopte la convention suivante:

I.

L'acte législatif intitulé Convention intercantonale relative aux institutions sociales[1)] (CIIS) du 13.12.2002[2)] (Etat 01.10.2008) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

[1] La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:

a) (modifié) les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité. S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de ~~22~~25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission;

[1)] Adhésion par le canton du Valais le 10.02.2005 Entrée en vigueur le 01.01.2006.
[2)] RS 850.9

Art. 5 al. 1bis (nouveau)

[1bis] Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.

Art. 39

Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002 (Titre modifié)

Art. 39bis (nouveau)

[1] La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en courset à venir dès son entrée en vigueur

[2] Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.

[3] Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le 23 novembre 2018, la Conférence de la convention CIIS a approuvé une révision partielle de la CIIS. La procédure de ratification est en cours dans les cantons signataires.

Une fois que 18 cantons auront ratifié les modifications de la CIIS, la nouvelle loi entrera en vigueur au plus tard douze mois après.

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS décide la date de l'entrée en vigueur.

Berne, le 23 novembre 2018

Au nom du Comité de la Conférence de la convention CIIS :
Le président
Martin Klöti Conseiller d'État
La secrétaire générale
Gaby Szöllösy

Deux dossiers dans LexWork:
1) loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales
2) convention intercantonale relative aux institutions sociales, modification du 23 novembre 2018

(ID: 1411)

Tableau synoptique spécial

Loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la délégation AE (1re lecture)
Loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)	
Le Grand conseil du Canton du Valais vu la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 et sa modification du 14 septembre 2007 (CIIS); vu l'adhésion du canton du Valais à la CIIS du 10 février 2005 et à la modification du 7 mai 2008; vu l'article 31 alinéa 31 chiffre 2, 38 alinéa 2, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
I.	
Art. 1 [1] Le canton du Valais adhère à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 telle que modifiée le 23 novembre 2018. L'adhésion concerne les domaines A,B,C et D selon l'article 2 de la convention.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la délégation AE (1re lecture)
Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann Deux dossiers dans LexWork: 1) loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales 2) convention intercantonale relative aux institutions sociales, modification du 23 novembre 2018	

Grand Conseil
Délégation aux affaires extérieures

Grosser Rat
Delegation für auswärtige Angelegenheiten

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

1. Déroulement des travaux

La Délégation aux affaires extérieures (AE) s'est réunie le lundi 25 novembre 2019 de 09h00 à 09h30 à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Délégation AE

Membres	Remplacé par	25.11.2019
SAUTHIER Flavien, UDC, président		X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC, vice-président	BRANTSCHEN Frédéric	X
BORGEAT Raymond, AdG/LA, rapporteur		X
BIRBAUM Thomas, suppl., PLR,		X
BORNET-STUDER Ruth, suppl., PLR		X
GUALINO Pierre, PDCB		X
ROTH Martin, Suppl., CVPO		absent

Représentants de la commission thématique SAI (avec voix consultative)
EGGEL Beat, Président ;
LANTHEMANN Barbara, Vice-présidente ;
SAVIOZ Jean-Michel.

Service parlementaire
SIERRO Nicolas, Adjoint, secrétaire de la délégation.

Administration cantonale
WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du DSSC ;
FAVEZ Jérôme, Chef du Service de l'action sociale ;
VENETZ Margot, Cheffe de l'office de coordination des institutions sociales ;

NANCHEN Christian, Chef du Service de la jeunesse ;
ROHRER Jeannette, Cheffe de la section placement et prestations contractualisées.

2. Présentation du projet

2.1. Compétence du Parlement

Conformément au principe juridique du parallélisme des formes, cristallisé en droit cantonal à l'art. 37 LOCRP, les dispositions des actes législatifs ne peuvent être modifiées qu'en suivant les compétences et la procédure applicable à leur adoption. La Convention intercantonale relative aux

institutions sociales (CIIS) ayant été adoptée, en 2005, par le Grand Conseil, il revient à ce dernier d'en approuver les modifications, qu'elles soient mineures ou non.

2.2. Les modifications de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) est une convention intercantonale qui règle les modalités financières lorsque des personnes vivant dans des institutions sociales sont placées hors de leur canton de domicile.

Cette convention fait l'objet de deux modifications. La première concerne le lieu de domicile des personnes placées et la seconde l'âge limite jusqu'auquel les mesures prévues conformément au droit des mineurs peuvent être appliquées.

2.2.1 Lieu de domicile

Le changement concerne les mineurs placés dans des institutions à caractère résidentiel (domaine A de la convention). Au cas où le mineur établirait son domicile civil à l'emplacement de l'institution, suite à son placement, la garantie de prise en charge des frais relèverait désormais du canton où les parents où un parent de la personne avaient leur dernier domicile civil.

Cette modification permet d'éviter que le canton sur lequel se trouve une institution soit responsable de la prise en charge des frais lors du changement de domicile, comme c'est le cas actuellement.

2.2.2 Age limite

En modifiant la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le législateur a prévu que les mesures prévues par le droit pénal des mineurs peuvent désormais être prescrites jusqu'à 25 ans alors que l'âge limite était de 22 ans auparavant. Concrètement, cela signifie que le juge des mineurs met fin aux mesures de protection, en principe lorsqu'elles ont atteint leur objectif, mais au plus tard lorsque l'intéressé atteint l'âge de 25 ans.

La modification de la limite d'âge dans la loi fédérale demande une modification analogue de la CIIS.

Le Service de la jeunesse relève que dans la pratique peu d'institutions pour mineurs sont organisées et équipées pour traiter les jeunes adultes jusqu'à 25 ans.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

Les deux départements concernés par la modification (DSSC et DEF) n'envisagent pas d'incidence financière importante pour le canton puisque les nouveaux cas qui devront être pris en charge seront compensé par les situations qui ne relèvent plus de la compétence du canton.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité de la délégation.

4. Lecture article par article de la loi d'adhésion

Pour rappel, le texte de la modification de la Convention intercantonale ne peut pas être amendé par les parlements cantonaux. La compétence du Grand Conseil est limitée à l'acceptation ou au refus de la loi cantonale d'adhésion à la modification de la convention.

La délégation n'apporte aucune modification à la loi d'adhésion.

5. Vote final

A l'unanimité, la Délégation AE **accepte** la loi d'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

A l'unanimité, la délégation propose au Grand Conseil de traiter cette loi d'adhésion en une seule lecture.

Le président	Le rapporteur
Flavien Sauthier	Raymond Borgeat

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de loi sur la mendicité**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi sur la mendicité.

I. Nécessité législative

1.1 La motion Reichen

Madame la députée UDC Nadine Reichen a déposé, le 14 juin 2013, la motion n° 3.0034 demandant que la loi soit adaptée afin d'interdire la pratique de la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les raisons avancées pour justifier cette interdiction tiennent principalement au fait que la présence de mendiants accroît le sentiment d'insécurité et donne une mauvaise image d'un canton touristique et que le filet d'aide sociale mis en place par le canton du Valais et les communes permet d'offrir un soutien de base suffisant aux personnes indigentes domiciliées dans le canton. Il convient enfin d'éviter, selon la motionnaire, que des personnes soient exploitées en raison de leur fragilité et contraintes, par des réseaux organisés, de recourir à la mendicité de rue.

La motion demande au Conseil d'Etat de proposer des bases légales destinées notamment à interdire la mendicité et à la sanctionner par une amende, le produit issu de la mendicité, préalablement confisqué, devant permettre d'acquitter l'amende.

Dans sa réponse du 16 avril 2014, le Conseil d'Etat a proposé d'accepter la motion Reichen avec la réserve que l'interdiction de la mendicité et la répression de sa pratique soit intégrée dans la révision totale de la loi d'application du code pénal suisse, dans un chapitre dédié spécifiquement au droit pénal cantonal.

Le Grand Conseil n'a toutefois pas suivi l'avis du Conseil d'Etat et a accepté sans réserve la motion Reichen, contraignant le Conseil d'Etat à déposer un projet de loi sur la mendicité.

Le Conseil d'Etat soumet par conséquent le présent projet de loi au Grand Conseil. Eu égard aux prises de position fort divergentes enregistrées lors de la procédure de consultation et à la forte opposition que suscite l'interdiction même de la mendicité au plan cantonal, le Conseil d'Etat renonce à soutenir ce projet. Ce dernier ne répond en effet à aucune nécessité législative. La mendicité n'est pas un phénomène endémique en Valais, il n'impacte pas de la même façon les communes selon que celles-ci sont situées en pleine ou en montagne, selon qu'elles revêtent ou pas un caractère touristique et selon qu'elles abritent ou non une forte concentration de centres commerciaux. Le refus du Conseil d'Etat de soutenir le projet de loi sur la mendicité ne péjorera en rien la situation des communes qui demeureront libres de légiférer dans ce domaine. Une interdiction générale de la mendicité au plan cantonal obligerait enfin les communes à modifier leur législation. Cette procédure, qui implique de passer par le conseil général ou l'assemblée primaire, s'avèrerait lourde dans sa mise en œuvre. Il est enfin rappelé que les dispositions du code pénal permettent déjà de réprimer la mendicité forcée (celle qui recourt à des enfants) et celle organisée en bande.

1.2 La mendicité : Notion et types de mendicité

1.2.1 Notion

a/ *Définition du Larousse en ligne*

Le Larousse en ligne définit la mendicité comme "*l'action de mendier pour vivre*", respectivement comme "*l'état de quelqu'un qui mendie pour vivre*".

Au 19ème siècle, la mendicité était définie comme "*l'état d'indigence où l'on est réduit à mendier"*, comme "*les mendiants pris collectivement*" ou comme "*la profession de mendiant*".

b/ *Définition du Tribunal fédéral*

Le Tribunal fédéral définit la mendicité comme une activité se résumant "*à solliciter une aide, généralement financière sans contre-prestation. Il ne s'agit en aucun cas d'une activité à caractère lucratif, soit d'une activité par laquelle une personne, physique ou morale participe, par l'engagement de sa force de travail et de son capital, aux échanges économiques en vue de fournir des services ou de créer des produits moyennant des contre-prestations*" (ATF 134 I 214 consid. 3).

Toujours selon le Tribunal fédéral, "*le fait de mendier consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, très généralement sous la forme d'une somme d'argent. Ses causes et ses buts peuvent être divers. Le plus souvent, il a toutefois son origine dans l'indigence de la personne qui mendie, parfois aussi de ses proches, et vise à remédier à une situation de dénuement*" (ATF 134 I 214 consid. 5.3).

Dans sa réponse à l'interpellation n° 10.3840 déposée le 1er octobre 2010 par Monsieur le Conseiller national UDC Yves Nidegger, le Conseil fédéral rappelle également qu'en Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative.

1.2.2 Types

L'on peut distinguer deux types de mendicité (*cf.* J.-P. Tabin & R. Knüsel, *Lutter contre les pauvres*, Lausanne 2016, p. 18, 43 et 47).

a/ *Mendicité sociale*

La mendicité sociale est la mendicité pratiquée par des gens réellement dans le besoin. Cette mendicité, dite honnête, peut être considérée comme acceptable. Le besoin de mendier trouve, ici, principalement son origine dans l'infirmité, la maladie, le chômage ou la pauvreté.

b/ *Mendicité par métier*

La mendicité par métier est la mendicité pratiquée par des délinquants pouvant être qualifiés de mendiants professionnels. Elle vise notamment à déterminer et à se répartir des emplacements du domaine public pour l'exercice de la mendicité. Ce type de mendicité, dite malhonnête, car organisée en réseau et destinée à faire du profit, est inacceptable.

c/ ***Critères de distinction entre les deux types de mendicité***

Quatre critères facilitent la distinction entre la mendicité sociale et la mendicité par métier (J.-P. Tabin & R. Knüsel, *op. cit.*, p. 17 s) :

aa/ Critère de la passivité

L'attitude passive des personnes qui recourent à la mendicité constitue un indice de la véracité du besoin et, par voie de conséquence, de la mendicité sociale. La posture passive suppose que "*la personne est assise sur un objet (carton, coussin, sac à dos...); son corps est adossé à un mur, une poubelle ou une vitre, elle ne dit rien*" (Rapport sur la mendicité "*rom*" avec ou sans enfant(s), p. 5/120).

A l'inverse, le mendiant professionnel recourt à des méthodes plus agressives, par exemple en sollicitant activement le passant et en n'hésitant pas à demander un don supplémentaire à celui qui a déjà donné.

bb/ Critère de la mise en scène

La présence d'enfants dans la mendicité constitue un indice de la mendicité par métier, et de la présence de réseaux organisés, dans la mesure où ce type de mise en scène, notamment de femmes avec leur(s) enfant(s) en bas âge, vise à gagner l'apitoiement.

cc/ Critère de la provenance : Afrique du Nord, Roumanie et Bulgarie

La mendicité demeure étroitement liée à la provenance de personnes de Roumanie et de Bulgarie ou à un groupe ethnicisé comme les Roms. Les pays européens mettent également en avant le fait que l'Afrique du Nord est une région problématique.

dd/ Critère de la nature du don : nourriture ou argent

Un critère permettant de distinguer la mendicité sociale (ou mendicité honnête) de la mendicité par métier (mendicité malhonnête) est celui de la nature du don. Un don en nature (p. ex. de la nourriture), par définition difficilement échangeable dans une société monétarisée, est acceptable, et ne sera pas refusé par un mendiant dans le besoin. Le fait qu'un mendiant refuse un don en nature mais accepte un don en argent constitue en revanche un indice fort de mendicité par métier. (J.-P. Tabin & R. Knüsel, *op. cit.*, p. 45).

d/ ***La "question Rom"***

En Europe et en Suisse, la problématique de la mendicité est souvent associée à la "*question Rom*". Les "*Roms*" sont en effet très fréquemment cités comme étant la population s'adonnant à la pratique de la mendicité.

La corrélation entre la "*question Rom*" et la mendicité est liée au fait que cette dernière est un mode de vie imposé par les conditions sociales, politiques et économiques d'anciens pays de l'Est, comme la Roumanie, qui ont connu une importante désindustrialisation, et donc une importante perte d'emplois, consécutivement à la libéralisation de leur économie (J.-P. Tabin et R. Knüsel, *op. cit.*, p. 7, 8, 111, 112, 122, 123).

"*Depuis l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'UE en 2007, les "Roms" émigrent de manière plus importante vers les villes d'Europe de l'Ouest et sont devenus un "nouveau problème public", en Europe et en Suisse*" (J.-P. Tabin et R. Knüsel, Rapport sur la mendicité "*rom*" avec ou sans enfant(s), Université de Lausanne et Ecole d'études sociales et pédagogiques, mai 2012, p. 2/120).

1.3 La mendicité : Composantes d'un problème public

1.3.1 Risque d'atteinte à l'ordre public

Pour le Tribunal fédéral, l'exercice de la mendicité peut entraîner des débordements et donner lieu à des réactions virulentes, allant de la réprobation ouverte à l'agressivité, voire à des plaintes, émanant soit de particuliers importunés, soit de commerçants inquiets de voir fuir leur clientèle. Il est en effet fréquent que les personnes qui mendient se postent à proximité de lieux de passage quasi-obligés, tels que les bancomats, les entrées de supermarchés, de gare ou d'autres édifices publics, tout en adoptant une attitude insistante, confinant parfois au harcèlement.

Ce comportement est ressenti comme une sorte de contrainte par les passants. Il apparaît dès lors légitime, pour le Tribunal fédéral, que les autorités réagissent, dans un souci de préserver l'ordre public (ATF 134 I 214, consid. 5.6 2ème §).

Dans sa circulaire du 4 juin 2010, l'Office fédéral des migrations (ODM) relate par ailleurs ce phénomène : "*Depuis plusieurs mois, les polices cantonales, le corps des gardes-frontière, la police ferroviaire et les services migratoires sont confrontés à une augmentation d'actes répréhensibles commis par des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne (…), notamment des Roms. Loin de se livrer à la mendicité de façon passive, ponctuelle et isolée, ils sévissent en bandes organisées et à grande échelle, notamment dans les trains, les gares, à proximité de stations de paiement ou d'autres lieux de passage incontournables. Des agressions physiques sont perpétrées et le recours à la menace, aux voies de fait ou à la contrainte pour soutirer de l'argent à leurs victimes est de plus en plus fréquent*".

1.3.2 Risque d'exploitation des êtres humains

Le Tribunal fédéral relève, sous l'angle de l'intérêt public, "*qu'il n'est malheureusement pas rare que des personnes qui mendient sont en réalité exploitées dans le cadre de réseaux qui les utilisent à leur seul profit et qu'il existe en particulier un risque réel que des mineurs, notamment des enfants, soient exploités de la sorte, ce que l'autorité a le devoir d'empêcher et de prévenir*". Le Tribunal fédéral en conclut que l'Etat a le devoir de lutter contre l'exploitation humaine (ATF 134 I 214, consid. 5.6, 3ème et 4ème §).

1.4 La mendicité et les droits constitutionnels

1.4.1 Le droit au respect de la dignité humaine / Constitution fédérale (Cst.) 7

L'article 7 Cst. dispose que la dignité humaine doit être respectée et protégée. Cette disposition signifie que la dignité humaine doit être à la base de toute activité étatique et qu'elle constitue le fondement de la liberté personnelle, qui en est une concrétisation, et à l'interprétation de laquelle elle doit servir. Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), garantit un espace de liberté dans lequel il puisse se développer et se réaliser.

Ainsi, le droit à l'autodétermination, en particulier au libre choix de son mode de vie, découlant de l'article 8 CEDH est une concrétisation du droit à la liberté personnelle, lequel est lui-même une concrétisation de la dignité humaine (ATF 134 I 214, consid. 4).

Le Tribunal fédéral retient que la mendicité tombe dans le champ d'application de la liberté personnelle (*cf infra* ch. 1.4.2), laquelle se recoupe en grande partie avec la protection de la sphère privée (art. 8 CEDH).

1.4.2 Le droit à la liberté personnelle / Cst. 10 II

Le droit à la liberté personnelle est garanti par l'article 10 alinéa 2 Cst. Ce droit "*inclut toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est nécessaire à l'épanouissement de la personne humaine et dont devrait disposer tout être humain afin que la dignité humaine ne soit pas atteinte par le biais de mesures étatiques*". Aussi, le fait de mendier, qui s'entend comme une forme du droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide, doit être considéré comme une liberté élémentaire faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'article 10 alinéa 2 Cst. (ATF 134 I 214, consid. 5.1 et 5.3).

1.4.3 **Le droit à la liberté économique / Cst. 27**

L'article 27 Cst. garantit la liberté économique. Cette liberté comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. La garantie offerte par l'article 27 Cst. "*protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu*".

Selon le Tribunal fédéral, la mendicité ne constitue manifestement pas une activité protégée par l'article 27 Cst. En effet, "*il ne s'agit en aucun cas d'une activité à caractère lucratif, soit d'une activité par laquelle une personne, physique ou morale participe, par l'engagement de sa force de travail et de son capital, aux échanges économiques, en vue de fournir des services ou de créer des produits, moyennant des contre-prestations*" (ATF 134 I 214, consid. 3).

1.4.4 **Les restrictions aux droits fondamentaux / Cst. 36**

Comme indiqué supra, le droit de mendier est considéré comme une liberté élémentaire faisant partie de la liberté personnelle garantie par l'article 10 alinéa 2 Cst. Conformément à l'article 36 Cst, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, les restrictions graves devant être prévues par une loi, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et, enfin, être proportionnée au but visé.

"*Pour qu'une restriction d'un droit fondamental soit conforme au principe de proportionnalité, il faut qu'elle soit apte à atteindre le but visé, que ce dernier ne puisse être atteint par une mesure moins incisive et qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public*" (ATF 134 I 214, consid. 5.7).

Aux yeux du Tribunal fédéral, "*il existe un intérêt public certain à une réglementation de la mendicité, en vue de contenir les risques qui peuvent en résulter pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics*".

Toujours selon le Tribunal fédéral, "*une restriction du droit de mendier est incontestablement apte à atteindre le but visé*", la limitation géographique ou temporelle de la mendicité, respectivement l'interdiction de certaines manières de la pratiquer apparaissant illusoires. (ATF 134 I 214, consid. 5.7.1)

1.4.5 **Le droit d'obtenir de l'aide en situation de détresse / Cst. 12**

Selon l'article 12 Cst., "*quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine*". Tant les étrangers que les ressortissants suisses peuvent se prévaloir de cette disposition.

Dans le canton du Valais, le droit d'obtenir de l'aide en situation de détresse est concrétisé dans la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS), laquelle a notamment pour but de venir en aide aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton et ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables (*cf*. art. 1er al. 3 et 3 al. 1 LIAS).

En tant que les dispositions de la LIAS instaurent un filet social et permettent d'éviter le recours à la mendicité, l'interdiction de cette dernière ne prive pas les personnes qui y recourent de leur minimum vital. Par conséquent, les effets d'une interdiction de la mendicité demeurent dans un rapport raisonnable avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (*cf* dans ce sens ATF 134 I 214, consid. 5.7.3).

1.5 La mendicité et le droit pénal

1.5.1 Traite d'êtres humains / Code pénal (CP) 182

L'article 182 CP érige en délit l'exploitation d'êtres vivants aux fins de les forcer à travailler pour autrui. Il y a ainsi exploitation au sens de l'article 182 CP si "*la personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits en violation de la réglementation du travail sur la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail*", ce qui comprend "*la privation de nourriture, la maltraitance psychique, le chantage, l'isolement, les lésions corporelles, les violences sexuelles ou les menaces de mort*" (B. Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. I, art. 182 CP n° 10).

La mendicité professionnelle organisée en réseau, telle que définie supra (ch. 1.2.2 lettres b, d), c'est-à-dire exploitant en particulier des personnes en situation de faiblesse comme les femmes et les enfants, peut entrer dans le champ d'application de cette disposition pénale.

1.5.2 Violation du devoir d'assistance et d'éducation / CP 219

L'article 219 CP réprime la violation du devoir d'assistance (*ie* devoir de protection) ou d'éducation (*ie* devoir d'assurer le développement du mineur sur le plan corporel, spirituel ou psychique). "*Le devoir d'assistance ou d'éducation peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité, d'un contrat, voire d'une situation de fait*" (B. Corboz, *op. cit.,* art. 219 CP n° 6). Cette violation, qui doit revêtir une forme durable ou répétée, doit causer une mise en danger concrète pour le développement physique ou psychique du mineur. "*La jurisprudence cite, à titre d'exemple, un auteur qui abandonne le mineur, néglige de lui donner des soins, ou ne prend pas les mesures de sécurité qui s'imposent face à un danger*" (B. Corboz, *op. cit.,* art. 219 CP n° 12).

Le fait que des adultes recourent à des enfants pour pratiquer la mendicité ou louent leur service à des personnes pratiquant la mendicité (*cf.* ch. 1.2.2 lettre c/bb) peut, si les conditions susmentionnées sont réalisées, être constitutif d'une violation du devoir d'assistance et d'éducation. Tel sera le cas si l'enfant est incité à commettre des infractions ou est empêché d'aller à l'école.

1.5.3 Droit pénal cantonal / CP 335

Selon l'article 335 CP, "*les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale. Ils peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux*". La Confédération ayant renoncé à inscrire une interdiction de la mendicité dans le CP, les cantons demeurent libres d'édicter une interdiction générale sur leur territoire ou de déléguer cette problématique aux communes.

Le canton de Genève a usé de cette faculté en modifiant la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 par l'introduction d'un nouvel article 11A disposant que "*celui qui aura mendié sera puni de l'amende*". Cette loi, qui rend la mendicité illicite, revient donc à l'interdire (ATF 134 I 214, consid. 5.2).

1.5.4 Activité du SCOTT

Madame la conseillère nationale Ida Glanzmann-Hunkeler a déposé en avril 2011 une motion n° 11.332 visant à interdire la mendicité impliquant des enfants par une modification de l'article 219 CP. Mme Glanzmann-Hunkeler pose le constat que, même si le CP réprime de manière exhaustive la traite d'êtres humains et la violation du devoir d'assistance, il est difficile, dans la pratique, de sortir les jeunes victimes des circuits du crime organisé.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a proposé le rejet de cette motion, au motif notamment que la Confédération exploite depuis 2003 un Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT). Le but de ce service est de créer les structures et les réseaux nécessaires à une lutte efficace contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants et à la prévention de ces phénomènes en Suisse. Le SCOTT développe ainsi des instruments et des stratégies contre ces formes de criminalité.

1.6 La mendicité et le droit des étrangers

1.6.1 Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

a/ *Séjour inférieur ou supérieur à trois mois*

En vertu de l'ALCP, les ressortissants membres de l'UE ou de l'AELE peuvent entrer en Suisse sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. En cas de séjour supérieur à trois mois, ils doivent entrer dans une des situations de libre circulation prévues par cet Accord (travailleurs salariés, indépendants, inactifs, etc.).

Lorsque ces ressortissants entendent séjourner pour une durée supérieure à trois mois sans activité lucrative, ils doivent justifier de moyens financiers suffisants et contracter une assurance maladie (*cf.* réponse du Conseil fédéral à l'interpellation n° 10.3840 Yves Nidegger, § 1 à 3). Les ressortissants UE/AELE sont autorisés à séjourner en Suisse pour y percevoir des prestations de services (p. ex. dans le tourisme). Au-delà de trois mois, ces derniers ont besoin d'une autorisation de séjour.

Les règles précitées valent *mutatis mutandis* pour les mendiants citoyens de l'Union européenne (*cf*. circulaire ODM du 04.06.2010 ch. 1 et 2).

b/ *Portée de la réglementation européenne sur les mendiants étrangers*

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la mendicité n'est pas considérée en Suisse comme une activité lucrative (ATF 134 I 214, consid. 3). Il est par ailleurs fort probable qu'un mendiant ne dispose pas de ressources financières suffisantes ni ne puisse être considéré comme un destinataire de services.

Il s'ensuit qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE se livrant à la mendicité ne saurait se prévaloir d'un droit au séjour (*ie* supérieur à trois mois) en vertu de l'ALCP que s'il est en mesure d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens financiers suffisants (et une assurance maladie complète), alternativement qu'il se trouve en Suisse en tant que destinataire de services (comme touriste p. ex.) (*cf.* réponse du Conseil fédéral à l'interpellation n° 10.3840, § 4 et circulaire ODM précitée ch. 3.)

1.6.2 ALCP, droit pénal fédéral et cantonal et loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

S'il confère un certain nombre de droits aux ressortissants de l'UE/AELE, l'ALCP permet également de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique, parmi lesquelles figurent les mesures d'éloignement comme les interdictions d'entrée, doivent, dans ce cas, être fondées exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet, à l'exclusion de tout motif de prévention générale.

L'ordre public est troublé s'il existe une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ou s'il y a récidive avérée. L'atteinte à l'ordre public sera ainsi réalisée en cas de traite d'êtres humains (art. 182 CP), de violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP), de violation d'autres lois fédérales, ou de violations répétées à l'interdiction de mendicité.

Conformément aux recommandations émises par l'ODM dans sa circulaire du 4 juin 2010, il incombe aux autorités pénales, lorsqu'une loi ou un règlement cantonal ou communal réprime la mendicité, d'identifier, de sanctionner et de signaler les auteurs d'infractions aux autorités migratoires cantonales, à charge pour celles-ci de proposer à l'ODM un avertissement ou une mesure d'éloignement, mesure d'éloignement que le canton exécute conformément à la LEtr. Il en va de même en présence d'autres infractions, en particulier au CP, aux lois pénales cantonales ou à la loi fédérale sur le transport de voyageurs (*cf.* réponse du Conseil fédéral à l'interpellation n° 10.3840 et circulaire ODM précitée consid. 5 et recommandations 1 à 4).

1.6.3 **Synthèse de la procédure de consultation**

L'avant-projet de loi sur la mendicité a été mis en consultation du 22 mars 2017 au 31 mai 2017.

A l'exception de l'UDC du Valais romand, du Parti démocrate-chrétien du Valais romand, de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, de l'Association valaisanne des grandes entreprises de commerce de détail et du Mouvement chrétien conservateur valaisan, les autres milieux consultés ayant répondu à la procédure de consultation ont manifesté leur opposition à une loi cantonale interdisant la mendicité. Parmi les arguments les plus souvent invoqués, figure l'absence de nécessité de légiférer dans ce domaine, au plan cantonal, les communes ayant déjà ou pouvant, au besoin, interdire la mendicité dans leur règlement de police.

Les autres arguments avancés par les opposants sont la mobilisation de ressources policières et administratives pour une tâche jugée non prioritaire, l'inefficacité de cette loi à combattre le phénomène de la mendicité, voire les effets pervers qu'elle induirait, l'inopportunité de distinguer la mendicité sociale de la mendicité professionnelle et le caractère discriminatoire d'une telle loi.

Nonobstant l'opposition manifestée à l'encontre de l'avant-projet de loi lors de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat entend soumettre le projet de loi sur la mendicité au Grand Conseil valaisan, dans la mesure où ce dernier a accepté, le 18 décembre 2014, la motion Reichen par 59 voix, contre 34 et une abstention.

II. Commentaire du projet

Article 1

La définition de la mendicité figurant à l'article 1er du projet correspond à celle donnée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 134 I 214 cons. 5.3. Le Tribunal fédéral ne précise toutefois pas, dans sa définition de la mendicité, que celle-ci implique *"le fait de se tenir à la vue de chacun*". Ce critère est pourtant retenu à l'article 87bis du RGP de la ville de Lausanne interdisant la mendicité. Le projet de loi sur la mendicité entend toutefois interdire toute forme de mendicité, qu'elle soit pratiquée ou non à la vue de chacun, qu'elle soit insistante ou pas.

La définition de la mendicité, telle qu'arrêtée par le Tribunal fédéral, ne prohibe pour le surplus pas le versement à des œuvres de bienfaisance ou la récolte de fonds en faveur des nécessiteux, sauf au prix d'une interprétation extensive prohibée par le principe de la légalité de la loi pénale. Les voies de droit instaurées en matière pénale permettraient au demeurant un contrôle judiciaire suffisant pour sanctionner une application jugée trop extensive de la disposition (*cf.* ATF 1C_443/2017 du 29 août 2018).

Article 2

L'on oppose traditionnellement la mendicité dite honnête, à savoir celle qui est pratiquée par des gens réellement dans le besoin, de la mendicité malhonnête, laquelle est exercée à grande échelle, de manière planifiée, par des mendiants professionnels organisés en bandes. Les mendiants professionnels recourent fréquemment aux fausses collectes, utilisent des mineurs ou se font passer faussement pour handicapés (*cf.* Directives OLCP-10/2016 N 8.4.3 et J.-P. Tabin & R. Knüsel, *op. cit.*, 2016, p. 43).

Article 3

Dans sa jurisprudence (ATF 134 I 214), le Tribunal fédéral retient qu'une interdiction générale de la mendicité est conforme au principe de proportionnalité. En particulier, le Tribunal fédéral considère que la possibilité d'une limitation géographique ou/et temporelle de la mendicité ne ferait que déplacer le problème et serait manifestement insuffisante pour atteindre le but d'intérêt public visé.

Le Tribunal fédéral relève par ailleurs que soumettre la mendicité à autorisation reviendrait à l'interdire, dans la mesure où les étrangers de passage ou en situation illégale ne pourraient pas bénéficier d'une telle autorisation, alternativement ne seraient pas en mesure d'assumer les frais d'une telle patente ou préfèreraient ne pas la solliciter du tout.

L'espace public est défini par référence à l'article 186 CP relatif à la violation de domicile, à la jurisprudence du Tribunal fédéral (JT 2010 I 367, consid. 8.2.3 et ATF 132 IV 132), ainsi qu'à la loi sur les routes (RS/VS 725.1).

Article 4

La faculté de légiférer sur une contravention de police n'existe que dans la mesure où le droit pénal fédéral ne réprime pas déjà le comportement visé (RVJ 2010 p. 215). La mendicité n'étant pas punie au plan fédéral, le canton peut édicter des dispositions de droit pénal administratif matériel dans les limites de ses attributions constitutionnelles (RVJ 2010 p. 216). L'article 4 constitue à cet égard du droit pénal administratif matériel cantonal.

Cette disposition renvoie pour le surplus à l'article 74 alinéas 1 et 3 de la loi d'application du CP du 12 mai 2016 prévoyant respectivement que l'amende ne peut être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 10'000 francs et, qu'en cas de récidive ou de concours d'infractions, l'autorité peut doubler le montant de l'amende.

L'article 4 alinéa 2 permet à la police municipale ou intercommunale de prélever une garantie d'amende auprès du mendiant. Cette faculté, prévue à l'article 217 alinéa 3 lettre b CPP, est utilisée comme alternative à l'arrestation provisoire lorsqu'une personne, non domiciliée en Suisse, est surprise en flagrant délit de contravention. Cette garantie doit également permettre aux tribunaux de police de percevoir tout ou partie de l'amende à prononcer.

Article 5

L'article 5 du projet de la loi sur la mendicité met la répression d'une contravention de droit cantonal dans la compétence des tribunaux de police. De même qu'il connaît des violations à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (art. 15 al. 3 let. b de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière), donc des contraventions de droit fédéral, le tribunal de police peut être habilité, par une loi au sens formel, à connaître de contraventions de droit cantonal. En sa qualité d'autorité pénale administrative communale de première instance, le tribunal de police est de surcroît le plus à même de sanctionner les mendiants de passage sur le territoire communal, compte tenu de sa proximité et du devoir de dénonciation auquel il est tenu conformément à l'article 7 du projet.

L'on relèvera par surabondance que c'est ce critère de proximité qui a prévalu lorsque le juge de commune s'est vu attribuer la compétence en matière de procédure de mise à ban en application du code de procédure civile suisse (art. 90 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du code civil).

A l'instar des arguments exposés plus haut pour le tribunal de police, la compétence pour poursuivre les contraventions à la loi sur la mendicité doit incomber exclusivement à la police municipale, respectivement la police intercommunale, compte tenu de leur proximité avec la population.

Article 6

L'exercice de la mendicité peut impliquer le recours à des mineurs ou à des personnes en situation de détresse, de sorte que celles-ci sont ainsi exploitées contre leur gré ou voient leur développement mis en danger, en violation de dispositions du CP. Il appartient dans ce cas aux autorités de poursuite pénale ordinaires de sanctionner les mendiants faisant appel aux services de ce type de victimes.

Article 7

La procédure décrite à l'article 7 du projet, qui instaure un devoir de dénoncer les mendiants aux autorités migratoires cantonales, correspond à celle figurant dans la directive OLCP-10/2016 édictée par le Secrétariat d'Etat aux migrations à Berne.

Article 8

L'article 8 du projet institue un devoir de signalement de la police auprès du service social de la commune de domicile ou de séjour dans le canton. A défaut, le signalement doit être fait auprès du service social de la commune sur laquelle le contrevenant a agi. En effet, l'article 3 alinéa 1 LIAS prévoit que "*les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton*".

Article 9

Cette disposition, qui distingue l'aide d'urgence de l'aide sociale avec laquelle elle ne se confond pas, renvoie à l'article 4 alinéa 2 lettre b LIAS en vertu de laquelle "*les communes sont chargées de régler les cas d'urgence, avant le délai légal imparti pour statuer sur les demandes d'aide sociale*".

Le droit à l'aide d'urgence selon l'article 12 Cst. est un droit social directement applicable et inscrit dans le catalogue des droits fondamentaux garantis par la Cst. L'article 12 Cst. garantit une aide à la survie adaptée aux circonstances concrètes et individuelles qui peut être accordée pour une durée déterminée ou non. L'aide d'urgence en tant que droit fondamental ne garantit pas de revenu minimum, mais uniquement les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, à savoir les moyens indispensables à la survie dans une situation de détresse (alimentation, habillement, logement, soins médicaux de base).

L'aide d'urgence ne garantit donc que le minimum vital absolu (…). Conformément à l'article 12 Cst., l'aide d'urgence doit être allouée sur demande. Le droit fondamental à des prestations dans une situation de détresse s'applique aussi bien aux citoyens suisses qu'aux ressortissants étrangers, quel que soit le statut légal de leur séjour ou leur nationalité (Recommandations relatives à l'aide d'urgence de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales du 29 juin 2012 p. 10).

Article 10

Cet article renvoie directement à l'article 7 alinéa 1 lettres g et h LIAS selon lequel "*le département en charge des affaires sociales émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale et détermine, en cas de difficulté, la commune de domicile d'assistance*". Actuellement, les directives en vigueur, notamment celles sur l'aide sociale accordée aux ressortissants étrangers, suffisent et il n'est pas nécessaire de prévoir une directive spécifiquement pour les mendiants.

Article 11

L'article 11 alinéa 1 du projet précise que la loi sur la mendicité s'applique immédiatement, dès son entrée en vigueur, à toutes les infractions, y compris à celles qui ont été constatées, mais pas encore réprimées, en vertu du règlement communal de police.

L'article 11 alinéa 2 prévoit l'instauration d'un long délai transitoire aux communes pour adapter leur règlement de police. La loi cantonale sur la mendicité ne saurait, par le biais de dispositions transitoires, abroger ou modifier purement et simplement les dispositions du droit communal interdisant la mendicité contenues dans un règlement homologué par le Conseil d'Etat; cette compétence appartient en effet à l'assemblée primaire ou au conseil général.

III. Considérations finales

Le présent projet a une incidence financière pour le canton du Valais, dans la mesure où les autorités pénales ordinaires (ministère public) seront parfois appelées à sanctionner les violations du CP (art. 182 et 219) en marge de l'interdiction de la mendicité.

Le service de l'action sociale (SAS) et le service de la population et des migrations (SPM) connaîtront également un accroissement de charges lié au traitement des cas qui leur seront communiqués conformément aux dispositions de la présente loi.

La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle prévoit une répartition des charges entre l'Etat et les communes. Les communes couvrant le 30% des charges en lien avec ce domaine et l'Etat le 70% de ces dernières.

La loi sur la mendicité prévoit pour sa part que la police sollicite systématiquement les services sociaux lorsqu'ils appréhendent une personne qui mendie. Si cette dernière est en situation de séjour illégal et qu'elle est indigente, l'application de la Cst. prévoit qu'une aide d'urgence doit lui être allouée. Celle-ci comprend une aide financière de fr. 10.-/jour pour un adulte et fr. 6.-/jour pour un mineur. Si cette dernière est en situation régulière, les montants d'aide sont fixés sur la base du nombre de personnes vivant dans le ménage (qui sont plus élevés que l'aide d'urgence) et tiennent bien entendu compte également des revenus de ces personnes.

En outre, une solution d'hébergement d'urgence doit être trouvée et les frais médicaux pris en charge. Les montants d'un hébergement d'urgence se montent à fr. 90.-/nuit, pour la partie à charge de l'aide sociale, le solde étant couvert par un mandat de prestations passé entre l'office de coordination des institutions sociales (OCIS) et ladite structure. Ainsi, si l'on part du principe que ces personnes se trouvent principalement en situation irrégulière sur le territoire, qu'elles n'ont aucun revenu et pas de logement, un montant de fr. 100.- par nuit pourrait être considéré comme à prendre en charge par les services sociaux et donc une incidence financière directe pour l'Etat de fr. 70.- par personne et par nuit.

Il faut ajouter à cela le fait que les institutions d'hébergement sont également subventionnées par l'OCIS. Au-delà du coût supplémentaire que suscite chaque nouvel hébergement, si les structures de prise en charge devaient être saturées, il faudrait créer de nouvelles places, ce qui aurait également un coût considérable.

Le SAS ne disposant à l'heure actuelle d'aucune donnée chiffrée sur l'ampleur de ce phénomène en Valais, il n'est pas possible d'indiquer précisément les coûts directs ou indirects que pourrait imposer cette nouvelle législation.

Quant à l'impact qu'aura la mise en œuvre de la loi sur la mendicité sur l'activité du SPM, celui-ci est jugé difficilement quantifiable. Ce service estime toutefois qu'il pourrait supporter une nouvelle tâche sans aucune incidence financière directe, malgré le fait qu'il devra tenir un monitoring et juger de l'opportunité d'établir une demande d'interdiction d'entrée en Suisse auprès des autorités fédérales afin de pouvoir prendre les mesures demandées à l'article 7 du projet de loi.

Considérant les oppositions exprimées par les milieux consultés lors de la consultation et le fait que la mendicité forcée (par des enfants) ou exercée pour le compte de tiers (bande organisée) peut être réprimée à l'aide des bases légales existantes, le Conseil d'Etat renonce à soutenir le projet de loi sur la mendicité et s'en remet, pour le surplus, à la décision du Grand Conseil.

Sion, le 4 décembre 2019.

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi sur la mendicité

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
Loi sur la mendicité	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu l'article 12 de la Constitution fédérale; vu l'article 335 du code pénal suisse (CP); vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:[Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]*	
I.	
Art. 1 Définition [1] La mendicité consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous la forme d'une somme d'argent, sans contre-prestation.	
Art. 2 Formes [1] La mendicité sociale est exercée par des gens dans le besoin aux fins de remédier à une situation urgente de dénuement. [2] La mendicité par métier est exercée de manière active par des mendiants professionnels organisés en réseau, dont l'activité est en principe planifiée et dont le but est de soutirer de l'argent, notamment par le biais de fausses collectes.	
Art. 3 Interdiction générale	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
[1] L'exercice de la mendicité, sous toutes ses formes, est interdit sur tout l'espace public. [2] Par espace public, on entend tous les lieux accessibles au public, y compris les terrains privés qui ne sont pas clos tels que les parkings des magasins, cours intérieures des immeubles, halls d'entrée des magasins.	
Art. 4 Dispositions pénales a) Contravention de droit cantonal [1] La violation de l'interdiction générale d'exercer la mendicité est passible d'une amende allant de 50 francs au moins à 1'000 francs au plus. Le montant peut toutefois être doublé en cas de récidive. [2] Au besoin, des sûretés pour l'amende encourue peuvent être exigées lors de l'interpellation.	
Art. 5 b) Conditions de la répression, procédure, exécution [1] La poursuite des infractions à la présente loi relève de la compétence de la police municipale ou intercommunale. [2] La répression des infractions à la présente loi ressortit au tribunal de police. [3] Les infractions visées à l'alinéa 1 sont réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives traitant des prononcés pénaux administratifs. [4] Les dispositions de la loi d'application du code pénal relatives au droit pénal cantonal sont applicables pour le surplus.	
Art. 6 c) Réserve [1] Demeurent réservées les dispositions du CP, notamment celles relatives à la traite d'êtres humains (art. 182 CP) et à la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
Art. 7 Dénonciation [1] L'autorité de répression transmet au service cantonal dont relève la police des étrangers le dossier du contrevenant, à charge pour ce service, en cas de récidive, de proposer aux autorités migratoires fédérales une mesure administrative.	
Art. 8 Accompagnement social a) Signalement [1] Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police signale le contrevenant au service social de sa commune de domicile ou de séjour dans le canton ou, à défaut, auprès du service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.	**Art. 8 al. 1 (modifié)** [1] Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police ~~signale~~a l'obligation de signaler le contrevenant au service social de sa commune de domicile ou de séjour dans le canton ou, à défaut, auprès du service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.
Art. 9 b) Tâche de la commune [1] La commune désignée à l'article 8 est compétente pour fournir l'aide d'urgence aux mendiants de passage. [2] Elle octroie une aide sociale appropriée aux mendiants en séjour ou domiciliés dans la commune.	
Art. 10 c) Tâche du canton [1] Le département en charge des affaires sociales informe les communes sur les problèmes découlant de la mendicité.	
T1 Disposition transitoire	
Art. T1-1 [1] A compter de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les infractions. [2] Sont abrogées, dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des règlements communaux traitant de la mendicité.	

Projet du Conseil d'Etat 04.12.2019	Projet de la commission SP (première lecture)
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
Sion, le Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri	

Grand Conseil
Commission de la sécurité publique

Grosser Rat
Kommission für öffentliche Sicherheit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Projet de loi sur la mendicité

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le jeudi 30 janvier 2020 de 09h00 à 10h45 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Commission SP

Membres	**Remplacé par**	30.01.2020
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Présidente		X
DEFAGO Sylvain, PDCB, Vice-président		X
GILLIOZ Charles-Albert, PLR, rapporteur		X
AYMON CONSTANTIN Charlotte, suppl. PDC		X
BONNARD Joël, PDCC		X
CENTELLEGHE Moreno, PLR		X
FELLAY SERGE, AdG/LA		X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC		X
FURRER Urban, CSPO		X
GARBELY Daniel, suppl. CVPO		X
HEINIGER Madeline, AdG/LA		X
SALZMANN Pascal, SVPO	FUX Sandro	X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS
HUGUET Sophie, Cheffe du service de la sécurité et de la justice, SJSJ
BALTHASAR Boris, Adjoint du SJSJ

2. Présentation

Le présent projet de loi découle de l'acceptation par le Grand Conseil de la motion 3.0034 du 14 juin 2013 (voir également la réponse du Conseil d'Etat).

Le Chef de Département réitère la position du Conseil d'Etat exprimée dans son message, pour lequel le projet de loi sur la mendicité n'a pas de raison d'être en Valais :

- La mendicité est un phénomène très local et marginal.
- Les communes peuvent interdire la mendicité au travers de leur règlement de police. On dénombre 52 communes (14 communes dans le Haut Valais et 32 communes dans le Valais Romand) qui ont fait usage de cette compétence. En vertu de l'autonomie

communale, chaque commune adapte son règlement au regard de sa situation individuelle. La police communale est responsable de son application. Le phénomène de la mendicité se limitant essentiellement aux villes de plaine, un traitement uniforme sur l'ensemble du canton n'est pas approprié.
- En cas d'acceptation du présent projet de loi, les communes, dont le règlement de police prévoit déjà une disposition relative à la mendicité, devraient adapter leur règlement à la législation cantonale. Cela implique de faire valider cette adaptation par l'assemblée primaire ou le Conseil général puis par le Conseil d'Etat (homologation).
- En termes de rentrées financières, l'expérience des cantons de Vaud et de Genève montre que ces dernières sont négligeables. Dans le canton de Vaud, les mendiants ont reçu pour 14'000 francs d'amende par ordonnances pénales préfectorales, mais seul un montant de 1'300 francs a effectivement été encaissé. Dans le canton de Genève, le Conseil d'Etat estimait en 2011 à plus de 3 millions de francs les frais occasionnés par les 13'634 amendes infligées, sans prendre en compte les coûts supportés par le pouvoir judiciaire.
- Du point de vue social, les bases légales existent pour aider les gens en situation précaire.
- En ce qui concerne la mendicité par métier (par ex. réseaux ou bandes organisées qui contraignent des personnes dont des enfants à mendier), les dispositions du Code pénal et de la loi d'application du code pénal s'appliquent.

Il ressort par ailleurs de la procédure de consultation les arguments défavorables suivants :

- La mobilisation de ressources policières et administratives pour une tâche jugée non prioritaire, étant donné le caractère non endémique de la mendicité en Valais.
- L'inefficacité de la loi à combattre le phénomène de la mendicité et les effets pervers éventuels qui en découleraient (augmentation de la prostitution, des vols, de l'accostage des personnes, fausse collectes de dons, vente d'objets fabriqués, etc.). Dans le canton de Vaud, pour contourner l'interdiction de la mendicité, les mendiants vendent des objets fabriqués, par exemple des petites fleurs en papier.

3. Entrée en matière

Des membres de la commission soutiennent la nécessité d'une loi sur la mendicité pour les raisons suivantes :

- Le Conseil d'Etat est d'avis que la mendicité n'est pas un phénomène problématique en Valais, or le message relatif au projet de loi ne contient aucun chiffre, aucune statistique qui puissent étayer cette affirmation. En parlant avec la population, on constate que les gens sont souvent sollicités dans la rue. Sur le trajet le menant à la séance du jour depuis la gare de Sion, un membre de la commission a été abordé deux fois (pour information, la Ville de Sion ne prévoit pas disposition relative à l'interdiction de la mendicité dans son règlement). On ne peut donc pas nier l'existence de cette problématique et affirmer qu'une loi n'est pas nécessaire.
- L'argument selon lequel les communes peuvent prévoir une disposition dans leur règlement de police n'est pas satisfaisant. Les mendiants sont mobiles et se déplacent d'une commune à l'autre. Le fait d'interdire la mendicité dans une commune ne fait que repousser le problème vers une autre commune. Dès lors, l'interdiction de la mendicité doit être réglée à l'échelle cantonale.
- Il s'agit d'apporter une réponse forte, même si de prime abord le phénomène ne semble concerner le Valais que dans une faible mesure, afin d'éviter que le problème ne prenne de

l'ampleur et que la situation ne se détériore, à l'image de ce qui se passe dans les pays voisins de la Suisse.
- Le Grand Conseil s'est exprimé par deux fois en faveur de la motion 3.0034 (au stade du développement et au stade du traitement). A ce titre, la commission SP doit entrer en matière.

Une majorité de la commission partage l'avis du Conseil d'Etat et relève les éléments suivants :

- Il existe un problème de proportionnalité : on ne peut pas édicter une loi concernant un épiphénomène. Si la situation devait se péjorer, le Grand Conseil a la possibilité de revenir sur cette problématique.
- Seule la mendicité par métier pose problème. Cette dernière est traitée comme toute criminalité et réprimée par les dispositions du Code pénal.
- En 2014, lors du traitement de la motion, un des arguments principaux reposait sur le fait que, suite à l'annonce des cantons de Vaud et de Genève de promulguer une loi interdisant la mendicité, les mendiants allaient se déplacer en Valais, ce qui n'a pas été le cas.

VOTE

Par 3 voix pour et 10 voix contre, la commission SP **refuse d'entrer en matière** sur le projet de loi sur la mendicité. Néanmoins, pour le cas où le Grand Conseil ne devrait pas suivre le préavis de la commission et entrer en matière, la commission SP a procédé à la lecture de détail du projet.

4. Lecture de détail

Seuls les articles ayant l'objet de commentaires ou de propositions sont mentionnés.

Art. 0

Les objectifs de la présente loi n'étant pas formellement définis, il est proposé d'insérer un nouvel article avant l'article 1.

Proposition :

Art. 0 But

1 Le but de la présente loi est de lutter contre l'exploitation des êtres humains par le biais de la mendicité.

Le Département répond que cette forme de mendicité est réprimée par les dispositions du Code pénal, ce qui réduit le présent projet de loi à un doublon. En outre, la motion demandait de réprimer toute forme de mendicité, point de départ sur lequel été construit le projet de loi sur la mendicité.

VOTE : proposition **refusée** par 1 pour, 9 voix contre et 3 abstentions.

Art. 1

Un membre de la commission souhaite étendre l'interdiction aux musiciens de rue qui de par leurs activités sur la voie publique offrent une contre-prestation.

Proposition :

[1] La mendicité consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous la forme d'une somme d'argent, ***~~sans contre-prestation~~****.*

L'article 1 se calque sur la définition de la mendicité du Tribunal fédéral (voir point 1.2.1 p. 2 du message). L'absence de contre-prestation en est un élément clé. Dès qu'il y contre-prestation, c'est-à-dire qu'il y a rémunération en échange d'un service, il n'y a pas de mendicité. La présence de musiciens sur la voie publique est une problématique qui relève de la police du commerce.

VOTE : proposition **refusée** par 2 voix pour et 11 voix contre.

Art. 2

Partant du constat qu'il n'existe pas de mendicité sociale en Suisse en raison de notre système social qui pourvoit aux besoins des plus démunis, il est proposé de remplacer l'alinéa 1 par la proposition suivante :

Proposition :

[1] ***~~La mendicité sociale est exercée par des gens dans le besoin aux fins de remédier à une situation urgente de dénuement.~~*** ***La mendicité est pratiquée par des individus qui prétendent être dans le dénuement afin de faire des bénéfices.***

Cette proposition implique de différencier sur le terrain les personnes qui recourent à la mendicité sociale de celles qui exercent la mendicité par métier, puisque seule cette dernière serait punissable, or cette distinction s'avère concrètement impossible à mettre en pratique par la police.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour et 12 voix contre.

A noter que la notion « par métier » à propos de la mendicité à l'alinéa 2 est une notion forte en droit pénal (voir par exemple *escroquerie par métier*, *usure par métier*, *recel par métier*, etc.). Les dispositions concernées prévoient une aggravation de la peine menace. La mendicité par métier comprend les réseaux ou les bandes organisées qui exploitent des personnes.

Art. 3

Proposition :

Art. 3 Interdiction ***~~générale~~*** *de la mendicité* ***par exploitation***

[1] L'exercice de la mendicité ***par exploitation~~, sous toutes ses formes,~~*** *est interdit sur tout l'espace public.*

[3] La mendicité sociale n'est pas punissable.

Le Département renvoie à la difficulté de distinguer les formes de mendicité (voir explications sous art 2).

VOTE : proposition **refusée** par 3 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention.

Art. 4

Le travail d'intérêt général (TIG) serait-il une forme de peine envisageable puisqu'il s'avère que les amendes ne peuvent être que difficilement encaissées ?

Le droit cantonal institue la contravention pour réprimer la mendicité. L'amende est la sanction prononcée en cas de contravention. Son montant est compris entre 10 francs et 10'000 francs selon l'art. 74 LACP. Le montant minimal et le montant maximal de l'amende du présent projet (i.e. 50 et 1'000 francs) ont été arrêtés de manière à être suffisamment dissuasifs et à prendre en compte la situation de celui qui exerce la mendicité. En cas de non-paiement de l'amende, la peine privative de liberté se substitue à celle-ci (art. 36 et 106 al. 3 CPS).

Depuis l'entrée en vigueur de la révision du droit des sanctions en 2018, le TIG n'est plus une peine principale mais une peine de substitution à une peine privative de liberté de 6 mois au plus, une peine pécuniaire ou une amende. A la demande du condamné, un TIG peut être exécuté à la place d'une amende (art. 79a CPS).

La mendicité par métier est réprimée par les dispositions fédérales, notamment par l'art. 182 CPS (traite d'êtres humains). La peine menace va au-delà de l'amende puisque que l'art. 182 al. 1 CPS prévoit une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. Si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 7

Lorsque la police communale amende un mendiant, elle est tenue de signaler le cas au Service de la population et des migrations (SPM). Si le SPM constate une récidive, le cas sera communiqué au Secrétariat aux migrations (SEM), conformément aux directives fédérales en la matière, et le SPM pourra déposer une demande d'interdiction d'entrée en Suisse.

Art. 8

Proposition :

[1] Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police ***a l'obligation de signaler*** ~~***signale***~~ *le contrevenant au service social de sa commune de domicile ou de séjour dans le canton ou, à défaut, auprès du service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.*

Du point de vue du Département, cette modification n'est pas nécessaire. Dans une lecture juridique, il s'agit d'une obligation de signaler le contrevenant et non d'une possibilité.

VOTE : proposition **acceptée** par 8 pour, 2 contre et 2 abstentions.

Art. 9

L'aide est différente selon qu'il s'agisse d'un mendiant de passage sans domicile en Suisse (aide d'urgence) ou d'un mendiant en séjour ou domicilié en Suisse (aide sociale). L'aide d'urgence est financièrement plus restreinte que l'aide sociale.

Les obligations des communes en lien avec l'aide d'urgence sont réglées par la Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

T1-1

Les communes disposent d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à la législation cantonale, conformément à la demande du SAIC. En effet, bien qu'il ne s'agisse que d'une disposition dans le règlement communal, le droit communal ne peut pas être modifié dans un délai rapide en raison de la procédure à laquelle elle est soumise (validation par l'assemblée primaire ou le Conseil général puis homologation par le Conseil d'Etat).

5. Vote final

A la suite de son refus d'entrer en matière, la commission SP, par 3 voix pour et 10 voix contre, **refuse** le projet de loi sur la mendicité.

La présidente	Le rapporteur
Géraldine Arlettaz-Monnet	Charles-Albert Gillioz

Message
accompagnant le projet de décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges

---

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'avantage de vous soumettre pour approbation le projet de décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges, accompagné du présent message explicatif.

1. Introduction

1.1 La procédure de fusion des communes de Bagnes et Vollèges

Au début 2015, les conseils communaux de Bagnes et Vollèges ont mené les premières réflexions en vue d'une éventuelle fusion des communes de Bagnes et Vollèges. Des conférences publiques ont été organisées dans les deux communes puis, d'un commun accord, décision a été prise en mai 2016 de surseoir aux travaux. Avec l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux, la procédure a repris début 2017. Au printemps, un comité de pilotage composé des Présidents et vice-Présidents des deux communes auxquels se sont joints les secrétaires desdites communes a été mis sur pied.

La population a rapidement été intégrée au processus notamment par la formation de commissions thématiques. Soirées d'information, publication de journaux spécifiques ont précédé une consultation officielle sur la base d'un pré-rapport de fusion. Les citoyens ont ainsi pu faire part de leurs remarques et suggestions.

En parallèle, une demande de subvention des coûts d'établissement d'un rapport de fusion, fondée sur l'art. 131 al. 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) et sur l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus) a été déposée le 3 décembre 2015 auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci accepta la requête par décision du 13 janvier 2016 et alloua, en application de l'art. 8 al. 2 OFus, un montant forfaitaire et maximal de Fr. 60'000.-.

En application de l'art. 137 LCo, le conseil général de la commune de Bagnes a été consulté le 26 septembre 2018 et a accepté le projet de fusion par 24 voix contre 9 et 4 abstentions.

La votation populaire (consultation des assemblées primaires et bourgeoisiales selon les art. 68 al. 1 lettre d, 137 et 139 al. 2 LCo) fut ensuite organisée le dimanche 10 février 2019 dans les deux communes municipales et bourgeoisiales.

1.2 Motifs du projet de fusion

Historiquement rattachées à l'abbaye de St-Maurice, géographiquement reliées par le Merdenson, véritable trait d'union naturel, les deux communes de Bagnes et de Vollèges partagent une même réalité passée et présente.

En proposant la fusion, les autorités de Bagnes et de Vollèges ont souhaité se projeter vers l'avenir pour mieux relever les nombreux défis. Cette union permettra de consolider et de simplifier les collaborations d'ores et déjà en vigueur et de franchir un nouveau pas vers un développement réfléchi, cohérent et global du Val de Bagnes.

De par sa superficie, sa population et sa force financière, la nouvelle commune pourra envisager une vraie politique locale notamment en matière touristique, agricole et d'aménagement du territoire. La fusion permet aussi d'envisager l'optimisation des services communaux sur l'ensemble du territoire et offre aux contribuables de Vollèges une fiscalité plus attrayante.

2. Résultats du scrutin et requête de fusion

Le résultat des scrutins du 10 février 2019 dans les communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges est synthétisé dans le tableau ci-dessous:

	Electeurs	Votants	Participation %	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Bulletins valables	**Oui**	Pourcentage % des bulletins valables	Non	Pourcentage % des bulletins valables
Communes municipales										
Bagnes	4'561	2'616	57.4	33	37	2'546	**1'770**	69.5	776	30.5
Vollèges	1'330	1'060	79.7	9	8	1'043	**718**	68.8	325	31.2
Total	5'891	3'676	62.4	42	45	3'589	**2'488**	69.3	1'101	30.7
Communes bourgeoisiales										
Bagnes	2'663	1'727	64.9	13	37	1'677	**1'120**	66.8	557	33.2
Vollèges	692	599	86.6	3	7	589	**353**	59.9	236	40.1
Total	3'355	2'326	69.3	16	44	2'266	**1'473**	65.0	793	35.0

La fusion des communes municipales a été largement soutenue par 69.5% des citoyens de Bagnes pour une participation de 57.4%; les Vollégards l'acceptent dans les mêmes proportions soit 68.8% pour une participation de 79.7%.

Les deux bourgeoisies en ont fait de même en disant oui à la fusion par 66.8% des votants du côté de Bagnes pour une participation de 64.9% et par 59.9% du côté de Vollèges pour une participation de 86.6%.

Les conseils communaux ont décidé de soumettre à leurs citoyens un contrat de fusion qu'ils avaient préalablement accepté. Le scrutin a été organisé le 19 mai 2019 et a donné les résultats suivants.

	Electeurs	Votants	Participation %	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Bulletins valables	Oui	Pourcentage % des bulletins valables	Non	Pourcentage % des bulletins valables
Communes municipales										
Bagnes	4'561	2'040	44.7	336	23	1'981	1'764	89.0	217	11.0
Vollèges	1'324	668	50.5	12	4	652	553	84.8	99	15.2
Total	5'885	2'708	46.0	348	27	2'633	2'317	88.00	316	12.0

Les citoyens des deux communes municipales ont plébiscité le contrat de fusion avec de très larges majorités (89% et 84.8%) et une participation de 46% en moyenne.

Sur la base de ces résultats, les communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges ont déposé en novembre 2019 une requête auprès du Conseil d'Etat sollicitant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sous la nouvelle appellation de commune municipale de Val de Bagnes, respectivement de commune bourgeoisiale de Val de Bagnes.

3. Données statistiques relatives aux communes de Bagnes et Vollèges

3.1 Superficie

	Bagnes		Vollèges		Total
	ha	%	ha	%	ha
Superficie	28'408	94.1	1'781	5.9	30'189

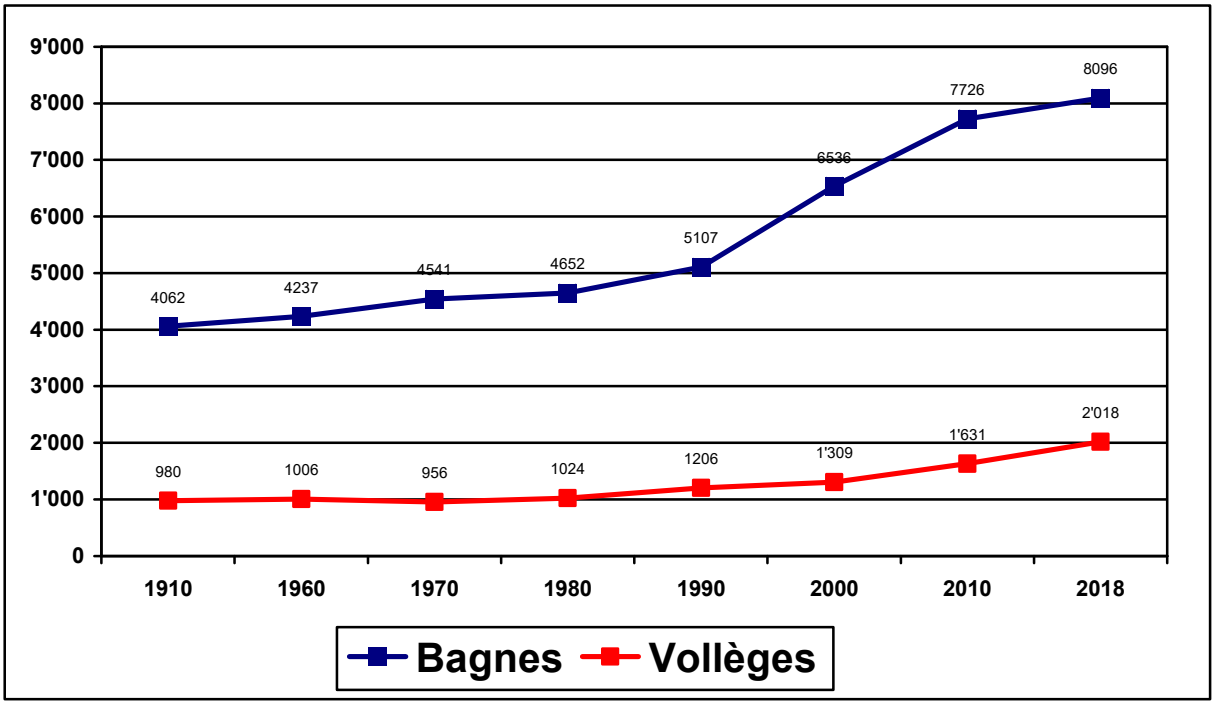
La commune de Bagnes représente, avec ses 28'408 ha, les 94.1% de la nouvelle commune, et Vollèges, avec ses 1'781 ha, les 5.9%. La surface totale de la nouvelle commune est de 30'189 hectares. De par sa superficie, la nouvelle commune de Val de Bagnes renforce sa première place cantonale. Sur le plan fédéral, la nouvelle commune se situe au cinquième rang s'agissant de cette donnée.

3.2 Population au 31.12.2018

	Bagnes	Vollèges	Total
Population résidente permanente	8'096	2'018	10'114

La commune de Val de Bagnes avec ses 10'114 habitants (31.12.2018) se situe, au niveau de la population, en 7ème position entre Crans-Montana et Naters.

3.3 Evolution démographique



Evolution de la population des communes de Bagnes et Vollèges de 1910 à 2018 (graphique)

La population des deux communes a crû de manière constante depuis 1910 pour atteindre plus de dix mille habitants lors de la fusion.

3.4 Charge fiscale

Communes	Coefficient 1.0 < 1.5	Indexation 170 % < 100 %
Bagnes	1	170%
Vollèges	1.2	150%

Commune fusionnée	**1**	**170%**

Pour les contribuables de Bagnes la fusion n'a aucun effet. Les autres contribuables bénéficieront d'une diminution fiscale par l'augmentation de l'indexation de 20% et la réduction du coefficient de 0.2.

4. Indicateurs financiers des deux communes fusionnées au 31 décembre 2018

4.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement de l'investissement net permet une appréciation de la situation financière de la commune. Comme cet indicateur fluctue fortement d'une année à l'autre, il est recommandé de suivre son évolution sur plusieurs années. Le degré d'autofinancement répond à la question de savoir dans quelle mesure les investissements sont financés ou pourront être financés par des moyens propres, sans l'aide de capital étranger.

Formule :

$$\text{Degré d'autofinancement} = \frac{\text{Autofinancement x 100}}{\text{Investissements nets}}$$

Une valeur inférieure à 100% signifie que le degré d'autofinancement des comptes ne suffit pas à financer les investissements nets ; le manque de financement doit être couvert par un nouvel endettement. Un indicateur supérieur à 100% montre que la commune peut financer intégralement ses investissements avec des moyens propres. Des valeurs entre 70 et 100% signifient un nouvel endettement raisonnable.

Le financement propre des deux communes a permis de couvrir les investissements nets des années 2017 et 2018 et de rembourser les dettes. La commune de Vollèges avec une appréciation « satisfaisant » réduit partiellement la moyenne des deux communes. La commune de Bagnes obtient ainsi l'appréciation de l'indicateur « très bien ».

Degré d'autofinancement	2017	2018	Moyenne
Bagnes	110.9 %	148.7 %	128.5 %
Vollèges	62.2 %	87.8 %	74.8 %
Commune fusionnée	107.1 %	143.4 %	124.1 %

Appréciation	plus de 100%	très bien
	80 à 100%	bien
	60 à 80%	satisfaisant (à court terme)
	0 à 60%	insuffisant
	moins de 0%	très mauvais

4.2 Capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement renseigne sur la capacité financière d'une commune. Plus la valeur est élevée et plus la marge de manœuvre est importante pour le financement des investissements ou la réduction de la dette.

Formule :

$$\text{Capacité d'autofinancement} = \frac{\text{Autofinancement x 100}}{\text{Revenus financiers}}$$

Ainsi Fr. 100.-- encaissés (revenus du compte de fonctionnement) déterminent combien de francs sont à disposition de la commune pour le financement des investissements, respectivement la réduction de la dette.

La valeur moyenne des deux communes se situe dans l'appréciation « très bien »

Capacité d'autofinancement	2017	2018	Moyenne
Bagnes	31.5 %	38.2 %	34.8 %
Vollèges	18.8 %	22.4 %	20.7 %
Commune fusionnée	30.6 %	36.8 %	33.7 %

Appréciation	Plus de 20%	très bien
	15 à 20%	bien
	8 à 15%	satisfaisant
	0 à 8%	insuffisant
	moins de 0%	très mauvais

4.3 Taux des amortissements ordinaires

Les communes sont tenues d'amortir leur patrimoine administratif improductif. Cette contrainte veut en premier lieu garantir un autofinancement suffisant et empêcher ainsi un endettement excessif. La commune qui n'amortit pas suffisamment son patrimoine administratif ne remplit pas une tâche essentielle en matière de politique financière. Les dispositions légales fixent le taux d'amortissement minimum à 10% de la valeur résiduelle du patrimoine administratif.

Formule :

$$\text{Taux d'amortissement} = \frac{\text{Amortissements du patrimoine administratif} \times 100}{\text{Patrimoine administratif à amortir}}$$

Les deux communes respectent, avec un taux d'amortissement moyen de 10.1% pour les années 2017 et 2018, les prescriptions légales minimales en terme d'amortissements.

Taux des amortissements ordinaires	2017	2018	Moyenne
Bagnes	10.1 %	10.1 %	10.1 %
Vollèges	10.0 %	10.0 %	10.0 %
Commune fusionnée	10.1 %	10.1 %	10.1 %

Appréciation	10% et plus	amortissements suffisants
	8 à 10%	amortissements moyens (à court terme)
	5 à 8%	amortissements faibles
	2 à 5%	amortissements insuffisants
	moins de 2%	amortissements nettement insuffisants

4.4 Endettement net par habitant

L'endettement net par habitant permet l'évaluation de l'endettement d'une commune. La qualité de cet indicateur dépend essentiellement de l'évaluation correcte du patrimoine financier réalisable ; c'est pourquoi il est recommandé d'interpréter cet indicateur avec prudence. Il est intéressant de suivre l'évolution de cet indicateur.

Formule :

$$\text{Endettement net habitant} = \frac{\text{Dette brute – Patrimoine financier réalisable}}{\text{Nombre d'habitants}}$$

Les deux communes bénéficient d'une fortune par habitant qualifiée « d'endettement faible ».

Endettement net par habitant	2017	2018	Moyenne
Bagnes	-4'399	-6'466	-5'434
Vollèges	-1'242	-1'044	-1'141
Commune fusionnée	-3'786	-5'392	-4'592

Appréciation	< 3'000	endettement faible
	de 3'000 à 5'000	endettement mesuré
	de 5'000 à 7'000	endettement important
	de 7'000 à 9'000	endettement très important
	> 9'000	endettement excessif

4.5 Taux du volume de la dette brute

Le taux du volume de la dette brute est un indicateur important. Il exprime le volume de la dette brute par rapport aux revenus du compte de fonctionnement. Plus ce volume est élevé, plus la situation de la commune est critique. Il vient en outre compléter l'information de l'indicateur de l'endettement net par habitant. Un endettement net par habitant identique dans deux communes doit être interprété différemment selon que la commune dispose d'un volume élevé de revenus ou non.

Formule :

$$\text{Taux du volume de la dette brute} = \frac{\text{Dette brute x 100}}{\text{Revenus financiers}}$$

Le taux moyen du volume de la dette brute des deux communes pour les années 2017 et 2018 peut être qualifié, avec 73.9 %, de « très bien ».

Taux du volume de la dette brute	2017	2018	Moyenne
Bagnes	76.3 %	69.1 %	72.8 %
Vollèges	98.1 %	76.0 %	86.2 %
Commune fusionnée	77.9 %	69.7 %	73.9 %

Appréciation	moins de 150%	très bien
	150 à 200%	bien
	200 à 250%	satisfaisant
	250 à 300%	insuffisant
	plus de 300%	très mauvais

5. Situation financière de la commune fusionnée de Val de Bagnes au 31 décembre 2018

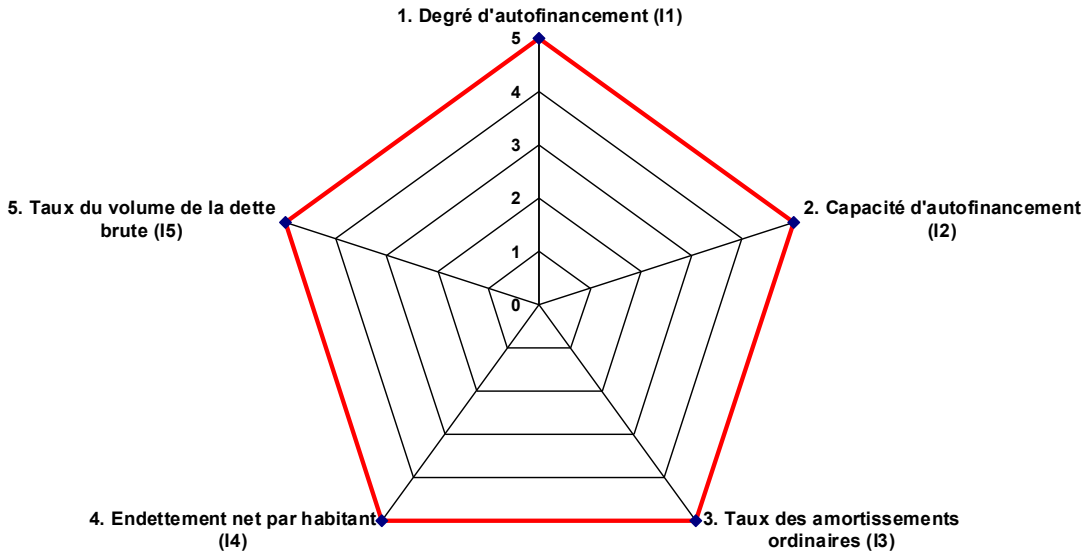
Afin de se faire une idée de l'aperçu global du compte administratif ainsi que des indicateurs et de leur évolution au niveau de la commune, la représentation suivante consolide les valeurs des communes de Val de Bagnes.

Aperçu du compte administratif		Compte 2017	Compte 2018
Compte de fonctionnement			
Résultat avant amortissements comptables			
Charges financières	- fr.	96'918'139.24	85'082'017.51
Revenus financiers	+ fr.	138'293'736.95	133'684'372.89
Marge d'autofinancement (négative)	= fr.	-	-
Marge d'autofinancement	= fr.	**41'375'597.71**	**48'602'355.38**
Résultat après amortissements comptables			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr.	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr.	41'375'597.71	48'602'355.38
Amortissements ordinaires	- fr.	28'241'729.76	28'819'975.65
Amortissements complémentaires	- fr.	-	-
Amortissement du découvert au bilan	- fr.	-	-
Excédent de charges	= fr.	-	-
Excédent de revenus	= fr.	**13'133'867.95**	**19'782'379.73**
Compte des investissements			
Dépenses	+ fr.	41'708'398.39	36'122'349.45
Recettes	- fr.	3'074'698.63	2'231'720.80
Investissements nets	= fr.	**38'633'699.76**	**33'890'628.65**
Investissements nets (négatifs)	= fr.	-	-
Financement			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr.	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr.	41'375'597.71	48'602'355.38
Investissements nets	- fr.	38'633'699.76	33'890'628.65
Investissements nets (négatifs)	+ fr.	-	-
Insuffisance de financement	= fr.	-	-
Excédent de financement	= fr.	**2'741'897.95**	**14'711'726.73**

Appréciation des indicateurs	Indicateurs Ø 2017 - 2018	Appréciation
Degré d'autofinancement	124.1 %	Très bien
Capacité d'autofinancement	33.7 %	Très bien
Taux des amortissements ordinaires	10.1 %	Amortissements suffisants
Endettement net par habitant	Fr -4'592	Endettement faible
Taux du volume de la dette brute	73.9 %	Très bien

Le graphique suivant illustre ces 5 indicateurs, moyenne des années 2017 et 2018, en aperçu.

Graphique des indicateurs - moyenne des années 2017 et 2018



Le budget 2019 et le plan financier 2020-2022 consolidés prévoient, en prenant en compte le montant de l'aide financière à la fusion de Fr. 2'762'520 en 2021, la situation suivante :

Indicateurs - Aperçu	C-2015	C-2016	C-2017	C-2018	B-2019	P-2020	P-2021	P-2022
Degré d'autofinancement	101.5 %	93.2 %	107.1 %	143.4 %	67.7 %	65.7 %	69.1 %	58.2 %
Capacité d'autofinancement	28.2 %	25.1 %	30.6 %	36.8 %	23.2 %	22.9 %	24.9%	23.4 %
Taux des amortissements ordinaires	10.9 %	10.1 %	10.1 %	10.1 %	10.4 %	10.3 %	10.3 %	10.3 %
Endettement net par habitant	-3'870	-3'259	-3'786	-5'391	-4'150	-2'779	-1'464	472
Taux du volume de la dette brute	68.6 %	75.3 %	77.9 %	69.7 %	91.0 %	102.6 %	110.5 %	128.8 %

Les données de base de l'évaluation ci-dessus sont extraites de l'application comptes indicateurs des comptes 2015 à 2018. En ce qui concerne le budget 2019, les données proviennent de la consolidation des données fournies par les communes lors de l'élaboration du budget et plan financier 2019 - 2022.

La situation financière de la future commune de Val de Bagnes est à considérer comme excellente. Seul l'indicateur du degré d'autofinancement n'obtient pas la note maximale.

6. Aide financière du canton à la nouvelle commune

Le canton encourage la fusion des communes; il peut, en particulier, y consacrer des ressources financières (art. 129 LCo). La participation financière du canton à un projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance (art. 130 al. 1 LCo). L'ordonnance sur les fusions de communes (OFus), modifiée le 22 octobre 2014 met en œuvre les art. 129 et 130 LCo et prévoit plusieurs aides financières. Dans le détail, le Conseil d'Etat propose d'allouer les aides financières suivantes à la nouvelle commune de Val de Bagnes.

6.1 Aide financière de base (art. 4 et 7 OFus)

L'art. 4 OFus prévoit une « aide de base », qui se calcule pour chaque commune en tenant compte de la population résidente ressortant de la dernière statistique officielle précédent l'approbation de la fusion par le Grand Conseil.

En l'espèce, les communes de Bagnes et Vollèges comptaient au 31 décembre 2018 respectivement 8'096 et 2'018 habitants. Le tableau suivant présente le montant à allouer à la commune fusionnée de Val de Bagnes en application de l'art. 4 OFus :

	Population résidente	**Montant par habitant**	**Montant minimal**
Bagnes	8'096	Jusqu'à 5'000 hab. 900'000.- Au-delà de 5'000 hab. 20 francs par habitant (3'096 x 20 = 61'920)	961'920
Vollèges	2'018	Jusqu'à 2'000 hab. 800'000.- Au-delà de 2'000 hab. 33 1/3 francs par habitant (18 x 33 1/3 = 600)	800'600
Total	**10'114**		**1'762'520**

L'aide de base au sens de l'art. 4 OFus se monte ainsi à Fr. 1'762'520.

6.2 Aide additionnelle (art. 5 OFus)

Selon l'art. 5 OFus, il est alloué à la commune fusionnée une aide additionnelle de Fr. 1 million si la population de cette dernière est supérieure à 2'000 habitants. Comme la commune fusionnée de Val de Bagnes comptera 10'114 habitants (31.12.2018), il va de soi que le montant de Fr. 1 million lui est octroyé au titre d'aide additionnelle.

6.3 Récapitulatif de l'aide financière du canton à la nouvelle commune

L'aide financière du canton, laquelle sera versée dans l'année qui suit la fusion, se compose d'un montant de base et de l'aide additionnelle, soit au total Fr. 2'762'520.- selon le détail suivant :

- Montant de base selon les art. 4 et 7 OFus	Fr.	1'762'520.-
- Aide additionnelle selon l'art. 5 OFus	Fr.	1'000'000.-
Total	**Fr.**	**2'762'520.-**

7. Données de référence de la nouvelle commune

7.1 Nom de la nouvelle commune

Les communes municipales de Bagnes et Vollèges sont réunies sous le nom de "commune municipale de Val de Bagnes". Les armoiries de la nouvelle commune municipale ont été acceptées dans le cadre du vote du contrat de fusion. Elles figurent en annexe dudit contrat.

7.2 Nombre des membres du conseil municipal

Le conseil municipal peut être composé de trois à quinze membres, ce nombre devant être impair (art. 78 alinéa 2 Cst. cant. et art. 169 loi cantonal sur les droits politiques du 13 mai 2004 - LcDP).

La commune de Vollèges compte sept conseillers municipaux alors que celle de Bagnes en dénombre neuf. Dès le début du processus de fusion, les conseils communaux respectifs ont manifesté le souhait de maintenir un exécutif communal formé de neuf membres.

Compte tenu de ce qui précède et de l'autonomie communale en la matière, il n'y a aucune raison de ne pas suivre cette proposition en arrêtant le nombre de conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale à neuf conformément à l'art. 8 du contrat de fusion.

7.3 Modalités de l'élection au conseil municipal

Les élections municipales et bourgeoisiales se déroulent en principe selon le système de la représentation proportionnelle (art. 87 al. 2 Cst. cant.). Lorsqu'une nouvelle commune est formée, ce qui est le cas lors d'une fusion, il y a lieu d'appliquer en règle générale ce principe.

Les dernières élections se sont déroulées selon le système proportionnel tant dans la commune de Bagnes que de Vollèges. Selon la pratique du Conseil d'Etat, le système majoritaire ne pourrait être décidé pour la nouvelle commune que s'il était en vigueur dans les deux communes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La règle déterminante pour la nouvelle commune sera en conséquence le système de la représentation proportionnelle, étant précisé qu'un changement de système ultérieur, compte tenu de la population, ne sera pas possible en vertu de la législation en vigueur (art. 206 al. 1 LcDP).

7.4 Maintien d'un conseil général

La commune municipale de Bagnes connaît l'institution du conseil général (art. 73 al. 1 Cst. cant. et 20 LCo). Le nombre de membres du conseil général est fixé à quarante-cinq conformément à l'art. 21 al. 1 let. c LCo. Précisons que la commune de Bagnes a adopté un règlement communal confirmant le nombre de membres (45) du conseil général.

La commune de Vollèges connaît l'assemblée primaire exclusivement.

L'art. 7 du contrat de fusion fait état d'un conseil général de soixante membres. Il y a lieu de confirmer cette proposition conforme aux dispositions légales en vigueur (art. 21 al. 1 let. d LCo).

7.5 Modalités de l'élection du conseil général

Aux termes de l'art. 87 al. 1 Cst. cant., les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. La législation ne prévoit aucune exception à ce principe. Dès lors, le conseil général de la nouvelle commune sera élu selon le système de la représentation proportionnelle tel que prévu aux art. 193 et ss LcDP.

8. Commune bourgeoisiale de Val de Bagnes

Les communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sont réunies sous le nom de « commune bourgeoisiale de Val de Bagnes ».

Les armoiries de la nouvelle commune bourgeoisiale seront les mêmes que celles de la municipalité de Val de Bagnes.

Les communes bourgeoisiales de Bagnes et de Vollèges n'ont actuellement pas de conseil bourgeoisial séparé. Elles sont administrées, selon l'art. 51 al. 1 LCo, par le conseil municipal. Cette situation est appelée à perdurer tel que cela ressort du rapport sur le processus de fusion.

9. Entrée en vigueur

En principe, une fusion entre en vigueur à la fin d'une période administrative, dans un délai permettant à la nouvelle commune de constituer normalement ses autorités. En outre, le Grand Conseil peut décider d'une période transitoire avec la mise en place d'une administration transitoire.

La période administrative actuelle se termine à la fin 2020. Selon la proposition des communes de Bagnes et Vollèges, la fusion prendra effet au 1er janvier 2021. Il n'est donc pas nécessaire de mettre sur pied une administration transitoire.

10. Elections communales 2020

Les élections communales 2020 auront lieu au mois d'octobre, soit à un moment où la fusion des deux communes ne sera pas encore en vigueur. Les deux communes devront cependant nommer, à l'occasion de ces élections, les autorités de la nouvelle commune pour la période administrative 2021-2024. Le Conseil d'Etat devra donc prendre une décision séparée au sujet des élections communales 2020 dans la nouvelle commune, en fixant toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le déroulement de ce scrutin, en particulier celles qui régissent la réunion des registres électoraux, le lieu du dépôt des listes, l'impression et l'envoi des bulletins de vote, la formation du bureau électoral et des bureaux de section ainsi que le dépouillement centralisé.

11. Règlements

Les règlements en vigueur dans les deux communes de Bagnes et Vollèges lors de la fusion restent en force pendant une période transitoire échéant le 31 décembre 2024 pour autant qu'ils ne soient pas abrogés avant cette date par une réglementation uniforme. Demeurent réservés les règlements déjà uniformisés. L'uniformisation du RCCZ/PAZ se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la LcAT, entrée en vigueur le 15 avril 2019 ainsi que dans la LC, entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

12. Clôture des comptes et bilan de fusion

Selon la loi, la fusion des deux communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges entraîne la reprise des actifs et passifs de ces deux collectivités de droit public. En principe, la reprise des actifs et des passifs est effectuée à la date de l'entrée en vigueur de la fusion. Les comptes des deux communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges devront donc être clos au 31 décembre 2020 et le bilan de fusion établi au 1er janvier 2021. Les comptes des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges au 31 décembre 2020, ainsi que le bilan de fusion au 1er janvier 2021 de la nouvelle commune municipale, seront soumis, dans les délais légaux, à l'approbation du conseil général de la commune fusionnée. Il en sera de même du budget de la nouvelle commune. Les comptes des deux communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de fusion au 1er janvier 2021 de la nouvelle commune bourgeoisiale seront soumis, dans les délais légaux, à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale de la commune fusionnée. Il en sera de même du budget de la nouvelle commune bourgeoisiale.

13. Incidences financières de la décision

La décision entraînera des dépenses supplémentaires pour le canton du Valais dans la mesure où un total de Fr. 2'762'520.- sera prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Ce fonds a été alimenté par un prélèvement annuel de 5 à 10 % des contributions cantonales et communales au fonds de péréquation intercommunale jusqu'au 31 décembre 2011. Rappelons que dès 2012, il est alimenté par le budget ordinaire de l'Etat et que son postfinancement est possible aux termes de l'art. 2 al. 3 de l'OFus du 25 janvier 2012.

14. Eurocompatibilité

Chaque pays est chargé de l'organisation des structures communales. L'Union européenne n'a pas de compétence législative dans ce domaine. Le présent projet de décision correspond à la charte européenne de l'autogestion communale. Il est entièrement compatible avec le droit européen.

15. Conclusion

Fort des considérations qui précèdent, et au vu de l'intention affichée par le Conseil d'Etat d'encourager et de soutenir les fusions de communes, le Grand Conseil du Canton du Valais est invité à prononcer la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre très haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le.

Le Président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le Chancelier : **Philipp Spörri**

(ID: 1626)

Tableau synoptique spécial

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges

Projet du Conseil d'Etat 18.12.2019	Projet de la commission IF (lecture unique)
Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges	
Le Grand Conseil du Canton du Valais vu l'article 26 de la Constitution cantonale; vu les dispositions de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo); vu les dispositions de l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus); vu les dispositions de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP); sur la proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Art. 1 [1] Les communes municipales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune sous le nom de "commune municipale de Val de Bagnes". [2] Les territoires de Bagnes et Vollèges forment le territoire de la nouvelle commune de Val de Bagnes.	
Art. 2 [1] Les communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sont réunies en une seule commune sous le nom de "commune bourgeoisiale de Val de Bagnes". [2] Les bourgeois des anciennes communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges deviennent de plein droit bourgeois de la nouvelle commune bourgeoisiale de Val de Bagnes.	

Projet du Conseil d'Etat 18.12.2019	Projet de la commission IF (lecture unique)
Art. 3 [1] La fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges prend effet le 1er janvier 2021.	
Art. 4 [1] Le contrat de fusion entre les communes de Bagnes et Vollèges, incorporant les armoiries des nouvelles communes municipale et bourgeoisiale est approuvé.	
Art. 5 [1] La réunion entraîne de plein droit la reprise des actifs et passifs des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges. [2] Les comptes des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges sont clôturés au 31 décembre 2020. [3] Les comptes au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2021 et le budget 2021 sont soumis, dans les délais légaux, à l'approbation du conseil général de la nouvelle commune municipale. [4] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux deux communes bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges et à la nouvelle commune bourgeoisiale. [5] Les comptes au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de la fusion au 1er janvier 2021 et le budget 2021 sont soumis, dans les délais légaux, à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale de la nouvelle commune bourgeoisiale.	
Art. 6 [1] Les règlements en vigueur dans les deux communes de Bagnes et Vollèges restent en vigueur pour une période transitoire échéant le 31 décembre 2024, ce pour autant qu'ils n'aient pas été abrogés dans l'intervalle, par une réglementation uniforme. Font exception les règlements déjà uniformisés.	

Projet du Conseil d'Etat 18.12.2019	Projet de la commission IF (lecture unique)
[2] L'uniformisation du Règlement communal des constructions et des zones et du plan d'affectation des zones (RCCZ/PAZ) se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la LcAT, respectivement dans la LC. [3] La nouvelle commune bourgeoisiale est tenue d'adopter une réglementation uniforme d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard.	
Art. 7 [1] Le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes est arrêté à neuf. [2] L'élection du conseil municipal de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle.	
Art. 8 [1] Le nombre des conseillers généraux de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes est arrêté à soixante. [2] L'élection du conseil général de la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle.	
Art. 9 [1] La nouvelle commune bourgeoisiale est administrée par le conseil municipal.	
Art. 10 [1] Le Conseil d'Etat arrête les mesures nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'élection 2020 des autorités de la nouvelle commune, qui aura lieu à la date prévue pour le renouvellement des autorités communales.	
Art. 11 [1] Il est alloué à la nouvelle commune municipale de Val de Bagnes une aide à la fusion d'un montant global de 2'762'520 francs en application de l'ordonnance sur les fusions de communes.	

Projet du Conseil d'Etat 18.12.2019	Projet de la commission IF (lecture unique)
[2] Ce montant est prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes.	
Art. 12 [1] Le Conseil d'Etat est chargé d'arrêter les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.	
Sion, le Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat
Kommission für Institutionen und Familienfragen

Rapport de la Commission IF

Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le mardi 14 janvier 2020 de 9h45 à 10h15 à la salle de conférence 5, Espace Porte de Conthey, à Sion.

Commission IF

Membres	**Remplacé par**	14.01.20
GUEX Jean-Pierre, PDCB, président		X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente		X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	FELLAY Lysiane	X
AYMON Valentin, AdG/LA		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
GENOUD Méryl, PLR	PERRIN Vincent	X
GRABER Michael, SVPO	GIACHINO Martin	X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO		X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		Excusé
LOGEAN Grégory, UDC		X
LÖTSCHER Martin, CVPO		X
RODUIT Myriam, PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC, rapporteure ad hoc		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)

FAVRE Frédéric, conseiller d'Etat, chef du DSIS

CHEVRIER Maurice, chef du Service des affaires intérieures et communales.

2. Présentation du département

En complément du message détaillé fournis par le Conseil d'Etat, les éléments suivants sont abordés:

- Lors de l'examen des projets de fusion des communes de Martigny et Charrat, le Conseil d'Etat avait présenté en détail à la commission la politique de soutien en matière de fusion des communes ainsi que le processus de fusion. Il n'est donc plus nécessaire d'y revenir. Un outil structuré d'aide à la décision est en cours d'élaboration. Il sera présenté prochainement à la Fédération des communes valaisannes. Une communication publique sera effectuée ensuite. Le rapport final pourra être présenté à la commission, si elle le souhaite.
- La fusion des communes de Bagnes et Vollèges est en accord avec la vision du tissu communal qui est en cours d'élaboration. Cette fusion n'empêche en rien une réflexion plus globale vers nouvelle fusion à plus long terme.
- Il n'y aura pas d'autres fusions prévues d'ici aux prochaines élections de 2020. Au vu des changements prévus dans les exécutifs des communes valaisannes, il est probable que des nouveaux projets de fusion vont débuter.

3. Entrée en matière

Un député s'interroge sur la mention de l'euro-compatibilité du projet. Le chef de Service explique que la Suisse est signataire de la Charte européenne de l'autonomie communale, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Le projet présenté est conforme à cette charte.

Est-ce que l'aide à la fusion est réduite si une commune fusionnée fusionne à nouveau? Selon l'Ordonnance sur les fusions de communes, seule l'aide de base est réduite en cas de fusion successive dans un délai de 20 ans. L'aide additionnelle n'est pas soumise à réduction.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

4. Lecture de détail

Pas de remarque

5. Vote final

Le projet de décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges est **accepté à l'unanimité.**

Le président	La rapporteure ad hoc
Jean-Pierre Guex	Chantal Voeffray Barras

POSTULAT

Auteur	PLR, par Moreno Centelleghe
Objet	Affaires à répétition: le besoin d'une institution supérieure de contrôle
Date	12.09.2019
Numéro	6.0107

La multiplication des affaires qui secoue le monde politique valaisan et le rythme de celles-ci sont sans précédent.
Sans être exhaustif, les affaires Cleusix, Giroud, Martinet, A9, Mercure, Bagnes, RSV, Rhône3, BCVs et Rossier nous montrent, si besoin est, l'urgence de la mise en place d'une institution supérieure de contrôle indépendante et autonome
Les commissions de haute surveillance existantes ont montré leurs limites dans la gestion de ces affaires par manque de moyens, d'informations ou de temps.
Le rôle de l'institution supérieure de contrôle du canton sera d'agir comme le vecteur des principes de responsabilité, d'efficacité, d'efficience ainsi que de transparence du canton, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, des entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire du pouvoir judicaire et des communes.
L'institution supérieure de contrôle devra être un organe constitutionnel, elle sera du même rang que le Conseil d'Etat. Elle ne pourra en conséquence recevoir aucune instruction de sa part, notamment quant à une limitation de son activité
Le monde politique et ses composants se doivent de retrouver la crédibilité et la confiance des citoyens valaisans.

Conclusion
Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer la mise en place d'une institution supérieure de contrôle, sur le modèle d'une cour des comptes existant dans les cantons de Genève et de Vaud, d'y préciser l'organisation, les rôles et les missions, les bases légales et la charte éthique.

POSTULAT

Auteur	Nathalie Cretton, Les Verts, Chantal Voeffray Barras, PDCC, et Raymond Borgeat, AdG/LA
Objet	Pour un Etat exemplaire en matière de mobilité aérienne
Date	13.09.2019
Numéro	6.0108

Une frange non négligeable de la population suisse (et mondiale) se préoccupe de la situation climatique et de l'avenir de notre planète, comme en témoignent les récentes grèves et manifestations en faveur du climat. Ces milliers de personnes demandent que le monde politique et les gouvernements se réveillent.
Il faut savoir que le trafic aérien est à l'origine de 10% des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse, selon les chiffres de l'OFEV. Dans l'Union européenne, l'aviation contribue aux émissions à hauteur de 3%.
Ce chiffre élevé en comparaison européenne, s'explique notamment par le fait que les Suisses prennent deux fois plus l'avion que leurs voisins européens. En Suisse, les émissions liées à ce secteur ont ainsi augmenté de plus de 70% depuis 1990. Ainsi, les progrès réalisés dans l'efficience des avions sont malheureusement réduits à néant par l'augmentation continue du nombre de vols.

Face à ces constats, des élu-e-s et des institutions prennent les devants pour tenter d'infléchir la courbe exponentielle que dessine le trafic aérien. Plusieurs municipalités et institutions publiques (administrations, EPFZ, université de Bâle, EPFL) de différents cantons (Neuchâtel, Fribourg, Jura, Genève) ont pris des mesures restrictives pour les déplacements aériens.
Tous ces exemples témoignent d'une prise de conscience et d'une volonté d'agir des collectivités et institutions publiques.
En visant l'exemplarité énergétique dans sa politique immobilière, en visant un approvisionnement 100% renouvelable et indigène en matière d'énergie et en ayant accepté le plan climat, le canton du Valais a manifesté sa volonté de diminuer son empreinte écologique. L'exemplarité au niveau de la mobilité aérienne est une mesure concrète et facile à mettre en oeuvre. En effet, l'Etat doit réglementer la question des déplacements en avion effectués par les membres de l'administration cantonale, par le CE et par le GC. Des restrictions devraient également prévaloir au sein de l'instruction publique notamment pour les voyages d'études. Le Conseil d'Etat devrait également tout entreprendre pour inciter les institutions publiques à se fixer des limites similaires en usant des leviers incitatifs dont il pourrait disposer. Il serait également souhaitable que le personnel de l'administration et les élèves puissent être sensibilisés régulièrement aux incidences environnementales qu'occasionnent les déplacements en avion.

Conclusion
Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'étudier et de mettre en place les mesures visant:
- à règlementer la question des déplacements en avion effectués par l'Etat du Valais, le Grand Conseil et les membres de l'administration cantonale
- à inscrire une directive dans le DEF privilégiant expressément le recours au train pour les voyages d'études réalisés au sein des écoles valaisannes.
- à tout entreprendre pour inciter les institutions publiques valaisannes à se fixer des mesures similaires en usant des leviers incitatifs dont dispose le Conseil d'Etat (conventions d'objectifs et contrats de prestations)
- à sensibiliser chaque année le personnel de l'administration et les élèves aux problèmes écologiques qu'entraîne la mobilité aérienne, dans le but de réduire ces déplacements à leur strict minimum.

- à transmettre ce postulat à l'association des communes valaisannes pour qu'elle s'en inspire.

POSTULAT

Auteur	Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet	Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives
Date	19.12.2014
Numéro	6.0036

Dans le cadre de l'affaire Giroud et du chimiste cantonal, il s'est avéré que ce dernier avait été découragé qu'aucune suite n'ait été donnée à ses dénonciations. Cela étant, il avait purement et simplement renoncé à dénoncer des infractions ressortant de ses contrôles auprès des autorités judiciaires.

Cette démission n'est pas acceptable. Il convient d'analyser la situation et d'apporter les corrections utiles.

La commission de justice est d'avis qu'il faut donner plus de force à l'activité du chimiste cantonal et des autres autorités administratives. Ces dernières font consciencieusement leur travail, maîtrisent parfaitement les législations, les infractions et surtout leur degré de gravité.

Or, actuellement leurs compétences en matière de sanctions, pour ceux où la législation n'a pas été adaptées, se limitent à de simples avertissements en imposant tout au plus les frais de contrôle à charge des contrevenants. Ces mesures ne génèrent aucun effet en matière de prévention, les récidives étant, semble-t-il, légions.

Il convient donc de renforcer la crédibilité des autorités administratives, d'accentuer leur force de frappe, afin qu'elles puissent réprimer de manière plus effectives les comportements en infraction aux législations dont elles sont les gardiennes.

De ce fait, nous préconisons, comme le permet le Code de procédure pénale fédéral à son art. 17, de déléguer aux autorités administratives les compétences en matière d'infraction. Cela a été fait dans de nombreux cas, notamment pour la mise à ban, les amendes LCR et les amendes d'ordre.
Cela permettrait également de soulager le ministère public qui se doit, pour l'essentiel, de combattre la criminalité et les délits.

Conclusion
Nous demandons par conséquent au Conseil d'Etat d'analyser:
- les différentes législations donnant les compétences de contrôle à des autorités administratives;
- l'opportunité transférer les pouvoirs d'instruction et de condamnation en matière de contraventions à dites autorités;
- la pertinence de la création d'une loi spécifique en matière de contraventions, incluant le transfert de compétences, les règles de procédure, les compétences en terme d'instruction.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de justice

Grosser Rat
Justizkommission

Postulat N° 6.0036 de la Commission de justice, par Serge Métrailler « Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives »

Rapport de la Commission de justice

1. Déroulement des travaux

En décembre 2014, la commission de justice a déposé un postulat demandant au Conseil d'Etat d'analyser :

- Les différentes législations donnant les compétences de contrôle à des autorités administratives ;
- L'opportunité de transférer les pouvoirs d'instruction et de condamnation en matière de contravention à dites autorités ;
- La pertinence de la création d'une loi spécifique en matière de contraventions, incluant le transfert de compétences, les règles de procédures, les compétences en terme d'instruction.

Lors de la session de novembre 2015, le Grand Conseil a accepté le postulat. Le Conseil d'Etat a rendu son rapport en décembre 2018 en proposant le classement du postulat. En mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé le postulat à la Commission de justice par 123 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La COJU s'est saisie de ce postulat en demandant une détermination du Ministère public et en rencontrant le Conseil d'Etat Frédéric Favre et Madame Sophie Huguet, Cheffe du service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ). Suite aux séances du 24 septembre, 23 octobre et 28 novembre 2019, la COJU est en mesure de rendre un rapport au Grand Conseil sur le postulat n° 6.0036 « Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives ».

Lors de la séance du 28 novembre 2019, de 13h30 à 15h30 à la salle de conférence 4, 3ème étage, bâtiment du Grand Conseil, à Sion, la COJU a adopté à l'unanimité, par voix 11 pour, 0 contre et 0 abstention, le présent rapport.

Commission de justice

Membres	**28.11.2019**
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, président	X
GANZER Stéphane, PLR, vice-président	X
CHASSOT Emmanuel, PDCC	X
CIPOLLA Alexandre, UDC	X
CRETTON Sandra, PDCB	X
DELEZE Julien, AdG/LA	X
GASPOZ Marcel, PDCC	excusé
JÄGER Lukas, SVPO	X

MASCITTI Aurelian, Les Verts	X
MOTTET Xavier, PLR	X
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR	excusée
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X
ZENKLUSEN Andreas, CVPO	X

Service parlementaire
WILLINER Sarah, collaboratrice scientifique

2. Etat de faits

Détermination du Ministère public

Avec la détermination du Ministère public, la commission de justice relève les éléments suivants de la position de l'autorité juridique.
Le Ministère public maintient sa position communiquée notamment dans ses rapports de 2013 à 2016 à savoir que la répression des contraventions devrait être confiée à l'administration. Cela permettrait aux procureurs de se consacrer aux affaires de plus grandes importances (crimes et délits). Le ministère public précise que certains cantons ont confié à des autorités administratives spécifiques le soin de poursuivre l'ensemble des contraventions sur leur territoire.
Enfin, le Ministère public, ne s'oppose pas à la création d'une loi sur les contraventions généralisant les compétences de l'administration ou d'une autre autorité administrative pour la répression des contraventions de droit fédéral et cantonal.

Position du Conseil d'Etat

De sa rencontre avec le Conseiller d'Etat Monsieur Frédéric Favre et de la Cheffe du SJSJ Madame Sophie Huguet, la COJU tient à rapporter les éléments suivants :

- Le SJSJ a consulté, en mars 2018, tous les services de l'administration cantonale sur la nécessité de leur transférer la compétence d'instruire et de sanctionner les contraventions. Il est important de préciser qu'avec la question : « Y-at-il, selon le service concerné, un besoin de lui transférer les compétences d'instruire et de sanctionner les contraventions de droit fédéral dans les domaines qu'il traite ? » le SJSJ voulais savoir, si les services avaient les compétences légales d'amender, et pas, s'il voulait avoir la possibilité d'amender.
- Seuls deux services auraient besoin de modifications législatives. Le Conseiller d'Etat est donc d'avis qu'il serait plus judicieux d'adapter les quelques lois spécifiques que de créer une nouvelle loi.
- La nécessité de la création d'une nouvelle loi spécifique dépend également du volume des cas. Le Conseiller d'Etat aimerait connaître le nombre de cas concrets pouvant diminuer la charge du Ministère public.
- Le Conseil d'Etat propose d'attendre l'examen de la situation dans les autres cantons et la réponse du Ministère public relative au nombre des cas.

3. Constatations

La COJU relève que la situation actuelle est globalement satisfaisante. En effet, la majorité des services disposent des compétences suffisantes pour instruire et sanctionner les contraventions. La COJU tient fortement à préciser que l'interrogation portait sur les compétences et non sur la volonté des services en matière de sanctions des contraventions.

Actuellement, les cas mineurs sont déjà traités par l'administration et seuls les cas graves sont traités par le Ministère public. Cela est particulièrement relevant au Service des affaires vétérinaires où sur 900 constats de non-conformité, seulement 20 à 40 cas sont dénoncés au Ministère public. Il est également intéressant de prendre en compte les impacts liés à la nouvelle loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO).

4. Conclusion

La COJU propose au Grand Conseil de donner mandat au Conseil d'Etat de proposer les modifications législatives nécessaires auprès des services concernés.

Rarogne / Torgon, le 28 novembre 2019

Le président	Le rapporteur
Alex SCHWESTERMANN	Xavier MOTTET

Message

accompagnant le projet de loi sur la formation continue des adultes

Le Conseil d'Etat du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi sur la formation continue des adultes découlant de la loi fédérale sur la formation continue de 2014 traduisant dans les faits l'article constitutionnel sur la formation continue (art. 64a Cst).

1. Introduction

Approuvée par le Conseil national et le Conseil aux Etats le 20 juin 2014, la Loi sur la formation continue traduit dans les faits l'article constitutionnel sur la formation continue (art. 64*a* Cst.). Elle inscrit la formation continue dans le système suisse de formation et définit les principes relatifs à la responsabilité, à la qualité, à la prise en compte des acquis dans la formation formelle, à l'amélioration de l'égalité des chances et à la concurrence (voir Message du 15 mai 2013 relatif à la loi fédérale sur la formation continue).

Ces principes concernent en premier lieu la législation spéciale au niveau fédéral et cantonal. Les besoins en formation se diversifient tout au long de la vie et, s'accroissent constamment ; chacune et chacun se doit de mettre régulièrement à niveau ses compétences ; cette nécessité est dans les faits, l'application du concept de « Long Life Learning » (LLL) qui peut se traduire, dans une approche professionnelle, comme la gestion et l'adaptation continue, volontaire et auto-motivée de ses compétences.

Le concept de carrière homogène et monolithique est obsolète. Depuis l'arrivée significative et durable du chômage en 1990, un tiers des Valaisannes et Valaisans a été confronté à des questions de réorientation et de réinsertion professionnelles. Une majorité des parcours professionnels connaît des transitions plus ou moins bien anticipées.

La Suisse tend à devenir une société de services et se veut une société du savoir, ce qui suppose, en conséquence et naturellement, une adaptation et un élargissement des compétences et connaissances des entreprises et des personnes. Cette affirmation de notre pays comme une société du savoir et du travail se vérifie dans le paysage politique fédéral. Ainsi, par exemple, plus de 30 interventions en lien direct avec la formation continue et l'insertion ont été déposées au Conseil national pour les seules années 2015 et 2016. Les principales thématiques liées à ces interventions sont :

- la thématique des travailleurs âgés et la récente importante augmentation du taux de chômeurs de plus de 50 ans ;

- la pénurie de personnel qualifié identifiée dans les secteurs spécifiques suivants : mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques (MINT) ;
- la formation, la certification et la qualification des adultes en lien avec la votation du 9 février 2014 sur l'immigration de masse ;
- le thème prioritaire des compétences de base et des mesures à implémenter pour y faire face ;
- l'insertion professionnelle des migrants ;
- les difficultés d'emploi et de réinsertion des familles en situation de précarité particulières, en difficultés éducatives.

Ces thèmes illustrent bien l'étroitesse des liens entre le marché du travail et le système de formation qui s'entend de plus en plus comme un ensemble coordonné de mesures diverses. Ils englobent bien sûr les formations de base mais également en amont les compétences de base et, en aval, toutes les mesures et moyens de formation continue dans leur diversité, leur valence et leur prise en compte.

La formation continue, sous ses très diverses formes, se situe bien au cœur de la gestion des compétences dans les entreprises et au cœur de l'employabilité pour chaque individu.

2. La situation en Valais

Le Valais et ses autorités ont pris conscience de manière précoce de la nécessité de se donner un premier cadre légal, ce qui fut fait avec la loi sur la formation continue du 2 février 2001. Sur cette base, le Valais a progressé, s'est souvent profilé comme un précurseur proactif et efficient. Parmi les avancées significatives, il faut souligner :

- la promotion et l'implémentation dans les associations professionnelles de mesures de formation continue ;
- les premières aides et mesures financières à la formation continue à des fins professionnelles ;
- la mise en place d'un dispositif complet de certification vers le CFC pour les adultes, la validation des acquis de l'expérience (VAE), système pionnier en Suisse par la diversité des offres et des voies d'accès aux certifications ;
- la promotion des brevets et des diplômes fédéraux ;
- les premières aides financières en faveur du développement des compétences de base des adultes.

Le Valais reçoit cette première loi fédérale sur la formation continue comme une confirmation, un renforcement et un encouragement formels à poursuivre dans la voie fixée par l'ensemble des partenaires ; cette loi fédérale requiert l'adoption d'une nouvelle loi et l'abrogation de la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 2 février 2001.

Dans ce sens, le projet de loi qui vous est soumis, s'est construit grâce à une démarche participative initiée par le Service de la formation professionnelle et qui s'est déroulée en trois temps :

1. Convocation des Etats généraux cantonaux de la formation continue en septembre 2016 à Sierre. Les thèmes prioritaires en lien avec la formation continue sont présentés à plus de cent personnes invitées pour cette journée. Ce panel représente l'ensemble

des partenaires de l'emploi, des partenaires sociaux, de l'orientation, de la formation et de l'insertion professionnelles. Les défis majeurs sont identifiés en lien avec le texte de la Loi fédérale sur la formation continue.

2. Travail en atelier : dans un deuxième temps, les cent personnes ont été réparties dans quatre groupes de travail homogènes traitant séparément des thèmes priorisés suivants :
   - responsabilité et mesures incitatives ;
   - certification des adultes : voies, prise en compte des acquis et méthodes ;
   - compétences de base des adultes ;
   - Gestion effective de son employabilité.

   Une analyse des très riches apports et propositions a permis d'établir une synthèse de ces travaux, synthèse dont les éléments majeurs ont été insérés dans le nouveau texte de loi qui vous est présenté.

3. Un groupe de travail a été chargé de la rédaction du projet qui vous est soumis ici. Ce groupe était composé de deux représentants du Service de la Formation Professionnelle (SFOP) et de l'Office d'Orientation Scolaire et Professionnelle (OSP), d'une représentante de la Fédération des Communes valaisannes, d'une représentante des syndicats et de représentants des Centres patronaux/Associations professionnelles. Les juristes du Département de l'économie et de la formation (DEF) sont intervenus à titre d'experts externes.

3. Nouveautés de la loi cantonale sur la formation continue des adultes

La loi fédérale sur la formation continue de 2014 (LFCo) a servi de base au groupe de travail, pour établir une nouvelle loi cantonale valaisanne sur la formation continue des adultes (LFCA).

1. Lexique

   Afin de faciliter la lecture de cet avant-projet de loi il est utile de connaître la définition de certains mots ou expressions qui sont issus de la loi fédérale :

   a) la formation formelle : c'est celle qui se pratique dans le cadre formel de la scolarité obligatoire d'une part, et, d'autre part, celle qui débouche sur l'obtention de diplômes officiels des degrés secondaire et tertiaire ;

   b) la formation continue ou non formelle : c'est celle qui est dispensée de manière structurée dans des cours organisés et qui ne débouche pas sur des titres officiels réglementés par l'Etat ;

   c) la formation informelle : c'est celle qui permet d'acquérir des connaissances et des compétences par la pratique et l'expérience hors de formation structurée ou formelle ;

   d) les domaines des compétences de base sont les suivants :
      - la lecture,
      - la communication écrite,
      - les mathématiques élémentaires ;

- l’expression orale dans une langue nationale ;
- l’utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC).

La loi fédérale sur la formation continue de 2014 va induire deux types d’impacts décrits ci-dessous :

2. Les renforcements :

   a) la question des responsabilités est précisée : si la responsabilité individuelle reste au premier plan, la responsabilité des autres instances est reformulée ;

   b) la centration sur le statut professionnel de la formation continue et par conséquent sur les compétences liées au marché du travail est réaffirmée formellement ;

   c) la prise en compte des acquis non formels et informels est considérée comme un pilier de la certification des adultes ;

   d) le rôle de la commission cantonale de la formation continue est reprécisé et confirmé ;

   e) la diversification des instruments et des méthodes liée à la formation et à l’évaluation des adultes est encouragée ;

   f) la nécessité d’assurer et de développer la qualité à tous les niveaux est clairement formulée ;

   g) l’implication des partenaires sociaux dans l’ensemble de la gestion de la formation continue est soutenue ;

   h) la non entrave à la concurrence est mentionnée.

3. Les innovations :

   a) l’intégration formelle des compétences de base comme le premier niveau de formation pour les adultes ; cette intégration formelle est centrale dans la nécessité de considérer les adultes comme une population spécifique et très diverse ;

   b) l’encouragement, en parallèle à la formation continue non professionnelle (non formelle), des formations qualifiantes non subventionnées par des tiers et ayant un intérêt pour l’économie cantonale ;

   c) l’affirmation du rôle de la collaboration interinstitutionnelle (CII) comme concept transversal de la gestion de la réinsertion et des mesures de formation continue ;

   d) l’implication des Communes valaisannes dans la gestion de la formation continue et plus particulièrement pour les situations individuelles particulières ;

   e) la création d’un fonds cantonal pour la formation continue des adultes permettant de subventionner et soutenir des mesures et projets spécifiques ;

   f) la possibilité d’un budget extraordinaire en cas de chômage élevé.

4. Résultats de la consultation

L'avant-projet de loi sur la formation continue des adultes a été mis en consultation du 12 décembre 2018 au 15 février 2019. Un questionnaire, en français et en allemand, composé de 16 questions a été élaboré et mis à disposition des milieux intéressés.

Parmi les 289 questionnaires envoyés en 2 langues, 25 ont été remplis et transmis au SFOP dans les délais. Les principaux syndicats et centres patronaux, la Fédération des Communes valaisannes, les services de l'Etat, et les principaux partis politiques ont répondu à ce sondage.

La grande majorité des articles a obtenu l'aval des personnes et entités consultées avec des réponses "Oui entièrement", ou "Plutôt oui" à la question « Etes-vous favorables à ces propositions ? ».

Certains éléments pertinents ont été intégrés directement dans le texte du projet de loi.
Plusieurs commentaires de détail et propositions n'ont pas été retenus ne pouvant être traités dans la formulation d'une loi.

Les suggestions concernant le fonds reçoivent souvent leur réponse dans les articles généraux du premier chapitre.

L'article 5 alinéa 4 a soulevé le plus de questionnements et de suggestions. Il s'agit de la participation des Communes dans l'identification des besoins locaux en formation. Le terme « locaux » initialement prévu a ainsi été remplacé par « régionaux ». Les personnes en difficulté sont souvent à la charge des Communes qui jouent un rôle de proximité. La loi confirme une pratique largement répandue qui consiste à mesurer les besoins en formation auprès des administrés dans une Commune et à collaborer à la mise en place de formations en partenariat avec d'autres Communes ou avec l'Etat.

La majorité des participants à ce sondage relève l'importance de la création du fonds cantonal en faveur de la formation continue, tel que prévu dans le chapitre 7 du projet de loi.

Toutefois, la Fédération des Communes valaisannes et la majorité des Communes n'acceptent pas le principe d'une participation au financement du fonds, se référant essentiellement à l'exercice RPT II de 2011.
En réponse à cette désapprobation, il convient de préciser qu'en 2018, le financement des prestataires de formation continue par les Communes s'élevait à 146'000 francs. A présent, l'article 29, relatif aux ressources du fonds, propose que les Communes versent 1/5ème du montant total de 700'000 francs, soit 140'000 francs. Cette participation, qui représente le maximum prévu dans la loi, serait donc inférieure aux contributions précédentes. La création d'un fonds éviterait des inégalités de participation entre les Communes, tout comme en 2018, où seules quelques communes ont contribué bien que les bénéficiaires des prestations des UNIPOP et LIRE & ECRIRE provenaient de toutes les Communes du Canton.
Ainsi, par solidarité intercommunale et régionale, chaque Commune participerait conjointement à cet effort de formation des adultes, lesquels, pour une part non négligeable d'entre eux, sont au bénéfice de l'aide sociale (absence des compétences de base).

L'Administration cantonale des finances n'est, sur le principe, pas favorable à la multiplication des fonds et souhaiterait que le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (ci-après FCFP) assume également ces missions et tâches de formation continue des adultes.
Conformément au principe d'unité de matière, les deux fonds doivent cependant être régis par des dispositions légales cantonales différentes, et ce d'autant qu'elles découlent de lois fédérales distinctes. Les buts poursuivis par les deux fonds sont distincts (cours interentreprises et promotion de l'apprentissage pour le FCFP et formation continue des adultes pour le nouveau fonds). Une participation directe du Canton et des Communes n'est prévue que dans le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes, les collectivités publiques ne contribuant au FCFP qu'en leur qualité d'employeurs, à l'instar de tous les employeurs du canton du Valais. De plus, les publics visés par les deux fonds ne sont pas les mêmes.

Cette nouvelle loi, de même que le Fonds qu'elle met en place, ne nécessiteront pas de ressources humaines supplémentaires. Le Fonds sera géré de la même manière que le FCFP, soit par une commission et une administration indépendante de l'État (cf. art. 26)

L'encouragement financier des formations mentionnées aux chapitres 4 à 6 sera réglé dans le cadre du futur règlement d'exécution de la commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes.

Pour répondre à une demande récurrente ressortant de la consultation, le groupe de rédaction du futur règlement d'exécution intègrera, outre les représentants des syndicats et des Communes, des représentants des employeurs, en particulier de l'Association valaisanne des entrepreneurs (AVE) et du Bureau des métiers (BM).
A la suite des propositions reçues lors de la phase de consultation, certaines modifications ont été intégrées à l'avant-projet de loi :

Art. 4 :
En réponse à des demandes de modification formulées lors de la consultation, cet article est cité ici, bien qu'il ne fera l'objet d'aucun changement. En effet, les propositions de modification figurent déjà à l'article 1 qui définit le but et objet de la loi.

Art. 5, alinéa 3 :
La proposition d'ajouter « les organisations du monde du travail » a été acceptée.
La spécificité du Valais fait qu'il n'y a à ce jour qu'une seule Organisation du monde du travail (OrTrA) pour les domaines de la santé et du social ; pour les autres branches il y a essentiellement des Associations professionnelles.

Art. 5, alinéa 4 :
Le qualificatif « locaux » a été remplacé par « régionaux », comme explicité ci-dessus.

Art. 9, alinéa 2 :
La partie de la phrase : « basées sur la prise en compte des acquis de l'expérience, telle que la validation des acquis de l'expérience (VAE) » est supprimée afin de ne pas restreindre la mise en place des procédures de certification.

Art. 10 :
La proposition de remplacer l'expression « personnes handicapées » par « personnes en situation de handicap » a été suivie et le texte modifié en conséquence. Cet article reste au surplus inchangé, car les propositions de modification émanant de la consultation figurent déjà aux articles 1 à 4 du projet de loi.

Art. 11, alinéa 2 :
Cet alinéa a été complété afin qu'il corresponde précisément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la formation continue.

Art. 13 :
A l'instar de l'article 4, cet article est mentionné ici en réponse à des demandes formulées lors de la consultation. Toutefois, l'article 13 qui est un article général décrivant les tâches du Conseil d'Etat, ne fera l'objet d'aucun changement.

Art. 14 :
En réponse à une demande de modification de cet article, le SFOP confirme qu'il travaille actuellement à la refonte des activités des CIO et à la mise en place d'un portail d'accueil pour adultes. Le texte proposé permet cette création et peut demeurer inchangé.

Art. 16 :

Les personnes en difficulté sont souvent à la charge des Communes, lesquelles jouent un rôle important de proximité, comme précisé ci-dessus en lien avec l'article 5 alinéa 4 du projet de loi.

Art. 18 :
Comme suggéré, un alinéa 2 a été ajouté à cet article afin d'unifier le libellé des articles du chapitre 5.

Art. 19 et Art. 20 :
Une liste des formations décrites dans ces articles sera élaborée dans le cadre du règlement. A titre d'exemples, on peut citer le cours de machinistes ou le certificat RH faisant partie du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines.

Art. 23 à 29 :
La création d'un fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes prévoit une participation des employeurs, via le FCFP, sans introduction d'une nouvelle taxe, conformément aux souhaits des milieux concernés. Les prélèvements via le FCFP pour les employeurs et, pour la part « employés », via les caisses d'allocations familiales ont été discutés et validés par ces dernières. La structure d'encaissement est ainsi fortement simplifiée et permet une gestion efficace des coûts.

5. Commentaires article par article sur le projet de loi sur la formation continue des adultes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 : But et objet

Le nouveau texte intègre les concepts « d'apprentissage tout au long de la vie » et « d'employabilité ». Ce dernier peut se définir comme « la capacité et l'attitude personnelles qui visent à acquérir un emploi, à le maintenir, à en changer et améliorer sa situation dans le marché de l'emploi ».

Les références à « l'espace valaisan de formation » et au « marché de l'emploi » sont aussi citées. Les compétences des différents acteurs de la formation continue valaisanne ainsi que les modes de financement y sont mentionnés.

La distinction entre « certifiant » et « qualifiant » doit aussi être précisée. Le terme « certifiant » renvoie directement au système officiel et aux diplômes liés. Le terme « qualifiant » est plus général et englobe l'ensemble des éléments et preuves de compétences, en se référant aux très diverses formes que peuvent revêtir ces éléments, du diplôme officiel à l'attestation d'école privée. Le terme « diplômant », également fréquemment utilisé, peut être considéré comme synonyme de certifiant.

Art. 2. : Champ d'application

La loi s'applique à l'ensemble du domaine de la formation continue. Pour la mise en œuvre dans le domaine des hautes écoles, les principes fixés par la loi relèvent de la compétence des organes chargés de la coordination de la politique des hautes écoles.

Art. 3 : Définition

La définition proposée dans le nouveau texte affirme la finalité professionnelle de la formation continue et par voie de conséquence intègre la prise en compte du contexte cantonal sur les plans économique, socio-culturel et environnemental.
La loi fédérale sur la formation continue contient les différentes définitions des termes utilisés dans le projet de loi.

Ces notions sont fondamentales à la bonne compréhension de la thématique de la formation continue. Nous vous renvoyons respectueusement au lexique figurant en pages 3 et 4 du présent message.

Art. 4 : Objectifs

Le nouveau texte proposé intègre la majorité des éléments de l'art 4 de la loi fédérale et les complète avec un article visant la promotion et l'implication des différents partenaires.

La promotion des mesures de formation continue destinées aux personnes issues de catégories sociales désavantagées y est mentionnée.

Chapitre 2 : Principes

Art. 5 : Responsabilités

Il faut relever ici que si la responsabilité de la formation continue relève d'abord de la responsabilité individuelle, le nouveau texte augmente l'implication des autres instances et partenaires directs.

Les Communes ont aussi un rôle plus important dans l'analyse des besoins et la mise en place de mesures de formation continue ; leur participation n'est pas ici formulée en termes financiers, mais en termes de collaboration à l'analyse et à la détection des besoins régionaux ainsi qu'à la mise à disposition d'infrastructures.

Art. 6 : Financement de l'Etat

Le principe de participation subsidiaire de l'Etat a été repris de la loi sur la formation continue des adultes de 2001. Il est lié à plusieurs critères permettant de garder un niveau d'efficience et de qualité. Cette subsidiarité évite une concurrence directe avec le secteur privé.

La participation de l'Etat est, conformément aux bases légales le régissant, dépendante de ses disponibilités financières et validée dans le cadre des approbations annuelles ou pluriannuelles de son budget par le Grand Conseil.

Les mesures spéciales que l'Etat peut prendre permettent de répondre ponctuellement et de manière ciblée aux besoins d'un public cible défini.

Art. 7 : Intégration au système suisse de formation

Le canton priorise les mesures de formation continue en lien avec le système suisse de formation tel qu'il est présenté officiellement.

La question importante du lien entre les compétences de base et le système suisse de formation ainsi que de l'indication d'une certification de ces compétences est traitée dans la section 4.

Annexe : tableau du système suisse de formation

Art. 8 : Assurance et développement de la qualité

Cet article centré sur l'assurance et le développement de la qualité constitue une nouveauté. Ce texte, en sus de l'intégration des éléments spécifiques de la loi cantonale de 2001, affirme formellement la nécessité de qualité pour les trois éléments de base à savoir : l'information, les programmes et les procédures de qualification Il réaffirme la nécessité de la qualification des formateurs.

Art. 9 : Prise en compte des acquis et modalités d'évaluation

Le canton du Valais joue un rôle pionnier en Suisse depuis plus de 20 ans dans le développement de procédures et d'instruments permettant de prendre en compte et de valoriser les compétences acquises par l'expérience.

Un règlement concernant la reconnaissance institutionnelle et la validation d'acquis existe depuis 2008 et définit déjà les conditions permettant à l'autorité cantonale compétente d'attester officiellement les compétences acquises de manière non formelle.

Le principe de prise en compte des acquis de la formation non formelle et informelle contribuera ainsi à la flexibilisation recherchée des parcours de formation et favorisera la conciliation de la formation et de l'activité professionnelle.

Art. 10 : Egalité des chances

L'article équivalent de la Loi fédérale (art.8) réaffirme le fait de « s'efforcer » de prendre en compte les thématiques citées soit :

a) l'égalité effective entre les femmes et les hommes ;
b) la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap ;
c) l'intégration des étrangers ;
d) la facilitation de l'insertion professionnelle : la mention d'insertion professionnelle renvoie aux différentes mutations et modifications en lien avec l'emploi et la formation. Elle renvoie également au principe de collaboration interinstitutionnelle (CII) introduit par le Conseil fédéral à la fin des années 1990. Ce principe a été mis en pratique de manière formelle (www.vs/cii) et très efficiente, sur la base de la Convention cantonale de collaboration interinstitutionnelle de 2012.

Art. 11 : Concurrence

Le texte proposé dans ce projet de loi est le même que celui de l'article correspondant de la Loi fédérale et pose le principe de liberté économique et d'efficacité de la concurrence sur le marché de la formation continue.

L'Etat ne doit pas entraver la concurrence, mais induire une collaboration accrue entre les partenaires publics et privés, tout comme une collaboration entre organismes économiques et professionnels des divers secteurs.

Art. 12 : Promotion et soutien de la formation continue

Comme déjà mentionné dans le présent message, le Valais s'est engagé activement dans les différents domaines de la formation continue. Mais il doit aussi identifier les limites des pratiques actuelles et les défis du court terme, soit :

- le nombre d'adultes qui s'engagent dans les procédures disponibles augmente lentement et le nombre d'abandons est important ;
- les modalités de formation sont encore souvent peu compatibles avec une vie professionnelle régulière ;
- les systèmes de certification permettent insuffisamment de moduler et segmenter les parcours individuels ;
- les coordinations entre les instances cantonales et les associations professionnelles doivent se renforcer, être plus étroites et proactives ;
- les coordinations entre les partenaires de la collaboration interinstitutionnelle (SFOP – OSP/CIO – ORP – AI – SAS – Addiction valais – SUVA) et les associations professionnelles doivent être plus structurées et concertées.

Cet article met en avant, dans une approche d'amélioration continue et d'efficience, les points clés pour les prochaines années :

- mise à disposition de portails assurant information, conseil et suivi ;
- diversification des modalités de formation et proposition d'offres de formation mieux planifiées et maîtrisant les coûts ;
- méthodes permettant de concilier plus facilement formation et emploi, par ex. modularisation et étalement des mesures de soutien ;
- aides financières : les formes d'aide financière sont nombreuses : taxes modérées, chèques, etc. Le texte présenté reste volontairement sobre sur la liste des aides possibles qui doivent être diverses, négociées et spécifiques aux professions et aux situations individuelles et collectives ;
- synergies entre les différents acteurs : la formation continue est très fréquemment multiforme et doit être individualisée ; les modes d'acquisition et d'évaluation des compétences ainsi que les modes de formation sont en plein développement ; ils doivent être appréhendés dans la concertation sur la base des valeurs partagées de responsabilité, de simplicité, d'efficacité et d'économie.

Chapitre 3 : Organes, acteurs et leurs compétences

Le projet de loi structure cette section de manière plus étoffée. Il distingue les rôles et actions du Conseil d'Etat, du Département en charge de la formation, des établissements et institutions de formation et des communes.

Art. 13 : Conseil d'Etat

Cet article intègre des éléments des articles 5 et 7 de la Loi cantonale de 2001 ; le rôle du Conseil d'Etat est clairement stratégique ; les éléments clés suivants sont à souligner :

- la notion d'évaluation des besoins ;
- la promotion de la formation continue ;
- la nécessaire participation et adhésion aux réseaux spécialisés et à leurs projets ;
- l'encouragement de l'innovation et de la formation des formateurs ;
- la mise à disposition d'infrastructures cantonales (salles, équipements etc.).

Art.14 : Département en charge de la formation

Sur la base des options stratégiques fixées par le Conseil d'Etat, le département en charge de la formation en applique les principes repris des articles 5 et 6 de la Loi cantonale de 2001 : la coordination, la délégation et le monitoring global. Le Service de la formation professionnelle est désigné comme instance opérationnelle de développement et de coordination.

Art. 15 : Etablissements et institutions de formation continue

Dans un premier alinéa, cet article liste les instances qui dispensent la formation continue. Cette liste illustre la diversité nécessaire et voulue des instances habilitées à dispenser des formations continues. L'objectif est d'utiliser les bonnes ressources et les meilleures pratiques de chaque catégorie de partenaires.

A son alinéa 2, le texte rappelle que cette diversité doit se baser, comme dans la loi fédérale, sur les exigences liées à la qualité et à son développement, ainsi que sur le respect des exigences de la concurrence et de la liberté économique.

Art. 16 : Communes

Dans la Loi sur les communes du 5 février 2004, les attributions centrées sur la formation concernent explicitement et exclusivement l'enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire. La formation continue n'est pas citée dans cette loi. Le rôle des communes dans ce domaine se doit ainsi d'être formulé et précisé, car les communes ont une position de lien direct avec le citoyen et, en raison de l'accroissement très important des dépenses d'aide sociale, doivent jouer un rôle à la fois de promotion et de coordination dans la gestion de la formation continue.

Le projet de loi présenté prévoit donc un rôle accru pour les communes aux niveaux suivants :

- participation à l'évaluation des besoins en formation continue ;

- partage des informations concernant les mesures entreprises ou à entreprendre ;
- proactivité dans la gestion des mesures de formation continue en concertation avec les autres partenaires pour le suivi des mesures ; le terme de suivi est important étant donné le manque de cohérence souvent vérifié dans l'indication de mesures.

Chapitre 4 : Acquisition et maintien des compétences de base chez l'adulte

Le thème des compétences de base est l'élément essentiellement nouveau, voire le principal, de la Loi fédérale sur la formation continue du 20 juin 2014. Si les notions de base en lien avec ce thème sont présentées dans l'article 17 du projet de loi, il faut signaler que la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA) est la référence actuelle dans les projets et les pratiques menés. Citons parmi ces projets « GO – Promouvoir les compétences de base sur le lieu de travail » ou plus récemment « Simplement mieux ! » www.simplement-mieux.ch.

Art.17 : Nature des compétences de base

La définition des quatre domaines de compétences du projet de loi est faite dans la perspective de la Loi fédérale, à savoir : à fin professionnelle, ou vers une intégration vers le premier marché du travail.

Cet article 17 affirme à son alinéa 2 que les compétences de base sont le prérequis essentiel à l'accès au système suisse de formation. Il est donc important d'organiser les formations sur la base d'un référentiel qui liste ces compétences, les ordonne, les présente dans une approche d'apprentissage menant à l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), voire au certificat fédéral de capacité (CFC). A titre d'exemple, les partenaires du Canton de Genève ont produit un modèle qui consiste en des référentiels pour chaque domaine, référentiels formulés en termes de programme de formation (voir « Collectif genevois pour la formation de base des adultes » - www.c9fba.ch).

Art.18 : Objectifs

Cet article présente les différents axes d'action du Canton, qui joue un rôle majeur dans le domaine de la formation continue des adultes :

a) le Canton reconnaît que la formation des adultes ne se réduit pas à celle classiquement appliquée pour les jeunes. Elle nécessite une approche qui tient compte des nombreuses spécificités du domaine, dont celle qui constitue à considérer les compétences de base comme le premier niveau de formation qualifiante ;
b) le Canton s'implique dans l'évaluation des besoins de coordination des offres et des mesures d'encouragement, en concertation avec les associations professionnelles et les partenaires de la collaboration interinstitutionnelle (CII) ;
c) le Canton s'engage à mettre en place un système de certification qui permet l'accès au système suisse de formation, ceci dans une continuité cohérente et rassurante pour les individus et le monde du travail.

Chapitre 5 : Encouragement aux formations qualifiantes non subventionnées

Art. 19 : Définition

Un nombre croissant de formations préparatoires aux examens fédéraux mène à des certificats intermédiaires. De telles formations répondent aux besoins du marché et de l'économie. Les cursus amenant à des certifications, mais non subventionnées, sont compris dans cette définition, de même que toutes les formations qui ne font pas partie des cours préparatoires à un brevet ou un diplôme reconnus par la Confédération.

Art. 20 : Objectifs

Les formations qualifiantes amenant à des certificats ou des attestations de formation ne sont pas prises en compte par le système de financement de la Confédération. Par son aide, le Canton encourage les participants qui ne souhaitent pas poursuivre leur formation jusqu'à l'obtention d'un titre de formation professionnelle reconnu par la Confédération, ou qui suivent une formation spécifique cantonale.

Chapitre 6 : Encouragement de la formation continue ou non formelle

Art. 21 : Définition

La formation continue ou non formelle est celle qui est dispensée de manière structurée dans des cours organisés et qui ne débouche pas sur des titres officiels réglementés par l'Etat.

Art. 22 : Objectifs

Les formations continues non professionnelles sont en règle générale accessibles à toutes et à tous et permettent de progresser durant la vie professionnelle. Elles sont souvent une première étape ou le tremplin vers une formation continue formelle.

Chapitre 7 : Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes

Art. 23 : Principes

La mise en place du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle a démontré toute son efficacité depuis mai 2006. Sur le même principe, un Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes permettra d'aider, de manière subsidiaire, les prestataires de formations continues qui développeront des formations innovantes répondant aux besoins du marché du travail valaisan.

Art. 24 : Organisation

Le projet de loi prévoit que le fonds cantonal de formation continue des adultes dispose de deux organes : une commission de gestion et un organe de contrôle. Il doit être géré par une commission distincte de celle du fonds de la formation professionnelle. Cette commission remplacera ainsi l'actuelle Commission Cantonale de la Formation Continue des Adultes (COFCA) qui sera dissoute.

Art. 25 : Commission de gestion

Comme mentionné à l'article 24, le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes sera géré par une commission de gestion, également organe décisionnel du Fonds, dont la composition ainsi que les compétences seront réglées dans un règlement d'exécution du Conseil d'Etat.

Art. 26 : Administration du fonds

Compte tenu du fait qu'il appartiendra au Fonds cantonal de la formation professionnelle d'encaisser et de gérer les fonds, par souci d'efficacité, l'administration de ce fonds sera effectuée par un dispositif commun.

Le règlement d'exécution traitera des détails organisationnels.

Art. 27 : Objectifs du fonds

Le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes encouragera et aidera les associations professionnelles tout comme les entreprises à s'intéresser et s'impliquer dans la gestion ainsi que dans le développement des formations continues.

Il sera complémentaire aux autres mesures de prises en charge.

Il permettra d'initier des campagnes cantonales spécifiques de formation répondant aux besoins du marché.

Il complètera les aides de la Confédération dans les programmes de formation nationaux.

Il permettra d'aider les adultes qui doivent compléter leur formation dans le but d'obtenir une attestation de formation professionnelle ou un certificat fédéral de capacité.

Art. 28 : Prestations du fonds

Cet article 28 détermine les différentes prestations qui peuvent, à titre subsidiaire, être subventionnées par le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes. Il mentionne la possibilité d'activer une rallonge budgétaire en cas de chômage élevé. Le taux de 5 % qualifiant un chômage élevé a été établi après consultation de l'Office cantonal de statistique et de péréquation et en concertation avec le Service industrie commerce et travail et la Caisse cantonale de chômage. Ce chiffre tient en outre compte du taux fixé (5% dès le 1er janvier 2020) dans l'Ordonnance fédérale précisant les modalités de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse acceptée par le peuple suisse le 9 février 2014.

Art. 29 : Ressources du fonds

L'Etat, les employeurs via leurs fonds spécifiques, les employés via le fonds cantonal ou les fonds paritaires et les Communes sont les contributeurs du futur Fonds de formation continue des adultes.

- l'Etat, par le département en charge de la formation, et les communes pour un montant compris entre 500'000 et 700'000 francs dans un rapport de 4/5 pour l'Etat et 1/5 pour les communes.

- Les employeurs par un prélèvement du Fonds cantonal pour la formation professionnelle (FCFP) compris entre 0,02 et 0,04 pour mille de la somme encaissée annuellement.

- Les employés: via une contribution basée sur les salaires soumis aux caisses d'allocations familiales au travers de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11.09.2008 et via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, par une retenue de salaire variant, en fonction des besoins du fonds, entre 0,01 et 0,02 pour mille de la masse salariale déclarée à l'AVS par son ou ses employeur/s.

De même et en cohérence avec l'article 29 ci-dessus, l'art. 25 de la LALAFam devrait voir l'ajout d'un alinéa entre les 8 et 9 existants, intégrant cette nouvelle contribution de 0,01 à 0,02 pour mille.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008 (Etat 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art, 25 al. 8bis LALAFAM : Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution pour le Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes qui est à prélever auprès des employés.

A ce jour, la Commission Cantonale de la Formation Continue des Adultes (COFCA) gère une participation cantonale annuelle de 400'000 francs pour la formation continue en Valais. Cet article suggère de porter ce montant annuel à un maximum de 560'000 francs. Selon la répartition proposée, ce montant serait complété par une contribution maximale de 140'000 francs par les communes.

Le modèle proposé assure que tous les employés qui pourront bénéficier de ce Fonds y contribueront, ce qui n'aurait pas été possible avec les seuls fonds paritaires dépendant des conventions collectives de travail.

Chapitres 8 et 9 Voies de droit et dispositions transitoires et finales

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils reprennent les éléments courants constitutifs de la législation valaisanne.

Cependant, il convient de relever que la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP) du 17 juin 2005 doit être modifiée comme suit :

- Art. 3 al. 1 lettre d : Le fonds vise à : d) soutenir la formation continue conformément à la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du JJ.MM.AAAA.

- Art. 4 al. 1 lettre j : Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution, notamment: j) la formation continue des adultes.
  En modifiant l'article 4 alinéa 1 lettre j de la LFFP, la formation continue est ajoutée comme l'une des missions du fonds cantonal en faveur de la formation

professionnelle; il y a une part additionnelle à charge des employés, prélevée par les caisses d'allocations familiales.

- Art. 9 al. 3 : La part allouée au Fonds cantonal en faveur de la formation continue varie entre 0,03 et 0,06 pour mille en fonction des besoins de ce fonds.

6. Conclusion

Ce projet de loi sur la formation continue des adultes découlant de la loi fédérale sur la formation continue de 2014 représente un outil remarquable et innovant. Il met en application l'article constitutionnel sur la formation continue (art. 64 a Cst). Le Valais a d'ailleurs fait partie des cantons pionniers dans le domaine. La loi actuelle, qui date de 2001, est souvent citée en exemple dans les autres cantons suisses. Elle mérite toutefois d'être abrogée pour laisser place à une nouvelle loi.

En conclusion, grâce à cette loi et à la création du Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes les trois axes prioritaires suivants pourront être développés et renforcés :

- Augmentation du niveau des compétences de base des adultes dans notre canton, en favorisant l'insertion sociale et professionnelle d'une population fragilisée et en maintenant en emploi d'autres catégories à risque. Cela favorisera également la culture de la formation continue selon le principe de la « formation tout au long de la vie » en Valais.
- Promotion et soutien de la formation continue par des aides financières et un renforcement de la coordination et de la collaboration avec tous les acteurs et partenaires concernés.
- Encouragement financier lors de formations qualifiantes ayant un intérêt pour l'économie cantonale.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 27 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Etat : Roberto Schmidt

Le Chancelier d'Etat : Philipp Spörri

Tableau synoptique spécial

Loi sur la formation continue des adultes LFCA

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
Loi sur la formation continue des adultes (LFCA)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la formation continue du 20 juin 2014 (LFCo); vu l'article 88 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr); vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.]*	
I.	
1 Dispositions générales	
Art. 1 But et objet [1] La présente loi vise à promouvoir et à renforcer la formation continue, en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie et de la gestion de l'employabilité, au sein de l'espace valaisan de formation et du marché de l'emploi. [2] La présente loi: a) détermine les principes applicables à la formation continue et reprend ceux fixés dans la LFCo; b) détermine les différents organes et acteurs de la formation continue et arrête leurs compétences; c) fixe les principes du financement de la formation continue;	**Art. 1 al. 1 (modifié)** [1] La présente loi vise à promouvoir et à renforcer la formation continue, en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie et ~~de la gestion de~~ favorisant l'employabilité~~, au sein de l'espace valaisan de formation et du marché de l'emploi~~.

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
d) règle l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez l'adulte; e) règle l'encouragement des formations qualifiantes non subventionnées par la Confédération et ayant un intérêt pour l'économie cantonale; f) règle l'encouragement de la formation continue non formelle; g) crée le fonds cantonal en faveur de la formation continue et fixe son organisation, ses objectifs, ses prestations ainsi que ses ressources.	
Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique à tous les domaines de la formation continue des adultes qui ne sont pas régis par des dispositions spécifiques fédérales ou cantonales.	
Art. 3 Définition [1] La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures utiles professionnellement et socialement dont peuvent bénéficier les personnes désireuses de maintenir leur niveau de compétences, d'améliorer leur niveau de formation, de développer leurs connaissances générales ou leurs qualifications professionnelles. Elle permet de développer leur employabilité et de la conserver. [2] La formation continue tient compte des activités économiques, socio-culturelles et environnementales du Canton.	
Art. 4 Objectifs [1] L'Etat poursuit en matière de formation continue les objectifs suivants: a) soutenir les initiatives individuelles et collectives de formation continue; b) créer des conditions permettant à chacun de suivre des formations continues;	**Art. 4 al. 1** [1] L'Etat poursuit en matière de formation continue les objectifs suivants:

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
c) améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi; d) créer des conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue tant publics que privés; e) garantir la coordination des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération, les cantons, les communes et les associations professionnelles; f) promouvoir les innovations, les développements et l'implication des différents partenaires; g) favoriser les mesures de formation continue destinées aux personnes issues de catégories sociales ou professionnelles désavantagées ou celles souhaitant intégrer ou réintégrer le monde professionnel.	g) **(modifié)** favoriser les mesures de formation continue destinées aux personnes issues de catégories sociales ou professionnelles désavantagées ou celles souhaitant intégrer ou réintégrer le monde professionnel~~.~~; h) **(nouveau)** garantir l'accès à la palette d'offres de formation continue au travers d'un portail unique.
2 Principes	
Art. 5 Responsabilités [1] La formation continue relève d'abord de la responsabilité individuelle. [2] Les employeurs, tant publics que privés, favorisent et s'impliquent dans la formation continue de leurs collaborateurs. [3] Les associations professionnelles et les organisations du monde du travail contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités. [4] Les communes participent à la mise en place de mesures de formation continue adéquates aux besoins régionaux identifiés. [5] L'Etat facilite l'accès à la formation continue des adultes.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
[6] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied des mesures particulières facilitant l'accès à la formation continue des adultes.	
Art. 6 Financement de l'Etat [1] L'Etat participe au financement de la formation continue des adultes, son soutien est subsidiaire et tient compte de l'offre du secteur privé. [2] La participation de l'Etat est liée à l'existence d'un intérêt pubic, à la qualité de l'action de formation et à une contribution du bénéficiaire dont les modalités sont fixées dans un arrêté. [3] Le Grand Conseil fixe les crédits budgétaires sur la base d'une planification financière pluriannuelle. [4] S'il est nécessaire et opportun, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures spéciales limitées dans le temps pour un public cible.	**Art. 6 al. 5 (nouveau)** Financement ~~de l'Etat~~ **(Titre modifié)** [5] Les communes ainsi que les employeurs et les employés participent également à ce financement selon les dispositions fixées à l'article 29.
Art. 7 Intégration au système suisse de formation [1] L'Etat priorise les mesures de formation continue qui s'inscrivent dans le système suisse de formation.	
Art. 8 Assurance et développement de la qualité [1] Les prestataires de formation continue sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité. [2] L'Etat peut soutenir les procédures d'assurance et de développement de la qualité en vue d'instaurer la transparence et la comparabilité des cursus et des titres de la formation continue.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
[3] L'assurance et le développement de la qualité des offres de formation continue réglementées et soutenues par l'Etat doivent être garantis dans les domaines suivants, notamment: a) informations relatives aux offres; b) qualification des formateurs; c) programmes d'enseignement; d) procédures d'examens.	
Art. 9 Prise en compte des acquis de l'expérience [1] L'Etat promeut la mise en place de dispositifs de prise en compte des acquis de l'expérience en collaboration avec les associations professionnelles et les organes officiels. [2] L'Etat met en place des procédures de certifications diversifiées ainsi que des modalités de formations adaptées à un public d'adultes.	
Art. 10 Egalité des chances [1] Dans les offres de formation continue qu'il réglemente ou qu'il soutient, l'Etat s'efforce notamment: a) de réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes; b) de tenir compte des besoins particuliers des personnes en situation de handicap; c) de faciliter l'intégration des étrangers; d) de faciliter l'accès des personnes de catégories sociales et professionnelles désavantagées; e) de faciliter la réinsertion professionnelle.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
Art. 11 Concurrence [1] L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence. [2] La concurrence n'est pas entravée au sens de l'alinéa 1 si, compte tenu de la qualité, du contenu de l'offre et de l'orientation spécifique, la formation continue remplit l'une des conditions suivantes: a) est proposée à un prix permettant au moins de couvrir les coûts effectifs, ou b) n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés. [3] Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles se justifient par un intérêt public prépondérant, sont proportionnées au but visé et se fondent sur une base légale.	
Art. 12 Promotion et soutien de la formation continue [1] Afin de mieux concilier vie professionnelle et formation continue, les mesures suivantes sont notamment prises: a) mise à disposition de portails d'information, de conseil et de suivi des procédures individuelles; b) diversification des modalités de formation, notamment centres de formation pour adultes, classes d'adultes, e-learning; c) certifications intermédiaires segmentant le parcours de formation; d) aides financières directes ou indirectes aux candidats en formation et aux prestataires; e) coordination avec les commissions professionnelles existantes;	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
f) synergies entre les partenaires de l'emploi et de la collaboration interinstitutionnelle (CII) permettant de rendre disponibles des mesures combinées.	
3 Organes, acteurs et leurs compétences	
Art. 13 Conseil d'Etat [1] En vue de favoriser la formation continue, le Conseil d'Etat prend les mesures suivantes: a) il prend en compte les besoins et encourage les mesures qui revêtent une utilité publique; b) il en assure la promotion avec les organes publics et privés d'information, de formation et de conseil; c) il prend l'initiative d'adhérer à des organisations, interrégionales, intercantonales ou internationales de formation continue et de s'associer à leurs projets; d) il encourage le développement de méthodes et de projets innovants en lien avec les besoins du marché du travail et des personnes; e) il met à disposition des acteurs certaines infrastructures cantonales; f) il encourage les formations de formateurs et leur perfectionnement.	**Art. 13 al. 1** [1] En vue de favoriser la formation continue, le Conseil d'Etat prend les mesures suivantes: b) **(modifié)** il ~~en~~ assure la promotion avec les organes publics et privés ~~d'information,~~ de formation et de conseil;
Art. 14 Département en charge de la formation [1] Le département en charge de la formation (ci-après: le département) a les compétences suivantes: a) il assure la coordination et le monitorage des mesures de formation; b) il assure, de manière concertée, l'évaluation des besoins des entreprises et des personnes;	**Art. 14 al. 1** [1] Le département en charge de la formation (ci-après: le département) a les compétences suivantes:

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
c) il met en place un portail cantonal régionalisé assurant l'information et le conseil aux personnes et aux entreprises; d) il assure la liaison avec les différents partenaires, de la formation, du conseil, de l'emploi et du marché du travail; e) il applique les principes et pratiques découlant de la collaboration interinstitutionnelle (CII); f) il peut déléguer à des antennes régionales un rôle de coordination dans certains domaines; g) il assure la coordination avec les services de la Confédération et avec les autres départements des cantons compétents; h) il charge le service en charge de la formation professionnelle d'élaborer les programmes cantonaux prévus par l'ordonnance fédérale sur la formation continue (OFCo).	c) **(modifié)** il met en place un portail cantonal ~~régionalisé~~ assurant l'information et le conseil aux personnes et aux entreprises;
Art. 15 Etablissements et institutions de formation continue [1] En principe, la formation continue au sens de l'article 3 de la présente loi est dispensée par: a) les institutions privées reconnues d'intérêt public et agréées par l'Etat; b) les associations professionnelles représentatives de professions et/ou formations réglementées au plan fédéral, intercantonal ou cantonal; c) d'autres institutions reconnues par les partenaires de la collaboration interinstitutionnelle (CII); d) les collectivités publiques et les établissements de droit public; e) les établissements de l'enseignement public post-obligatoire.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
[2] Tous les établissements et institutions dispensant de la formation continue sont soumis aux exigences des articles 8 à 12 de la présente loi.	
Art. 16 Communes [1] Les communes participent à l'évaluation des besoins et des mesures de formation continue ainsi qu'à leur promotion. [2] Les communes sont partenaires à la coordination, à la gestion de la formation continue et à la gestion des compétences de base. [3] Les communes développent une approche proactive de la gestion des mesures de formation continue, notamment en concluant des accords avec d'autres collectivités publiques ou avec des organisations privées ayant pour but la formation continue des adultes. [4] Les communes sont tenues de mettre à disposition leurs infrastructures, dans la mesure de leurs possibilités. [5] Les communes transmettent, à la demande de la commission de gestion du fonds cantonal de formation continue des adultes, les informations nécessaires en matière de formation continue, notamment s'agissant des mesures entreprises ou à entreprendre.	**Art. 16 al. 2 (supprimé)**
4 Acquisition et maintien des compétences de base chez l'adulte	
Art. 17 Nature des compétences de base [1] Les compétences de base représentent les conditions minimales requises pour l'apprentissage tout au long de la vie. Elles couvrent des connaissances et compétences fondamentales dans les domaines suivants: a) lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale; b) mathématiques élémentaires; c) utilisation des technologies de l'information et de la communication;	**Art. 17** ~~Nature des compétences de base~~Définition **(Titre modifié)**

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
d) compétences sociales permettant la participation autonome à la vie professionnelle. [2] La maîtrise des compétences de base constitue, pour les adultes comme pour les jeunes, le prérequis essentiel à l'accès au système suisse de formation. [3] L'acquisition des compétences de base chez l'adulte a pour objectif l'intégration professionnelle dans le premier marché du travail.	
Art. 18 Objectifs [1] L'Etat poursuit les objectifs suivants en matière de formation continue: a) intégrer les compétences de base des adultes comme premier niveau de formation qualifiante; b) s'engager pour que les adultes puissent acquérir et maintenir leur maîtrise des compétences de base, ceci en lien avec le marché de l'emploi et en partenariat avec la collaboration interinstitutionnelle (CII) et les associations professionnelles; c) évaluer les besoins, coordonner les offres et mettre en place des mesures d'encouragement permettant d'accéder aux prestations; d) mettre en place un système de certification officielle permettant l'accès au système suisse de formation. [2] L'Etat encourage financièrement l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte.	**Art. 18 al. 2 (modifié)** [2] L'Etat ~~encourage~~soutient financièrement l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte.
5 Encouragement aux formations qualifiantes non subventionnées par la Confédération	
Art. 19 Définition [1] Les formations qualifiantes non subventionnées constituent tous les cours et examens non pris en compte par le système de financement de la Confédération.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
Art. 20 Objectifs [1] L'Etat encourage financièrement les formations qualifiantes aboutissant à un certificat ou à une attestation de formation et dont l'intérêt pour l'économie cantonale est avéré.	**Art. 20 al. 1 (modifié)** [1] L'Etat ~~encourage~~soutient financièrement les formations qualifiantes aboutissant à un certificat ou à une attestation de formation et dont l'intérêt pour l'économie cantonale est avéré.
6 Encouragement de la formation continue non formelle	**Titre après Art. 20 (modifié)** *6 Encouragement de la formation continue ~~non formelle~~(non formelle)*
Art. 21 Définition [1] La formation continue non formelle rassemble l'ensemble des activités d'apprentissage tout au long de la vie, structurées et favorisant l'employabilité des individus.	**Art. 21 al. 1 (modifié)** [1] La formation continue ~~non formelle~~(non formelle) rassemble l'ensemble des activités d'apprentissage tout au long de la vie, structurées et favorisant l'employabilité des individus.
Art. 22 Objectifs [1] L'Etat encourage financièrement les formations continues telles que des cours, des séminaires, workshops, e-learning, dans le but d'améliorer les connaissances, les aptitudes et les compétences des participants.	**Art. 22 al. 1 (modifié)** [1] L'Etat ~~encourage~~soutient financièrement les formations continues telles que des cours, des séminaires, workshops, e-learning, dans le but d'améliorer les connaissances, les aptitudes et les compétences des participants.
7 Fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes	
Art. 23 Principe [1] La présente loi crée un fonds cantonal spécifique en faveur de la formation continue des adultes (ci-après: le fonds) doté de la personnalité juridique.	
Art. 24 Organisation [1] Les organes du fonds sont: a) la commission de gestion; b) un organe de contrôle défini par le Conseil d'Etat.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
Art. 25 Commission de gestion [1] La commission de gestion est l'organe de décision et de gestion du fonds. [2] Elle est nommée par le Conseil d'Etat et se compose de représentants de l'Etat, des organisations du monde du travail et d'autres milieux compétents. [3] Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. [4] Le règlement d'exécution du Conseil d'Etat fixe le nombre et la répartition des membres, les compétences et le fonctionnement de cet organe.	
Art. 26 Administration du fonds [1] L'administration du fonds est confiée à l'administrateur du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP). [2] Il est subordonné fonctionnellement à la commission de gestion prévue à l'article 25 de la présente loi. [3] Il est chargé de l'administration du fonds et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.	
Art. 27 Objectifs du fonds [1] Le fonds vise à: a) répartir la charge liée aux différentes mesures de formation continue entre tous les partenaires; b) faciliter l'implication des entreprises et des associations professionnelles dans la gestion de la formation continue; c) encourager, pour tous les secteurs professionnels et les entreprises, les actions innovantes dans le domaine de la formation continue;	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
d) stimuler les démarches collectives concertées en n'accordant, en principe, pas d'aide individuelle. [2] Le fonds ne se substitue notamment pas: a) au régime ordinaire des subventions fédérales; b) aux prestations de la loi sur les allocations de formation (LAF); c) aux mesures de prise en charge de réinsertion professionnelle prévues par d'autres bases légales.	
Art. 28 Prestations du fonds [1] Le fonds peut financer, dans les limites du règlement du Conseil d'Etat, notamment: a) des actions entreprises par les associations professionnelles et les collectivités publiques, seul ou paritairement, pour améliorer la formation continue des employés; b) à titre exceptionnel, des entreprises privées dont le secteur n'est pas couvert par des associations professionnelles pour autant qu'elles formulent leur demande par une organisation paritaire; c) l'innovation et la coordination de projets de formation et de certification qui fédèrent les différents partenaires; d) la promotion de la formation de spécialistes et experts dans les domaines de l'évaluation, de construction et de réalisation de projets; e) la mise en place de nouvelles méthodes de formation continue, telles que e-learning, blended learning, accompagnement individualisé, moyens auxiliaires, digitalisation; f) des actions de promotion et d'information pour la formation continue et la qualification professionnelle.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
[2] Lorsque le taux régional de chômage atteint 5 pour cent, le fonds et l'Etat accentuent fortement l'effort de soutien à la formation continue en allouant au budget annuel un montant extraordinaire supplémentaire, dans la limite des ressources disponibles.	
Art. 29 Ressources du fonds [1] Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée des différentes parties, soit l'Etat, les Communes, les employeurs et les employés: a) l'Etat, par le département, conformément aux principes fixés à l'article 6 de la présente loi, pour un montant annuel variant entre 500'000 et 700'000 francs, sous réserve des disponibilités financières, comprenant une participation de 1/5 des communes; b) les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.	**Art. 29 al. 1 (modifié)** [1] Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée ~~des~~ entre les différentes parties, soit l'Etat, les ~~Communes~~communes, les employeurs et les employés: a) **(modifié)** l'Etat, par le département, conformément aux principes fixés à l'article 6 de la présente loi, pour un montant annuel variant entre 500'000 et 700'000 francs, sous réserve des disponibilités financières~~, comprenant une participation de 1/5 des communes~~; b) **(modifié)** les ~~employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue~~ communes pour 1/5 du montant défini à ~~l'article 9~~l'article 29 alinéa ~~3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.~~1 lettre a; c) **(nouveau)** les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.
8 Voies de droit	
Art. 30 Autorités de recours et procédure [1] Les décisions de la commission de gestion du fonds prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure.	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
9 Disposition finale	
Art. 31 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance et de règlement toutes les dispositions utiles en vue de l'application de la présente loi.	
T1 Disposition transitoire	
Art. T1-1 [1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.	
II.	
1. L'acte législatif intitulé Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP) du 17.06.2005[RS 412.5] (Etat 01.01.2013) est modifié comme suit:	
Art. 3 al. 1 [1] Le fonds vise à: c) **(modifié)** encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, du perfectionnement professionnel et du recrutement professionnel~~.~~; d) **(nouveau)** soutenir la formation continue conformément à la loi sur la formation continue des adultes (LFCA).	
Art. 4 al. 1 [1] Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution, notamment:	

Projet du Conseil d'Etat 27.11.2019	Projet de la commission EFCS (première lecture)
i) **(modifié)** les autres mesures liées à la formation, au perfectionnement, au recrutement et au placement des jeunes~~.~~; j) **(nouveau)** la formation continue des adultes.	
Art. 9 al. 3 (nouveau) [3] La part allouée au Fonds cantonal en faveur de la formation continue varie entre 0,03 et 0,06 pour mille en fonction des besoins de ce fonds. La part employeurs s'élève entre 0,02 et 0,04 pour mille et la part employés entre 0,01 et 0,02 pour mille.	
2. L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008[RS 836.1] (Etat 01.01.2019) est modifié comme suit:	
Art. 25 al. 8 (modifié) [8] Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution de formation à prélever auprès des employeurs et des employés pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.	
III.	
L'acte législatif intitulé Loi sur la formation continue des adultes (LFCA) du 02.02.2001[RS 417.4] (Etat 01.07.2001) est abrogé.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Projet de loi sur la formation continue des adultes (LFCA)

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports (EFCS) s'est réunie le 24 janvier 2020, de 8h30 à 11h00, salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil, à Sion.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	24.01.2020
CONSTANTIN Patricia, AdG/LA; Présidente		X
JACQUOD Eric, UDC, Vice-président	SAUTHIER Flavien	X
TERRETTAZ Jean-Pierre, PLR, rapporteur		X
BRUTTIN Loïc, suppl. PLR	MASSEREY-ANSELIN Sylvie	X
CIPOLLA Ludovic, UDC	GARCIA Ilan	X
DUBUIS Alexandre, Les Verts		X
DUBUIS Margaux, AdG/LA		X
GUALINO Pierre, PDCB		X
PANNATIER Christophe, PDCC	WIRTSCHARD Stéphane	X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC	BRANTSCHEN Frédéric	X
STEINER Sandro, suppl.,CVPO	IMAHORN Natal	X
WERLEN Egon, suppl., CSPO		X
ZURBRIGGEN Fabian, SVPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

DARBELLAY Christophe, Conseiller d'Etat, Chef du DEF

POTTIER Claude, Chef du Service de la formation professionnelle

REY-HOLZER Vanessa, responsable des affaires juridiques de la formation, DEF

2. Présentation

Le Département a procédé à une présentation synthétique des principaux éléments du message relatif au projet de loi sur la formation continue des adultes.

Le projet soumis au Grand Conseil découle de la Loi fédérale sur la formation continue de 2014 (LFCo) et de son ordonnance de 2016 (OFCo) qui traduisent dans les faits l'article constitutionnel

sur la formation continue (art. 64a Cst). Le Canton du Valais est doté depuis 2001 d'une Loi sur la formation continue. Le présent projet de loi vise à renforcer et à donner une nouvelle impulsion à ce qui se fait déjà dans notre canton, en particulier dans le domaine des compétences de base. La COFCA bénéfice depuis une dizaine d'années d'un montant annuel de 400'000 francs (dont 100'000 francs réservés à la validation des acquis) provenant intégralement du canton et redistribué sur l'ensemble des prestataires de formation continue du canton. Le projet de loi prévoit d'allouer des ressources supplémentaires au travers d'un fonds alimenté par le canton, les communes valaisannes (pour un montant maximum de 150'000 francs par année), les employeurs et les employés (prélèvement via les caisses d'allocations familiales) pour un montant global compris entre 900'000 et 1 million de francs par année. Ce montant correspond à un peu plus du double du montant actuellement à disposition et permettra de renforcer les mesures sur le terrain et de soutenir davantage les prestataires.

3. Entrée en matière

La LFCA découle de la LFCo et de son ordonnance. Il était dès lors plus opportun de repartir sur une page blanche et d'édicter une nouvelle loi reprenant la systématique sur la LFCo plutôt que de réviser la loi datant de 2001.

La mise en vigueur de la nouvelle loi ne débouchera pas sur du travail administratif supplémentaire pour les communes mais nécessitera un effort de coordination et de mise en réseau, notamment au niveau de échanges d'information quant aux publics cibles et à leurs besoins.

Concernant la participation de l'employeur, un membre de la commission relève que la LFCo à l'article 5 alinéa 2 prévoit uniquement que les employeurs *favorisent* la formation continue de leurs collaborateurs. La LFCA va au-delà des dispositions de la LFCo et prévoit à l'article 5 alinéa 2 que les employeurs *favorisent et s'impliquent* dans la formation continue de leurs collaborateurs. De l'avis du Chef de département, les dispositions fédérales qui datent déjà de 2014 ne vont pas assez loin si l'on considère le monde du travail d'aujourd'hui et la vitesse à laquelle les conditions évoluent. Dans ce sens, le projet de loi cantonale présenté, avec un montant compris entre 900'000 et 1 million de francs par année pour l'ensemble du canton, constitue un minimum au regard de l'importance de la formation continue.

VOTE :

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité**.

4. Lecture de détail

Seuls figurent les articles ayant fait l'objet de modifications, de remarques ou de commentaires.

Art. 1

Proposition :

[1] La présente loi vise à promouvoir et à renforcer la formation continue, en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie et ~~***de la gestion de***~~ ***favorisant*** *l'employabilité.* ~~***, au sein de l'espace valaisan de formation et du marché de l'emploi.***~~

Il s'agit d'une proposition purement rédactionnelle qui vise à rendre le texte plus lisible.

Vote : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Modification rédactionnelle pour la version allemande : *Beschäftigungsfähigkeit* est remplacé par *Arbeitsmarktfähigkeit* dans l'ensemble du texte.

Art. 3

L'alinéa 2 doit permettre de faire le tri parmi les projets candidats à obtenir un soutien financier du canton pour limiter ce soutien aux demandes qui ont une application dans le canton.

Art. 4

Le site https://www.formationcontinuevalais.ch/ présente toutes les offres de formation continue (avec possibilité de s'inscrire) qui sont annoncées au responsable de la formation continue. Seules les offres qui répondent à certains critères de qualité sont publiée sur la plateforme. Etant donné qu'il s'agit d'un outil indispensable, il apparaît judicieux d'ajouter une lettre h pour faire figurer parmi les objectifs de la loi la coordination des offres de formation continue et leur accès au travers d'un portail unique.

Proposition : nouvelle lettre h

h) garantir l'accès à la palette d'offres de formation continue au travers d'un portail unique.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 5

Un membre souhaite maintenir une participation volontaire de l'employeur et s'aligner sur l'art. 5 al. LFCo.

Proposition :

[2] Les employeurs, tant publics que privés, favorisent ***~~et s'impliquent dans~~*** *la formation continue de leurs collaborateurs.*

Le Département relève que ce point n'a pas fait l'objet de retour négatifs lors des discussions d'avant-projet et lors de la consultation. Le projet de loi cantonale prévoit une participation financière de tous les partenaires, employeurs compris.

VOTE : proposition **refusée** par 1 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention.

Il est précisé que les communes en tant que telles n'organisent pas de cours de formation continue. En revanche, elles participent à la mise sur pied d'offres de formation continue en mettant à disposition des locaux et/ou en contribuant financièrement à des activités.

La coopération des communes s'avère particulièrement importante dans le domaine des compétences de base. En effet, les personnes concernées par cette problématique bénéficient pour la plupart de l'aide sociale ou de prestations du CMS. Les communes connaissent les personnes qui présentent des déficits et peuvent les atteindre afin de les inciter à suivre des cours pour combler leurs lacunes.

Art 6

L'article 6 dans la version proposée par le Conseil d'Etat ne traite pas de la question de qui contribue au fonds de la formation continue mais fixe des règles pour l'Etat. Or la LFCA prévoit une participation obligatoire des communes, des employeurs et des employés, dont les détails sont réglés à l'art. 29. Par soucis de transparence, il est proposé de modifier l'art. 6 comme suit afin de fixer ce principe dans le chapitre des dispositions générales.

Proposition : modification du titre et ajout d'un nouvel alinéa 5

*Art. 6 Financement **~~de l'Etat~~***

[5] Les communes ainsi que les employeurs et les employés participent également à ce financement selon les dispositions fixées à l'article 29.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 10

Proposition :

1 *Dans les offres de formation continue qu'il réglemente ou qu'il soutient, l'Etat **se porte garant ~~s'efforce~~** notamment :*

Le terme « s'efforce » est repris de l'art. 8 LFCo. Néanmoins, pour l'auteur de la proposition, ce terme n'est pas assez fort, l'Etat doit garantir le respect des principes énuméré aux lettres a à e dans le cadre des offres de formation continue qu'il soutient. A noter que l'art. 10 al. 1 s'applique uniquement aux offres de formation continue que l'Etat soutient, il ne s'agit pas d'une clause générale.

VOTE : proposition **refusée** par 4 pour, 8 contre et 1 abstention.

Art. 11

En vertu du principe de subsidiarité, l'Etat ne doit pas se substituer ou faire concurrence à un prestataire de formation continue.

Art. 13

Lettre b : modification rédactionnelle.

Lettre e : outre le portail unique, l'Etat peut mettre à disposition des locaux, par exemple les locaux d'une école professionnelle durant les week-ends, afin de faire baisser les coûts pour les bénéficiaires de la formation.

Art. 14

Le portail est unique mais répertorie des offres pour le Valais romand et le Haut-Valais, d'où le terme « régionalisé ». Pour éviter toute interprétation erronée, il est proposé de le supprimer :

Proposition :

*c) il met en place un portail cantonal **~~régionalisé~~** assurant l'information et le conseil aux personnes et aux entreprises;*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 16

Proposition :

Supprimer l'alinéa 2

En effet, l'alinéa 1 est suffisamment large pour englober l'alinéa 2. En outre, les expressions « gestion de la formation continue » et « gestion des compétences de base » portent à confusion puisque cela laisse à penser que les communes devraient organiser des cours de formation continue (voir remarque sous article 5).

VOTE : proposition **acceptée** par 11 voix pour et 2 abstentions.

Art. 17

Proposition :

Art. 17 ~~***Nature des compétences de base***~~ ***Définition***

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

Art. 18

Proposition :

[2] L'Etat ~~***encourage***~~ ***soutient*** *financièrement l'acquisition et le maintien de compétences de base chez l'adulte.*

VOTE : proposition **acceptée** par 3 pour et 10 abstentions.

Art. 20

Proposition : (par analogie avec la modification de l'art. 18 al. 2)

[1] L'Etat ~~***encourage***~~ ***soutient*** *financièrement les formations qualifiantes aboutissant à un certificat ou à une attestation de formation et dont l'intérêt pour l'économie cantonale est avéré.*

VOTE : proposition **acceptée** par 9 pour et 4 abstentions.

Les formations visées par les articles 20 et 19 sont énoncées dans l'ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat (cf. art. 31). Il y a soutien de l'Etat dès lors qu'il existe un intérêt cantonal (voir également art. 3 al. 2).

Art. 21

Proposition :

[1] La formation continue ***(****non formelle****)*** *rassemble l'ensemble des activités d'apprentissage tout au long de la vie, structurées et favorisant l'employabilité des individus.*

La formation continue ou la formation non formelle sont des terminologies équivalentes selon les définitions de la page 3 du message.

VOTE : proposition **acceptée** par 9 pour, 1 contre et 4 abstentions.

Art. 22

Idem art. 20

Art. 24

L'organe de contrôle est défini par le Conseil d'Etat. Il s'agit de l'IF ou d'une fiduciaire.

Art. 25

Les membres de la commission de gestion sont nommés par le Conseil d'Etat et défrayés selon l'arrêté du 18 juin 2018 (RS 172.433). La commission comprend des représentants des contributeurs au fonds (canton, communes, patronat et syndicats) ainsi que des spécialistes du domaine de la formation continue.

Art. 28

Alinéa 2 : le taux moyen de chômage de ces dernières années est de 3,5%. Par expérience on sait que dès que le seuil de 5% est atteint, la situation devient critique.

Art. 29

Proposition :

[1] Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée **entre les** ~~**des**~~ *différentes parties, soit l'Etat, les Communes, les employeurs et les employés:*

a) *l'Etat, par le département, conformément aux principes fixés à l'article 6 de la présente loi, pour un montant annuel variant entre 500'000 et 700'000 francs, sous réserve des disponibilités financières* ***;*** ~~***, comprenant une participation de 1/5 des communes***~~*;*

b) les communes pour 1/5 du montant défini à l'article 29 alinéa 1 lettre a;

c) ~~***b)***~~ *les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité.

5. Vote final

Le projet de loi sur la formation continue des adultes est **accepté** à l'unanimité.

Si le présent objet devait être accepté en l'état par le Grand Conseil, alors la commission EFCS, par 12 voix pour et 1 abstention, proposera au Grand Conseil de le traiter en lecture unique.

La présidente	Le rapporteur
Patricia Constantin	Jean-Pierre Terrettaz

Message
Accompagnant le projet de décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil du Canton du Valais

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de décision portant sur l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF), concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre (PMO) de la politique régionale 2020-2023.

La convention-programme est l'instrument central pour l'exécution des tâches relevant de la responsabilité commune de la Confédération et des Cantons. Elle fixe les objectifs à atteindre sur plusieurs années ainsi que la participation financière globale de la Confédération. Avec la convention-programme, l'accent est mis sur le subventionnement de programmes pluriannuels cohérents. Cette manière de faire conduit à passer d'un subventionnement basé sur les inputs (orientation coûts) à un subventionnement basé sur les outputs (orientation effets).

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure la convention-programme avec la Confédération. Au-delà d'un montant de 10 millions de francs (montant des dépenses brutes à charge du Canton sur la période prise en considération), la convention-programme doit être soumise au Grand Conseil pour approbation. Cette dernière est globale, elle porte sur le volume financier de la convention-programme et non pas sur son contenu.

1. Objet de la convention-programme

Les Chambres fédérales ont adopté le 6 octobre 2006 la loi fédérale sur la politique régionale. Celle-ci décrète que l'Assemblée fédérale fixe dans un programme pluriannuel les priorités et le contenu de la promotion au titre de la politique régionale. Les Cantons ont de ce fait été invités à déposer des programmes cantonaux de mise en œuvre, dans lesquels ils définissent leurs besoins et leurs réflexions stratégiques, en tenant compte de ceux de leurs régions.

Les programmes cantonaux de mise en œuvre sont établis sur une période quadriennale. Basées sur ces programmes de mise en œuvre, les conventions-programmes respectives signées entre la Confédération et les Cantons concernent également la même période quadriennale.

Ci-après sont succinctement expliqués les trois programmes de mise en œuvre passés 2008-2011, 2012-2015 et 2016-2019, ainsi que présenté le nouveau programme de mise en œuvre de la NPR 2020-2023.

1.1. Première période quadriennale 2008-2011

La première période quadriennale 2008-2011 a montré que le changement de paradigme dans la politique régionale a représenté un effort pour les acteurs et que l'adaptation au nouveau régime nécessite du temps. Cependant, le Canton du Valais a réalisé de bonnes expériences avec cette nouvelle orientation, ce qui a également été relevé par la Confédération lors de l'appréciation du

rapport final de cette première période quadriennale 2008-2011. Sur les moyens disponibles d'un montant de 12.3 millions de francs, 10.7 millions de francs ont été utilisés, et sur les 38 millions de francs de prêts disponibles, 20.3 millions de francs ont été utilisés. Cette différence entre les moyens disponibles et ceux effectivement utilisés s'explique par le fait que la convention-programme 2008-2011 était essentiellement basée sur la nouvelle loi sur le tourisme de l'année 2008, qui tel que connu a été refusée en novembre 2009.

1.2. Programme cantonal de mise en œuvre 2012-2015

L'élaboration du programme cantonal de mise en œuvre 2012-2015 s'est faite sur la base des programmes régionaux du Haut-Valais, du Valais central et du Bas-Valais, ainsi que sur la stratégie cantonale de développement économique. Bien évidemment, compte tenu des expériences des années 2008-2011, les axes d'action stratégiques ont été soumis à une réflexion et adaptés ou retravaillés là où cela s'est avéré nécessaire, tout en maintenant une logique de continuité.

En plus des deux axes de développement Industrie et Tourisme déjà formulés pour la période 2008-2011, le Canton a intégré au programme l'Energie, comme troisième axe d'action. Les objectifs, soit la dynamisation de l'économie valaisanne et l'optimisation des structures au profit de l'accroissement de la capacité concurrentielle du Canton, ont été déterminés dans le sens d'une continuité, comme cité précédemment. Les mesures concrètes et les moyens y relatifs mis à disposition par la Confédération et le Canton ont été négociés entre les deux parties puis définis dans une convention-programme. Globalement, la Confédération a mis à disposition pour la période quadriennale 2012-2015 une participation équivalente de 12.2 millions de francs d'aides à fonds perdu, ainsi que 40 millions de francs de prêts. Ces deux montants devaient également être assurés par le Canton du Valais. Au cours de la période 2012-2015 considérée, les montants mis à disposition sous la forme d'aides à fonds perdu et de prêts ont été presque totalement engagés et utilisés.

1.3. Programme cantonal de mise en œuvre 2016–2019 : Continuité, innovation et durabilité

Le 22 septembre 2015, le Parlement fédéral s'est prononcé sur la détermination du programme pluriannuel de la Confédération 2016-2023 pour la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (NPR), comprenant le message du 18 février 2015 sur la promotion économique 2016-2019, ainsi que celui du 9 septembre 2015 concernant un nouvel apport au Fonds pour le développement régional. Conformément à ces décisions fédérales, les Cantons ont été invités à déposer auprès du SECO leurs programmes de mise en œuvre 2016-2019. Nouveauté par rapport aux périodes précédentes, la Confédération a offert au travers du « Programme d'impulsion Tourisme » une possibilité complémentaire de soutenir le tourisme

Le programme cantonal de mise en œuvre 2016-2019 a été réalisé en collaboration avec la Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis AG (RWO AG) et l'Antenne Régions Valais romand (ARVR), selon la ligne directrice : Continuité, innovation et durabilité. Fidèlement à cette devise, le programme de mise en œuvre a témoigné d'un fort ancrage de la NPR dans la Politique économique du Canton. Parallèlement, il a été déployé en bonne cohérence avec le Concept territorial cantonal.

La mise en œuvre de la NPR au cours de la période de programmation 2016-2019 est bonne mais nuancée dans les résultats. Le déploiement de la NPR sur l'ensemble du territoire cantonal prend du temps. Le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation est conscient que des changements de délimitation de certains objectifs du programme et qu'une plus fine définition des outputs, outcomes et des moyens de les mesurer sont nécessaires. Il est pleinement tenu compte de ces constats dans le cadre de la détermination du programme de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale pour la période 2020-2023.

1.4. Programme cantonal de mise en œuvre 2020–2023: Continuité, Transformation digitale et Durabilité

Le nouveau programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale pour la période 2020-2023 s'inscrit dans le programme pluriannuel 2016-2023. De fait, son contenu reste logiquement dans la continuité du précédent PMO 2016-2019.

Cependant, depuis l'adoption du programme pluriannuel 2016-2023, la NPR et son cadre ont légèrement évolué. Ainsi, le SECO a fait état de certaines évolutions qu'il s'agit pour les Cantons de prendre en compte lors de l'élaboration de leur propre PMO 2020-2023 :

- la numérisation a gagné en importance et est devenue un thème central pour la NPR ;
- le Concept RIS (Systèmes régionaux d'innovation) a évolué et précise plus clairement les activités qui peuvent être soutenues, les indicateurs y relatifs et les interactions avec les mesures cantonales soutenues par la NPR ;
- des directives plus précises ont été édictées par le SECO pour les stratégies de promotion cantonales en matière de remontées mécaniques ;
- la NPR est devenue un des quatre instruments de promotion de la stratégie touristique de la Confédération ;
- la NPR met l'accent sur les régions de montagne avec la mise en place de Mesures en faveur des régions de montagne (PRM) en réponse au Postulat Brand.

Ces évolutions ont été intégrées dans les réflexions liées à l'élaboration du présent programme de mise en œuvre 2020-2023. L'impact de ces éléments s'y manifeste plus particulièrement à trois niveaux :

- la digitalisation, déjà présente dans le PMO 2016-2019, a été renforcée dans les mesures de soutien de façon transversale, impactant sensiblement les objectifs du programme ;
- le premier objectif a fait l'objet d'une redéfinition de ses champs d'action et d'une nouvelle approche reposant essentiellement sur la transformation digitale dans trois secteurs prioritaires et dans le soutien à des mesures interentreprises ;
- le soutien cantonal pour les régions qui présentent des problématiques spécifiques aux zones de montagne et au milieu rural a été retiré du PMO et fera l'objet d'un soutien cantonal uniquement, conformément à la loi cantonale sur la politique régionale du 12 décembre 2008. L'impulsion fédérale résultant du Postulat Brand avec l'introduction de mesures en faveur des régions de montagne est reprise dans le présent programme.

Ainsi, au travers de son PMO 2020-2023, le Canton du Valais poursuit la dynamique initiée avec le précédent programme, tout en misant plus fortement sur les aspects liés à la transformation digitale et en intégrant les nouvelles mesures en faveur des régions de montagne prévues et en cours d'élaboration.

2. Les objectifs principaux convenus avec la Confédération

Le programme cantonal de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale pour la période quadriennale 2020-2023 s'inscrit dans la continuité de celui de la période quadriennale 2016-2019, en maintenant prioritairement les objectifs de l'industrie et du tourisme. Ceux-ci ne sont cependant pas reconduits à l'identique mais ont évolué avec le contexte économique et touristique actuel, ainsi qu'en fonction des enseignements tirés de la période précédente. Un troisième objectif de soutien est prévu afin de créer et développer des synergies entre les chaînes de valeur ajoutée à l'interface de plusieurs politiques publiques à incidences économiques.

Le management régional est toujours une thématique de premier ordre pour la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale, raison pour laquelle il est reconduit, sans pour autant constituer un objectif de programme.

Le programme INTERREG Espace Mont-Blanc est toujours soutenu par la Nouvelle politique régionale. Considérant toutefois la dimension uniquement touristique des outputs du programme, ce programme est intégré à l'objectif 2 consacré au tourisme.

Finalement, les enseignements de la période de programmation quadriennale 2016-2019 montrent que l'Initiative spécifique en faveur des régions présentant des problématiques spécifiques aux zones de montagne et au milieu rural a atteint ses limites dans le cadre de la NPR. Par ailleurs, suite au Postulat Brand la Confédération veut soutenir des mesures en faveur des régions de montagne.

2.1 Objectif 1 : Renforcer le tissu industriel et commercial par la création et l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation

La digitalisation impacte et impactera l'ensemble des acteurs économiques, tous secteurs confondus. Le potentiel de la digitalisation est important, notamment sur la manière dont les acteurs économiques

délivrent des services et produits ou encore sur la façon d'appréhender l'enseignement et la formation. La digitalisation doit être intégrée dans toutes les réflexions liées à l'évolution des conditions-cadres, afin de garantir et de renforcer la compétitivité du Valais sur la scène nationale et internationale.

Au niveau cantonal, l'adaptation active à la transformation digitale était déjà présente dans le PMO 2016-2019. Néanmoins, conscient de l'enjeu majeur que la transformation digitale représente, le Département de l'économie et de la formation a intensifié le travail d'approfondissement du sujet de la digitalisation en se fixant comme objectifs :

- d'identifier dans quelle mesure le « site » Valais est apte à répondre aux défis posés par la digitalisation ;
- d'identifier les opportunités offertes par la digitalisation ;
- de déterminer les priorités et les mesures à entreprendre afin de soutenir les acteurs économiques.

Les principaux enseignements de ce travail permettent d'établir :

- que le Valais est bien positionné avec une infrastructure de qualité et des initiatives à plusieurs niveaux répondant aux défis posés par la digitalisation ;
- qu'une marge de progression subsiste et qu'il est donc crucial pour le Valais d'exploiter de nouveaux potentiels de création de valeur ;
- que pour l'Etat du Valais cela passe par le renforcement des compétences et des connaissances dans le domaine, le soutien d'initiatives stimulant la coopération innovante, la mise en lumière des bonnes pratiques, ainsi que par l'adoption de processus intégrant la digitalisation au sein de son administration.

Le Valais entend se positionner dans l'économie des données en stimulant et renforçant l'acquisition, le traitement et l'exploitation des données par les acteurs économiques qualifiés et présents sur son territoire. Pour ce faire, l'Etat du Valais entend soutenir les acteurs économiques dans leurs démarches visant à saisir toutes les opportunités offertes par la digitalisation. Dans ce contexte, la NPR a un rôle majeur à jouer en tant qu'instrument de promotion de cette transformation digitale dans les PME, notamment au niveau des produits, des processus ou des affaires. Cette orientation se trouve d'ailleurs en droite ligne avec les recommandations du SECO pour le programme 2020-2023 et de l'étude qu'il a commandée en 2018 sur ce thème.

Dans le cadre de son programme de mise en œuvre pluriannuel 2020-2023, l'Etat du Valais entend exploiter le potentiel de la numérisation par le soutien à la transformation digitale dans trois secteurs prioritaires : Bio/Pharma ; santé, sport et performance ; gestion des ressources et du territoire. Ces trois secteurs sont déclinés en trois champs d'actions, complétés par un quatrième, qui doit permettre dans une moindre mesure de soutenir les projets à l'interface de ces trois secteurs ou d'autres secteurs pertinents. Pour y parvenir, le Canton du Valais se doit de suivre une approche volontariste en développant des programmes et en soutenant des projets novateurs du point de vue de la transformation digitale.

Pour chaque champ d'actions, il est prévu de soutenir des projets qui répondent aux contenus de promotion prévus par la NPR, à savoir:

a. développer et prolonger les chaînes de valeur ajoutée ;
b. faire émerger et augmenter les capacités d'innovation et de coopérations des acteurs régionaux ;
c. renforcer la qualification de la main d'œuvre des acteurs régionaux ;
d. développer le réseautage et les coopérations interentreprises ;
e. préserver et concrétiser les infrastructures et les offres génératrices de valeur ajoutée.

L'intégration des potentiels projets d'infrastructures (cofinancés par des prêts) dans cet objectif se justifie par le fait que ces dernières serviront de plateformes pour des activités liées à la transformation

digitale. Un lien indirect avec la digitalisation est ainsi également assuré par la concrétisation d'infrastructures génératrices de valeur ajoutée.

Le Canton du Valais soutient également d'autres activités d'encouragement à l'innovation. En effet, le Canton entend poursuivre sa participation au système de soutien à l'innovation. Ce système mis en place depuis de nombreuses années au niveau cantonal, puis au niveau intercantonal (RIS-SO) a fait ses preuves et permet de répondre efficacement aux besoins spécifiques des entreprises confrontées à des problématiques précises. Ainsi, les activités systémiques de transfert de savoir et d'innovation en faveur des PME (accélération, incubation, innovation PME, clusters thématiques, coaching, etc.) continueront d'être soutenues. Cependant, conformément au Concept RIS du SECO, ces activités clairement définies seront à l'avenir financées dans le cadre de la NPR au sein du programme RIS-SO uniquement. En parallèle, des moyens cantonaux (hors NPR) seront consacrés à leur soutien.

2.2 Objectif 2 : Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique

En tant que branche d'envergure axée sur l'exportation de la NPR, le tourisme joue un rôle essentiel en Valais. Cette branche clé est toutefois confrontée à des défis de plus en plus importants du côté de l'offre et de la demande. C'est pourquoi le secteur touristique reste une priorité thématique du présent programme de mise en œuvre. La Confédération soutient ainsi les changements structurels, avec pour objectif de rendre les différentes destinations plus compétitives et le Canton touristique du Valais ainsi que la destination touristique suisse globalement plus concurrentiels dans le contexte international.

Les moyens de la NPR encouragent les prestataires ayant un positionnement stratégique et les destinations touristiques présentant des caractéristiques en phase avec le marché, qui créent des offres novatrices et génératrices de valeur ajoutée et répondent de manière systématique aux besoins de la clientèle. Il s'agit de rechercher des coopérations dans tous les domaines du tourisme et d'unir les forces derrière des thèmes prioritaires en faveur desquels une action s'impose.

Avec cet objectif qui est cohérent avec la politique cantonale du tourisme, le Canton du Valais entend améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique, tout en soutenant le développement d'un tourisme accessible à tous. Les champs d'actions qui composent l'objectif sont pertinents par eux-mêmes, mais ils présentent d'évidents liens qui justifient leur existence, notamment celui du développement de nouveaux produits.

2.3 Objectif 3 : Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques

Le Conseil d'Etat a pris la mesure des défis principaux qui attendent le Canton. Pour y répondre, il s'est doté d'un programme gouvernemental qui reflète une vision politique commune et doit servir de cadre de référence pour guider son action. Si le programme de mise en œuvre pluriannuel 2020-2023 s'inscrit avant tout dans l'objectif qui vise à améliorer la compétitivité de l'économie valaisanne, d'autres politiques publiques mises en œuvre par l'Etat jouent un rôle dans la définition de conditions-cadres favorables au développement économique. A ce titre, il existe un réel potentiel de développement d'approches transversales et ouvertes entre plusieurs domaines (culture, environnement, territoire, mobilité, etc.), qui se doivent d'être entreprises afin de soutenir un développement économique basé sur la convergence entre plusieurs politiques à incidences économiques. En parallèle, un effort particulier doit également être apporté en matière de sensibilisation de la population – et plus particulièrement de la jeunesse – à l'importance et aux enjeux de son économie. Tant au niveau professionnel que dans la vie quotidienne, chacun est un acteur de l'économie, à l'exemple du tourisme, dont le développement n'est possible que si la population accueille bien ses hôtes et est favorable aux projets touristiques sur son territoire.

L'exploitation des opportunités liées à des approches transversales entre plusieurs chaînes de valeur ajoutée ou entre plusieurs politiques publiques sera donc le principe cardinal de ce troisième objectif du PMO. Il s'agit de soutenir les démarches visant à favoriser la prise de conscience par la population valaisanne des enjeux et des objectifs liés à son économie. Dans ce contexte, des actions centrées sur la pratique rapprochant l'économie et la formation sont envisageables. La valorisation économique en lien avec d'autres politiques publiques à incidences économiques fera également l'objet d'une attention particulière. Il pourra notamment s'agir de soutenir des démarches en lien avec la valorisation

économique (développement d'une chaîne de valeur, valorisation touristique) du patrimoine valaisan. Les acteurs du tourisme savent pertinemment que le patrimoine, savamment mis en scène et valorisé touristiquement, est une importante source de valeur ajoutée. La nature ainsi que les activités humaines qui s'y sont développées forment en Valais un patrimoine qui est un outil important de la création de valeur ajoutée touristique. Tous les vecteurs permettant de valoriser le patrimoine, donc de mettre en valeur les communautés du point de vue touristique sont alors dignes d'intérêts s'ils participent de manière immédiate ou médiate au développement des chaînes de valeur ajoutée. Le soutien d'autres projets structurants permettant d'améliorer ses conditions-cadres (par exemple en améliorant ses facteurs de localisation) à l'interface entre plusieurs politiques à incidences économiques sont également à considérer.

2.4 Mesure NPR en faveur des régions de montagne

Les régions de montagne en Suisse sont sous pression. Leurs handicaps structurels, dont une faible densité de population et d'entreprises, pèsent sur leur développement économique. À l'intérieur même des régions de montagne, on observe deux évolutions en sens contraire avec, d'un côté, une concentration de la croissance démographique et économique dans les vallées principales et, de l'autre, un important exode de la population hors des régions périphériques.

Aujourd'hui déjà, la Confédération et les Cantons s'engagent avec force en faveur des régions de montagne, comme en témoigne la vaste palette d'instruments d'encouragement utilisés avec succès dans le cadre de différentes politiques sectorielles, telle la nouvelle politique régionale (NPR). À cela s'ajoutent des mesures d'allégement des charges administratives pour les remontées mécaniques (SECO 2018/19), des études sur le tourisme et l'aménagement du territoire (SECO 2019/20), une analyse d'impact de la loi sur les résidences secondaires (ARE/SECO 2019/20) et des études sur la numérisation et le raccordement à la large bande (SECO 2018/19), qui visent toutes à prendre en compte les spécificités des régions de montagne. Enfin, dans le cadre d'un vaste état des lieux, le SECO analyse actuellement la marge de manœuvre globale dont dispose la Confédération pour soutenir le développement économique des régions de montagne (SECO 019/20).

Ces réflexions amènent la question suivante : quels instruments d'encouragement peuvent le mieux répondre aux besoins spécifiques des régions de montagne et de leurs territoires ? L'un d'eux, la NPR, est particulièrement indiqué, car il est axé sur le développement économique des espaces ruraux et des régions de montagne. Les mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne sont conçues pour répondre aux défis auxquels font face les régions de montagne périphériques. Le but est d'encourager les différents acteurs qui œuvrent en faveur du développement économique des régions de montagne périphériques à utiliser davantage cet instrument.

Durée et financement du concept :

Les mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne sont mises en œuvre sur la base de la loi fédérale sur la politique régionale dans le cadre du programme NPR 2016-2023 en cours. Elles sont limitées aux années 2020-2023 et ne seront donc pas reconduites après 2023. En revanche, les enseignements et les expériences en résultant serviront de base au développement de la NPR et seront intégrés dans le processus d'élaboration du programme pluriannuel 2024-2031 (NPR 2024+). On peut envisager une transposition des mesures efficaces dans la NPR 2024+.

Les mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne seront financées à partir des fonds alloués à la NPR pour la période 2016-2013. Au total, 20 millions de francs seront disponibles pour des contributions à fonds perdu. Par contre, aucun prêt n'est prévu.

Hyothèse de travail :

Les régions suisses de montagne se trouvent face à des défis structurels majeurs. Pour les aider à les surmonter, la Confédération et les Cantons disposent déjà d'une palette d'instruments d'encouragement à la fois large, éprouvée, bien dotée et presque sans lacune. Dans les régions de montagne périphériques, les instruments à disposition sont toutefois sous-utilisés et se révèlent donc insuffisants, de sorte que le potentiel économique existant ne se déploie que partiellement. La croissance économique et démographique y est inférieure à la moyenne, et est même en baisse dans de nombreuses régions.

On peut en déduire que la mise à disposition de moyens d'encouragement supplémentaires ne saurait constituer une mesure efficace à elle seule et qu'il faut plutôt se demander comment les instruments d'encouragement à disposition devraient être développés pour devenir plus efficaces, y compris dans les régions de montagne périphériques.

Les mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne viennent compléter la NPR. Elles doivent permettre à des acteurs d'élaborer et de réaliser des projets économiques d'avenir aussi dans des régions de montagne en difficulté. Elles sont le fruit d'un vaste processus de discussion et de consultation avec des représentants de la Confédération, des Cantons, des Communes, des organisations intéressées, de l'économie privée et des milieux scientifiques.

Objectifs des mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne

Les mesures pilotes NPR poursuivent les objectifs suivants :

- Stimuler l'économie des régions de montagne, notamment des régions très excentrées, par des projets concrets ;
- Aider les acteurs privés et publics des régions de montagne concernées à créer des opportunités offrant des perspectives à long terme à la population locale ;
- Vérifier l'impact de nouvelles mesures et collecter des enseignements pour, le cas échéant, permettre à la NPR de mieux répondre aux défis particuliers des régions de montagne périphériques ;
- Accroître les connaissances sur le thème des régions de montagne et encourager le dialogue national sur ce thème.

Quels sont les moyens à disposition ?

Des moyens équivalents seront versés aux Cantons pour financer les mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne. Le SECO a tout d'abord élaboré une proposition à l'intention des Cantons, sur la base d'une analyse socioéconomique. Les Cantons ont ensuite vérifié la faisabilité de cette proposition, et l'ont adaptée dans quelques cas. Les Cantons comme le SECO se sont fondés sur les valeurs empiriques de la NPR pour estimer la capacité des Cantons participants à absorber ces montants.

Montant à disposition pour le Valais 2020 – 2023 (en CHF) :

Subventions	**2020-2023**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Confédération	2'400'000	600'000	600'000	600'000	600'000
Canton Valais	2'400'000	600'000	600'000	600'000	600'000
Total	**4'800'000**	**1'200'000**	**1'200'000**	**1'200'000**	**1'200'000**

Important : Comme pour la NPR, le Canton doit assumer l'équivalence des montants de la Confédération.

Au moment de la rédaction du présent message au 30 novembre 2019, le concept et le catalogue de mesures sont à présent transmis pour consultation au groupe de travail « Régions de montagne » et à tous les Cantons participants à la NPR. Le concept sera ensuite remanié par le SECO et consolidé au DEFR (au niveau de la Direction de la promotion économique et du Secrétariat général). La version définitive (Concept 3.0) servira de base à la mise en œuvre par les Cantons des mesures pilotes NPR en faveur des régions de montagne. Il est toutefois prévu que ce concept entre en vigueur au 1er janvier 2020.

2.5 Objectifs et indicateurs (Modèles d'efficacité et planification des étapes)

Les objectifs des modèles d'efficacité et les indicateurs pour la documentation de la réalisation des objectifs se déduisent du programme de mise en œuvre du Canton. Les modèles d'efficacité servent de référence pour la planification des engagements financiers de la Confédération issus du Fonds de développement régional, pour les rapports des Cantons, pour le controlling par la Confédération et

l'attribution définitive des fonds des Cantons. La structuration en outputs (prestations concrètes prévues/produits), outcomes (effets attendus sur les groupes cibles) et impacts (effets sur territoire visé) a été conçue comme une aide à la formulation d'objectifs et d'indicateurs SMART (spécifiques, mesurables, adéquats, réalistes et temporellement définis). La fixation des délais est faite dans la planification des étapes annuelles.

2.6 Convention-programme 2020-2023 entre la Confédération et le Canton

La convention-programme (contrat de droit public) entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme de mise en œuvre de la politique régionale du Canton du Valais 2020-2023 est annexée au présent message pour information et prise de connaissance.

2.7 Programmes intercantonaux et transfrontaliers

Nous pouvons distinguer deux types de programmes, ceux qui font l'objet d'une Convention-programme spécifiques et ceux dont les financements doivent provenir des enveloppes cantonales prévues dans les Convention-programmes cantonales.

Le Canton du Valais participe à deux programmes faisant l'objet d'une Convention-programme spécifique signée avec le SECO, à savoir :

- Programme intercantonal 2020-2023 de mise en œuvre de la loi sur la politique régionale des cantons de Suisse occidentale – CDEP-SO.
  Ce programme a été élaboré en collaboration avec les Cantons de Suisse occidentale par le biais de la CDEP-SO, association intercantonale dont le Canton du Valais est membre.
- Programme San Gottardo 2020
  Ce programme a été élaboré en collaboration avec les trois autres Cantons du Gotthard : Uri, Tessin et Grisons. Le Canton leader et le Canton d'Uri.

Bien que réglés dans d'autres Convention-programmes, ces deux programmes sont minutieusement coordonnés avec le programme cantonal valaisan.

Les autres programmes NPR intercantonaux et transfrontaliers doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du programme cantonal de mise en œuvre de la NPR, sans pour autant devoir faire l'objet d'un contrat spécifique avec la Confédération. Il s'agit de :

- Hauptstadtregion Schweiz.
- World Heritage, Experience Switzerland (anciennement UNESCO Destination Schweiz)
  Coopérations entre les objets du patrimoine mondial en Suisse. Le Canton leader est le Canton des Grisons.
- Alcotra: Coopération entre le Canton du Valais – la Savoie et la Haute-Savoie (F) – le Piémont et le Val d'Aoste (I). Le programme est plus communément appelé Espace Mont-Blanc.

2.8 Management régional

Pour le fonctionnement du management régional, la convention-programme NPR comprend un montant de 1.2 million de francs pour l'ensemble des quatre années. Le management régional est assuré par la Regions- und Wirtschaftszentrum Oberwallis AG (RWO AG) ainsi que par l'Antenne Régions Valais Romand (ARVR).

3. Incidences financières du programme de mise en œuvre de la NPR 2020-2023

3.1 Subventions NPR

Pour la période 2020-2023, la Confédération a octroyé au Canton du Valais des aides à fonds perdu d'un montant de 12.7 millions de francs (2016-2019: 15.85 millions de francs) et des prêts d'un montant de 46 millions de francs (2016-2019 : 66 millions de francs). En comparaison des montants de la période précédente, aussi bien pour les aides à fonds perdu que pour les prêts, il y a lieu de

considérer dans cette dernière la présence du Programme d'impulsion Tourisme dont la durée était limitée à fin 2019.

Relativement à la convention-programme, l'engagement financier du Canton doit être au minimum équivalent à celui de la Confédération. Les participations correspondantes sont contenues dans le budget 2020 ainsi que dans la Planification intégrée pluriannuelle (PIP) 2020-2023 du Canton.

Subventions (àfp)	**2020-2023**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
NPR fédérale					
Programme de mise en œuvre	**10'300'000**	**2'650'000**	**2'650'000**	**2'500'000**	**2'500'000**
Prog. en faveur des rég. montagne	**2'400'000**	**600'000**	**600'000**	**600'000**	**600'000**
Total Confédération	***12'700'000***	***3'250'000***	***3'250'000***	***3'100'000***	***3'100'000***
Total Canton	***12'700'000***	***3'250'000***	***3'250'000***	***3'100'000***	***3'100'000***
Total Confédération + Canton	**25'400'000**	**6'500'000**	**6'500'000**	**6'200'000**	**6'200'000**

3.2 Prêts NPR

En ce qui concerne les prêts, ceux-ci sont couverts par le Fonds cantonal pour le développement régional, conformément à ce qui est prévu à l'art. 24 al. 1 de la loi cantonale sur la politique régionale du 12 décembre 2008. Le Fonds cantonal pour le développement régional est doté d'un montant de 300 millions de francs. Des montants spécifiques supplémentaires non encore décidés par le Grand Conseil ne sont pas nécessaires, ce qui signifie que les prêts NPR ne nécessitent aucune décision du Grand Conseil. En conséquence, le tableau ci-dessous n'a qu'une valeur d'information :

Prêts	**2020-2023**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
NPR fédérale					
Programme de mise en œuvre	**46'000'000**	**11'000'000**	**13'000'000**	**11'000'000**	**11'000'000**
Prog. en faveur des rég. montagne	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3.3 Objet de la décision du Grand-Conseil concernant le programme de mise en œuvre de la NPR 2020-2023

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à approuver la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023 dont le montant des dépenses brutes à charge du Canton (contributions à fonds perdu) pour les années 2020-2023 s'élève à 25'400'000 francs, y inclus 12'700'000 francs de la Confédération.

3.4 La décision d'approbation de la convention-programme ne concerne que les subventions et a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du Canton.

Tel que mentionné précédemment, le crédit d'engagement de 300 millions de francs déjà accordé par le Grand Conseil au profit du Fonds cantonal pour le développement régional (loi sur la politique régionale, art. 24 al. 1), également pour la prochaine période quadriennale, est suffisamment important. Le Fonds cantonal pour le développement régional ne doit pas être augmenté et par conséquent ne nécessite aucune décision du Grand Conseil, ne faisant ainsi pas l'objet de la présente décision.

4. Conclusions

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil une convention-programme dont le montant des dépenses brutes à charge du Canton surpasse sa compétence financière. La réalisation des prestations convenues dans la convention-programme, dans le domaine de la politique régionale, est de première importance pour le Canton. En approuvant la convention-programme, le Grand Conseil permettra au Canton de bénéficier des contributions financières correspondantes de la Confédération. Il valide par ailleurs préalablement, avec les crédits-cadres correspondants, les montants que le Canton s'est engagé à allouer pour les tâches et objectifs, objets de la convention, dans ses budgets 2021, 2022 et 2023.

Considérant les développements exposés ci-avant, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la décision suivante:

- Décision d'approbation de la convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, pour vous exprimer notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 18 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe : Convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre (PMO) de la politique régionale 2020-2023

Convention-programme
(contrat de droit public)

entre la

Confédération suisse

représentée par le

**Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche (DEFR)**

Palais fédéral Est, 3003 Berne

et le

Canton du Valais

représenté par le

Département de l'économie et de la formation

Place de la Planta 1, 1950 Sion

concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

1. Préambule

La présente convention-programme constitue la base contractuelle de la collaboration entre la Confédération et le Canton du Valais dans la perspective d'une participation financière de la Confédération à la mise en œuvre du programme cantonal de la politique régionale 2020-2023 (annexe 1). Elle tient compte des principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

2. Bases juridiques

Les bases du présent contrat sont notamment les suivantes:

Au niveau de la Confédération:

- loi fédérale du 6 octobre 2006 (état au 1er janvier 2013) sur la politique régionale (RS **901.0**), abrégée ci-après «LPR», y compris le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale (FF **2006** 223);
- ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (OPR; RS **901.021**);
- arrêté fédéral du 22 septembre 2015 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016-2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF **2015** 2287), abrégé ci-après PPA NPR 2016-23, y compris le message du 18 février 2015 sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 (FF **2015** 2171);
- message du 20 février 2019 sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023 (FF **2019** 2333)
- arrêté fédéral du 9 septembre 2015 concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional (FF **2015** 2289);
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités; loi sur les subventions (RS **616.1**).

Au niveau du Canton :

- loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ;
- ordonnance sur la loi sur la politique régionale du 9 décembre 2009 ;
- loi sur le tourisme du 9 février 1996, avec les modifications du 8 mai 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- loi sur l'encouragement des remontées mécaniques du 17 mai 2018 ;
- loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 ;

- Décisions :
  - décision du Conseil d'Etat du Canton du Valais du 4 septembre 2013 concernant la politique de soutien du Canton du Valais aux sociétés de remontées mécaniques à vocation touristique ;
  - décision du Grand Conseil du Canton du Valais du 11 juin 2015 concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties ;
  - décision du Conseil d'Etat du Canton du Valais du 19 juin 2019 concernant l'adoption du programme de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale 2020-2023 du Canton du Valais ;
  - décision du Grand Conseil du Canton du Valais de mars 2020 concernant l'adoption de la convention-programme et du crédit-cadre correspondant entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023.

3. Parties contractantes

En vertu des art. 11 et 16 LPR, le présent contrat est conclu entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est responsable pour le DEFR de la mise en œuvre de la convention.

4. Périmètre contractuel

Le périmètre visé par la présente convention comprend le territoire du Canton du Valais compte tenu de l'art. 4, al. 2, let. b, LPR et de l'art. 1 OPR.

Le périmètre contractuel est aussi un objet de controlling et d'évaluation de la mise en œuvre.

5. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties, mais au plus tôt le 1er janvier 2020. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve que les effets de certaines dispositions n'engagent pas les parties au-delà de cette période. Les parties contractantes peuvent résilier le contrat à la fin de chaque

année moyennant un préavis de 6 mois. Il est possible de faire des paiements jusqu'au 31 décembre 2027 pour les projets ayant bénéficié d'aides financières pendant la durée du contrat.

6. Objet du contrat

6.1 But général du contrat

Les mesures de politique régionale et, partant, le présent contrat visent à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions.

6.2 Objectifs du contrat

Les parties contractantes conviennent des objectifs suivants sur la base du programme cantonal de mise en œuvre:

1. Renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation

2. Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique

3. Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politique publiques

Les objectifs et les indicateurs sont définis à l'annexe 2.

Les parties s'engagent à réaliser les objectifs convenus de manière efficace et appropriée dans les délais fixés. Ils s'engagent à garantir de façon durable les prestations correspondantes.

6.3 Harmonisation avec d'autres conventions-programmes NPR

Le Canton s'engage à mettre en œuvre les objectifs mentionnés en coordination avec les autres programmes NPR auxquels il participe. Il exploite en particulier les possibilités offertes par les coopérations intercantonales et transfrontalières. Le Canton est responsable vis-à-vis de la Confédération de la mise en œuvre coordonnée de toutes ses activités NPR.

7. Bases pour le financement

7.1 Financement commun du programme de mise en œuvre

Conformément à l'art. 16, al. 2, LPR, les cantons sont tenus d'apporter une contribution financière égale à celle de la Confédération à la réalisation de leurs programmes de mise en œuvre. La contribution est fixée pour chaque programme. Pour le soutien selon l'art. 7 (Prêts destinés aux projets d'infrastructure), le Canton doit participer au moins de manière équivalente au niveau des projets. Quant aux coûts résiduels, ils seront pris en charge par des tiers ou garantis par des prestations propres. Les éventuels intérêts provenant de prêts ou de contributions de tiers ne peuvent pas être imputés au titre de l'équivalence cantonale.

L'annexe 3 présente un aperçu du financement du programme par la Confédération et le Canton du Valais.

7.2 Fonds de développement régional

La Confédération fournit ses prestations à partir du Fonds de développement régional. Si des apports ultérieurs à ce fonds sont réduits par décision des Chambres fédérales, le SECO se réserve la possibilité d'ajourner le paiement. On suivra la procédure visée au ch. 11.2 si le versement n'est plus possible pendant la durée du contrat.

Conformément à l'art. 21 LPR, la valeur du fonds doit être maintenue à long terme.

Le Canton appuie la Confédération pour remplir cet objectif: il cible les projets et les soutient selon des priorités claires. Parallèlement, dans le cadre de l'octroi de prêts, il fixe le délai de remboursement ainsi que le taux d'intérêt en tenant compte de la capacité économique des requérants.

L'éventuel produit des intérêts est utilisé conformément à l'art. 21, al. 2, LPR

7.3 Prestation globale de la Confédération

Les montants que la Confédération verse au Canton sur la base du présent contrat sont des montants maximaux. Le cas échéant, ils incluent la TVA. Pour les prestations convenues, la Confédération ne verse aucun montant supplémentaire pendant la durée du présent contrat.

7.4 Directives en cas de dépassement ou de non-utilisation de la totalité des montants budgétés

Les dépenses supplémentaires éventuelles sont à la charge du Canton et ne sont pas cofinancées par la Confédération dans le cadre de la NPR. Dans la mesure où le Canton peut démontrer que les objectifs du contrat ont été atteints, les parties

négocient, au terme du contrat, l'utilisation qui pourra être faite des éventuels montants prévus non utilisés.

8. Modalités de financement

8.1 Contributions de la Confédération et paiements partiels

Les montants suivants sont mis par la Confédération à disposition du Canton du Valais en vue de la réalisation des objectifs définis au ch. 6.2:

- contributions à fonds perdu : CHF 10'300'000.-
- prêts : CHF 46'000'000.-

Le premier paiement partiel de la Confédération correspondant à un quart du montant total pour chaque instrument intervient dans un délai de six semaines suivant la signature du contrat. Si nécessaire, le canton adresse une demande à la Confédération pour un ajustement du montant de la première tranche.

A partir de la deuxième année de contrat, le Canton formule sa demande de contribution pour l'année en cours (cf. ch. 10.5.1). Par le biais du paiement de la contribution annuelle, d'éventuels soldes positifs ou négatifs entre les fonds effectivement engagés et les fonds fédéraux versés en avance pour cette période sont équilibrés. Le versement est conditionné, selon l'ampleur du programme, à la livraison dans les délais et à l'intégralité des rapports (cf. ch. 10.5.1).

Le dernier paiement partiel 2023 s'effectue en deux tranches. Pour la première tranche de 50 %, le Canton formule sa demande lors du dépôt du rapport final. Le versement de la seconde tranche est demandé par le Canton lors de la soumission du rapport final actualisé, conformément au ch. 10.5.2. Le versement de chaque tranche est subordonné à la remise du rapport final complet dans les délais prescrits.

Les versements en faveur de projets pour lesquels des aides financières ont été accordées pendant la durée du contrat sont possibles jusqu'au 31 décembre 2027.

8.2 Conditions de paiement et retards de paiement de la Confédération et du Canton

Le paiement des contributions de la Confédération et du Canton intervient sous réserve de la disponibilité des fonds et de modifications du droit fédéral ou cantonal. En cas de retard de paiement d'une partie contractante, les montants dus seront versés ultérieurement. Si cela n'est plus possible pendant la durée du contrat, les dispositions prévues au ch. 11.2 s'appliquent.

9. Administration

Conformément à l'OPR, le Canton administre toutes les opérations liées à l'aide financière et aux prêts qu'il a autorisés sous l'angle administratif, juridique et comptable. Il prend les mesures qui s'imposent dans ce contexte.

En ce qui concerne les prêts, les versements arrivés à échéance l'année précédente doivent être attestés conformément aux prescriptions du SECO d'ici à la fin du mois de février de l'année suivante, puis transférés au Fonds de développement régional de la Confédération. En cas de difficultés de paiement de la part de responsables de prêts, la Confédération doit être informée suffisamment tôt et de manière appropriée; le Canton prend une décision en connaissance de cause après avoir consulté la Confédération pour connaître sa position. Le Canton représente la Confédération dans toutes les affaires relevant du droit (traitement de demandes de suspension de procédure, de demandes de règlement de dettes à l'amiable, de procédures concordataires, de procédures de faillite, etc.).

10. Obligations des parties contractantes

10.1 Collaboration

Les parties s'engagent à collaborer activement et à s'informer mutuellement. Le Canton permet à la Confédération de prendre connaissance de tous les documents qui ont trait au contrat.

10.2 Communication

La Confédération (SECO) est responsable au niveau national de la communication politique et des relations publiques concernant la NPR. Elle met à disposition des bases et des outils (p. ex. logo de la NPR) qui peuvent être utilisés dans le cadre de la communication.

Le Canton est responsable au niveau cantonal de la communication relative à la mise en œuvre de la NPR. Il fournit des renseignements sur les possibilités de soutien, les services compétents et les processus, ainsi que sur les projets encouragés par la NPR. Il informe sur les effets et les bénéfices du soutien et sensibilise les porteurs de projets à leur rôle dans la communication concernant la NPR.

Les porteurs de projets/bénéficiaires des aides fédérales s'engagent à faire état de du soutien du Canton et de la Confédération dans toute opération promotionnelle qu'ils décident de mener.

10.3 Principe de transparence

Le Canton autorise le SECO ou le DEFR à rendre accessible la présente convention-programme et/ou à en communiquer la teneur au sens de la loi sur la transparence (LTrans; RS **152.3**), notamment les objectifs concrets, le financement de la Confédération et le Canton concerné. Pour ce qui est des projets encouragés, le titre du projet, le montant des subventions de la Confédération ainsi que le/les nom/s et l'/les adresse/s du/des bénéficiaire/bénéficiaires de l'aide fédérale peuvent être communiqués.

Le Canton s'engage expressément à respecter ce principe de transparence dans ses décisions touchant aux promoteurs de projet concernés.

10.4 Harmonisation entre les différentes politiques

Le Canton s'engage à harmoniser les décisions relevant de sa compétence avec les politiques sectorielles concernées tant sur le plan matériel que financier et à tenir compte des exigences de ces dernières (en particulier politique d'innovation, politique du tourisme, projet de territoire Suisse, politique des agglomérations, politique de la Confédération pour les espaces ruraux et les régions de montagne, protection de la nature et du paysage, politique forestière et politique de l'économie du bois, politique agricole, politique énergétique).

Le Canton indique à la Confédération la manière dont il prend en compte les objectifs de développement durable dans la mise en œuvre du programme cantonal ainsi que dans le choix des projets. Le Canton prévoit une évaluation de durabilité des projets qui présentent d'importants conflits entre des objectifs économiques, écologiques ou sociaux.

L'approbation du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale ne préjuge pas d'une approbation ou d'une autorisation dans le cadre de procédures de droit fédéral hors politique régionale. Les projets ayant un impact territorial (infrastructures p. ex.) doivent être coordonnés et définis dans le cadre des procédures de planification ordinaires (parmi d'autres plans directeurs cantonaux, plans d'affectation communaux).

En outre, le programme de mise en œuvre doit être coordonné avec la stratégie cantonale de promotion des remontées mécaniques.

En ce qui concerne les mesures qui ne font pas partie des priorités de promotion que sont le tourisme et l'industrie au sens du programme pluriannuel de la NPR 2016-23, il convient d'analyser au premier chef les possibilités de soutien par le biais des politiques sectorielles (p. ex. politique agricole, politique énergétique, politique forestière et politique de l'économie du bois) avant de solliciter les moyens de la politique régionale.

10.5 Monitoring, controlling, rapports et évaluation

Le Canton assume la responsabilité du controlling et des rapports (compte rendu annuel sur la mise en œuvre) adressés à la Confédération.

La Confédération remplit ses tâches légales par l'utilisation de CHMOS comme instrument standard de monitoring et de controlling pour la saisie des projets NPR.

Il est convenu que le Canton livre les informations minimales relatives au projet selon cet instrument standard à un rythme semestriel. La Confédération et le Canton échangent de façon proactive au cours de l'année sur le degré de mise en œuvre du programme, notamment lorsque la réalisation des objectifs définis dans la convention est compromise.

Dans l'optique de l'évaluation du programme pluriannuel prescrite par la loi, la Confédération et le Canton conviennent d'un monitoring de l'efficacité sur la base de projets concrets. Le Canton livre les informations nécessaires sur les projets.

L'évaluation du programme pluriannuel prévue par la loi se déroule vers la fin de la période de programme, sous la responsabilité de la Confédération et en collaboration avec les Cantons. La Confédération et les Cantons sont libres de mener d'autres évaluations. Les moyens nécessaires à cet effet ne sont pas prévus dans la présente convention. Les outputs et les outcomes, ainsi que les indicateurs correspondants, forment la base du controlling, du monitoring et des évaluations. L'impact sert de valeur indicative et ne fait pas l'objet du controlling.

10.5.1 Reporting annuels et rapport intermédiaire

Pour la première année de mise en œuvre, le Canton transmet au SECO, d'ici à la fin de février 2021 au plus tard, les évaluations selon le standard CHMOS exigées par la Confédération ainsi qu'une demande pour la tranche annuelle.

À l'occasion de l'entretien annuel qui suit, les points en souffrance sont réglés et la planification de l'output pour l'année suivante est définie. Le Canton rédige le procès-verbal de l'entretien, la Confédération le complète, puis tous deux l'approuvent. Le procès-verbal relève du controlling.

Pour la deuxième année de mise en œuvre, le Canton transmet au SECO un rapport intermédiaire d'ici à la fin de février 2022. Ce document comprend au minimum un aperçu global du degré de réalisation des objectifs selon l'annexe 2, un bilan financier détaillé, y compris les évaluations selon le standard CHMOS exigées par la Confédération, des commentaires relatifs à l'utilisation des programmes transfrontaliers en vue de la réalisation des objectifs convenus, la planification de l'output pour les années 2022 à 2023 ainsi qu'une demande pour la tranche annuelle.

Pour le rapport intermédiaire, le Canton utilise le guide fourni par la Confédération.

A l'occasion de l'entretien annuel qui suit, les points en souffrance sont réglés. Le Canton rédige le procès-verbal de l'entretien, la Confédération le complète, puis tous deux l'approuvent. Le procès-verbal relève du controlling.

10.5.2 Rapport final

Au plus tard au 31 juillet 2023, le Canton remet un rapport final sur l'ensemble de la période contractuelle 2020-2023. Ce document comprend au moins une présentation de la réalisation des objectifs durant toute la durée du contrat conformément à l'annexe 2, un décompte final provisoire, une évaluation portant sur la durabilité, ainsi qu'une évaluation globale du programme et des expériences accumulées au cours de sa réalisation. Le rapport final sera actualisé pour la fin de février 2024.

Pour ce rapport final, le Canton utilise le guide fourni par la Confédération.

10.5.3 Surveillance financière

La surveillance financière est réglée de la manière suivante:

- le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place la disponibilité, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton ;
- dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données exigées par la présente convention-programme;
- les modalités d'examen sont convenues au préalable entre le CDF et le CCF. Si une procédure commune s'avère impossible, le CDF peut également opérer seul les contrôles sur place. Le CCF doit toujours être invité à la discussion finale ;
- toutes les parties (notamment le CDF, le CCF, le service évalué et le SECO) reçoivent directement l'intégralité des rapports d'examen en relation avec la présente convention.

11. Conditions-cadre et modalités d'adaptation

11.1 Modification des conditions-cadre

Si, pendant la durée du contrat, une modification des conditions-cadre rend sensiblement plus difficile ou facile l'exécution du contrat, les parties contractantes redéfinissent ensemble son objet ou résilient le contrat avant son terme. Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement des modifications des conditions-cadre.

11.2 Retard de paiement de la Confédération ou du Canton

En cas de retard de paiement de la Confédération ou du Canton, les parties contractantes examinent et conviennent de la procédure à suivre. S'il n'est pas possible de verser le montant dû pendant la durée du contrat, sa prolongation doit être privilégiée afin que le versement puisse intervenir ultérieurement.

11.3 Requête

Toute modification du contrat conformément aux ch. 11.1 et 11.2 doit faire l'objet d'une requête écrite adressée à l'autre partenaire contractuel ; la requête expose les motifs en détail.

12. Exécution du contrat

12.1 Exécution

Le contrat est réputé exécuté par le Canton si le but et les objectifs convenus cités au ch. 6 ainsi qu'à l'annexe 2 sont entièrement atteints à son échéance ou si les éventuelles divergences sont suffisamment justifiées. Si le contrat n'est pas pleinement exécuté, le Canton a uniquement droit à des contributions fédérales calculées proportionnellement à la prestation atteinte. Le Canton est responsable d'une utilisation conforme au contrat des contributions fédérales qui lui sont octroyées.

12.2 Non-réalisation ou réalisation partielle des objectifs du contrat

Si l'un des objectifs du présent contrat ou de l'annexe 2 ne peut pas être atteint ou ne peut être atteint que partiellement, le Canton est tenu de le faire savoir sans délai, par écrit, à la Confédération, en exposant les motifs. Les parties contractantes conviennent de la démarche à adopter.

12.3 Remboursement

Le Canton ne peut prétendre qu'à des contributions calculées proportionnellement aux objectifs atteints du contrat. S'il a perçu des contributions fédérales dépassant le montant auquel il a droit en vertu des ch. 12.1 et 12.2, les montants perçus en trop seront remboursés par le Canton.

13. Procédure en cas de divergences de vues

13.1 Principe de coopération

Les parties contractantes s'engagent à régler si possible leurs divergences de vue et toutes les situations conflictuelles dans un esprit de coopération.

13.2 Procédure de médiation

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'une ou l'autre peut engager une procédure de médiation. L'exécution d'une procédure de médiation conformément à l'annexe 4 est une condition préalable à l'usage des voies de droit.

13.3 Voies de droit

Les voies de droit sont prévues par les dispositions générales sur la procédure administrative fédérale (cf. en particulier l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, RS **173.110**).

14. Divers

14.1 Modification du contrat

Pour être valable, toute modification du contrat requiert la forme écrite et la signature des personnes accréditées des parties contractantes.

14.2 Adresses

Les adresses pour les communications valides en droit sont celles des services accrédités.

Département de l'économie et de la formation, Place de la Planta 1, 1950 Sion

15. Annexes

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention-programme et, en cas de contradiction, valent dans l'ordre de priorité suivant:

Corps du texte du présent contrat

Annexe 1 : Programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

Annexe 2 : Modèles d'efficacité, planification des étapes de l'output, reporting

Annexe 3 : Planification financière 2020-2023

Annexe 4: Procédure de médiation

Parties contractantes:	Lieu, date:	Signature:
Confédération suisse Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) Guy Parmelin Conseiller fédéral	Berne, le …….	…….
Canton du Valais Département de l'économie et de la formation (DEF) Christophe Darbellay Conseiller d'Etat	Sion, le	…….

Destinataires

Confédération (1)

Canton du Valais (1)

ANNEXE 1 : PROGRAMME CANTONAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE 2020-2023

ANNEXE 2 : Modèles d'efficacité, planification des étapes de l'output, reporting

Les modèles d'efficacité de la présente convention-programme se basent sur les modèles d'efficacité du programme de mise en œuvre. Pour les deux priorités de la NPR RIS et Tourisme, les indicateurs standard de la Confédération, quand ils coïncident au champ d'action des cantons, doivent être utilisés. Les modèles d'efficacité servent de base à la planification des engagements financiers de la Confédération issus du Fonds de développement régional, au reporting des cantons, au controlling par la Confédération et à l'attribution définitive des fonds fédéraux aux cantons. Ils sont structurés selon l'input (moyens et ressources engagés), l'output (prestations concrètes prévues/produits), l'outcome (effets attendus sur les groupes cibles) et l'impact (effets sur les zones éligibles). Les objectifs et les indicateurs doivent être formulés de la façon la plus précise possible (ils doivent être mesurables, adéquats, réalistes et temporellement définis). Les valeurs cible des indicateurs sont déterminés par les cantons d'entente avec le SECO.

Objectif 1 : Renforcer le tissu industriel et commercial par la création et l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation

Ne fait pas l'objet du controlling

	Que mettre à disposition pour y parvenir ?	*Comment identifier l'input ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que faire pour y parvenir ?*	*Comment identifier le résultat ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que changer dans les groupes cibles pour y parvenir ?*	*Comment identifier le changement ?*	*Comment le mesurer ?*	*Quel est l'impact souhaité ?*	*Comment identifier l'effet ?*	*Comment le mesurer ?*
Champs d'actions	**Input**	Indicateur	Relevé	**Prestations et produits (*output*)**	Indicateur	Relevé	**Effets sur les groupes cibles (*outcome*)**	Indicateur	Relevé	**Conséquences dans les zones éligibles (impact)**	Indicateur	Relevé
1. Soutien à la transformation industrielle digitale du secteur prioritaire Bio/Pharma (Bio/Pharma 4.0)	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles</u> : Financement à fonds perdu : CHF 2.2 millions (Conf.) + 2.2 millions (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	La mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur Bio/Pharma	Nombre d'actions menées, de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets <u>Valeurs cibles:</u> 8 actions menées 20 projets innovants interentre-prises développés avec 50 acteurs	Reporting annuel sur les projets et les activités du programme Décompte financier des projets CHMOS	Le programme mis en place et les projets soutenus permettent aux groupes cibles de développer leur capacité à intégrer les outils et processus liés à la transformation digitale	Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale <u>Valeur cible :</u> Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale a augmenté significativement entre le début et la fin de la période quadriennale	Enquête auprès des acteurs de l'économie valaisanne	Renforcement (diversification, augmentation) de la valeur ajoutée (produits/service, clientèle) Augmentation et maintien d'emplois Augmentation des emplois à forte valeur ajoutée Augmentation de l'attractivité de la région fonctionnelle pour un développement industriel innovant basé sur la transformation digitale	Evolution du PIB valaisan (qualitative et quantitative) Nombre des emplois créés, maintenus et dont la qualité a été améliorée Nombre d'entreprises innovantes Nombres d'acteurs composant les chaînes de valeur ajoutées dans les secteurs prioritaires	Indicateurs économiques (BCVs, autres) Office statistique cantonal Enquêtes/études auprès des partenaires et des acteurs économiques

2. Soutien à la transformation digitale du secteur prioritaire «santé, sports et performance»	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles</u> : Financement - à fonds perdu : CHF 2.2 millions (Conf.) + 2.2 millions (Canton) Prêts : CHF 5 millions (Conf.) + 5 millions (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	La mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur « santé, sports et performance »	Nombre d'actions menées (programme) et de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets <u>Valeurs cibles:</u> 8 actions menées 20 projets innovants interentre-prises développés avec 50 acteurs	Reporting annuel sur les projets et les activités du programme Décompte financier des projets CHMOS	Le programme mis en place et les projets soutenus permettent aux groupes cibles de développer leur capacité à intégrer les outils et processus liés à la transformation digitale	Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale <u>Valeur cible :</u> Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale a augmenté significativement entre le début et la fin de la période quadriennale	Enquête auprès des acteurs de l'économie valaisanne			

3. Soutien à la transformation digitale du secteur prioritaire «gestion des ressources et du territoire»	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution Valeurs cibles : Financement à fonds perdu : CHF 2.0 millions (Conf.) + 2.0 millions (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	La mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur « gestion des ressources et du territoire »	Nombre d'actions menées (programme) et de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets Valeurs cibles: 8 actions menées 20 projets innovants interentre-prises développés avec 50 acteurs	Reporting annuel sur les projets et les activités du programme Décompte financier des projets CHMOS	Le programme mis en place et les projets soutenus permettent aux groupes cibles de développer leur capacité à intégrer les outils et processus liés à la transformation digitale	Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale Valeur cible : Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale a augmenté significativement entre le début et la fin de la période quadriennale	Enquête auprès des acteurs de l'économie valaisanne			

4. Soutien à la transformation digitale à la convergence des secteurs prioritaires ou d'autres secteurs	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles</u> : Financement - à fonds perdu : CHF 0.2 millions (Conf.) + 0.2 millions (Canton) Prêts : CHF 5 millions (Conf.) + 5 millions (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	La mise en place de projets intersectoriels entre acteurs des secteurs prioritaires et/ou d'autres secteurs pertinents est soutenue	Nombre de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets <u>Valeurs cibles:</u> 4 actions menées 10 projets innovants interentre-prises développés avec 30 acteurs	Reporting annuel sur les projets soutenus Décompte financier des pro-grammes CHMOS	Le programme mis en place et les projets soutenus permettent aux groupes cibles de développer leur capacité à intégrer les outils et processus liés à la transformation digitale.	Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale <u>Valeurs cibles :</u> Le degré de préparation des acteurs de l'économie valaisanne à la transformation numérique/ digitale a augmenté significativement entre le début et la fin de la période quadriennale	Enquête auprès des acteurs de l'économie valaisanne						

Objectif 2 : Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique

	Que mettre à disposition pour y parvenir ?	*Comment identifier l'input ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que faire pour y parvenir ?*	*Comment identifier le résultat ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que changer dans les groupes cibles pour y parvenir ?*	*Comment identifier le changement ?*	*Comment le mesurer ?*	*Quel est l'impact souhaité ?*	*Comment identifier l'effet ?*	*Comment le mesurer ?*
Champs d'actions	**Input**	Indicateur	Relevé	**Prestations et produits (*output*)**	Indicateur	Relevé	**Effets sur les groupes cibles (*outcome*)**	Indicateur	Relevé	**Conséquences dans les zones éligibles (impact)**	Indicateur	Relevé
1. Synergies entre chaînes de valeur ajoutée, coopérations/ collaborations et innovation touristiques,	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution Valeurs cibles : Financement à fonds perdu : CHF 0.6 million (Conf.) + 0.6 million (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	Des offres inter- ou intrasectorielles pertinentes, renforçant les chaînes de valeur ajoutée, sont développées dans les destinations	Nombre de projets d'offres harmonisées tout au long des chaînes de valeur ajoutée Valeur cible : 20 projets	Reporting annuel sur les projets. Décomptes financiers des projets. Rapports annuels de la Fondation Valais Sports de Neige. CHMOS	Les prestataires proposent des offres inter- ou intrasectorielles	Taux d'inter- ou d'intrasectorialité dans le cadre d'une offre de prestations, particulièrement dans les destinations Valeur cible : 75%	Rapports annuels des projets soutenus. Enquêtes spécifiques auprès des écoles valaisannes Rapports annuels des associations faîtières	Le Valais est reconnu comme une destination innovante pratiquant un tourisme de qualité est respectueux de l'environnement Le Valais utilise de manière innovante les atouts naturels et culturels Le Valais est positionné comme leader de l'e-tourisme Le Valais est plus compétitif sur le marché national et international Le Valais offre des prestations et des produits attrayants Le Valais a renouvelé sa clientèle	Nombre global de nuitées. Nombre de nuitées en dehors de la haute saison (avril, mai, octobre, novembre) Produit intérieur brut cantonal Nombre d'emplois maintenus ou créés	Rapport annuel de l'observatoire valaisan du tourisme Données statistiques annuelles de l'OFS

2. Transformation digitale dans le tourisme	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles :</u> Financement - à fonds perdu : CHF 0.6 million (Conf.) + 0.6 million (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	L'innovation dans le tourisme et le changement des modèles d'affaires par le développement de projets basés sur la numérisation sont soutenus	Des projets d'innovation par l'e-tourisme sont soutenus <u>Valeur cible :</u> 16 projets	Reporting annuel sur les projets Décomptes financiers des projets. CHMOS	La digitalisation devient la norme dans la conception des offres et produits touristiques	Développement de nouveaux projets basés sur la digitalisation <u>Valeur cible :</u> 75% des nouveaux projets sont digitaux	Enquêtes auprès des bénéficiaires des aides Enquêtes qualitatives des organisations du tourisme Rapports annuels des associations faîtières	Le Valais est reconnu comme une destination innovante pratiquant un tourisme de qualité est respectueux de l'environnement Le Valais utilise de manière innovante les atouts naturels et culturels Le Valais est positionné comme leader de l'e-tourisme Le Valais est plus compétitif sur le marché national et international Le Valais offre des prestations et des produits attrayants Le Valais a renouvelé sa clientèle	Nombre global de nuitées Nombre de nuitées en dehors de la haute saison (avril, mai, octobre, novembre) Produit intérieur brut cantonal Nombre d'emplois maintenus ou créés	Rapport annuel de l'observatoire valaisan du tourisme Données statistiques annuelles de l'OFS

3. Développement de nouveaux modèles d'affaires considérant les effets du changement climatique, vers un tourisme 4-saisons	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles :</u> Financement à fonds perdu : CHF 0.3 million (Conf.) + 0.3 million (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	Le développement touristique intégrant les effets du changement climatique est soutenu	Des projets de développement touristique intégrant les effets du changement climatique sont soutenus <u>Valeur cible :</u> 20 projets	Reporting annuel sur les projets Décomptes financiers des projets CHMOS	Les produits et offres sont adaptés aux effets du changement climatique	Développement du nombre de nouveaux projets intégrant les effets du changement climatique <u>Valeur cible :</u> 75% des nouveaux projets ont intégrés les effets du changement climatique	Enquêtes auprès des bénéficiaires des aides Enquêtes qualitatives des organisations du tourisme Rapports annuels des associations faîtières	Le Valais est reconnu comme une destination innovante pratiquant un tourisme de qualité est respectueux de l'environnement Le Valais utilise de manière innovante les atouts naturels et culturels Le Valais est positionné comme leader de l'e-tourisme Le Valais est plus compétitif sur le marché national et international Le Valais offre des prestations et des produits attrayants Le Valais a renouvelé sa clientèle	Nombre global de nuitées Nombre de nuitées en dehors de la haute saison (avril, mai, octobre, novembre) Produit intérieur brut cantonal Nombre d'emplois maintenus ou créés	Rapport annuel de l'observatoire valaisan du tourisme Données statistiques annuelles de l'OFS

4. Amélioration, optimisation des infrastructures touristiques à caractère suprarégional, des remontées mécaniques et d'équipement des domaines d'exploitation, ainsi que des infrastructures de mise en scène d'expériences touristiques, vers un tourisme 4-saisons	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles :</u> Financement - à fonds perdu : CHF 0.2 million (Conf.) + 0.2 million (Canton) Prêts : CHF 36 millions (Conf.) + 36 millions (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	Les offres (axées sur la création de valeur ajoutée et la qualité, et innovantes) sont développées. Les infrastructures nécessaires sont mises en place.	Des concepts nouveaux sont disponibles dans le secteur du tourisme, les infrastructures nécessaires sont réalisées Pour les infrastructures touristiques suprarégionales <u>Valeur cible :</u> 4 projets Pour les infrastructures de remontées mécaniques et des domaines d'exploitation : <u>Valeur cible :</u> 16 projets Pour les infrastructures de mise en scène d'expériences touristiques : <u>Valeur cible :</u> 12 projets	Reporting annuel sur les projets. Décomptes financiers des projets CHMOS	Les prestataires mettent l'accent sur l'innovation et investissent dans des offres et des infrastructures touristiques axées sur la qualité	Développement du chiffre d'affaires des activités des prestataires par les offres et les infrastructures soutenues <u>Valeur cible :</u> 5% d'augmentation annuelle du chiffre d'affaires	Décompte annuel des projets soutenus, investissements prévus dans des infrastructures touristiques	Le Valais est reconnu comme une destination innovante pratiquant un tourisme de qualité est respectueux de l'environnement Le Valais utilise de manière innovante les atouts naturels et culturels Le Valais est positionné comme leader de l'e-tourisme Le Valais est plus compétitif sur le marché national et international Le Valais offre des prestations et des produits attrayants Le Valais a renouvelé sa clientèle	Nombre global de nuitées Nombre de nuitées en dehors de la haute saison (avril, mai, octobre, novembre) Produit intérieur brut cantonal Nombre d'emplois maintenus ou créés	Rapport annuel de l'observatoire valaisan du tourisme Données statistiques annuelles de l'OFS

5. Développement de projets innovants de coopérations/collaborations autour de l'Espace Mont-Blanc	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles :</u> Financement - à fonds perdu : CHF 0.2 million (Conf.) + 0.2 million (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	Le développement touristique autour de l'Espace Mont-Blanc par la réalisation de projets innovants de coopérations/collaborations est soutenu	Des projets de développement touristique autour de l'Espace Mont-Blanc innovants de coopérations/ collaborations sont soutenus <u>Valeur cible :</u> 20 projets	Reporting annuel sur les projets. Décomptes financiers des projets. CHMOS	Les prestataires mettent l'accent sur le développement de projets innovants et coopératifs	Développement du chiffre d'affaires des activités des prestataires par les projets soutenus <u>Valeur cible :</u> 5% d'augmentation annuelle du chiffre d'affaires	Enquêtes auprès des bénéficiaires des aides Enquêtes qualitatives des organisations du tourisme Rapports annuels des associations faîtières	Le Valais est reconnu comme une destination innovante pratiquant un tourisme de qualité est respectueux de l'environnement Le Valais utilise de manière innovante les atouts naturels et culturels Le Valais est positionné comme leader de l'e-tourisme Le Valais est plus compétitif sur le marché national et international Le Valais offre des prestations et des produits attrayants Le Valais a renouvelé sa clientèle.	Nombre global de nuitées Nombre de nuitées en dehors de la haute saison (avril, mai, octobre, novembre) Produit intérieur brut cantonal Nombre d'emplois maintenus ou créés	Rapport annuel de l'observatoire valaisan du tourisme. Données statistiques annuelles de l'OFS.

Objectif 3 : Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques

	Que mettre à disposition pour y parvenir ?	*Comment identifier l'input ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que faire pour y parvenir ?*	*Comment identifier le résultat ?*	*Comment le mesurer ?*	*Que changer dans les groupes cibles pour y parvenir ?*	*Comment identifier le changement ?*	*Comment le mesurer ?*	*Quel est l'impact souhaité ?*	*Comment identifier l'effet ?*	*Comment le mesurer ?*
	Input	Indicateur	Relevé	**Prestations et produits (*output*)**	Indicateur	Relevé	**Effets sur les groupes cibles (*outcome*)**	Indicateur	Relevé	**Conséquences dans les zones éligibles (impact)**	Indicateur	Relevé
Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques	Ressources financières du programme de mise en œuvre de la NPR Financement cantonal Financement de tiers privés et de communes Compétences et ressources des institutions d'exécution <u>Valeurs cibles :</u> Financement - à fonds perdu : CHF 0.6 million (Conf.) + 0.6 million (Canton)	Utilisation des moyens et comparaison avec les prévisions	Convention-programme Rapports annuels CHMOS	Des projets convergents entre plusieurs acteurs de différentes chaînes de valeur ajoutée et/ou liés à différentes politiques publiques sont soutenus	Nombre de projets convergents développés, nombre et types d'acteurs concernés par les projets <u>Valeurs cibles:</u> 10 projets convergents entre chaînes de valeur et/ou politiques publiques 30 acteurs concernés par les projets	Reporting annuel sur les projets soutenus Décompte financier des programmes CHMOS	Les projets convergents soutenus permettent de consolider/développer les chaînes de valeur ajoutée et/ou renforcer la valorisation économique de certains domaines	Evolution (quantitative et qualitative) des acteurs concernés par les chaînes de valeur consolidées/ développées en lien avec les projets soutenus <u>Valeurs cibles :</u> L'évolution quantitative des acteurs concernés dans les chaînes de valeur consolidées/développées en lien avec les projets soutenus a augmenté de 50% L'évolution qualitative des acteurs concernés dans les chaînes de valeur consolidées/développées en lien avec les projets soutenus est positive	Enquête auprès des acteurs concernés par les projets Suivi et analyse des chaînes de valeur concernées par les projets soutenus	Renforcement (diversification, augmentation) de la valeur ajoutée (produits/services, clientèle) Augmentation et maintien d'emplois Augmentation des emplois à forte valeur ajoutée Augmentation de l'attractivité de la région fonctionnelle Renforcement des chaînes de valeur Renforcement des conditions-cadres Amélioration des connaissances et de l'image de l'économie valaisanne auprès de la population	Evolution du PIB valaisan (qualitative et quantitative) Nombre des emplois créés, maintenus et dont la qualité a été améliorée Nombre d'entreprises innovantes Perception de l'économie valaisanne auprès de la population Evolution des conditions-cadres	Indicateurs économiques (BCVs, autres) Office statistique cantonal Enquêtes/études auprès des partenaires et des acteurs économiques

Planification des étapes de l'output 2020

Ci-dessous, les outputs 2020 sont spécifiés de la manière la plus concrète possible. Ils sont dérivés du modèle d'efficacité. Ils peuvent être complétés par des outputs supplémentaires quand cela est jugé nécessaire et fait sens. Pour les années suivantes, selon la taille du programme, les outputs seront discutés et dûment notés soit dans le rapport intermédiaire, soit lors de l'entretien annuel de l'année en cours.

Objectifs de la convention	Prestations/produits (output)	Indicateurs
Objectif 1 : Renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation	Output 1 : Mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur Bio/Pharma	Indicateurs : Nombre d'actions menées, de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets Valeurs cible : 2 actions, 5 projets et 15 acteurs
	Output 2 : Mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur « santé, sports et performance »	Indicateurs : Nombre d'actions menées, de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets Valeurs cible : 2 actions, 5 projets et 15 acteurs
	Output 3 : Mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien avec les institutions de recherche et les acteurs du secteur « gestion des ressources et du territoire »	Indicateurs : Nombre d'actions menées, de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets Valeurs cible : 2 actions, 5 projets et 15 acteurs
	Output 4 : Mise en place d'un programme et de projets innovants interentreprises en lien à la convergence des secteurs prioritaires ou d'autres secteurs	Indicateurs : Nombre d'actions menées, de projets développés et d'acteurs différents impliqués dans ces projets Valeurs cible : 1 action, 1 projet et 4 acteurs
Objectif 2 : Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique	Output 1 : Des offres inter- ou intrasectorielles pertinentes, renforçant les chaînes de valeur ajoutée, sont développées dans les destinations	Indicateur : Nombre de projets d'offres harmonisées tout au long des chaînes de valeur ajoutée Valeur cible : 5 projets

Objectifs de la convention	Prestations/produits (output)	Indicateurs
	Output 2 : L'innovation dans le tourisme et le changement des modèles d'affaires par le développement de projets basés sur la numérisation sont soutenus	Indicateur : Des projets d'innovation par l'e-tourisme sont soutenus Valeur cible : 4 projets
	Output 3 : Le développement touristique intégrant les effets du changement climatique est soutenu	Indicateur : Des projets de développement touristique intégrant les effets du changement climatique sont soutenus Valeur cible : 5 projets
	Output 4 : Les offres (axées sur la création de valeur ajoutée et la qualité, et innovantes) sont développées. Les infrastructures nécessaires sont mises en place	Indicateur : Des concepts nouveaux sont disponibles dans le secteur du tourisme, les infrastructures nécessaires sont réalisées Valeurs cibles : 1 projet d'infrastructure suprarégionale, 4 projets de remontées mécaniques, 3 projets d'infrastructures de mises en scène d'expériences touristiques
	Output 5 : Le développement touristique autour de l'Espace Mont-Blanc par la réalisation de projets innovants de coopérations/collaborations est soutenu	Indicateur : Des projets de développement touristique autour de l'Espace Mont-Blanc innovants de coopérations/ collaborations sont soutenus Valeur cible : 5 projets
Objectif 3 : Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques	Output 1 : Des projets convergents entre plusieurs acteurs de différentes chaînes de valeur ajoutée et/ou liés à différentes politiques publiques sont soutenus	Indicateur : Nombre de projets convergents développés, nombre et types d'acteurs concernés par les projets Valeurs cibles : 2 projets et 6 acteurs

Reporting

Le reporting des indicateurs relatifs aux outputs est établi annuellement à l'occasion de l'entretien annuel ou du rapport intermédiaire. Le reporting des indicateurs relatifs aux outcomes est établi au plus tard lors du rapport final provisoire (après 3 années). Les indicateurs d'impact sont une recommandation et ne font pas l'objet d'un reporting obligatoire. Voir pour cela le chapitre « 10.5.1 Reporting annuels et rapport intermédiaire. Pendant l'année, la Confédération et le canton échangent de manière proactive et réciproque sur l'état de la mise en œuvre du programme, en particulier quand la réalisation des objectifs adoptés dans la convention est compromise.

ANNEXE 3: Planification financière 2020-2023

Contributions globales par objectif de programme 2020-2023

		Confédération	Canton/s	Tiers	Total
àfp cantonal (Art. 4-5)		**10.30**	**10.30**	**48.07**	**68.67**
A	Renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation	6.60	6.60	30.80	44.00
B	Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique	1.90	1.90	8.87	12.67
C	Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques	0.60	0.60	2.80	4.00
D	Management régional	1.20	1.20	5.60	8.00
RIS SO (à-fonds-perdu; Art. 4-5) **		**11.00**	**11.00**	**276.00**	**22.00**
	dont: gestion/développement & PoE (max.)	11.00	11 (dont VS: 1.408)	0.00	22.00
prêts (Art. 7)		**46.00**	**46.00**	**138.00**	**230.00**
A	Renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation	10.00	10.00	30.00	50.00
B	Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique	36.00	36.00	108.00	180.00
C	Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques publiques	0.00	0.00	0.00	0.00
D	Management régional	0.00	0.00	0.00	0.00

* Les montants à fonds perdu sont investis sur des projets cantonaux et intercantonaux.

** La contribution de la Confédération au RIS se fait à travers le canton qui prend la responsabilité du RIS.

Participation au RIS: La Confédération contribue à la mise en œuvre du RIS-SO à hauteur de CHF 11'000'000.- à fonds perdu. Le canton du Valais participe à la mise en œuvre du RIS à hauteur de CHF 1'408'000.- à fonds perdu.

Participation à des programmes intercantonaux: La Confédération contribue à la mise en œuvre du programme PSG à hauteur de CHF 5'5000'000.- à fonds perdu. Le canton participe à la mise en œuvre du programme intercantonal PSG à hauteur de CHF 2'641'250.-, dont une partie à fond perdu.

Les montants à fonds perdu pour des projets intercantonaux représentent au moins 10% du montant total des financements fédéraux, le programme PSG inclus.

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE MÉDIATION

Avant de faire usage des voies de droit ordinaires, les parties contractantes engagent la procédure de médiation définie par voie contractuelle.

Cette procédure est menée par trois médiateurs/trices dont les modalités d'engagement sont les suivantes: le SECO et le Canton nomment chacun un membre. Les deux membres nommés désignent d'un commun accord le troisième. En cas de divergence de vues, le chef/la cheffe du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) tranche. Les médiateurs/trices prennent leurs décisions à la majorité simple.

Dans la procédure, les médiateurs/trices font office d'intermédiaires entre les parties et soumettent à ces dernières des propositions visant à régler le litige.

Les médiateurs/trices se dotent d'un règlement interne. Ce dernier doit être approuvé par les parties contractantes.

Le Canton et la Confédération supportent à parts égales les coûts de la médiation; les facteurs de coûts de cette dernière seront définis dans le règlement intérieur.

Si aucune réponse consensuelle n'a pu être apportée aux questions litigieuses dans les six mois suivant le lancement de la procédure de médiation par les parties contractantes, chacune d'entre elles est libre de faire usage de la voie de droit ordinaire conformément au ch. 13.3.

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse et le Canton du Valais concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

Projet du Conseil d'Etat 18.12.19	Projet de la commission EE
Décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse et le Canton du Valais concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996; vu l'article 30bis de la loi sur la gestion et le contrôle administratif et financiers du canton du 24 juin 1980; sur la proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Art. 1 [1] La convention-programme entre la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Canton du Valais, représenté par le Département de l'économie et de la formation (DEF) concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023 ainsi que les dépenses brutes correspondantes à charge du Canton de 25'400'000 francs (contributions à fonds perdu) sont adoptées.	
Art. 2 [1] La présente décision a valeur de crédit-cadre pour les dépenses mentionnées à l'article 1.	

Projet du Conseil d'Etat 18.12.19	Projet de la commission EE
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2020.	
Sion, le Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Projet de décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse et le Canton du Valais concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023

1. Déroulement des travaux

La commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le mardi 14 janvier 2020, de 9h00 à 10h30 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3e étage, à Sion.

Commission EE

Membres	**14.01.2020**
RIESEN Vincent, PLR, président	X
ROTEN Vincent, PDCC, vice-président	X
DARBELLAY Fanny, rapporteur	X
AMOOS Emmanuel, ADG/LA	X
BALLAY Jasmine (suppl.), PLR	X
CARRUPT Nicole, PLR	X
CONTAT Pierre, UDC	FOLLONIER Kevin
CRETTON Nathalie, Les Verts	X
FRABETTI Bernhard, SVPO	X
FUX-BRANTSCHEN Gaby, CVPO	X
PELLOUCHOUD François, UDC	X
SCHNYDER Michel, CSPO	-
TRUFFER Gilbert, AdG/LA	X

Service parlementaire

SIERRO Nicolas, Adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission.

Administration cantonale

DARBELLAY Christophe, Conseiller d'Etat, Chef du département de l'économie et de la formation,
BIANCO Eric, Chef du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation,
RITZ Helmut, Adjoint au Chef du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation,

2. Présentation du projet

2.1. Généralités

Pour rappel, la convention-programme (CP) est l'instrument central de la Confédération pour l'exécution des tâches relevant de la responsabilité conjointe de la Confédération et des cantons. C'est un outil analogue au mandat de prestations utilisé dans l'administration cantonale. La CP fixe les objectifs pluriannuels à atteindre et les contributions fédérales correspondantes. Ce document cristallise le changement de paradigme intervenu au début des années 2000 avec la nouvelle gestion publique : d'une orientation basée sur les coûts (sur le montant des subventions) la gestion des politiques publiques est passée à une orientation sur les effets. Concrètement au niveau du soutien fédéral, la notion de crédit LIM a laissé la place, en 2008, à la nouvelle politique régionale (NPR), politique réglée entre la Confédération et les cantons par le biais de conventions-programmes.

Au niveau financier, la Confédération engage des moyens qui sont complétés par des montants, au minimum, identiques de la part du Canton. Pour 1 franc de financement de la Confédération, le Canton s'engage donc à participer pour 1 franc au minimum.

La durée de la CP est de 4 ans. La convention 2020-2023 constitue la quatrième convention signée entre le Canton et la Confédération après les exercices 2008-2011, 2012-2015 et 2016-2019.

Si la conclusion de la convention-programme relève de la compétence du Conseil d'Etat, la compétence financière pour des dépenses brutes supérieures à 10 millions relève de celle du Grand Conseil (art. 30bis al. 1 LGCAF). C'est la raison pour laquelle l'objet est soumis à l'approbation du Parlement.

2.2. Rétrospective financière des programmes précédents

Période 2012-2015

2012-2015	Budget CH	Engagé CH
À fonds-perdu	**CHF 12'200'000**	**CHF 11'978'140**
Prêts Total	**CHF 40'000'000**	**CHF 30'900'000**
Prêts Industrie	CHF 6'500'000	CHF 0
Prêts RM	CHF 24'000'000	CHF 23'475'000
Prêts infrastructures touristiques	CHF 7'000'000	CHF 4'925'000
Prêts Formation	CHF 2'500'000	CHF 2'500'000

Source : Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, janvier 2020

La différence entre les montants au budget et les montants engagés par la Confédération provient essentiellement de la non-réalisation de projets de parcs industriels. Le reste s'explique par la non réalisation de projets d'infrastructures touristiques autres que des remontées mécaniques. Pour rappel, les aides à fonds perdus NPR représentent au maximum 30% des coûts éligibles d'un projet.

Période 2016-2019

2016-2019	Budget CH	Engagé CH
À fonds-perdu (Total)	**CHF 15'850'000**	**CHF 9'979'024**
Programme de mise en œuvre	CHF 10'450'000	CHF 9'643'924
Programme d'impulsion	CHF 5'400'000	CHF 335'100
Prêts (Total)	**CHF 66'000'000**	**CHF 32'564'000**
Programme de mise en œuvre	CHF 36'000'000	CHF 24'735'000
Programme d'impulsion	CHF 30'000'000	CHF 7'829'000

Source : Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, janvier 2020

La différence entre les montants au budget et les montants engagés provient de la non-réalisation des projets liés au programme d'impulsion touristique. Le reste s'explique par la non réalisation de projets d'infrastructures touristiques.

Le programme d'impulsion touristique a été mis en œuvre uniquement pour la période 2016-2019 et il n'a pas été reconduit par la Confédération pour la période 2020-2023. Ce programme n'a pas atteint ses objectifs dans l'ensemble des cantons, notamment car il était redondant avec l'axe «tourisme» du programme cantonal de mise en œuvre.

2.3. Le programme cantonal de mise en œuvre de la NPR 2020-2023

S'inscrivant dans la continuité des programmes précédents le programme vise trois objectifs décris avec précision dans le message du Conseil d'Etat :

1. Renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation
2. Améliorer la capacité concurrentielle et la valeur ajoutée générée par l'activité touristique
3. Créer et développer les synergies à l'interface de plusieurs chaînes de valeur ajoutée et de politiques

En complément à ces trois objectifs inscris dans le programme 2020-2023, le Canton pourra bénéficier de mesures pilotes NPR pour les régions de montagne. Ces mesures, qui sont encore en cours de finalisation au sein d'un groupe de travail piloté par le SECO, ne sont pas l'objet de la présente convention-programme. A ce jour, la Confédération envisage l'octroi d'un montant de 2,4 millions de francs pour des mesures liées au soutien des régions de montagne. Comme pour le programme de mise en œuvre, le Canton s'engage à assurer un financement paritaire de ces mesures pilotes.

2.4. Incidences financières du programme de mise en œuvre 2020-2023

Subventions

Subventions (à fonds perdu)	2020-2023	2020	2021	2022	2023
NPR fédérale **Programme de mise en œuvre** **Prog. en faveur des rég. montagne**	**10'300'000** **2'400'000**	**2'650'000** **600'000**	**2'650'000** **600'000**	**2'500'000** **600'000**	**2'500'000** **600'000**
Total Confédération	***12'700'000***	***3'250'000***	***3'250'000***	***3'100'000***	***3'100'000***
Total Canton	***12'700'000***	***3'250'000***	***3'250'000***	***3'100'000***	***3'100'000***
Total Confédération + Canton	**25'400'000**	**6'500'000**	**6'500'000**	**6'200'000**	**6'200'000**

Les dépenses brutes à la charge du Canton (contributions à fonds perdu) pour les années 2020-2023 se montent à 25,4 millions de francs dont la moitié, 12,7 millions est constitué par le montant des contributions fédérales.

Prêts

Prêts	2020-2023	2020	2021	2022	2023
Offre NPR fédérale ***Programme de mise en œuvre***	**46'000'000**	**11'000'000**	**13'000'000**	**11'000'000**	**11'000'000**
Prog. en faveur des rég. montagne	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Les prêts sont assurés par le fonds cantonal de développement régional qui est doté de 300 millions de francs[1]. Actuellement, 230 millions sont engagés. Aucun montant supplémentaire n'est nécessaire.

La décision d'adoption de la convention-programme concerne, pour le Grand Conseil, uniquement les contributions à fonds perdu. Cette décision a valeur de crédit-cadre pour les dépenses brutes à charge du Canton.

2.5. Mise en œuvre régionale

La mise en œuvre de la NPR passe par la conclusion de mandats de prestations entre le Canton et les antennes régionales (RWO et ARVR) qui assurent une proximité avec les acteurs locaux. Un montant de 1,2 millions sur 4 ans est prévu pour ces tâches dans la convention-programme.

[1] Décision du Grand Conseil du 13 avril 2006 concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement : https://parlement.vs.ch/common/idata/parlement/vos/docs/2006/04/2006.04_Fonds%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20pour%20l%C2%B4%C3%A9quipement_DEC_GC.pdf

2.6. Questions des commissaires

Lien entre Valais/Wallis Promotion et la NPR

Les montants de la NPR ne peuvent pas être utilisés pour financer des projets de promotion ou de marketing. Par contre, si Valais/Wallis Promotion devait être porteur d'un projet de digitalisation, par exemple, le Canton pourrait l'examiner et éventuellement le soutenir partiellement.

Possibilité de soutien aux remontées mécaniques

Des prêts issus du fonds cantonal de développement régional peuvent être libérés pour des projets de remontées mécaniques (ex : télécabine reliant Prarion au Plan du Fou à Nendaz). Par contre, l'Etat ne peut utiliser les contributions à fonds perdu NPR pour subventionner les infrastructures. Un subventionnement à fonds perdu serait toutefois envisageable pour financer une partie des frais d'étude lors d'une fusion entre sociétés de remontées mécaniques.

Ecologie industrielle

Un député demande si le développement de l'écologie industrielle ne devrait pas être un des effets/impacts visés par l'objectif 1 du programme (renforcer le tissu industriel et commercial par l'exploitation des opportunités offertes par la digitalisation). Le Département répond que le programme ne va pas dans un degré de détail aussi poussé et que la formulation des impacts et des effets à atteindre est assez large. Par contre, il est certain qu'un projet d'écologie industrielle allant dans le sens d'une coopération interentreprises pourrait répondre aux objectifs du programme de mise en œuvre et être éligible pour un financement NPR.

Communes qui présentent une problématique spécifique des régions de montagne et du milieu rural (PSRM)

Le Département précise que les critères pour identifier les communes PSRM sont définis dans la loi cantonale. Le programme d'impulsion NPR pour les régions de montagne aura un périmètre plus large qui est encore en discussion avec la Confédération. Le Canton souhaiterait y inclure toutes les vallées à l'exception de la plaine du Rhône.

Effets de la péréquation

Un commissaire constate que la participation financière de la Confédération, dans le cadre du programme NPR, tient compte de la péréquation. La NPR sera-t-elle touchée par une modification de la péréquation au niveau fédéral ? Le Département indique que la crainte exprimée par le SECO va plutôt dans le sens de la suppression de la NPR, après 2024, au profit de la péréquation financière. Le Canton doit être conscient qu'avec la NPR, l'aide aux régions de montagne est plus sûre qu'avec la péréquation financière qui demande une répartition, dans un premier temps, entre les cantons puis une répartition entre toutes les communes, qu'elles soient de montagne ou non. De l'avis du Département, la NPR est une politique spécifique, plus concrète que la péréquation, ce qui devrait la rendre plus facile à défendre auprès des chambres fédérales.

3. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 12 membres présents.

4. Lecture article par article

Aucune modification

5. Vote final

Le projet de décision concernant l'adoption de la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2020-2023 est **accepté à l'unanimité (12 voix) de la commission.**

Le président	Le rapporteur
Vincent Riesen	Fanny Darbellay

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Yannick Ruppen (suppl.)
Objet	Rencontres parents – titulaires sans avocats
Date	14.12.2018
Numéro	3.0435

L'Ecole a beaucoup évolué... Le rôle de l'enseignant, du directeur ou des parents a changé. Le travail fourni et demandé à l'élève n'est plus le même. Les connaissances recherchées, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, la façon d'aborder l'enseignement ont aussi profondément évolué. Toutefois une chose ne change pas et ne doit pas changer : le dialogue nécessaire entre les deux milieux quotidiens de l'enfant que sont la maison et l'école. A cet effet des rencontres obligatoires sont prévues afin d'informer les parents sur les résultats scolaires de l'élève. D'autres réunions peuvent être agendées afin de faire en sorte que parents, élèves et enseignants puissent se comprendre, s'informer et dialoguer. Car l'évolution ne se fait jamais sans dialogue.

Cette tâche obligatoire pour l'enseignant peut parfois se révéler être un cauchemar. Faire comprendre à certains parents d'enfants rois que des problèmes existent peut être délicat. Leur faire comprendre que certains problèmes ne sont pas forcément imputables à l'Ecole ou à l'enseignant peut même être un véritable casse-tête et les enseignants font là un travail courageux et nécessaire.
Depuis quelques années maintenant, ce dialogue parfois difficile prend des proportions presque ahurissantes. Il arrive régulièrement à Genève, par exemple, et dans des cas encore isolés en Valais que des enseignants découvrent devant leur porte les parents accompagnés d'un avocat. La menace de la présence d'avocat est, selon les directions des écoles valaisannes, de loin plus courante. Cette situation et la pression qu'elle engendre ne sont pas acceptables. Un dialogue entre parents et enseignants ne doit en aucun cas se transformer en réquisitoire en présence d'avocats.

Conclusion
Afin d'éviter tout cas futur, de clarifier la situation et d'enlever un poids des épaules des enseignants, nous demandons que le Conseil d'Etat apporte une modification à l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves et plus particulièrement à l'art. 39. Ce dernier pourrait contenir un alinéa supplémentaire comme suit :

Art. 39 Entretien avec les parents
[1] Afin d'informer les parents sur les résultats scolaires de l'élève, un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu au moins une fois par année. La date de l'entretien est mentionnée dans un document signé et inséré dans le dossier d'évaluation.
[2] A l'exception des première, deuxième et dixième années de programme, l'entretien obligatoire a lieu avant la fin du premier semestre.
[3] La rencontre obligatoire de la dixième année de programme s'effectue après le premier semestre et permet d'effectuer un bilan d'orientation au sens des articles 27 alinéa 4 et 53 lettre f LCO.
[4] En cas de nécessité, d'autres rencontres peuvent être sollicitées par les parents ou l'école.
[5] nouveau: Les rencontres se font entre les parents et le titulaire. Une tierce personne peut être invitée avec l'accord des deux parties.

De cette manière, un interprète ou toute autre personne nécessaire à l'entretien pourrait être présent et ce sans mauvaise surprise ni pour les parents, ni pour les enseignants.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PDCB, par Yannick Ruppen (suppl.)
Objet	Rencontres parents – titulaires sans avocats
Date	14.12.2018
Numéro	3.0435

La rencontre annuelle obligatoire entre les parents et le personnel enseignant est très importante car elle garantit le lien entre la famille et l'Ecole. L'enseignant peut expliciter les résultats obtenus et rechercher des pistes permettant à l'élève de progresser et d'orienter ses choix à venir.

Ces rencontres se déroulent globalement dans un esprit très constructif et les résultats de l'entretien sont formalisés et conservés dans le dossier d'évaluation. Le dispositif fonctionne à satisfaction.

Il peut arriver que les échanges avec les parents soient tendus. Le dialogue est parfois difficile et des revendications injustifiées ou des contestations non fondées peuvent être formulées, mais ce sont des réalités professionnelles auxquelles un enseignant doit se préparer. Quant à la présence d'un avocat lors d'un entretien annuel ordinaire, elle n'a jamais été portée à la connaissance du Département. Si des difficultés apparaissent, les enseignants doivent les annoncer à leur direction qui accompagne alors son personnel dans la gestion de la situation. Ainsi si des parents menacent de recourir à un avocat ou y recourent, l'enseignant doit le signaler de suite à sa hiérarchie qui traite alors le cas.

Le Département ne voit donc pas la raison d'adapter sa législation pour des situations inexistantes ou rarissimes et qui pourraient trouver une solution dans le cadre actuel.

Conséquences sur la bureaucratie :
Un formulaire ad hoc serait à compléter si l'enseignant ou les parents veulent recourir à une tierce personne, que cela soit un collègue enseignant, un traducteur, un proche de la famille. C'est un surplus de bureaucratie pour le personnel enseignant.

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 29 janvier 2020

MOTION

Auteur	CVPO, par Urs Juon et Aron Pfammatter
Objet	Simplification des dispositions concernant la taxe de séjour
Date	14.12.2018
Numéro	3.0437

Les arrêts du Tribunal fédéral rendus récemment concernant l'encaissement forfaitaire des taxes de séjour (notamment les communes de Loèche-les-Bains, Obergoms, Goms, Bellwald, Bürchen, Unterbäch, etc.) confirment dans une large mesure les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme.

Toutefois, il ressort de ces arrêts que l'art. 21, al. 3bis n'est pas applicable en raison de l'obligation de produire des critères objectifs pour l'encaissement des taxes de séjour, en fonction du taux local moyen d'occupation des différentes catégories d'hébergement.

Cela n'est pas réalisable sans un travail de contrôle et de surveillance disproportionné – pour les communes et les organismes touristiques mais aussi pour les hôtes – dans le but de déterminer la durée effective du séjour ainsi que le nombre d'hôtes passant la nuit.

Conclusion
L'article 21, al. 3bis de même que l'article 25, al. 3bis relatifs aux taxes de séjour doivent être simplifiés afin de faciliter leur mise en œuvre par les communes et les organismes touristiques, en accord avec la pratique du Tribunal fédéral.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

REPONSE A LA MOTION

Auteurs	CVPO, par Urs Juon et Aron Pfammatter
Objet	Simplification des dispositions concernant la taxe de séjour
Date	14.12.2018
Numéro	3.0437

Les deux motionnaires demandent une simplification de l'article 21, alinéa 3bis, et de l'article 25, alinéa 3bis, de la loi sur le tourisme du 9 février 1996.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur le tourisme, les propriétaires de logements de vacances et les locataires à long terme assujettis à la taxe de séjour avaient le choix entre le paiement d'un forfait nominatif, calculé sur la base de la durée moyenne du séjour et du montant de la taxe, ou une facturation sur la base des nuitées effectives. Ce système n'a que peu porté à critique de la part des assujettis à cette taxe.

Dans le cadre de la révision de la loi sur le tourisme, les destinations et les communes ont expressément souhaité pouvoir collecter les taxes de séjour et d'hébergement par le biais de forfaits obligatoires, ceci afin de simplifier l'effort administratif lié au contrôle et à l'encaissement des taxes. Ce souhait des destinations a été inscrit dans la loi par le Grand Conseil.

Il a également été décidé par le Grand Conseil de supprimer le montant maximum légal de la taxe de séjour. Dans ce contexte, le Gouvernement a souligné la responsabilité accrue engendrée par cette décision pour les autorités locales et les destinations.

Jusqu'à présent, dans les décisions du Tribunal fédéral sur le sujet, seul le calcul de la durée moyenne d'occupation a été critiquée. Déterminer un forfait pour les taxes touristiques sans tenir compte du facteur des nuitées ne résisterait guère devant le pouvoir judiciaire.

Du point de vue du Conseil d'Etat, les communes et les destinations devraient être en mesure de déterminer une valeur fiable pour la durée moyenne d'occupation au moyen d'enquêtes auprès des hôtes, de données émanant de systèmes de cartes d'hôtes ou d'indicateurs indirects. Dans le cas de la commune d'Unterbäch, le Tribunal fédéral a également déclaré que la durée moyenne d'occupation moyenne utilisée avant la révision de la loi pouvait servir de base pour déterminer la nouvelle méthode de calcul pour le forfait.

Sur le principe, le Gouvernement est toujours prêt à examiner les propositions constitutionnellement conformes de simplification des exigences légales et invite donc les deux motionnaires à faire des propositions concrètes pour la simplification souhaitée.

En ce sens, il est proposé de transformer la présente motion en postulat et de constituer un groupe de travail avec des représentants de l'administration cantonale, des communes, de la Chambre valaisanne de tourisme et des deux motionnaires, qui examinera les possibilités de simplification des articles mentionnés.

Il est proposé d'accepter la motion en tant que postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : -

Conséquences financières : Coûts de mise en place d'un groupe de travail et éventuellement des avis juridiques

Conséquences équivalent plein temps (EPT) :

Conséquences RPT :

Sion, le 17 janvier 2020

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Maxime Moix (suppl.), PDCC, Julien Dubuis, PLR, et Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Augmenter l'attractivité des prêts d'honneur
Date	09.05.2019
Numéro	3.0469

Depuis plusieurs années, les comptes laissent apparaître une différence substantielle entre les montants budgétisés pour les prêts d'honneur et ceux réellement utilisés.

Compte 2018: 2,49 Millions	Budget 2018: 3,60 Millions
Compte 2017: 2,44 Millions	Budget 2017: 3,60 Millions
Compte 2016: 2,77 Millions	Budget 2016: 3,60 Millions
Compte 2015: 2,81 Millions	Budget 2015: 3,60 Millions
Compte 2014: 3,26 Millions	Budget 2014: 3,80 Millions
Compte 2013: 3,15 Millions	Budget 2013: 3,73 Millions
Compte 2012: 2,74 Millions	Budget 2012: 3,80 Millions

Cette différence, qui se monte à plus de 23% entre les budgets/comptes depuis 2012, a la caractéristique de pénaliser les autres secteurs d'investissements qui ne bénéficient donc pas de «l'argent» non dépensé.

L'article 21 al.1 de la loi sur les allocations de formation (LAF) précise que les prêts sont remboursables dans un délai maximum de 10 ans. L'obligation de remboursement des prêts débute dès la troisième année civile suivant la fin des études, et c'est à partir de ce moment qu'un taux d'intérêt est appliqué. A son alinéa 3, il est écrit que: «le Conseil d'Etat précise dans une ordonnance le mode de remboursement, (...) ainsi que le taux d'intérêt des prêts». L'ordonnance de la loi sur les allocations de formation (OAF) fixe un taux d'intérêt de 3 pour cent.

La formation, qu'elle soit académique ou professionnelle, doit être soutenue car elle est notre matière première. Le canton doit pouvoir offrir des conditions cadres aux personnes en formation dont les ressources sont insuffisantes au sens de la LAF.

Dans le mandat politique du compte 2018, au niveau de l'indicateur lié aux prêts, il est écrit que: «l'écart est lié au fait que plus de 25% des bénéficiaires d'un prêt y renoncent par crainte d'un endettement trop important».

En conclusion, les postulants demandent ainsi d'abaisser le taux d'intérêt à 1 pour cent par exemple.

Conclusion
Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'apporter les modifications législatives sur l'OAF afin de rendre les prêts d'honneur plus attractif. Le taux d'intérêt des prêts serait ainsi abaissé à 1% par exemple.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Mathieu Clerc, Les Verts, Maxime Moix (suppl.), PDCC, Julien Dubuis, PLR, et Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Augmenter l'attractivité des prêts d'honneur
Date	09.05.2019
Numéro	3.0469

Le but de ce postulat est d'augmenter l'attractivité des prêts d'études (anciennement prêts d'honneur).

Les prêts d'études sont des contributions financières aux études remboursables après la fin des études selon les modalités suivantes :

- l'obligation de remboursement débute dès le début de la troisième année civile suivant la fin des études ;
- le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de dix ans ;
- le montant minimal annuel à rembourser est d'au moins 3'600 francs les trois premières années et d'au moins 4'800 francs par la suite ;
- les prêts sont accordés sans intérêts jusqu'au début de l'obligation de remboursement. Dès le début de l'obligation de remboursement (dès le début de la troisième année civile suivant la fin des études), le taux d'intérêt est fixé à 3% afin d'inciter les bénéficiaires à rembourser au plus vite les aides accordées, ceci au bénéfice des futurs étudiants en remettant ces montants à disposition du budget du canton. Ainsi pendant toute la durée des études et pendant plus de 2 ans après la fin de la formation, le taux d'intérêt est de 0%.

Selon les auteurs, une modification du taux d'intérêt de 3% appliqué actuellement sur les prêts d'études rendraient ceux-ci plus attractifs.

Toutefois, en comparaison avec les prêts de formation délivrés par les banques (taux préférentiel de 2.75% + 0.25% de commission trimestrielle) dont l'intérêt court dès le premier jour de l'emprunt, les conditions des prêts d'études du canton sont très avantageuses :

- le canton prête les montants sans intérêts pendant toute la durée des études et pendant plus de 2 ans après la fin de la formation ;
- il ne demande aucune garantie et les modalités de remboursement sont raisonnables ;
- l'obligation de rembourser et le calcul des intérêts ne débutent qu'après un délai supplémentaire de plus de deux ans après la fin des études, délai qui est accordé afin de tenir compte du faible revenu à la sortie des études ;
- les bénéficiaires peuvent commencer à rembourser en tout temps tout ou partie des prêts reçus. Cela leur permet de rembourser une grande partie de leur dette avant le début du calcul des intérêts ;
- le taux d'intérêt qu'exige l'Etat doit être calculé sur l'ensemble de la durée des études et peut être considéré comme faible au vu des conditions proposées pour les prêts de formation par les banques.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas standard d'un étudiant en Master universitaire ayant débuté sa formation en 2020 et qui la terminera en septembre 2025 : l'obligation de rembourser débutera en janvier 2028 soit plus de deux ans après la fin de ses études. Cet étudiant bénéficiera d'un prêt d'études à 0% d'intérêts pendant plus de 7 ans.

Ainsi, si notre étudiant est débiteur à la fin de ses études d'un montant total de prêts de 20'000 francs et qu'il respecte les modalités de remboursement, le prêt sera remboursé pour la fin 2032, soit plus de 12 ans après le début de ses études et le montant total des intérêts sera de 1'884 francs, soit un taux d'intérêt d'environ 0.8% par année. A titre de comparaison, le montant des intérêts des banques serait de 4'477 francs, montant qui de plus ne tient pas compte des commissions trimestrielles.

Par conséquent, les raisons qui expliquent le manque d'attractivité par les prêts d'études résultent plus dans la crainte d'un endettement trop important que d'un taux d'intérêt trop élevé.

Il est donc proposé le rejet du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune.

Conséquences financières : pour chaque pourcent de taux d'intérêt en moins, il en résulte environ 150'000 francs de diminution de recettes d'intérêt par an.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune.

Conséquences RPT : aucune.

Sion, le 28 janvier 2020

POSTULAT

Auteur	PLR, par Moreno Centelleghe
Objet	Entreprises publiques et privées lutte à armes égales
Date	09.05.2019
Numéro	3.0470

On voit de plus en plus souvent des entreprises appartenant à l'Etat ou proches de l'Etat élargir leur domaine d'activité à des secteurs autres que ceux dont elles étaient censées s'occuper à l'origine et ce aussi au niveau cantonal. Nous pensons à des entreprises dans le domaine de l'énergie détenues majoritairement par l'Etat et rachetant des bureaux d'ingénieurs.
L'expansion d'entreprises appartenant à l'Etat ou proche de l'Etat dans des champs d'activité nouveaux ou concurrentiels s'accompagne souvent de subventionnements croisés. Elles s'octroient par-là un avantage concurrentiel injustifié et l'on peut constater que l'activité de ces entreprises permet effectivement d'entraîner des distorsions de concurrence et créer des désavantages potentiels pour les entreprises privées. Le fait que des entreprises publiques puissent éjecter du marché des entreprises privées est tout simplement inadmissible.

Conclusion
Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir une véritable stratégie, limitant le champ d'actions des opérateurs publics, afin d'éviter que les entreprises dans lesquelles la Confédération ou le canton détiennent une participation financière ne profitent de la situation pour obtenir des avantages compétitifs qui soient de nature à fausser la concurrence sur le marché libre. Il est important de tracer de nouveau une frontière claire entre Etat et économie.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PLR, par le député Moreno Centelleghe	
Objet	Entreprises publiques et privées lutte à armes égales	
Date	09.05.2019	
Numéro	3.0470	**En collaboration avec le DFE**

L'auteur de ce postulat demande au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie limitant le champ d'actions des opérateurs publics, afin d'éviter que les entreprises dans lesquelles la Confédération ou le Canton détiennent une participation financière ne profitent de la situation pour obtenir des avantages compétitifs qui soient de nature à fausser la concurrence sur le marché libre.

Au niveau fédéral, la thématique a déjà été traitée ces dernières années. Le Conseil fédéral a été interpellé à plusieurs reprises concernant les distorsions de concurrence qui pourraient être créées par les entreprises d'Etat (postulats 12.4172 et 15.3880, motion 19.3238). La Confédération a répondu en 2017 aux postulats par la réalisation d'un rapport du Conseil fédéral traitant des questions soulevées par les postulants et concluant qu'il n'y avait pas de nécessité urgente de légiférer.

Au niveau cantonal, avec l'adoption de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités (LPartEt) du 17 mars 2011, l'Etat du Valais s'est doté d'un outil lui permettant de réglementer de manière claire, détaillée et cohérente les principales questions concernant les participations de l'Etat à des personnes morales.

L'auteur du postulat fait référence à des entreprises dans le domaine de l'énergie détenues majoritairement par l'Etat et rachetant des bureaux d'ingénieurs. Il y a lieu de préciser que la seule société du domaine dans laquelle l'Etat du Valais détient la majorité des actions est FMV SA et que cette société n'a pas racheté de bureaux d'ingénieurs.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il est nécessaire de veiller à ce que les entreprises contrôlées par l'Etat du Valais sur les marchés concurrentiels ne bénéficient pas d'avantages concurrentiels injustifiés.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil d'Etat considère que le présent postulat est déjà réalisé au travers du rapport du Conseil fédéral traitant de différentes interventions fédérales.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 22 janvier 2020

POSTULAT

Auteur	Vincent Riesen, PLR, Nathalie Cretton, Les Verts, et Bruno Clivaz, PDCC
Objet	Les 50+ et le marché du travail en Valais
Date	09.05.2019
Numéro	3.0471

Pour les quinquagénaires et les sexagénaires, la réalité du marché du travail est nuancée mais avec des conséquences économiques et sociales très concrètes.

D'une part, la Suisse occupe la 3ème place en Europe des pays connaissant le taux d'activité le plus élevé des 50 à 64 ans selon Eurostat. A en croire l'Enquête suisse sur la population active, le taux d'actifs occupés entre 55 et 64 ans est passé de 66,5% en 2010 à 73,4% en 2018. Quant au taux de chômage de cette classe d'âge, il a toujours été inférieur à la moyenne, et n'a été qu'une seule fois supérieur – 2,5% en 2018 – à celui des 15-25 ans (2,4%).

Mais d'autre part, deux paramètres ont tout lieu de nous inquiéter pour les 50+ : la durée du chômage et l'évolution du recours à l'aide sociale. En 2017, 27,2% des chômeurs de plus de 50 ans subissaient un chômage de longue durée, contre 14,3% parmi les 25 à 49 ans. Sur la période 2011 à 2017, le taux d'aide sociale des 50-64 ans a bondi de 28%, contre 8% pour les 18-35 et 12% pour les 36-49 ans.
Si, pour la Suisse, les chiffres suggèrent que les 50+ – même s'ils ne constituent pas une classe à risque sous l'angle du chômage – rencontrent des difficultés de réinsertion plus grandes en cas de perte d'emploi, il n'existe hélas pas de vision statistique globale pour le canton du Valais qui permette de tirer des conclusions probantes.

Conclusion
Nous demandons que l'Etat du Valais établisse un état des lieux de la question dans notre canton, en collaboration avec les associations sociales et économiques concernées, dans le but de suivre la situation des 50+ et de proposer un plan d'action le cas échéant.

INTERPELLATION

Auteur	Stève Delasoie, PLR, Grégoire Emonet (suppl.), UDC, et Méryl Genoud, PLR
Objet	La lutte contre les hannetons doit s'organiser!
Date	10.09.2019
Numéro	3.0489

Comme il en ressort de l'émission de canal 9 du 21 août dernier, les agriculteurs de Sembrancher tirent la sonnette d'alarme face aux dégâts des larves de hannetons sur leurs récoltes. Les petits vers blancs attaquent toutes sortes de végétaux, prairies et légumes.
Concrètement, pour la région de Sembrancher, 50 hectares ont été touchés avec des pertes de rendement allant jusqu'à 70%.
Sembrancher n'est pas la seule région touchée. D'autres cas en Haut-Valais et à Bramois ont notamment été signalés.
Depuis 2013, les pesticides chimiques pour lutter contre les hannetons sont interdits en Suisse. Un procédé de lutte biologique sous la forme d'un champignon se nourrissant des larves de hannetons a été développé par la station fédérale de recherche d'Agroscope. Cependant ce procédé est onéreux.
D'autres cantons de Suisse ont déjà reçu l'aide de la station d'Agroscope et soutenu les paysans touchés afin de lutter activement contre ce fléau.

Conclusion
Est-ce que le canton a consulté les paysans concernés?
Existe-t-il une stratégie cantonale sur le sujet?
Est-ce qu'une aide concrète du canton est envisagée (lutte biologique ou autre forme de lutte contre ce fléau)?

INTERPELLATION

Auteur	Laetitia Heinzmann Bellwald (suppl.), AdG/LA, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, et Gilbert Truffer, AdG/LA
Objet	Gratuité de l'école obligatoire
Date	11.09.2019
Numéro	3.0490

L'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 a précisé le principe ancré dans la Constitution fédérale de la gratuité de l'enseignement de base obligatoire, en rappelant que celle-ci couvre toutes les offres et ressources indispensables et directement liées aux buts du Plan d'études 21.

Outre le matériel scolaire, le Valais souhaite également conserver toutes les activités hors grille horaire (activités sportives, visites culturelles, camps, etc.), qui font partie intégrante du programme des élèves et dont les objectifs figurent dans le Plan d'études.

Sur la base de cette décision, une participation aux coûts à hauteur de 30% ou CHF 90.- a été décidée par le Conseil d'Etat valaisan, la différence étant à la charge des communes.
Or un montant de CHF 300.- pour les activités hors grille horaire ne suffit pas dans la majeure partie des cas. Si le canton plafonne et limite sa participation aux coûts, cela entraîne un transfert desdits coûts aux communes, ce qui n'est pas acceptable, et pourrait conduire à une réduction des prestations.

Conclusion

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à augmenter le montant de CHF 90.- sachant que les frais scolaires effectifs dépassent en moyenne les CHF 300.- par élève?
2. La participation de 30% est-elle garantie dans tous les cas ou le montant de CHF 90.- représente-t-il le plafond du montant fixe subventionné?
3. Quelle mesure le Conseil d'Etat pense-t-il entreprendre en cas de réduction des prestations et comment entend-il combattre une éventuelle réduction des prestations?

INTERPELLATION

Auteur	Stève Delasoie, PLR, André Roduit, PDCB, et Sébastien Nendaz (suppl.), AdG/LA
Objet	Aller vers le numérique ça coûte cher, alors comment faire?
Date	13.09.2019
Numéro	3.0491

De plus en plus d'Associations professionnelles faitières (OrTra) nationales font appel à des entreprises informatiques pour développer des supports de cours, des moyens d'enseignement pour les cours inter-entreprises (CIE) ou des outils et logiciels pour le suivi de l'apprentissage ainsi que pour les procédures de qualification.
Plusieurs millions sont ainsi investis chaque année dans diverses branches faisant le bonheur de ces entreprises informatiques toutes basées en Suisse alémanique et qui se voient attribuer des mandats très lucratifs sur le dos de la formation professionnelle, des Cantons et entreprises formatrices, qui-au final-doivent en assumer seuls les coûts.
Si la numérisation est indispensable dans la formation professionnelle et représente un progrès indéniable, il n'est pas normal et acceptable que ces outils et logiciels, qui sont déclarés obligatoires, soient imposés aux apprenti-e-s et aux entreprises qui font l'effort de former des jeunes, ainsi qu'aux Cantons et aux Fonds cantonaux, lesquels ne sont jamais sollicités et impliqués dans la mise en œuvre et le choix de ces moyens et qui reçoivent les factures finales.
Les outils en question sont facturés à chaque apprenti-e, à chaque entreprise formatrice et représentent à chaque fois plusieurs dizaines, voire centaines de francs. S'agissant des logiciels pour les procédures de qualification, leurs coûts sont à charge des cantons et augmentent de manière exponentielle chaque année.
La charge financière pour les jeunes en formation représente également un montant considérable.
Prenons pour exemple le métier de spécialiste en restauration :
Le dossier de formation papier coûtait avant cette année CHF 60.- et passe aujourd'hui à CHF 390.- pour le tout numérique. Si on ajoute les logins (logiciel Wiegel) qu'il faut pour suivre en classe le déroulement du cours, qui coûte la bagatelle de CHF 440.- , on arrive à des frais pour l'élève dépassant largement les CHF 1000.-, si on ajoute un ordinateur pour lui permettre de travailler chez lui et ce, sans compter les vêtements professionnels.

- Qu'en est-il pour les familles qui doivent sortir d'un seul coup cet argent?
- Les articles 32 (personnes au bénéfice d'une expérience de 5 ans) qui doivent payer pour les 3 ans alors qu'ils n'en font qu'une?
- Les apprenti-e-s qui n'ont pas encore de patron au début des cours (ils ont 3 mois pour trouver un patron): vont-ils faire des frais ?
- Les apprentis qui arrêtent leur apprentissage auront payés la totalité du coût des 3 ans et ne peuvent pas se faire rembourser.

Je cite enfin, cette liste n'étant pas exhaustive, les personnes en formation via des institutions comme l'AI ou l'office des étrangers qui n'ont pas à disposition autant d'argent pour la formation.

Conclusion

- Le Conseil d'Etat est-il au courant de ces nouvelles pratiques et des coûts supplémentaires que cela représente pour les entreprises formatrices, les apprenti-e-s valaisan-ne-s et le canton?
- Le canton a-t-il une solution pour aider les jeunes, respectivement leurs parents?
- Ne pourrions-nous pas négocier avec ces entreprises des versements mensuels, que l'on pourrait arrêter en tout temps et adaptable aux situations de passerelles de AFP à CFC et aux articles 32?

- Le Conseil d'Etat, via le DEF, peut-il intervenir auprès de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) et du SEFRI pour faire règlementer et réguler ces pratiques?

POSTULAT

Auteur	Lucien Barras (suppl.), Les Verts, Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, Stéphane Ganzer, PLR, et Raymond Borgeat, AdG/LA
Objet	A l'école à pied ou à vélo!
Date	11.09.2019
Numéro	3.0492

Avec l'augmentation de la population et la densification du bâti, la circulation automobile s'intensifie dans les villes, comme dans les villages. Les abords des écoles n'échappent pas à ce phénomène, puisque de nombreux parents y déposent leurs enfants en voiture plusieurs fois par jour, entraînant des nuisances pour les riverains et augmentant les dangers potentiels pour les enfants. Cette situation est telle dans certaines communes valaisannes que les élèves ont l'interdiction de se rendre à l'école à vélo ou en trottinette en raison des risques encourus.

Or il existe des solutions simples, efficaces, peu coûteuses et écologiques pour se rendre à l'école. Le Pedibus permet à des enfants dès leur plus jeune âge de se rendre à l'école à pied, en groupe et sous la supervision d'un adulte. Plus tard, le Vélobus prend le relais pour les enfants plus sportifs ou qui habitent plus loin. Ces solutions sont testées depuis plusieurs années par des communes suisses et valaisannes et bénéficient de soutiens financiers de la part du canton. Elles contribuent à améliorer la santé des jeunes, à les habituer à se déplacer par leurs propres moyens et à réduire le trafic dans les centres de localité et aux abords des écoles.

La mise en place de ces solutions dépend aujourd'hui uniquement de la volonté de quelques parents, puisque aucune directive ne règlemente les moyens d'accès à l'école. De plus, la mauvaise qualité des infrastructures cyclables dissuade souvent les élèves de se déplacer à vélo.

Les modes doux doivent être développés en complémentarité avec les transports publics scolaires, qui sont déjà mise en place et financés par les communes. En effet, pour les trajets courts ou les quartiers moins bien desservis, la marche et le vélo offrent des alternatives efficaces au bus, à des coûts très faibles.

Conclusion /
Nous demandons au Conseil d'Etat de compléter les directives cantonales pour les constructions scolaires avec des exigences minimales en matière d'accessibilité en transport public et en modes doux:

- Nombre et position des arrêts de bus
- Sécurité des pistes cyclables convergeant vers l'école
- Nombre et position des stationnements pour vélos et trottinettes
- Qualité des espaces publics attenants à l'école

Nous demandons également au Conseil d'Etat d'encourager les communes à mettre en place des mesures en faveur des modes doux pour se rendre à l'école, et de soutenir la mise en place d'initiatives telles que Pedibus et Vélobus.

Nous demandons enfin au Conseil d'Etat d'inciter les communes à décourager la pose / dépose des enfants en voitures aux abords des écoles, afin de réduire au maximum le trafic automobile.

POSTULAT

Auteur	Aurelian Mascitti, Les Verts, Sylvie Masserey Anselin, PLR, et Alexandre Dubuis, Les Verts
Objet	Addiction et déconnexion de la réalité: quelles réponses pouvons-nous apporter face aux dangers des réseaux sociaux chez les plus jeunes?
Date	12.09.2019
Numéro	3.0493

A-t-on encore besoin de présenter Facebook© ou Twitter©, des réseaux sociaux mondialement connus et très répandus. S'ils sont principalement utilisés par un public adulte, les jeunes se tournent vers d'autres plateformes sociales, comme Instagram© ou Snapchat©. Ces plateformes ont pour fonction de pouvoir partager des instants de vie choisis à ses amis ou à un public plus large. Il n'est pas rare que le cercle d'amis s'élargisse à plusieurs centaines d'amis forcément en grande partie virtuels. Pour certaines applications il s'agit même de partages temporaires (éphémères) qui s'effacent en quelques secondes, du moins c'est ce qu'un jeune utilisateur non averti pourrait imaginer. Ces instants de vie, photos ou textes sont aujourd'hui diffusés à une large échelle et hors de toute maîtrise.

Si l'addiction aux écrans n'est plus à prouver, la déconnexion de la réalité que les différents réseaux sociaux engendrent prend de plus en plus d'ampleur. Pour un adolescent ou un enfant introverti ou mal dans sa peau, il est plus facile de se faire des contacts et des amis virtuels sur un réseau social, car l'implication n'est pas la même et surtout il est facile de se créer un univers et une vie rêvée sur internet. Malheureusement au moment de décrocher et de retourner à la vie réelle de nombreux enfants et adolescents peuvent souffrir de dépression.

L'autre phénomène lié au réseaux sociaux est la surenchère. Une surenchère de la perfection, pour avoir la plus belle photo, une surenchère sur la côte de popularité et sur le plus grand nombre de «j'aime» ou de vue. Toutefois, selon son développement et sa maturité, l'enfant n'est pas capable de faire la différence entre une photo retouchée et mise en scène et un moment réel ce qui le mène à la construction d'une mauvaise image de lui.

Une étude britannique de la Royal Society for Public Health (RSPH), révèle que les réseaux sociaux Instagram, Facebook, Twitter et Snapchat pourraient être responsables de la détérioration de l'équilibre et du bien-être mental des jeunes. Avec à la clé, mauvaise image de soi, solitude, dépression ou encore insomnie.

Une autre étude de «EU Kids Online Suisse» financée par la confédération révélait que «de plus en plus d'élèves sont confrontés à ces risques sur internet en Suisse comme les Images violentes ou pornographiques, messages à caractère sexuel ou cyberharcèlement».

Ces deux études concluent que ces risques ne sont pas encore assez pris en considération chez de nombreux parents qui se fieraient trop aux filtres parentaux, malheureusement trop peu efficaces.

Conclusion
Nous demandons au département de l'enseignement en collaboration avec le département de la santé de mettre en place une stratégie active de prévention et de sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux. Il est important que cette prévention se fasse dès l'école primaire et jusqu'au secondaire II mais que des informations soient également données aux parents.

POSTULAT

Auteur	Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, Patricia Constantin, AdG/LA, Jean-Michel Savioz, PLR, Vincent Boand, UDC et cosignataires
Objet	Le canton doit se réapproprier les directions des cycles d'orientation valaisans
Date	12.09.2019
Numéro	3.0494

Lors de la refonte de la loi sur le cycle d'orientation de 2011, les discussions sur le statut des directions des écoles du secondaire I furent vives et le parlement a fait le choix de les confier aux communes, en compensation de leurs prérogatives pédagogiques perdues. Ce faisant, pourtant, le législateur a introduit une anomalie structurelle dans l'école valaisanne.
En effet, sous la forme actuelle, les directions des CO valaisans sont rémunérées par les communes de manière variable. De plus, leur cahier des charges est un mélange entre des tâches pédagogiques et de ressources humaines, donc cantonales, et des tâches communales dites de proximité. Ces dernières concernent le plus souvent les bâtiments scolaires, leur entretien et leur gestion, mais elles peuvent parfois aller jusqu'à la charge de l'Unipop, de la bibliothèque communale. Ces disparités, parfois criantes, ne sont pas souhaitables. Par ailleurs, le cahier des charges hybride pose le problème de l'égalité de traitement selon les communes. Certaines directions se voient rembourser leur caisse maladie, d'autres leur frais de téléphonie mobile, les salaires ne sont pas égaux, tout comme les heures de décharges des adjoints, et peuvent varier du simple au double. Une telle situation nécessite une clarification ainsi qu'une harmonisation des pratiques.
La cantonalisation des directions des CO simplifiera la vie des communes ou associations de communes qui hébergent un CO. Effectivement, lorsque les communes rencontrent un problème avec un élève, un enseignant ou une autre problématique liée à la scolarité obligatoire, c'est vers le département de la Formation qu'elles doivent se retourner en dernier recours. Cette situation a posé et pose encore des problèmes, notamment dans le cadre de l'attribution des heures, de l'élaboration des horaires eux-mêmes ou encore lors de conflit entre un enseignant et sa direction. L'Association Valaisanne des Enseignants du CO a reçu, reçoit et, si rien ne change, recevra encore, des requêtes d'enseignants sollicitant une médiation entre leur employeur et celui de leur direction. Cette situation n'est ni pérenne ni efficace et doit changer. La cantonalisation permettra donc un gain d'efficacité, de clarté dans les rapports de services mettant tous les acteurs sous la direction d'un seul et même employeur. Par ailleurs, les tâches de proximité demeureront des prérogatives communales et les Communes s'arrangeront pour les subventionner à la hauteur de leur échelle de salaire.
Toujours en matière d'autonomie communale, il est à relever qu'actuellement, au primaire, les communes n'ont perdu aucune autonomie et que les propositions d'engagement sont avalisées, à notre connaissance, dans le 99.9% des cas il en ira donc, vraisemblablement, de même au secondaire I.
Enfin, pour mémoire, au printemps 2018, le conseil d'administration des CO de Sion s'est séparé de la directrice du CO de St-Guérin au terme d'une procédure d'audit ayant fait débat et avec grands fracas. Ce type d'évènements est dommageable pour tous les acteurs de l'école, discrédite l'institution et ne doit plus se reproduire sous cette forme.

Conclusion
Pour harmoniser les pratiques, le canton doit se réapproprier les directions des cycles d'orientation de manière à :
- uniformiser les rémunérations,
- unir sous un même employeur les directions et les enseignants afin d'éviter, le plus rapidement possible des conflits qui se règleraient, de toute manière, par le département,
- clarifier la rémunération des adjoints,
- clarifier les rapports de services entre les enseignants et leur direction.

De fait, ce postulat demande que les services concernés du DEF étudient la possibilité de cantonaliser les directions des CO et la mettent en œuvre si elle devait être approuvée par le parlement.

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Anne-Marie Sauthier-Luyet, PLR, Sarah Constantin, AdG/LA, et Vincent Roten, PDCC
Objet	Pour un Plan d'Action Bio en Valais
Date	13.09.2019
Numéro	3.0495

Le marché des produits bio n'a cessé d'évoluer depuis 2000 pour dépasser les deux milliards de francs suisses en 2014. En Suisse, la proportion d'entreprises agricoles bio diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Ainsi, on passe de 4.9% à Appenzell Rhodes-Intérieures à 60.1% dans les Grisons. Sur l'ensemble de la Suisse, 13.6% des exploitations produisaient selon les règles de l'agriculture biologique en 2017. En Valais, cette part se montait à 11.6%, pour une proportion de surfaces biologiques atteignant environ 20% de la surface agricole totale, essentiellement en zone de montagne.

Par les qualités de son climat et la diversité de ses terroirs, le Valais a toutes les cartes en main pour démultiplier ses parts d'agriculture biologique dans les 10 prochaines années. Si beaucoup appellent de leurs vœux une augmentation des surfaces agricoles valaisannes cultivées selon les normes biologiques (Biovalais évoque un objectif de 40% – soit un doublement des surfaces – à l'horizon 2025), un besoin de coordination et d'encadrement de ce développement se fait désormais cruellement sentir.

Un Plan d'Action Bio (PAB) est un document stratégique rassemblant un ensemble de mesures cohérentes servant au développement de l'agriculture biologique (1). S'il est le plus souvent mis en œuvre pour une durée déterminée, il peut être reconduit en y incluant de nouvelles adaptations, ce qui permet une vision sur la durée tout en conservant la flexibilité nécessaire.

Les motivations pour son élaboration peuvent être par exemple:
- augmenter la production biologique pour répondre à une demande croissante spécifique ainsi qu'à une attente de la société;
- augmenter la part d'auto-approvisionnement indigène;
- développer des filières, existantes ou à créer, pour tous les secteurs concernés;
- accroître la proportion cantonale d'exploitations/de surfaces bio.

Un plan d'action considère la filière bio dans sa globalité. Il peut viser autant une augmentation de l'offre qu'un accroissement de la demande. La politique de soutien à la reconversion biologique ne peut pas se faire sans considérer les aspects économiques, notamment les perspectives d'écoulement des produits.

Un Plan d'Action Bio doit en outre impliquer tous les acteurs concernés depuis le début de la démarche. La palette des acteurs potentiels comprend les organisations professionnelles agricoles et les organisations de producteurs bio (Biovalais, Oberwalliser Biovereinigung, Plateforme Orientation BIO pour la viticulture valaisanne, etc.) les consommateurs, acheteurs (y compris les paraétatiques comme cantines d'écoles, hôpitaux, EMS, etc), transformateurs, distributeurs et restaurateurs, les acteurs de la recherche et de la vulgarisation agricole, tout cela sous la houlette du Service cantonal de l'agriculture.

Le Valais est aujourd'hui le seul canton de Suisse romande à ne pas disposer d'un tel outil.

Source:
(1) https://www.bioactualites.ch/actualites/reconversion/planaction-fr.html

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en place un Plan d'Action Bio pour le canton du Valais.

POSTULAT

Auteur	Audrey Michelet (suppl.), PDCC, Frédéric Brantschen (suppl.), PDCC, Vinciane Glassey (suppl.), PDCC, et Raphaël Fournier (suppl.), PDCC
Objet	Les punaises de lit: un cauchemar pour les cabanes de montagne
Date	13.09.2019
Numéro	3.0496

Les cas d'invasions de punaises de lit sont de plus en plus nombreux en Valais. Dans les cabanes de montagne en particulier, les invasions sont d'autant plus importantes qu'elles sont difficiles d'accès et que le problème est aussi méconnu que caché.
Les punaises de lit ne sont pas reconnues comme problème de santé publique car leurs piqûres ne sont pas vectrices de maladies. Ce qui est en revanche incontestable, c'est qu'il s'agit d'un réel problème économique et touristique pour les cabanistes (et hôteliers) valaisans qui se retrouvent démunis face aux attaques de ces insectes extrêmement tenaces.
En effet, les coûts de désinsectisation et les pertes financières ne sont généralement pas prises en charge par les assurances, ce qui contraint certains responsables d'établissements à ne pas agir ou à utiliser des méthodes de désinfection «maison» – totalement inefficaces contre ces insectes qui nécessitent l'intervention de professionnels. Les responsables d'établissements peuvent aussi ne pas être conscients de la gravité d'une infestation par ces insectes et penser qu'une intervention de professionnels n'est pas forcément nécessaire (d'où l'importance de l'information et de la prévention). Mais dans les deux cas, le résultat est le même: les colonies croissent de façon exponentielle et peuvent se répandre de cabane en cabane, car les randonneurs ne sont pas préalablement informés de la présence de ces bêtes dans l'établissement avant d'y passer la nuit, ce qui les empêche de prendre des précautions qui pourraient leur éviter non seulement de nombreuses piqûres mais aussi et surtout de contribuer à la propagation de ces insectes, par exemple entre les cabanes de la Haute Route, très prisée des randonneurs.
Il est clair que nous n'avons pas encore atteint un niveau de gravité tel que celui connu en ville de Genève ou dans les cabanes du GR20 en Corse, mais il est important de ne pas passer sous silence ce phénomène et de le prévenir, plutôt que de devoir le guérir.
Ainsi, dès l'instant où la présence de ces insectes est découverte dans un établissement, les responsables de ce dernier devraient pouvoir se tourner vers un professionnel pour stopper l'expansion de l'insecte et s'en débarrasser au plus vite, soit avant que les insectes ne prolifèrent de manière exponentielle, ne se répandent à d'autres établissements et que les coûts de désinfection n'augmentent considérablement (car plus l'intervention de désinfection est repoussée, plus elle coûtera cher). Il en va de la santé (physique mais aussi mentale) des propriétaires et clients de nos établissements touristiques qui subiraient des attaques de punaises.

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat:
- de créer et de diffuser une brochure d'information auprès des cabanistes et hôteliers valaisans qui contiendrait toutes les informations nécessaires afin que les propriétaires et les clients des établissements touristiques puissent agir en toute connaissance de cause lors d'infestation par les punaises de lit;
- de mettre en place un accompagnement des victimes dans leur(s) démarche(s) de désinsectisation afin de garantir la détection précoce des punaises de lit – pour le bien de notre tourisme et la santé des clients.

POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Barbara Lanthemann, Patrick Evéquoz (suppl.), Madeline Heiniger et Tarcis Ançay (suppl.)
Objet	Plus de soutien pour les éleveur-euse-s
Date	13.09.2019
Numéro	3.0497

Le 2 septembre dernier, le Nouvelliste décrivait le parcours ubuesque que doivent suivre les éleveurs pour obtenir des chiens de protection de troupeaux. Une année d'attente pour un patou, des pages et des pages de formulaires à remplir, et j'en passe. L'administration fédérale a supprimé les mesures urgentes du Plan Loup, plus question donc d'intervenir rapidement dans un cas particulier. Un rapport rédigé par Jean-Marc Landry, publié en février 2016, démontre assez clairement que le Patou n'est pas le chien le mieux armé face aux loups, à l'inverse du Kangal. Un projet pilote a été mené en 2015 aux Grisons avec de tels chiens. On s'étonne alors de la lenteur de l'administration fédérale pour mettre en place des mesures adéquates, c'est-à-dire favoriser l'élevage de ces chiens et les mettre ensuite à disposition des éleveurs. Il faut aujourd'hui prendre des décisions rapides et efficaces, face au développement des meutes de loups en Suisse.

Une autre mesure complémentaire aux chiens de troupeaux reste la présence de bergers. Depuis 2004, sous l'impulsion du Canton de Vaud, les civilistes peuvent effectuer leur service sur l'alpage. Depuis 2010, l'engagement de ces civilistes est géré par le Service national chargé de la protection des troupeaux auprès d'Agridea. Les civilistes sont engagés pour plusieurs mois par AGRIDEA. Le premier engagement doit être d'au moins 2 mois et peut être au plus de 6 mois. L'engagement des civilistes se fait uniquement sur des alpages où la présence de grands prédateurs implique un surcroît de travail. AGRIDEA s'occupe de la coordination entre les agriculteurs, les civilistes et les offices cantonaux du service civil. En revanche, ce sont les responsables d'alpage qui leur fournissent le gîte et le couvert. En 2014, les sept civilistes engagés par AGRIDEA ont accompli un total de 340 jours de service civil.

Une éleveuse à Val d'Illiez m'expliquait dernièrement avoir demandé l'aide d'un civiliste début août, après la deuxième attaque, car les brebis étaient sur un territoire où une troisième personne aurait été fort utile en matière de garde et aide aux parcs de nuit. On lui a répondu qu'il n'y avait pas de civiliste disponible avant le 9 septembre, date à laquelle les brebis se trouvaient à nouveau à un endroit plus gérable à 2 personnes. Le civiliste, en s'occupant des clôtures, permet aux bergers d'être plus en permanence auprès du troupeau lors de prédation. Là aussi, les mesures de soutien aux éleveurs manquent cruellement.

Dernière et ultime mesure, la régulation. Si le tir d'un loup peut être ordonné par le Canton et dans des conditions strictes, la régulation d'une meute doit être mise en place par le Canton en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement. Cette mesure ne doit cependant intervenir que si les conditions sont réellement remplies, et si toutes les autres mesures ont été prises auparavant. Cette solution n'est pas celle que nous souhaitons si nous voulons préserver la biodiversité. Or, nous le savons, la pose de clôtures, le travail avec les chiens de protection de troupeaux et la présence de bergers sont aujourd'hui des procédures fastidieuses et souvent décourageantes pour les éleveurs.

Le Chablais a été lourdement touché par les attaques de meutes de loups en août et septembre de cette année. Il apparaît clairement que la Confédération et les services responsables de la gestion du loup en Suisse sont totalement dépassés et n'ont pas anticipé l'arrivée des meutes sur le territoire national et en particulier valaisan. Il nous faut agir d'urgence.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat qu'il intervienne auprès de l'OFEV pour plus de soutien aux éleveurs en Valais. Des moyens logistiques, une gestion rapide et efficace des chiens de protection de troupeaux, un engagement accru de civilistes et un financement de ces engagements par le service et non pas par les éleveurs, et pour finir, une réelle prise de conscience face à la détresse des éleveurs. Faute de quoi, d'ici peu, lorsque toutes les éleveuses et les éleveurs auront jeté l'éponge, nous n'aurons plus d'autre choix que d'importer la viande d'Amérique du Sud, faute de produit local.

MOTION

Auteur	PDCC, par Vincent Roten
Objet	Pour une gestion durable du sol agricole en Valais
Date	13.09.2019
Numéro	3.0498

Le sol remplit de multiples fonctions pour l'économie, l'environnement et la société. Il constitue la base de la production alimentaire et de la biodiversité, sert de support aux bâtiments et infrastructures, joue un rôle déterminant dans les processus de filtration de l'eau et de stockage du carbone et dans la protection du climat, etc. Comme le sol est une des ressources non renouvelables les plus rares de Suisse, son utilisation constitue un enjeu stratégique majeur pour notre pays.
Le sol agricole en particulier est fortement sollicité en Suisse et son utilisation ne peut pas être qualifié de durable au vu de la consommation massive de terres agricoles durant les dernières décennies. L'Office fédéral de l'agriculture présente un constat alarmant dans son rapport «Protection des terres agricoles, Bilans et défis» (2012) : si la perte de terres agricoles se poursuit au rythme actuel, il n'y aura plus du tout de surfaces agricoles en Valais dans 188 ans!
La situation est encore plus critique si l'on considère la plaine du Rhône : de 1980 à 2009, la plaine du Rhône a perdu environ 20% de ses surfaces agricoles (plus de 2000 ha). Et cette tendance s'accentuera encore à l'avenir avec les différents projets déjà prévus. A ce rythme, il n'y aura simplement plus de surfaces agricoles en plaine à la fin de ce siècle.
Plus récemment, les chercheurs du programme national de recherche 68 «Utilisation durable de la ressource sol» (2012-2018) insistaient sur l'urgence de la préservation du sol et une meilleure prise en compte des différentes fonctions du sol dans les prises de décision se rapportant à son utilisation.
Le peuple suisse a montré son attachement à une production agricole de proximité et de qualité en acceptant à presque 80% le nouvel article constitutionnel sur la sécurité alimentaire le 24 septembre 2017. L'importance de sols fertiles en tant que ressource essentielle pour la production agricole indigène croîtra ces prochaines décennies. Le maintien de terres agricoles et l'amélioration de leur protection sont des impératifs et des défis en termes de développement durable. Ce potentiel de production non renouvelable devra être transmis aux générations futures, dans sa dimension quantitative et qualitative.

Conclusion
Il est demandé au Conseil d'Etat:
1. de dresser un état des lieux des sols agricoles en Valais, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif
2. de développer une stratégie de préservation quantitative et qualitative des sols agricoles en Valais

MOTION

Auteur	Muriel Favre-Torelloz, PDCB, Marcel Bayard, PDCC, Stéphane Ganzer, PLR, et Yvan Rion, UDC
Objet	Equité de traitement pour la direction des écoles dans le cadre de la réforme CPVAL
Date	15.11.2019
Numéro	3.0502

La réforme structurelle de CPVAL entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Afin de renforcer les prestations de retraites futures du personnel assuré, différents mécanismes seront mis en place:
- l'application de la rente garantie pour limiter la baisse des prestations liées aux taux de conversion pour les personnes assurées avant 2012 (caisse fermée).
- compensation partielle pour le changement de l'échelle des bonifications d'épargne (caisse ouverte)

Dans le cadre de cette réforme, il ressort une inégalité de traitement pour la direction des écoles.

En effet, environ 30% des personnes affiliées à CPVAL ont un employeur différent de l'État du Valais. Au niveau communal, cela concerne des directeurs d'école, des adjoints et secrétaires, des animateurs, des coordinateurs, des répondants informatiques...

Par ailleurs, il faut relever qu'une partie des membres de directions d'école ne sont pas affiliés à CPVAL, mais à d'autres caisses de prévoyance.

Dans le domaine des directions d'école, si les situations sont aussi diverses que multiples en termes de prévoyance, elles le sont également au niveau du statut et du salaire avec des différences très marquées malgré une règle de subventionnement harmonisée.

Se pose donc aujourd'hui la problématique de la prise en charge des montants compensatoires de la réforme CPVAL en lien avec les employés (Direction), l'employeur (Commune) et l'institution de prévoyance choisie par l'employeur (CPVAL).

Lors de l'élaboration du processus de restructuration CPVAL, l'état n'a pas anticipé cette problématique et n'a dès lors pas impliqué les communes ou la Fédération des communes dans le processus de réflexion. Aujourd'hui, elles sont appelées à prendre une décision de participation au versement de compensations financières.

Les effets d'une non-prise en charge seraient une perte accrue en termes de prestations LPP pour les employés concernés. Et le risque sous-jacent serait la perte d'intérêt de ces personnes pour les fonctions de membres de directions ou autres fonctions, voire le renoncement à ces activités communales uniquement pour des raisons de prévoyance professionnelle.
Ceci serait d'autant plus regrettable qu'elles donnent satisfaction dans leur fonction et que celle-ci représente un maillon essentiel au sein de notre système scolaire.

Conclusion
Nous prions le département de la formation professionnelle de soumettre à ce parlement une proposition de modification des bases légales afin d'harmoniser le statut des membres de direction des écoles en matière de prévoyance professionnelle.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Christian Fracheboud
Objet	Création d'une antenne régionale Swissgrid en Valais
Date	11.03.2019
Numéro	1.0289

Swissgrid a vu le jour en 2006 dans la perspective de la libéralisation progressive du marché suisse de l'électricité. Depuis 2008, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) stipule que le réseau de transport doit être la propriété de la Société nationale pour l'exploitation du réseau.
Société nationale pour l'exploitation du réseau depuis 2009, Swissgrid se charge de l'exploitation, de la sécurité et du développement du réseau à très haute tension de près de 6700 kilomètres.
Sur les sites d'Aarau, de Prilly et de ses antennes régionales à Castione, Landquart, Laufenburg, Ostermundigen et Uznach, Swissgrid emploie près de 450 collaborateurs hautement qualifiés.
Un grand nombre de lignes électriques Swissgrid sont installées dans le canton du Valais. Le Valais est un aussi un des cantons suisses dans lequel le plus de postes de transformation Swissgrid sont en service.
Dans les 7 à 10 prochaines années, les investissements Swissgrid dans le canton du Valais – en plus de la construction de la ligne THT – représenterons un montant supérieur à 600 millions de francs.
Pour assurer le suivi de ces projets au plus près des acteurs et des autorités communales et cantonales, une antenne régionale valaisanne est à notre sens justifiée. C'est d'ailleurs dans l'intérêt de Swissgrid de gérer ses projets directement sur site (proximité de la population, des sensibilités, ...). Le Valais dispose d'ingénieurs en énergie et forme des ingénieurs qui ont les compétences nécessaires.
Une antenne régionale induit la création de postes de travail à haute valeur ajoutée (on parle ici d'un potentiel de 10 à 15 postes de travail) ainsi que des synergies non négligeables dans les domaines de la recherche, de la construction et de la formation.
En suisse-romande, Swissgrid est partenaire de recherche avec l'EPFL, la Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion du canton de Vaud. Elle est aussi partenaire de formation avec la Haute Ecole d'Ingénierie et d'architecture du canton de Fribourg. La nouvelle implantation de l'EPFL en Valais permettrait certainement de faciliter un partenariat avec la HES-SO Valais-Wallis.

Conclusion
Nous demandons aux services concernés d'intervenir et de négocier auprès de Swissgrid la création d'une antenne régionale Swissgrid dans le canton du Valais.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Christian Fracheboud (PLR)
Objet	Création d'une antenne régionale Swissgrid en Valais
Date	11.03.2019
Numéro	1.0289

Le postulat demande que les services concernés de l'Etat du Valais interviennent auprès de Swissgrid pour négocier la création d'une antenne régionale Swissgrid dans le canton du Valais.

Des discussions informelles dans ce sens entre le DFE et Swissgrid ont déjà eu lieu en 2018.

Swissgrid est implantée à Prilly. Ce site assure l'exploitation du réseau en Suisse Romande et au Tessin. Il peut également prendre le relai du site principal (Aarau) en cas de problème. La maintenance étant assurée par des prestataires de service (Hydro Exploitation en Valais), Swissgrid n'entend pas créer des antennes supplémentaires dans ce domaine.

Swissgrid est en discussion avec la HES de Sion en vue d'un projet pilote dans le domaine de la modélisation des réseaux et le développement de nouvelles solutions pour les services système (mesures nécessaires pour maintenir la stabilité du réseau électrique). Dans un premier temps, Swissgrid a signé pour un premier travail de thèse dans le domaine de la modélisation des prévisions des flux en infrajournalier sur le réseau de transport suisse. Swissgrid se déclare tout à fait intéressée et ouverte à explorer la façon de faire évoluer cette collaboration vers un pôle de compétences en partenariat avec les autorités cantonales. Swissgrid rappelle, cependant, que la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) ne lui permet pas d'investir dans la recherche et le développement et que sa contribution porterait sur son savoir-faire et le pilotage de solutions « grandeur nature ».

Au vu des éléments susmentionnés, le Conseil d'Etat propose de poursuivre les discussions engagées avec Swissgrid dans la perspective d'une collaboration plus forte pouvant éventuellement conduire à terme à une antenne en Valais.

Dans ce sens, il est proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	faible
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Sion, le 7 novembre 2019

INTERPELLATION

Auteur PLR, par David Crettenand
Objet Une politique énergétique ambitieuse pour le Valais?
Date 10.09.2019
Numéro 1.0316

Notre Conseil d'Etat chargé de l'énergie, Roberto Schmidt, a présenté fin avril 2019 sa nouvelle stratégie énergétique cantonale. Qualifiée de très ambitieuse, elle vise un approvisionnement énergétique 100% renouvelable d'ici 2060.

Fin août, le Conseil Fédéral a annoncé avoir revu son ambition climatique à la hausse. Il propose de viser la neutralité carbone dès 2050 et assure que la Suisse peut réaliser cette transition sans conséquence négative pour son économie, bien au contraire. Les émissions de CO2 générées par les transports, le bâtiment et l'industrie devront être réduites en Suisse jusqu'à 95% d'ici à 2050 grâce aux technologies actuelles, grâce à l'efficacité énergétiques et grâce à l'utilisation des énergies renouvelables

Conclusion
Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas revoir au plus vite les objectifs fixés par sa stratégie énergétique avant de la soumettre au Grand-Conseil? Il pourra ainsi proposer de nouveaux objectifs climatiques de manière à les aligner avec les ambitions de la Confédération.

Pour répondre aux objectifs du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas mettre la priorité sur une indépendance de notre canton vis-à-vis des ressources fossiles, plutôt que sur sa volonté de garder en mains valaisannes la totalité de la production en énergies renouvelables de notre canton?

La transition énergétique nécessite des investissements importants. Pourquoi fermer la porte aux investisseurs hors-canton ou étrangers?

MOTION

Auteur	CVPO, par Aron Pfammatter
Objet	Tout le Valais est une zone touristique! – développement du tourisme dans la LFAIE
Date	10.09.2019
Numéro	1.0317

Depuis le 1er mai 2005, les cantons peuvent déterminer les lieux où l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans des apparthôtels par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme, conformément à la nouvelle teneur de l'art. 9 al. 3 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE). Conformément au message accompagnant la modification de la LFAIE, la détermination des lieux touristiques sans directive fédérale devrait être laissée aux cantons. Le motif impératif de refus précédemment invoqué pour l'acquisition d'immeubles en dehors de la zone à bâtir n'a été repris ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle version de la LFAIE.

L'art. 2 de notre LFAIE cantonale (LAIE) n'est plus adapté et se réfère à l'art. 9 al. 3 LFAIE, dont la teneur n'est plus actuelle. Selon cet article, le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans par décision quels lieux sont réputés des lieux touristiques dans lesquels des logements de vacances peuvent être acquis par des personnes à l'étranger.

Plusieurs cantons touristiques ont plus largement mis à profit le cadre qui leur est garanti par la législation fédérale que ce que fait actuellement le canton du Valais. Le canton du Tessin, notamment, décrète l'ensemble du territoire cantonal comme lieu touristique, les arguments étant, d'une part, que le tourisme fait l'objet d'une promotion à l'échelle du canton et, d'autre part, que les communes sont parties prenantes des associations pour lesquelles les organismes touristiques élaborent une stratégie de développement tenant compte de la politique du tourisme du canton.

Comme chacun sait, le canton du Valais dispose d'un contingent largement suffisant pour permettre à une personne de l'étranger d'acquérir un logement de vacances. Toutefois, en raison du système très bureaucratique qui prévaut actuellement, cela n'est pas possible dans toutes les communes et, dans certains cas, uniquement dans une partie de la commune. Un élargissement des lieux touristiques permettrait, d'un côté, de réduire la bureaucratie et, de l'autre, de créer une nouvelle demande souhaitée dans certaines communes. Ainsi, la commune touristique de Brigue-Glis pourrait motiver un nouveau besoin qui, accessoirement, l'aiderait dans la mise en œuvre de la LAT révisée. Cela se traduirait par une promotion touristique, conformément à la politique cantonale du tourisme.

Par analogie, l'art. 2 LAIE pourrait être modifié comme suit: «L'ensemble du territoire du canton du Valais est déclaré lieu touristique au sens de l'art. 9 al. 3 LFAIE, lequel stipule que l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans des apparthôtels par des personnes de l'étranger est nécessaire au développement du tourisme».

Cependant, au sens de l'autonomie communale, il s'agirait de garantir qu'une commune puisse renoncer à être réputée lieu touristique.

Conclusion
La LAIE cantonale doit être modifiée sans tarder de manière à ce que l'ensemble du territoire du canton soit déclaré lieu touristique au sens de l'art. 9 al. 3 LFAIE, moyennant les dispositions dérogatoires nécessaires, notamment pour garantir l'autonomie des communes.

Il s'agit dans le même temps de régler la problématique des terrains situés en dehors de la zone à bâtir.

POSTULAT

Auteur	Mathieu Gachnang (suppl.), PDCC, et Yannick Ruppen (suppl.), PDCB
Objet	Les pylônes dangereux tuent!
Date	11.09.2019
Numéro	1.0318

«Bubo bubo» est le nom latin du grand-duc d'Europe (ou hibou grand-duc), dont le Valais a la chance d'accueillir une petite population. Celle-ci a toujours été très fragile et compte moins de 10 couples sur l'ensemble du territoire cantonal. Alors qu'ailleurs en Suisse, la tendance est à la hausse, la population valaisanne stagne, voire diminue.
Les principales causes de mortalité sont non-naturelles: collisions routières ou ferroviaires, électrocutions sur pylônes ferroviaires ou électriques (surtout moyenne tension). Depuis le début de l'année, au moins deux cas d'oiseaux électrocutés par des pylônes CFF ont été signalés (en février à Saint-Léonard et en mars dans le Chablais).

Conclusion
Une ordonnance fédérale sur les lignes électriques prévoit le remplacement des pylônes jugés dangereux. Toutefois, l'article en question n'est pas contraignant et laisse beaucoup de place à l'interprétation. Afin d'éviter une hécatombe en exigeant le remplacement des pylônes dangereux uniquement après une électrocution, nous demandons au canton du Valais d'adopter une attitude pro-active en la matière. Le Département est chargé d'établir une liste des pylônes dangereux et de tout mettre en œuvre pour les faire remplacer au plus vite.

MOTION

Auteur Fabien Schafeitel, PDCC, et Fanny Darbellay, PDCB
Objet Fonds mobilité électrique
Date 12.09.2019
Numéro 1.0319

Il est actuellement impossible d'imaginer que la question du climat n'est pas réelle. Entre les différentes catastrophes naturelles et leur fréquence, il n'y a plus de doute que des idées pour la réduction de notre empreinte écologique doivent être avancées.
En tenant compte des spécificités de notre canton, de son relief et de la répartition de notre population, il est impératif de ne pas opposer une vision urbaine et péri-urbaine à une vision périphérique. Si la première situation permet une augmentation de la cadence des transports publics et des politiques incitatives à la mobilité douce, la deuxième ne peut à un horizon raisonnable se passer de la mobilité individuelle.
Partant de ce principe, il convient d'agir aussi sur les émissions de la mobilité individuelle des régions périphériques par des politiques incitatives et engageantes pour un changement de comportement de consommation.
La mobilité électrique offre l'avantage d'être mue par un fluide local et renouvelable. De plus, elle convient parfaitement à l'utilisation journalière des pendulaires qui effectuent de courts trajets entre plaine et montage. Le point faible de cette mobilité se situe actuellement dans le prix prohibitif des véhicules en comparaison à leurs homologues thermiques.
Par conséquent, il est primordial pour atteindre nos objectifs d'émissions d'établir et de déployer des politiques incitatives à la mobilité électrique et ce, avant une pénalisation de la mobilité individuelle indispensable à bien des habitants de ce canton.

Conclusion
Par cette motion, il est proposé de modifier la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques, la loi sur les forces motrices valaisannes et/ou la loi sur l'énergie de manière à créer un fonds de subventionnement à l'achat de véhicules électriques pour la mobilité privée.

POSTULAT

Auteur	Charles-Albert Gillioz, PLR, David Crettenand, PLR, Muriel Favre-Torelloz, PDCB, et Serge Métrailler, PDCC
Objet	Le certificat énergétique cantonal des bâtiments: une référence en matière gestion durable!
Date	13.09.2019
Numéro	1.0320

Le CECB est le certificat énergétique cantonal officiel des bâtiments. Dans sa version standard, il s'agit d'un document permettant d'avoir une vision globale de l'efficacité énergétique d'un bâtiment qu'il s'agisse de connaitre l'état de son enveloppe, son état global et ses besoins énergétiques. L'utilité d'un tel document n'est pas à démontrer tant il est utile à toute politique de durabilité.
Etabli par un expert formé et certifié CECB, ce label officiel standardisé pour toute la Suisse se voit chapeauté par l'association du certificat énergétique cantonal des bâtiments ; une association contrôlée par l'EnDK, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie qui a par ailleurs nommé président, en avril dernier, notre conseiller d'Etat Roberto Schmidt.
Historiquement, nous pouvons observer qu'en matière d'alimentation nous avons vu naître une pléthore de labels bio, écologiques ou autres, avec pour résultat une perte de visibilité et voire un éloignement du but initial recherché.
En matière de développement durable des bâtiments, nous ne sommes heureusement pas encore dans une telle situation, mais n'en doutons pas qu'avec la globalisation, cela ne saurait tarder. En ce sens, il est donc important de bien positionner nos labels officiels avant que la population ne sache plus à quel Saint se vouer. À ce jour, le label Minergie remplit parfaitement son objectif. Il mentionne un niveau atteint tout comme il peut être envisagé lors d'une transformation ou d'une nouvelle construction.
Selon sa version, le label CECB présente le grand avantage d'afficher le niveau atteint voire les optimisations possibles. Il affiche des valeurs compréhensibles et fiables. Son adoption généralisée tendrait à freiner l'introduction de labels exotiques tout comme il permettrait d'appuyer notre volonté d'aller vers la durabilité. Avec la présence d'un tel document, les promoteurs et entreprises générales étrangères se verraient mieux cadrées car personne ne voudrait d'un label G.
A la question d'une contrainte supplémentaire où d'une restriction des libertés, il me faut y répondre que la présence d'un tel document ne saurait freiner un achat/vente puisque moins onéreux que les frais de notaire tout comme il n'impose rien sauf à dire qu'il met en évidence un état de situation.
Citons l'exemple d'un promoteur qui achète ce bâtiment valaisan pour le revendre. Destiné à une optimisation, ce bien n'aura finalement subi qu'un simple lifting des sanitaires puis d'une couche de peinture extérieure appliquée à la brante à dos par une entreprise étrangère. Ici la présence d'un tel certificat l'aurait probablement incité à en faire un peu plus.
À ce jour, divers types d'examens ont déjà vu le jour en suisse or tous n'ont pas valeur de référence. L'audit thermographique réalisé sur ma bâtisse en est un exemple. Nombreux ont d'ailleurs été mes voisins qui l'ont également fait réaliser sur base d'une offre intéressante or en finalité cela ne donne que la vision de certaines faiblesses sans véritable compréhension globale de l'objet.
En finalité, nous avons toutes et tous intérêt à bien comprendre un objet bâti car il ne sert à rien de poser des panneaux solaires si l'édifice est en pleine déperdition énergétique.
En définitive, si le certificat énergétique d'un bâtiment se doit d'être une référence, il est surtout utilisé par les propriétaires qui sont déjà dans un trend de durabilité notamment pour obtenir des subventions.

Conclusion
Par ce postulat, je demande qu'il soit étudié la possibilité de rendre ce certificat obligatoire, à l'instar du canton de Vaud, lors de toute transaction immobilière.

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Fabien Girard, PLR, Maxime Moix (suppl.), PDCC, et Francesco Walter, CVPO
Objet	Le Valais, Terre d'énergies – mais quand?
Date	13.09.2019
Numéro	1.0321

En avril 2019, le Conseil d'Etat a approuvé le rapport «Le Valais, Terre d'énergies: Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène». Celui-ci présente les différents défis et perspectives que le canton devra faire face durant les prochaines décennies dans le domaine énergétique. Des objectifs clairs sont définis pour 2035 avec l'ambition d'avoir un taux d'auto-approvisionnement en 2060 de 100% (pour 2015, le taux se monte à 24%).

Cet ambitieux projet est une déclinaison cantonale de la stratégie énergétique 2050 acceptée par le peuple en mai 2017 qui visait notamment à sortir progressivement du nucléaire, réduire la consommation d'électricité et d'énergie finale, développer les énergies renouvelables et réduire les émissions de CO2.

En 2015, l'électricité produite injectée sur le réseau cantonal par les panneaux solaires photovoltaïques (PV) était de 60 GWh. L'objectif définit dans cette stratégie est d'obtenir une production annuelle d'électricité issu des panneaux PV de 900 GWh en 2035. Cet objectif, comme le dit le rapport, impliquerait la construction annuelle de 1400 installations de 50 m2.

Le défi énergétique ne peut se réaliser que si l'ensemble des citoyens devient acteur de la transition. Différentes solutions existent afin de favoriser cette transition, que ça soit en matière de formation et sensibilisation, d'incitation financière, de régulation notamment législative ou encore d'exemplarité. Un programme d'encouragement aux énergies renouvelables existe au niveau de la Confédération, cependant les objectifs mentionnés dans le rapport du canton ne seront pas atteints si des mesures cantonales ne seront pas instaurées.

De plus, le bas prix actuel de l'électricité et plus généralement de l'énergie rend tout changement comportemental de chaque citoyen/institution/entreprise illusoire et allonge par définition le retour sur investissement.

Le présent postulat demande qu'un programme énergétique soit créé. Celui-ci pourrait ainsi inciter financièrement chaque citoyen qui deviendrait acteur de la transition énergétique. Il est ainsi complémentaire au Programme Bâtiment qui se base sur des mesures thermiques et non énergétiques.

Conclusion
Les postulants demandent qu'un programme énergétique cantonal soit créé afin d'inciter financièrement l'investissement de production d'énergies renouvelables.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la modification de l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux (RS/VS 611.103) en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte.

Dite approbation est en effet commandée :

a/ par l'article 11 alinéa 1 dudit règlement qui précise expressément l'exigence de l'approbation par le Grand Conseil;

b/ par l'article 37 alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs stipulant que *les dispositions constitutionnelles et les actes législatifs ne peuvent être abrogés ou modifiés qu'en suivant les compétences et la procédure applicables à leur adoption*.

1. Nécessité législative

a/ Le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Contrairement à l'ancien droit qui prévoyait une responsabilité en cascade, le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte prévoit **la responsabilité exclusive et causale du canton**, applicable directement, dès qu'une personne lésée par un organe de protection de l'enfant et de l'adulte montre qu'elle a subi un préjudice dans des conditions illicites (art. 454 al. 3 du code civil suisse [CC]).

Les articles 454 et suivants CC visent aussi bien les actes et les omissions illicites des curateurs et des personnes chargées directement des mesures que ceux des autorités de protection et des tiers mandatés par les autorités (art. 392 CC). La responsabilité fondée sur les articles 454 et suivants CC peut être invoquée en premier lieu par la personne concernée directement par la mesure, par exemple la personne faisant l'objet d'une curatelle ou par ses ayants droits.

Une fois que le canton a indemnisé le lésé, il peut exercer une action récursoire à l'endroit de l'auteur dommage.

b/ A teneur de l'article 16 de la loi d'application du CC, "*la surveillance de l'organisation de l'autorité de protection relève du Conseil d'Etat* (…)". L'article 5 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte précise que "*la surveillance administrative des APEA relève du Conseil d'Etat qui la confie au département en charge de la sécurité*".

Le traitement des prétentions en responsabilité formulées, dans un cadre transactionnel, par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte relève de la surveillance administrative exercée par le Département de la sécurité.

c/ Lorsque le bénéficiaire du mandat de protection fait valoir ses prétentions civiles en justice, la compétence pour défendre l'Etat du Valais et pour le représenter devant les autorités judiciaires incombe au Département des finances selon l'article 2 alinéa 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux.

Dans cette hypothèse, le service métier (Département de la sécurité, des institutions et du sport) documente et fournit l'appui juridique nécessaire au représentant du Département des finances.

d/ Dans un deuxième temps, le Département des finances est également compétent pour intenter, le cas échéant, les actions récursoires contre l'auteur du dommage. Le service métier fournit également au Département des finances tout document permettant d'évaluer l'opportunité d'exercer une action récursoire à l'issue de l'indemnisation de la personne lésée tant par voie transactionnelle, qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

e/ Tant le Département des finances que le Département de la sécurité considèrent que le système en place impliquant systématiquement leur "*double*" intervention pour le traitement d'un seul et même dossier ne donne pas satisfaction, est source de confusions et de malentendus, et représente une charge de travail supplémentaire importante pour chacun d'entre eux.

2. Modification réglementaire

Au vu des éléments développés sous chiffre 1 et par souci d'efficacité et de maîtrise des coûts, le Conseil d'Etat a décidé de modifier l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux pour confier au Département de la sécurité :

1° la compétence de représenter l'Etat devant les autorités judiciaires en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte;

2° la compétence pour intenter les actions récursoires dans ce domaine.

3. Incidences financières

En raison des nouvelles compétences dévolues au Département de la sécurité et de la charge de travail supplémentaire, le Département des finances - déchargé d'une partie de sa mission - transférera au Département de la sécurité 0.3 EPT.

4. Conclusion

Vu le développement qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à approuver la modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 18 septembre 2019.

Le président du Conseil d'Etat: **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux

Projet du Conseil d'Etat 18.09.19	Projet de la commission IF
Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux	
Le Conseil d'Etat du canton du Valais vu l'article 58 de la Constitution cantonale; vu les articles 33 lettres a et b, 34 alinéa 5 et 52 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF); sur la proposition du département en charge des finances, *décide:*	
I.	
L'acte législatif intitulé Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux du 22.06.1988[RS 611.103] (Etat 09.06.1989) est modifié comme suit:	
Art. 2 al. 2 (modifié), **al. 2bis (nouveau)** 2 ~~Toutefois,~~ Dans les cas suivants toutefois, la représentation est assurée par le ~~Département~~ département en charge des finances ~~dans les cas suivants~~: Enumération inchangée. 2bis Toutefois, le département dont relève la sécurité est chargé de représenter l'Etat devant les autorités judiciaires en cas d'actions en dommages-intérêts ou en réparation morale intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou omissions des organes de protection de l'enfant et de l'adulte. Il est également compétent pour intenter les actions récursoires contre l'auteur du dommage.	
Titre après Art. 11 (nouveau) *T1 Dispositions transitoires de la modification du ...*	
Art. T1-1 (nouveau)	

Projet du Conseil d'Etat 18.09.19	Projet de la commission IF
[1] Le présent acte législatif ne s'applique pas aux actions pendantes au département dont relèvent les finances lors de l'entrée en vigueur de la présente modification.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
Le présent acte législatif est soumis à l'approbation du Grand Conseil. [Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le …] Le présent acte législatif entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.	
Sion, le Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat
Kommission für Institutionen und Familienfragen

Rapport de la Commission IF

Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le mardi 14 janvier 2020 de 9h00 à 09h45 à la salle de conférence 5, Espace Porte de Conthey, à Sion.

Commission IF

Membres	**Remplacé par**	14.01.20
GUEX Jean-Pierre, PDCB, président		X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, vice-présidente		X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	FELLAY Lysiane	X
AYMON Valentin, AdG/LA		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
GENOUD Méryl, PLR	PERRIN Vincent	X
GRABER Michael, SVPO	GIACHINO Martin	X
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO		X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		Excusé
LOGEAN Grégory, UDC		X
LÖTSCHER Martin, CVPO		X
RODUIT Myriam, PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC, rapporteure ad hoc		X

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)

FAVRE Frédéric, conseiller d'Etat, chef du DSIS

HUGUET Sophie, cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice

2. Présentation du département

En complément du message du Conseil d'Etat, les éléments suivants sont évoqués :

La surveillance administrative des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) relève du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas intervenir sur des cas précis, ni interférer dans les décisions prises. Par contre, le Conseil d'Etat examine l'organisation administrative des APEA et intervient s'il constate des dysfonctionnements. Lorsqu'une APEA dysfonctionne et qu'une personne est lésée, le droit de protection de l'enfant et de l'adulte prévoit la responsabilité exclusive et causale du canton (art. 454 al. 3 CC). Une fois que le canton a indemnisé le lésé, il peut exercer une action récursoire à l'endroit de l'auteur du dommage.

Voici un exemple: les montants dévolus au paiement de la caisse maladie d'un pupille ont mal été gérés par le curateur ce qui conduit à des retards de paiement à l'assurance obligatoire LAMal. Le pupille se retrouve alors avec des dettes. Dans cette situation, le défenseur du pupille se retourne vers le canton. Le canton indemnise le pupille, puis entreprend les démarches juridiques nécessaires pour récupérer cet argent (action récursoire) auprès de l'APEA ou du curateur. L'Etat du Valais dispose d'une assurance responsabilité civile (RC) qui intervient pour les cas qui relèvent de négligence dont le montant de couverture est élevé. Si le curateur a agi de manière intentionnelle, cela relève du pénal et les assurances RC n'interviennent généralement pas. Malgré cela, le canton du Valais a étendu sa couverture d'assurance aux cas qui relèvent du pénal.

Actuellement, la haute surveillance administrative relève du Département de la sécurité, tandis que le Département des finances est compétent pour intenter les actions récursoires contre l'auteur du dommage. La double intervention des deux départements pour le traitement d'un seul et même dossier ne donne pas satisfaction. Elle est source de confusions et représente une charge de travail supplémentaire pour chacun d'entre eux.

Par souci d'efficacité et de maîtrise des coûts, le Conseil d'Etat décide de modifier l'article 2 du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux (RRET) pour confier au Département de la sécurité la compétence de représenter l'Etat devant les tribunaux en cas d'actions en dommages-intérêts intentées par une personne sous mesure de protection lésée par des actes ou des omissions des APEA et la compétence pour intenter les actions récursoires.

Le Département des finances étant déchargé d'une partie de sa mission, il transférera 0.3 EPT au Département de la sécurité.

3. Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

4. Lecture de détail

Art. 2	Autorité chargée de représentation

La modification est acceptée à l'unanimité.

5. Vote final

La modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux est **acceptée à l'unanimité.**

Remarque du Service parlementaire : L'article 11 du RRET de 1989 précise expressément l'exigence de l'approbation par le Grand Conseil. Cependant, une modification de l'article 52 de la LGCAF intervenue en 2003 supprime l'exigence de cette approbation et réserve au Conseil d'Etat la compétence exclusive d'arrêter les dispositions d'exécution (ordonnance et règlement), mis à part le règlement concernant l'inspection des finances qui est expressément soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Service juridique de la sécurité et de la justice conteste ce point de vue et demande l'approbation de la modification du RRET par le Grand Conseil.

Le président	La rapporteure ad hoc
Jean-Pierre Guex	Chantal Voeffray Barras

MOTION

Auteur	PDCB, par Xavier Fellay (suppl.)
Objet	Expropriation: clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en œuvre complète de la LAT et de la LcAT
Date	11.03.2019
Numéro	4.0372

L'art 68 LcEx prévoit que les présidents, vice-présidents et membres du collège d'experts sont rémunérés selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Sur cette base, le Conseil d'Etat a pris un arrêté en date du 5 novembre 2008 fixant les indemnités dues aux membres du collège d'experts en matière d'expropriation.

L'art. 69 LcEx dispose quant à lui ce qui suit:
1. L'expropriant supporte les frais résultant de l'exercice du droit d'expropriation et de la procédure d'estimation. Ces frais sont consignés dans les décisions.
2. Dans la procédure d'estimation, les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de l'exproprié s'il provoque des frais inutiles.
3. Les frais sont déterminés conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, en matière de droit public.
4. En cas d'expropriation matérielle, les frais sont mis à la charge du demandeur lorsque sa requête est déclarée irrecevable ou rejetée.

Dans un arrêt du 16 juillet 2015 (A1 15 18), le Tribunal cantonal a constaté que les commissions d'estimation en matière d'expropriation devaient fixer leurs frais, non sur la base de leurs frais effectifs fondés sur l'arrêté du Conseil d'Etat de 2008, mais sur celle de la LTar. Or, l'art. 23 al. 1 let c. LTar, applicable par analogie selon l'arrêt du Tribunal cantonal, prévoit un émolument de CHF 90.- à 1800.- qui peut être triplé, si des circonstances spéciales le justifient (art. 23 al. 2 LTar).

Il est donc possible aujourd'hui, en particulier dans les cas complexes d'expropriation matérielle (cf. exemple traité par le Tribunal cantonal), mais aussi pour des procédures plus habituelles d'expropriation formelle, que les frais de membres du collège d'experts excèdent les limites fixées par la LTar et ne puissent être complètement refacturés au requérant débouté (art. 69 al. 4 LcEx) ou même à l'expropriant.
Dans un tel cas, la loi ne dit pas qui devrait payer les experts pour les montants non remboursés pourtant garanti par l'arrêté du Conseil d'Etat. Est-ce l'Etat, qui a nommé les experts? Est-ce l'expropriant, bien que les montants excèdent la LTar? Est-ce les membres du collège d'expert eux-mêmes qui devraient renoncer à une rémunération conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat?

Si les cas sont aujourd'hui plutôt rares, la mise en œuvre de la LAT et de LcAT peuvent faire raisonnablement craindre une explosion des procédures d'expropriation. La question du non classement de parcelles en zone à bâtir ou d'un déclassement de parcelles aura des conséquences immédiates en procédure. Il est essentiel que l'Etat s'y prépare et qu'il dispose de bases légales claires permettant aux membres du collège d'experts de se concentrer sur leur travail, plutôt que sur leurs conditions d'indemnisation.

En outre, il faut aussi relever le caractère archaïque d'une justice qui prétendrait s'autofinancer sur chaque dossier individuellement. Il est en particulier évident que le travail conséquent réalisé sur une procédure d'expropriation complexe et originale pourra être utilisé dans un autre dossier. Il ne serait pas juste qu'une première commune expropriante concernée paie pour les suivantes. Une logique moderne voudrait par conséquent que la rémunération des

membres des collèges soit directement versée par l'Etat, qui se chargerait ensuite de récupérer les émoluments facturés aux expropriants (art. 69 al.1 LcEx) et aux requérants déboutés (art. 69 al. 4 LcEx).

Conclusion

Le Conseil d'Etat est invité à proposer les modifications légales nécessaires, dans la LcEX et/ou dans la LTar pour

- garantir un paiement convenable des membres des divers collèges d'expropriation, indépendant du sort des procédures et des éventuels recours ;
- garantir le principe d'équité sur l'ensemble du canton entre les différents expropriants soumis à des procédures similaires ;
- définir de manière claire la fourchette des émoluments à disposition du collège d'experts en matière d'expropriation.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Groupe PDCB par le député Xavier Fellay (suppl.)
Objet	Expropriation : clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en œuvre complète de la LAT et de la LcAT
Date	11.03.2019
Numéro	4.0372

Le Conseil d'Etat a adopté, le 27 mars 2019, un règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire. Ce règlement prévoit que le fonds de compensation cantonal et le fonds communal de compensation garantissent le versement des indemnités dues aux membres des commissions d'estimation chargées de statuer sur les cas d'expropriation matérielle.

Même si le règlement précité répond à l'attente du motionnaire, le Conseil d'Etat est favorable à l'acceptation de la motion. L'arrêt du Tribunal cantonal cité dans la motion incite le Conseil d'Etat à réviser la LTar de manière à fixer la fourchette du montant de l'émolument applicable aux décisions des commissions d'estimation.

Il est proposé l'acceptation de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune.

Conséquences financières : aucune.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune.

Conséquences RPT : aucune.

Sion, le 15 octobre 2019

POSTULAT

Auteur	Comm. SP, par Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, et Anton Lauber, CSPO
Objet	Renforcement du groupe d'investigations spéciales de la police cantonale
Date	12.03.2019
Numéro	4.0373

Dans le cadre l'initiative parlementaire UDC 7.0095 «Terrorisme: pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman», les auteurs s'inquiètent de la présence de mosquées radicalisées sur le territoire valaisan, dans lesquelles la parole est donnée à des prêcheurs salafistes, et demandent l'adaptation du cadre légal cantonal en matière d'observations préventives.
Le Commandant de la police cantonale a confirmé que les six mosquées que compte le Valais sont toutes sous surveillance. La police cantonale dispose d'un groupe d'investigations spéciales qui collabore activement avec le service de renseignement de la Confédération dans le suivi des groupuscules extrémistes, tant politiques que religieux. La principale activité de ce groupe consiste à la recherche permanente de renseignements notamment sur le terrain et sur les réseaux sociaux. Le travail de proximité et les liens tissés avec les diverses communautés vivant en Valais permettent à ces enquêteurs d'être rapidement alertées face à des comportements suspects ou à risque, notamment lors de radicalisations ou de déplacements hors-canton et à l'étranger d'individus susceptibles de fréquenter des cercles radicaux. Le groupe d'investigations spéciales compte actuellement cinq unités qui sont en grande partie financées par la Confédération. Ce groupe joue un rôle capital dans un contexte européen tendu. Même si pour l'heure aucun attentat n'a abouti en Suisse, notre pays n'est pas à l'abri.
Le renforcement du groupe d'interventions spéciales s'inscrit dans la nécessité:

- d'améliorer les moyens de détection précoce afin de permettre une intervention préventive, en particulier auprès de jeunes convertis prônant un islam radical (ex. attentat de Strasbourg par un individu isolé puis radicalisé, connu de la justice pour de multiples condamnations).
- d'assurer la surveillance et le suivi des voyageurs des mouvances radicales ayant des contacts dans notre canton et/ou de résidants en Valais qui entretiennent des liens avec des individus partis combattre à l'étranger (ex. en Somalie ou en Syrie).
- de garantir la traçabilité des individus ayant quitté notre pays pour suivre des formations religieuses à tendance radicale.
- d'étendre la développement des réseaux de collaboration et d'échanges avec les partenaires étatiques, les institutions semi-étatiques ou privées.

Conclusion
La commission SP partage les préoccupations des auteurs de l'initiative parlementaire IP 7.0095. Dans ce sens, elle demande au Conseil d'Etat, en collaboration avec le Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) et la police cantonale, d'étudier la possibilité de renforcer le groupe d'investigations spéciales de la police cantonale d'une unité supplémentaire. Il s'agit notamment d'étudier la question:

- sous l'angle de la valeur ajoutée d'une unité supplémentaire en termes de moyens de lutte contre le terrorisme mais également en termes de prévention d'actes de violence de la part d'individus isolés, phénomène qui inquiètent également la police cantonale.
- sous l'angle de l'aspect financier, les unités étant en grande partie financées par la Confédération.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Commission SP par les députés Géraldine Arlettaz-Monnet PLR et Anton Lauber CSPO
Objet	Renforcement du groupe d'investigations spéciales de la Police cantonale
Date	12.03.2019
Numéro	4.0373

Dans le cadre de l'initiative parlementaire UDC 7.0095 « Terrorisme : pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman », il a été mentionné que la Police cantonale valaisanne dispose d'un Groupe d'investigations spéciales (GIS) dont l'une des principales missions est la surveillance des mouvements extrémistes de tous genres susceptibles de mettre en péril la sécurité intérieure.

Cette activité implique un important travail de terrain et de réseau dans le but d'assurer une détection précoce des individus à risques et un suivi pointu des cas préoccupants. Elle exige également une collaboration permanente avec les instances fédérales et extra-cantonales compétentes en la matière.

Depuis sa création, le GIS s'engage fortement dans les missions qui lui sont confiées. A titre d'exemple et grâce aux investigations menées, un projet de concert d'extrême droite qui devait se dérouler sur le territoire valaisan a pu être récemment déjoué. Cependant et pour être en mesure de lutter efficacement sur le long terme contre ce type de menace, il est absolument nécessaire de pouvoir compter sur des ressources humaines plus importantes. Il s'agit en effet du principal moyen de rechercher et d'obtenir des informations déterminantes. Et précisions que le GIS n'est pas seulement utile au Valais, mais également au niveau suisse car son efficacité est étroitement liée au niveau national pour lutter contre le terrorisme.

Le Chef du département de la sécurité, des institutions et du sport a d'ailleurs rencontré le Chef du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Ce service a annoncé lors de la dernière Conférence des Commandants des Polices cantonales de Suisse vouloir allouer deux postes supplémentaires à la lutte contre les extrémismes violents en Valais au 1er janvier 2020. Il conviendrait ainsi de rapidement concrétiser ce renforcement par l'engagement de deux EPT policiers supplémentaires, leur financement étant assuré par la Confédération.

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	non
Conséquences financières :	indemnisation de CHF 200'000.- par le SRC pour deux postes alloués au canton du Valais
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	+ 2 EPT
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 2 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	CSPO, par Urban Furrer et Diego Wellig, et cosignataires
Objet	Parcelles accueillant des antennes «Polycom»: un dédommagement s'impose
Date	14.03.2019
Numéro	4.0374

A l'avenir, les communes valaisannes vont devoir participer aux coûts d'exploitation du réseau «Polycom». Pour ce faire, une modification de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) a été nécessaire.
Concrètement, il s'agit de répartir entre le canton et les communes les coûts d'exploitation de Polycom, réseau radio national des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.
Jusqu'ici, les communes n'ont pas dû contribuer à ces coûts d'exploitation, même si elles pouvaient utiliser le réseau. A présent, elles vont assumer 30% des frais d'entretien, ce qui représente la coquette somme de 300'000.- francs par an.
Près de 15 ans après sa mise en service, le réseau radio national «Polycom» doit déjà être rénové pour cause d'innovation technique. D'ici à 2030, il faudra donc investir quelque 500 millions de francs dans le maintien des systèmes. (Espérons qu'il sera alors plus facile d'utilisation pour les sauvetages en montagne, les entreprises d'hélicoptère, les pompiers, etc.)
De ce fait, les cantons doivent également contribuer aux coûts d'équipement de «Polycom». Pour l'instant, on estime que la participation des cantons se situera dans une fourchette de 150 à 200 millions de francs.
Selon les estimations, le Valais va devoir prendre en charge un montant d'environ 7 millions. Ce montant plutôt raisonnable tient au fait que le corps des garde-frontières participe aux coûts d'équipement et que cela relève donc du domaine de compétence de la Confédération.
Néanmoins, ces 7 millions seront certainement répartis entre le canton et les communes selon une clé de répartition de 70:30.
La question se pose ici de savoir dans quelle mesure les différentes communes sur lesquelles les antennes correspondantes sont installées seront à l'avenir mises à contribution ou dédommagées. Les exploitants d'antennes radio mobiles versent en effet aux communes ou aux propriétaires de terrain sur lesquels se dressent leurs antennes un joli montant annuel, indexé sur l'inflation, pour l'utilisation du terrain.

Conclusion
Au travers du présent postulat, il est demandé au Conseil d'Etat d'étudier si les communes ou les propriétaires des terrains sur lesquels sont implantées les antennes «Polycom» ne devraient pas également recevoir une contribution annuelle correspondante. Après tout, le canton du Valais compte 70 antennes «Polycom» et il n'y a pas de raison que les communes sur lesquelles se dressent ces immenses mâts doivent en plus payer pour cela.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe CSPO par les députés Urban Furrer et Diego Wellig
Objet	Parcelles accueillant des antennes "Polycom" : un dédommagement s'impose
Date	14.03.2019
Numéro	4.0374

Le concept POLYCOM est un réseau de communication et d'alarme pour assurer la sécurité de la population. Toutes les forces de sécurité du pays l'utilisent.

Contrairement aux réseaux de téléphonie mobile, POLYCOM n'a pas été réalisé à des fins commerciales. Aucun profit financier n'est ainsi généré au profit des cantons ou de la Confédération.

En leur qualité de partenaires publics, les communes profitent de POLYCOM pour leurs propres forces de sécurité comme les pompiers ou les polices communales.

Par ailleurs, les conditions et prescriptions POLYCOM approuvées par la Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité stipulent que les utilisateurs de POLYCOM mettent sur le principe gratuitement à disposition les terrains, immeubles / locaux et équipements techniques nécessaires au déploiement du réseau POLYCOM.

Il est encore à noter que le canton a pris en charge tous les frais d'investissement du réseau POLYCOM à hauteur de 35,6 millions de francs. Les communes sont appelées à participer uniquement aux frais d'exploitation, dont la répartition est fixée dans l'Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEx), art. 23. Ces coûts d'exploitation sont pris en charge à 70 pour cent par les partenaires cantonaux et à 30 pour cent par les communes. Ainsi, les frais effectifs incombant aux communes se situent aux environs de Fr. 300'000.- par année, soit moins d'un franc par habitant.

Pour conclure, le postulat laisse entendre que l'investissement POLYCOM prévu de 7 millions de francs sera partagé entre le canton et les communes. Il s'agit en fait d'un investissement à hauteur de 8 millions de francs qui restera à la charge du canton.

Dès lors, pour les raisons énumérées ci-dessus, il est proposé le refus du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune, sauf plusieurs millions selon tarifs si acceptation
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Sion, le 11 novembre 2019

POSTULAT

Auteur	Benoît Barras (suppl.), AdG/LA, Thomas Birbaum (suppl.), PLR, et Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Pour un recensement efficace des violences envers les personnes LGBTI+
Date	09.05.2019
Numéro	4.0379

La Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La réalité est cependant bien différente, notamment pour les personnes LGBTI+. Ces dernières décennies, les combats en faveur de l'égalité; des personnes LGBTI+ ont abouti à certains progrès: partenariat enregistré, droit d'adoption des enfants du/de la conjoint-e ou encore divers programmes de lutte contre les discriminations.
Malgré ces nombreuses avancées, il reste du chemin à parcourir afin d'atteindre une véritable égalité. Les personnes LGBTI+ subissent, aujourd'hui encore dans notre beau canton des violences symboliques et physiques. Trop fréquemment encore, elles souffrent d'inégalités et de discriminations. Cette situation est préjudiciable pour l'ensemble de notre société. L'égalité pourtant garantie par notre constitution fédérale du 18 avril 1999 (article 8, alinéa 2) n'est pas assurée pour les personnes LGBTI+.
L'ECRI, dans son 5e rapport sur la Suisse du 16 septembre 2014, tout comme l'ONU dans ses recommandations, conseille aux autorités suisses d'adopter une législation complète pour lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et de l'identié de genre. Suite à l'acceptation de l'extension de la norme pénale anti raciale, une législation contre les discriminations homo- ou bisexuelles va, dans le courant de ces prochaines années si le peuple le veut, être mise en place. Malheureusement, l'identité; de genre ne sera pas prise en compte par ce nouvel article 261bis du code pénal suisse. Cette nouvelle discrimination contre les personnes transgenres et intersexes va nourrir le discours de certain-e-s politicien-ne-s ou leaders et groupes religieux, validant et décomplexant ainsi ces propos et actes au quotidien auprès de la population.
Aujourd'hui encore en Suisse, l'on peut agresser, inciter à la haine et s'en sortir sans condamnation, signal terrifiant envoyé aux personnes LGBTI+ qui leurs signifient qu'elles ne sont toujours pas acceptées telles qu'elles sont. Ces agressions ont aussi lieu en Valais, que ce soit par des mots atroces ou des actes violents, sur internet, dans la rue ou dans le cadre familial, personnel et professionnel.
La fréquente impunité d'une grande part des agressions LGBTIphobes pousse les victimes au silence, à l'angoisse, à l'isolement et parfois au suicide (notamment chez les jeunes). On estime que seules 10 à 20% des agressions font l'objet d'une dénonciation. Selon les chiffres clés en Suisse, les jeunes LGB on 2 à 5 fois plus de risque de faire une tentative de suicide que les jeunes hétérosexuel-le-s (dont 50% avant l'âge de 20 ans). De leur côté, les personnes transgenres ont dix fois plus de risque de faire une tentative de suicide que les personnes cisgenres. Malgré les nombreuses recommandations, accords et traités européens, nationaux et cantonaux non contraignants ratifiés par la Suisse mais malheureusement pas ou peu mis en œuvre, les systèmes judiciaires et les polices cantonales ne prennent pas en compte le caractère spécifiquement homophobe et/ou transphobe d'une agression. De fait, il n'existe toujours aucune statistique étatique de ce type d'agressions, malgré les demandes répétées des associations LGBTI+.
Les statistiques fourniront une image claire de la situation sécuritaire dans notre canton. Elles permettront de mieux appréhender les enjeux sécuritaires et l'activité des corps de police, en particulier pour les questions des agressions sur des personnes LGBTI+. Il est nécessaire que l'Etat connaisse l'ampleur de ces agressions afin de lutter de manière efficace contre les LGBTIphobies.
Dans un contexte de recrudescence des agressions physiques et verbales envers les personnes LGBTI+ rapportées auprès des associations des différents cantons et en Suisse,

des propos homophobes et transphobes véhiculés dans le débat public, il est plus que jamais nécessaire de modifier la pratique actuelle de la police afin que les agressions à caractère LGBTIphobes soient répertoriées en Valais. Pour ce faire, il est également indispensable de sensibiliser les polices municipales et cantonales à ces violences
Les députés signataires de cet objet parlementaire souhaitent envoyer un message fort aux autorités valaisannes, afin que le canton s'attaque à toutes les formes de discriminations des personnes LGBTI+ et mette tout en place afin que ces dernières puissent véritablement accéder à l'égalité en matière de droits, tant sur le papier que dans les faits.

Conclusion
Il est demandé au Conseil d'Etat de modifier la pratique actuelle de la police afin que les agressions à caractère LGBTIphobes soient répertoriées dans le canton. Les données des polices devront être analysées dans un rapport ou rendues accessibles à un observatoire de ces violences. Une formation de base tout comme des formations continues sur la gestion des agressions à caractère LGBTIphobe doivent être proposées à la police cantonale et communale.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT
(EN COLLABORATION AVEC LE DSSC)

Auteur	Benoît Barras AdG/LA, Thomas Birbaum (suppl.) PLR et Jérémy Savioz Les Verts
Objet	Pour un recensement efficace des violences envers les personnes LGBTI+
Date	09.05.2019
Numéro	4.0379

La Police cantonale valaisanne ne dispose pas de statistiques en matière de violence envers la communauté LGBTI+. La législation en vigueur et les systèmes de police ne permettent pas un tel recensement.

Selon les informations obtenues auprès des Corps de police des autres cantons, il appert que seul Neuchâtel répertorie les cas qui lui sont annoncés spontanément comme tels.

Au niveau national, il n'existe par ailleurs aucune statistique.

L'orientation et l'identité sexuelle font partie intégrante de la personnalité et sont protégées par la Constitution fédérale. Demander à la police de l'aborder systématiquement auprès des victimes, au sens LGBTI+, nous paraît être une intrusion disproportionnée dans la sphère privée de ces personnes et pourrait même les dissuader de déposer plainte. En outre, il faut tenir compte du fait qu'une infraction commise à l'encontre d'une personne LGBTI+ pourrait ne pas être en lien avec son orientation ou son identité sexuelle.

Seule la motivation de l'auteur d'un tel acte, lorsqu'il est identifié, devrait être prise en compte. A ce sujet, il y a lieu de préciser que lorsqu'une infraction pénale est commise, quelle qu'en soit la nature, les investigations menées ont notamment pour but d'établir le contexte dans lequel les actes répréhensibles ont été commis. Ainsi, si celui-ci est en lien avec l'orientation sexuelle du lésé, respectivement de la victime, ces éléments ressortiront de fait du rapport de police établi à l'intention de l'autorité.

Ainsi pour obtenir une vision réaliste de la problématique, nous proposons que des sondages de victimisation soient effectués par le biais des intervenants de la LAVI, des médecins et des services sociaux.

Il est proposé le rejet de ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT : néant

Sion, le 17 décembre 2019

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Florian Alter
Objet Une IRM de la loi sur les communes?
Date 10.09.2019
Numéro 4.0383

L'autonomie communale est un pilier quasiment sacré pour notre Canton. L'expérience nous a montré que le Conseil d'Etat doit être très attentif à ce que celle-ci ne dépasse pas le cadre des lois supérieures auxquelles elle est astreinte.

Mais dans ce travail de contrôle, il existe également une notion d'autonomie communale. En effet, comme le Grand Conseil pour le Conseil d'Etat, le Conseil Général est la haute surveillance du Conseil Communal. En tout cas c'est l'esprit affiché du Conseil d'Etat autour des affaires de Bagnes. Et dans cet esprit, un Conseil Communal doit pouvoir répondre à toute question liée à des frais ou des lignes comptables posée par son autorité de surveillance voir même, au sens de l'article 15 alinéa 2 de la Loi sur les Communes (LCo), par n'importe quel citoyen. Or à Bagnes, tel ne fût pas le cas.

A ce sujet, la Loi sur les Communes stipule à son article 91 sous le titre Documents que «Les personnes qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à une collectivité de droit public, doivent les remettre sans délai aux autorités à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête de celles-ci.»

En effet, les réponses à une simple question parmi tant d'autres, à savoir «Qui a validé les factures liées à l'IRM?», posée par deux minoritaires de formation distinctes, n'a pas trouvé réponse.
Quelques temps plus tard, dans le Nouvelliste, on apprenait que le Président signait un mail qui engageait la Commune pour couvrir les frais liés à l'installation de la célèbre IRM de Verbier. On apprenait également qu'il avait signé des factures alors que le responsable des constructions s'y était lui refusé.

Deux points devraient retenir votre attention:
- Certaines réponses impossibles à fournir aux membres du Conseil Général de Bagnes qui remplissent simplement leur devoir sont apparues aux yeux du Valais tout entier dans la presse. L'impossibilité de fournir ces pièces semble de ce fait toute relative.
- Un président de commune prend des décisions tout seul pour ne pas prétériter les entreprises en souffrance. Ce qui semble louable mais cavalier.

La seule réponse apportée par le bureau du Conseil général aux inquiétudes d'une partie certes minoritaire de ce même Conseil général est de trouver un moyen de les faire taire dans la presse et en plénum !

Les institutions souffrent dans cette situation et la Loi tremble également. D'ailleurs, une procédure a été ouverte par le préposé à la transparence au regard de la LIPDA sur demande d'un conseiller général. Ce que le Conseil d'Etat sait et suit de près.
Cela dit, tout ce qui devrait sortir des compétences de surveillance du Conseil Général reviendrait évidemment au Canton, ce qui justifie cette intervention.

Conclusion

Pour le bien de l'autonomie communale et le respect de la LCo, le Conseil d'Etat est prié de répondre à ces questions:

- Est-il admissible qu'un exécutif communal refuse de délivrer des pièces existantes ou des réponses connues lors de l'examen des comptes à son législatif?
- L'article 91 LCo est-il touché dans ce cas de figure?
- Est-ce que l'article 15 alinea 2 de la LCo ne garantit pas l'accès à ces documents sans aucune restriction ? Est-il respecté dans ce cas de figure?
- Est-il admissible qu'un Président de Commune engage la Commune par ces mots «... le Conseil Communal, au besoin, validera un surcoût...», et ce sans décision formelle préalable et sans aucune consultation dudit Conseil?
- Un Président de Commune peut-il signer seul des factures issues d'un projet sans décision communale?
- Le Président du Conseil d'Etat a-t-il lui la possibilité d'engager financièrement le Canton sans décision du Conseil d'Etat?
- Est-il admissible dans un état démocratique qu'on cherche un moyen de cadrer la parole d'un ou plusieurs élus qui posent des questions légitimes en plenum et dans le cadre de leur mandat?
- Que peut faire le Département ou le SAIC pour garantir un réel moyen de contrôle d'un législatif communal sur un exécutif qui cache des informations déterminantes sans raison valable?
- Plus généralement, qui est la première autorité de surveillance d'un exécutif communal?

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Marie-Paul Bender (suppl.)
Objet	Prélèvements d'ADN, quelles pratiques en Valais?
Date	12.09.2019
Numéro	4.0384

Un rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 27 août 2019 (CdG-E) a démontré que la pratique en matière d'analyses ADN variait beaucoup d'un canton à l'autre. Sept cantons ont été sélectionnés pour cette étude : Argovie, Berne, Fribourg, Grisons, Tessin, Vaud et Zurich. Si Berne et Argovie ont modifié leurs pratiques suite à un arrêt du Tribunal Fédéral de 2014, le canton de Vaud a été particulièrement épinglé.

Il est précisé que l'arrêt du Tribunal fédéral se rapportait à une affaire dans le canton de Berne. C'est probablement la raison pour laquelle ce canton a modifié sa pratique dès l'entrée en force de cet arrêt. Depuis lors, aucune analyse ADN ne peut plus être ordonnée sans une décision spécifique. Le recul que ce changement de pratique a provoqué dans le canton de Berne n'a pas été constaté dans les autres cantons observés, sauf dans le canton d'Argovie. Partout ailleurs, le nombre de profils d'ADN établis est resté constant jusqu'à la fin de 2017, ce qui signifie que les pratiques n'ont pas changé.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral rappelait la nécessité de la proportionnalité pour autoriser le prélèvement d'ADN et l'établissement d'un profil à des fins préventives.

Les polices neuchâteloise et fribourgeoise indiquent pouvoir s'appuyer sur une liste d'infractions, établie par la justice, qui justifient en principe la prise d'ADN. Une évaluation au cas par cas est toujours faite. La police genevoise l'utilise pour tous types de délits, affaires financières et accidents de la circulation compris.

Conclusion
Vu la disparité entre cantons et la restriction des droits fondamentaux qu'implique le prélèvement d'un échantillon d'ADN, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes:

- Quelle est la pratique adoptée par le canton du Valais?
- Y a-t-il un établissement automatique d'un profil ADN suite à un prélèvement?
- Les statistiques montrent-elles une diminution des prélèvements depuis l'arrêt du TF de 2014?
- Quels sont les critères appliqués en matière de prélèvement et d'établissement de profil, soit quels prélèvements pour quels délits?

POSTULAT

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Flavien Sauthier
Objet	Drame de Chamoson: pour qu'aucune facture ne soit envoyée aux familles des victimes!
Date	10.09.2019
Numéro	4.0385

Après les intempéries à Chamoson et la question sécuritaire, c'est la prise en charge financière de la recherche des victimes qui fait débat. En effet, du moment que les disparus sont considérés comme décédés, l'assurance accident ne rembourse pas.

En réponse aux sollicitations des médias, la commune de Chamoson a annoncé que le Conseil municipal statuera en temps voulu sur ces frais. Par ailleurs, des collectes de fonds se sont ouvertes en faveur des familles des victimes.

Lors de catastrophes naturelles, il nous apparaît évident que les frais de recherches ne sauraient être mis à la charge des familles de victimes, déjà lourdement endeuillées. Il ne serait également pas juste de les laisser à la seule Commune concernée. Quant aux appels aux dons, les retours peuvent varier en fonction de la nature de la catastrophe et de son traitement médiatique.

En clair, la situation actuelle de la prise en charge des coûts de recherche est insatisfaisante. De plus, elle ouvre la porte à d'importantes disparités et inégalités.

Conclusion

En conséquence, le présent postulat demande au Conseil d'Etat

- d'assurer, pour le drame de Chamoson, le financement d'une partie des frais de recherche qui ne sont pas couverts par l'assurance-accident et cela afin de s'assurer qu'aucune facture ne soit envoyée aux familles des victimes
- d'initier les modifications législatives cantonales nécessaires et/ou d'étudier la création d'un fonds permettant d'assurer le financement de telles recherches lors de la survenance d'une catastrophe naturelle.

POSTULAT

Auteur	Bernhard Frabetti, SVPO, et Michael Graber, SVPO
Objet	Des émoluments modiques pour tous et pas seulement pour les personnes naturalisées
Date	10.09.2019
Numéro	4.0386

Selon une information parue dans le Walliser Bote du 3 août 2019, il n'y a que dans le canton de Vaud que le total des frais de naturalisation est plus bas qu'en Valais. En effet, même en ce qui concerne la part cantonale des émoluments, le Valais figure dans les places les plus avantageuses (avec seulement CHF 355.-), aux côtés de Lucerne, alors que différents autres cantons exigent CHF 1'500.- ou plus. Selon comparis.ch, le total des frais perçus par la Confédération, le canton et les communes s'élève sur Sion à CHF 955.- (Confédération: CHF 100.-, canton: CHF 355.- et commune: CHF 500). A Liestal, ces frais totalisent CHF 3'150.- (Confédération: CHF 100.-, canton: CHF 1'550.- et commune: CHF 1'500). En Suisse, le coût moyen d'une naturalisation se monte à quelque CHF 2'220.-, pour des frais administratifs vraisemblablement comparables. Si l'UDC est toujours en faveur d'une faible taxation, on s'inquiète néanmoins du fait que dans d'autres domaines, les émoluments dont doivent s'acquitter un grand nombre de Valaisannes et Valaisans s'avèrent très élevés.

Conclusion
Nous invitons le Conseil d'Etat à augmenter les frais de naturalisation relevant de sa compétence, afin que le supplément de recettes permette d'abaisser les frais et taxes qui frappent un très grand nombre de personnes.

MOTION

Auteur	CSPO, par Diego Clausen, Andreas Zenklusen, CVPO, Joachim Rausis, PDCB, et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet	Scrutin serré – restaurer la confiance
Date	12.09.2019
Numéro	4.0387

Lors d'un scrutin électoral serré, on peut aussi conclure que des irrégularités ont potentiellement été commises.

Durant les élections au Grand Conseil de 2017, le district de Brigue a enregistré un résultat extrêmement serré, qui aurait eu pour conséquence un transfert de siège. Des semaines plus tard, il s'est avéré qu'une importante fraude électorale avait eu lieu durant ces élections, ce qui, selon toute probabilité, a coûté un siège au CSPO.

Malheureusement, les communes concernées n'ont pas signalé les irrégularités constatées dans le délai utile de 3 jours, de sorte que le délai d'opposition prévu de 3 jours n'a pas pu être respecté.
En raison de ce scrutin serré et de la fraude électorale commise à cette occasion, la question a été posée aux experts mandatés de savoir si le CSPO aurait dû contester le résultat de manière préventive, vu que ce dernier était de toute manière extrêmement serré. La réponse des experts a été qu'en soi, un résultat de votation ou d'élection serré n'implique en principe pas un droit à un recomptage (cf. citation p. 44 de l'expertise et notamment conformément à l'ATF 141 II 297 cité).

Les experts mandatés ont cité l'exemple suivant du canton de Berne: lors d'une élection à un conseil communal bernois dont le scrutin avait été extrêmement serré, le Tribunal fédéral a approuvé en l'espèce le droit à un recomptage (cf. le regeste), annulant ainsi la décision du Conseil d'Etat. Ce uniquement parce que des signes d'irrégularités supplémentaires avaient été découverts durant la procédure de recours (cf. considérant 3.8 publié dans l'ATF 131 I 442).
Il convient de relever dans l'exemple bernois que le recours a été porté jusque devant le Tribunal fédéral, ce qui ne devrait pas être le but à l'avenir, dès lors qu'entre-temps, un délai d'au moins 2 à 4 ans se sera normalement écoulé et que la législature sera terminée.

Conclusion
Afin qu'à l'avenir les partis ne soient pas contraints de contester préventivement le résultat serré d'une élection, nous invitons le Conseil d'Etat à élaborer un amendement législatif semblable à celui de l'exemple bernois et à intégrer le droit à un recomptage en cas de résultats de votation ou d'élection serré dans la LcDP, la loi sur l'exercice des droits politiques et autres.
L'objectif étant de créer de la confiance dans la démocratie, les institutions et le Parlement.

RESOLUTION

Auteur	Les Verts, par Céline Dessimoz
Objet	Traité de libre-échange avec le MERCOSUR: le Valais doit s'engager pour un référendum
Date	10.09.2019
Numéro	7.0123

En date du 24 août, la Confédération a annoncé que les États de l'AELE et ceux du Mercosur ont conclu en substance les négociations d'un accord de libre-échange à Buenos Aires. Cet accord prévoit la suppression de barrières douanières dans toute une série de domaines, à commencer par le secteur agricole: avec cet accord, la Suisse garantirait aux pays du Mercosur des contingents agricoles d'exportation supplémentaires par rapport aux engagements suisses dans le cadre de l'OMC. Ces contingents portent par exemple sur 3000 tonnes de viande de boeuf, 1000 tonnes de viande de poulet, les céréales fourragères, certains fruits et légumes, des huiles (soja et arachide), etc.

Ce projet de traité de libre-échange avec le Mercosur contient de très faibles mécanismes de contrôle et de sanctions en cas de violations des engagements pris par ces Etats en matière sociale et environnementale. Il serait pourtant crucial de faire en sorte que les garanties minimales de protection de l'agriculture locale et de lutte contre la déforestation, notamment, soient assurées. Les organisations paysannes et environnementales s'inquiètent des conséquences très graves que pourrait avoir la mise en œuvre de cet accord sur le respect de ces garanties minimales. Ces inquiétudes entrent en résonance avec les incendies ravageurs qui frappent actuellement l'Amazonie, conséquences entre autres de l'intense déforestation soutenue par l'actuel gouvernement brésilien. La Président Macron a tout récemment fait volte-face et annoncé que la France ne pourrait pas signer le traité négocié en l'état, en dénonçant l'inaction de son homologue brésilien Jair Bolsonaro en matière de climat et de biodiversité.

Pour un accord d'une telle importance, il est fondamental que la population suisse ait la possibilité de s'exprimer dans les urnes. Or, il n'est pas encore acquis que la ratification par l'Assemblée fédérale de cet accord ouvre la voie du référendum facultatif, le Conseil fédéral ayant été très discret à ce sujet pour l'heure.

Conclusion
Par la présente résolution, nous demandons que le canton du Valais exerce son droit d'initiative cantonal et intervienne auprès de l'Assemble fédérale en amont des débats sur la ratification du traité de libre-échange avec le MERCOSUR pour que ce dernier soit dans tous les cas soumis au référendum facultatif.

RESOLUTION

Auteur	Emmanuel Amoos, AdG/LA, et Grégory Logean, UDC
Objet	CEP dysfonctionnements potentiels au sein du DMTE / fonctionnement au sein de la COGEST
Date	10.09.2019
Numéro	7.0124

Le 17 juin dernier, le chef du Service de l'environnement remettait sa démission au Conseil d'Etat. Le 21 août, le Conseil d'Etat le libérait de son obligation de travailler avec effet immédiat. Cette décision intervenait alors que le Chef de service avait saisi les autorités de haute surveillance du canton. Début juillet, il transmettait un rapport de près de huitante pages ainsi que six classeurs fédéraux de documents à l'Inspectorat des finances (IF) et adressait un courrier à la commission de gestion (COGEST). Selon les informations divulguées par la presse, le chef de service y dénonce des dysfonctionnements graves au sein du département de Monsieur Melly auquel il était rattaché.

Cinq jours après la libération du chef de service de son obligation de travailler, le gouvernement et l'ex-chef du Service de l'environnement (SEN) se contredisent médiatiquement.

Le 2 septembre dernier, le journal «Le Temps» révélait que le chef de service avait déjà dénoncé ces dysfonctionnements auprès de l'ancienne présidente de la COGEST en mars 2018 déjà. Il l'aurait rencontré à deux reprises, à quelques jours d'intervalle. Lors de ces rencontres, il lui aurait expliqué quels étaient les dysfonctionnements qu'il avait constatés, tout en lui transmettant des documents à ce sujet. Or, ces documents n'ont jamais été transmis aux membres de la Commission de gestion. L'ancienne présidente de la Commission de haute surveillance n'a pas non plus informé les membres de sa commission, ni même entrepris la moindre démarche ou action.

Malgré toutes les informations reçues par l'ancienne présidente de la COGEST, il aura fallu plus d'un an et demi pour que le Chef de service soit enfin auditionné par la commission, audition réalisée après sa démission.

À la suite de cette audition, nous apprenions que la COGEST allait investiguer sur les dysfonctionnements potentiels au sein du département de Monsieur Melly. L'article du journal « Le Temps » révélait encore que l'ancienne présidente de la COGEST allait être auditionnée par la Cogest.

Objectivement, la COGEST ne peut pas investiguer sur son propre fonctionnement. Sur les 13 député-es siégeant actuellement dans la COGEST, 10 ont siégé sous la présidence de l'ancienne présidente de la COGEST. Dans ces conditions, seule une commission d'enquête parlementaire (CEP) garantit le détachement nécessaire et l'objectivité d'enquête pour apporter les éclairages demandés par la COGEST.

Aussi, le Chef de service de l'environnement, ayant démissionné et ayant été libéré de son obligation de travailler avec effet immédiat par le Conseil d'Etat, n'a plus accès à aucun document, ni rapport, ni courrier, ni e-mail en lien avec son ancien poste. Il n'est ainsi plus en mesure de transmettre les informations requises par la COGEST. Seul le pouvoir d'investigation d'une CEP, plus étendu que celui de la COGEST permettrait d'avoir accès à l'ensembles des documents.

En effet, une CEP peut faire comparaître des témoins et exiger qu'ils produisent des dossiers, elle peut également interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, demander des renseignements écrits ou oraux à des services de l'administration, des membres d'autorité, des fonctionnaires de l'administration cantonale et des particuliers. En outre, elle a le pouvoir d'exiger la production de tous documents de l'administration cantonale et du Conseil d'Etat, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires.

Conclusion
Face à un tel imbroglio, nous demandons la mise sur pied d'une commission d'enquête parlementaire au sens de l'article 28 LOCRP.

Cette commission devra répondre notamment aux questions suivantes:

- Pour quelles raisons les documents et les informations transmises à l'ancienne présidente de la Cogest n'ont jamais été communiqué aux autres membres de la COGEST?
- Pourquoi l'ancien Chef de service n'a été entendu qu'un an et demi après la transmission des documents et informations à l'ancienne présidente de la COGEST?
- De plus, pour quels motifs existe-t-il plusieurs versions d'un même rapport?

Pour le surplus, la CEP devra également enquêter sur les potentiels dysfonctionnements au sein du département de Monsieur Melly, soulevés par l'ancien chef de service de l'environnement.

POSTULAT

Auteur	Marcel Delasoie, PLR
Objet	Défiscalisation de l'engagement social des entreprises
Date	27.04.2015
Numéro	1.0127

Dans les domaines de l'assurance chômage, de l'aide sociale et de l'assurance invalidité, il existe un dispositif de mesures permettant de compenser le déficit de rendement d'un employé lors de la période de reprise d'une activité. Il s'agit du principe de l'AIT (allocation d'initiation au travail) qui, sous une forme ou une autre, est présent dans les 3 dispositifs de protection sociale.

Cependant, l'AIT (environ 40% du salaire brut durant une période de 6 à 12 mois) ne prend en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité. Elle ne reconnaît pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement d'une personne qui n'a peut-être pas les mêmes facilités d'acquisition ou de réacquisition des compétences professionnelles qu'un employé ordinaire.

Un modèle de soutien simple pourrait être mis en place pour faciliter l'accès au marché du travail de personnes en difficulté et reconnaître la responsabilité sociale et l'engagement de l'entreprise qui l'accueille.

On pourrait autoriser l'entreprise qui engage une personne relevant de l'assurance chômage, de l'aide sociale ou de l'assurance invalidité, à porter sur son compte de charge le temps supplémentaire affecté à l'accompagnement d'une personne relevant de l'un de ces trois dispositifs.

La reconnaissance de cette dépense se traduirait par une réduction de la charge fiscale de 17 à 23% de ce montant selon le type de d'entreprise, montant qu'on peut arrondir à 20%.

Pour une question de facilité administrative, ce temps devrait être forfaitisé. On pourrait retenir la base suivante:

- forfait Fr. 100.-/heure, 4 heures par semaines
- pour tenir compte de la situation particulière des personnes qui ne présentent pas toutes le même degré de limitation des compétences professionnelles, une déduction pourrait être accordée durant:
  - 1 an pour un chômeur de longue durée (plus de 1 année)
  - 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale (qui est plus éloigné qu'un chômeur du marché du travail)
  - 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité (avec un taux d'invalidité reconnu, justifiant l'aide au placement mais pas la rente entière)

Les trois niveaux permettent de prendre en compte le temps probable (en moyenne) pour que la personne atteigne un niveau d'autonomie ne nécessitant plus de soutien particulier.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de cette proposition qui ouvre une intéressante perspective de partenariat public-privé, qui constituerait une sorte de reconnaissance pour les entreprises qui s'engagent dans ce sens, et qui serait bénéficiaire pour les collectivités publiques qui éviterait les coûts importants engagés dans les structures du marché secondaire, et, et c'est bien là le plus important, permettrait à toutes les personnes entrant dans ce cas de figure de retrouver leur autonomie grâce à un retour dans le marché du travail.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Le député Marcel Delasoie PLR
Objet	Défiscalisation de l'engagement social des entreprises
Date	27 avril 2015
Numéro	1.0127

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, ils demandent que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement. Pour ce faire, ils proposent le forfait suivant : 4 heures par semaine à 100 francs de l'heure. Cette charge serait accordée durant 1 an en cas d'engagement d'un chômeur de longue durée, de 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale et de 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité.

Il existe 5 types d'allocations d'initiation au travail en Valais (Catalogue des mesures de réinsertion professionnelle et sociale, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Office cantonal AI du Valais, Service de l'action sociale, 4ème édition, décembre 2014) :

1. L'allocation d'initiation au travail (AIT) relevant de la loi sur l'assurance chômage (LACI)

   Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi dont le placement est difficile en raison de l'âge, d'un handicap, de connaissance professionnelles lacunaires ou qui ont déjà touché plus de 150 indemnités journalières. Les allocations qui s'élèvent au départ à 60% du salaire, sont dégressives et versées à l'employeur pour une durée de 1 à 12 mois.

2. L'allocation cantonale d'initiation au travail (AITc) relevant de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

   Cette allocation peut être versée en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation. Les allocations qui s'élèvent au départ à 60% du salaire, sont dégressives et versées à l'employeur pour une durée de 1 à 18 mois.

3. L'allocation d'initiation au travail relevant de la loi sur l'assurance invalidité (LAI)

   Cette allocation est versée durant la période d'initiation au travail, lorsque les performances de l'assuré dans la nouvelle activité ne correspondent pas encore au salaire convenu. Cette allocation peut être versée pendant 180 jours au plus.

4. L'allocation sociale d'initiation au travail (AITs) relevant de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)

Cette mesure s'adresse au bénéficiaire de l'aide sociale qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI ou LEMC. L'allocation s'élève au maximum à 60% du salaire brut et peut être versée pour une durée de 12 mois maximum.

5. L'allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITh) qui relève de la loi sur l'intégration des handicapés (LIH)

   Cette allocation est destinée à une personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à l'AI. Cette allocation s'élève au maximum à 60% du salaire brut et peut être versée pour une durée de 12 mois maximum.

   Selon le Service de l'industrie, du commerce et du travail, il est tenu compte des besoins d'encadrement lors de l'octroi d'une allocation d'initiation au travail, notamment par la détermination de la durée de la mesure.

   Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

   Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des «déductions sociales» en faveur des entreprises. La solution proposée par les postulants est donc contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

   A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

   Le but de cette mesure est de récompenser les entreprises qui sont attentives à ces catégories d'employés. Pour compenser le manque à gagner, le postulat proposait de pénaliser les entreprises qui ne font pas d'effort dans ce sens.

   Dans son rapport en réponse au postulat Hodgers, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté. Aussi, le Conseil fédéral, estimant l'objectif atteint, a proposé le classement du postulat.

   En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

Conséquences sur la bureaucratie

Aucune

Conséquences financières

Difficile à évaluer

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Aucune

Conséquences RPT

Aucune

En conséquence, il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 30 septembre 2015

MOTION

Auteur	PLR, par Jasmine Ballay (suppl.)
Objet	Un Etat qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes
Date	12.05.2016
Numéro	1.0176

En mai 2010, le Grand Conseil acceptait un postulat du Groupe PLR demandant que l'Etat montre l'exemple en matière d'égalité au travers de la certification Equal-salary, postulat dont on attend toujours des nouvelles de sa mise en œuvre.

Or en 2015, la Confédération éditait un rapport démontrant que 40% des inégalités salariales ne pouvait s'expliquer par des critères objectifs, mais par le fait de rémunérer moins bien les femmes. On ne peut tolérer cette pratique et encore moins si elle se pratique dans des entreprises percevant des aides publiques.

Les changements de mentalité étant lents à venir, le Groupe PLR demande au canton du Valais de s'engager plus fortement en faveur de l'égalité salariale.

Conclusion
La loi sur les subventions sera modifiée en ajoutant comme critère d'octroi le respect de l'égalité salariale entre hommes et femmes. Ce point sera également contrôlé lors de l'évaluation périodique des subventions accordées par le canton. C'est ainsi un signal fort qui sera donné par l'ensemble des partenaires publics cantonaux.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Groupe PLR, par la Députée Jasmine Ballay (suppl.)
Objet	Un Etat qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes
Date	12 mai 2016
Numéro	1.0176

Les auteurs de la motion demandent au Conseil d'Etat de s'engager plus fortement en faveur de l'égalité salariale en proposant de modifier la loi sur les subventions dans le but d'ajouter comme critère d'octroi le respect de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le Conseil d'Etat se soucie également de cette problématique. L'un des principes de la politique du personnel de l'Etat du Valais est d'ailleurs de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes. Afin de veiller à ce que ce principe d'égalité salariale soit respecté, et en réponse à une interpellation parlementaire, un mandat a été confié en 2013 à une entreprise externe spécialisée dans ce domaine. Un examen sur l'égalité salariale a ainsi été exécuté selon des méthodes reconnues par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Cette analyse a démontré que l'Etat du Valais respectait l'égalité salariale entre les collaborateurs de sexe féminin et de sexe masculin tant au niveau des collaborateurs de l'Administration cantonale que du personnel enseignant. En outre, l'Etat travaille avec des partenaires respectant ces principes ou favorablement connus pour le faire.

De plus, il convient également de rappeler que, comme l'Etat, les autres institutions publiques ou paraétatiques sont elles déjà soumises à des législations publiques qui impliquent le respect de l'égalité de traitement, notamment salariale entre femmes et hommes.

Si l'on comprend donc bien la démarche, légitime, des motionnaires, il nous semble toutefois que la modification de la loi sur les subventions serait inopportune, pour des raisons pratiques.

En effet, si la loi sur les subventions devait être modifiée afin d'y indiquer, comme critère d'octroi de subventions à des établissements publics ou des entreprises privées, le respect de l'égalité salariale, cette nouvelle disposition ne sera pas qu'un signal fort, mais une règle légale qui devra être respectée et appliquée. En effet, la Charte à laquelle il est fait référence implique expressément l'introduction de « mécanismes de contrôle » qu'on ne retrouve pas dans la législation relative aux marchés publics (sous réserve de la simple garantie formulée par l'employeur de respecter l'égalité de salaire entre hommes et femmes). Or, comment une entreprise ou une entité de droit public pourraient-elles apporter la preuve du respect de ce principe ? Devront-elles pouvoir fournir une expertise, coûteuse (selon le site « equalsalary.org », il faut compter Fr. 25'000.-, répartis sur 3 ans, pour une entreprise comptant jusqu'à 100 personnes sur un site), de son système salariale et/ou une attestation de ses bonnes pratiques ? Cas échéant, l'administration devra-t-elle elle-même entreprendre une telle analyse pour les entreprises qui ne pourraient apporter cette preuve ; devra-t-elle

exiger systématiquement pour un contrôle toutes les données salariales des entreprises ou entités de droit public sollicitant une subvention et engager un nombre indéterminé d'experts et de statisticiens pour déterminer la politique salariale de tout demandeur ?

Il semble évident, d'une part, qu'on ne saurait raisonnablement exiger de nos PME, d'une entreprise privée ou entité de droit public qu'elle engage de tels coûts pour l'octroi d'une subvention (probablement d'un montant inférieur) pour une attestation d'auto-contrôle ou pour un contrôle de l'Etat très coûteux et invasif pour nos PME étant entendu que l'Etat n'a pas les moyens pour entreprendre de telles vérifications.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : Très importante si l'Etat devait déterminer lui-même de la politique salariale égalitaire des personnes morales sollicitant une subvention

Conséquences financières : Idem

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Idem

Conséquences RPT : Aucune

Sion, le 28 novembre 2016

POSTULAT

Auteur	Jasmine Ballay (suppl.), PLR, David Théoduloz, PDCC, et Julien Monod (suppl.), PLR
Objet	A quand la prochaine analyse des subventions?
Date	17.06.2016
Numéro	1.0184

La dernière évaluation périodique des subventions par l'Inspection des finances date de 2011 déjà. Entre-temps, de nombreux événements se sont passés: le Grand Conseil a renouvelé des mandats, attribués de nouveaux, les finances du canton ont connu une certaine fluctuation, etc. De plus, il n'entre pas dans la compétence de l'IF de décréter s'il est opportun de maintenir, modifier ou supprimer des subventions.

Enfin, selon l'art. 5 de la loi sur les subventions, l'inventaire doit être tenu à jour et publié en Annexe II de l'ordonnance.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat:

1. de soumettre dans les temps au Grand Conseil le Rapport périodique sur les subventions
2. d'y inclure une analyse critique des subventions et si nécessaires de procéder aux modifications
3. de publier sans délai l'inventaire de celles-ci dans l'ordonnance.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances et des institutions
Departement für Finanzen und Institutionen

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Ballay Jasmine, PLR, Théoduloz David, PDCC et Monod Julien PLR
Objet	A quand la prochaine analyse des subventions
Date	17.06.2016
Numéro	1.0184

Les postulants demandent de soumettre dans les temps au Grand Conseil le rapport périodique sur les subventions, d'y inclure une analyse critique des subventions et si nécessaire de procéder aux modifications et de publier sans délai l'inventaire de celles-ci dans l'ordonnance.

En 2015 et 2016, la nécessité, l'utilité, l'efficacité et l'efficience des subventions ont été passés en revue par chaque Service dans le cadre de l'examen des tâches et des structures. S'en sont suivies les mesures ETS1 et ETS2 proposant la modification ou la suppression des subventions qui ne répondent plus aux exigences. Le message adressé par le Gouvernement au parlement à ce sujet vaut rapport périodique sur les subventions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se réfère au rapport 2017 de l'Inspection cantonale des finances sur la mise à jour des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS) auprès des institutions subventionnées et entités paraétatiques (années 2002, 2004, 2010, 2014 et 2016). Ce rapport a été distribué par l'IF à la COFI et à la COGEST.

Le controlling gouvernemental est chargé d'analyser ledit rapport et d'en rapporter au Gouvernement.

Pour ce qui est de l'inventaire à annexer à l'ordonnance sur les subventions, la mise à jour de l'annexe II de l'ordonnance sur les subventions concernant cet inventaire est en cours.

Il est proposé d'accepter le postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune, travaux faits en interne par l'Inspection cantonale des finances

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucun EPT supplémentaire, fait avec les effectifs en place de l'Inspection des finances

Conséquences RPT : aucun

MOTION

Auteur	Florian Alter, AdG/LA, Stéphane Ganzer, PLR, Fabien Schafeitel, PDCC, et Jérôme Desmeules (suppl.), UDC
Objet	Lanceurs d'alerte en bonne santé
Date	10.11.2016
Numéro	1.0195

Un système permettant de cadrer les lanceurs d'alerte est en cours d'élaboration suite aux quelques soucis étant apparus dans le Hôpital du Valais.
Cependant, on s'aperçoit que ces lanceurs d'alerte peuvent apparaître dans bien d'autres secteurs (construction, commune, finances).
Bien qu'au niveau national la réflexion soit menée, il est important que ce cadre réglemente non pas la marche à suivre concernant les lanceurs d'alerte dans le milieu sanitaire, mais bel et bien un projet qui concerne les lanceurs d'alerte en général, et qui puisse garantir à un employé d'une multinationale également, de dénoncer des actes qui nuisent à l'intérêt général ou à l'égalité de traitement.

Un postulat avait été déposé il y a une année qui a amené comme réponse qu'au niveau cantonal, tout était en place pour permettre à un employé de s'exprimer.
Cette motion va plus loin puisqu'elle demande l'adoption d'une loi et d'outils permettant, du citoyen à l'employé communal, en passant par des employés du secteur privé, de pouvoir dénoncer toute action qui nuit à l'intérêt commun.

Hors nous pouvons voir, tant en Valais que par le monde, que plus les manquements dénoncés sont énormes, plus le lanceur d'alerte est exposé à des problèmes que les systèmes dénoncés ne connaîtront sans doute pas.

Conclusion
C'est pourquoi nous demandons par cette motion au Département des Institutions de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.
Il est important qu'une personne qui a connaissance de graves dysfonctions, motivée par la sauvegarde du bien commun, puisse s'exprimer en toute liberté.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Florian Alter (AdG/LA), Stéphane Ganzer (PLR), Fabien Schafeitel (PDCC), Jérôme Desmeules (suppl.) (UDC)
Objet	Lanceurs d'alerte en bonne santé
Date	10.11.2016
Numéro	1.0195

La motion invite le Conseil d'État à mener une réflexion puis à déposer un projet de loi protégeant les lanceurs d'alerte, leur permettant d'annoncer un problème grave sans risquer leur travail ou leur intégrité, tout en évitant d'ouvrir la porte aux abus.

Comme l'indiquent les auteurs de la motion, cette question fait actuellement l'objet de réflexions au niveau de la Confédération. Ainsi, le Conseil fédéral a proposé une modification du Code des obligations (Objet 13.094, Message du 20 novembre 2013 sur la révision partielle du code des obligations (Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur)). Ce projet a toutefois paru compliqué et peu praticable tant au Conseil national qu'au Conseil des États qui ont choisi, courant 2015, de le renvoyer au Conseil fédéral pour qu'il le simplifie.

Il convient également de relever la motion de M. le Conseiller aux États Claude Janiak (PS) tendant une modification de l'art. 320 du Code pénal relatif au secret de fonction. Cette modification a pour objet un assouplissement de la disposition indiquée lorsqu'un intérêt public prépondérant l'imposerait.

Si l'on comprend bien la problématique, légitime, soulevée par les motionnaires, il paraît manifeste que le Canton du Valais n'a aucune compétence à apporter une solution qui concernerait les rapports de travail de droit privé, régis par le Code des obligations, ou le droit pénal qui sont évidemment de la compétence de la Confédération. Par exemple, ni le Conseil d'État ni le Grand Conseil valaisan ne peuvent modifier la sanction de l'employeur qui renverrait un collaborateur de manière abusive, ni contraindre ce dernier à réengager son collaborateur ; ces éléments ressortent du Code des obligations et relèvent ainsi du droit fédéral. Étant encore rappelé que tout un chacun peut dénoncer pénalement les situations qu'il constate et qui lui paraissent relever du droit pénal, une solution valaisanne ne pourrait concerner que son droit de la fonction publique.

Pour ce qui est plus spécifiquement de la fonction publique cantonale, le Conseil d'État a déjà mis en place, comme le relèvent les motionnaires, différentes mesures dans ce domaine. Il avait répondu de manière détaillée à un postulat 1.0062 « Whistleblowers, pour une structure permettant aux donneurs d'alerte le signalement de faits répréhensibles » déposé en 2014.

Il convient encore de relever que, par son rapport du 16 mars 2017 sur l'analyse de la procédure concernant la démission et le réengagement de M. Cleusix, la COGEST a proposé au Conseil d'État la mise en place d'un processus pour les lanceurs d'alerte afin que ceux-ci soient protégés d'une part et que, d'autre part, les signalements de dysfonctionnements soient mieux pris en considération. Un groupe de travail a été constitué pour analyser les différentes recommandations de la COGEST et pour y donner suite. En

conséquence du rapport déposé, le Conseil d'État a décidé de charger un groupe de travail interdépartemental afin de prévoir la mise en place d'une instance pour les lanceurs d'alerte. De même, il faut relever que pour le domaine, d'intérêt public, de la santé et des institutions sociales, le Conseil d'État a adopté une Ordonnance établissant un Ombudsman qui aura notamment pour tâche de recueillir les plaintes communiquées de façon anonyme (whistleblowing) et de les transmettre, si les faits sont suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.

Au vu de ces éléments, il semble peu opportun que le Canton du Valais cherche à régler « seul dans son coin » une problématique législative bien plus générale, *qui concernerait également le secteur privé,* dont les solutions proposées prochainement par la Confédération s'appliqueront au moins par analogie à son personnel, ainsi qu'à celui des Communes.

Au vu de ce qui précède, il est proposé le rejet de cette motion.

Conséquences financières en francs :	Difficilement appréciable, mais la structure nécessaire paraît devoir être évaluée au minimum à 100'000 fr.
Conséquences sur le personnel en EPT :	Au minimum 1 poste à créer
Conséquences sur la RPT :	Aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	Mise en place des structures nécessaires

Lieu, date Sion, le 18 octobre 2017

POSTULAT URGENT

Auteur	Cyrille Fauchère, UDC, Chantal Voeffray Barras, PDCC, Tarcis Ançay (suppl.), AdG/LA, et André Roduit, PDCB
Objet	Demande d'une autorisation d'exploiter pour la fondation des Rives du Rhône
Date	05.03.2018
Numéro	2.0222

Actualité de l'événement
Bien qu'ayant les locaux, le personnel qualifié et des demandes d'aide, la Fondation des Rives du Rhône, dont le concept thérapeutique est reconnu depuis plus de 30 ans, se voit dans l'impossibilité de venir en assistance aux personnes souffrant d'addictions, alors que la demande est importante, non seulement dans le canton mais également chez nos voisins.
Imprévisibilité
Malgré l'acceptation du postulat urgent 2.0212 de la commission SAI, qui demandait entre autre la garantie de la pluralité des concepts thérapeutiques et que l'octroi d'un mandat de prestation unique en matière d'addiction ne se fasse plus que par le SAS, les Rives du Rhône ne peuvent toujours pas opérer du fait que l'autorisation d'exploiter n'est pas délivrée par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Face à ce refus d'autorisation d'exploiter, de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier d'une thérapie reconnue, alors que la Fondation des Rives du Rhône est prête à accueillir ces personnes dans ses locaux, pour répondre aux demandes des différents services placeurs. Afin d'éviter la fermeture de ces foyers et la perte pour le Valais de ces compétences acquises depuis plus de 30 ans par des professionnels aguerris, il est nécessaire que ce Parlement donne une direction en faveur du maintien de ce type de prestations en Valais.
Il y a lieu de souligner que les soutiens à ce concept viennent de tous les milieux politiques, artistiques et sportifs etc. L'Association des Amis et Anciens des Foyers des Rives-du-Rhône comptent pour l'exemple 2700 membres et la pétition en ligne lancée pour un soutien par le canton a réuni à ce jour plus de 2000 signatures.

Le traitement des addictions est un phénomène qui connaît hélas, aujourd'hui encore une actualité toujours soutenue. Différentes approches thérapeutiques sont proposées aux personnes souffrant d'addiction, selon leur état et leurs capacités, qui se déclinent entre la substitution, avec un sevrage partiel, et le sevrage complet. Une offre diversifiée permet à chacun de se faire traiter par la méthode qui lui sied le mieux et ainsi d'augmenter ses chances de sevrage complet. Malheureusement, aujourd'hui une seule méthode est privilégiée, celle de l'accompagnement dans la consommation (sevrage partiel). Un tel retour en arrière n'est pas admissible : au-delà de l'adhésion idéologique à l'une ou l'autre approche, il s'agit surtout de donner le maximum de chance aux personnes victimes d'addiction de s'en sortir.

La Fondation des Rives du Rhône a acquis une solide réputation avec son concept thérapeutique, à la fois reconnu et soutenu par les experts du domaine ; il a été révisé sous la conduite d'un sous la conduite d'un professeur de psychiatrie du CHUV, spécialiste de l'addiction de niveau international et intègre l'ensemble des dimensions de l'être humain (bio-psycho- sociale et spirituelle) pour mener à bien un processus de guérison, le tout sous supervision médicale. Misant sur une approche thérapeutique originale, la Fondation offre tous les moyens susceptibles de favoriser un sevrage complet.

Cette autorisation provisoire d'exploiter permettrait de maintenir l'activité et du travail à des professionnels valaisans en accueillant des personnes hors canton dans une 1ère phase.

Ensuite, dans l'attente des conclusions du prof. Prof. Eichenberger, une réflexion serait menée entre le Département, Addiction Valais et la Fondation des Rives du Rhône pour déterminer les domaines d'action entre ces différents prestataires d'accompagnement.

Conclusion

Par ce postulat urgent, nous demandons au Conseil d'Etat de:

- modifier l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 lettres f et g, dans le sens où cette ordonnance attribue « la coordination des différents établissements et institutions engagés dans le canton en matière d'addictions » au Département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) et permette ainsi, de donner un mandat de prestation en matière de traitement des personnes souffrant d'addictions à une autre institution que la Fondation Addiction Valais sans le consentement spécifique de cette institution ;
- délivrer dans ce sens à la Fondation des Rives du Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite, afin de maintenir de telles prestations en Valais, avec du personnel spécialisé et qualifié dans ce domaine spécifique.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

POSTULAT

Auteur	UDC, par Anne Luyet (suppl.)
Objet	Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher
Date	13.11.2013
Numéro	3.0078

L'article 6 de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel permet, aux enseignants occupant une charge publique, d'avoir droit à des congés spéciaux payés.
Hors l'employeur, donc l'Etat de Valais, rémunère ces heures de décharges, elles sont également rémunérées une deuxième fois à leurs remplaçants, ce qui est normal.
Mais, les enseignants députés ou députés suppléants concernés touchent également, du même employeur et pour ces mêmes heures des indemnités dues à la fonction exercée.

Conclusion
Par ce postulat le groupe UDC demande au Conseil d'Etat de proposer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe UDC, par la députée Anne Luyet (suppl.)
Objet	Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher
Date	13.11.2013
Numéro	3.0078

Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges.

Il est proposé l'acceptation de ce postulat.

Lieu, date Sion, le 15 octobre 2014

POSTULAT

Auteur	Eric Jacquod, UDC, Dominic Eggel, CVPO, et Emmanuel Chassot, PDCC
Objet	Utilisation rationnelle du sol agricole
Date	06.09.2016
Numéro	3.0314 (anc. 4.0220)

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) consacre la protection des meilleures terres agricoles, les surfaces d'assolement. Ces terres sont celles qui se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables, c'est à dire labourables. En Valais, ces surfaces sont presque exclusivement situées en plaine. Si elles seront désormais protégées de la construction par la LAT, il faut reconnaître qu'elles sont désormais menacées de plus en plus souvent par des mesures de compensation écologique.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures possibles pour que les surfaces d'assolement ne puissent pas être classées en compensation écologique, ce qui interdirait ou amoindrirait leur utilisation agricole.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Eric Jacquod, UDC, Dominic Eggel, CVPO, et Emmanuel Chassot, PDCC
Objet	**Utilisation rationnelle du sol agricole**
Date	06.09.2016
Numéro	**3.0314 (anc. 4.0220)**

Selon l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), les surfaces d'assolement (SDA) font partie du territoire qui se prête à l'agriculture ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Leur délimitation est établie en fonction des conditions climatiques, des caractéristiques du sol ainsi que de la configuration du terrain. Afin de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, le Conseil fédéral a décidé le plan sectoriel des SDA le 8 avril 1992. Il a fixé pour l'ensemble du territoire suisse l'étendue des SDA à 438'560 hectares et déterminé leur répartition entre les cantons conformément à l'article 29 OAT. Pour le Valais, ce sont 7'350 hectares qui doivent être garantis par des mesures d'aménagement du territoire.

Il appartient aux cantons de s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable, notamment en veillant à leur classement en zone agricole. Les principes applicables en la matière, et notamment l'obligation de compenser toute emprise sur des SDA par des surfaces équivalentes répondant aux critères de qualité SDA, sont fixés dans le Plan directeur cantonal (fiche E.2.2 du Plan directeur actuellement en vigueur et nouvelle fiche A.2 du projet de Plan directeur cantonal en cours de révision et prochainement soumis au Grand Conseil pour adoption).

Il apparaît aujourd'hui qu'une partie des SDA inventoriée n'est pas garantie à long terme et qu'une pression toujours plus forte est exercée par le développement de l'urbanisation ainsi que des infrastructures et des grands projets (comme l'autoroute A9 ou la troisième correction du Rhône). L'évolution des activités agricoles elle-même conduit à une consommation importante de bonnes terres agricoles (nouvelles fermes, caves et locaux de dégustation-vente, cultures hors sol et serres, etc.), la question des compensations écologiques en zone agricole évoquée par les auteurs du postulat venant s'ajouter à cette longue liste.

La nécessité de protéger les terres agricoles est largement reconnue et est prise au sérieux depuis de nombreuses années. La récente modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui vise à favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu déjà bâti et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées le démontre, tout comme les récentes initiatives déposées en matière de sécurité alimentaire ou de souveraineté alimentaire. L'office fédéral du développement territorial a par ailleurs initié la révision du plan sectoriel des surfaces d'assolement, sans que l'on sache aujourd'hui les éventuelles modifications qu'elle va entraîner.

Les évolutions en cours au niveau fédéral, qui déterminent très largement les règles du jeu en la matière, et la difficulté des arbitrages à effectuer entre les nombreux intérêts légitimes exprimés par les différents utilisateurs du sol réduisent très largement la marge de manœuvre actuelle, et probablement future, des cantons en la matière.

Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat s'engage à tout faire, par exemple, pour :

- minimiser l'emprise sur les SDA et donc la perte de SDA,
- éviter le report sur les SDA des pertes de surfaces dans d'autres zones (zone à bâtir, forêt ou zone de protection de la nature),
- récupérer les SDA potentiellement intéressantes (en lien avec la réduction des zones à bâtir surdimensionnées ou via la requalification de certains sols n'ayant pas la qualité SDA),
- mettre en œuvre des solutions pragmatiques sur le terrain en effectuant une pesée de tous les intérêts, notamment :

- en conservant les SDA dans l'espace réservé aux eaux tant qu'elles ne sont pas effectivement utilisées,
- en recherchant des synergies entre grands projets, par exemple entre la troisième correction du Rhône et les projets hydroélectriques ou les projets pour la gestion du marnage (cf. décision du Conseil d'Etat démontrant la volonté du canton de minimiser l'impact des projets d'importance sur les SDA),
- en réalisant des digues en pente douce dans le cadre des projets d'aménagement de cours d'eaux (si cet aménagement est réalisé selon la volonté des milieux concernés, ces digues contribueront à diminuer l'impact du projet sur les SDA),
- en prévoyant des mesures de compensation écologique compatibles avec le maintien en SDA et en donnant la possibilité de comptabiliser certaines compensations comme surfaces de promotion de la biodiversité reconnues par les paiements directs (synergie avec la politique agricole).

Au vu de ce qui précède, il est constaté que le canton s'engage à protéger les bonnes terres agricoles et à maintenir dans la mesure du possible le quota de SDA que le plan sectoriel lui attribue.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse

Sion, le 16 octobre 2017

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Emmanuel Amoos, AdG/LA, Xavier Mottet, PLR, et cosignataires
Objet	Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs
Date	09.09.2016
Numéro	3.0316 (anc. 4.0222)

Le dossier du mois de l'ARTIAS consacré à l'assurance d'indemnités journalières révèle les lacunes que notre système d'assurances sociales peut réserver à de nombreux salariés ou chômeurs en cas de maladies de longue durée. L'absence d'obligation de contracter une assurance d'indemnités journalières implique qu'un grand nombre de personnes sont insuffisamment couvertes:
http://www.artias.ch/wp-content/uploads/2016/07/Artias_Dossier_Aout2016_Assurance_indemnite_journaliere_en_cas_de_maladie.pdf

De nombreux salariés dont l'employeur n'offre pas d'assurance d'indemnités journalières se trouvent confrontés à des problèmes de subsistance une fois écoulée la durée légale de versement du salaire. Pour les chômeurs qui n'ont pas la possibilité de se doter d'une assurance individuelle, le problème est particulièrement sensible, puisqu'en cas de maladie, les prestations sont interrompues au bout de 30 jours déjà. Lorsque l'AI ne peut prendre le relais ou jusqu'à ce qu'elle le fasse, l'aide sociale reste le seul recours possible.
En cas de maladies de longue durée, les difficultés financières constituent un fardeau supplémentaire qui ne facilite pas vraiment le processus de guérison. En outre, cette lacune de couverture fait inutilement supporter à l'aide sociale des coûts qui devraient être pris en charge par les intéressés et les employeurs.

Le canton de Vaud s'est doté d'une base juridique afin de combler cette lacune de couverture en partie, du moins pour les personnes touchées par le chômage. Cette solution est financée par les bénéficiaires eux-mêmes, au moyen de déductions sur les indemnités journalières. Elle a pour avantage d'améliorer la couverture financière des chômeurs en cas de maladie et de permettre dans le même temps aux pouvoirs publics de réaliser des économies de coûts.

Conclusion
Au travers de la présente motion, le canton est prié de créer une base juridique en vue de la création d'une assurance d'indemnités journalières pour les chômeurs (sur le modèle du canton de Vaud).

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Emmanuel Amoos, AdG/LA, Xavier Mottet, PLR, et cosignataires	
Objet	**Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs**	
Date	09.09.2016	
Numéro	**3.0316 (anc. 4.0222)**	**en collaboration avec le DSSC**

Par ce postulat, il est demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

L'initiative déposée par les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais «Pour un revenu assuré en cas de maladie» demandait une assurance d'indemnités journalières maladie obligatoire pour tous les travailleurs et chômeurs. Pendant la durée où cette initiative était pendante, le Conseil d'Etat a étudié différents modèles de couverture de la perte de gain maladie en faveur des seuls chômeurs, dans la mesure où une assurance également en faveur des travailleurs a été considérée comme illusoire. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Entre les années 2008 et 2011, le Conseil d'Etat a examiné deux modèles d'assurance en faveur des chômeurs, l'un financé par les contributions de l'ensemble des travailleurs, l'autre par les seules contributions des chômeurs (ce dernier modèle correspondant à celui du canton de Vaud). Le Conseil d'Etat étudia finalement encore un modèle de financement public en faveur des chômeurs risquant de se retrouver dans une situation particulièrement difficile.

Pour les deux modèles d'assurance précités, le Conseil d'Etat autorisa même le lancement de la procédure de consultation. Après pesée des chances et risques respectifs, il parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun de ces modèles.

Etant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela est également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où de telles maladies peuvent conduire les personnes concernées dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Ensuite, soit le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de loi soit il exposera dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé **l'acceptation** du postulat dans le sens de la présente réponse.

Sion, le 6 octobre 2017

POSTULAT

Auteur	Jérôme Desmeules, UDC, Sandrine Perruchoud, AdG/LA, et Xavier Mottet, PLR
Objet	Choisir des produits locaux et de saison
Date	12.05.2017
Numéro	3.0329

Notre canton est riche d'une production agricole diversifiée et saine. Parmi nos producteurs, nous comptons des gens passionnés, qui redoublent d'efforts pour offrir des produits de qualité.

Que ce soit dans les filières des fruits, légumes, lait, viande, etc. nous avons de très nombreux produits de saisons qu'il s'agit de mettre en valeur.

Seulement voilà, tout cet excellent travail est quelques fois compromis par des conditions commerciales qui deviennent de plus en plus difficile. La concurrence étrangère, et les négociations avec certains commerces, sont difficiles.

En parallèle, l'Etat et les communes exploitent, ou subventionnent, de nombreuses institutions qui fournissent des repas à de très nombreuses personnes chaque jour.

Il nous a pourtant été rapporté que nombres de ces institutions servent du lapin hongrois, des tomates d'Espagne ou des asperges du Pérou... ce qui peut paraitre ahurissant quand on connait la qualité de nos produits, que nous devons mettre en valeur.

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons que l'Etat, les communes, les institutions de droit public du canton du Valais et les entités subventionnées veillent à préférer l'acquisition de produits alimentaires d'origine Suisse et de saison.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Jérôme Desmeules, UDC, Sandrine Perruchoud, AdG/LA, et Xavier Mottet, PLR
Objet	**Choisir des produits locaux et de saison**
Date	Choisir des produits locaux et de saison
Numéro	**3.0329**

Avec la forte progression du nombre de repas pris à l'extérieur, près de 6 millions en Valais, la restauration collective a effectivement un rôle toujours plus important à jouer. Une utilisation accrue des produits régionaux et saisonniers permet de mettre en avant les notions de provenance, de traçabilité, d'authenticité et de qualité nutritionnelle.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité pour les institutions de droit public et pour les entités subventionnées de montrer l'exemple et de donner la priorité aux produits locaux et de saison. Il a dans ce sens initié différents travaux sur la promotion des produits de proximité dans le domaine de la restauration collective et confié leur réalisation au DEF et plus précisément au service de l'agriculture (SCA).

La démarche "Cuisine collective et produits régionaux" a permis la mise en réseau et la rencontre d'établissements de cuisine collective et de fournisseurs. Elle a initié l'utilisation d'un indice écologique de la nourriture "Beelong", développé en collaboration avec l'Ecole hôtelière de Lausanne.

Ce projet offre un coaching pour la mise en place de structures de préparation de repas à l'attention des écoles et des UAPE, La mise à disposition des établissements partenaires d'un kit de communication et de sensibilisation ou l'élaboration recettes types pour une véritable gastronomie du terroir valaisan peuvent aussi être relevées. Les détails de ce plan peuvent être consultés sur le site internet du SCA : https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Le Conseil d'Etat s'engage également avec Valais Wallis Promotion dans le développement d'un produit "Gastronomie valaisanne". Les hôtes de notre canton auront l'occasion de découvrir toutes les étapes de la filière des produits et des plats valaisans authentiques, de la production à la dégustation.

La demande des postulants s'inscrit donc pleinement dans les démarches conduites par le gouvernement.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, 12 janvier 2018

POSTULAT URGENT

Auteur	UDC, par Grégory Logean
Objet	Concurrence déloyale: agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME!
Date	14.11.2017
Numéro	3.0354

Actualité de l'événement
Comme le relève le Nouvelliste du 14 novembre, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Le Bureau des métiers, TEC-BAT et l'Association valaisanne des installateurs-électriciens viennent de tirer la sonnette d'alarme en dénonçant une concurrence déloyale dans le domaine du second œuvre.
Imprévisibilité
La très récente réaction médiatique, très forte, des organisations faîtières n'était pas prévisible. Que plusieurs organisations parlent ensemble et ouvertement de «concurrence déloyale» en visant clairement des «entreprises paraétatiques comme Alpiq» est un acte fort. Ainsi, le Bureau des métiers, TEC-BAT et l'Association valaisanne des installateurs-électriciens crient à l'injustice.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Comme le relève les associations concernées, l'heure est grave. Laisser ces grands groupes absorber le marché du second œuvre «serait la mort assurée des petites entreprises et du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring», prévient Vincent Bonvin du Bureau des métiers. Dans ces conditions, il y a urgence à agir, et vite !

Domotique, isolation, chauffage, sanitaire, ventilation: les solutions globales de gestion d'énergie dans la construction sont en pleine expansion. Alors que leur métier historique fait face à un environnement délicat, les grands producteurs d'électricité font une large percée dans la technique du bâtiment. C'est le cas d'Alpiq In Tec, filiale de la holding, qui opère par acquisition de sociétés. En sept ans, son chiffre d'affaires est passé de 819 millions à 1,24 milliard de francs comme le rappelle Le Nouvelliste du 14 novembre 2017. La tendance à l'élargissement du territoire d'intervention est similaire chez les autres grands acteurs du secteur. Ainsi, BKW a acheté cette année LAMI à Martigny, une société spécialisée en ingénierie électrique. En 2016, BKW a dépassé la barre des 500 millions de francs de chiffre d'affaires dans le secteur des services. De son côté, Romande Energie vise les 100 millions à l'horizon 2020. Quant au Groupe E, on estime que ses revenus annuels liés aux services dépassent les 150 millions. En 2011, le groupe a racheté l'entreprise sédunoise Baud Electricité.

Dans ces conditions, les PME valaisannes du second œuvre crient à l'injustice. A commencer par le Bureau des métiers qui, par la voix de son Président Vincent Bonvin, résume la situation ainsi: «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix.»

En 2016, Alpiq aurait décroché entre 8 et 10 millions de francs sur les marchés publics valaisans, sans parler des privés.

D'une part, Alpiq est en mains des collectivités publiques. Autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018.

La stratégie de ces grands groupes est véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

Les responsables patronaux, impuissants, se disent très préoccupés: «Après nous avoir affaiblis, ces grandes sociétés nous approchent pour nous demander de leur céder notre affaire.»

Conclusion

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales y relatives afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'analyse est valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre. A cet effet, le Gouvernement peut s'inspirer de règlements communaux existants qui appliquent une telle pratique pour favoriser les entreprises locales lors de l'octroi de subventions communales.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

MOTION

Auteur Gaël Bourgeois, AdG/LA
Objet Trop vieux pour servir?
Date 11.11.2016
Numéro 4.0246 (anc. 3.0293)

Pour se mettre à disposition du service du feu, il faut être âgé, en Valais entre 18 et 50 ans. En effet, la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 définit cette fourchette en son article 22 alinéa 1 Organisation:
«[1] La commune municipale peut incorporer dans ce service des personnes âgées de 20 à 50 ans et, sur une base volontaire, dès l'âge de 18 ans déjà. Le Conseil d'Etat peut adapter la limite d'âge supérieure pour tenir compte de la législation fédérale sur la protection civile.»

Cette approche restrictive de l'âge des incorporés à 50 ans pose un certain nombre de problèmes. En effet, des personnes très motivées et dotées de grandes connaissances du terrain et des interventions, se voient «sortir» des effectifs, quelle que soit leur degré de motivation.

Cela semble regrettable tant pour la protection de la population que pour la dynamique générale des sections.

Conclusion
Dans le but de garder les connaissances acquises et de valoriser l'expérience, la présente motion demande un relèvement de l'âge maximal autorisant une incorporation au service du feu.

Ce relèvement doit être rendu possible sur base volontaire (comme pour les 18 à 20 ans), n'impliquant pas de taxes supplémentaires en cas de non-incorporation.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Gaël Bourgeois AdG/LA et Flavien Rouiller (suppl.) PLR
Objet	Trop vieux pour servir ?
Date	11.11.2016
Numéro	4.0246

L'appréciation des députés Gaël Bourgeois et Flavien Rouiller quant à l'approche restrictive de l'âge limite des incorporés à 50 ans est pertinente. En effet, dans certains domaines du service du feu, les compétences et la large expérience de certains personnels peuvent être une plus-value pour un corps de sapeurs-pompiers, et ce, au-delà de 50 ans.

Dans ce sens, la présente motion tendant à un relèvement de l'âge maximal autorisé, sur une base volontaire, est justifiée.

Cette adaptation de l'art. 22 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ne pose pas de problème particulier. Il est clair, comme le demande la motion, que ce relèvement doit être rendu possible sur une base volontaire et sans taxe supplémentaire en cas de non-incorporation. Toutefois, afin de laisser une marge d'appréciation à l'Autorité compétente, ce prolongement de service ne pourra se faire que sur autorisation de dite Autorité, soit le Conseil communal sur préavis du commandant concerné.

De fait, il est proposé l'acceptation de la présente motion, sur la base des éléments mentionnés ci-devant.

Conséquences sur la bureaucratie : Aucune

Conséquences financières : Aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Aucune

Conséquences RPT : Aucune

Sion, le 13 juin 2017

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Amoos, AdG/LA
Objet	Pour un modèle d'explications pour les élections communales
Date	08.11.2016
Numéro	4.0253 (anc. 1.0191)

Lors du dimanche 16 octobre 2016, les communes valaisannes ont renouvelé leurs Exécutifs et leur système judiciaire. Pour certaines communes suivront prochainement les élections aux Conseil général et à la Vice-présidence/Présidence.

Malgré l'importante autonomie dont disposent les communes notamment en matière d'infrastructures (EMS, écoles, structures d'accueil pour les enfants, etc.) ou de développement urbanistique, force est de constater que le taux de participation à cette première échéance des communales fut relativement faible, spécialement dans certaines communes. Dans plusieurs d'entre elles, la barre des 50% de taux de participation n'a d'ailleurs pas été atteinte, ce qui questionne quelque peu notre démocratie directe. À titre d'exemple, la participation à Monthey s'est élevée à 42%, pourcentage auquel il convient encore d'ôter 3% de votes nuls. Dans la commune de Sion, le taux de participation était de 45% et le pourcentage de bulletins nuls de 0,8%. À Collombey-Muraz, le 39% des votants s'est exprimé dans les urnes et 80 bulletins nuls ont été comptabilisés.

Soucieux d'un bon processus démocratique, les postulants estiment que les autorités politiques se doivent de poursuivre leurs efforts pour accroître le taux de participation aux élections communales. Plusieurs pistes semblent être envisageables, dont par exemple davantage d'informations à la population pour les inciter à s'exprimer dans les urnes (à l'instar d'Easyvote) ou l'introduction du vote par internet à moyen terme, pour accroître ce taux de participation. Pour les postulants, une explication plus détaillée sur la manière de voter, envoyée avec le matériel de vote, pourrait, d'une part, accroître un peu le taux de participation aux élections communales et limiter, d'autre part, le nombre de bulletins nuls, ce qui favoriserait in fine notre démocratie.

En matière d'élections communales, la compétence revient aux Communes de mettre une feuille explicative sur la manière de voter ou non, ainsi que de déterminer son contenu. Dès lors, les pratiques en matière d'explications diffèrent de manière importante entre les communes ; certaines communes limitent les explications sur la manière de voter au strict minimum, alors que d'autres présentent un modèle détaillé en donnant plusieurs recommandations (par ex. signer la feuille de réexpédition, mettre un seul bulletin de vote par enveloppe, etc.) pour accompagner les citoyens à voter correctement. Sans vouloir remettre en question l'autonomie des communes, les postulants pensent que dans le but d'accroître le taux de participation et de limiter les votes nuls, le canton, par son Service des affaires intérieures et communales, pourrait réaliser un modèle d'explications pour les élections communales qu'il mettrait à disposition des communes qui auraient ensuite la liberté de l'utiliser ou non. La bureaucratie ne serait en rien alourdie puisqu'il s'agirait d'insérer simplement un modèle explicatif dans l'enveloppe contenant également les bulletins de vote, soit une démarche administrative très simple et sans coût significatif.

Conclusion

Les postulants demandent au Conseil d'Etat de réaliser un modèle d'explications pour les élections communales et de tenir ledit modèle à disposition des communes qui décideront ensuite de le distribuer à leurs citoyens simultanément à l'envoi du matériel de vote ou non.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Guillaume Sonnati (suppl.) AdG/LA, Sabrina Ianniello (suppl.) PLR et Stéphane Veya (suppl.) PDCB
Objet	Pour un modèle d'explications pour les élections communales
Date	08.11.2016
Numéro	4.0253 (anc. 1.0191)

Dans sa teneur actuelle, la loi sur les droits politiques (LcDP) ne prévoit pas l'obligation pour les communes d'établir une notice explicative avant les élections communales. Les communes bénéficient d'une autonomie en la matière. Ainsi, certaines communes adressent à leurs électeurs une information avant les élections communales (p.ex. Sierre), d'autres pas (p.ex. Sion). Les communes qui établissent une notice explicative s'inspirent des notices du canton (dans les grandes lignes, les mêmes règles s'appliquent en principe aux élections cantonales et communales).

La question d'un modèle de notice à établir par le Département peut être examinée. A cet égard, il faut être conscient que les situations dans les communes sont diverses (p.ex. commune municipale et commune bourgeoisiale; système d'élection de l'exécutif [proportionnel ou majoritaire]; élection du conseil général ou non; etc.). Le modèle du Département devra donc être adapté par les collectivités publiques pour tenir compte de leur situation concrète (le canton ne saurait contrôler l'exactitude de la notice explicative des 126 communes municipales et des 50 bourgeoisies qui élisent leurs autorités bourgeoisiales).

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : faibles

Conséquences financières : aucune pour le canton

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 7 juin 2017

POSTULAT URGENT

Auteur	Les Verts, par Gwénolé Blanchet (suppl.) et Thierry Largey
Objet	Pollution au mercure: des égards pour les victimes!
Date	05.03.2018
Numéro	5.0312

Actualité de l'événement
Les résultats de l'étude d'investigation historique de la la pollution au mercure dans la région de Viège ont été portés à la connaissance de la population par la presse très récemment. Certains éléments démontrent que le Gouvernement valaisan était parfaitement au courant de cette pollution; d'autres montrent que plusieurs dizaines de personnes ont été affectés dans leur santé par le mercure.
Imprévisibilité
La publication récente de ces nouveaux éléments dans la presse n'était pas prévisible. Le contenu des pièces était au demeurant inconnu jusqu'à présent.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La prévention des risques liés au mercure sur la santé publique et les atteintes à l'environnement exige une action immédiate du Gouvernement.

Début 2015, l'Association des médecins en faveurs de l'environnement (AfE) a réalisé des investigations dans certains terrains de Viège et Raron qui jusque-là, et d'après les analyses de la Lonza et de l'Etat du Valais, ne présentaient pas de pollution mercurielle nécessitant des mesures d'assainissement. Les résultats de ces investigations sont éloquents : sur seulement trois terrains échantillonnés, deux d'entre-eux présentaient des concentrations mercurielles dépassant les normes d'assainissement ! De plus, un des deux échantillons présentait même une concentration 29 fois plus élevée que ces normes légales !

En 2016, l'Etat, à côté des premières mesures d'assainissement entreprises dans les parcelles touchées, mandatait l'université de Zürich pour entreprendre une étude épidémiologique sur la population. Un échantillon de 171 personnes résidant dans la région de Turtig-Viège et regroupant des femmes enceintes ainsi que des enfants en bas âges ont fait l'objet de prélèvements d'urine et de cheveux. Les résultats de cette étude indiqueront que la pollution au mercure n'a eu, en l'état, aucune incidence sur la santé des personnes échantillonnées.

Aujourd'hui, depuis que la presse a établi que la pollution au mercure à Viège à fait pour le moins 250 victimes par le passé, force est de constater qu'une crainte légitime s'est installée dans la population. Le Canton était au courant de cette pollution depuis au moins une quarantaine d'années et savait qu'elle constituait un risque réel pour la santé de la population ! Il s'est pourtant abstenu d'agir et a même retardé jusqu'à aujourd'hui la publication du rapport en question, malgré les risques sanitaires ! La presse s'est également faite écho de médecins qui connaitraient d'autres cas de maladies liées au mercure en Valais.

Dans un climat où règne maintenant l'évidence des effets nocifs du mercure et la suspicion d'autres cas - le problème du mercure ne concerne pas seulement la Lonza, mais le Valais. Les zones d'ombre du dossier du mercure doivent être levées. La transparence doit être totale. Nombreux sont les indices qui laissent penser ou craindre que d'autres victimes du mercure existent dans notre canton. Elles doivent être dépistées au plus vite; le canton doit agir pour cela. L'étude de l'Université de Zürich de 2016 se montre insuffisante à cet égard car trop limitée géographiquement et dans la taille de l'échantillon. Le Canton doit s'engager dans un suivi à intervalle répété de l'état de santé de la population, car que l'on connaît les propriétés bioaccumulables du mercure et que cette pollution est reconnue comme durable. Il doit prendre en considération tous les sujets potentiellement malades, notamment les agriculteurs ou les pêcheurs.

Conclusion
Le Gouvernement valaisan doit aujourd'hui reprendre la main sur le dossier de la pollution au mercure en Valais. Dans son programme gouvernemental, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas inscrit la préservation de la cohésion sociale, le bien-être de la population, la prévention des risques et l'assurance de la sécurité dans ses priorités ? Pour ce faire, il est insuffisant de limiter l'action du Canton à l'assainissement des terrains dans la région de Viège. Il faut également se préoccuper des personnes, autrement dit d'éventuelles victimes du mercure partout en Valais.

Par ce postulat urgent nous demandons au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches nécessaires pour répondre aux craintes de la population valaisanne et lui garantir son intégrité. Concrètement, nous demandons d'entreprendre une étude épidémiologique sur le mercure sur tout le territoire valaisan afin d'identifier d'éventuels cas de malades et de maladies dus à l'exposition à cette substance. Ainsi, l'échantillon de population de l'étude de 2016 doit être élargi à la population valaisanne. Dans ce cadre, le Canton doit faire preuve d'une complète transparence au sujet du dossier de la pollution au mercure en Valais.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

POSTULAT URGENT

Auteur	Les Verts, par Emmanuel Revaz, Nathalie Cretton, Jérôme Fournier (suppl.) et Gwénolé Blanchet (suppl.)
Objet	La gare de St-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais
Date	14.05.2018
Numéro	5.0328

Actualité de l'événement
Les CFF viennent de communiquer leur décision de fermer l'unique guichet de la gare de St-Maurice. Cette décision a été annoncée par voie de presse en mars 2018, après la dernière session du Grand Conseil.
Imprévisibilité
La fermeture du guichet de la gare de St-Maurice n'était pas prévisible car aucune communication antérieure portant sur cette décision et sur son calendrier d'exécution n'avait été portée à la connaissance du canton ou de la commune.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La fermeture est prévue pour juin 2018. Sans réaction urgente de la part du canton, cette décision sera mise en œuvre telle quelle par les CFF.

Les CFF viennent d'annoncer la fermeture de l'unique guichet de la gare de St-Maurice pour le mois de juin prochain.

Les motifs invoqués sont naturellement d'ordre économique: les habitudes des voyageurs changent, l'achat des billets se fait aujourd'hui majoritairement via l'application pour smartphone, et la fréquentation des guichets est une pratique en nette perte de vitesse.

Ces faits ne sont naturellement pas contestables, et la décision des CFF de fermer ce point de vente relève de l'activité opérationnelle de l'entreprise.

Au-delà de cette réalité, il y a cependant un enjeu qui dépasse le cadre local, pour atteindre un niveau d'intérêt régional et cantonal. Il serait grave de considérer cette situation sous un angle réducteur, et d'en minimiser ainsi les implications à plus large échelle.

La position stratégique de la gare de St-Maurice pour le transport ferroviaire en vallée du Rhône n'est plus à démontrer. Située à l'entrée du Valais, un grand nombre de trains directs IR s'y arrêtent. Elle est au cœur d'un flux quotidien de 6000 voyageurs, dont plus de 1000 étudiants. Elle est l'une des têtes de pont de la ligne du Tonkin, dont la réouverture jusqu'à Evian est aujourd'hui à l'étude (RER Léman Sud). Dès décembre 2018, les Regio Express (RE) circulant sur territoire vaudois seront prolongés jusqu'à St-Maurice, positionnant ainsi cette gare comme un point stratégique du réseau de transport donnant accès au futur Hôpital du Chablais.

Le nouveau plan directeur cantonal (fiche D2) considère logiquement la gare de St-Maurice comme une interface d'échange modal, au même titre que les gares de Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Leuk, Visp et Brig. Le principe 4 de la même fiche demande "d'utiliser au mieux les interfaces de transport pour en faire des lieux d'échanges attractifs et des centres d'activités".

Nous ne sommes donc pas en train d'évoquer la fermeture d'un guichet de campagne.

La fermeture de ce guichet a une portée qui s'inscrit de facto plus loin que la simple suppression d'une prestation unique. Dans le cas présent, l'enjeu est donc le suivant: le canton du Valais doit-il accepter une décision qui risque de compromettre l'attractivité et les activités d'un site névralgique tel que la gare de St-Maurice? Au niveau suisse, on sait que la dynamique voulue par l'ex-régie fédérale est à une fermeture massive des guichets, même lorsqu'il s'agit de points de vente gérés par des tiers: 52 d'entre eux sont menacés à court terme, leur survie ne tenant qu'à un moratoire courant jusqu'en 2020. Aujourd'hui, nous parlons de la gare de St-Maurice, mais demain il sera peut-être question d'autres gares de la plaine du Rhône, identifiées et voulues comme interfaces d'échanges modaux dans notre vision territoriale.

Conclusion

En conclusion, nous demandons au Conseil d'Etat:

- d'effectuer rapidement les démarches nécessaires auprès des CFF pour rediscuter l'avenir de l'accueil des voyageurs en gare de St-Maurice et pour trouver une solution durable satisfaisante, qui soit en adéquation avec le flux substantiel de voyageurs;
- d'exercer tout son poids pour obtenir le maintien et le développement des prestations de cette gare, en lien avec les besoins actuels et futurs, et concordantes avec la vision globale des transports à l'échelle du canton.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

POSTULAT URGENT

Auteur	Grégory Logean, UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, et Marcel Delasoie, PLR
Objet	Réseau routier cantonal: pour une vision pérenne et un fonds de financement
Date	12.06.2018
Numéro	5.0335

Actualité de l'événement
Le manque d'entretien des routes cantonales et les dégâts dont ont été récemment victimes lesdites routes sont au cœur de l'actualité. Le Grand Conseil doit d'ailleurs se prononcer durant la présente session sur un crédit supplémentaire de Fr. 22.866 mios pour l'année 2018.
Imprévisibilité
L'ampleur des conséquences concrètes du déficit chronique d'entretien du réseau routier cantonal a été rendu public avec les documents de la présente session via le contenu du rapport y relatif de la COFI.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les réflexions suggérées par le présent postulat doivent pouvoir être analysées rapidement par le Conseil d'Etat. A cet effet, une rapide impulsion du Grand Conseil est de nature encourager le Gouvernement à aller de l'avant, et cela rapidement pour éviter de voir le retard d'entretien s'aggraver.

Depuis plusieurs années, le canton ne consacre pas suffisamment d'argent pour entretenir le réseau routier cantonal. En 2015 déjà, par le biais d'un rapport, la Commission de gestion du Grand Conseil (COGEST) rendait attentif le Parlement aux conséquences potentielles de ces manques de moyens sur la qualité du réseau routier cantonal. Cet état de fait «ne permet pas de réaliser une planification rationnelle des travaux d'entretien. Ainsi, pour parer aux interventions les plus pressantes, les travaux se réalisent souvent par saucissonnage voire par saupoudrage sur les différentes communes.» (p. 8 du rapport de la COGEST).

Comme le relevait la COGEST dans son rapport, le SDM estime à Fr. 6 milliards la valeur des infrastructures routières cantonales. Avec une valeur cible moyenne de 2%, le SDM considère qu'il faudrait idéalement un montant annuel de l'ordre de Fr. 120 millions pour maintenir la substance et la fonctionnalité de ces infrastructures.

Plus récemment, les intempéries du début d'année ont mis en lumière de telles conséquences très concrètes. L'inventaire des dégâts au 15 mars 2018 se monte à plus de Fr. 35 millions sur l'ensemble du canton. Or, comme le relevait le Chef du Service de la mobilité dans le Nouvelliste du 27 janvier 2018, M. Vincent Pellissier, «le manque d'entretien du réseau routier valaisan est la cause d'une bonne partie des dégâts.».

Ce manque chronique de moyens ne permet pas une vision à moyen/long terme des travaux à consentir sur le réseau routier cantonal et la solution à ce défaut de stratégie ne saurait passer par un report de charges sur les communes.

De plus, l'annualisation du budget y relatif ne permet pas de faire face au retard engendré par certaines procédures administratives plus longues que prévues. Ainsi, il arrive parfois que le budget annuel, pourtant largement insuffisant, ne soit pas totalement utilisé. De précieux moyens sont ainsi perdus car non remis à disposition l'année suivante (l'enveloppe annuelle n'était pas forcément adaptée en conséquence).

Conclusion

En conséquence, le présent postulat demande au Conseil d'Etat:

- de planifier sur une vision à moyen/long terme les travaux d'entretien du réseau cantonal et de chiffrer les besoins y relatifs des différents tronçons;
- de déterminer les besoins financiers qui seront nécessaires pour maintenir en état le réseau routier cantonal et ainsi éviter sa détérioration;
- d'étudier la création d'un mécanisme de financement, par exemple par la constitution d'un fonds dont l'alimentation serait garantie en y affectant l'argent prévu pour l'entretien du réseau routier dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat. Le montant de ladite affectation annuelle, qui pourrait être précisé dans la base légale y relative, doit pouvoir permettre la réalisation des travaux nécessaires qui ressortiront des deux précédentes demandes du présent postulat.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

POSTULAT URGENT

Auteur	UDC, par Blaise Melly, Fabian Solioz (suppl.) et Albert Pitteloud
Objet	Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux: revoir les priorités
Date	11.09.2018
Numéro	5.0351

Actualité de l'événement
Des orages ont provoqué des inondations dans le Val d'Anniviers et à Chippis dans la nuit du 2 au 3 juillet 2018.
Imprévisibilité
L'ampleur de ces inondations était imprévisible. Pour ne citer qu'un exemple, voici la déclaration de Claude Peter, chef sécurité du Val d'Anniviers: «De mémoire d'homme, c'est sans précédent.»
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les dégâts se montent à plusieurs dizaines de millions de francs. Il est urgent de réagir pour éviter que des inondations similaires ne reproduisent, en Anniviers ou dans une autre vallée latérale.

Le 2 juillet 2018, un violent orage éclata vers 18h au fond du vallon de Zinal. La Navizence était déjà gonflée par l'effet de températures estivales sur les neiges résiduelles d'un hiver record. Les pluies gonflèrent la rivière qui connut sa pire crue depuis la débâcle de 1834. Mission, Vissoie, Chippis: la Navizence sema le chaos partout où elle passait. Les dégâts sont nombreux et leurs coûts se monte à plusieurs dizaines de millions de francs. Cet épisode est probablement le plus marquant de cet été mais il est loin d'être le seul (par exemple le Val d'Hérense, le Val Ferret ont aussi été touchés).

Nous commémorons cette année les 25 ans des terribles inondations provoquées par la Saltina à Brig. Deux femmes avaient trouvé la mort dans le magasin où elles travaillaient, bloquées à l'intérieur par les flots de boue et de pierres. Les dégâts causés aux biens privés, mobiliers et immobiliers, avaient atteint le montant record pour l'époque de 250 millions de francs. En tenant compte des dégâts causés aux infrastructures et aux véhicules, ainsi que les pertes de gain ou d'exploitation, la facture totale avait dépassé le milliard de francs.

Même lors de la fameuse crue d'octobre 2000 la large majorité des dégâts et la totalité des victimes sont dues aux débordements des cours d'eau latéraux. Bien que le Rhône ait connu cette année-là une crue avec une période de retour d'au moins 100 ans, les dégâts qu'il a causés restent modestes en comparaison de ceux qui ont touché les vallées.

Dans tous les cas il apparaît clairement que le danger provenant des cours d'eau latéraux est bien plus élevé que celui d'une inondation du Rhône en plaine. Cela provient simplement de la différence de pente et donc de vitesse du courant. De façon incompréhensible, l'attention et les moyens mis par le canton dans la lutte contre les crues se concentrent sur la plaine. Or, la construction de retenues d'altitude en fond de vallées permettrait souvent d'éviter les dégâts provoqués par les crues des cours d'eau latéraux. En période de sécheresse, ils permettraient également de maintenir des débits minimaux.

Conclusion
Nous demandons que le Conseil d'Etat réévalue la proportionnalité économique de toutes les mesures contre les crues et donne la priorité aux investissements qui se justifient par les risques potentiels de dégâts.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

POSTULAT

Auteur	PDCC, par Fabien Schafeitel, Marcel Gaspoz, et Frédéric Brantschen (suppl.)
Objet	Ces interventions oubliées
Date	15.12.2017
Numéro	6.0086

Il n'est pas rare qu'une intervention parlementaire soit acceptée au plenum et qu'une réponse du Conseil d'Etat positive dans le sens de la réponse soit donnée ou que le parlement accepte tacitement ladite intervention.
Cependant, certaines d'entre elles se trouvent perdues dans les méandres de l'administration et le manque d'information peut décourager l'auteur de s'intéresser à l'ensemble des interventions acceptées.
Je citerai modestement la situation des postulats 2.0015 (Label toilettes adaptées) et 4.0034 (Race d'Hérens élevage agri-culturel) déposés lors de la dernière législature.

Au regard du règlement du Grand Conseil à l'article 19, les deux interventions précitées acceptées respectivement en septembre et en juin 2016 posent un problème de réactivité.

Conclusion
Au vu des éléments cités ci-dessus, il est demandé aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service Parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Präsidium des Staatsrates

Rapport

Destinataire Bureau du Grand Conseil

Auteur Départements

Date 22 janvier 2020

Rapports spéciaux portant sur la mise en œuvre de seize interventions parlementaires

1.0127 : Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (Postulat)

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, il demande que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des « déductions sociales » en faveur des entreprises. La solution proposée est clairement contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Dans son rapport, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allégements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

1.0176 : Un État qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (Motion)

L'auteure de la motion propose une modification de la loi sur les subventions afin d'y ajouter comme critère d'octroi le respect du principe d'égalité salariale entre hommes et femmes.

Le projet est prêt. La modification proposée introduit à l'article 11 de la loi sur les subventions, qui indique les principes particuliers que doivent respecter les dispositions régissant les subventions, une nouvelle lettre (g) précisant que les entreprises et corporations de droit

public (communes, établissements de droit public) requérantes doivent démontrer ou attester respecter le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes.

On précise que l'article 14 alinéa 2 let. b) de la loi prévoit déjà que les requérants doivent fournir à l'autorité compétente les renseignements nécessaires, notamment les informations relatives à leur système salarial.

La modification de l'article 11 de la loi sur les subventions n'entraine aucune incidence financière.

Toutefois, par économie de procédure, le Conseil d'État souhaite proposer cette modification législative en même temps que l'inventaire des subventions vu que ces propositions concernent la même législation. Il serait judicieux qu'elles soient examinées au même moment par le Grand Conseil.

1.0184 : A quand la prochaine analyse des subventions ? (Postulat)

La loi sur les subventions fixe à l'article 18 les dispositions relatives à l'évaluation périodique des subventions. Un rapport sur les résultats de cette évaluation est soumis, au plus tard chaque quatre ans, par le Conseil d'État au Grand Conseil.

La dernière analyse des subventions aux institutions subventionnées et paraétatiques a été réalisée sur la base des données récoltées en 2014 lors de l'examen des tâches et structures (ETS). L'Inspection des finances a procédé à la mise à jour de ces données en 2017.

Le Controlling gouvernemental a été chargé de procéder à l'analyse du rapport de l'Inspection des finances et a livré ses observations dans un rapport à l'attention du Conseil d'État le 29 mars 2017.

Il s'agissait de fournir des informations quant à l'évolution des EPT dans les institutions subventionnées et paraétatiques et de mettre en évidence les explications.

Un benchmarking de la dotation en personnel a également été réalisé dans les différents domaines, à savoir : la santé, le social, la formation, l'encadrement, l'emploi, la culture, le développement économique, le paysage et l'agriculture.

L'Inspection des finances, en collaboration avec le Conseil d'État, déterminera la prochaine analyse des subventions et informera le Bureau du Grand Conseil.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation et la vérification de l'utilisation des subventions sont des objectifs d'audit permanents et non seulement périodiques de l'Inspection des finances. Ainsi, lors de quasi chaque audit, l'Inspection des finances vérifie que l'utilisation des subventions a été faite conformément aux objectifs prévus. Le résultat de ce contrôle est résumé dans les conclusions de ses rapports.

1.0195 : Lanceurs d'alerte en bonne santé (Motion)

Les auteurs de la motion demandent de lancer un projet qui donne une possibilité à un lanceur d'alerte, du secteur privé ou public, de pouvoir annoncer un problème grave sans risquer son travail ou son intégrité, tout en s'assurant de ne pas ouvrir la porte aux abus.

Nous relevons que cette question relève de l'application du code des obligations et, éventuellement, d'une modification de l'art. 320 du code pénal suisse.

Ainsi, il s'agit de la primauté du droit fédéral. À titre d'exemple, il est demandé que les lanceurs d'alerte puissent annoncer un problème grave sans risquer leur travail. En ce qui concerne les employés du secteur privé, c'est le code des obligations qui est applicable, notamment à la résiliation des rapports de travail. Or, le Canton du Valais n'a aucune compétence à modifier le code des obligations.

Il convient enfin de relever l'avancement des réflexions du Parlement fédéral concernant la modification envisagée du Code des obligations pour accorder une meilleure protection aux lanceurs d'alerte. Il semble d'autant plus opportun de laisser ce projet aboutir afin de pouvoir

profiter de ces réflexions et pouvoir s'inspirer, pour la fonction publique valaisanne, d'une solution et de procédures établies au niveau fédéral.

En tant qu'employeur, l'Etat du Valais accorde une importance particulière à la protection de ses employés, tant par les différentes bases légales protégeant un employé d'une résiliation non fondée juridiquement que par la mise à disposition d'instances professionnelles d'aide et de soutien. Pour chaque proposition de résiliation des rapports de service, une procédure objective, incluant le droit d'être entendu et le préavis du Service des ressources humaines, garantit que la dénonciation d'une infraction ne puisse être une raison de résiliation des rapports de service d'un employé.

Le Conseil d'Etat rappelle que différentes instances sont déjà à disposition des employés qui ne désirent pas dénoncer des infractions directement auprès du Ministère public : la Commission de sécurité, la Consultation sociale qui s'appelle désormais Bureau de soutien et de gestion des conflits, le Service des ressources humaines (SRH), la Chancellerie, l'Inspection cantonale des finances ou encore la Fédération des magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

Le Conseil d'Etat a mis en place un ombudsman de la santé et des institutions sociales, en fonction depuis le 1er janvier 2018. Il a souhaité examiner le retour d'expérience et les résultats obtenus dans ce domaine, avant d'établir dans quelle mesure un tel système pourrait être étendu à l'administration cantonale. La Chancellerie d'Etat a été chargée, en collaboration avec le Service des ressources humaines et l'Office juridique des finances et du personnel, de proposer au Conseil d'Etat les mesures nécessaires (organisation, processus, moyens, etc.) en vue de la mise en place d'une médiation administrative (Ombudstelle) à l'Etat du Valais.

2.0222 : Demande d'une autorisation d'exploiter pour la Fondation Rives-du-Rhône (Postulat urgent)

Rappel des faits

En date du 5 mars 2018, le postulat urgent 2.0222 a été déposé durant la session du Grand Conseil pour demander au Conseil d'Etat de :

- « modifier l'ordonnance sur les addictions du 03 mai 2012, et en particulier ses articles 4 et 12 al. 2 in fine », afin que la coordination dans le domaine des addictions soit attribuée au « département concerné (et non à la Fondation Addiction Valais) » ;
- « délivrer ... à la Fondation des Rives-du-Rhône une autorisation provisoire et/ou définitive d'exploiter au plus vite ».

Par décision du 8 mars 2018, le Conseil d'Etat décidait « d'adopter le sens de la réponse à donner par la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture » et proposait « l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse donnée ».

Lors du vote en plénum, ce postulat a été accepté dans sa forme originelle par le Parlement, par 58 voix pour, 55 voix contre et 13 abstentions. Ce dernier a donc été transmis au Conseil d'Etat pour mise en œuvre.

Mise en œuvre du postulat (modification de l'ordonnance du 03 mai 2012)

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé en session du Grand Conseil de novembre 2017 déjà, les rapports d'experts devaient établir si l'ordonnance devait être adaptée ou non.

Dans ses rapports du 14 décembre 2017 et du 18 janvier 2019, l'expert mandaté, M. Eichenberger, juge l'organisation actuelle dans le domaine des addictions comme « judicieuse » et « très intéressante ».

Devant ce constat, la Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a estimé que l'adaptation de l'ordonnance sur les addictions serait contre-productive.

Mise en œuvre du postulat (octroi d'une autorisation d'exploiter à la Fondation Rives-du-Rhône)

Comme communiqué à de multiples reprises devant le plénum, l'administration cantonale a analysé la demande de la Fondation des Rives-du-Rhône à l'aune des différents rapport d'expert.

Par décision du 1er mai 2019, la Cheffe du DSSC rejetait la demande d'autorisation déposée par la Fondation Rives-du-Rhône pour la création et l'exploitation d'un établissement prenant en charge des personnes confrontées à des problèmes d'addiction.

Les arguments suivants fondent le refus de l'autorisation d'exploitation précité :

- Tant le Rapport de planification 2017-2020 que celui d'Info Drog du 25 septembre 2017 estimait que le nombre des places à disposition est suffisant pour couvrir les besoins de la population valaisanne. Il permet même d'en mettre à disposition d'autres cantons qui en ont besoin, comme le prévoit la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CliS). Par ce mécanisme, le canton du Valais profite également de places dans d'autres cantons pour des types de prise en charge alternatifs.
- La diversité des prises en charge offertes actuellement à la population valaisanne est suffisante, selon les rapports d'Info Drag et de M. Eichenberger. A cela s'ajoute la possibilité de mobiliser cas échéant l'offre de prestations alternatives dans d'autres cantons suisses (CliS ou hors CliS).
- Suites aux différents rapports d'expert, les corrections attendues dans l'organisation actuelle du domaine des addictions ont été implémentées ce qui garantit la qualité des prestations offertes sous l'angle des exigences tant fédérales (QuaTheDA:2012 (Module B, 1, II)) que cantonales (ISO 9001 :2015 et Critères de qualité CLASS).
- Dans ses deux rapports sur le sujet, M. Eichenberger estime que l'organisation unifiée du traitement des addictions apporte des gains en termes d'efficacité pour le traitement des personnes dépendantes en facilitant le lien entre prestations ambulatoires et stationnaires.

Il est à noter que la Fondation Rives-du-Rhône n'a interjeté aucun recours de droit administratif contre cette décision devant le Tribunal cantonal dans le délai légal imparti.

Conclusion

L'action du gouvernement a permis de stabiliser la situation dans le domaine du traitement des addictions. Cette stabilité a également été possible par une forte capacité d'autocritique de l'organisation, et une volonté d'amélioration.

Le gouvernement constate que les besoins de la population valaisanne sont couverts dans la mesure où elle dispose d'une offre de prestations suffisante quantitativement et diversifiée qualitativement.

3.0078 : Heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (Postulat)

Introduction

En date du 9 août 2017, le CE a désigné un groupe de travail (GT) pour réaliser un projet de directives concernant l'autorisation d'exercer des charges publiques et activités accessoires du personnel enseignant. La proposition issue des premières rencontres du GT a fait l'objet d'une nouvelle réflexion globale afin d'harmoniser ce document avec celui du personnel de l'Administration cantonale puis il a été présenté à la Délégation permanente du personnel en date du 16 avril 2019.

Dans le cadre de cette présentation, la Délégation a demandé que les enseignants élus au Grand Conseil (GC) remboursent les jetons de présence perçus pour l'exercice de cette charge publique. Pour ces élus, le canton du Valais verse, en effet, le salaire lié à l'activité d'enseignant ainsi que les jetons de présence perçus pour l'exercice de la charge publique au GC et le salaire aux remplaçants qui sont parfois engagés pour remplacer l'enseignant député. Cette demande de la Délégation rejoint d'ailleurs le postulat 3.0078 d'Anne Luyet du 13 novembre 2013 qui demandait: « par ce postulat, le groupe UDC demande au Conseil

d'Etat de prononcer une solution afin que ces heures de décharges ne soient plus payées à triple par le canton, et de modifier rapidement l'ordonnance concernée. »

La réponse datée du 15 octobre 2014 du Conseil d'Etat (CE) à ce postulat, était la suivante: « Conscient de la problématique des mandats multiples et des rémunérations y relatives, le Département de la formation et de la sécurité va examiner et proposer au Conseil d'Etat, si nécessaire, de modifier les dispositions légales qui traitent notamment des heures de décharges. Il est proposé l'acceptation de ce postulat ».

La demande de la Délégation permanente du personnel et le Postulat 3.0078

Comme dit plus haut, la demande de la Délégation du personnel rejoint celle du Postulat de Mme Anne Luyet c'est pourquoi son traitement a été intégré en avril 2019 dans le projet de directives.

Pour ce faire, le GT désigné par le CE en date du 9 août 2017 a été à nouveau convoqué le 11 septembre 2019. Dans le cadre de sa réflexion, le GT a relevé les éléments suivants:

- Le remplacement des enseignants n'est pas automatiquement assuré par un remplaçant « externe » car des solutions internes à l'établissement scolaire peuvent être activées, notamment par la récupération de « solde d'heures dues » à l'école.
- Le fait d'introduire la restitution des jetons de présence est en contradiction avec la décision de la Délégation permanente du personnel de supprimer les limites de revenu que nous avons appliquées dans les présentes directives.
- Cette proposition introduit un traitement différencié vis-à-vis des autres charges publiques, fédérales et communales pour lesquelles une restitution ne serait pas exigée.

Pour répondre à la recommandation, le GT a donc proposé de prendre en compte la durée des congés spéciaux dans le calcul du taux d'activité cumulé admis précité de 120% (qui aurait été équivalent à la limite de temps accordée pour exercer l'activité principale/les charges publiques et les activités accessoires). Cette mesure n'aurait été appliquée qu'au personnel enseignant. Lors du calcul du temps consacré à l'exercice de la charge publique, il aurait fallu y ajouter la durée équivalente des congés spéciaux accordés pour l'exercice de ladite charge. Le seuil des 120% du taux d'activité maximal cumulé admis aurait ainsi atteint plus rapidement.

A noter que le fait de n'appliquer ce principe qu'au personnel enseignant, aurait rétabli, d'une certaine manière, la différence de traitement liée à l'octroi différencié de jours de congés spéciaux accordés pour l'exercice de la charge publique au personnel de l'Administration cantonale. De plus, pour rappel, la fonction d'employé de l'Administration cantonale est incompatible avec une charge publique au Grand-Conseil.

Le CE statuera prochainement sur cette question.

3.0314 : Utilisation rationnelle du sol agricole (Postulat)

Le DEF et le SCA se sont engagés afin de définir des principes et objectifs de mise en œuvre de la 3e correction du Rhône en lien avec les mesures d'accompagnement agricoles. Premièrement, une réduction de l'impact du projet R3 sur l'agriculture est recherchée en limitant la perte des surfaces agricoles, en particulier des SDA. Il n'y a toutefois pas de remise en question de l'ampleur du projet. Deuxièmement, l'agriculture valaisanne doit être renforcée sur le long terme hors du PA-R3 par la réalisation des mesures d'accompagnement agricole spécifiques à chaque secteur. Dans ce contexte, la notion de « cœur agricole » revêt une importance particulière. Une convention dans ce sens a été signée entre le DEF et le DMTE en février 2019.

Le SCA a procédé à une analyse minutieuse des surfaces agricoles dans la plaine du Rhône : situation actuelle en termes de surfaces, évolution de 1980 à nos jours, perspectives pour les prochaines décennies. Cette analyse a permis d'identifier plus finement le contexte et les enjeux liés à une utilisation rationnelle du sol agricole. Dans ce sens, le SCA souhaite, dans

les meilleurs délais, soumettre au Conseil d'Etat un rapport complet sur ces éléments et proposer une stratégie d'utilisation durable du sol agricole en Valais.

3.0329 : Choisir des produits locaux et de saison (Postulat)

Depuis l'adoption du postulat au début 2018, l'Ecole d'agriculture du Valais (EAV), qui a initié la démarche "Cuisinons Notre Région, a renforcé son réseau d'établissements partenaires, (18 dont 2 communes, Martigny Combes et Fully) et de fournisseurs partenaires (36). A noter l'adhésion de grands établissements à l'exemple de l'Hôpital Riviera Chablais ou de la clinique romande de réadaptation–SUVA. La liste complète se trouve sur le site du SCA https://www.vs.ch/web/sca/cuisine-collective-et-produits-regionaux.

Des contacts sont en cours avec plusieurs établissements pour une adhésion au réseau.

L'EAV a publié en août 2018, un kit de communication sur les bienfaits des produits locaux et un guide de rénovation et de conception des cuisines collectives à l'attention des adultes et des enfants, ainsi que des professionnels. Ce guide a reçu un accueil très positif et a été repris par Agridea dans le cadre de ses formations et a été utilisé par plusieurs collectivités.

Un courrier, signé des chefs de département de l'économie et de la formation ainsi que de la santé a été adressé à tous les établissements de cuisine collective pour leur demander d'adhérer au projet. Mais, force est constater que le retour des établissements rattachés aux différents services de l'Etat est totalement insatisfaisant. Un nouveau courrier, avec une formulation plus directive, sera préparé au début 2020. Il appartient vraiment aux établissements rattachés au canton de montrer l'exemple.

Durant l'année 2019, l'EAV a piloté une analyse Beelong – indice écologique de la nourriture pour la cuisine du centre agricole de Viège et a collaboré à une même étude pour le Foyer Haut de Cry à Vétroz.

Une rencontre de tous les établissements partenaires pour un partage des connaissances et des expériences aura lieu à Fully le 4 février 2020.

A noter que la démarche valaisanne intéresse d'autres régions ou cantons à l'exemple de Fribourg. Des rencontres et visites ont eu lieu à Châteauneuf en 2019.

Le SCA a déposé un projet dans le cadre de l'agenda 2030 qui a pour titre "Développement durable dans la restauration collective : Manger équilibré et de saison". Ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat (Action 1.1 de l'Agenda 2030).

3.0316 : Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (Postulat)

Postulat et réponse

Par une motion, transformée en postulat, le Grand Conseil a demandé d'examiner la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat indiqua que, étant donné que la question d'une assurance d'indemnités journalières maladie est soulevée à intervalles réguliers, que quelques années se sont écoulées depuis les discussions au sein du Conseil d'Etat et, qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'a pas informé le Grand Conseil de ses réflexions au sujet de cette problématique, il propose d'accepter le postulat dans le sens où le modèle d'assurance du canton de Vaud sera à nouveau analysé et évalué. Cela était également approprié dans l'optique de l'aide sociale, dans la mesure où des maladies prolongées peuvent conduire les bénéficiaires d'indemnités de chômage dans la précarité et simultanément faire augmenter les coûts sociaux. Le Conseil d'Etat indiquait finalement que, soit il présenterait au Grand Conseil un projet de loi, soit il exposerait dans un rapport les raisons pour lesquelles il estimerait qu'une telle assurance serait toujours inappropriée.

Cette problématique a, par le passé, fait l'objet de nombreux travaux avec l'examen de trois modèles.

Ainsi, en 2011, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) a procédé à l'examen d'un modèle d'assurance perte de gain en faveur des chômeurs, à l'instar de celui appliqué dans le canton de Genève et adopté plus tard par le canton de Vaud. Après avoir une fois encore analysé et examiné les différents systèmes de couverture de la perte de gain maladie avec les chances et risques de chacun, le Conseil d'Etat a finalement décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de décret sur une assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs financée par les cotisations des chômeurs. Il est ressorti de la procédure de consultation que, malgré des avis globalement favorables au principe d'une telle assurance, les esprits étaient avant tout divisés sur la question du financement. Les questions liées au financement, à un taux de cotisation supportable pour les assurés ainsi que la mise en œuvre d'une telle assurance ont en effet fait l'objet de nombreuses objections et réserves. Ainsi, les organisations syndicales, certains partis ainsi que plusieurs autorités ont considéré que, avec un taux de cotisation de 3%, la charge pour les chômeurs était trop élevée. Plusieurs entités consultées prônaient d'ailleurs un taux de cotisation entre 0% et 2%. Nombre d'entre elles se sont également dites en total désaccord avec l'étendue des prestations et le mode de financement. Le Conseil d'Etat a finalement rejeté ce modèle, tel qu'appliqué par les cantons de Vaud et de Genève, après avoir constaté que, au vu du nombre de demandeurs d'emploi en Valais et, partant, du taux de cotisation nécessaire au financement du système, le modèle n'était pas approprié.

Après pesée des chances et risques respectifs, le Conseil d'Etat parvint à la conclusion de ne donner suite à aucun des trois modèles examinés. Finalement, les initiants ont retiré leur initiative.

Le postulat déposé demandait de réexaminer une nouvelle fois la création d'une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale pour les chômeurs sur le modèle du canton de Vaud qui, comme indiqué ci-dessus, a déjà fait l'objet d'un examen.

Travaux effectués suite au dépôt du postulat

Conformément à la réponse donnée au postulat déposé, le SICT a entrepris des travaux préparatoires pour à nouveau analyser et évaluer le modèle d'assurance du canton de Vaud. Le SICT a ainsi créé un groupe de travail qui a effectué un important travail préparatoire, en collaboration étroite avec la Caisse cantonale valaisanne de chômage (CCh), pour établir des premières estimations budgétaires. Divers contacts ont également été pris avec des spécialistes des caisses de chômage d'autres cantons, et notamment la Directrice de la Caisse cantonale vaudoise de chômage qui avait effectué de telles estimations lors de la mise sur pied de l'APG pour chômeurs sur le canton de Vaud (APGM). Ladite Directrice a indiqué que les projections faites à l'époque par le canton de Vaud constituaient des estimations internes sans valeur scientifique, et dans les limites de leurs compétences internes. Il en va de même des projections que le SICT avait effectuées en 2011 sur la base des modèles vaudois et genevois. La Directrice a indiqué partager le point de vue selon lequel de telles estimations budgétaires, de par leur complexité, nécessitent des connaissances pointues de spécialistes, dont nous ne disposons pas à l'interne de l'Etat du Valais.

Rapport du 6 septembre 2019 du Conseil d'Etat transmis le 28 octobre 2019 au Grand Conseil pour traitement

Dans son rapport du 6 septembre 2019 adressé le 28 octobre 2019 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a présenté les résultats des premières estimations budgétaires du groupe de travail créé par le SICT. Il soulignait à cet égard qu'il était primordial de pouvoir présenter un taux de cotisation qui, de manière indubitable, permette d'assurer un équilibre financier durable de l'assurance.

Le SICT a ainsi pensé à mandater un expert pour effectuer une étude approfondie à ce sujet (étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une APG maladie pour chômeurs dans notre canton avec une estimation des coûts et du taux de cotisation qui seraient nécessaires pour assurer un équilibre entre les recettes et les dépenses) et transmettre un rapport comprenant notamment des projections et un examen des risques. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) lui a confirmé la nécessité de disposer de telles compétences externes et lui a conseillé de prendre contact avec l'entreprise PricewaterhouseCoopers AG (PwC) à Zurich avec laquelle il avait déjà collaboré.

Après plusieurs échanges pour expliquer la problématique en question et le mandat projeté (avec transmission des estimations déjà effectuées par le groupe de travail), l'entreprise PwC a indiqué qu'elle était prête à accepter le mandat et a confirmé le caractère extrêmement complexe des calculs à effectuer. Elle a fait parvenir le 21 juin 2019 une offre pour un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris).

Pour le Conseil d'Etat, il n'apparaissait en l'espèce pas opportun, outre les questions liées aux modalités de financement, que le canton du Valais engage un montant de CHF 89'700 (TVA et frais non compris) avec le risque, finalement, que le taux de cotisation nécessaire à la viabilité de l'assurance soit trop élevé.

Si l'engagement d'un montant important pour mandater l'entreprise PwC permettrait de régler une fois pour toute cette problématique discutée depuis de nombreuses années, il fallait également prendre en considération le fait que le taux de cotisation serait dans tous les cas élevé pour les chômeurs et que, lors de la consultation effectuée en 2011, la question du taux de cotisation supportable pour les assurés a fait l'objet de nombreuses objections et réserves.

Au reste, en Suisse, seuls les cantons de Vaud et de Genève, dont le nombre de cotisants et de bénéficiaires potentiels n'est pas comparable· au canton du Valais, disposent d'une telle APG maladie pour chômeurs. Au demeurant, s'agissant d'une question liée à l'exécution d'une loi fédérale, il appartiendrait le cas échéant au législateur fédéral d'introduire une telle compensation de la perte de gain en cas de maladie. Il ne fallait également pas perdre de vue qu'une telle assurance est sensible aux fluctuations du chômage et qu'une augmentation de la cotisation en raison de la diminution des cotisants reste possible.

Au vu des considérations ci-dessus, de l'importance des honoraires projetés de l'entreprise PwC à Zurich, des estimations effectuées par le SICT en collaboration avec la Caisse cantonale de chômage et du fait qu'il n'existe, à ce stade, aucune assurance que le modèle du canton de Vaud soit financièrement viable dans notre canton (attendu également gue le nombre de chômeurs est plus bas dans notre canton), le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de classer le postulat.

Le rapport du Conseil d'Etat a été transmis au Grand Conseil pour traitement en date du 28 octobre 2019. Le postulat a été classé par le Grand Conseil en session de décembre 2019.

3.0354 : Concurrence déloyale : Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME (Postulat)

Postulat

Le 14 novembre 2017, le groupe UDC par Grégory Logean a déposé un postulat intitulé «Concurrence déloyale: Agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME ». Selon l'auteur de ce postulat, les PME valaisannes sont victimes de marchés publics faussés par des entreprises paraétatiques qui cassent les prix. Il mentionne des exemples du domaine de l'énergie, notamment les grands producteurs d'électricité comme Alpiq ou BKW. Dans ce contexte et, en résumant la situation, il cite le président du Bureau des métiers : «La concurrence est saine. Seulement, des sociétés comme Alpiq soumissionnent avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics. Il est impossible d'être rentable à ces prix. » L'auteur du postulat continue en relevant d'une part, qu'Alpiq est en mains des collectivités publiques, autrement dit des contribuables suisses et valaisans. D'autre part, il signale que le grossiste en électricité va bénéficier de subventions dans le cadre des primes de marché pour l'hydroélectricité dès 2018. La stratégie de ces grands groupes serait véritablement d'absorber le marché du second œuvre, balayant au passage le tissu des PME valaisannes du lien social qu'elles génèrent dans le travail, la formation ou le sponsoring.

L'auteur demandait au Conseil d'Etat d'étudier la modification des bases légales afin de veiller à ce que l'essentiel des travaux subventionnés par le canton profite à l'économie valaisanne, par exemple par l'intermédiaire d'un critère de pondération favorisant le recours à des entreprises valaisannes. L'auteur précisait que l'analyse était valable tant pour le gros œuvre que le second œuvre.

Développement et traitement au Grand Conseil

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat exposait que sous l'angle de la législation sur les marchés publics l'introduction d'un critère de pondération favorisant les entreprises valaisannes serait malheureusement illicite. En tout état de cause, l'accès de ce type d'entreprises, mentionnées par l'auteur du postulat, aux marchés publics ne pouvait être interdit. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat proposait le rejet du postulat.

Néanmoins, le Conseil d'Etat se déclarait prêt à suivre les développements qui seraient apportés à cette question au niveau fédéral, en particulier le rapport qui devait être délivré sur la situation en matière de concurrence entre les entreprises proches de l'Etat et les entreprises de l'économie privée, suite au postulat 15.3880 de Peter Schilling qui demandait aussi des mesures contre une concurrence par des entreprises en propriété de collectivités publiques. Le Conseil d'Etat précisait encore que si des propositions devaient y être formulées en lien avec le domaine des marchés publics, ces aspects seraient traités dans le cadre de la révision de notre législation cantonale sur les marchés publics qui devrait débuter prochainement.

Lors du développement et traitement de son postulat, l'auteur a apporté une correction matérielle. Il a précisé vouloir parler des subventions que l'Etat distribue dans différents domaines, comme par exemple dans les domaines de l'isolation des bâtiments, du chauffage, de la toiture, etc., moyens non soumis aux marchés publics mais distribués à des privés pour encourager des transformations dans le second oeuvre. Selon l'auteur du postulat, ces montants devraient dans la mesure du possible bénéficier aux PME locales et non pas subventionner les grands groupes. Des mécanismes permettant de favoriser, et en tout cas de ne pas péjorer les entreprises locales, doivent dès lors être étudiés pour que les montants de ces subventions puissent être pondérés en fonction que l'entreprise est établie ou non dans le canton.

Le Grand Conseil a accepté le postulat avec 88 voix contre 29 et 3 abstentions.

Analyse

Comme l'auteur du postulat l'a mentionné lors du développement et du traitement, il ne s'agit en l'occurrence pas d'introduire dans la législation sur les marchés publics un critère de pondération selon lequel une entreprise locale serait avantagée. Un tel critère serait en tout état de cause illicite. Il ne s'agit pas non plus de lutter contre des entreprises paraétatiques qui soumissionnent, selon l'auteur du postulat, avec des offres de 15% à 30% inférieures à celles des PME valaisannes dans les marchés publics.

Le postulat ne vise donc pas les marchés publics. Par contre, selon notre compréhension des corrections apportées audit postulat lors de son développement et traitement, il s'agit plutôt de lier l'octroi d'une subvention cantonale ainsi que la hauteur de son montant à une condition favorisant les entreprises valaisannes.

D'un point de vue juridique, nous pensons qu'il n'existe guère de raisons qui empêcheraient de lier l'octroi d'une subvention à une telle condition. Cependant, diverses limitations que nous allons exposer ci-après restreignent sa portée.

Limitations résultant du droit des marchés publics

Dès que le droit sur les marchés publics s'applique, ses principes et en particulier les principes d'une concurrence efficace, de non-discrimination et d'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires doivent être garantis. Lier l'octroi de la subvention à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte dans l'exécution des travaux serait incompatible avec ces principes. Une telle condition pourrait tout au plus être envisagée lorsque le droit des marchés publics ne s'applique pas. Dans les cas énumérés ci-dessous, une subvention ne pourrait pas être liée à une condition selon laquelle les travaux doivent être réalisés en prenant en considération des entreprises valaisannes, car le droit des marchés publics est applicable :

- lorsque la subvention est attribuée à un adjudicateur public qui est assujetti à la législation sur les marchés publics,

- lorsque la subvention est attribuée à des délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel,
- lorsque la subvention est attribuée à des responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50% et plus par des fonds publics.

Première conclusion intermédiaire : Dès que le droit des marchés publics s'applique, une telle condition est illégale.

Limitation résultant du but de la subvention

En fonction de leur objectif, les subventions se répartissent en deux catégories: les aides financières et les indemnités.

- les aides financières sont des prestations pécuniaires respectivement des avantages monnayables accordées à un destinataire privé ou public afin d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches que celui-ci a librement choisies (cf. art. 5 al. 1 lit. b de la loi sur les subventions du 13.11.1995, ci-après LSub). Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes des prestations pécuniaires à fonds perdu, de conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que de prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses. Les aides financières soutiennent toujours une activité volontaire du destinataire, pour laquelle il n'y a pas une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemples : aide au logement; crédits NPR.
- les indemnités sont des prestations pécuniaires accordées à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit public cantonal ou de tâches de droit public qui ont été déléguées au destinataire par le canton (cf. art. 5 al. 1 lit. a LSub). Contrairement aux aides financières, il existe en l'occurrence une obligation juridique à l'accomplissement de tâches. Exemple : les indemnités dans le domaine des transports publics.

De notre point de vue, une indemnité ne peut pas être liée à la condition que des entreprises valaisannes soient prises en compte, étant donné que le bénéficiaire de l'indemnité ne dispose d'aucun choix.

Deuxième conclusion intermédiaire : Une telle condition peut uniquement être formulée si le droit des marchés publics ne trouve pas application et qu'il s'agit d'une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub et non d'une indemnité au sens de l'art. 5 al. 1 lit. a LSub.

Limitation résultant de la marge de manœuvre de l'autorité de subventionnement

Un requérant qui satisfait aux conditions requises à un droit à l'obtention d'indemnités. Par contre, il n'existe en principe pas de droit à l'obtention d'aides financières, sauf disposition légale expresse contraire.

Troisième conclusion intermédiaire : Une aide financière au sens de l'art. 5 al. 1 lit. b LSub peut uniquement être liée à la condition qu'une entreprise valaisanne soit prise en compte pour autant que la législation spéciale ne prévoie pas un droit à son obtention.

Limitation résultant de l'activité subventionnée

Des subventions peuvent être versées tant à l'exploitation qu'à l'investissement. Selon notre avis, le versement d'une subvention à la condition que les travaux doivent être attribués à des entreprises valaisannes, ne pourrait pas être appliqué pour des subventions à l'exploitation, mais au maximum pour des subventions aux investissements. Le type de subvention (subvention globale ou forfaitaire; subvention proportionnelle aux coûts) n'a à notre avis pas d'importance.

Des subventions peuvent en plus être versées en tant que subvention d'incitation. Si une subvention d'incitation est liée à trop de conditions, notamment à une condition selon laquelle le bénéficiaire est obligé d'attribuer le travail à une entreprise valaisanne, le risque existe de

perdre l'effet incitatif de la subvention. Selon notre avis, une telle condition ne devrait pas être appliquée pour des subventions d'incitation.

Quatrième conclusion intermédiaire : Une condition, selon laquelle un bénéficiaire d'une subvention doit obligatoirement attribuer le travail à une entreprise valaisanne, ne devrait pas être appliquée pour des subventions à l'exploitation, mais uniquement pour des subventions aux investissements pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une subvention d'incitation.

Limitation résultant de la hauteur du montant de la subvention par rapport au total de l'investissement

Le montant de la subvention par rapport à l'investissement total est soit exprimé en pourcentage de l'investissement total, soit limité dans son montant, un investissement minimal étant généralement imposé dans cette dernière hypothèse. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il puisse être exigé que la condition de subvention s'applique à l'investissement total. La condition de faire appel à des entreprises valaisannes ne peut tout au plus que concerner le montant total de la subvention.

Cinquième conclusion intermédiaire : La condition, selon laquelle une subvention est versée uniquement si une entreprise valaisanne est prise en compte pour l'exécution des travaux, ne peut porter que sur le montant de la subvention et non sur l'investissement total.

Conclusion

Ce rapport exprime l'opinion selon laquelle le lien entre une subvention et la condition selon laquelle les entreprises valaisannes doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux n'est pas d'emblée inadmissible, si les bases légales nécessaires sont créées à cette fin. Cependant, les possibilités d'application sont très limitées. Ainsi, une telle condition ne serait possible que si :

- la subvention est accordée à des privés pour autant qu'ils n'exécutent pas avec celle-ci une tâche publique et que la subvention ne représente pas plus du 50% des coûts totaux,
- qu'il ne s'agisse pas d'une indemnité mais d'une aide financière et que la législation spéciale ne prévoie aucun droit à son obtention,
- qu'il ne s'agisse pas d'une subvention aux coûts d'exploitation mais d'une subvention aux coûts d'investissement,
- la condition ne porte pas sur l'investissement total mais uniquement sur le montant de la subvention.

L'exemple suivant dans le domaine de l'aide au logement illustre comment une telle condition pourrait être appliquée si la loi dispose que les travaux attribués à des entreprises hors canton sont pris en compte uniquement à 50%:

Un privé veut rénover son habitation. Son projet d'investissement se chiffre à 540'000.-.

Selon les conditions d'octroi de l'aide au logement, la subvention aux coûts d'investissement serait de 50'000.- (investissement minimum de 200'000.-, subvention maximale de 10% des coûts d'investissement, au maximum 50'000.-).

Comme il s'agit d'une subvention forfaitaire, il n'est pas possible de déterminer pour quels travaux les entreprises valaisannes doivent être prises en compte dans ce montant de 50'000. -. De plus, les travaux à effectuer pour chaque type de travaux ne correspondent pas nécessairement exactement au montant de la subvention (par ex. menuisier 90'000.- ; sanitaire 40'000.-, etc.).

Cela étant, si le total des attributions à des entreprises hors canton s'élève à 500'000.- et le total des attributions à des entreprises valaisannes à 40'000. -, le calcul pourrait être effectué comme suit:

Attributions hors canton (50% de 500'000.-) : 250'000.-

Attributions dans le canton (100% de 40'000.-): 40'000.-

Montant à prendre en compte pour le calcul de la subvention : 290'000.-

Montant de la subvention (10%): 29'000.- (au lieu de 50'000.-)

Le présent rapport arrive à la conclusion que la mise en oeuvre de l'exigence contenue dans le postulat 3.0354 paraît effectivement possible, mais que les possibilités d'application restent très limitées en raison des nombreuses limitations imposées par le cadre juridique impératif mentionné ci-dessus.

4.0246 : Trop vieux pour servir (Motion)

La motion « Trop vieux pour servir », acceptée par le Grand-Conseil et le Conseil d'Etat tendait à modifier l'article 22, al. 1 de la LPIEN (loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels). Dite modification devait permettre, sur la base du volontariat, de poursuivre l'activité de sapeur-pompier au-delà de la limite d'âge de 50 ans.

Le CE a présenté cette modification au Parlement en 2017. Dit Parlement a accepté cette modification de l'article 22, al. 1 en date du 14 décembre 2017. Ce changement est entré en vigueur au 1er mai 2018. De fait, ce cas est liquidé dans le sens voulu par les députés Bourgeois et Rouiller.

4.0253 : Pour un modèle d'explications pour les élections communales (Postulat)

Le Service des affaires intérieures et communales donnera suite au postulat dans le courant du premier semestre 2020, soit avant les élections communales qui auront lieu à l'automne 2020. Le modèle d'explications du Service sera adressé, avec nos instructions usuelles, aux communes municipales et bourgeoisiales concernées par ces élections.

La mise en œuvre du postulat No 4.0253 sera donc effective au premier semestre 2020.

5.0312 : Pollution au mercure : des égards pour les victimes (Postulat urgent)

Bref rappel des faits et historique des événements

Les investigations réalisées entre 2010 et 2011 sur le tracé de la future autoroute A9 ont mis en évidence de fortes pollutions au mercure dans les sols. L'origine de cette pollution a été clarifiée par le biais d'une investigation historique, menée en 2011 et qui a confirmé le lien entre les sédiments fortement pollués du « Grossgrundkanal » (GGK) et les sols pollués de la plaine du Rhône entre Niedergesteln et Viège. Le mercure a été utilisé durant des décennies comme catalyseur par l'industrie chimique qui a rejeté dans le canal des eaux fortement polluées. Les sédiments issus des travaux de curage du canal ont été disséminés, entre le début des années 1930 et la fin des années 1970, sur les sols voisins.

De très nombreuses investigations ont été menées depuis pour localiser et délimiter les sols pollués au mercure, ainsi que pour évaluer la mise en danger des eaux souterraines.

Ce rapport présente l'état d'avancement des travaux d'investigations et d'assainissements réalisés à ce jour ainsi que les étapes à venir.

Etat des investigations

A. Zones habitées

Les investigations et études de risque relatives aux zones habitées ont été réalisées entre 2013 et 2018, de façon à déterminer quelles sont les mesures d'assainissement nécessaires. Dans les zones à assainir, une caractérisation fine de la pollution est réalisée parcelle par parcelle, de façon à orienter les travaux et à documenter la pollution résiduelle.

Pour chaque projet de construction planifié sur les communes de Brig-Glis (Gamsen-Brigerbad), Lalden, Viège, Raron et Niedergesteln, un contrôle de la teneur en mercure dans les sols est mené sous l'égide du SEN.

B. Zone agricole

Les investigations menées en 2015 sur un périmètre d'environ 9 km2 de zone agricole, ont confirmé la forte pollution des sols le long du canal et mis en évidence différentes régions fortement polluées, dont l'extension a été récemment délimitée de manière fine. La délimitation précise de la zone à assainir le long du canal sera réalisée en 2020.

La faible densité de points de contrôle, appliquée lors de l'investigation de 2015, rend nécessaire de compléter l'investigation du vaste périmètre agricole concerné. Pour ce faire, une étude fondée sur l'exploitation géographique de données historiques a permis de délimiter des zones à risque, qui feront l'objet en 2020 de contrôles systématique de la teneur en mercure dans les sols.

Une analyse des risques vis-à-vis de l'usage des sols agricoles pollués par du mercure a également été réalisée. A noter que la valeur d'assainissement relative à la protection des sols agricoles a été déterminée par l'OFEV à 20 mg Hg/kg de sol, doit 10 x plus élevé que celle appliquée en zone habitée pour protéger les enfants en bas-âge.

Afin d'apprécier les risques pour les eaux souterraines de nombreuses études ont été menées. Les résultats ont démontré que le mercure était principalement présent sous forme ionique (Hg2+) et montrait une mobilité plus grande dans les couches superficielles du sol en raison du lien entre le mercure et la matière organique du sol.

C. Grossgrundkanal

En 2013, les sédiments du canal, ainsi que les sols des talus et des berges du GGK ont été analysés, permettant de mettre en évidence localement de fortes pollutions en mercure. Une investigation de détail est actuellement en cours tout le long du canal. En sus de la caractérisation de la pollution, la qualité des eaux, la dynamique des sédiments et l'accumulation de mercure dans les poissons sont examinés en détail en vue d'une estimation de la mise en danger de l'environnement et la détermination des buts et de l'urgence de l'assainissement.

Etat des assainissements

A. Zones habitées

A fin 2019, 101 parcelles localisées en zone habitée ont été assainie sur la base des règles définies par le SEN, à savoir de remplacer sur 2 m de profondeur le sol pollué au-delà de 2 mg Hg/kg. La gestion des terrasses et autres aménagements sous lesquels se trouvent des matériaux fortement pollués constituent le principal défi de ces travaux avec la gestion des poussières et la remise en état de sol de qualité assurément exempt de toute pollution que ce soit.

22 autres parcelles ont fait l'objet d'assainissements en lien avec des projets de constructions sur des zones concernées par une pollution des sols au mercure.

B. Zone agricole

Dans le but de tester le déroulement des assainissements en zone agricole, deux projets d'assainissement sont prévus sur les communes respectivement de Viège et de Rarogne.

Suite à donner et date de réalisation

Les travaux d'assainissement des sols en zone habitée concerneront en 2020 le quartier de Viège Ouest, le 2ème camping de Rarogne et le camping de Brigerbad. Ils se prolongeront jusqu'en 2023 pour assainir l'ensemble des parcelles fortement polluées localisées en zone d'habitation.

En zone agricole, la réalisation d'un premier assainissement est planifiée pour une surface de taille restreinte courant printemps 2020. Les résultats des investigations en cours seront présentés aux exploitants et propriétaires concernés, avec qui la question du déroulement des travaux et de la remise en état des surfaces agricoles seront également abordées.

Avant le démarrage du remplacement à grande échelle des sols agricoles fortement pollués, il est impératif de régler la question de la provenance et de la qualité du sol de remplacement. Le Service de l'environnement a proposé de reconstituer du sol à partir de compost certifié et de matériaux fins déposés par le Rhône durant les millénaires passés au droit de la future tranchée couverte de Rarogne. Les travaux de terrassement ayant déjà débuté et le temps nécessaire pour laisser maturer un tel sol justifie d'agir au plus vite.

L'assainissement du canal est placé en 3e priorité, raison pour laquelle les investigations se poursuivront en 2020.

5.0328 : La gare de Saint-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/05/2018
Remarque	Ce postulat est un regroupement d'une question urgente et de deux postulats urgents

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les guichets ont été fermés, conformément à l'annonce faite par les CFF.
Dans l'intervalle, le SDM a pris langue avec les différentes parties prenantes du site pour envisager une réaffectation des locaux de la gare, mais aussi une requalification du périmètre de la gare (CFF, RegionAlps, Commune ou encore ArmaSuisse).

Pour la réaffectation des locaux
A ce jour, une proposition de location a été faite par CFF immo pour l'utilisation d'une partie des locaux pour des besoins cantonaux. Ces besoins sont en cours d'évaluation en collaboration avec le SBMA.

Pour la requalification du périmètre de la gare
Les études préparatoires à une planification teste sont en cours. A ce stade, le lancement d'une telle planification teste ne peut être envisagée par le SDM, faute de ressources tant humaines que financières.

Prochaines étapes

Vision future	Réaffecter les locaux de la gare à d'autres usages et requalifier la place de la gare
Date de réalisation	2022-2025

5.0335 : Réseau routier cantonal : pour une vision pérenne et un fonds de financement (Postulat urgent)

Historique

Date de la réponse du CDMTE	12/06/2018
Remarque	-

Etat de la situation à ce jour

A ce jour, les actions suivantes ont été entreprises :

Budget et PiP
Discussions relatives aux moyens budgétaires disponibles ainsi que pour la planification intégrée pluriannuelle.

Instruments
Les pistes suivantes sont en cours d'évaluation :

- Discussions sur les possibilité d'utilisation des moyens disponibles immobilisés dans le compte de dépôt Routes Principales Suisses (compétence du Conseil d'Etat).
- Discussion pour une revue du règlement d'utilisation du fonds pour les dommages non assurables (compétence du Conseil d'Etat).

Prochaines étapes

Vision future	Adaptation des moyens dans le cadre du processus budgétaire Mise en place des instruments permettant d'utiliser les ressources immobilisées par ailleurs ainsi que de faire face aux aléas climatiques
Date de réalisation	En cours, effectif dès 2020

5.0351 : Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux : revoir les priorités (Postulat urgent)

La protection contre les crues sur les torrents latéraux est une tâche communale pour laquelle les services cantonaux, essentiellement par le SFCEP, assure un appui technique. Cette protection se fait selon les principes de la gestion intégrée des risques. Les mesures à privilégier sont donc la prise en compte des dangers dans l'aménagement du territoire, l'entretien des cours d'eau et la préparation des interventions en cas d'événements. Lorsque de telles mesures ne sont pas suffisantes, des travaux d'aménagement peuvent alors être entrepris ; travaux qui doivent remplir des conditions en terme de ratio coût-efficacité.

Durant la dernière décennie, les subventions cantonale et fédérale ont été en moyenne de près de 14 Mio par année (total des 2 contributions qui sont pratiquement équivalentes) pour les études et travaux des communes, ce qui représente en volume de travail d'environ 20 Mio. Le Grand Conseil a décidé en 2018, des crédits supplémentaires de 15,44 Mio (part cantonale incluant la part fédérale) pour un volume de travail d'environ 18 Mio et en 2019 des crédits supplémentaires de 5,36 Mio pour un volume de travail d'environ 5,8 Mio.

Pour l'ensemble des communes valaisannes, les cartes de dangers, bases de connaissances indispensables pour planifier les mesures de protection nécessaires, ont été réalisées. A ce jour quelques études complémentaires sont encore prévues, en particulier pour prendre en considération les événements les plus récents. C'est le cas notamment suite aux événements de 2018 qui ont conduit aux interventions suivantes : sécurisation immédiate, travaux de première urgence, mise à jour des scénarios critiques, renforcement des planification d'intervention, élaboration de projets de sécurisation à plus long terme. Ces derniers étant encore, pour certains, dans des phases d'études.

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'aménagement planifiés par les communes, découlant des déficits de protection identifiés sur la base de cartes de dangers ou des crues récentes, sont encore particulièrement nombreux. Ainsi, pour les 10 années à venir, plus de 200 dossiers sont annoncés à ce jour avec une prévision d'environ 50 Mio de travaux par année. Il est cependant évident, et l'expérience des dernières années l'a clairement montré, que tous les travaux prévus par les communes ne pourront pas être réalisés selon la planification prévue. En effet, il n'est pas envisageable que les différents acteurs (autorités communales, bureaux et entreprises spécialisés) puissent assurer une quantité si importante d'études et de travaux. Ceci sans tenir compte des réelles difficultés rencontrées dans les procédures nécessaires (mise à l'enquête, oppositions et recours) ainsi que des modifications des priorités communales en fonction notamment des événements qui pourraient survenir dans les prochaines années.

Du point de vue de la participation fédérale, lors de la négociation avec l'OFEV pour la convention-programme 2020-2024, une estimation de réalisation de 60 à 70% des projets annoncé a été retenue. Sur cette base, une participation fédérale de 11'582'000 FS a été accordée pour les études de base de danger (participation fédérale de 50% des coûts) et les projets de « moindre » ampleur (en général d'un coût total inférieur à 5 Mio FS et une

participation de 35%). Les projets les plus importants faisant l'objet de décision spécifique hors de cette enveloppe.

A ce jour, et même sur la base d'un subventionnement relativement important des projets communaux (compris entre 65 et 85% selon les dossiers, part fédérale comprise), et à la connaissance du SFCEP, il n'a été renoncé à aucun projet de protection contre les crues pour des raisons de disponibilité financière cantonale et fédérale. Exceptionnellement, un décalage du versement d'une partie des subventions, d'un exercice comptable à un autre, a pu se produire.

Cependant, et compte tenu de plusieurs projets communaux de grande envergure qui devraient débuter, avec une forte probabilité, dans les années à venir, une augmentation très significative de la participation financière cantonale a déjà été annoncée. Les besoins de personnel supplémentaire au sein du SFCEP ont également été analysés et des demandes d'EPT seront faites sur cette base.

Enfin l'entretien des cours d'eau est une préoccupation prenant de plus en plus d'importance dans les communes. Le budget cantonal spécifique de 3 Mio / an était, dans le passé, tout juste suffisant et a été dépassé de 12 % en 2019. Le budget pour la part cantonale dédiée à l'entretien du Rhône est également insuffisant.

Concernant la protection contre les crues du Rhône, elle suit elle aussi les principes gestion intégrée des risques et s'appuie sur une stratégie à trois niveaux : prévention-intervention-construction.

La prévention couvre principalement l'établissement des zones de danger Rhône et des préavis cantonaux en cas de demande de construction en zone de danger. Les zones de danger ont été établies et seront mises à l'enquête prochainement selon la nouvelle procédure définie par le Grand Conseil dans la LFinR3. L'entretien des berges du Rhône fait aussi partie du volet de prévention. Il est effectué par les communes sur délégation du canton qui finance 70% des coûts.

Les mesures d'intervention concernent l'établissement des plan d'intervention d'urgence ainsi que l'organisation de l'alerte et l'alarme. Ces dispositifs sont en place ou en cours de finalisation, en collaboration avec le SSCM.

Les mesures de construction font référence aux travaux de la 3e correction du Rhône, actuellement en cours dans la région de Viège et sur différents tronçons du Valais Romand. La planification de ces travaux suit celle définie dans le Plan d'Aménagement de la 3e correction du Rhône adoptée par le CE en mars 2016 et disponible sur le site internet de l'OCCR3. Ces priorités ont été fixées sur la base du risque pour les personnes (priorité aux secteurs de risque de rupture de digue menaçant des habitants en pied de berge) et pour les biens (priorité aux secteurs bâtis présentant les plus gros dommages potentiels).

Pour ce qui est du financement de ces différentes mesures, rappelons que les études et travaux de la 3e correction sont financés via un fonds de financement spécifique alimenté principalement par le fonds des infrastructures du 21ès. Le financement de R3 est donc indépendant de celui des autres mesures de protection contre les crues, tant sur le Rhône que les affluents, et ne grève pas les autres budgets. Actuellement, le fonds est suffisamment alimenté pour assurer les investissements ces prochaines années et il est prévu de couvrir les dépenses annuelles par un prélèvement dans le fonds des infrastructures du 21ès pour assurer le maintien d'un fonds R3 stable permettant notamment de montrer à la Confédération la solidité du financement cantonal de R3.

Pour ce qui est de l'entretien du Rhône, le budget du SFCEP doit être revu et augmenté pour prendre en compte tant des nouvelles prestations telles que l'entretien de barrages flottants ou à hydrocarbure que l'entretien des berges du Rhône après la fin des travaux R3 ou encore les mesures d'intervention d'urgence.

6.0086 : Ces interventions oubliées (Postulat)

Comme souhaité par le Bureau du Grand Conseil, et après avoir pris contact avec M. le Député Fabian Schafeitel,ci-après le projet de rapport spécial relatif à l'état d'avancement du postulat « ces interventions oubliées » :

Les auteurs du postulat 6.0086 demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Dans le même ordre d'idée, les auteurs du postulat 6.0082 sont de l'avis qu'il n'est pas aisé pour un postulant de vérifier si la transposition du postulat a réellement été effectuée. C'est pourquoi les postulants demandent au Conseil d'Etat de créer un outil informatique permettant le suivi des interventions parlementaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, le projet ViaParl, projet de développement d'une solution informatique de suivi des interventions parlementaires, a démarré à la fin août 2019 après des analyses préalables lancées en juin 2018. Ce projet du Service parlementaire, auquel la Chancellerie collabore et dont la fin est planifiée pour le 30 mars 2020, doit permettre, via l'utilisation d'un outil de gestion des processus aussi bien aux collaborateurs du Service parlementaire qu'aux collaborateurs de l'administration cantonale, de pouvoir voir à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Les députés pourront, via le bureau virtuel, consulter, en tout temps, l'état d'avancement de leurs interventions de leur naissance jusqu'à leur exécution par l'administration cantonale.

M. le député Marcel Delasoie représente d'ailleurs les parlementaires au sein du comité de pilotage du projet.

Le projet DataParl permettra, quant à lui, à un horizon plus lointain, de donner accès aux informations propres aux interventions à l'ensemble du public intéressé via le site Internet du Parlement.

M. le Député Fabian Schafeitel, contacté le 11 novembre 2019, est satisfait du fait qu'un monitoring des interventions parlementaires soit mis en place.

* * *

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs du postulat	Schafeitel Fabian, PDCC, Gaspoz Marcel, PDCC, Brantschen Frédéric, PDCC
Objet	Ces interventions oubliées
Date	15.12.2017
Numéro	**6.0086**

Les auteurs du postulat demandent aux services devant appliquer la volonté du parlement (par exemple mise en place d'une commission ou prise de contact avec les autorités fédérales) de transmettre au Service parlementaire un monitoring de la mise en application des interventions acceptées de manière à ce qu'il puisse être mis à la disposition de la députation.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de répondre à cette question suite au dépôt de l'interpellation 6.0079 « A quand l'exécution » et du postulat 6.0082 « Les postulats sont-ils mis en œuvre ? ». Il reprend donc ci-après la réponse apportée à cette occasion.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique. Afin de pouvoir disposer d'un meilleur suivi des affaires, la Chancellerie d'Etat et le Service parlementaire sont actuellement occupés à mettre sur pied un outil informatique qui permettra à l'administration ainsi qu'au Service parlementaire de voir en tout temps à quel stade se trouvent les interventions parlementaires.

Conséquences sur la bureaucratie : Amélioration de l'efficacité et de l'efficience du travail

Conséquences financières : 50'000 frs (développement informatique, estimation)

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : 0.2 EPT durant la phase de conception et de développement et de test de la solution informatique (estimation)

Conséquences RPT : Aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 7 février 2018

POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO, Aron Pfammatter, CVPO, et Martin Lötscher, CVPO
Objet	Attaque du loup à La Souste: des mesures d'urgence s'imposent
Date	11.03.2019
Numéro	5.0407

Dans la nuit du 7 au 8 mars 2019, un loup s'est attaqué à un troupeau de chèvres d'une race rare («capra Sempione»), dans un enclos nocturne à Feithieren près de La Souste (commune de Loèche). Alors que l'éleveur a tenté de faire fuir le prédateur, celui-ci a sauté par-dessus une clôture de 1.40 m. et lui a montré les dents à une très courte distance. Il s'en est fallu de peu que l'éleveur soit attaqué.

Cette situation révèle une accoutumance du loup aux habitations humaines. Un tel comportement de la part d'un grand prédateur est extrêmement dangereux et pourrait être transmis aux générations suivantes, dans le sens où les loups associent les habitations humaines avec des petites proies et que la population – adultes ou enfants – n'est plus perçue comme une menace.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat:

- d'éliminer immédiatement ce loup dangereux en organisant une battue s'il le faut (le cas échéant en faisant appel à des chasseurs / militaires ou autres) et
- de mettre rapidement en place le système d'alarme qui est en cours d'installation et qui est destiné aux détenteurs d'animaux, aux habitants et aux touristes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO, Aron Pfammatter, CVPO, Martin Lötscher, CVPO
Objet	**Attaque du loup à La Souste: des mesures d'urgence s'imposent**
Date	11.03.2019
Numéro	**5.0407**

Les incidents impliquant des loups, comme celui du 7/8 mars 2019, font l'objet d'un examen et d'une appréciation de la part du service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF). Les personnes concernées sont interrogées par les garde-chasse et un relevé détaillé des événements est établi. Ce relevé sert de base à l'appréciation de l'incident. L'appréciation se fait sur la base des critères figurant à l'annexe 5 du Plan Loup suisse.

L'incident ainsi apprécié ne permet pas, selon les critères mentionnés ci-dessus, de conclure qu'il s'agit de ce qu'il convient d'appeler un loup à problème. Il a toutefois fait preuve d'un comportement indésirable, raison pour laquelle une surveillance a été ordonnée.

La mise en place d'un système d'alarme tel que demandé dans le postulat n'a de sens que dans les zones où des loups apparaissent pour la première fois. Dans le canton du Valais, il faut compter maintenant avec au moins 30 loups, qui peuvent manifester leur présence à n'importe quel moment sur l'ensemble du territoire. Sur son site internet, le SCPF informe régulièrement dans le cadre du monitoring du loup sur la présence de celui-ci, sur les différents individus et les dégâts occasionnés. En cas d'incident exceptionnel, le SCPF informe les autorités concernées de manière bilatérale. Étant donné que le loup peut couvrir de grands distances en peu de temps, une alerte ne correspondrait que rarement au lieu de séjour effectif du prédateur et tendrait plutôt à livrer de fausses informations quant à la véritable présence de loups. Les détenteurs d'animaux doivent déjà planifier et mettre en œuvre la protection de leurs animaux de rente longtemps avant l'apparition du loup, afin que les mesures de protection puissent éviter des dommages.

De plus, la seule apparition d'un loup n'implique pas nécessairement qu'il faille lancer une alerte, étant donné que cette apparition n'est pas obligatoirement liée à un danger. Un systèmes d'alerte suggère au contraire l'existence d'un danger et peut ainsi aussi susciter des réactions de peur et de panique.

Il est proposé de **rejeter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	charge administrative supplémentaire
Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

Sion, le 27 novembre 2019

POSTULAT

Auteur	Grégoire Emonet (suppl.), UDC, et Damien Raboud (suppl.), UDC
Objet	Lutte contre l'abandon des déchets
Date	12.03.2019
Numéro	5.0409

Le problème des déchets jetés volontairement s'aggrave, aussi bien dans nos villes que dans nos campagnes. Toujours plus de détritus jonchent le sol à proximité des bancs publics, des aires de pique-nique, le long des chemins pédestres, des routes, en forêt, et surtout aux abords des terrains agricoles. Les conséquences ne sont pas uniquement esthétiques et économiques (on pense avant tout au nettoyage) : mais pour l'agriculture, c'est la santé des animaux et la protection de l'environnement qui se trouvent être en jeu. Avant de faucher, les agriculteurs doivent d'abord souvent nettoyer les champs, ce qui prend beaucoup de temps et engendre coûts et soucis supplémentaires.

Des déchets qu'on peut retrouver en nombre, ce sont en particulier les canettes en aluminium qui représentent le plus grand danger. Les machines agricoles les broient en morceaux acérés que les animaux de rente avalent ensuite dans leur fourrage. Les risques sont connus : blessures superficielles ou plus importantes, maladies entrainant un potentiel amaigrissement ainsi que les pertes de profit qui vont avec, le tout pouvant aller, cas rares mais existant, jusqu'au décès de l'animal, les animaux de rente se faisant littéralement lacérer de l'intérieur !

Le problème de l'abandon des déchets, plus communément appelé «littering» est difficile à endiguer. Un rapport d'experts de l'Office fédéral de l'environnement met en exergue les mesures prises dans le domaine et indique d'ailleurs que les systèmes de consigne, les taxes d'élimination anticipées et nombre d'autres mesures ne changent rien à la problématique. Selon cette étude nationale, un coût estimé à quelque 200 millions de francs annuel est supporté par les communes pour le « traitement » de ces déchets sauvages.

En plus des efforts consentis pour sensibiliser la population à éliminer ces déchets de façon appropriée, il est selon nous impératif que le littering soit plus efficacement et proactivement combattu dans notre canton.

Il serait aussi important d'englober dans la notion de littering, les déjections canines non-ramassées par les propriétaires de chiens. Là aussi, elles représentent un problème ayant pris une grande importance ces dernières années. Sans se répandre en explications, un parasite se trouvant dans les excréments, la néosporose, ingérée par les bovins lorsqu'ils broutent, s'attaque au fœtus et provoque trop souvent l'avortement ou infecte le futur veau. Les animaux touchés sont alors destinés à l'abattage, avec les pertes économiques qui s'en suivent pour les agriculteurs.

Conclusion

Fort de ce qui précède, nous invitons le Conseil d'Etat à donner un signal fort dans le sens d'un durcissement des peines et sanctions pécuniaires, ainsi que favoriser ou mettre en place des campagnes de sensibilisations de la population, en ce qui concerne le «littering». Toutes personnes identifiées à jeter des déchets sur la voie publique ou en pleine nature (zones agricoles, forêts, etc.) doit s'acquitter de sanctions dissuasives et exemplaires. Il en va de la salubrité de nos villes, villages et campagnes et d'une amélioration des points développés dans ce postulat.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Grégoire Emonet et Damien Raboud, UDC
Objet	**Lutte contre l'abandon des déchets**
Date	11.03.2019
Numéro	**5.0409**

Le postulat demande au Conseil d'Etat à durcir les peines et sanctions en matière de lutte contre le « littering », ainsi qu'à sensibiliser la population sur le sujet. Le Canton partage entièrement l'objectif des postulants et lui rappelle qu'il a doté le règlement-type de déchets élaboré à l'attention des communes de l'article 6 alinéa 1: « *Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis, notamment sur le domaine public («littering»), est interdit.*»

Il a également doté le même règlement de l'article 38, qui stipule : « *Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum* ».

Donc, les communes, responsables de la gestion des déchets sur leur territoire sont dotées des outils juridiques permettant de mettre des amendes jusqu'à 10'000.- pour l'abandon des déchets.

Le Canton ne reste cependant pas inactif puisque la révision du plan cantonal de gestion des déchets inclura la lutte contre le « littering » et proposera un éventail d'actions à ce sujet. Il est à rappeler que le canton du Valais a déjà participé au développement d'un certain nombre d'outils tels que la Littering-Toolbox ou le guide de développement durable à l'intention des organisateurs de manifestations, qu'il soutient des ateliers interactifs sur le thème de l'environnement dans les écoles valaisannes durant lesquels les élèves sont sensibilisés à la question du littering et qu'il encourage les communes à la mise en place de journée de type Clean-Up-Day permettant de nettoyer des zones de leurs déchets.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date : Sion, le 28 novembre 2019

POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Werner Jordan, Reinhold Schnyder, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.) et Gilbert Truffer
Objet	Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité 2040
Date	14.03.2019
Numéro	5.0411

La route numéro 1 Saint-Gingolph – Oberwald fait partie du Concept cantonal de mobilité 2014 et est également une composante essentielle du réseau national des véloroutes «La Suisse à vélo». «La Suisse à vélo» a été fondé en 1995 dans le but de mettre en place un réseau de routes cyclables à l'échelle nationale à compter de 1998.
Le canton du Valais est l'un des promoteurs du réseau «La Suisse à vélo» et est ainsi responsable de la construction d'itinéraires cyclables. Dans le Haut-Valais, deux tronçons de la route nationale numéro 1 - la Route du Rhône - manquent encore à l'appel 20 ans plus tard.

Dans le contexte du changement climatique, les touristes qui se déplacent à vélo représentent une opportunité qu'il s'agit de saisir le plus rapidement possible. Sport de masse et, qui plus est, en plein boum, le vélo génère un faible trafic routier, produit peu de CO2 et apporte une forte valeur ajoutée touristique.

Le site internet de SuisseMobile, qui présente «La Suisse à vélo», donne les indications suivantes pour la Route du Rhône dans le Haut-Valais : un passage à pousser sur 1.5 kilomètre de long sur un chemin escarpé et comportant un certain danger; attention également à la route principale Mörel – Bitsch, qui est très fréquentée. Cette portion de la route cantonale ne dispose pas de lignes cyclables, et il n'y a pas d'itinéraire alternatif permettant aux cyclistes de contourner ce tronçon dangereux.

Voilà une raison pour les familles avec enfants, mais aussi pour d'autres cyclistes, d'éviter le Valais comme destination pour faire des vacances à vélo.

Or il est clairement démontré que les cyclotouristes génèrent une plus grande plus-value que les touristes journaliers motorisés qui traversent le Valais en voiture ou à moto. Les cyclotouristes passent plusieurs nuits en Valais lorsqu'ils empruntent la route numéro 1 et permettent ainsi de réduire quelque peu le déséquilibre entre le tourisme d'hiver et le tourisme d'été. C'est pour cette raison que la route numéro 1 doit être terminée dans les meilleurs délais.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié:
- de finaliser rapidement la route numéro 1 à travers le Valais;
- de procéder à une étude de faisabilité pour les deux tronçons manquants;
- de soumettre au Grand Conseil une estimation des coûts pour les deux tronçons manquants;
- de veiller à ce que le canton du Valais, en tant que promoteur du réseau «La Suisse à vélo», prenne toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du vélotourisme.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	AdG/LA, par Werner Jordan, Reinhold Schnyder, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.) et Gilbert Truffer
Objet	**Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité 2040**
Date	14.03.2019
Numéro	**5.0411**

Un travail constant est réalisé sur la Route du Rhône (itinéraire national N°1 de SuisseMobile) pour améliorer son attractivité en la rendant plus sûre, cohérente, directe et confortable.

Dans ce contexte, le secteur entre Mörel et Bitsch est en cours d'assainissement. Le lot N°1, d'une longueur de 700 m entre Bitsch et Zen Hohen Flühen, a été mis à l'enquête publique le 6 juillet 2018 et permettra de créer un site propre attractif pour les cyclistes.
Le lot N°2, d'une longueur de 1'900 m reliera en site propre Zen Hohen Flühen à la centrale hydroélectrique de Mörel et a été mis à l'enquête publique le 17 mai 2019.
Le lot N°3, d'une longueur de 900 m, jusqu'à l'est de Mörel devrait être mis à l'enquête publique en 2020.

Concernant les tronçons d'une longueur de 1.5 km avec des secteurs à pousser et présentant des situations non exemptes de danger, une planification est en cours dans le cadre du projet «SuisseMobile 2030» élaboré en coordination avec SuisseMobile. Différentes améliorations, notamment la création de nouveaux tronçons en site propre, sont prévues et seront réalisées selon la définition des différentes priorités. Le «Concept de Mobilité 2040» définit des moyens financiers supplémentaires pour réaliser ces différentes mesures au plus vite, qui seront soumis aux Grand Conseil lors des budgets afférents.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat qui est déjà en cours de réalisation.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date Sion, le 6 novembre 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par David Crettenand, Christophe Claivaz, Sonia Tauss-Cornut et Stéphane Ganzer
Objet	Compensation carbone dans le canton du Valais
Date	14.03.2019
Numéro	5.0412

Lorsqu'on prend l'avion, par exemple, il est possible de compenser ses émissions de CO2. La plupart du temps la compensation est réalisée par le soutien à des projets situés à l'étranger. Il n'existe aucune possibilité de choisir de compenser ses émissions en soutenant un projet qui sera réalisé directement dans le canton du Valais.

Les compensations locales présentent pourtant de nombreux avantages : investissements dans le tissu économique local, moyens alloués bénéficiant directement à nos citoyens par l'amélioration de leur qualité de vie, par exemple dans le domaine des transports, de la rénovation, de la production énergétique ou du chauffage.

Dans une approche de relocalisation de ces moyens au niveau régional, nous proposons de suivre une proposition des Verts-Libéraux romands et de créer une plate-forme Internet au niveau cantonal sur laquelle les communes, citoyens, collectivités publiques et acteurs privés pourraient proposer des projets à réaliser.

A titre d'exemple, nous pouvons penser à la renaturation de hauts-marais, à la plantation d'arbres, à la modernisation d'infrastructures et d'équipements, au développement de moyens de production d'énergie renouvelable, d'infrastructures de recyclage,... Cela permettrait d'injecter des moyens publics et privés non pas à l'étranger via lesdits certificats, mais sur sol valaisan, avec les avantages économiques, environnementaux et d'innovation que cela représente.

Cette plateforme Internet permettrait à chaque entreprise, à chaque collectivité ou à chaque usager de calculer les émissions qu'il souhaite compenser et de choisir le projet auquel il désire allouer ses fonds. Afin de réduire les coûts de développement d'une telle plateforme, celle-ci pourrait être réalisée en collaboration avec les autres cantons romands qui souhaite adopter cet outil. Le canton du Valais pourrait proposer ses services puisqu'il a été précurseur en acceptant le postulat 6.0085 pour une plateforme numérique collaborative pour une démocratie participative (Crettenand, Kamerzin, Alter et Revaz) et peut profiter des compétences de la HES-SO et de l'EPFL Valais/Wallis pour la réalisation et la gestion de l'outil.

Conclusion
Au vu de ce qui précède, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer une plateforme Internet pour offrir aux entreprises, aux associations et aux citoyens des projets régionaux pour compenser leurs émissions carbones et d'envisager la possibilité de fournir ce service à d'autres cantons intéressés.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PLR, David Crettenand, Christophe Claivaz, Sonia Tauss-Cornut et Stéphane Ganzer
Objet	**Compensation Carbone dans le Canton du Valais**
Date	14.03.2019
Numéro	**5.0412** ***(En collaboration avec le DFE)***

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer une plateforme Internet pour offrir aux entreprises, aux associations et aux citoyens des projets régionaux pour compenser leurs émissions carbones.

Il faut relever d'emblée qu'il existe un système de délivrance d'attestation de réductions des émissions de CO_2 au niveau suisse conduit par l'Office fédéral de l'environnement (https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/compensation-des-emissions-de-co2/projets-de-compensation-en-suisse.html). La brochure publiée par l'OFEV (Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, janvier 2019) permet de se rendre compte de la grande complexité du système. La reconnaissance de réductions d'émission de CO_2 est soumise à des conditions définies au niveau international (principe d'additionnalité, évitement du double comptage, etc.).

Il existe également des plateformes internet suisses pour la compensation des émissions de CO_2 pour des privés et des entreprises (https://www.swissclimate.ch/fr/co2-kompensation et https://www.myclimate.org/). Ces plateformes soutiennent des projets en Suisse et à l'étranger.

D'autre part, le programme bâtiments conduit par les services cantonaux de l'énergie est financé par la taxe sur le CO_2 sur les combustibles fossiles (mazout, gaz naturel). Ce programme fait l'objet de reconnaissances standardisées de réduction des émissions de CO_2.

Ainsi, plutôt que de créer une nouvelle plateforme, qu'elle soit cantonale ou intercantonale, il faut plutôt renforcer la communication auprès des potentiels porteurs de projets valaisans qui pourraient bénéficier d'un soutien des plateformes existantes ou du programme bâtiments pour leurs projets de réduction des émissions de CO_2.

En parallèle, une communication pourrait être organisée auprès des valaisannes et valaisans pour leur proposer de compenser leurs émissions de CO_2 par ces plateformes.

Il est proposé **le rejet** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	100'000.- pour une campagne de communication sur une année
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date : Sion, le 02 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	David Crettenand, PLR, Benoît Bender, PDCB, Aron Pfammatter, CVPO, et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet	Les incinérateurs imposent-t-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes?
Date	14.03.2019
Numéro	5.0414

La taxe au sac a été introduite pour répondre au principe du pollueur-payeur. Elle doit permettre non seulement de financer une élimination des déchets aussi respectueuse que possible de l'environnement, mais également de réduire la production de déchets.

Selon la réponse du Conseil d'Etat le 8.6.2017 au postulat 5.0274 déposé par le groupe des Verts «Le développement de nouvelles filières de valorisation doit émaner du secteur privé soutenu par les collectivités publiques».

Contrairement à la volonté affirmée du Conseil d'Etat, nous constatons que l'argent public issu de la taxe au sac ne profite pas toujours à la prévention, au recyclage et à la valorisation des déchets par le secteur privé. Nous constatons que, sous le couvert du monopole, les usines d'incinération ont la possibilité de dégager des bénéfices qui leur permettent d'investir hors de leurs périmètres d'activités. Les tarifs fixés sont susceptibles de constituer une subvention déguisée, utilisée non pas uniquement et directement pour l'incinération, mais dans d'autres domaines en concurrence avec les entreprises privées.

- Exploitation de déchèteries en concurrence avec les recycleurs
- Achat de camions en concurrence avec les entreprises de transport
- Investissement dans des productions de chaleurs ou des productions d'électricités bon marchés, mais sur le compte des communes « clientes »
- Apport de déchets ménagers étrangers et hors des périmètres cantonaux octroyé par le monopole

Les déchets sont de plus en plus considérés comme une ressource. Ce qui est heureux.

Il serait, par contre, tout à fait dommageable que l'argent public serve à détruire les filières de valorisation déjà mises en place par le secteur privé ou à paralyser le développement de nouvelles filières. Le rôle prioritaire d'une usine d'incinération est de brûler les matières qui ne sont pas récupérables. Il n'est pas de chercher à utiliser sa pleine capacité en mettant en doute l'utilité de la diminution ou du tri des déchets, ou encore de faire main basse sur des filières de valorisation en développement dans le secteur privé. Nous prendrons comme exemple la filière des déchets verts qui proposent des valorisations bien plus intelligente que l'incinération.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de s'assurer que les taxes prélevées pour l'élimination des déchets, sous l'égide du monopole octroyé, ne permettent pas un financement croisé d'activités en concurrence déloyales avec celles assurées par des PME valaisannes, qui, rappelons-le, payent impôts et salaires dans notre canton. S'il est confirmé que les tarifs pratiqués laissent des bénéfices que les incinérateurs investissent hors de leur corps de métier (incinération et production de kWh), ils sont tenus de baisser ces tarifs dans l'intérêt des communes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	David Crettenand PLR, Benoît Bender PDCB, Aron Pfammatter CVPO, Sidney Kamerzin PDCC
Objet	**Les incinérateurs imposent-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes ?**
Date	14.03.2019
Numéro	**5.0414** ***(En collaboration avec le DEF)***

Le postulat demande au Conseil d'Etat de s'assurer que les taxes prélevées pour l'élimination des déchets ménagers ne permettent pas un financement croisé d'activités en concurrence déloyale avec celles assurées par des PME valaisannes.

L'objectif d'appliquer une taxe causale pour l'élimination des déchets urbains repose sur le principe du pollueur-payeur. En limitant leur production et en triant de manière optimale ses déchets, le citoyen réduit la quantité de déchets incinérés par les trois usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) en fonction en Valais et augmente la qualité thermique de ces derniers. Les usines ont été construites avec des fonds publics et ont été mises à niveau selon l'état de la technique (traitement des fumées, récupération des métaux, etc.). Elles répondent également à un besoin de valorisation thermique des déchets qui se substituent à la mise en décharge encore d'actualité des pays nous entourant.

Concernant les finances des usines, rappelons qu'elles sont en main communale et que les règles de transparence sont applicables également à ces entités. Les résultats du dernier sondage de l'Association suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets montrent que les tarifs ont en moyenne baissé sur les dix dernières années et que cette tendance se poursuit dans l'intérêt des communes et des citoyens. L'exemple des déchets verts est pertinent car ce domaine est en fort développement et grâce aux initiatives publiques et privées dans le domaine de la méthanisation, leur valorisation correspond aujourd'hui à l'état de la technique.

A la lumière des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat entend les préoccupations des auteurs du postulat. Il est d'avis qu'une rencontre soit organisée par le Service de l'environnement entre les responsables d'UVTD ainsi que les auteurs du postulat dont une partie représente également l'Association des Transporteurs et des Recycleurs de déchets du Valais Romand et du Chablais (ATRED) dans le but de répondre à ces inquiétudes. En parallèle, le Conseil d'Etat rappelle que les entreprises privées du recyclage doivent également respecter les règles du monopole des déchets urbains et se montrer transparentes dans leurs flux de matière et financiers vis-à-vis des communes.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date : Sion, le 9 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	PDCC, par Emmanuel Chassot et Alexia Héritier (suppl.) et Les Verts, par Emmanuel Revaz
Objet	Pour des cours d'eau moins pollués
Date	15.03.2019
Numéro	5.0415

Ces derniers temps, on entend souvent dire que les agriculteurs sont des pollueurs. Est-ce seulement à eux que l'on doit la pollution de nos eaux?

S'il est vrai qu'en zone agricole, les produits phytosanitaires détectés dans les rivières sont largement dus à l'agriculture, ce n'est plus le cas dès que ces mêmes rivières traversent des zones urbanisées.

Dans les espaces privés, nombreux sont les citoyens à sprayer des produits phytosanitaires dans les jardins. On considère que 5% des produits phytosanitaires vendus sont utilisés dans les jardins privés. Or, ces produits, trop souvent utilisés de manière inadéquate et dont le lavage des appareils se fait à l'égout, sont également entrainés par les pluies vers les cours d'eau... Ceci est encore plus rapide en zone urbaine qu'en zone agricole car les terrains sont fortement imperméabilisés et les grilles d'égouts conduisent souvent directement dans les cours d'eau.
De plus, les communes utilisent des produits phytosanitaires pour entretenir les parcs et jardins. Rajoutons que les terrains de sport ainsi que les golfs sont des gros consommateurs de produits phytosanitaires.

Mais au-delà de cette utilisation pour protéger les jardins, il existe d'autres usages dont on se doute moins. Ainsi, les pesticides sont incorporés dans les peintures de façades comme biocides, pour les protéger du développement d'algues et de moisissures. Lorsqu'il pleut, ces substances sont également entrainées vers les eaux de surface. Dans les rivières urbaines, les concentrations issues de cet usage sont du même ordre de grandeur que celles liées à l'agriculture. Il faut noter qu'en Suisse, jusqu'à 300 tonnes de pesticides sont utilisés dans les peintures chaque année.

On peut également citer le mecoprop, un herbicide qui empêche le développement des racines et qui est largement utilisé comme additif dans les revêtements bitumineux. Idem pour les insecticides et les fongicides utilisés pour le traitement du bois de construction. Plusieurs études ont d'ailleurs montré que les ruisseaux en aval des scieries étaient souvent de mauvaise qualité chimique et biologique, dû à la présence d'insecticides en concentrations élevées. Or les insecticides sont parmi les pesticides les plus toxiques.

Les quantités de micropolluants dépassent très largement les quantités issues de l'agriculture. Donc s'il est vrai que l'agriculture contribue à la pollution des eaux, ce n'est pas le seul secteur qui y participe. Le privé, le bâti et les industries, la pharma y amènent également leur part. Et si des initiatives se mettent en place pour réduire la part liée à l'agriculture, ce n'est pas vraiment le cas pour le bâti. Les chantiers n'étant en général pas pourvus de système de récupération, il n'est pas rare de voir déverser des soldes de peinture et autres solvants directement dans les bouches d'égout, de même que pour les eaux de lavage des ustensiles.

A la lecture du rapport du CIPEL, l'on constate que 370 molécules phytosanitaires sont analysées, contre seulement 61 résidus médicamenteux et 4 substances hormonales, ainsi que 5 métaux lourds. Il serait donc judicieux d'étendre ces analyses à plus de substances pharmaceutiques, cosmétiques, solvants, hydrocarbures, et autres substances liées à l'usage domestique.

Conclusion
Il est temps que chaque individu et que chaque entrepreneur prenne conscience de sa part de responsabilité face à la pollution des eaux et prenne des dispositions afin d'en diminuer l'impact dans son quotidien.

Pour ce faire nous demandons au Service de l'environnement:

1. D'étendre les analyses des eaux du Rhône et du Léman concernant les micropolluants issus des zones urbaines, de la cosmétique, du bâti et de l'usage domestique.
2. De retirer de la vente libre tout produit vendu aux professionnels uniquement avec autorisation.
3. De planifier une réduction des risques de pollution dans la gestion espaces verts publics et/ou sportifs.
4. De planifier une réduction des risques pour entreprises utilisant de différentes matières potentiellement polluantes, spécialement pour l'élimination des résidus et le nettoyage des ustensiles.
5. De planifier une réduction des risques pour les citoyens concernant l'utilisation des différentes matières potentiellement polluantes dans leur usage privé.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PDCC, Emmanuel Chassot, Alexia Héritier (suppl.) et les Verts, Emmanuel Revaz
Objet	**Pour des cours d'eau moins polluées**
Date	15.03.2019
Numéro	**5.0415**

Le suivi de la qualité des eaux du Rhône est géré par le SEN et celui du Léman par la commission internationale pour protection des eaux du Léman (CIPEL). Le choix des micropolluants suivi a été réalisé en fonction des activités présentes sur le bassin versant. Chaque année la liste est adaptée en fonction de connaissances et progrès analytique. En 2016 un screening des eaux du Rhône avait été réalisé sur plus de 600 substances par l'EAWAG à la demande du SEN comprenant également des micropolluants d'origine urbaine et d'usage domestique (substance pharmaceutiques, cosmétique…) pour s'assurer de la fiabilité et qualité du suivi actuel. Les résultats n'ont pas mise en évidence la présence de micropolluants d'origine urbaine aux seuils de détections analytiques proposées. Notons que le Rhône et le lac Léman présentent une capacité de dilution importante qui ne permet pas de quantifier tous les micropolluants pouvant être présent à l'état de traces. La CIPEL qui a un rôle de veille reste vigilant par rapport aux substances pouvant être détectées dans les eaux. Le SEN s'engage à tenir à jour la liste des micropolluants recherchés en fonction des nouvelles connaissances et performances analytique, la question sera également relayée au conseil scientifique de la CIPEL. Le SEN examinera également attentivement les résultats sur les micropolluants réalisés par OFEV et l'EAWAG sur certain grands cours d'eau comme le Rhône en 2019 ainsi que les résultats apportés par la pose de capteurs passifs dans les eaux du Rhône en 2018 et 2019 d'une étude CIPEL sur la bassin versant du Léman.

Retirer de la vente libre certains produits chimiques touche la loi sur le commerce et la mise en vente de ce type de produit est du ressort exclusif de la Confédération. Les cantons appliquent la législation fédérale. Il n'existe dès lors aucune marge de manœuvre aux cantons dans ce domaine. Le SEN relève toutefois que le Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires du 6 septembre 2017 va restreindre la liste des substances à usage privé. Ce plan d'action va dans le sens du postulat puisqu'à partir de 2022, les utilisateurs non professionnels n'auront le droit d'acquérir que des produits adaptés à un usage « domestique » avec un risque d'utilisation réduit.

La réduction des risques de pollution dans la gestion des espaces verts publics et/ou sportifs est amorcée si l'on regarde les statistiques de 2016 du nombre de communes ayant participées à un cours visant à réduire l'utilisation des PPS : 35/126 (28 %). Afin de poursuivre et d'inciter les communes dans cette voie le SEN a envoyé en octobre 2019 un questionnaire aux communes pour une mise à jour des données et renouveler des recommandations émises en 2013. Le traitement des réponses est en cours.

La réduction des risques pour les entreprises utilisant de différentes matières potentiellement polluantes, spécialement pour l'élimination des résidus et le nettoyage des ustensiles a fait l'objet d'une ligne directrice "Stratégie micropolluants VS" du SEN en 2008 qui a permis de réduire drastiquement (d'un facteur 100) les micropolluants d'origine industrielle. Les directives et les contrôles réalisés en collaboration et à l'aide des accords de branche permettent de compléter la réduction des risques.

La planification d'une réduction des risques pour les citoyens concernant l'utilisation des différentes matières potentiellement polluantes dans leur usage privé passe par des communications et information aux citoyens que le SEN a eu l'occasion de faire au cours des dernières année par des émissions radio et TV. Le SEN s'engage à poursuivre cette mission avec au moins une communication par an sur le sujet.

Pour le surplus, il faut rappeler qu'un groupe interservices Stratégie Micropolluants du Canton du Valais a été nommé par le CE en 2017 pour répondre à ce type de demande et suivre les mesures proposées par les services dans ce domaine.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat car en cours de réalisation dans les différents domaines évoqués.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date : Sion, le 28 novembre 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
Objet	Pour des transports publics rendant accessibles nos villages aux personnes de tous âges
Date	06.05.2019
Numéro	5.0425

Dans le postulat 2.0252 de Mathieu Clerc, Géraldine Arlettaz-Monnet et cosignataires, il était demandé la gratuité des transports publics pour les personnes âgées, permettant ainsi qu'elles puissent renoncer au permis de conduire et cesser de se mettre en danger et de mettre en danger les autres conducteurs.
Cette mesure est très louable, mais nous devrions aller plus loin
Quand nous parlons de mobilité, nous entendons toujours le refrain: «mobilité 2040». Il semble pourtant important de promouvoir certaines actions de mobilité avant cette date buttoir.
Dans bon nombres de vallées, particulièrement dans le Valais Romand, les transports publics sont trop peu nombreux dans la journée; il existe parfois juste 3 à 5 bus par jour et certains villages n'ont même pas d'accès en transport public. Or ce n'est évidemment pas suffisant si nous voulons que les personnes âgées puissent rester à leur domicile le plus longtemps possible. N'oublions pas que les personnes âgées sont pour la plupart en bonne santé, et nécessitent juste de pouvoir se déplacer sans danger et sans faire intervenir membres de la famille ou voisins. Les personnes retraitées n'ont pas seulement envie de rester dans le village où elles ont passé bon nombre d'années, mais elles sont un maillon non négligeable de notre économie : elles ont du temps, elles voyagent, elles consomment, elles aiment l'idée d'habiter en montagne mais de pouvoir accéder à la ville et toutes ses commodités. De plus, elles permettent que les villages ne deviennent pas des villages fantômes.
En se penchant sur les horaires des CFF et de CarPostal, nous pouvons constater que des efforts importants ont été consenti dans le Haut-Valais. L'accès aux grands villages de nos vallées a été également amélioré, comme Evolène ou Nendaz. Il n'en va cependant pas de même pour les petits villages des fonds de vallée, notamment du district d'Entremont
Si nous voulons que nos villages demeurent habités et que nos personnes âgées puissent y rester, ainsi que des familles avec de jeunes enfants, il devrait y avoir une équité des moyens de transports publics sur l'ensemble du territoire valaisan. Ceci allant non seulement dans le sens de l'écologie mais également dans le sens de l'économie, et pourrait contribuer à repeupler certains villages

Conclusion
Par ce postulat, nous demandons:
- Une cartographie des accès en transports publics dans nos vallées qui pourra plus tard permettre une étude d'amélioration des accès en transport public dans les lieux plus démunis

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PLR, Tristan Martine (suppl.)
Objet	**Pour des transports publics rendant accessibles nos villages aux personnes de tous âges**
Date	06.05.2019
Numéro	**5.0425**

En préambule, il convient de rappeler que le transport régional de voyageurs commandité par la Confédération et le Canton est soumis à des contraintes et des directives strictes de l'Office fédéral des transports (OFT). Outre des critères d'aménagements du territoire, de taux de couverture minimum etc, le critère fondamental de l'OFT pour le transport régional de voyageurs est que l'offre en transport public est fixée en fonction de la demande effective, c'est-à-dire basée sur son utilisation actuelle et réelle.

A ce titre, le canton du Valais réalise chaque 5 ans une cartographie de l'utilisation du transport régional de voyageurs. Ce diagramme des charges journalières en transport public est libre d'accès et est disponible sur le site du Service de la mobilité.

Comme souligné dans ce postulat, le Département peut vous certifier, pour l'offre en transport public, qu'un traitement équitable est effectué sur l'ensemble de son territoire. Cependant, cette offre transport public, comme mentionnée précédemment, est dictée par son utilisation réelle. Des différences par région sont ainsi possibles, mais une simple comparaison des prestations par région ne saurait être valable.

Rien que ces deux dernières années, le canton a fortement amélioré les prestations transport public : en plaine, dans les vallées latérales, dans le Bas-Valais, dans le Valais Central et dans le Haut-Valais. Cela touche les bus mais aussi le réseau ferroviaire.

Pour exemple, pour la région de l'Entremont, le Service de la mobilité, en collaboration avec les communes partenaires, a lancé une étude globale des transports publics en fin d'année 2018. Les conclusions de cette étude permettront de ressortir les potentiels d'amélioration en transport public.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat (dans le sens qu'il est déjà réalisé).

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	selon l'augmentation de l'offre, estimé à plusieurs millions
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date Sion, le 9 décembre 2019

POSTULAT

Auteur Michael Graber, SVPO
Objet Améliorer les possibilités de déplacement des personnes âgées
Date 06.05.2019
Numéro 5.0427

Les possibilités que les personnes âgées ont de se déplacer sont un facteur important pour maintenir une qualité de vie élevée. Tant que nos aînés peuvent utiliser les transports publics et se sentent en sécurité sur la route, ils se sentent intégrés à la société et moins isolés. Toutefois, les personnes âgées voient par nature leur mobilité réduite, en particulier parce que des handicaps liés à l'âge les empêchent de conduire. Cette situation est moins problématique dans les grands centres valaisans, dont la majorité dispose aujourd'hui de très bons réseaux de transports publics. Cependant, cela pose un problème considérable au quotidien pour les personnes âgées qui doivent se rendre dans les centres pour faire leurs achats ou aller chez le médecin, en particulier dans les villages de montagne et les hameaux isolés. Ces communes ne disposent souvent que de rares raccordements aux transports publics. En outre, dans la plupart des villages de montagne, seul le centre est desservi par une ligne de car postal. Il faut marcher jusqu'à une demi-heure depuis les autres zones de la commune pour rejoindre l'arrêt de bus le plus proche. Pour les personnes âgées, c'est non seulement inacceptable, mais souvent tout simplement infaisable.

Tandis que des services scolaires existent pour les élèves, il n'y en a pas pour les personnes âgées.
Il serait plus qu'opportun de mettre à profit les synergies sur ce point. Proposer aux personnes âgées d'utiliser les bus scolaires serait sans autre possible, d'autant plus qu'ils sont de toute façon rarement pleins. Les bus devraient donc pouvoir être utilisés par tout le monde plutôt que d'être réservés aux élèves. D'autres cantons disposent déjà de concepts de mobilité similaires pour les personnes âgées.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié de permettre aux personnes âgées et à mobilité réduite d'accéder aussi aux bus scolaires dans les villages de montagne et d'examiner d'autres améliorations en matière de mobilité.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Graber Michael (SVPO)	
Objet	**Améliorer les possibilités de déplacement des personnes âgées**	
Date	06.05.2019	
Numéro	**5.0427**	(***En collaboration avec le DSSC)***

Les mêmes conditions et directives sont valables dans toute la Suisse en ce qui concerne l'offre en matière de transports publics. Les directives de l'office fédéral des transports définissent l'offre la plus large possible en fonction de la demande réelle. Il est évident que là où la densité de population est plus grande, la demande est plus importante que dans les régions de montagne, en particulier celles sans activité touristique notable.

En Valais, de nombreux élargissements de l'offre ont été effectués ces dernières années dans toutes les régions du canton, aussi bien en plaine que dans les vallées latérales.

Depuis de nombreuses années, le canton poursuit de manière conséquente et avec succès la stratégie qui consiste à intégrer dans la mesure du possible tous les transports scolaires dans l'horaire officiel des transports publics. Ainsi cette offre est accessible à tous les usagers potentiels. Cela permet par voie de conséquence d'augmenter les fréquences des transports publics ainsi que d'étoffer l'offre. De cette façon, les communes peuvent aussi être déchargées du financement du transport scolaire.

Il est recommandé d'**accepter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	aucune
Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 9 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Sandra Cretton et Marianne Maret
Objet	Le covoiturage: adoptons le bon reflex!
Date	06.05.2019
Numéro	5.0428

Nous constatons sur notre territoire cantonale le développement des zones d'agglomération et la mise en place de transport en commun aux abords des principales villes. Afin d'atteindre ces zones urbaines et d'utiliser les transports publics à disposition il est impératif de pouvoir bénéficier de surface de parcage pour le véhicule privé car il n'est pas toujours possible d'utiliser les transports en commun depuis son domicile.

Le citoyen sensible à l'écologie qui souhaite utiliser le train se trouve confronté au manque de place de parc dans les «park and rail» à disposition dans notre canton.

Pour les pendulaires se rendant hors canton, nous voyons de plus en plus de parking sauvage aux abords des entrées d'autoroute, ou sur les zones commerciales périphériques. Ce qui engendre des problèmes d'ordre sécuritaire et le mécontentement des commerçants prétérités par la présence de ces véhicules ventouses.

Le covoiturage permet de réduire le flux de trafic, d'économiser des ressources et d'utiliser pleinement la capacité des véhicules. En Suisse, la majorité des personnes se rendant en voiture au travail sont seules dans leur véhicule. Une augmentation du taux d'occupation par la pratique du covoiturage permettrait de réduire le nombre de véhicules sur les routes et dans les agglomérations, de fluidifier le trafic et ainsi limiter la pollution.

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat de favoriser et d'inciter la création de zones de covoiturage.

Par exemple en mettant à disposition des collectivités publiques, les terrains propriétés du canton situé dans des zones appropriées.

En menant une politique financière incitative en faveur de la création de ces aires de covoiturage.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	PDCB, Cretton Sandra et Maret Marianne
Objet	**Le covoiturage : Adoptons le bon reflex !**
Date	06.05.2019
Numéro	**5.0428**

Le Canton rappelle que la gestion du stationnement est liée à l'aménagement du territoire. Cette dernière est donc de la seule compétence des communes. Toutefois, le Canton encourage les communes à planifier le développement de l'urbanisation et des transports à l'échelle régionale au travers des projets d'agglomération ou des plans directeurs intercommunaux (PDi), selon l'art. 20 de la loi d'application fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT). Par conséquent, un tel aménagement doit s'appuyer sur un diagnostic des besoins avant de s'inscrire dans une planification régionale des transports et d'être mis en œuvre. Le Canton soutient la réalisation des PDi par le subventionnement des frais effectifs occasionnés, selon le règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire du 19 avril 2019.

En outre, les plateformes multimodales – Park and Ride ou place de stationnement pour le covoiturage – pourront bénéficier d'un cofinancement fédéral dans le cadre des projets d'agglomération, pour autant qu'ils répondent aux conditions décrites dans les dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) en cours de consultation. Ces installations devront notamment être intégrées de manière cohérente et compréhensible à la conception d'ensemble du projet d'agglomération.

Toutes les communes réunies autour d'un projet d'agglomération, et certaines communes limitrophes, se sont engagées à réaliser un PDi, dont les études sont prévues jusqu'à fin 2020. Ces études pourront être menées en parallèle à l'élaboration de projets d'agglomération, dont le prochain délai de dépôt à l'Office fédérale du développement territorial est fixé à juin 2021.

A noter que dernièrement, le Canton a participé au travers d'un projet du MobilityLab à l'essai et au développement du covoiturage dans 2 régions (Communes de la Rive droite de Sion et dans la région du Chablais). Les conclusions de ces tests se sont avérées peu concluentes.

Il est proposé le **rejet** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Lieu, date Sion, le 9 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	Vincent Degen (suppl.), Les Verts, Emmanuel Amoos, AdG/LA, Sylvie Masserey Anselin, PLR
Objet	Gestion raisonnée du marnage dans le Rhône
Date	10.05.2019
Numéro	5.0429

Les éclusées induites par l'exploitation hydroélectrique provoquent un marnage important dans le Rhône. Cette variation des débits induit des perturbations constantes sur les milieux aquatiques et riverains. Le PAR3 prévoit un élargissement du lit mais n'intègre aucune mesure pour assainir les éclusées ce qui aurait pour conséquence une augmentation des effets du marnage sur l'axe horizontal. En l'état du projet, les plages de graviers et une partie des rives seraient constamment influencées par le marnage, tantôt inondées, tantôt exondées. Cette fluctuation serait néfaste pour les biocénoses et ne permettrait pas une appropriation du fleuve par l'homme. Deux objectifs du PAR3 ne seraient alors pas atteints.

La problématique du marnage a été identifiée dans les études liées au PAR3 et a été volontairement traitée à part car il appartient aux exploitants hydroélectriques de résoudre les problèmes de marnage liés aux éclusées dans les 15 prochaines années en mettant en place des mesures d'exploitation et/ou des mesures constructives. Dans ce sens, la planification stratégique cantonale a permis de fixer des priorités par bassin versant mais les solutions pour résoudre cette problématique n'ont pas encore été arrêtées et plusieurs variantes sont possibles. Au vu des volumes importants turbinés, des mesures constructives seront de toute évidence nécessaires.

L'aide à l'exécution d'assainissement des éclusées de l'OFEV stipule qu'il s'agit d'envisager d'emblée plusieurs solutions pouvant notamment comprendre des combinaisons novatrices. Dans le cas du Rhône, sur la base de cette récente publication, deux approches générales se distinguent en termes de mesures constructives:

- Résoudre la problématique du marnage au cas par cas en construisant pour chaque aménagement des bassins de compensation ou des cavernes permettant de réduire l'amplitude des éclusées ou d'amortir les gradients de débits. Le marnage serait atténué mais non supprimé, les eaux devant toujours être restituées localement dans le Rhône. Cette solution impliquerait une occupation du territoire dans le cas de bassins et limiterait le contrôle des eaux turbinées pour une valorisation future.
- Résoudre la problématique du marnage de manière globale en récupérant les eaux turbinées dans un canal séparé ou une galerie intégrée à l'intérieur de la future digue du Rhône entre Chippis et Evionnaz. Le marnage lié aux centrales connectées au système serait supprimé, les eaux pouvant être restituées de manière progressive dans le Rhône sur tout le linéaire concerné, déversées dans des lacs de gravière existants ou acheminées directement dans la retenue de Lavey. Cette solution n'impliquerait pas d'occupation du territoire dans le cas d'une galerie enterrée et permettrait le contrôle total des eaux turbinées pour une valorisation future.

Dans l'intérêt des générations futures, il est nécessaire de prendre en considération les synergies possibles et d'étudier toutes les alternatives afin d'évaluer la meilleure variante pour poursuivre ce projet d'envergure qu'est notre 3ème correction du Rhône de manière exemplaire. Alors que le PAR3 est en train d'aboutir, il serait intolérable d'arriver trop tard avec certaines solutions sous prétexte qu'elles ne peuvent plus être intégrées au projet en sachant que de grandes incertitudes persistent quant aux conséquences du réchauffement climatique sur cette précieuse ressource naturelle qu'est l'eau.

Conclusion

Afin de résoudre la problématique des éclusées sans passer à côté de l'opportunité de pouvoir contrôler et valoriser les eaux turbinées de nos grandes centrales hydroélectriques, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier et de comparer toutes les variantes envisageables pour résoudre la problématique du marnage dans le Rhône, de réfléchir à l'opportunité de valorisation des eaux turbinées en lien avec les besoins futurs (alimentation de la nappe, irrigation, eau potable, hydroélectricité, autres), d'évaluer le degré de faisabilité des différentes mesures et de présenter l'étude de variante au Grand Conseil, en assurant impérativement qu'une synergie avec le PAR3 et son calendrier soit toujours possible quelle que soit la variante retenue.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Degen Vincent (suppl.), Les Verts, Amoos Emmanuel, AdG/LA, Masserey Anselin Sylvie, PLR
Objet	**Gestion raisonnée du marnage dans le Rhône**
Date	10.05.2019
Numéro	**5.0429** ***(En collaboration avec le DFE et le DEF)***

Ce sont les propriétaires des barrages qui doivent proposer des mesures au canton pour l'assainissement de leurs éclusées, conformément à l'obligation de l'assainissement des éclusées formulée dans l'art. 39a de LEaux depuis le 1er janvier 2011.

Le Conseil d'Etat a validé la planification stratégique de ces assainissements en décembre 2014 et l'a transmise à la Confédération qui l'a préavisée positivement en novembre 2015.

Le Service de l'Energie et des Forces Hydrauliques (SEFH), en tant que responsable du dossier, a dès lors préparé les décisions d'assainissement du Département des Finances et de l'Energie (DFE). Le DFE a délivré en date du 12 mars 2018 une décision d'assainissement, qui oblige les propriétaires de barrages à étudier la situation actuelle et à proposer des variantes pour atteindre les objectifs d'assainissement. Ces investigations se basent sur les aides à l'exécution en la matière, établies par la Confédération. Le SEFH collabore avec les autres services de l'Etat concernés par cette problématique du marnage de manière à garantir la prise en compte des exigences légales diverses et assurer une coordination optimale au sein de l'Etat.

À ce jour, des mesures hydrologiques et concernant la turbidité ont été effectuées. Pour fin 2021, des investigations biologiques et écologiques permettront de définir les déficits et les causes des impacts de chaque centrale. A la suite de cette analyse, les variantes d'assainissement seront élaborées par les propriétaires des centrales, en fonction des impacts y relatifs. Toutes les variantes envisageables seront analysées et comparées, en tenant compte de la situation actuelle et des besoins futurs, en tenant compte des travaux prévus par la 3e correction du Rhône.

Le Canton et la Confédération devront par la suite analyser la proportionnalité des mesures d'assainissement proposées, en prenant notamment en compte le souci de minimiser les impacts sur le territoire et d'optimiser les intérêts environnementaux et sociaux-économiques. Les mesures d'assainissement choisies seront autorisées par une procédure cantonale d'approbation des plans habituelle.

Nous savons déjà que des synergies sont possibles entre le projet de la 3e correction du Rhône (R3) et la réduction du marnage. Le projet Rhodix en est le meilleur exemple. Il s'agirait d'un bassin de rétention permettant l'assainissement des éclusées et l'exploitation de l'eau du Rhône en pompage/turbinage avec le bassin de la Gand Dixence de manière coordonnée avec R3. Il est d'ailleurs spécifiquement mentionné dans le Plan d'Aménagement adopté par le Conseil d'Etat et dans la planification cantonale sur l'assainissement des éclusées.

Le Conseil d'Etat sait déjà aussi que construire de nouveaux bassins artificiels dans la plaine du Rhône valaisanne est complexe et difficile : rentabilité économique, acceptation populaire (nouvelles emprises, nappe phréatique, modifications de zones, expropriations, surfaces d'assolement, trafic de chantier et dépôts des matériaux excavés). Le Conseil d'Etat est conscient des synergies possibles notamment avec l'agriculture (besoins en eau d'irrigation et pour la lutte contre le gel avec des débits très importants).

En conclusion, le Conseil d'Etat peut dire que les analyses des mesures d'assainissement des éclusées sont en cours, en parallèle mais de manière coordonnée avec R3, en visant le multi-usage des ouvrages, en pesant bien les divers intérêts et en prenant garde toutefois à ne pas ralentir le plus grand projet suisse de protection contre les crues**,** en attendant que tout soit connu et réglé avant de le réaliser. La responsabilité du Canton, propriétaire du fleuve, est avant tout de protéger rapidement la population contre les crues du Rhône, conformément à notre loi sur l'aménagement des cours d'eau.

Le DFE présentera régulièrement l'avancement du dossier d'assainissement des éclusées à la Commission Thématique ainsi que les projets proposés et retenus.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat dans le sens des considérants.

Conséquences sur la bureaucratie : Néant

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Lieu, date Sion, 20 novembre 2019

INTERPELLATION

Auteur UDC, par Flavien Sauthier
Objet Quel exemple donne l'Etat du Valais?
Date 10.09.2019
Numéro 5.0448

Les étés durent de plus en plus longtemps et ont tendance à être de plus en plus chaud. De nombreuses communes en Valais doivent régulièrement demander à leurs citoyens de rationner l'eau potable par des interdictions d'arrosage. S'il est vrai que cette ressource tend à se raréfier en période de sécheresse, il convient à tous les acteurs qui en consomment d'y faire attention et de l'économiser.

Ces dernières années, ronds-points et plates-bandes fleurissent au gré des refontes et améliorations des routes. La mode afin d'y avoir de belles pelouses vertes et fleurs épanouies est d'y installer des arrosages automatiques qui sont, force est de constater, de véritables catastrophes.

Il n'est, en effet, pas rare de voir nombre de ces arrosages s'allumer de 20h00 à minuit, cela qu'il pleuve ou qu'il vente, qu'il fasse chaud ou froid et qui, de surplus, arrosent plus le goudron des routes juxtaposées que ces plantes en question.

Conclusion
Le rôle de tels installations n'est-il pas d'optimiser les ressources?
N'y a-t-il personne qui contrôle le fonctionnement de ces installations en fin de travaux?
Le canton ne doit-il pas être précurseur, exemplaire et rigoriste?

POSTULAT

Auteur	CSPO, par Diego Wellig et Rolet Gruber
Objet	Problématique posée par l'élimination des boues d'épuration
Date	10.09.2019
Numéro	5.0449

En raison de l'arrêt des sites de l'UTO et de la SATOM qui interviendra probablement à fin septembre 2019, ainsi que des goulets d'étranglement observés dans l'usine d'incinération de la LONZA de Viège et de l'arrêt prévu de la station à la mi-octobre, les boues d'épuration doivent actuellement être incinérées en dehors du canton.
Le transport vers les sites d'incinération hors canton génère des surcoûts très importants.
Dans certains cas, ces boues ont dû être transportées par camion jusqu'à Pratteln (BL), ce qui n'est pas une solution durable, que ce soit d'un point de vue écologique ou économique.
La STEP de Viège (LONZA) AG a fait savoir qu'à compter du 31 décembre 2026, elle ne prendra plus en charge les boues d'épuration provenant d'ailleurs.
Le plan cantonal de gestion des déchets (PCGD) date de 2008 et ne correspond plus à l'évolution que le Valais a connue au cours des dernières années.
Partant de ce constat, un concept de gestion des boues d'épuration répondant aux besoins futurs devrait être élaboré dans les meilleurs délais en Valais.

Conclusion
Certaines situations particulières appellent parfois des mesures particulières, comme c'est le cas lors d'intempéries!
Le Conseil d'Etat est prié d'expliquer comment le canton peut participer aux coûts de transport élevés et non prévus qui en résultent pour les exploitants de STEP.
Comment l'incinération des boues d'épuration s'organisera-t-elle dans le futur pour qu'il n'y ait plus de goulets d'étranglement?

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Philomène Zufferey (suppl.), PDCC, Christian Fracheboud, PLR, et Lucien Barras (suppl.), Les Verts
Objet	Stop aux vitres meurtrières pour les oiseaux
Date	10.09.2019
Numéro	5.0450

Les collisions mortelles contre les vitres représentent actuellement l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux (1). On estime que des centaines de milliers d'oiseaux meurent chaque année en Suisse suite à une telle collision. Les accidents surviennent en raison de la transparence du verre, des effets de réflexion ou de l'éclairage pendant la nuit.

Le Valais n'échappe pas à la règle. Dans les dernières décennies, l'évolution des styles en matière d'architecture a conduit à la multiplication de véritables pièges vitrés, qui agissent malheureusement de façon permanente dans l'environnement. C'est notamment le cas de bien des bâtiments scolaires de nouvelle génération. A certaines périodes de l'année, notamment durant la migration d'automne, les élèves peuvent récolter quotidiennement des cadavres d'oiseaux au pied des baies vitrées. La contradiction avec le contenu des cours dispensés en environnement ou l'information en matière de développement durable pose évidemment problème. En fonction de leur conception et de leur architecture, les autres bâtiments publics ainsi que les bâtiments d'une certaine taille (immeubles d'habitation et immeubles administratifs, centres commerciaux, etc.) constituent des obstacles ou des pièges similaires pour l'avifaune.

Un grand nombre de ces accidents pourraient être évités par des adaptations techniques visant à réduire les facteurs de risques (transparence du verre, réflexion de la végétation, mauvaise disposition des structures vitrées). La solution la plus efficace consiste à prendre en compte le danger de collision des oiseaux au stade de la planification, soit avant la construction d'un bâtiment ou l'installation d'une paroi vitrée. Les modifications ou corrections apportées après coup sont souvent moins efficientes, et peuvent être sources de conflits en termes d'esthétique ou de design des bâtiments (2).

La problématique de la mortalité des oiseaux a ainsi conduit à une adaptation de la norme SIA 329 «Façades rideaux». En 2018, une communication du SIGAB (Institut Suisse du verre dans le bâtiment) informait que la protection des oiseaux avait été ajoutée au chiffre 2.1 de ladite norme (3).

L'art. 25 al. 1 de la loi sur les constructions (LC) stipule que "Les constructions et installations doivent respecter l'environnement naturel et bâti dans lequel elles s'inscrivent notamment du point de vue du volume, de l'emplacement, de la forme, des matériaux et de leur couleur". L'avifaune sauvage faisant partie intégrante de l'environnement naturel, une modification de l'ordonnance sur les constructions (OC) pourrait permettre d'introduire et de préciser la notion de protection des oiseaux dans les cas où cela se justifie.

Sources:
(1) https://vogelglas.vogelwarte.ch/fr/home
(2) https://vogelglas.vogelwarte.ch/fr/solutions/
(3) http://www.f.sigab.ch/page/content/index.asp?MenuID=398&ID=1137&Menu=2&Item=7.9.9.5

Conclusion
Pour satisfaire aux exigences de la durabilité, la construction des bâtiments publics et autres grands bâtiments ne doit pas se restreindre à certains critères comme l'énergie, mais doit également englober l'impact à long terme sur la biodiversité et la faune sauvage en particulier.

Ce postulat demande donc au Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance sur les constructions en introduisant l'obligation de tenir compte de la protection des oiseaux pour les nouveaux bâtiments publics ou les bâtiments d'une certaine taille tels que des immeubles d'habitation, des immeubles administratifs ou des centres commerciaux.

POSTULAT

Auteur	CSPO, par Urban Furrer, Rolet Gruber, Konstantin Bumann et Jérôme Beffa (suppl.), et cosignataires
Objet	Transports absurdes: du marbre d'Italie pour l'aménagement d'un cours d'eau à Zinal
Date	11.09.2019
Numéro	5.0451

Les pommes suisses font un voyage de 500 kilomètres jusqu'en Allemagne pour en revenir sous forme de compote. La crème suisse est transportée en Italie, à 750 kilomètres d'ici pour y être conditionnée avant de revenir en Suisse.
Ce genre de transports absurdes, qui se comptent par milliers, nuisent à l'environnement et ont pour effet d'engorger les routes.
D'un bout à l'autre de l'Europe, une avalanche de camions transporte des millions de tonnes de marchandises, ce qui provoque de fortes nuisances pour l'environnement et la population.
Le secteur agroalimentaire suisse n'est pas le seul qui soit à l'origine de ce problème: nous transportons nous aussi des blocs de roche – que ce soit du marbre du centre de l'Italie ou du granit de l'Italie du Nord – afin de réaliser des aménagements de cours d'eau chez nous. Nous en sommes nous-mêmes responsables puisque nous n'accordons aucun permis d'exploitation pour les carrières de pierres dans la région. Dans le cas de l'aménagement de la Navizence à Zinal, il serait ainsi possible d'exploiter une carrière à proximité immédiate afin d'en extraire la pierre qui pourrait être utilisée sur place.
En outre, depuis l'éboulement qui a eu lieu à Randa en avril 1991, on y trouve suffisamment de pierres qui peuvent aussi servir à l'aménagement des cours d'eau. On dispose ici des permis d'exploitation valables de la part du canton, et le secteur du transport domestique se trouverait ainsi soutenu.
Au travers du présent postulat, nous exigeons que le canton détermine des zones d'extraction pour les carrières de pierres afin qu'une telle aberration en termes d'environnement puisse être évitée.
S'il convient de respecter les marchés publics, la composante environnementale et, partant, les transports inutiles, devront être pris en compte à l'avenir et être explicitement intégrés dans les appels d'offres.

Conclusion
Définir des zones d'extraction pour les carrières de pierres et, en matière de marchés publics, tenir compte de la dimension environnementale en ce qui concerne les transports inutiles.

POSTULAT

Auteur	Fanny Darbellay, PDCB, Fabien Schafeitel, PDCC, et Nathan Bender (suppl.), PDCB
Objet	L'E-ssayer, c'est l'adopter!
Date	12.09.2019
Numéro	5.0452

Le 21 mai 2017, le peuple suisse acceptait la révision de la loi sur l'énergie.
La vision du Conseil d'Etat s'est concrétisée dans le document «Le Valais, Terre d'énergies: ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène», qui nécessite de travailler intensément sur trois axes, soit:

- diminuer drastiquement la consommation d'énergie, par la modification des comportements et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, des installations techniques et des véhicules;
- augmenter la production d'énergie renouvelable valaisanne (électricité et chaleur) et la valorisation de rejets de chaleur inévitables pour couvrir les besoins d'énergie résiduels;
- assurer que les infrastructures énergétiques, qu'elles soient de production, de distribution, ou de stockage, soient majoritairement en mains valaisannes.

Actuellement, à peine 0,5% des véhicules en circulation en Valais sont électriques. Or, l'électrification du parc automobile fait partie des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif du Conseil d'Etat de réduire la consommation d'énergie par personne d'environ un tiers d'ici 2035.
Il existe encore trop de barrières psychologiques et financières pour que les valaisans se tournent d'eux-mêmes vers la mobilité électrique. L'Etat doit montrer l'exemple, en remplaçant lui-même l'ensemble de sa flotte par des véhicules électriques.
Cette nouvelle flotte pourrait être mise à disposition de la population en-dehors des heures de travail des collaboratrices et collaborateurs par le biais d'un système similaire à Mobility.

Conclusion
Nous proposons au Conseil d'Etat d'étudier les possibilités:

- de remplacer l'ensemble de sa flotte par des véhicules électriques,
- de mettre cette flotte électrique à disposition de la population par le biais d'un système similaire à Mobility.

POSTULAT

Auteur	Nathalie Cretton, Les Verts, Stéphane Ganzer, PLR, Vincent Roten, PDCC, et Raymond Borgeat, AdG/LA
Objet	Monitoring de la gestion des ressources en eaux
Date	13.09.2019
Numéro	5.0453

L'eau est une ressource vitale qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.
Nous devons dès aujourd'hui, réfléchir aux décisions que nous prenons concernant la gestion de l'eau d'aujourd'hui et de demain en tenant compte des rapides évolutions de notre consommation et les risques avérés de pénurie, aggravés par les incertitudes climatiques. Assurer durablement l'approvisionnement en eau de qualité, de la source à notre robinet, deviendra un défi toujours plus difficile à relever pour nos autorités communales et cantonales.
C'est dans ce but que le Canton a élaboré, en 2014 déjà, la stratégie cantonale de la gestion de l'eau avec l'aide de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), avec la contribution cruciale de la Fédération des communes valaisannes et des spécialistes de l'Etat du Valais de chaque domaine concerné par l'eau, sans oublier des experts externes.
Cette stratégie vise à coordonner et piloter la gestion de l'or bleu comme ressource multifonctionnelle. Les débats, ouverts et constructifs, ont permis de fixer 3 priorités claires tenant compte des intérêts de chaque secteur. Ces priorités sont par ordre d'importance:

1. Garantir l'utilisation de l'eau comme eau potable
2. Protéger l'eau en tant que ressource et protéger les hommes contre les dangers naturels liés à l'eau
3. Valoriser l'eau dans l'agriculture, l'hydroélectricité, l'économie, le tourisme, la préservation des écosystèmes, etc.

Ces objectifs communs devront être atteints grâce à une étroite collaboration entre les responsables, à savoir les communes et l'Etat, avec, sans oublier, la participation des entreprises privées concernées. Il s'agit de penser globalement l'utilisation de notre or bleu et de trouver toutes les synergies possibles entre les différents usages.
Mais on ne peut gérer ce que l'on ne peut mesurer: il est fondamental, dès lors, que les données essentielles soient collectées et partagées en continu entre les acteurs de manière efficace et durable pour procéder à un monitoring détaillé des apports naturels et de la consommation de cette ressource multifonctionnelle. L'enjeu est de taille : la gestion rationnelle des ressources en eau, prévue à l'article 76 al. 1 de la Constitution, ne peut être assurée qu'en disposant des informations nécessaires sur ses disponibilités et ses usages. Or aujourd'hui, ces données en la matière sont quelque peu lacunaires et dispersées. Ce manque d'efficacité, tant en termes de collecte d'information que de l'utilisation de ces informations, nous prive d'une vue d'ensemble de la situation. Il est dans l'intérêt des communes et du canton d'optimiser le monitoring des ressources en eau et de ses utilisations afin d'assurer une gestion efficace et durable de notre eau.

Conclusion
Nous demandons donc au canton:

- qu'il mette en place, avec l'aide des communes et des partenaires privés, un système harmonisé de monitoring de la consommation des ressources en eaux sur le territoire ainsi que de l'utilisation de ces ressources.
- qu'il mette en place, avec l'aide des communes et des partenaires privés, une plateforme d'information unique des ressources en eau naturelle, incluant en particulier des mesures systématiques des captages d'eau dans les sources ou dans les eaux souterraines.

De ce fait, en disposant d'un état des lieux précis de l'état des eaux et de leur utilisation, l'Etat et les communes pourront implémenter de manière efficace la stratégie cantonale de la gestion de l'eau et faire face aux défis liés aux changements climatiques et à l'évolution démographique et économique de notre canton.

De plus, en fixant la priorisation des mesures à prendre quant à une gestion optimisée et rationnelle, l'Etat pourra éviter de potentiels conflits qui pourraient survenir à moyen terme. Il est donc primordial, dès aujourd'hui, de prendre en compte cette ressource vitale dans un contexte global et durable pour assurer notre avenir.

MOTION

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Marie-Paul Bender (suppl.), AdG/LA, Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, et Joachim Rausis, PDCB
Objet	Des bases légales cantonales pour la mobilité douce quotidienne
Date	13.09.2019
Numéro	5.0454

«La mobilité douce (c'est-à-dire piétons, cyclistes, randonneurs, etc.) représente un potentiel considérable, encore inexploité, d'amélioration du système des transports, de mobilité non polluante (air, bruit, CO2) et de stimulation de la santé publique. Elle renforce l'écotourisme et permet de réduire les dépenses privées et publiques en transports. C'est la raison pour laquelle la politique suisse des transports s'astreint depuis quelques années à encourager la mobilité douce (MD), au quotidien et pendant les loisirs.»

Le contre-projet à l'initiative vélo accepté par la population suisse le 23 septembre 2018 a placé les voies cyclables au même niveau que les chemins et sentiers pédestres, ils vont donc bénéficier d'un soutien de la Confédération.
L'OFROU le rappelle sur son site internet «En Suisse, ce sont avant tout les cantons et les communes qui sont responsables de l'infrastructures de la mobilité douce» .
71% des valaisans vivent à moins de 2 kilomètres d'une gare, de plus, près de la moitié des déplacements effectués en voiture représentent moins de 5 kilomètres. Le potentiel pour le développement de la mobilité douce quotidienne valaisanne est donc considérable. La mobilité douce quotidienne représente les déplacements routiniers effectués à pied et à vélo d'un point A à un point B comme ceux du lieu d'habitat au lieu de travail, magasins, services... Ce type de mobilité est particulièrement efficace et concurrentiel avec la voiture et les transports publics pour les trajets inférieurs à 2km (à pied) et jusqu'à 10km (à vélo). La mobilité douce a montré ses effets positifs tant au niveau de la santé physique que psychique, ainsi que dans la diminution du trafic routier, la diminution de la pollution de l'air, le gain de place en terme de voieries et de parking.
Si la mobilité douce de loisir et la mobilité douce quotidienne peuvent faire recours aux mêmes infrastructures et sont interconnectées, il s'agit malgré tout de deux types de mobilité bien distinctes qui répondent à des besoins différents pour la population. Actuellement seule, la mobilité de loisirs a trouvé sa base légale dans notre canton avec la Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML), la mobilité douce quotidienne est évoquée dans différents instruments de politiques publiques mais il n'existe aucune base légale spécifique.
En effet, le gouvernement a exprimé la volonté de faire évoluer la mobilité douce. Le Concept cantonal de la mobilité 2040 dévoilé durant l'année 2018 y fait référence en ces termes: «le Service de la mobilité; et le Service du développement territorial jouent un rôle moteur dans la planification et la valorisation de la mobilité douce, piétonne et deux roues, quotidienne et de loisirs.»
De plus, la fiche D.5: Mobilité douce quotidienne (MDQ) du Plan directeur cantonal accepté par la Confédération en mai dernier expose le contexte et la coordination de cette mobilité. Aucune base légale cantonale ne figure dans cette fiche.
Le récent mémoire de Master en politique et management publics de Helena Columberg intitulé «Portée et limites de la politique de mobilité douce quotidienne du canton du Valais» fait état du manque de base légale en matière de mobilité douce quotidienne en ces termes «Il n'existe aucune base légale cantonale régissant exclusivement le domaine de la mobilité douce quotidienne, d'où une faible réglementation du contenu substantiel de la politique publique (objectifs, éléments évaluatifs et instruments d'intervention)». Ainsi la première recommandation proposée dans ce mémoire est l'élaboration d'une loi sur la mobilité douce quotidienne.

Rappelons que l'absence de base légale ne facilite pas l'octroi de budget pour la mobilité douce quotidienne puisque selon le principe de légalité, toute dépense de l'Etat doit trouver sa source dans une base légale.
Enfin, il est à noter que le développement de la mobilité douce quotidienne ne consiste pas uniquement en un développement des infrastructures, il doit aussi prévoir des mesures de sensibilisation et d'éducation qui dépassent les compétences du Service de la mobilité ou du Service de développement territorial.

Conclusion
La présente motion demande au Conseil d'Etat de créer les bases légales nécessaires au développement de la mobilité douce quotidienne afin de définir clairement cette notion, de fixer des objectifs (ex: augmenter la part de la mobilité douce par rapport aux autres modes de transports, qualité et continuité du réseau de pistes cyclables cantonales, priorités...), de clarifier les compétences entre canton et communes ainsi que les modalités de financement des infrastructures. Ces bases légales permettront également de promouvoir la mobilité douce quotidienne (mesures de sensibilisation et d'éducation) et de favoriser l'intégration de la mobilité douce dans les transports publics.

POSTULAT

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Julien Dubuis, PLR, Benno Meichtry, CVPO, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé
Date	11.03.2019
Numéro	2.0276

C'est à la fois un secret pour personne et une préoccupation pour de nombreux ménages valaisans: les coûts de la santé et les primes d'assurance maladie n'ont de cesse d'augmenter. Les coûts de la santé par personne et par an au niveau Suisse sont passés de 6'998 francs en 2005 à 9'398 en 2015 soit 783 francs par mois.

Notre système de santé est constitué de différents acteurs:
Les citoyens: bénéficiaires des prestations, ils sont au centre du système.
Les prestataires de soins: cabinets médicaux, hôpitaux, établissements médico-sociaux, centres médico-sociaux, ils répondent aux besoins de santé de la population.
Les assurances maladie: elles garantissent la prise en charge des prestations LAMal.
L'Etat : il garantit un accès équitable à des soins de qualité et à un coût supportable.

Chacun doit à la fois s'engager dans le système de santé et se remettre en question pour répondre aux besoins de santé de la population à un coût le plus maitrisé possible.

Pour cela, chacun tente de faire pression sur le système avec les outils qu'il possède :
Les prestataires de soins se doivent de dispenser des prestations efficaces, adéquates et économiques selon l'article 32 de la LAMal.
Les assurances maladies ont l'obligation de contrôler l'économicité des prestations décomptées, elle sont activent dans les négociations tarifaires auprès des médecins et des hôpitaux, elles contrôlent les prestataires et les factures.
L'Etat contrôle la qualité des soins, surveille les professionnels et les institutions et établit la planification hospitalière.

Mais de quels moyens disposent les citoyens pour être acteur des coûts de leur santé? De quels moyens disposent-ils pour faire pression sur le système?
Pour la Confédération et les assureurs, la vérification des factures de prestations par le patient lui-même contribue nettement à freiner la hausse des primes. Car en effet, seul le patient est en mesure d'affirmer que telles ou telles prestations et/ou examens ont bien eu lieu.
Mais aujourd'hui, qui contrôle ses factures de soins? Qui sait lire et interpréter les factures TARMED et DRG? Force est de constater que le citoyen est perdu devant la complexité des tarifications qui sont peu lisibles et peu explicites. Le Tarmed est une tarification relativement opaque pour qui n'est pas initié et sa complexité n'encourage pas le patient à contrôler ses factures.

Dans son rapport «Santé 2020: rétrospective 2017 et perspectives pour 2018» la Confédération mentionne dans l'objectif 10: «Simplifier le système et assurer la transparence»: «A l'heure actuelle, citoyens et acteurs s'y retrouvent difficilement dans notre système de santé. Non seulement le système des assurances-maladies est très compliqué mais en plus, il manque singulièrement de transparence. Il s'agit de renforcer la clarté et la transparence du système, pour tous ses acteurs en général et la population en particulier».
La transparence est de mise dans bien des domaines, il convient d'en faire de même pour la santé. Informer pour prendre conscience, pour ouvrir le dialogue, permettre la remise en question et éviter les conséquences de l'incompréhension à tous les niveaux.

Dans l'objectif 6 «Renforcer les droits des patients et des assurés», du document précité, figure également la volonté de la Confédération d'inclure la population dans la politique de la santé et de renforcer les compétences de santé de la population.

Conclusion

Le citoyen n'est pas seulement un bénéficiaire du système de santé, il en est aussi un acteur responsable. L'information et la compréhension sont des préalables à ce partenariat. Afin de permettre aux valaisans d'être informés sur le TARMED et les DRG, de s'impliquer dans le système de santé en ayant un regard critique sur leurs factures, de mettre une certaine pression sur les prestataires et d'oser aborder la question du coût de la santé avec leur médecin, le présent postulat demande au Conseil d'Etat de réfléchir à un outil d'informations (brochure, plateforme...) qui présenterai une explication simplifiée des systèmes de facturation avec des exemples concrets de tarifications pour des consultations et examens de base. Cet outil pourrait idéalement être élaboré en collaboration avec les associations de patients, les assureurs et les médecins.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Céline Dessimoz, Les Verts, Julien Dubuis, PLR, Benno Meichtry, CVPO, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé
Date	11.03.2019
Numéro	2.0276

En Suisse, les prestations de soins des établissements hospitaliers ou des cabinets médicaux sont facturées sur la base de systèmes tarifaires uniformes tels que TARMED, pour l'ambulatoire, et SwissDRG pour les soins somatiques aigus. Ces structures tarifaires, élaborées par des spécialistes, sont particulièrement complexes. TARMED dénombre plus de 4'600 positions tarifaires et 10'000 règles d'application. Pour SwissDRG, un logiciel de regroupement classe chaque séjour hospitalier dans un groupe de pathologie sur la base de critères définis, comme le diagnostic principal (plus de 17'000 codes CIM), les procédures (plus de 19'000 codes CHOP), le degré de sévérité, l'âge et d'autres facteurs. Le codage des prestations médicales est assuré par du personnel spécialisé et est révisé chaque année par un réviseur reconnu par l'Office fédéral de la statistique pour en garantir sa qualité.

De telles structures tarifaires permettent aux fournisseurs de prestations de remettre une facture conforme aux assureurs-maladie. Conformément à la LAMal, ces derniers ont le devoir d'assurer le contrôle des factures afin de vérifier que les traitements respectent les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité.

Dans le cadre de la modification en cours de la LAMal relative au premier volet de mesures visant à freiner la hausse des coûts, le Conseil fédéral a proposé une disposition afin de renforcer le contrôle des factures. Les fournisseurs de prestations seront légalement tenus de faire parvenir systématiquement une copie de la facture aux assurés afin qu'ils prennent davantage conscience des coûts qu'ils engendrent.

Faciliter la compréhension des factures est ainsi une tâche qui doit être entreprise par les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie. En effet, le Tribunal fédéral a exposé dans ses arrêts que le fournisseur de prestations assume un devoir d'information vis-à-vis du patient non seulement pour ce qui est de l'aspect médical du traitement, mais aussi pour les incidences financières.

Actuellement, plusieurs outils permettant de faciliter la lecture des factures TARMED ont été mis en place. On peut notamment citer la caisse des médecins, la fédération romande des consommateurs ainsi que certains assureurs-maladie qui présentent sur leur site internet une facture type TARMED avec quelques clés de lecture pour une meilleure compréhension de sa composition. L'assurance-maladie Atupri a également développé une application permettant de « traduire » une facture de manière claire dans des termes compréhensibles.

Etant donné que des dispositifs existent déjà pour une meilleure compréhension des factures TARMED et que le codage des prestations médicales pour le stationnaire est révisé chaque année, le canton estime qu'il n'est pas nécessaire de développer d'autres outils demandant des compétences spécifiques et un financement adéquat. Dans ce sens, il est proposé de refuser ce postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune
Conséquences financières : aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune
Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 18 décembre 2019

POSTULAT

Auteur	Julien Délèze, AdG/LA, Carole Basili (suppl.), PDCC, Alexandre Maret (suppl.), PDCB, et Xavier Mottet, PLR
Objet	Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais?
Date	12.03.2019
Numéro	2.0278

Une récente enquête réalisée par Unia auprès du personnel soignant en Suisse donne des résultats plus qu'inquiétants. Plus du 60% des personnes interrogées par le syndicat ont moins de 30 ans et exercent dans le domaine depuis moins de 6 ans.

Et les conclusions chiffrées de cette étude sont édifiantes:

- Près d'un.e employé.e sur deux indique ne pas vouloir continuer à travailler dans cette branche jusqu'à l'âge de la retraite, alors que les métiers de la santé souffre déjà d'un manque de personnel chronique.
- 70% des personnes interrogées indiquent être dans un état de stress permanent et 86% relèvent être souvent dans un état de fatigue, voire d'épuisement. De plus, 72% des sondés se plaignent de douleurs physiques, liées au travail.
- Cette enquête nous apprend encore que 87% des sondé.e.s estiment ne pas avoir assez de temps pour les patient.e.s ou les résident.e.s des établissements de soins. Le même pourcentage estime qu'il manque du personnel au sein de leur entreprise. Dès lors, la planification des heures de travail est jugée inéquitable par 65% des salarié.e.s. Plus de trois quart des soignants confirment que cela les amène à effectuer des heures en plus ou en moins, et une nette majorité des sondé.e.s regrettent que leur travail empiète trop fortement sur leur vie privée.
- Plus grave encore, 92% des employé.e.s estiment que la qualité des soins est dégradée par le manque de personnel et la pression des économies.

Le personnel soignant est dans un état de fatigue psychique et physique extrême. Et cela se reflète sur leur travail quotidien, pourtant indispensable, et sur la qualité des soins aux patient.e.s. Il n'est pas admissible d'abandonner ainsi les employé.e.s de cette profession qui s'investissent pourtant énormément au quotidien pour le bien d'autrui.

La situation est alarmante et le Valais ne semble pas épargné par ce phénomène.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est prié d'étudier la situation du personnel soignant de l'Hôpital du Valais et de rendre un rapport détaillé sur les conditions de travail au sein des établissements hospitaliers valaisans (en se fondant notamment sur le ressenti des employé.e.s) et des pistes de solutions pour améliorer cette situation.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Julien Délèze, AdG/LA, Carole Basili (suppl.), PDCC, Alexandre Maret (suppl.), PDCB, et Xavier Mottet, PLR
Objet	Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais ?
Date	12.03.2019
Numéro	2.0278

Suite à l'enquête menée par Unia auprès du personnel soignant en Suisse, le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier la situation du personnel soignant de l'Hôpital du Valais et de rendre un rapport détaillé sur les conditions de travail au sein des établissements hospitaliers valaisans avec des pistes de solutions pour améliorer la situation.

Une étude englobant cette thématique est déjà en cours en Valais. Elle est menée par la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Valais-Wallis, sur mandat du Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Elle porte sur l'impact de l'organisation du travail et des conditions cadre de santé et de sécurité au travail sur la qualité des soins.

Un questionnaire a été adressé au personnel médical et soignant des institutions socio-sanitaires valaisannes, y compris les hôpitaux, les cliniques, les EMS et les CMS. Toutes les professions soignantes ont été considérées. Près de 100 questions ont été posées en lien notamment avec le rythme de travail, l'organisation, la hiérarchie, les horaires, l'état de santé, l'absentéisme, etc. Plus de 1'200 réponses ont été récoltées.

Un rapport présentant les résultats sera prochainement établi. Il formulera également des recommandations visant à améliorer la situation.

Le Conseil d'Etat a arrêté le 23 octobre dernier la liste des projets retenus dans le cadre du Programme de développement durable VS 2020. Parmi ces projets figure celui de l'impact des conditions de travail sur la qualité des soins. Ce projet fait suite à l'étude précitée. Il contribuera à la diffusion des résultats de l'étude ainsi qu'à l'encouragement à la mise en œuvre des recommandations qui seront formulées, pour un montant total de CHF 60'000.--.

L'étude en cours ainsi que les suites envisagées permettront de répondre à la demande formulée dans le postulat.

Le postulat est accepté.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : CHF 60'000.- dans le cadre du Programme de développement durable VS 2020

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date Sion, le 4 décembre 2019

MOTION

Auteur	Serge Métrailler, PDCC, Francesco Walter, CVPO, Joachim Rausis, PDCB, et Sidney Kamerzin, PDCC
Objet	Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics!
Date	14.03.2019
Numéro	2.0279

I. Contexte

Les interventions artistiques sur les constructions publiques («Kunst am Bau») sont, depuis de nombreuses années, un moyen privilégié pour offrir aux usagers de ces bâtiments un cadre de travail (ex. administration), d'étude (ex. écoles), de séjour (ex. établissement de soins) ou d'usage en tant que citoyen, agréable et stimulant.

Sans qu'elles soient obligées de le faire, les communes ont également pris l'habitude d'accompagner les constructions, en particulier scolaires, d'une intervention artistique. Si le bâtiment communal en question est subventionné par l'Etat, l'intervention artistique est prise en compte au même titre que les autres dépenses dans le calcul du montant de la subvention.

En Valais une disposition légale a été introduite pour les bâtiments construits par l'Etat dans la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 2016 (Art. 15 - Animation artistique des bâtiments). Elle prévoit que le maître d'ouvrage réserve entre 0,5 et 2% du coût des travaux à l'intervention artistique.

Par le passé, fréquemment sollicitée alors que le projet de construction était fortement avancé, l'intervention artistique était malheureusement souvent qu'une pièce rapportée. Désormais, le concours pour l'attribution d'une telle intervention intervient bien en amont afin que le travail de l'artiste soit une plus-value réelle et intrinsèque au bâtiment. On pourrait mettre en référence les interventions aux Arsenaux à Sion, par monsieur Daniel Schlaepfer sur le bâtiment de liaison et de Pierre Vadi dans la cour, celle de Beat Streuli sur les vitrages du rez-de-chaussée du nouveau bâtiment à la rue de l'Industrie, ce dernier exemple ayant montré tout l'intérêt de l'interaction entre architecte et artiste.

A travers la spécialisation de l'Ecole cantonale d'art – qui est un lieu reconnu pour ses compétences en ce qui concerne les interventions artistiques dans l'espace public – mais également à travers des initiatives privées telles notamment la Fondation Air & Art (œuvre de Michaël Heizer à Mauvoisin), des associations R&Art à Vercorin, Label Art, Kulturbärg (Blatten) et Zur frohen Aussicht à Ernen, ou des villes de Sierre et de Sion avec le projet « Voyages entre les langues » sur les ponts entre les deux villes, l'art dans l'espace public et dans la nature représente aujourd'hui une dimension connue et reconnue dans notre canton. Le projet «Art Valais», qui souhaite faire du Valais une galerie d'art à ciel ouvert, ainsi que les projets de Crans-Montana (Vision Art Festival) ou de Verbier (Fondation 3D) vont dans le même sens.

Fort de ces éléments, nous sommes convaincus:
- que les interventions artistiques contribuent à la qualité de vie et à la culture d'un bâti de qualité,
- qu'il y a en Valais une dynamique, des compétences et de la créativité qui vont dans le sens d'un canton où l'art dans l'espace public prend une place croissante.
- Que cette caractéristique peut devenir une dimension de la notoriété du canton et de son attractivité touristique, comme l'a démontré avec brio une ville comme Nantes à travers le voyage à Nantes (www.levoyageanantes.fr). Il n'est également pas inutile de

relever que les ministres de la Culture de Conseil de l'Europe, réunis à Davos à l'initiative de la Suisse (21 et 22 janvier 2018), ont réaffirmé dans leur Déclaration de Davos: Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe.

Pour y arriver, les postulants estiment que les pistes suivantes permettraient d'intégrer de manière plus réfléchie et plus anticipative afin de mettre en totale lumière cet art urbain dans une intégration anticipée, donc totale et parfaite. Il s'agit notamment:

- D'un élargissement des constructions ciblées par l'article 15 de la LPC, lequel permettrait, d'une part, de faire profiter à un cercle pus large de bénéficiaires des soutiens et, d'autre part, d'accompagner et renforcer le mouvement de présence de l'art dans l'espace public dans notre canton.
- D'une extension au domaine du génie civil, lequel permettrait de développer un art urbain dynamique à un champ plus large et l'amener à proximité de l'ensemble de la population. Une étude réalisée en 2015 sur 15 «projets d'aménagement culturel» en Suisse et à l'étranger par l'Ecole cantonale d'art, a mis en évidence l'intérêt d'un tel élargissement.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat:

- de procéder à une modification législative de la loi sur la promotion de la culture stipulant l'intégration systématique dans les constructions subventionnées par l'Etat, qu'elles soient cantonales ou communales, qu'elles concernent des bâtiments ou des ouvrages d'art;
- d'en fixer le seuil sur la part du financement attribué, de manière différenciée selon la nature de l'ouvrage.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Serge Métrailler (PDCC), Francesco Walter (CVPO), Joachim Rausis (PDCB) et Sidney Kamerzin (PDCC)
Objet	Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics !
Date	14.03.2019
Numéro	2.0279

Observant avec pertinence que les interventions artistiques sur les constructions publiques (« Kunst am Bau ») sont depuis de nombreuses années un moyen privilégié pour offrir un cadre de travail (ex. : administration), d'étude (ex : écoles), de séjour (ex : établissement de soins) ou d'usage agréable et stimulant, les auteurs de la motion demandent de procéder à une modification de la loi sur la promotion de la culture afin que dans toute construction réalisée par l'Etat ou subventionnée par lui, qu'il s'agisse de bâtiments ou d'ouvrages d'art relevant du génie civil, soit intégrée systématiquement une intervention artistique.

Si la pratique de l'intervention artistique dans les bâtiments publics est un élément acquis depuis longtemps, ceci avant même l'inscription de cette disposition dans la loi sur la promotion de la culture en 1996, elle s'est étendue progressivement à des travaux de génie civil. Le Grand Conseil, à plusieurs reprises, a voté des crédits d'investissement intégrant des réalisations de cette nature. Il n'en demeure pas moins que nous considérons la demande de réviser la législation comme parfaitement légitime et justifiée sur plusieurs points. Tout d'abord, sa réalisation permettra de mieux définir le périmètre et la nature de telles interventions, ensuite, elle permettra de fixer leur cadre financier. Sur ce point nous sommes d'avis, comme cela est prévu actuellement, que le taux pour déterminer le montant affecté à une intervention artistique soit situé dans une fourchette fixant un minimum et un maximum afin de tenir compte de la nature de la construction. Nous considérons également pertinent de déterminer un plafond pour le montant du coût d'une opération de ce type. Enfin l'adaptation de la législation permettra de prendre en compte l'évolution de la nature desdites interventions qui aujourd'hui ne sont plus simplement des ajouts à une construction, mais pensées dès leur conception, intégrées à celle-ci et lui apporte une plus-value évidente.

Compte tenu de ces appréciations, nous proposons d'accepter la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : à intégrer dans les crédits d'engagement des constructions concernées.

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Lieu, date **Sion, le 27 novembre 2019**

MOTION

Auteur	Marie-Angèle Moos (suppl.), Les Verts, et Patrick Evéquoz (suppl.), AdG/LA
Objet	Interdiction des vaches à hublot
Date	10.09.2019
Numéro	2.0294

L'expérimentation des vaches à hublot existe depuis le XIXe siècle. Comme son nom l'indique, un hublot est placé sur le corps de la vache afin d'intervenir dans la panse de l'animal. Ces trous peuvent faire jusqu'à une vingtaine de centimètres diamètres.

Cet acte invasif permet de pouvoir introduire le bras dans l'estomac de l'animal, afin de prélever des échantillons dans le rumen.

Cette pratique, également appelée fistulation ruminale, a comme but d'étudier le transit et les flux digestifs. Cet «outil» permet d'analyser ce qu'elle mange ainsi que le procédé de fermentation. Les recherches scientifiques ont principalement deux objectifs:
- l'augmentation de la production laitière
- la diminution de la production de méthane.

Différentes questions se posent quant à cette méthode, qui peut être perçue comme une maltraitance animale.
N'y a t'il pas un problème éthique à vouloir optimiser l'alimentation des vaches, au travers notamment de médicaments, dans le seul but d'augmenter le rendement laitier?
Le rendement économique d'un animal devrait-il être exempter de toutes règles éthiques?

Les questions éthiques soulevées ci-dessus nous font réfléchir à savoir quelle exploitation animale par l'homme voulons-nous.

En conclusion, les motionnaires demandent ainsi d'interdire l'expérimentation et l'exploitation de vaches à hublots sur le territoire valaisan.

Conclusion
Il est demandé par cette motion de modifier les bases légales afin d'interdire toute expérimentation et toute exploitation de vaches à hublot en Valais.

POSTULAT

Auteur	Benno Meichtry, CVPO
Objet	Hôpital de Viège: offre publique et vente aux plus offrants
Date	12.09.2019
Numéro	2.0295

L'Hôpital de Viège fermera ses portes à partir de 2025/2026. L'établissement est détenu à 100% par le canton. La question qui se pose maintenant est de savoir ce qu'il va advenir du bâtiment de l'hôpital et des constructions annexes (bâtiment principal, maison Balfrin, foyer des assistants, parking et garages, service technique, maison Z'Brun). Une étude de faisabilité a été effectuée, mais elle se limite à une affectation possible dans le domaine de la santé et du social (crèche, centre de médecine sociale, établissement médico-social, appartements protégés), sans envisager une transformation du bâtiment principal et des dépendances par l'économie privée.
Le postulant est convaincu que l'Etat devrait mettre le complexe hospitalier en vente de la même manière que dans l'économie privée, à savoir au plus offrant. Par ailleurs, le Conseil d'Etat devrait se mettre activement en quête d'un ou plusieurs acheteurs, en collaboration avec la commune de Viège, dans laquelle se trouve le complexe.
Dès lors que la réaffectation de l'Hôpital de Viège ne se fera pas avant 2025/2026, il reste suffisamment de temps pour trouver des acheteurs et faire en sorte d'obtenir le prix de vente maximal, pour le bien de la population valaisanne.

Conclusion
Le Conseil d'Etat est prié de lancer un appel d'offres public portant sur les immeubles qui font partie du complexe hospitalier de Viège, de chercher activement des acheteurs, et de vendre le terrain et ses constructions aux plus offrants.

POSTULAT

Auteur PDCC, par Maxime Moix (suppl.)
Objet Généraliser la vaccination en pharmacie
Date 12.09.2019
Numéro 2.0297

Depuis 2015, de très nombreux cantons ont introduit la possibilité de se faire vacciner en pharmacie, sans rendez-vous ni ordonnance. Bien que quelques rares cantons n'autorisent pas cette pratique, le Valais est relativement restrictif en la matière. En effet, dans notre canton, la vaccination en pharmacie n'est autorisée que contre la grippe.

À titre d'exemple, au 1er septembre 2019, tous les cantons suisses à l'exception de Genève et du Tessin sont considérés comme des zones à risque pour la méningo-encéphalite à tiques (FSME). La vaccination est donc recommandée dans 24 cantons et peut se faire directement en pharmacie dans 19 d'entre eux, mais pas en Valais. Autre exemple : la majorité des cantons autorise la vaccination en pharmacie contre l'hépatite A et B, mais pas le Valais. Certains cantons permettent cette pratique également en ce qui concerne la rougeole, les oreillons et la rubéole, voire même d'autres vaccinations comprises dans le plan de vaccination suisse.

La généralisation de la vaccination sous la responsabilité des pharmaciens qui s'est faite dans plusieurs cantons semble donner pleine satisfaction. D'un point de vue de santé publique, cette pratique renforce la couverture vaccinale. Elle est donc bénéfique en termes de protection de la population et ne présente pas de risque accru, puisque les pharmaciens volontaires doivent respecter des conditions d'hygiène strictes et suivre une formation reconnue (certificat de formation complémentaire FPH en vaccination et prélèvements sanguins). En ce qui concerne les patients, en particulier ceux n'ayant pas de médecin traitant, ils sont généralement très satisfaits de pouvoir se faire vacciner simplement et en tout temps, sans avoir besoin de prendre rendez-vous chez un médecin. De ce fait, étendre la possibilité de vacciner en pharmacie contribue également à la limitation de la hausse des coûts de la santé.

Conclusion
Afin de généraliser la pratique de la vaccination en pharmacie et de bénéficier de ses avantages, il est demandé au Conseil d'Etat:

1. d'autoriser la vaccination contre la FSME en pharmacie, de manière similaire à ce qui se fait pour la vaccination contre la grippe ;
2. d'envisager très sérieusement la possibilité d'étendre l'octroi d'autorisations à d'autres vaccinations comprises dans le plan de vaccination suisse.

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, et Madeline Heiniger, AdG/LA
Objet	Des solutions pour l'utilisation de traitements «off label»
Date	13.09.2019
Numéro	2.0298

Avant toute commercialisation/utilisation d'un médicament, Swissmedic, l'institut officiel est chargé de le ratifier.

Ce médicament peut ensuite être validé dans la liste des spécialités (LS). En effet, dans l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), l'article 65 définit les conditions d'admissibilité d'un médicament dans la liste des spécialités. Les conditions reposent sur 3 critères:

- Efficace: «L'évaluation de l'efficacité des médicaments allopathiques doit être fondée sur des études cliniques contrôlées» (art 65.a de l'OAMal).
- Economique: «Un médicament est réputé économique lorsqu'il produit l'effet thérapeutique recherché à un coût aussi réduit que possible» (art. 65.b de l'OAMal)
- Approprié

Lorsqu'un médicament est validé dans la LS pour une maladie précise, cela signifie que la LAMAL prend en charge les coûts du traitement.

Cependant, de plus en plus de traitements sont prescrits par les médecins alors même qu'ils ne sont pas dans la LS. Ils sont utilisés en «off label», c'est-à-dire sans validation dans la LS. Ainsi, bons nombres de traitements figurent dans la LS pour une maladie particulière (cancer X), mais ne figurent pas dans la LS pour le cancer Y, alors même que ces traitements sont efficaces pour le cancer Y.

Comme la législation est floue lors d'une utilisation «off label», les caisses maladies peuvent accepter ou refuser de rembourser le traitement. Ainsi, la perspective d'une personne malade d'être en vie/guérie, en utilisant un traitement off label, dépend notamment du «bon vouloir» des caisses maladies.

Il convient également de mentionner que les maladies «orphelines» sont rares au sein de la population et que les études scientifiques pour les faire valider par Swissmedic manque. De ce fait, les traitements qui en découlent sont dans la majorité des cas issus d'une utilisation «off label».

L'objectif de ce postulat est que le canton puisse trouver des solutions qui soient éthiquement adéquate pour les patients. Ces solutions pourraient être l'instauration de discussions avec les caisses maladies «réfractaires», l'apport d'une aide financière, la création d'une commission de professionnels de la santé.

Les postulants sont conscients que cette problématique devrait être traitée au niveau fédéral, cependant il est nécessaire que le canton puisse trouver des solutions cantonales jusqu'à ce que la Confédération ait trouvé les réponses adéquates.

Conclusion
Le postulat demande que le canton élabore des solutions liées à l'utilisation de traitements off label non remboursés par la caisse maladie.

Ces solutions pourraient être:
- L'instauration d'un dialogue avec les caisses maladies «réfractaires»
- L'apport d'une aide financière
- La création d'une commission de professionnels de la santé

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	09.03.2020 08:55:03
Fin de la réunion	09.03.2020 12:05:24
Durée de la réunion	3h 10m

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Présence:

PLR

Loïc BRUTTIN	PLR	3h10m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	2h35m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h1m
David CRETTENAND	PLR	3h10m
Marcel DELASOIE	PLR	3h3m
Stève DELASOIE	PLR	3h3m
Julien DUBUIS	PLR	3h10m
Dorian FARQUET	PLR	3h9m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h8m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h9m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h10m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h10m
Julien MONOD	PLR	3h2m
Didier MORARD	PLR	3h8m
Xavier MOTTET	PLR	3h3m
Richard NANCHEN	PLR	3h8m
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	PLR	3h1m
Nicolas PREMAND	PLR	3h8m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	2h50m
Sébastien REY	PLR	3h8m
Vincent RIESEN	PLR	3h8m
Fabienne RIME	PLR	3h10m
Emilien RODUIT	PLR	3h9m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h2m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h8m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h10m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h10m
Marie-Paul BENDER	AdG/LA	3h9m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	2h43m
Blaise CARRON	AdG/LA	3h6m
Bastian COLLET	AdG/LA	3h2m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	3h3m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	3h9m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h1m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h54m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	3h10m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h6m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	3h10m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	3h9m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h10m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h10m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h7m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h3m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h10m
Fabienne BERCLAZ	PDCC	3h10m
Joël BONNARD	PDCC	3h10m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h9m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h10m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	2h53m
Beat EGGEL	PDCC	3h10m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h5m
Raphaël FOURNIER	PDCC	2h58m
Alexia HÉRITIER	PDCC	3h5m
Gilles MARTIN	PDCC	3h3m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	2h58m
Audrey MICHELET	PDCC	3h10m

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Stéphane PONT	PDCC	3h9m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h10m
Bertrand VIANIN	PDCC	3h9m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h8m

UDC

Alexandre CIPOLLA	UDC	3h7m
Ludovic CIPOLLA	UDC	3h0m
Mathias DELALOYE	UDC	3h10m
Jérôme DESMEULES	UDC	1h44m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h10m
Kevin FOLLONIER	UDC	3h10m
Ilan GARCIA	UDC	3h10m
Grégory LOGEAN	UDC	3h10m
Sarah LUYET	UDC	3h7m
André-Marcel MALBOIS	UDC	3h3m
Bruno PERROUD	UDC	3h6m
Damien RABOUD	UDC	3h10m
Serge REY	UDC	3h10m
Yvan RION	UDC	3h10m
Michel SFORZA	UDC	3h9m
Edgar VIEUX	UDC	3h10m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h9m
Nathan BENDER	PDCB	3h7m
Florentin CARRON	PDCB	3h10m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	3h3m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	3h10m
Xavier FELLAY	PDCB	3h9m
Eric LATTION	PDCB	3h10m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h10m
Delphine MICHAUD	PDCB	3h8m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h5m
Bruno MOULIN	PDCB	3h10m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h10m
Laurent REY	PDCB	3h10m
Grégoire RODUIT	PDCB	3h10m
Flavien SCHALLER	PDCB	3h9m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	3h10m
Niklaus FURGER	CVPO	2h18m
Daniel GARBELY	CVPO	3h2m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h6m
Urs JUON	CVPO	3h8m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h10m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h8m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h10m
Manfred SCHMID	CVPO	3h5m
Rainer STUDER	CVPO	3h9m
David VOLKEN	CVPO	3h10m
Guido WALKER	CVPO	3h10m
Francesco WALTER	CVPO	3h10m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	3h10m
Enzio BREGY	CSPO	3h10m
Konstantin BUMANN	CSPO	3h10m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h10m
Urban FURRER	CSPO	3h9m
Rolet GRUBER	CSPO	3h10m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h10m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h10m
Anton LAUBER	CSPO	3h10m

Michel SCHNYDER	CSPO	3h9m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h10m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h6m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h9m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h9m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	3h10m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	3h10m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h10m
Claude MOULIN	Les Verts	3h9m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	3h10m
Nathalie BINER	SVPO	3h6m
Sandro FUX	SVPO	2h37m
Michael GRABER	SVPO	2h35m
Lukas JÄGER	SVPO	3h10m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h9m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	3h10m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	2h11m

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

09.03.2020 **1. EM: Loi sur la santé / ED: Gesundheitsgesetz**
09:07

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:09	EM: Loi sur la santé / ED: Gesundheitsgesetz	121	6	0

09.03.2020 **2. EM: Modification de la loi fiscale / ED: Änderung des Steuergesetzes**
10:10

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:14	EM: Modification de la loi fiscale / ED: Änderung des Steuergesetzes	119	8	0

09.03.2020 **3. EM: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la RPLP / ED: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der LSVA**
11:14

09.03.2020 **4. EM: Crédit d'engagement pour l'UTO du Valais central/ ED: Verpflichtungskredit für die KVA Mittelwallis**
11:34

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:04	EM: EM: Crédit d'engagement pour l'UTO du Valais central/ ED: Verpflichtungskredit für die KVA Mittelwallis	109	14	0

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020
Nom agenda:	1. EM: Loi sur la santé / ED: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	EM: Loi sur la santé / ED: Gesundheitsgesetz
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 10:09:32
Fin du vote:	09.03.2020 10:09:49

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	121	95.3%
	Non/Nein	6	4.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Eric LATTION	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1

Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Richard NANCHEN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Ludovic CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020
Nom agenda:	2. EM: Modification de la loi fiscale / ED: Änderung des Steuergesetzes
Nom du vote:	EM: Modification de la loi fiscale / ED: Änderung des Steuergesetzes
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 11:14:03
Fin du vote:	09.03.2020 11:14:20

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	119	93.7%
	Non/Nein	8	6.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Eric LATTION	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1

Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Richard NANCHEN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Ludovic CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020
Nom agenda:	4. EM: Crédit d'engagement pour l'UTO du Valais central/ ED: Verpflichtungskredit für die KVA Mittelwallis
Nom du vote:	EM: EM: Crédit d'engagement pour l'UTO du Valais central/ ED: Verpflichtungskredit für die KVA Mittelwallis
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 12:04:07
Fin du vote:	09.03.2020 12:04:24

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	109	88.6%
	Non/Nein	14	11.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Marie-Paul BENDER	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Eric LATTION	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Audrey MICHELET	1

Sèance du lundi matin 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagmorgen 09. März 2020

Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Richard NANCHEN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Cyrille FAUCHÈRE	1	Yvan RION	1

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Ludovic CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

09 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

09. März 2020

Assermentation

Est assermentée:

- Mme Barbara EYER JAGGY, Gamsen, députée, AdG

Vereidigung

Es wird vereidigt

- Frau Barbara EYER JAGGY, Gamsen, Abgeordnete, AdG

1. Entrée en matière: Loi sur la santé (deuxième lecture)
Eintretensdebatte: Gesundheitsgesetz (zweite Lesung)

Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 121 voix contre 6 et 0 abstention.

Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 121 gegen 6 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

2. Entrée en matière: Modification de la loi fiscale (RFFA) (deuxième lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Steuergesetzes (STAF) (zweite Lesung)

Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 119 voix contre 8 et 0 abstention.

Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 119 gegen 8 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

3. Entrée en matière: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP
Eintretensdebatte: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Eintreten wird nicht bestritten.

4. Entrée en matière: Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion
Eintretensdebatte: Beschluss betreffend die Gewährung eines Verpflichtungskredits für eine staatliche Finanzhilfe für die erste Etappe der Verwertung von Abwärme aus der Abfallbehandlungsanlage für das Mittelwallis (UTO) in der Gemeinde Sitten

Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 109 voix contre 14 et 0 abstention.

Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 109 gegen 14 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	09.03.2020 14:01:30
Fin de la réunion	09.03.2020 15:58:24
Durée de la réunion	1h 56m

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	1h56m
Jasmine BALLAY	PLR	1h56m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	1h15m
Christophe CLAIVAZ	PLR	1h56m
David CRETTENAND	PLR	1h56m
Marcel DELASOIE	PLR	1h56m
Stève DELASOIE	PLR	1h56m
Emmanuelle DUBUIS	PLR	1h56m
Julien DUBUIS	PLR	1h56m
Dorian FARQUET	PLR	1h56m
Christian FRACHEBOUD	PLR	1h56m
Stéphane GANZER	PLR	1h56m
Méryl GENOUD	PLR	1h56m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	1h56m
Jérôme GUÉRIN	PLR	1h56m
Gervaise MARQUIS	PLR	1h56m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	1h56m
Didier MORARD	PLR	1h56m
Xavier MOTTET	PLR	1h56m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	1h56m
Sébastien REY	PLR	1h56m
Vincent RIESEN	PLR	1h56m
Fabienne RIME	PLR	1h56m
Sandra SCHENKEL	PLR	1h56m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	1h56m
Martine TRISTAN	PLR	1h56m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	1h56m
Benoît BARRAS	AdG/LA	1h56m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	1h56m
Blaise CARRON	AdG/LA	1h56m
Bastian COLLET	AdG/LA	1h54m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	1h56m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	1h56m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	1h56m
Serge FELLAY	AdG/LA	1h56m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	1h56m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	1h56m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	1h56m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	1h56m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	1h56m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	1h56m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	1h56m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	1h55m
Olivier TURIN	AdG/LA	1h56m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	1h56m
Fabienne BERCLAZ	PDCC	1h56m
Boris BONNARD	PDCC	1h56m
Joël BONNARD	PDCC	1h56m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	1h53m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	1h56m
Bruno CLIVAZ	PDCC	1h56m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	1h56m
Beat EGGEL	PDCC	1h56m
Marcel GASPOZ	PDCC	1h56m
Alexia HÉRITIER	PDCC	1h56m
Gilles MARTIN	PDCC	1h56m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	1h17m

Audrey MICHELET	PDCC	1h54m
Maxime MOIX	PDCC	1h56m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	1h56m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	1h54m

UDC

Vincent BOAND	UDC	1h56m
Alexandre CIPOLLA	UDC	1h16m
Ludovic CIPOLLA	UDC	1h56m
Mathias DELALOYE	UDC	1h56m
Jérôme DESMEULES	UDC	1h56m
Kevin FOLLONIER	UDC	1h56m
Ilan GARCIA	UDC	1h56m
Eric JACQUOD	UDC	1h43m
Grégory LOGEAN	UDC	1h56m
André-Marcel MALBOIS	UDC	1h56m
Marylène MOOS	UDC	1h55m
Damien RABOUD	UDC	1h56m
Serge REY	UDC	1h56m
Yvan RION	UDC	1h56m
Flavien SAUTHIER	UDC	1h56m
Michel SFORZA	UDC	1h56m
Edgar VIEUX	UDC	1h56m

PDCB

Charline BERGUERAND	PDCB	1h56m
Florentin CARRON	PDCB	1h56m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	1h56m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	1h56m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	1h56m
Eric LATTION	PDCB	1h56m
Alexandre MARET	PDCB	1h54m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	1h56m
Delphine MICHAUD	PDCB	1h56m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	1h56m
Bruno MOULIN	PDCB	1h56m
Joachim RAUSIS	PDCB	1h56m
Laurent REY	PDCB	1h56m
Grégoire RODUIT	PDCB	1h56m
Johann WOEFFRAY	PDCB	1h56m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	1h56m
Niklaus FURGER	CVPO	1h56m
Daniel GARBELY	CVPO	1h56m
Reinhard IMBODEN	CVPO	1h56m
Urs JUON	CVPO	1h56m
Martin LÖTSCHER	CVPO	1h56m
Benno MEICHTRY	CVPO	1h55m
Martin ROTH	CVPO	1h56m
Manfred SCHMID	CVPO	1h56m
Rainer STUDER	CVPO	1h56m
David VOLKEN	CVPO	1h56m
Guido WALKER	CVPO	1h56m
Francesco WALTER	CVPO	1h56m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	1h56m
Enzio BREGY	CSPO	1h56m
Konstantin BUMANN	CSPO	1h56m
Diego CLAUSEN	CSPO	1h17m
Urban FURRER	CSPO	1h56m
Rolet GRUBER	CSPO	1h56m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	1h56m
Martin KALBERMATTER	CSPO	1h56m

Anton LAUBER	CSPO	1h56m
Michel SCHNYDER	CSPO	1h56m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	1h56m
Nathalie CRETTON	Les Verts	1h56m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	1h56m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	1h56m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	1h56m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	1h56m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	1h56m
Claude MOULIN	Les Verts	1h56m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	1h53m
Nathalie BINER	SVPO	1h54m
Sandro FUX	SVPO	1h54m
Michael GRABER	SVPO	1h56m
Lukas JÄGER	SVPO	1h56m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	1h56m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	1h25m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	0h44m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	0h29m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	0h44m

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

09.03.2020 **1. EM: Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir / ED: Ausführungsgesetz zum Entsendegesetz und zum Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit**
14:02

09.03.2020 **2. EM: Loi concernant l'adhésion à la modification de la CIIS / ED: Gesetz über den Beitritt zur Änderung der IVSE**
14:33

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:40	EM: Loi concernant l'adhésion à la modification de la CIIS / ED: Gesetz über den Beitritt zur Änderung der IVSE	118	0	0
14:41	Lecture unique	121	0	0

09.03.2020 **3. EM: Loi sur la mendicité / ED: Gesetz über die Bettelei**
14:42

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:19	EM: Loi sur la mendicité / ED: Gesetz über die Bettelei	105	22	1

09.03.2020 **4. EM: Fusion des communes de Bagnes et Vollèges / ED: Zusammenschluss der Gemeinden Bagnes und Vollèges**
15:19

09.03.2020 **5. P6.0107**
15:32

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:46	P6.0107	48	77	2

09.03.2020 **6. P6.0108**
15:46

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
15:55	P6.0108	44	79	4

09.03.2020 **7. P6.0036**
15:57

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020
Nom agenda:	2. EM: Loi concernant l'adhésion à la modification de la CIIS / ED: Gesetz über den Beitritt zur Änderung der IVSE
Nom du vote:	EM: Loi concernant l'adhésion à la modification de la CIIS / ED: Gesetz über den Beitritt zur Änderung der IVSE
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 14:40:46
Fin du vote:	09.03.2020 14:41:03

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	118	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Benoît BARRAS	1
Raymond BORGEAT	1	Bastian COLLET	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Sandra SCHENKEL	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020
Nom agenda:	2. EM: Loi concernant l'adhésion à la modification de la CIIS / ED: Gesetz über den Beitritt zur Änderung der IVSE
Nom du vote:	Lecture unique
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 14:41:40
Fin du vote:	09.03.2020 14:41:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	121	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Benoît BARRAS	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Serge MÉTRAILLER	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1

Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Sandra SCHENKEL	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020
Nom agenda:	3. EM: Loi sur la mendicité / ED: Gesetz über die Bettelei
Nom du vote:	EM: Loi sur la mendicité / ED: Gesetz über die Bettelei
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 15:19:14
Fin du vote:	09.03.2020 15:19:31

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	105	82%
	Non/Nein	22	17.2%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Benoît BARRAS	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Serge MÉTRAILLER	1

Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020
Nom agenda:	5. P6.0107
Nom du vote:	P6.0107
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 15:46:06
Fin du vote:	09.03.2020 15:46:23

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	48	37.8%
	Non/Nein	77	60.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Benoît BARRAS	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Jérôme FOURNIER	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1		

Non/Nein

Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1

Abst./Enth.

Maude KESSI PRAZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Fabienne BERCLAZ	1

Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Serge MÉTRAILLER	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Ludovic CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020
Nom agenda:	6. P6.0108
Nom du vote:	P6.0108
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.03.2020 15:55:09
Fin du vote:	09.03.2020 15:55:26

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	44	34.6%
	Non/Nein	79	62.2%
	Abst./Enth.	4	3.1%

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Benoît BARRAS	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sébastien NENDAZ	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1

Non/Nein

Enzio BREGY	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

Abst./Enth.

Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Beat EGGEL	1	Audrey MICHELET	1

Sèance du lundi après-midi 09. mars 2020 / Sitzung vom Montagnachmittag 09. März 2020

Maxime MOIX	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Serge MÉTRAILLER	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Abst./Enth.

Fabienne BERCLAZ	1	Boris BONNARD	1
Valérie DE LAVALLAZ	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

09 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

09. März 2020

1. Entrée en matière: Modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Ausführungsgesetzes zum Entsendegesetz und zum Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit (erste Lesung)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Eintreten wird nicht bestritten.

Assermentation

Est assermentée: Mme Sandra SCHENKEL, Ardon, députée-suppléante (PLR)

Vereidigung

Es wird vereidigt: Frau Sandra SCHENKEL, Ardon, Grossrats-Suppleantin (PLR)

2. Entrée en matière et première lecture
Eintretensdebatte und erste Lesung

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 118 voix contre 0 et 0 abstention. Il renonce par 121 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.

Eintreten wird nicht bestritten.

Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 118 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 121 Ja gegen 0 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

3. Entrée en matière: Loi sur la mendicité (première lecture)
Eintretensdebatte: Gesetz über die Bettelei (erste Lesung)

> Le Grand Conseil refuse l'entrée en matière par 105 voix contre 22 et 1 abstention.
>
> Der Grosse Rat verweigert das Eintreten auf die Vorlage mit 105 gegen 22 Stimmen bei 1 Enthaltung.

4. Entrée en matière: Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges
Eintretensdebatte: Beschluss betreffend den Zusammenschluss der Einwohner- und Burgergemeinden Bagnes und Vollèges

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

5. Postulat: Affaires à répétition: le besoin d'une institution supérieure de contrôle (6.0107)
Postulat: Wiederholte Affären: Wir brauchen eine oberste Kontrollinstanz (6.0107)

> Par 77 voix contre 48 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 77 gegen 48 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

6. Postulat: Pour un Etat exemplaire en matière de mobilité aérienne (6.0108)
Postulat: Für einen vorbildlichen Staat in Sachen Flugmobilität (6.0108)

> Par 79 voix contre 44 et 4 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 79 gegen 44 Stimmen bei 4 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

7. Postulat: Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives (6.0036)
Postulat: Mehr Gewicht für die Tätigkeit und die Glaubwürdigkeit der Verwaltungsbehörden (6.0036)

> Le Grand Conseil donne mandat au Conseil d'Etat de proposer les modifications législatives nécessaires en matière de sanctions des contraventions par des services concernés.
>
> Der Grosse Rat beauftragt den Staatsrat, die notwendigen Gesetzesänderungen zur Ahndung von Übertretungen durch die betroffenen Dienststellen vorzuschlagen.

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	10.03.2020 09:00:16
Fin de la réunion	10.03.2020 11:21:20
Durée de la réunion	2h 21m

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	2h13m
Jasmine BALLAY	PLR	2h6m
Thomas BIRBAUM	PLR	2h8m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	2h13m
Christophe CLAIVAZ	PLR	2h9m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	2h8m
Marcel DELASOIE	PLR	2h13m
Stève DELASOIE	PLR	2h13m
Julien DUBUIS	PLR	2h13m
Bastien FORRÉ	PLR	2h10m
Méryl GENOUD	PLR	2h21m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	2h12m
Fabien GIRARD	PLR	2h13m
Gervaise MARQUIS	PLR	1h46m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	2h13m
Didier MORARD	PLR	2h13m
Xavier MORET	PLR	2h8m
Vincent PERRIN	PLR	2h7m
Nicolas PREMAND	PLR	2h13m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	2h9m
Joseph RAMUZ	PLR	2h14m
Sébastien REY	PLR	2h16m
Vincent RIESEN	PLR	2h6m
Fabienne RIME	PLR	2h13m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	2h15m
Jean-Daniel VERGÈRES	PLR	2h13m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	2h10m
Valentin AYMON	AdG/LA	2h13m
Blaise CARRON	AdG/LA	2h13m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	2h13m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	2h13m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	2h13m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	2h13m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	2h13m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	2h14m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	2h13m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	2h14m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	2h13m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	2h13m
Christian RODUIT	AdG/LA	2h14m
Gina-Maria SCHMIDHALTER	AdG/LA	2h13m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h13m
Michaël SIGGEN	AdG/LA	2h3m
Olivier TURIN	AdG/LA	2h15m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	2h13m
Boris BONNARD	PDCC	2h8m
Joël BONNARD	PDCC	2h13m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	2h12m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	2h13m
Bruno CLIVAZ	PDCC	2h14m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	2h7m
Raphaël FOURNIER	PDCC	2h10m
Marcel GASPOZ	PDCC	2h11m
Anthony LAMON	PDCC	2h13m
Gilles MARTIN	PDCC	2h16m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	2h14m
Myriam RODUIT	PDCC	2h6m

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Vincent ROTEN	PDCC	2h6m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	2h14m
Ariane UDRY	PDCC	2h13m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	2h13m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h13m
Charles CLERC	UDC	1h46m
Mathias DELALOYE	UDC	2h13m
Grégoire EMONET	UDC	2h2m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	2h9m
Kevin FOLLONIER	UDC	2h13m
Ilan GARCIA	UDC	2h11m
Aïda LIPS	UDC	2h17m
Grégory LOGEAN	UDC	2h13m
Sarah LUYET	UDC	2h13m
André-Marcel MALBOIS	UDC	1h58m
Blaise MELLY	UDC	2h12m
Yvan RION	UDC	2h13m
Michel SFORZA	UDC	2h13m
Edgar VIEUX	UDC	2h13m
Mikaël VIEUX	UDC	2h12m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	2h7m
Florentin CARRON	PDCB	2h13m
Sébastien CLERC	PDCB	2h13m
Sandra CRETTON	PDCB	2h13m
Fanny DARBELLAY	PDCB	2h8m
Charles DE RIVAZ	PDCB	2h13m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	2h13m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	2h17m
Pierre GUALINO	PDCB	2h13m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	2h13m
Xavier MARIÉTAN	PDCB	2h13m
Delphine MICHAUD	PDCB	2h13m
Bruno MOULIN	PDCB	2h16m
André RODUIT	PDCB	2h20m
Yannick RUPPEN	PDCB	2h19m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	2h13m
Niklaus FURGER	CVPO	2h11m
Nicolas IMBODEN	CVPO	2h14m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h13m
Bernd KALBERMATTEN	CVPO	2h14m
Martin LÖTSCHER	CVPO	2h13m
Aron PFAMMATTER	CVPO	1h58m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	2h17m
Manfred SCHMID	CVPO	2h14m
Sandro STEINER	CVPO	2h13m
Rainer STUDER	CVPO	2h12m
Guido WALKER	CVPO	2h17m
Francesco WALTER	CVPO	2h13m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	2h13m
Konstantin BUMANN	CSPO	2h14m
Diego FURRER	CSPO	2h13m
Urban FURRER	CSPO	2h14m
Rolet GRUBER	CSPO	2h14m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	2h13m
Cornelius IMBODEN	CSPO	2h14m
Martin KALBERMATTER	CSPO	2h14m
Marco RUPPEN	CSPO	2h14m

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Egon WERLEN	CSPO	2h14m

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	2h8m
Mathieu CLERC	Les Verts	2h0m
Vincent DEGEN	Les Verts	2h14m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	2h0m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	2h13m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	2h14m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	2h13m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	2h21m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	2h13m
Nathalie BINER	SVPO	2h13m
Bernhard FRABETTI	SVPO	2h13m
Sandro FUX	SVPO	1h57m
Patrick HILDBRAND	SVPO	2h13m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h15m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h13m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	0h54m

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

10.03.2020 **1. EM: Loi sur la formation continue des adultes / ED: Weiterbildungsgesetz**
09:01

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:27	EM: Loi sur la formation continue des adultes / ED: Weiterbildungsgesetz	108	15	0

10.03.2020 **2. EM: Convention-programme concernant la politique régionale 2020-2023 / ED: Programmvereinbarung über die Regionalpolitik 2020-2023**
09:27

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:45	Vote final / Schlussabstimmung	122	0	0

10.03.2020 **3. P3.0435**
09:46

10.03.2020 **4. M3.0437**
09:46

10.03.2020 **5. P3.0469**
09:48

10.03.2020 **6. P3.0470**
09:48

10.03.2020 **7. P3.0471**
09:48

10.03.2020 **8. I3.0489**
09:49

10.03.2020 **9. I3.0490**
09:52

10.03.2020 **10. I3.0491**
09:55

10.03.2020 **11. P3.0492**
09:57

10.03.2020 **12. P3.0493**
09:57

10.03.2020 **13. P3.0494**
09:58

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:08	P3.0494	58	68	0

10.03.2020 **14. P3.0495**
10:09

10.03.2020 **15. P3.0496**
10:09

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:14	P3.0496	30	88	3

10.03.2020 **16. P3.0497**
10:14

10.03.2020 **17. M3.0498**
10:15

10.03.2020 **18. M3.0502**
10:17

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:26	M3.0502	73	47	2

10.03.2020 **19. P1.0289**
10:26

10.03.2020 **20. I1.0316**
10:27

10.03.2020 **21. M1.0317**
10:31

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:40	M1.0317	99	26	1

10.03.2020 **22. P1.0318**
10:40

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:45	P1.0318	87	31	2

10.03.2020 **23. M1.0319**
10:45

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:02	M1.0319	13	101	12

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

10.03.2020 **24. P1.0320**
11:03

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:09	P1.0320	78	46	1

10.03.2020 **25. P1.0321**
11:09

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:13	P1.0321	104	22	0

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	1. EM: Loi sur la formation continue des adultes / ED: Weiterbildungsgesetz
Nom du vote:	EM: Loi sur la formation continue des adultes / ED: Weiterbildungsgesetz
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 09:27:08
Fin du vote:	10.03.2020 09:27:25

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	108	87.8%
	Non/Nein	15	12.2%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1
Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1

Vincent ROTEN	1	Ariane UDRY	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MORET	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	2. EM: Convention-programme concernant la politique régionale 2020-2023 / ED: Programmvereinbarung über die Regionalpolitik 2020-2023
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 09:45:37
Fin du vote:	10.03.2020 09:45:54

Résultats total du vote :

Participants:

Présent	122	

Votes:

Oui/Ja	122	100%
Non/Nein	0	0%
Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Michaël SIGGEN	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1
Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MORET	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	13. P3.0494
Nom du vote:	P3.0494
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 10:08:34
Fin du vote:	10.03.2020 10:08:50

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	58	46%
	Non/Nein	68	54%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Fabien SCHAFEITEL	1	Ariane UDRY	1

Non/Nein

Boris BONNARD	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1		

PLR

Oui/Ja

Christophe CLAIVAZ	1	Julien DUBUIS	1
Didier MORARD	1	Vincent RIESEN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MORET	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Cyrille FAUCHÈRE	1

Non/Nein

Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	15. P3.0496
Nom du vote:	P3.0496
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 10:14:18
Fin du vote:	10.03.2020 10:14:35

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	30	24.8%
	Non/Nein	88	72.7%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Sandrine PERRUCHOUD	1	Michaël SIGGEN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Jean-Daniel MELLY	1		

Abst./Enth.

Aurelian MASCITTI	1		

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Yannick RUPPEN	1		

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1		

PDCC

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Oui/Ja			
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Anthony LAMON	1	Ariane UDRY	1

Abst./Enth.	
Bruno CLIVAZ	1

PLR

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	18. M3.0502
Nom du vote:	M3.0502
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 10:26:16
Fin du vote:	10.03.2020 10:26:33

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	73	59.8%
	Non/Nein	47	38.5%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Anthony LAMON	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein

Raphaël FOURNIER	1		

Abst./Enth.

Serge MÉTRAILLER	1	Ariane UDRY	1

PLR

Oui/Ja

Jasmine BALLAY	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Julien DUBUIS	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Joseph RAMUZ	1
Fabienne RIME	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1		

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Kevin FOLLONIER	1	Blaise MELLY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	21. M1.0317
Nom du vote:	M1.0317
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 10:40:23
Fin du vote:	10.03.2020 10:40:40

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	99	78.6%
	Non/Nein	26	20.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1

Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Ariane UDRY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Joseph RAMUZ	1
Sébastien REY	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	22. P1.0318
Nom du vote:	P1.0318
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 10:45:23
Fin du vote:	10.03.2020 10:45:40

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	87	72.5%
	Non/Nein	31	25.8%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Margaux DUBUIS	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Michaël SIGGEN	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Blaise CARRON	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1		

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Guido WALKER	1		

Abst./Enth.

Sandro STEINER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Anthony LAMON	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Stève DELASOIE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Nicolas PREMAND	1	Sébastien REY	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Fabienne RIME	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Kevin FOLLONIER	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1		

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	23. M1.0319
Nom du vote:	M1.0319
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 11:02:36
Fin du vote:	10.03.2020 11:02:53

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	13	10.3%
	Non/Nein	101	80.2%
	Abst./Enth.	12	9.5%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Marco RUPPEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Sylvain DÉFAGO	1	Pierre GUALINO	1
Delphine MICHAUD	1	Yannick RUPPEN	1

Abst./Enth.

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Non/Nein

Ariane UDRY	1

Abst./Enth.

Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Anthony LAMON	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MORET	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	24. P1.0320
Nom du vote:	P1.0320
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 11:09:19
Fin du vote:	10.03.2020 11:09:36

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	78	62.4%
	Non/Nein	46	36.8%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Martin KALBERMATTER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Manfred SCHMID	1

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Anthony LAMON	1	Serge MÉTRAILLER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Ariane UDRY	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein

Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MORET	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

Non/Nein

Stève DELASOIE	1	Gervaise MARQUIS	1
Fabienne RIME	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020
Nom agenda:	25. P1.0321
Nom du vote:	P1.0321
Sujet du vote:	
Début du Vote:	10.03.2020 11:13:08
Fin du vote:	10.03.2020 11:13:25

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	104	82.5%
	Non/Nein	22	17.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 10. mars 2020 / Sitzung vom Dienstagmorgen 10. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Blaise CARRON	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Michaël SIGGEN	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1
Serge MÉTRAILLER	1	Myriam RODUIT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Ariane UDRY	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MORET	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Joseph RAMUZ	1	Sébastien REY	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Nathalie BINER	1
Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

10 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

10. März 2020

1. Entrée en matière: Loi sur la formation continue des adultes (première lecture)
Eintretensdebatte: Weiterbildungsgesetz (erste Lesung)

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 108 voix contre 15 et 0 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 108 gegen 15 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

2. Entrée en matière et lecture: Décision concernant l'adoption de la convention-programme entre la Confédération suisse et le canton du Valais concernant l?encouragement du programme cantonal de mise en oeuvre de la politique régionale 2020-2023
Eintretensdebatte und Lesung: Beschluss zur Genehmigung der Programmvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Kanton Wallis über die Förderung des kantonalen Umsetzungsprogramms Regionalpolitik 2020-2023

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Décidé par le Grand Conseil par 122 Oui contre 0 Non et 0 abstention.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.
>
> Vom Grossen Rat beschlossen mit 122 Ja zu 0 Nein bei 0 Enthaltungen.

3. Postulat: Rencontres parents - titulaires sans avocats (3.0435)
Postulat: Gespräch zwischen Eltern und Klassenlehrperson - ohne Anwalt (3.0435)

> Ce postulat est refusé sans vote.
>
> Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

4. Motion: Simplification des dispositions concernant la taxe de séjour (3.0437)
Motion: Vereinfachung der Bestimmungen zur Kurtaxe (3.0437)

> Avec le consentement de l'auteur, la motion est transformée en postulat. Le postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit Zustimmung des Urhebers wird die Motion in ein Postulat umgewandelt. Das Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Augmenter l'attractivité des prêts d'honneur (3.0469)
Postulat: Attraktivität der Ausbildungsdarlehen erhöhen (3.0469)

> Ce postulat est refusé sans vote.
>
> Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

6. Postulat: Entreprises publiques et privées lutte à armes égales (3.0470)
Postulat: Gleich lange Spiesse für öffentliche und private Unternehmen (3.0470)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: Les 50+ et le marché du travail en Valais (3.0471)
Postulat: Die Generation 50+ und der Walliser Arbeitsmarkt (3.0471)

> Ce postulat est déjà réalisé.
>
> Dieses Postulat ist bereits realisiert.

8. Interpellation: La lutte contre les hannetons doit s'organiser! (3.0489)
Interpellation: Der Kampf gegen die Maikäfer muss organisiert werden! (3.0489)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

9. Interpellation: Gratuité de l'école obligatoire (3.0490)
Interpellation: Unentgeltlichkeit der obligatorischen Schule (3.0490)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

10. Interpellation: Aller vers le numérique ça coûte cher, alors comment faire? (3.0491)
Interpellation: Teure Digitalisierung - wie weiter? (3.0491)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

11. Postulat: A l'école à pied ou à vélo! (3.0492)
Postulat: Zu Fuss oder mit dem Velo zur Schule (3.0492)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

12. Postulat: Addiction et déconnexion de la réalité: quelles réponses pouvons-nous apporter face aux dangers des réseaux sociaux chez les plus jeunes? (3.0493)
Postulat: Sucht und Abkapselung: Wie können wir auf die Gefahren reagieren, welche die sozialen Netzwerke für unsere Jugend bergen? (3.0493)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

13. Postulat: Le canton doit se réapproprier les directions des cycles d'orientation valaisans (3.0494)
Postulat: Kantonalisierung der OS-Direktionen (3.0494)

> Par 68 voix contre 58 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 68 gegen 58 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

14. Postulat: Pour un Plan d'Action Bio en Valais (3.0495)
Postulat: Für einen Bio-Aktionsplan im Wallis (3.0495)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

15. Postulat: Les punaises de lit: un cauchemar pour les cabanes de montagne (3.0496)
Postulat: Bettwanzen: Ein Albtraum für die Berghütten (3.0496)

Par 88 voix contre 30 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 88 gegen 30 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

16. Postulat: Plus de soutien pour les éleveur-euse-s (3.0497)
Postulat: Mehr Unterstützung für die Züchter/innen (3.0497)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

17. Motion: Pour une gestion durable du sol agricole en Valais (3.0498)
Motion: Für eine nachhaltige Bewirtschaftung der Landwirtschaftsflächen im Wallis (3.0498)

Avec le consentement de l'auteur, la motion est transformée en postulat. Le postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit Zustimmung des Urhebers wird die Motion in ein Postulat umgewandelt. Das Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

18. Motion: Equité de traitement pour la direction des écoles dans le cadre de la réforme CPVAL (3.0502)
Motion: Gleichbehandlung der Schuldirektionen im Rahmen der PKWAL-Reform (3.0502)

Par 73 voix contre 47 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 73 gegen 47 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

19. Postulat: Création d'une antenne régionale Swissgrid en Valais (1.0289)
Postulat: Schaffung einer regionalen Swissgrid-Zweigstelle im Wallis (1.0289)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

20. Interpellation: Une politique énergétique ambitieuse pour le Valais? (1.0316)
Interpellation: Eine ehrgeizige Energiepolitik für das Wallis (1.0316)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

21. Motion: Tout le Valais est une zone touristique! - développement du tourisme dans la LFAIE (1.0317)
Motion: Das ganze Wallis ist touristisch! - Tourismusförderung im BewG (1.0317)

> Par 99 voix contre 26 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 99 gegen 26 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

22. Postulat: Les pylônes dangereux tuent! (1.0318)
Postulat: Tödliche Masten (1.0318)

> Par 87 voix contre 31 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 87 gegen 31 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

23. Motion: Fonds mobilité électrique (1.0319)
Motion: Fonds für E-Mobilität (1.0319)

> Par 101 voix contre 13 et 12 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Par 101 voix contre 13 et 12 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.

24. Postulat: Le certificat énergétique cantonal des bâtiments: une référence en matière gestion durable! (1.0320)
Postulat: Gebäudeenergieausweis der Kantone: eine Referenz in Sachen Nachhaltigkeit! (1.0320)

> Par 78 voix contre 46 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat ; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 78 gegen 46 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

25. Postulat: Le Valais, Terre d'énergies ? mais quand? (1.0321)
Postulat: Energieland Wallis ? aber wann? (1.0321)

Par 104 voix contre 22 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 104 gegen 22 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	11.03.2020 07:52:20
Fin de la réunion	11.03.2020 10:37:24
Durée de la réunion	2h 45m

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Présence:

Il n'y a pas de délégués enregistrés officiellement en tant que 'présent' dans cette réunion

Éléments à l'ordre du jour

11.03.2020 **1. Lecture: Fusion des communes de Bagnes et Vollèges / Lesung: Zusammenschluss der Gemeinden Bagnes und Vollèges**
09:02

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:03	Vote final / Schlussabstimmung	106	0	0

11.03.2020 **2. EM: Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux / ED: Reglement betreffend die Vertretung des Staates vor den Gerichten**
09:06

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:12	Approbation du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux / Genehmigung des Reglements betreffend die Vertretung des Staates vor den Gerichten	117	0	0

11.03.2020 **3. M4.0372**
09:15

11.03.2020 **4. P4.0373**
09:15

11.03.2020 **5. P4.0374**
09:16

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:25	P4.0374	25	91	0

11.03.2020 **6. P4.0379**
09:25

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:32	P4.0379	32	86	2

11.03.2020 **7. I4.0383**
09:32

11.03.2020 **8. I4.0384**
09:37

11.03.2020 **9. P4.0385**
09:40

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:49	P4.0385	54	61	5

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

11.03.2020 **10. P4.0386**
09:50

11.03.2020 **11. M4.0387**
09:51

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:55	M4.0387	89	28	0

11.03.2020 **12. R7.0123**
09:56

11.03.2020 **11. M4.0387**
09:56

11.03.2020 **12. R7.0123**
09:56

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:05	R7.0123	51	66	3

11.03.2020 **13. P1.0127**
10:05

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:10	P1.0127	68	46	3

11.03.2020 **14. M1.0176**
10:11

11.03.2020 **15. P1.0184**
10:11

11.03.2020 **16. M1.0195**
10:14

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:18	M1.0195	49	67	0

11.03.2020 **17. P2.0222**
10:18

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:22	P2.0222	60	46	8

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

11.03.2020 **18. P3.0078**
10:23

11.03.2020 **19. P3.0314**
10:23

11.03.2020 **20. P3.0316**
10:23

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:28	P3.0316	14	98	0

11.03.2020 **21. P3.0329**
10:28

11.03.2020 **22. P3.0354**
10:28

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:32	P3.0354	21	88	1

11.03.2020 **23. M4.0246**
10:33

11.03.2020 **24. P4.0253**
10:33

11.03.2020 **25. P5.0312**
10:33

11.03.2020 **26. P5.0328**
10:34

11.03.2020 **27. P5.0335**
10:35

11.03.2020 **28. P5.0351**
10:36

11.03.2020 **29. P6.0086**
10:36

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Fusion des communes de Bagnes et Vollèges / Lesung: Zusammenschluss der Gemeinden Bagnes und Vollèges
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 09:03:10
Fin du vote:	11.03.2020 09:03:27

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	106	
Votes:			
	Oui/Ja	106	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Barbara EYER JAGGI	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Natal IMAHORN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Yvan MAISTRE	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MORET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Sandra SCHENKEL	1		

SVPO

Oui/Ja

André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	2. EM: Règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux / ED: Reglement betreffend die Vertretung des Staates vor den Gerichten
Nom du vote:	Approbation du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux /
Sujet du vote:	Genehmigung des Reglements betreffend die Vertretung des Staates vor den Gerichten
Début du Vote:	11.03.2020 09:12:09
Fin du vote:	11.03.2020 09:12:26

Résultats total du vote :

Participants:

Présent	117	

Votes:

Oui/Ja	117	100%
Non/Nein	0	0%
Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Barbara EYER JAGGI	1
Madeline HEINIGER	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Natal IMAHORN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja

André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	5. P4.0374
Nom du vote:	P4.0374
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 09:25:23
Fin du vote:	11.03.2020 09:25:40

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	25	21.6%
	Non/Nein	91	78.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Benoît BARRAS	1	Julien DÉLÈZE	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Florian ALTER	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Sébastien NENDAZ	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Natal IMAHORN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1		

Non/Nein

Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Non/Nein

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	6. P4.0379
Nom du vote:	P4.0379
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 09:32:23
Fin du vote:	11.03.2020 09:32:40

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	32	26.7%
	Non/Nein	86	71.7%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Enzio BREGY	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Anton LAUBER	1

Abst./Enth.

Alexander ALLENBACH	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Francesco WALTER	1		

Non/Nein

Franziska BINER	1	Natal IMAHORN	1
Reinhard IMBODEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1

Abst./Enth.

Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	9. P4.0385
Nom du vote:	P4.0385
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 09:49:59
Fin du vote:	11.03.2020 09:50:16

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	54	45%
	Non/Nein	61	50.8%
	Abst./Enth.	5	4.2%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Gérald DERVEY	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Natal IMAHORN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Alexia HÉRITIER	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Abst./Enth.			
Boris BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Myriam RODUIT	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja			
Christophe CLAIVAZ	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Yvan MAISTRE	1	Xavier MORET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sandra SCHENKEL	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1

SVPO

Oui/Ja			
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	11. M4.0387
Nom du vote:	M4.0387
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 09:55:35
Fin du vote:	11.03.2020 09:55:52

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	89	76.1%
	Non/Nein	28	23.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Barbara EYER JAGGI	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Natal IMAHORN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Blaise FONTANNAZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	12. R7.0123
Nom du vote:	R7.0123
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:05:29
Fin du vote:	11.03.2020 10:05:46

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	51	42.5%
	Non/Nein	66	55%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Véronique CHERVAZ	1	Gérald DERVEY	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Marie-Paul BENDER	1
Julien DÉLÈZE	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Natal IMAHORN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

Abst./Enth.

Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Myriam RODUIT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1

Abst./Enth.

Frédéric BRANTSCHEN	1

PLR

Oui/Ja

Xavier MORET	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Sandra SCHENKEL	1		

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	13. P1.0127
Nom du vote:	P1.0127
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:10:30
Fin du vote:	11.03.2020 10:10:47

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	68	58.1%
	Non/Nein	46	39.3%
	Abst./Enth.	3	2.6%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Barbara EYER JAGGI	1
Madeline HEINIGER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Sébastien NENDAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Enzio BREGY	1	Konstantin BUMANN	1
Diego FURRER	1	Anton LAUBER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Jürg HALLENBARTER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1	Flavien SCHALLER	1

Abst./Enth.

Fanny DARBELLAY	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1		

Abst./Enth.

Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Edgar VIEUX	1		

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	16. M1.0195
Nom du vote:	M1.0195
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:18:10
Fin du vote:	11.03.2020 10:18:27

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	49	42.2%
	Non/Nein	67	57.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Barbara EYER JAGGI	1
Madeline HEINIGER	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Bertrand VIANIN	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Non/Nein	
Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja	
Marcel DELASOIE	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Yvan MAISTRE	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja			
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein			
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	17. P2.0222
Nom du vote:	P2.0222
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:22:40
Fin du vote:	11.03.2020 10:22:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	60	52.6%
	Non/Nein	46	40.4%
	Abst./Enth.	8	7%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Madeline HEINIGER	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Tarcis ANÇAY	1	Gérald DERVEY	1
Christian RODUIT	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Jean-Daniel MELLY	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1		

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Eric LATTION	1	Xavier MARIÉTAN	1
Yannick RUPPEN	1		

Non/Nein

Fanny DARBELLAY	1	Alexandre MARET	1
André RODUIT	1		

Abst./Enth.

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Jean-Pierre GUEX	1	Bruno MOULIN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Blaise FONTANNAZ	1

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Lysiane FELLAY	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Yvan MAISTRE	1
Julien MONOD	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Sandra SCHENKEL	1		

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Xavier MORET	1

SVPO

Non/Nein

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	20. P3.0316
Nom du vote:	P3.0316
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:28:04
Fin du vote:	11.03.2020 10:28:21

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	14	12.5%
	Non/Nein	98	87.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Florian ALTER	1	Emmanuel AMOOS	1
Tarcis ANÇAY	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Marie-Paul BENDER	1
Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Barbara EYER JAGGI	1
Madeline HEINIGER	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1

Non/Nein

Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Sandro STEINER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Aristide BAGNOUD	1
Boris BONNARD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Myriam RODUIT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Bertrand VIANIN	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Yvan MAISTRE	1
Julien MONOD	1	Xavier MORET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Nicolas PREMAND	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Sébastien REY	1
Fabienne RIME	1	Sandra SCHENKEL	1

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020
Nom agenda:	22. P3.0354
Nom du vote:	P3.0354
Sujet du vote:	
Début du Vote:	11.03.2020 10:32:48
Fin du vote:	11.03.2020 10:33:05

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	110	
Votes:			
	Oui/Ja	21	19.1%
	Non/Nein	88	80%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Benoît BARRAS	1
Marie-Paul BENDER	1	Véronique CHERVAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Enzio BREGY	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Jean-Daniel MELLY	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Blaise FONTANNAZ	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Bertrand VIANIN	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Joël BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Alexia HÉRITIER	1

Sèance du mercredi matin 11. mars 2020 / Sitzung vom Mittwochmorgen 11. März 2020

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Gaëtan DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Lysiane FELLAY	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Patrick GIROUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Yvan MAISTRE	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MORET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Nicolas PREMAND	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sébastien REY	1	Fabienne RIME	1
Sandra SCHENKEL	1		

SVPO

Non/Nein

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Edgar VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

11 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

11. März 2020

1. Lecture: Décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges
Lesung: Beschluss betreffend den Zusammenschluss der Einwohner- und Burgergemeinden Bagnes und Vollèges

> Décidé par le Grand Conseil par 106 Oui contre 0 Non et 0 abstention.
>
> Vom Grossen Rat beschlossen mit 106 Ja zu 0 Nein bei 0 Enthaltungen.

2. Entrée en matière et approbation: Modification du règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux
Eintretensdebatte und Genehmigung: Änderung des Reglements betreffend die Vertretung des Staates vor den Gerichten

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Par 117 voix contre 0 et 0 abstention, le Grand Conseil approuve la modification de ce règlement.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.
>
> Mit 117 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen genehmigt der Grosse Rat die Abänderung des Reglements.

3. Motion: Expropriation: clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en oeuvre complète de la LAT et de la LcAT (4.0372)
Motion: Enteignungen: Klärung der Entschädigung des Expertenkollegiums vor der vollständigen Umsetzung des RPG und des kRPG (4.0372)

> Cette motion n'est pas combattue; elle est donc transmise au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Diese Motion wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Postulat: Renforcement du groupe d'investigations spéciales de la police cantonale (4.0373)
Postulat: Verstärkung der Gruppe Spezialermittlungen der Kantonspolizei (4.0373)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Parcelles accueillant des antennes «Polycom»: un dédommagement s'impose (4.0374)
Postulat: Grundstücke, auf denen «Polycom»-Antennen stehen, sind zu entschädigen (4.0374)

Par 91 voix contre 25 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 91 gegen 25 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

6. Postulat: Pour un recensement efficace des violences envers les personnes LGBTI+ (4.0379)
Postulat: Für eine vollständige Erfassung der Gewalt gegen LGBTI+ (4.0379)

Par 86 voix contre 32 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 86 gegen 32 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

7. Interpellation: Une IRM de la loi sur les communes? (4.0383)
Interpellation: Ein MRI des Gemeindegesetzes? (4.0383)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

8. Interpellation: Prélèvements d'ADN, quelles pratiques en Valais? (4.0384)
Interpellation: Walliser Praxis in Sachen DNA-Proben (4.0384)

Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.

Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

9. Postulat: Drame de Chamoson: pour qu'aucune facture ne soit envoyée aux familles des victimes! (4.0385)
Postulat: Drama von Chamoson: damit die Familien der Opfer nicht zur Kasse gebeten werden (4.0385)

> Par 61 voix contre 54 et 5 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 61 gegen 54 Stimmen bei 5 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

10. Postulat: Des émoluments modiques pour tous et pas seulement pour les personnes naturalisées (4.0386)
Postulat: Tiefe Gebühren für alle, nicht nur für Eingebürgerte (4.0386)

> Ce postulat est retiré.
>
> Dieses Postulat wird zurückgezogen.

14. Motion: Un Etat qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (1.0176)
Motion: Ein Staat, der sich für die Lohngleichheit zwischen Frauen und Männern einsetzt (1.0176)

> Par 89 voix contre 28 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Mit 89 gegen 28 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

12. Résolution par: Traité de libre-échange avec le MERCOSUR: le Valais doit s'engager pour un référendum
Resolution durch: Freihandelsabkommen mit dem MERCOSUR: Das Wallis muss sich für ein Referendum einsetzen

> Par 66 voix contre 51 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 66 gegen 51 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

13. Postulat: Défiscalisation de l'engagement social des entreprises (1.0127)
Postulat: Steuerabzug für das soziale Engagement der Unternehmen (1.0127)

> Par 68 voix contre 46 et 3 abstentions, le Grand Conseil classe ce postulat.
>
> Mit 68 gegen 46 Stimmen bei 3 Enthaltungen schreibt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

14. Motion: Un Etat qui s'engage pour l'égalité salariale entre hommes et femmes (1.0176)
Motion: Ein Staat, der sich für die Lohngleichheit zwischen Frauen und Männern einsetzt (1.0176)

Cette motion est classée sans vote.

Diese Motion wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

15. Postulat: A quand la prochaine analyse des subventions? (1.0184)
Postulat: Wann ist die nächste Analyse der Subventionen fällig? (1.0184)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

16. Motion: Lanceurs d'alerte en bonne santé (1.0195)
Motion: Whistleblower (1.0195)

Par 67 voix contre 49 et 0 abstention, le Grand Conseil renvoie ce postulat au Conseil d'Etat.

Mit 67 gegen 49 Stimmen bei 0 Enthaltungen weist der Grosse Rat dieses Postulat an den Staatsrat zurück.

17. Postulat urgent: Demande d'une autorisation d'exploiter pour la fondation des Rives du Rhône (2.0222)
Dringliches Postulat: Betriebsbewilligungsgesuch der Stiftung Rives du Rhône (2.0222)

Par 60 voix contre 46 et 8 abstentions, le Grand Conseil classe ce postulat.

Mit 60 gegen 46 Stimmen bei 8 Enthaltungen schreibt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

18. Postulat: Postulat par concernant les heures de décharges pour la fonction publique, un cadeau cher (3.0078)
Postulat: ein teures Geschenk (3.0078)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

19. Postulat: Utilisation rationnelle du sol agricole (3.0314)
Postulat: Rationelle Nutzung der Landwirtschaftsflächen (3.0314)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

20. Postulat: Pour une assurance d'indemnités journalières maladie cantonale destinée aux chômeurs (3.0316)
Postulat: Für eine kantonale Krankentaggeldversicherung für Arbeitslose (3.0316)

Par 98 voix contre 14 et 0 abstention, le Grand Conseil renvoie ce postulat au Conseil d'Etat.

Mit 98 gegen 14 Stimmen bei 0 Enthaltungen weist der Grosse Rat dieses Postulat an den Staatsrat zurück.

21. Postulat: Choisir des produits locaux et de saison (3.0329)
Postulat: Regionale und saisonale Produkte wählen (3.0329)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

22. Postulat: Concurrence déloyale: agir avant qu'il ne soit trop tard pour nos PME! (3.0354)
Postulat: Unlauterer Wettbewerb: Handeln bevor es für unsere KMU zu spät ist! (3.0354)

Par 88 voix contre 21 et 1 abstention, le Grand Conseil renvoie ce postulat au Conseil d'Etat.

Mit 88 gegen 21 Stimmen bei 1 Enthaltung weist der Grosse Rat dieses Postulat an den Staatsrat zurück.

23. Motion: Trop vieux pour servir? (4.0246)
Motion: Zu alt, um Dienst zu leisten? (4.0246)

Cette motion est classée sans vote.

Diese Motion wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

24. Postulat: Pour un modèle d'explications pour les élections communales (4.0253)
Postulat: Wegleitung für die Gemeindewahlen (4.0253)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

25. Postulat: Pollution au mercure: des égards pour les victimes! (5.0312)
Postulat: Quecksilberverschmutzung: Rücksichtnahme auf die Opfer! (5.0312)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

26. Postulat: La gare de St-Maurice doit être traitée à la hauteur de son positionnement stratégique pour le Chablais et le Valais (5.0328)
Postulat: Der Bahnhof St-Maurice muss gemäss seiner strategischen Bedeutung für das Chablais und das Wallis behandelt werden (5.0328)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

27. Postulat: Réseau routier cantonal: pour une vision pérenne et un fonds de financement (5.0335)
Postulat: Kantonales Strassennetz: langfristige Strategie und Finanzierungsfonds (5.0335)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

28. Postulat: Inondations provoquées par les cours d'eau latéraux: revoir les priorités (5.0351)
Postulat: Überschwemmungen durch Seitengewässer: Prioritäten überdenken (5.0351)

Ce poste est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

29. Postulat: Ces interventions oubliées (6.0086)
Postulat: Vergessene Vorstösse (6.0086)

Ce postulat est classé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgeschrieben.

PROJET DE LA COMMISSION 2E LECTURE
Loi fiscale

ENTWURF DER ZWEITEN KOMMISSION
Steuergesetz

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Benoît Bender
Rapporteur: Julien Monod
Version: commission 10.03.2020

1 Loi fiscale, art. 22, alinéa 2	**Steuergesetz, Art. 22, Abs. 2**
Proposition du groupe UDC, par Jérôme Desmeules	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Jérôme Desmeules*
[2] Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés. La déduction pour frais kilométriques sera fixée au minimum à 80ct/km.	[2] Für die Berufsunkosten werden Pauschalansätze festgelegt. In den Fällen von Absatz 1 Buchstaben a und c steht dem Steuerpflichtigen der Nachweis höherer Kosten offen. Der Abzug für Fahrtkosten wird auf mindestens 80 Rappen pro Kilometer festgelegt.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
2 Loi fiscale, art. 22, alinéa 3 (nouveau)	**Steuergesetz, Art. 22, Abs. 3 (neu)**
Proposition du groupe UDC, par Jérôme Desmeules	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Jérôme Desmeules*
[3] L'abonnement mensuel à des services de recharge pour véhicules électriques peut être déduit lorsque le contribuable utilise son véhicule pour des déplacements professionnels.	[3] Das Monatsabo für Ladeinfrastrukturen für Elektrofahrzeuge kann abgezogen werden, sofern der Steuerpflichtige sein Fahrzeug für berufliche Fahrten verwendet.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

3 **Loi fiscale, art. 29, alinéa 1, let. j**	**Steuergesetz, Art. 29, Abs. 1, lit. j**
Proposition du groupe UDC, par Jérôme Desmeules j) Les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, d'une personne ou d'un animal à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excédent 2 pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29; **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Jérôme Desmeules* j) Die Krankheits- und Unfallkosten des Steuerpflichtigen und der von ihm unterhaltenen Personen oder Tiere, soweit der Steuerpflichtige die Kosten selber trägt und diese 2 Prozent des steuerbaren Einkommens, vermindert um die in den Artikeln 22 bis 29 vorgesehenen Abzüge, übersteigen; **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
4 **Loi fiscale, art. 29, alinéa 1 let. g**	**Steuergesetz, Art. 29, Abs. 1, lit. g**
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean g) les versements, (…) jusqu'à concurrence d'un montant global de: 1. pour les personnes mariées vivant en ménage commun: ~~1.1. 4'800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n),~~ ~~1.2. 6'000 francs pour l'année n+1,~~ 1.3. 7'200 francs ~~pour l'année n+2,~~ 2. pour les autres contribuables: ~~2.1. 2'400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n),~~ ~~2.2. 3'000 francs pour l'année n+1,~~ 2.3. 3'600 francs ~~pour l'année n+2,~~ **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* g) die Einlagen, (…) bis zum Gesamtbetrag von: 1. für verheiratete Personen, die in rechtlich und tatsächlich ungetrennter Ehe leben: ~~1.1. 4'800 Franken im Steuerjahr, in welchem die Änderung in Kraft tritt (Jahr n);~~ ~~1.2. 6'000 Franken im Jahr n + 1~~ 1.3. 7'200 Franken ~~im Jahr n + 2~~ 2. für die übrigen Steuerpflichtigen: ~~2.1. 2'400 Franken im Steuerjahr, in welchem die Änderung in Kraft tritt (Jahr n);~~ ~~2.2. 3'000 Franken im Jahr n + 1~~ 2.3. 3'600 Franken ~~im Jahr n + 2~~ **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

5 Loi fiscale, art. 29, alinéa 1, let. j	Steuergesetz, Art. 29, Abs. 1, lit. j
Proposition du groupe UDC, par Jérôme Desmeules j) Les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excédent 2 pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29; les médicaments des catégories de remise B, C et D sans ordonnance médicale achetés en pharmacie sont déductibles à concurrence d'un montant défini par voie d'ordonnance. **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Jérôme Desmeules* j) Die Krankheits- und Unfallkosten des Steuerpflichtigen und der von ihm unterhaltenen Personen, soweit der Steuerpflichtige die Kosten selber trägt und diese 2 Prozent des steuerbaren Einkommens, vermindert um die in den Artikeln 22 bis 29 vorgesehenen Abzüge, übersteigen; nicht verschreibungspflichtige Medikamente der Abgabekategorien B, C und D, die in einer Apotheke gekauft werden, sind bis zu einem auf dem Verordnungsweg festgeleten Betrag abzugsfähig. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
6 Loi fiscale, art. 29, alinéa 1, let. l	**Steuergesetz, Art. 29, Abs. 1, lit. l**
Proposition du groupe UDC, par Alexandre Cipolla l) ~~3'000~~ 6'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à ~~3'000~~ 6'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées; **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Alexandre Cipolla* l) ~~3'000~~ 6'000 Franken pro Kind für die Betreuung der eigenen Kinder; die Kosten für die Drittbetreuung können bis zur Höhe von maximal ~~3'000~~ 6'000 Franken pro Kind zum Abzug gebracht werden, wenn das Kind mit dem Steuerpflichtigen, der für dessen Unterhalt sorgt, im gleichen Haushalt lebt und wenn die nachgewiesenen Betreuungskosten in direktem kausalem Zusammenhang mit der Erwerbstätigkeit, Ausbildung oder Erwerbsunfähigkeit des Steuerpflichtigen stehen. Die Abzüge gelten für jedes Kind, welches das 14. Altersjahr noch nicht vollendet hat und können nicht kumuliert werden; **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

7 Loi fiscale, art. 31 alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Christophe Claivaz* - i) pour les aidants bénévoles 5'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux. Cette déduction est octroyée prorata temporis. **Retiré**	**Steuergesetz, Art. 31 Abs. 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Christophe Claivaz* i) für freiwillig Pflegende 5'000 Franken. Der Abzug wird gewährt, wenn die Pflege regelmässig erbracht wird und wenn feststeht, dass diese Person ohne die entsprechenden Hilfeleistungen in einem Pflegeheim oder in einer Institution untergebracht werden müsste; der Gesundheitszustand der Person und die erbrachte Pflegeleistung müssen durch einen Arzt oder das Sozialmedizinische Zentrum bestätigt werden. Wird die Pflegeleistung zwecks Verbleibs zu Hause durch mehrere Personen erbracht, wird der Abzug unter ihnen aufgeteilt. Dieser Abzug wird pro rata temporis gewährt. **Zurückgezogen**
8 Loi fiscale, art. 32 al. 3, let. b *Proposition du groupe CVPO, par Mischa Imboden* - b) Sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 10'200~~20'000~~ francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850~~2'000~~ francs par tranches de 1'700~~1'500~~ francs dépassant un revenu imposable net de 10'200~~20'000~~ francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28'900~~33'500~~ francs. **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 32 Abs. 3, lit. b** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Mischa Imboden* - b) Unter Vorbehalt des Buchstabens c wird den Steuerpflichtigen, die keinen Anspruch auf die Ermässigung laut Buchstabe a haben, ein Abzug vom steuerbaren Nettoeinkommen von 10'200~~20'000~~ Franken gewährt. Dieser Abzug nimmt um jeweils 850~~2'000~~ Franken für jede weiteren angebrochenen 1'700~~1'500~~ Franken ab, die das steuerbare Nettoeinkommen von 10'200~~20'000~~ Franken übersteigen. Der Abzug entfällt, sobald das steuerbare Nettoeinkommen 28'900~~33'500~~ Franken überschreitet. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

9 Loi fiscale, art. 33c al. 1 *Proposition de Thomas Birbaum* 1 Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du ~~50~~60 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés. **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 33c Abs. 1** *Vorschlag von Thomas Birbaum* 1 Gewinne aus Lotterien und lotterieähnlichen Veranstaltungen werden zu ~~50~~60 Prozent der ordentlichen Tarife besteuert. Die Besteuerung erfolgt gesondert vom übrigen Einkommen in dem Steuerjahr, in dem die Gewinne zugeflossen sind. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
10 Loi fiscale, art. 33c al. 1 *Proposition de Thomas Birbaum* 1 Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du ~~50~~70 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés. **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 33c Abs. 1** *Vorschlag von Thomas Birbaum* 1 Gewinne aus Lotterien und lotterieähnlichen Veranstaltungen werden zu ~~50~~ 70 Prozent der ordentlichen Tarife besteuert. Die Besteuerung erfolgt gesondert vom übrigen Einkommen in dem Steuerjahr, in dem die Gewinne zugeflossen sind. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
11 Loi fiscale, art. 33c al. 1 *Proposition du groupe PDCC, par Bruno Clivaz* 1 Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du ~~50~~100 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés. **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 33c Abs. 1** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Bruno Clivaz* 1 Gewinne aus Lotterien und lotterieähnlichen Veranstaltungen werden zu ~~50~~ 100 Prozent der ordentlichen Tarife besteuert. Die Besteuerung erfolgt gesondert vom übrigen Einkommen in dem Steuerjahr, in dem die Gewinne zugeflossen sind. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

12 Loi fiscale, art. 33c al. 1	**Steuergesetz, Art. 33c Abs. 1**
Proposition du groupe Les Verts, par Nathalie Cretton	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Nathalie Cretton*
1 Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 100 ~~50~~ pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.	1 Gewinne aus Lotterien und lotterieähnlichen Veranstaltungen werden zu ~~50~~ 100 Prozent der ordentlichen Tarife besteuert. Die Besteuerung erfolgt gesondert vom übrigen Einkommen in dem Steuerjahr, in dem die Gewinne zugeflossen sind.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
13 Loi fiscale, art. 33c al. 1	**Steuergesetz, Art. 33c Abs. 1**
Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos*
1 Les gains unitaires provenant de jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres i^{bis} à j~~de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries~~ sont imposés à raison du ~~50~~100 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.	1 Einzelne Gewinne ~~aus Lotterien und lotterieähnlichen Veranstaltungen~~Glücksspielen, die laut Artikel 20 Absatz 1 Buchstabe i^{bis} bis j nicht einkommenssteuerfrei sind, werden zu ~~50~~ 100 Prozent der ordentlichen Tarife besteuert. Die Besteuerung erfolgt gesondert vom übrigen Einkommen in dem Steuerjahr, in dem die Gewinne zugeflossen sind.
Retiré	**Zurückgezogen**
14 Loi fiscale, art. 54 al. 1, let. b	**Steuergesetz, Art. 54 Abs. 1, lit. b**
Proposition du groupe AdG/LA, par Doris Schmidhalter-Näfen	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Doris Schmidhalter-Näfen*
b) les installations et machines de production;	b) der Produktion dienende Installationen und Maschinen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

15 **Loi fiscale, art. 59 al. 1**	**Steuergesetz, Art. 59 Abs. 1**
Proposition du groupe UDC, par Pierre Contat [1] Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt: a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants : ~~30'000~~ 40'000 francs b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge : ~~60'000~~ 80'000 francs **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Pierre Contat* [1] Für die Steuerberechnung werden vom Reinvermögen abgezogen: a) für Ledige, Verwitwete und Geschiedene ohne Kinderlasten: Franken ~~30'000~~ 40'000 b) für Ehepaare sowie für Verwitwete und Geschiedene mit Kinderlasten: Franken ~~60'000~~ 80'000 **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
16 **Loi fiscale, art. 60 al. 1**	**Steuergesetz, Art. 60 Abs. 1**
Proposition du groupe UDC, par Pierre Contat 1 - L'impôt sur la fortune est de : Classes de fortune imposable : Taux en 0/00 à baisser linéairement de 0,3 p/mille dans les tranches de Frs 1'000 à 1 million Ensuite baisser de 1 p/mille dans les tranches de 1 million à 2 millions Dès 2 millions inchangé **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Pierre Contat* 1 -Die Vermögenssteuer beträgt: Klassen: Lineare Senkung der Steuersätze in Prozent um 0,3 Prozent für die Tranchen von Fr. 1'000 bis Fr. 1 Million. Anschliessend Senkung um 1 Prozent für die Tranchen von Fr. 1 Million bis Fr. 2 Millionen. Ab Fr. 2 Millionen unverändert. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

17 Article 89bis (nouveau) *Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos* Un pourcentage sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives réalisant un bénéfice annuel supérieur à 250'000 francs est perçu pour financer l'assurance cantonale perte de gain maladie pour les chômeurs. Le Conseil d'Etat fixe ce pourcentage. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 89bis (neu)** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos* Ein Prozentsatz auf dem Gewinn von Kapitalgesellschaften und Genossenschaften, die einen Jahresgewinn von über 250'000 Franken erzielen, wird zur Finanzierung der kantonalen Krankentaggeldversicherung für Arbeitslose erhoben. Der Staatsrat legt diesen Prozentsatz fest. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
18 Loi fiscale, art. 99 al. 1, *Proposition du groupe CVPO, par Mischa Imboden* 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) ~~1~~0.5 pour mille jusqu'à 1'000'000 francs du capital propre; **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Mischa Imboden* 1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 0.5~~1~~ Promille für die ersten 1'000'000 Franken des Eigenkapitals; **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
19 Loi fiscale, art. 99 al. 1, *Proposition de Thomas Birbaum* 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) ~~1~~0.8 pour mille jusqu'à 1'000'000 francs du capital propre; **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,** *Vorschlag von Thomas Birbaum* 1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) ~~1~~0,8 Promille für die ersten 1'000'000 Franken des Eigenkapitals; **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

20 **Loi fiscale, art. 99 al. 1,**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,**
Proposition de Thomas Birbaum	*Vorschlag von Thomas Birbaum*
[1] L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) ~~1~~0.8 pour mille jusqu'à 1'000'000 francs du capital propre; - b) ~~2.5~~2 pour mille pour 1'000'001 francs et plus.	[1] Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) ~~1~~0,8 Promille für die ersten 1'000'000 Franken des Eigenkapitals; - b) ~~2.5~~2 Promille ab 1'000'001 Franken.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
21 **Loi fiscale, art. 99 al. 1,**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,**
Proposition de Niklaus Furger	*Vorschlag von Niklaus Furger*
[1] L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à 500'000~~1'000'000~~ francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour 500'001~~1'000'001~~ francs et plus.	[1] Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten 500'000 ~~1'000'000~~ Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab 500'001 ~~1'000'001~~ Franken.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: Angenommen**

22 Loi fiscale, art. 99 al. 1,	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,**
Proposition du groupe Les Verts, par Nathalie Cretton	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Nathalie Cretton*
1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 ~~1'000'000~~ francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour 500'001 ~~1'000'001~~ francs et plus.	1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten ~~1'000'000~~500'000 Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab ~~1'000'001~~500'001 Franken.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: Angenommen**
23 Loi fiscale, art. 99 al. 1,	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,**
Proposition du groupe PDCC, par Bruno Clivaz	*Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Bruno Clivaz*
1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à ~~1'0~~500'000 francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour ~~1'0~~500'001 francs et plus.	1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten ~~1'000'000~~500'000 Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab ~~1'000'001~~500'001 Franken.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: Angenommen**

24 Loi fiscale, art. 99 al. 1, *Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos* 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 ~~1'000'000~~ francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour ~~1'000'001~~500'001 francs et plus. **Décision de la commission: accepté**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos* 1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten ~~1'000'000~~500'000 Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab ~~1'000'001~~500'001 Franken. **Beschluss der Kommission: Angenommen**
25 Loi fiscale, art. 99 al. 1, *Proposition de Guido Walker* 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à 500'000~~1'000'000~~ francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour 500'001~~1'000'001~~ francs et plus. **Décision de la commission: accepté**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,** *Vorschlag von Guido Walker* 1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten 500'000~~1'000'000~~ Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab 500'001 ~~1'000'001~~ Franken. **Beschluss der Kommission: Angenommen**

26 Loi fiscale, art. 99 al. 1, *Proposition du groupe CSPO, par Alexander Allenbach* 1 L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de: L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs. - a) 1 pour mille jusqu'à ~~1'000'000~~500'000 francs du capital propre; - b) 2.5 pour mille pour ~~1'000'001~~500'001 francs et plus. **Décision de la commission: accepté**	**Steuergesetz, Art. 99 Abs. 1,** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Alexander Allenbach* 1 Die Kapitalsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt: Die Steuer beträgt mindestens 200 Franken. - a) 1 Promille für die ersten ~~1'000'000~~ 500'000 Franken des Eigenkapitals; - b) 2.5 Promille ab ~~1'000'001~~ 500'001 Franken. **Beschluss der Kommission: Angenommen**
27 Loi fiscale, art. 178 al. 3 *Proposition du groupe CVPO, par Mischa Imboden* - b) sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 10'200 ~~20'000~~ francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850 ~~2'000~~ francs par tranches de 1'700 ~~1'500~~ francs dépassant un revenu net imposable de 10'200 ~~20'000~~ francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28'900 ~~33'500~~ francs; **Décision de la commission: refusé**	**Steuergesetz, Art. 178 Abs. 3,** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Mischa Imboden* - b) unter Vorbehalt des Buchstabens c wird den Steuerpflichtigen, die keinen Anspruch auf die Ermässigung laut Buchstabe a haben, ein Abzug vom steuerbaren Nettoeinkommen von 10'200~~20'000~~ Franken gewährt. Dieser Abzug nimmt um jeweils 850~~2'000~~ Franken für jede weiteren angebrochenen 1'700~~1'500~~ Franken ab, die das steuerbare Nettoeinkommen von 10'200~~20'000~~ Franken übersteigen. Der Abzug entfällt, sobald das steuerbare Nettoeinkommen 28'900~~33'500~~ Franken überschreitet; **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

28 Loi fiscale, art. 181 al. 1, *Proposition du groupe UDC, par Pierre Contat* 1 La Commune ~~perçoit~~ peut percevoir annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54 et les installations et machines de production. **Retiré**	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1,** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Pierre Contat* 1 Die Gemeinde ~~erhebt~~ kann alljährlich eine Grundstücksteuer auf alle in ihrem Gebiet gelegenen Grundstücke erheben, berechnet auf den Steuerwert per 31. Dezember, ohne Abzug von Schulden zum Ansatz von 1 Promille für natürliche Personen und 1,25 Promille für juristische Personen. Es sind namentlich die in Artikel 54 aufgezählten Vermögensbestandteile und die der Produktion dienenden Installationen und Maschinen der kommunalen Grundstücksteuer unterstellt. **Zurückgezogen**
29 Loi fiscale, art. 181 al. 1, *Proposition du groupe PLR, par Christophe Claivaz* 1 La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. ~~Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54 et les installations et machines de production.~~ **Décision de la commission : refusé**	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1,** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Christophe Claivaz* 1 Die Gemeinde erhebt alljährlich eine Grundstücksteuer auf alle in ihrem Gebiet gelegenen Grundstücke, berechnet auf den Steuerwert per 31. Dezember, ohne Abzug von Schulden zum Ansatz von 1 Promille für natürliche Personen und 1,25 Promille für juristische Personen. ~~Es sind namentlich die in Artikel 54 aufgezählten Vermögensbestandteile und die der Produktion dienenden Installationen und Maschinen der kommunalen Grundstücksteuer unterstellt.~~ **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

30 Loi fiscale, art. 181 al. 1,	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1,**
Proposition de Thomas Birbaum	*Vorschlag von Thomas Birbaum*
1 La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. ~~Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54 et les installations et machines de production.~~	1 Die Gemeinde erhebt alljährlich eine Grundstücksteuer auf alle in ihrem Gebiet gelegenen Grundstücke, berechnet auf den Steuerwert per 31. Dezember, ohne Abzug von Schulden zum Ansatz von 1 Promille für natürliche Personen und 1,25 Promille für juristische Personen. ~~Es sind namentlich die in Artikel 54 aufgezählten Vermögensbestandteile und die der Produktion dienenden Installationen und Maschinen der kommunalen Grundstücksteuer unterstellt.~~
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
31 Loi fiscale, art. 181 al. 1,	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1,**
Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos*
1 La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 1 pour mille pour les personnes physiques et de 1,25 pour mille pour les personnes morales. Sont notamment soumis à l'impôt foncier communal les éléments de fortune énumérés à l'article 54, ~~et~~ les installations et machines de production, les conduites d'électricité et de gaz, et les autres constructions analogues.~~.~~	1 Die Gemeinde erhebt alljährlich eine Grundstücksteuer auf alle in ihrem Gebiet gelegenen Grundstücke, berechnet auf den Steuerwert per 31. Dezember, ohne Abzug von Schulden zum Ansatz von 1 Promille für natürliche Personen und 1,25 Promille für juristische Personen. Es sind namentlich die in Artikel 54 aufgezählten Vermögensbestandteile, ~~und~~ die der Produktion dienenden Installationen und Maschinen, die Strom- und Gasleitungen sowie ähnliche Anlagen der kommunalen Grundstücksteuer unterstellt.
Retiré	**Zurückgezogen**
32 Loi fiscale, art. 181 al. 1,	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1,**
Proposition de Rolet Gruber	*Vorschlag von Rolet Gruber*
Supprimer	Streichen
Retiré	**Zurückgezogen**

33 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition du groupe PLR, par Christophe Claivaz	*Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Christophe Claivaz*
[1bis] A compter de 5~~10~~ ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les installations et machines de production sont exonérées de l'impôt foncier communal.	[1bis] Ab ~~10~~ 5 Jahren nach der Annahme des vorliegenden Gesetzes werden die Produktionsanlagen und -maschinen von der kommunalen Grundstücksteuer befreit.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
34 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition de Guido Walker	*Vorschlag von Guido Walker*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
35 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition de Niklaus Furger	*Vorschlag von Niklaus Furger*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
36 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition du groupe UDC, par Pierre Contat	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Pierre Contat*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

37 Loi fiscale, art. 181 al. 1, 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
38 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition du groupe Les Verts, par Nathalie Cretton	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Nathalie Cretton*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
39 Loi fiscale, art. 181 al. 1bis	**Steuergesetz, Art. 181 Abs. 1bis**
Proposition du groupe CSPO, par Alexander Allenbach	*Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Alexander Allenbach*
Supprimer l'alinéa 1bis	Streichen den Absatz 1bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
40 Loi fiscale, art. 238 al. 5	**Steuergesetz, Art. 238 Abs. 5**
Proposition du groupe UDC, par Mikaël Vieux	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mikaël Vieux*
[5] Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes ~~mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation.~~	[5] Um die Forschung und die Entwicklung zu fördern, können innovative Unternehmen insbesondere aus dem Umfeld von im Kanton Wallis ansässigen Hochschulen, im ersten Jahr, in dem sie einen steuerbaren Gewinn erzielen, sowie in den 4 folgenden Jahren, ~~jedoch höchstens innerhalb von 10 Jahren nach ihrer Gründung, vollumfänglich von der Steuerpflicht befreit werden.~~
Retiré	**Zurückgezogen**

41 Loi fiscale, art. 241h	**Steuergesetz, Art. 241h**
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
42 LALAFam, art. 46, al. 2	**AGFamZG, Art. 46, Abs. 2**
Proposition du groupe Les Verts, par Mathieu Clerc	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Mathieu Clerc*
[2] Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0.15 pour cent des salaires AVS déclarés et n'excède pas 0.2 pour cent des salaires AVS déclarés.	[2] Der jährlich vom Staatsrat festgelegte Beitragssatz beträgt mindestens 0,15 Prozent und höchstens 0,2 Prozent der deklarierten AHV-Löhne.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: Angenommen**

43 Loi sur l'emploi et les mesures en faveurs des chômeurs (LEMC)	**Gesetz über die Beschäftigung und die Massnahmen zugunsten von Arbeitslosen (BMAG)**
Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos*
Chapitre V bis : indemnités journalières maladie en faveur des chômeurs (nouveau)	Kapitel V bis: Krankentaggeldversicherung zugunsten von Arbeitslosen (neu)
Art. 35a But (nouveau) 1 Le canton du Valais institue une assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie en faveur des chômeurs. 2 L'assurance est subsidiaire à d'autres assurances.	Art. 35a Zweck (neu) 1 Der Kanton Wallis führt eine obligatorische Krankentaggeldversicherung zugunsten von Arbeitslosen ein. 2 Die Versicherung ist subsidiär zu anderen Versicherungen.
Art. 35b Financement - cotisations (nouveau) 1 L'assurance est financée par des cotisations auprès des employeurs et des bénéficiaires d'indemnités de chômage 2 Est tenu de cotiser tout employeur qui emploie un travailleur qui exerce une activité salariée auprès : a) d'un employeur affilié obligatoirement à une caisse d'allocations familiales conformément au droit cantonal ; b) d'un employeur agricole ; c) d'une administration ou d'une institution cantonale ou communale ; d) d'une administration ou d'une entreprise de la Confédération exerçant sur le territoire cantonal. 3 Est tenu de cotiser tout bénéficiaire d'indemnités de chômage 4 Les travailleurs domiciliés en Valais exerçant leur activité salariée hors canton peuvent s'assurer à titre facultatif.	Art. 35b Finanzierung - Beiträge (neu) 1 Die Versicherung wird durch Beiträge der Arbeitgeber und der Empfänger von Arbeitslosenentschädigung finanziert. 2 Beitragspflichtig sind Arbeitgeber, die Arbeitnehmende beschäftigen bei: a) einem Arbeitgeber, der gemäss kantonalem Recht obligatorisch einer anerkannten Familienausgleichskasse angeschlossen ist; b) einem landwirtschaftlichen Arbeitgeber; c) einer kantonalen oder kommunalen Verwaltung oder Einrichtung; d) einer auf dem Kantonsgebiet tätigen Verwaltung oder Unternehmung des Bundes. 3 Jeder Empfänger von Arbeitslosenentschädigung ist beitragspflichtig. 4 Arbeitnehmende mit Wohnsitz im Wallis, die ihre unselbstständige Erwerbstätigkeit ausserhalb des Kantons ausüben, können der Versicherung freiwillig beitreten.
Art. 35c Calcul des cotisations (nouveau) 1 Les cotisations des employeurs sont calculées pour chaque rapport de travail en fonction du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS. 2 Elles sont fixées périodiquement par le Conseil d'Etat. Elles s'élèvent au maximum à 0,15 % du salaire AVS. 3 Elles sont intégralement à la charge de l'employeur. 4 Le taux de cotisation prélevé sur les indemnités de chômage est de 2,5 %	Art. 35c Beitragsbemessung (neu) 1 Die Arbeitgeberbeiträge werden für jedes Arbeitsverhältnis anhand des massgebenden Lohnes im Sinne der AHV-Gesetzgebung berechnet. 2 Sie werden periodisch vom Staatsrat festgelegt. Sie betragen höchstens 0,15 % des AHV-Lohns. 3 Sie gehen vollumfänglich zulasten des Arbeitgebers. 4 Der auf der Arbeitslosenentschädigung erhobene Beitragssatz beträgt 2,5 %

5 Les cotisations servent exclusivement au versement de l'indemnité maladie et à la couverture des frais de gestion. 6 Les excédents sont attribués à un fonds de réserve. Art. 35d Droit (nouveau) 1 A droit à l'indemnité maladie le chômeur qui : a) dispose d'un délai-cadre d'indemnisation ouvert conformément à la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ; b) a exercé une activité soumise à cotisation selon l'article 35b durant 12 mois au moins durant le délai-cadre de cotisation ou qui en est libéré au sens de l'article 14 LACI et est domicilié en Valais depuis l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation ; c) est passagèrement en incapacité de travail totale ou partielle pour cause de maladie ; d) a épuisé son droit aux indemnités d'autres assurances. 2 L'article 13 alinéa 2 LACI s'applique par analogie en matière de périodes de cotisation. 3 L'assuré n'a pas droit à l'indemnité maladie s'il séjourne en dehors de son domicile durant une période d'indemnisation. Art. 35e Prestations (nouveau) 1 L'indemnité maladie est égale à l'indemnité nette de l'assurance-chômage. 2 Elle est versée dès l'épuisement du droit aux indemnités de l'assurance-chômage correspondantes, pendant une durée maximale d'un an jusqu'à l'échéance du délai-cadre d'indemnisation. 3 En cas de cumul, elle complète les prestations versées par d'autres assurances à concurrence de l'indemnité nette de l'assurance-chômage. Au surplus, l'art. 28, al. 4 LACI est applicable. Art. 35f Organisation (nouveau) 1 La caisse cantonale de compensation, gestionnaire du Fonds cantonal pour la famille, encaisse directement les cotisations selon l'article 35b, alinéas 2, let. b à d, et 3. 2 Les cotisations encaissées sont reversées périodiquement au Fonds cantonal pour l'emploi.	5 Die Beiträge dienen ausschliesslich zur Entrichtung der Krankentaggelder und zur Deckung der Verwaltungskosten. 6 Die Überschüsse werden einem Reservefonds zugewiesen. Art. 35d Anspruch (neu) 1 Anspruch auf Krankentaggeld haben Arbeitslose, die: a) über eine offene Rahmenfrist für den Leistungsbezug im Sinne des Bundesgesetzes über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzentschädigung (AVIG) verfügen; b) in der Rahmenfrist für die Beitragszeit gemäss AVIG während mindestens 12 Monaten eine beitragspflichtige Tätigkeit nach Artikel 35b ausgeübt haben oder im Sinne von Artikel 14 AVIG von der Erfüllung der Beitragszeit befreit sind und seit der Eröffnung der Rahmenfrist für den Leistungsbezug im Wallis wohnhaft ist; c) vorübergehend wegen Krankheit vollständig oder teilweise arbeitsunfähig sind; d) ihren Anspruch auf Leistungen anderer Versicherungen ausgeschöpft haben. 2 Artikel 13 Absatz 2 AVIG gilt sinngemäss bei den Beitragsperioden. 3 Die Versicherten haben kein Anrecht auf Krankentaggeld, wenn sie sich während einer Entschädigungsperiode ausserhalb ihres Wohnsitzes aufhalten. Art. 35e Leistungen (neu) 1 Das Krankentaggeld ist gleich hoch wie das Arbeitslosennettotaggeld. 2 Es wird ausbezahlt, sobald der Anspruch auf entsprechende Taggelder der Arbeitslosenversicherung ausgeschöpft ist, und zwar für die Maximaldauer von einem Jahr, bis zum Ablauf der Rahmenfrist für den Leistungsbezug. 3 Wird das Krankentaggeld mit Leistungen von anderen Versicherungen kumuliert, ergänzt es diese Leistungen bis zum Betrag des Arbeitslosennettotaggeldes. Im Übrigen ist Artikel 28 Absatz 4 AVIG anwendbar. Art. 35f Organisation (neu) 1 Die kantonale Ausgleichskasse, die den kantonalen Familienfonds

3 Le Conseil d'Etat mandate un organe de paiement responsable du versement de l'indemnité maladie et du suivi des cas. 4 Il nomme une commission notamment chargée de : a) la surveillance de l'application de la loi ; b) l'élaboration du mandat confié à l'organe de paiement et de son suivi. 5 La gestion administrative de la commission est assurée par le Fonds cantonal pour l'emploi. 6 Les dispositions en matière de détection précoce des risques d'incapacité durable et des risques d'abus sont applicables.	verwaltet, kassiert die Beiträge gemäss Artikel 35b Absatz 2 Buchstabe b bis d und Absatz 3 direkt ein. 2 Die Beiträge werden periodisch dem kantonalen Beschäftigungsfonds zugewiesen. 3 Der Staatsrat beauftragt ein Organ, das für die Auszahlung der Krankentaggelder und für die Weiterverfolgung der Fälle verantwortlich ist. 4 Er ernennt eine Kommission, die insbesondere zuständig ist für: a) die Überwachung der Anwendung des Gesetzes; b) die Ausarbeitung des Auftrags an das Zahlungsorgan und die Kontrolle dessen Ausführung. 5 Die Verwaltung der Kommission wird durch den kantonalen Beschäftigungsfonds gewährleistet. 6 Die Bestimmungen in Sachen Früherkennung von dauerhafter Arbeitsunfähigkeit und von Missbräuchen sind anzuwenden.
Art. 35g Annonce (nouveau) 1 La demande écrite de l'indemnité maladie, accompagnée des certificats d'incapacité de travail, est déposée auprès de la caisse de chômage dans un délai de 30 jours à compter de la fin du droit aux indemnités d'autres assurances. 2 La caisse de chômage transmet la demande à l'organe de gestion et informe l'office régional de placement.	Art. 35g Anmeldung (neu) 1 Das schriftliche Gesuch um Krankentaggeld muss zusammen mit den Arbeitsunfähigkeitsbescheinigungen innert 30 Tagen nach Ende des Anspruchs auf Taggelder anderer Versicherungen bei der Arbeitslosenkasse eingereicht werden. 2 Die Arbeitslosenkasse übermittelt das Gesuch an das Auszahlungsorgan und informiert das regionale Arbeitsvermittlungszentrum.
Art. 35h Collaboration (nouveau) 1 La personne qui requiert le versement de l'indemnité maladie est tenue de fournir toutes les informations utiles à l'établissement de son droit et au versement des indemnités, sous peine de refus du droit. 2 L'organe de paiement est habilité à requérir les informations nécessaires à l'exécution de la loi, notamment auprès des organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance invalidité, des organisateurs de mesures de marché du travail ainsi qu'auprès d'autres institutions d'assurances sociales ou privées.	Art. 35h Mitarbeit (neu) 1 Wer Krankentaggeld beantragt, muss sämtliche zur Feststellung des Anspruchs und zur Auszahlung der Leistungen erforderlichen Informationen liefern; andernfalls wird der Anspruch verweigert. 2 Das Zahlungsorgan ist befugt, die für den Vollzug des Gesetzes nötigen Informationen anzufordern, insbesondere bei den Vollzugsorganen der Kranken- und Invalidenversicherung, den Organisatoren von arbeitsmarktlichen Massnahmen sowie bei anderen sozialen oder privaten Versicherungsinstitutionen.
Art. 35i Restitution (nouveau) Les dispositions de l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales sont applicables.	Art. 35i Rückerstattung (neu)
Art. 35j Voies de droit (nouveau) 1 La décision peut être attaquée par voie d'opposition écrite dans le délai de trente jours dès sa notification.	

2 La décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant le Tribunal cantonal des assurances. 3 La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure. Art. 35k Compétences du Conseil d'Etat (nouveau) 1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires. 2 Il approuve chaque année le taux de cotisation et prend les mesures nécessaires lorsque la cotisation maximale selon l'article 35c est insuffisante. Il peut notamment : a) instaurer un délai d'attente de 5 jours supplémentaires au plus ; ainsi que b) réduire la durée et le montant des prestations de 10 % au plus. 3 En cas d'insuffisance de financement durable, le Conseil d'Etat propose la révision de la loi. Art. 36 2 Le Fonds cantonal pour l'emploi est alimenté...., ainsi que par les cotisations prélevées conformément à l'article 35b. Art. 37 al. 1 let. i (nouveau) 1 les ressources du fonds servent : i) au financement des indemnités journalières maladie des chômeurs (art. 35a ss). II Dispositions transitoires 1 Toutes les activités soumises à cotisation selon l'article 35b exercées dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi comptent comme périodes de cotisation. 2 Durant la première année le Fonds cantonal pour l'emploi avance les cotisations. III Referendum et entrée en vigueur	Die Bestimmungen von Artikel 25 des Bundesgesetzes über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts sind anwendbar. Art. 35j Rechtsmittel (neu) 1 Der Entscheid kann innert 30 Tagen nach seiner Eröffnung mittels schriftlicher Einsprache angefochten werden. 2 Der Einspracheentscheid kann innert 30 Tagen nach seiner Eröffnung mittels schriftlicher Beschwerde beim kantonalen Versicherungsgericht angefochten werden. 3 Das Verfahren wird im kantonalen Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege geregelt. Art. 35k Befugnisse des Staatsrates (neu) 1 Der Staatsrat erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen. 2 Er genehmigt jedes Jahr den Beitragssatz und ergreift die nötigen Massnahmen wenn der Maximalbeitrag gemäss Artikel 35c unzureichend ist. Es kann insbesondere: a) eine Karenzfrist von höchstens fünf Tagen einführen und b) die Dauer und die Höhe der Leistungen um höchstens 10 % kürzen. 3 Bei dauerhafter Unterfinanzierung schlägt der Staatsrat eine Revision des Gesetzes vor. Art. 36 2 Der kantonale Beschäftigungsfonds wird vom Kanton...., sowie durch die Beiträge gemäss Artikel 35b geäufnet. Art. 37 Abs. 1 Bst. i (neu) 1 Die Mittel des Fonds dienen: i) der Finanzierung der Krankentaggelder zugunsten von Arbeitslosen (Art. 35a ff.). II Übergangsbestimmungen 1 Alle gemäss Artikel 35 beitragspflichtigen Tätigkeiten, die in den zwei Jahren vor Inkrafttreten des Gesetzes ausgeübt wurden, zählen als Beitragsperiode. 2 Im ersten Jahr schiesst der kantonale Beschäftigungsfonds die Beträge

1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. **Décision de la commission: refusé**	vor. III Referendum und Inkrafttreten 1 Das vorliegende Gesetz unterliegt dem fakultativen Referendum. 2 Der Staatsrat legt das Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes fest. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**
44 Loi en faveur de la jeunesse (LJE), art. 33, al. 1 *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* Art. 33 Participation du canton [1] Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à temps d'ouverture élargie qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant à ~~30~~ 35 pour cent des salaires admis. **Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle proposition de la commission (44.1)**	**Jugendgesetz (JG), Art. 33, Abs. 1** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* Art. 33 Beteiligung des Kantons [1] Der Kanton beteiligt sich an den Kosten der bewilligten Tagesbetreuungseinrichtungen mit erweiterten Öffnungszeiten auf der Grundlage eines Leistungsauftrags, welcher ~~30~~ 35 Prozent der anerkannten Löhne und Kosten der Erziehungsmaterialien ausmacht. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission (44.1)**
44.1 Loi en faveur de la jeunesse (LJE), art. 33, al. 1 *Proposition de la commission de 2e lecture* Art. 33 Participation du canton [1] Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à temps d'ouverture élargie qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations ~~correspondant à~~ de 30 à 35 pour cent des salaires admis. **Décision de la commission: accepté**	**Jugendgesetz (JG), Art. 33, Abs. 1** *Vorschlag der Kommission für die zweite Lesung* Art. 33 Beteiligung des Kantons [1] Der Kanton beteiligt sich an den Kosten der bewilligten Tagesbetreuungseinrichtungen mit erweiterten Öffnungszeiten auf der Grundlage eines Leistungsauftrags, welcher zwischen 30 und 35 Prozent der anerkannten Löhne und Kosten der Erziehungsmaterialien ausmacht. **Beschluss der Kommission: Angenommen**

45 **Loi en faveur de la jeunesse (LJE), art. 33, al. 1**	**Jugendgesetz (JG), Art. 33, Abs. 1**
Proposition des groupes PDCC et PDCB par Joachim Rausis Art. 33 Participation du canton [1] Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à temps d'ouverture élargie qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant à ~~30~~ 35 pour cent des salaires admis. **Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle proposition de la commission (44.1)**	*Vorschlag der Fraktionen PDCC und PDCB durch Joachim Rausis* Art. 33 Beteiligung des Kantons [1] Der Kanton beteiligt sich an den Kosten der bewilligten Tagesbetreuungseinrichtungen mit erweiterten Öffnungszeiten auf der Grundlage eines Leistungsauftrags, welcher ~~30~~ 35 Prozent der anerkannten Löhne und Kosten der Erziehungsmaterialien ausmacht. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission (44.1)**
46 (nouveau) **Loi en faveur de la jeunesse (LJE), art. 33bis** *Proposition du groupe AdG/LA, par Emmanuel Amoos* Art. 33 bis Participation des employeurs [1] Le financement du placement d'enfants à la journée soutenu par l'Etat et les communes bénéficient également d'une contribution des employeurs. [2] La participation de la part des employeurs est prélevée sur la masse salariale soumise à contribution pour les allocations familiales. [3] Cette participation ne pourra excéder CHF 20 millions par année. [4] Les modalités de perception de cette contribution sont précisées dans une ordonnance du Conseil d'Etat. **Décision de la commission: refusé**	**Jugendgesetz (JG), Art. 33bis (neu)** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Emmanuel Amoos* Art. 33 bis Beteiligung der Arbeitgeber [1] Die Arbeitgeber beteiligen sich ebenfalls an der Finanzierung der von Kanton und Gemeinden unterstützten Tagesbetreuungseinrichtungen. [2] Die Beteiligung der Arbeitgeber wird auf der für die Familienzulagen beitragspflichtigen Lohnmasse erhoben. [3] Diese Beteiligung darf 20 Millionen Franken pro Jahr nicht übersteigen. [4] Die Modalitäten für die Erhebung dieser Beteiligung werden in einer Verordnung des Staatsrates festgelegt. **Beschluss der Kommission: Abgelehnt**

PROJET DE LA COMMISSION ET
Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

ENTWURF DER KOMMISSION BV
Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Florentin Carron
Rapporteur: David Crettenand
Version: 09.03.2020

1 Art. 1, al. 2	Art. 1 Abs. 2
Proposition du groupe Les Verts, par Lucien Barras	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Lucien Barras*
a) ~~75~~62 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier; b) ~~1~~20 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports; e) ~~2~~5 pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.	a) ~~75~~62 Prozent für die Reduktion des Aufwands im Strassenbereich; b) ~~10~~20 Prozent für die Reduktion des Aufwands des Regionalverkehrs und der Transporte; e) ~~2~~5 Prozent für den Ausgleich des im allgemeinen Finanzhaushalt des Staates erscheinenden Aufwands im Zusammenhang mit den indirekten Kosten.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

2 **Art. 1, al. 2**	**Art. 1 Abs. 2**
Proposition du groupe AdG/LA, par Doris Schmidhalter-Näfen	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Doris Schmidhalter-Näfen*
a) ~~75~~70 pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier; b) ~~10~~15pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;	a) ~~75~~70 Prozent für die Reduktion des Aufwands im Strassenbereich; b) ~~10~~15 Prozent für die Reduktion des Aufwands des Regionalverkehrs und der Transporte;
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	12.03.2020 09:03:35
Fin de la réunion	12.03.2020 12:35:21
Durée de la réunion	3h 31m

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h31m
Thomas BIRBAUM	PLR	3h31m
Loïc BRUTTIN	PLR	3h31m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h31m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h31m
David CRETTENAND	PLR	3h31m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h31m
Marcel DELASOIE	PLR	3h31m
Stève DELASOIE	PLR	3h31m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h31m
Stéphane GANZER	PLR	3h31m
Méryl GENOUD	PLR	3h31m
Fabien GIRARD	PLR	3h31m
Patrick GIROUD	PLR	3h31m
Yvan MAISTRE	PLR	3h31m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h31m
Julien MONOD	PLR	3h29m
Didier MORARD	PLR	3h31m
Xavier MOTTET	PLR	3h31m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h31m
Vincent RIESEN	PLR	3h31m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h31m
Sandra SCHENKEL	PLR	3h30m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h31m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h31m
Martine TRISTAN	PLR	3h31m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h31m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	3h31m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h31m
Blaise CARRON	AdG/LA	3h31m
Bastian COLLET	AdG/LA	3h31m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	3h31m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	3h31m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h31m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	3h31m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	3h31m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h31m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h31m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	3h31m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	3h31m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h31m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h31m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h31m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h31m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h31m
Marcel BAYARD	PDCC	3h31m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h31m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h31m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	3h31m
Beat EGGEL	PDCC	3h31m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h31m
Raphaël FOURNIER	PDCC	3h31m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h31m
Gilles MARTIN	PDCC	3h31m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h31m
Christophe PANNATIER	PDCC	3h31m
Stéphane PONT	PDCC	3h31m

Vincent ROTEN	PDCC	3h31m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h31m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h31m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	3h31m

UDC

Alexandre CIPOLLA	UDC	3h31m
Pierre CONTAT	UDC	3h31m
Mathias DELALOYE	UDC	3h31m
Jérôme DESMEULES	UDC	3h31m
Grégoire EMONET	UDC	3h31m
Ilan GARCIA	UDC	3h31m
Eric JACQUOD	UDC	3h31m
Aïda LIPS	UDC	3h31m
Grégory LOGEAN	UDC	3h31m
Blaise MELLY	UDC	3h31m
Marylène MOOS	UDC	3h31m
Bruno PERROUD	UDC	3h31m
Yvan RION	UDC	3h31m
Michel SFORZA	UDC	3h31m
Fabian SOLIOZ	UDC	3h31m
Mikaël VIEUX	UDC	3h31m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h31m
Nathan BENDER	PDCB	3h31m
Florentin CARRON	PDCB	3h31m
Sébastien CLERC	PDCB	3h31m
Sandra CRETTON	PDCB	3h31m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	3h31m
Xavier FELLAY	PDCB	3h31m
Pierre GUALINO	PDCB	3h31m
David MARQUIS	PDCB	3h31m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h31m
Ismaël PERRIN	PDCB	3h31m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h31m
Laurent REY	PDCB	3h31m
Flavien SCHALLER	PDCB	3h31m
Johann WOEFFRAY	PDCB	3h31m

CVPO

Niklaus FURGER	CVPO	3h31m
Daniel GARBELY	CVPO	3h31m
Mischa IMBODEN	CVPO	3h31m
Nicolas IMBODEN	CVPO	3h31m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h31m
Urs JUON	CVPO	3h31m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h31m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h23m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h31m
Manfred SCHMID	CVPO	3h31m
Rainer STUDER	CVPO	3h31m
Francesco WALTER	CVPO	3h31m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	3h31m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	3h31m
Jérôme BEFFA	CSPO	3h31m
Konstantin BUMANN	CSPO	3h31m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h31m
Diego FURRER	CSPO	3h19m
Urban FURRER	CSPO	3h31m
Rolet GRUBER	CSPO	3h31m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h31m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h31m

Anton LAUBER	CSPO	3h31m

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	3h31m
Mathieu CLERC	Les Verts	3h31m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h31m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h31m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h31m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	3h30m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h31m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h31m

SVPO

Martin GIACHINO	SVPO	3h31m
Michael GRABER	SVPO	3h23m
Patrick HILDBRAND	SVPO	3h31m
Lukas JÄGER	SVPO	3h31m
Pascal SALZMANN	SVPO	3h31m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h31m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	3h31m

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

12.03.2020 **Pas de nom de l'ordre du jour**
09:03

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:04	Motion d'ordre / Ordnungsmotion	68	52	3
09:20	Renvoi du reste de la session / Verschiebung der restlichen Session	116	9	1

12.03.2020 **1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)**
09:21

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:27	1	102	20	1
09:31	2	106	18	1
09:36	4	103	22	1
09:38	3	113	10	0
09:43	5	106	16	0
09:45	6	104	17	3
09:53	8	106	19	0
10:07	9 <> 11/12	87	37	1
10:08	9 <> 10	93	31	0
10:09	Comm. <> 9	74	50	0
10:11	14	102	18	1
10:17	15	103	20	0
10:18	16	103	19	1
10:29	18 <> 20	55	64	6
10:30	20 <> 19	5	110	9
10:30	Comm. <> 19	80	43	1
10:42	21-26	66	57	2
11:03	29	64	60	2
11:05	33	81	45	2
11:12	34-39	65	62	1
11:24	43	100	21	5
11:42	46	104	19	1
11:44	46	56	67	2
12:21	Vote final / Schlussabstimmung	82	25	19

12.03.2020 **2. Lecture: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP / Lesung: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA**
12:21

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:30	1 <> 2	14	92	9
12:30	Comm. <> 2	91	25	0
12:33	Vote final / Schlussabstimmung	118	0	0

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

12.03.2020 **3. Lecture: Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) / Lesung: Abfallbehandlungsanlage für das Mittelwallis (UTO)**

12:34

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:34	Vote final / Schlussabstimmung	116	2	0

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	Pas de nom de l'ordre du jour
Nom du vote:	Motion d'ordre / Ordnungsmotion
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:04:03
Fin du vote:	12.03.2020 09:04:20

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	68	55.3%
	Non/Nein	52	42.3%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Tarcis ANÇAY	1	Bastian COLLET	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Jérôme BEFFA	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Mischa IMBODEN	1	Manfred SCHMID	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Nathalie CRETTON	1
Alexandre DUBUIS	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Abst./Enth.

Xavier FELLAY	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Yvan MAISTRE	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1

Abst./Enth.

Patrick GIROUD	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Mathias DELALOYE	1	Eric JACQUOD	1
Fabian SOLIOZ	1		

Abst./Enth.

Marylène MOOS	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	Pas de nom de l'ordre du jour
Nom du vote:	Renvoi du reste de la session / Verschiebung der restlichen Session
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:20:28
Fin du vote:	12.03.2020 09:20:45

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	116	92.1%
	Non/Nein	9	7.1%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Alexandre COUTAZ	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Robert MÉTRAILLER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Rolet GRUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Michael GRABER	1

Abst./Enth.

Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1		

Non/Nein

Jérôme DESMEULES	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:27:58
Fin du vote:	12.03.2020 09:28:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	102	82.9%
	Non/Nein	20	16.3%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:31:27
Fin du vote:	12.03.2020 09:31:44

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	106	84.8%
	Non/Nein	18	14.4%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1		

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	4
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:36:13
Fin du vote:	12.03.2020 09:36:30

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	103	81.7%
	Non/Nein	22	17.5%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Gervaise MARQUIS	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	3
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:38:31
Fin du vote:	12.03.2020 09:38:48

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	113	91.9%
	Non/Nein	10	8.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Grégoire EMONET	1
Eric JACQUOD	1	Michel SFORZA	1

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	5
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:43:27
Fin du vote:	12.03.2020 09:43:44

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	106	86.9%
	Non/Nein	16	13.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1		

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1		

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	6
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:45:09
Fin du vote:	12.03.2020 09:45:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	104	83.9%
	Non/Nein	17	13.7%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Céline DESSIMOZ	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1	Alexandre DUBUIS	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1		

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	8
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 09:53:46
Fin du vote:	12.03.2020 09:54:03

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	106	84.8%
	Non/Nein	19	15.2%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Rolet GRUBER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Loïc BRUTTIN	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Eric JACQUOD	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	9 <> 11/12
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:07:35
Fin du vote:	12.03.2020 10:07:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	87	69.6%
	Non/Nein	37	29.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Flavien SCHALLER	1		

Non/Nein

Laurent REY	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	9 <> 10
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:08:21
Fin du vote:	12.03.2020 10:08:38

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	93	75%
	Non/Nein	31	25%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Sandrine PERRUCHOUD	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1

Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	Comm. <> 9
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:09:06
Fin du vote:	12.03.2020 10:09:23

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	74	59.7%
	Non/Nein	50	40.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Sandrine PERRUCHOUD	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Loïc BRUTTIN	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Patrick GIROUD	1
Julien MONOD	1	Vincent RIESEN	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein

Eric JACQUOD	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	14
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:11:10
Fin du vote:	12.03.2020 10:11:27

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	102	84.3%
	Non/Nein	18	14.9%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Jérôme FOURNIER	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1

Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	15
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:17:11
Fin du vote:	12.03.2020 10:17:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	103	83.7%
	Non/Nein	20	16.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1

Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	16
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:18:19
Fin du vote:	12.03.2020 10:18:36

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	103	83.7%
	Non/Nein	19	15.4%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1

Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	18 <> 20
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:29:28
Fin du vote:	12.03.2020 10:29:45

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	55	44%
	Non/Nein	64	51.2%
	Abst./Enth.	6	4.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1		

Non/Nein

Tarcis ANÇAY	1	Blaise CARRON	1
Alexandre COUTAZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego FURRER	1	Martin KALBERMATTER	1

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Non/Nein

Marie-Angèle MOOS	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	David MARQUIS	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

PDCC

Oui/Ja

Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Oui/Ja

Grégory D'ANDRÈS	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	20 <> 19
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:30:13
Fin du vote:	12.03.2020 10:30:30

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	5	4%
	Non/Nein	110	88.7%
	Abst./Enth.	9	7.3%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego FURRER	1	Martin KALBERMATTER	1

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Christophe PANNATIER	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Marcel BAYARD	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein

Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	Comm. <> 19
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:30:54
Fin du vote:	12.03.2020 10:31:11

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	80	64.5%
	Non/Nein	43	34.7%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Mischa IMBODEN	1	Aron PFAMMATTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1

Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Vincent RIESEN	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Julien MONOD	1		

SVPO

Oui/Ja

Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1		

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	21-26
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 10:42:26
Fin du vote:	12.03.2020 10:42:43

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	66	52.8%
	Non/Nein	57	45.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Reinhard IMBODEN	1
Rainer STUDER	1		

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Xavier FELLAY	1

Abst./Enth.

Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Blaise FONTANNAZ	1

PLR

Oui/Ja

Vincent RIESEN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	29
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:03:36
Fin du vote:	12.03.2020 11:03:53

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	64	50.8%
	Non/Nein	60	47.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Flavien SCHALLER	1

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Pierre GUALINO	1	Laurent REY	1

Abst./Enth.

Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Vincent RIESEN	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

Abst./Enth.

Michael GRABER	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	33
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:05:01
Fin du vote:	12.03.2020 11:05:18

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	81	63.3%
	Non/Nein	45	35.2%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Mischa IMBODEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Xavier FELLAY	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Flavien SCHALLER	1		

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Pierre GUALINO	1
Laurent REY	1		

Abst./Enth.

Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein	
Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja	
Vincent RIESEN	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein	
Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja	
Pierre CONTAT	1

Non/Nein			
Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.	
Eric JACQUOD	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	34-39
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:12:26
Fin du vote:	12.03.2020 11:12:43

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	65	50.8%
	Non/Nein	62	48.4%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Xavier FELLAY	1
Pierre GUALINO	1	David MARQUIS	1
Laurent REY	1		

Non/Nein

Sébastien CLERC	1	Sandra CRETTON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Flavien SCHALLER	1		

Abst./Enth.

Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja			
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein	
Vincent RIESEN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein	
Pierre CONTAT	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	43
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:24:40
Fin du vote:	12.03.2020 11:24:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	100	79.4%
	Non/Nein	21	16.7%
	Abst./Enth.	5	4%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	46
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:42:01
Fin du vote:	12.03.2020 11:42:18

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	104	83.9%
	Non/Nein	19	15.3%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme FOURNIER	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Loïc BRUTTIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Blaise MELLY	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	46
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 11:44:20
Fin du vote:	12.03.2020 11:44:37

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	56	44.8%
	Non/Nein	67	53.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego FURRER	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1		

Non/Nein

Mischa IMBODEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Non/Nein

Lucien BARRAS	1		

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Flavien SCHALLER	1		

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Ismaël PERRIN	1
Laurent REY	1		

PDCC

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Oui/Ja			
Marcel BAYARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Valérie DE LAVALLAZ	1
Blaise FONTANNAZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja	
Vincent RIESEN	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Abst./Enth.	
Patrick GIROUD	1

SVPO

Non/Nein			
Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja	
Pierre CONTAT	1

Non/Nein			
Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.	
Eric JACQUOD	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Modification de la loi fiscale (RFFA) / Lesung: Änderung des Steuergesetzes (STAF)
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 12:21:18
Fin du vote:	12.03.2020 12:21:35

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	82	65.1%
	Non/Nein	25	19.8%
	Abst./Enth.	19	15.1%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Diego FURRER	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Abst./Enth.

Niklaus FURGER	1	Martin LÖTSCHER	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Sandra CRETTON	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Moreno CENTELLEGHE	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP / Lesung: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA
Nom du vote:	1 <> 2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 12:30:00
Fin du vote:	12.03.2020 12:30:17

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	115	
Votes:			
	Oui/Ja	14	12.2%
	Non/Nein	92	80%
	Abst./Enth.	9	7.8%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Baptiste FELLAY	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1		

Abst./Enth.

Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Xavier FELLAY	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Laurent REY	1
Johann WOEFFRAY	1		

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Stéphane PONT	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Valérie DE LAVALLAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP / Lesung: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA
Nom du vote:	Comm. <> 2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 12:30:35
Fin du vote:	12.03.2020 12:30:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	91	78.4%
	Non/Nein	25	21.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP / Lesung: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 12:33:38
Fin du vote:	12.03.2020 12:33:55

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	118	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Sandra SCHENKEL	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020
Nom agenda:	3. Lecture: Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) / Lesung: Abfallbehandlungsanlage für das Mittelwallis (UTO)
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 12:34:28
Fin du vote:	12.03.2020 12:34:45

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	116	98.3%
	Non/Nein	2	1.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Alexandre COUTAZ	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Lucien BARRAS	1	Mathieu CLERC	1
Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Jérôme FOURNIER	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Xavier FELLAY	1	Pierre GUALINO	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du jeudi matin 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 12. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Sandra SCHENKEL	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Alexandre CIPOLLA	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein			
Ilan GARCIA	1	Blaise MELLY	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

12 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

12. März 2020

Motion d'ordre

Le député Blaise Melly dépose une motion d'ordre en demandant le renvoi du reste du programme de la session.

Par 68 voix contre 52 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte cette motion d'ordre.

Par 116 voix contre 9 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse le renvoi du reste du programme de la session.

Ordnungsmotion

Grossrat Blaise Melly reicht eine Ordnungsmotion ein und verlangt die Verschiebung des restlichen Sessionsprogramms.

Mit 68 gegen 52 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Ordnungsmotion an.

Mit 116 gegen 9 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat die Verschiebung des restlichen Sessionsprogramms ab.

1. Deuxième lecture Modification de la loi fiscale
Zweite Lesung Änderung des Steuergesetzes

Le Grand Conseil accepte cette loi en deuxième lecture par 82 voix contre 25 et 19 abstentions.

Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in zweiter Lesung mit 82 gegen 25 Stimmen bei 19 Enthaltungen an.

2. Lecture: Décision concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP
Lesung: Beschluss über die Verwendung des Kantonsanteils an der leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe LSVA

Décidé par le Grand Conseil par 118 Oui contre 0 Non et 0 abstention.

Vom Grossen Rat beschlossen mit 118 Ja zu 0 Nein bei o Enthaltungen.

3. Lecture: Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour une aide financière de l'Etat pour la première étape de valorisation des rejets thermiques de l'Usine de Traitement des Ordures ménagères du Valais central (UTO) sur la commune de Sion
Lesung: Beschluss betreffend die Gewährung eines Verpflichtungskredits für eine staatliche Finanzhilfe für die erste Etappe der Verwertung von Abwärme aus der Abfallbehandlungsanlage für das Mittelwallis (UTO) in der Gemeinde Sitten

Décidé par le Grand Conseil par 116 Oui contre 2 Non et 0 abstention.

Vom Grossen Rat beschlossen mit 116 Ja zu 2 Nein bei 0 Enthaltungen.

PROJET DE LA COMMISSION SPÉCIALE (DEUXIÈME LECTURE)
Loi sur la santé (LS)

ENTWURF DER SPEZIALKOMMISSION (ZWEITE LESUNG)
Gesundheitsgesetz (GG)

Propositions de modification

Abänderungsanträge

Président de la commission: Konstantin Bumann
Rapporteur: Fanny Darbellay
Version: 10.03.2020

1 Art. 2, alinéa 3	**Art. 2, Absatz 3**
Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud*
[3] La prévention en santé publique vise à empêcher la survenue des maladies, ~~et~~ des accidents et des suicides, à diagnostiquer précocement les maladies avant l'apparition de symptômes, à retarder leur apparition, à arrêter leur progression ou à limiter leurs conséquences.	[3] Die Prävention im Gesundheitswesen ist darauf ausgerichtet, Krankheiten, ~~und~~ Unfälle und Suizid zu verhindern, Krankheiten vor dem Auftreten von Symptomen frühzeitig zu diagnostizieren, ihr Auftreten hinauszuzögern, ihr Fortschreiten zu verhindern oder ihre Folgen zu begrenzen.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 4, alinéa 4bis	**Art. 4, Absatz 4bis**
Proposition de Benno Meichtry	*Vorschlag von Benno Meichtry*
Supprimer l'alinéa 4bis	Streichen den Absatz 4bis
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

3 Art. 4 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* 4ter L'Etat doit veiller à ce que les institutions et établissements sanitaires publics permettent, dans la mesure du possible, le travail à temps partiel. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 4 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* 4ter Der Staat muss dafür sorgen, dass die öffentlichen Gesundheitsinstitutionen sofern möglich Teilzeitarbeit erlauben. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Art. 4a, alinéa 1 *Proposition de Benno Meichtry* 1 La couverture des besoins en soins hospitaliers et de longue durée, stationnaires et ambulatoires, est régie par la loi sur les ~~établissements et~~ institutions sanitaires, respectivement la loi sur les soins de longue durée. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 4a, Absatz 1** *Vorschlag von Benno Meichtry* 1 Die Deckung des Versorgungsbedarfs im stationären und ambulanten Spital- und Langzeitpflegebereich wird im Gesetz über die ~~Krankenanstalten und -institutionen~~ Gesundheitsinstitutionen beziehungsweise im Gesetz über die Langzeitpflege geregelt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
5 Art. 4a *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 4a** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
6 Art. 5, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Daniel Garbely* 1 Le canton ~~peut~~ développe~~r~~ et finance~~r~~ des projets pilotes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la cybersanté (« eHealth »), des soins ambulatoires et de la télémédecine. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 5, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Daniel Garbely* 1 Der Kanton ~~kann~~ entwickelt und finanziert Pilotprojekte im Bereich des Gesundheitswesens ~~entwickeln und finanzieren~~, namentlich in den Bereichen eHealth, ambulante Versorgung und Telemedizin. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

7 Art. 7, alinéa 4 *Proposition de Benno Meichtry* 4 Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre, la qualité des prestations ~~attendues~~ et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 7, Absatz 4** *Vorschlag von Benno Meichtry* 4 Es kann den Vollzug bestimmter Aufgaben an öffentliche oder private Organisationen und Institutionen delegieren und die delegierten Tätigkeiten, die zu erreichenden Ziele, die ~~erwartete~~ Qualität der Leistungen und die Art der Finanzierung festlegen, wobei die kantonale Gesundheitsplanung berücksichtigt wird. **Beschluss der Kommission: angenommen**
8 Art. 12 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 2bis Sur requête des établissements et institutions sanitaires, des organes professionnels de la santé ou des associations de patients, le conseil de santé et d'éthique donne des avis et des préavis sur des questions en lien avec l'éthique de la santé. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 12 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 2bis Auf Antrag der Gesundheitsinstitutionen, der Berufsverbände aus dem Gesundheitsbereich oder der Patientenvereinigungen gibt der Gesundheits- und Ethikrat Stellungnahmen und Vormeinungen zu gesundheitsethischen Fragen ab. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
9 Art. 12, alinéa 4 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 4 Le Conseil d'Etat définit la composition en incluant, notamment, des membres provenant des associations défendant les intérêts des patients, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le mode de fonctionnement et les tâches du conseil de santé et d'éthique. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 12, Absatz 4** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 4 Der Staatsrat legt die Zusammensetzung, wobei namentlich Mitglieder der Vereinigungen zur Interessenvertretung von Patienten, Betagten und Menschen mit Behinderung eingeschlossen werden, die Arbeitsweise und die Aufgaben des Gesundheits- und Ethikrates fest. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

10 Art. 15, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* 1 Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. ~~Il intègre un représentant du domaine du handicap et des personnes âgées dans les commissions qui traitent de ces thématiques.~~ **Décision de la commission: refusé au profit de 11.1**	**Art. 15, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* 1 Der Staatsrat ernennt beratende Kommissionen, insbesondere in den Bereichen Gesundheitsförderung, Patientensicherheit und Versorgungsqualität, Evaluation der medizinisch-technischen Grossgeräte sowie Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens. ~~Er integriert einen Vertreter des Bereichs Behinderung und einen der Betagten in die Kommissionen, die diese Themen behandeln.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten von 11.1**
11 Art. 15, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 1 Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. ~~Il intègre un représentant du domaine du handicap et des personnes âgées dans les commissions qui traitent de ces thématiques.~~ **Décision de la commission: refusé au profit de 11.1**	**Art. 15, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 1 Der Staatsrat ernennt beratende Kommissionen, insbesondere in den Bereichen Gesundheitsförderung, Patientensicherheit und Versorgungsqualität, Evaluation der medizinisch-technischen Grossgeräte sowie Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens. ~~Er integriert einen Vertreter des Bereichs Behinderung und einen der Betagten in die Kommissionen, die diese Themen behandeln.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten von 11.1**

11.1 Art. 15, alinéa 1 *Proposition de la commission* 1 Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. ~~Il intègre un représentant du domaine du handicap et des personnes âgées dans les commissions qui traitent de ces thématiques.~~ Les commissions intègrent un représentant des milieux concernés. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 15, Absatz 1** *Vorschlag der Kommission* 1 Der Staatsrat ernennt beratende Kommissionen, insbesondere in den Bereichen Gesundheitsförderung, Patientensicherheit und Versorgungsqualität, Evaluation der medizinisch-technischen Grossgeräte sowie Aufsicht über die Berufe des Gesundheitswesens. ~~Er integriert einen Vertreter des Bereichs Behinderung und einen der Betagten in die Kommissionen, die diese Themen behandeln.~~ Die Kommissionen enthalten einen Vertreter der betroffenen Kreise. **Beschluss der Kommission: angenommen**
12 Art. 15 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* 3 Les membres des commissions sont choisis notamment parmi le secteur public, le secteur privé et les différentes sensibilités politiques. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 15 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* 3 Die Kommissionsmitglieder werden namentlich aus dem öffentlichen Sektor, dem Privatsektor und den verschiedenen politischen Orientierungen ausgewählt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
13 Art. 16 (titre) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* Art. 16 Respect réciproque et protection juridique en général **Décision de la commission: refusé**	**Art. 16 (Titel)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* Art. 16 Gegenseitiger Respekt und allgemeiner Rechtsschutz **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

14 Art. 16 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 3 Toute personne qui a sujet de se plaindre d'une violation d'un droit que la présente loi reconnaît aux patients peut saisir la commission consultative de la surveillance des professions de la santé ou le département selon l'art. 67 de la présente loi. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 16 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 3 Wer sich wegen der Verletzung eines Rechts, das dieses Gesetz den Patienten zuerkennt, beschweren will, kann gemäss Artikel 67 die beratende Aufsichtskommission der Gesundheitsberufe oder das Departement anrufen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
15 Art. 16 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 4 La commission consultative de la surveillance des professions de la santé peut également agir d'office, sur plainte d'un patient ou sur dénonciation écrite de tiers. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 16 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 3 Die beratende Aufsichtskommission der Gesundheitsberufe kann auch von Amtes wegen, infolge einer Patientenbeschwerde oder auf schriftliche Anzeige von Dritten handeln. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
16 Art. 17a, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* Supprimer l'alinéa 2 **Décision de la commission: refusé**	**Art. 17a, Absatz 2** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* Streichen den Absatz 2 **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
17 Art. 17a *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 17a** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

18 Art. 18, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 2 L'Etat garantit le ~~veille au~~ développement et le ~~au~~ soutien des soins palliatifs dans le canton. **Décision de la commission: refusé au profit de 18.1**	**Art. 18, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 2 Der Staat gewährleistet ~~sorgt für~~ die Entwicklung und Unterstützung der Palliative Care im Kanton. **Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten von 18.1**
18.1 Art. 18, alinéa 2 *Proposition de la commission* 2 L'Etat garantit le ~~veille au~~ développement et le ~~au~~ soutien des soins palliatifs dans le canton, dans le cadre de la planification sanitaire. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18, Absatz 2** *Vorschlag der Kommission* 2 Der Staat gewährleistet im Rahmen der Gesundheitsplanung ~~sorgt für~~ die Entwicklung und Unterstützung der Palliative Care im Kanton. **Beschluss der Kommission: angenommen**
19 Art. 18a, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* 1 L'assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. ~~Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté.~~ Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* 1 Sterbehilfe stellt im gesetzlichen Rahmen eine individuelle Freiheit, jedoch kein Recht dar. ~~Jede urteilsfähige Person kann diese Freiheit geltend machen.~~ Gesundheitsfachpersonen können nicht verpflichtet werden, bei Sterbehilfe mitzuwirken. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

20 Art. 18a, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 1 L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement et majeure peut faire valoir cette liberté. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 1 Sterbehilfe stellt eine individuelle Freiheit dar. Jede urteilsfähige und volljährige Person kann diese Freiheit geltend machen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
21 Art. 18a, alinéa 2 *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* 2 Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne majeure, patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a, Absatz 2** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* 2 Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag müssen die Entscheidung eines volljährigen Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: **Beschluss der Kommission: angenommen**

22 Art. 18a, alinéa, let. a^{00}	Art. 18a, Absatz 2. Bst. a^{00}
Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber*
[2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a^{0}) la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix; a^{00}) la personne est majeure; a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables; b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.	[2] Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag müssen die Entscheidung eines Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: a0) der Patient oder Bewohner hat seine Urteilsfähigkeit behalten und sein Wunsch nach Sterbehilfe bleibt bestehen; a^{00}) der Patient oder Bewohner ist volljährig; a) der Patient oder Bewohner leidet an einer schweren und unheilbaren Krankheit oder an schweren und unheilbaren Folgen eines Unfalls; b) jede in Anbetracht seines Gesundheitszustands vorstellbare Therapie, insbesondere im Zusammenhang mit Palliative Care, wurde dem Patienten oder Bewohner vorgeschlagen und er hat explizit Stellung dazu bezogen; c) der Patient oder Bewohner hat ausserhalb der Gesundheitsinstitution kein Zuhause mehr oder seine Rückkehr dorthin ist nicht vernünftig zumutbar.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

23 Art. 18a, alinéa 2, let. a^0	**Art. 18a, Absatz 2, Bst. a^0**
Proposition de Benno Meichtry	*Vorschlag von Benno Meichtry*
2 Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a^0) ~~la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix;~~ a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables; b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.	2 Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag müssen die Entscheidung eines Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: a^0) ~~der Patient oder Bewohner hat seine Urteilsfähigkeit behalten und sein Wunsch nach Sterbehilfe bleibt bestehen;~~ a) der Patient oder Bewohner leidet an einer schweren und unheilbaren Krankheit oder an schweren und unheilbaren Folgen eines Unfalls; b) jede in Anbetracht seines Gesundheitszustands vorstellbare Therapie, insbesondere im Zusammenhang mit Palliative Care, wurde dem Patienten oder Bewohner vorgeschlagen und er hat explizit Stellung dazu bezogen; c) der Patient oder Bewohner hat ausserhalb der Gesundheitsinstitution kein Zuhause mehr oder seine Rückkehr dorthin ist nicht vernünftig zumutbar.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

24 Art. 18a, alinéa 2, let. a *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 2 Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a^0) la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix; a) la personne souffre d'une maladie physique ou de séquelles d'accident physiques, graves et incurables; b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 2, Bst. a** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 2 Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag müssen die Entscheidung eines Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: a^0) der Patient oder Bewohner hat seine Urteilsfähigkeit behalten und sein Wunsch nach Sterbehilfe bleibt bestehen; a) der Patient oder Bewohner leidet an einer schweren und unheilbaren physischen Krankheit oder an schweren und unheilbaren physischen Folgen eines Unfalls; b) jede in Anbetracht seines Gesundheitszustands vorstellbare Therapie, insbesondere im Zusammenhang mit Palliative Care, wurde dem Patienten oder Bewohner vorgeschlagen und er hat explizit Stellung dazu bezogen; c) der Patient oder Bewohner hat ausserhalb der Gesundheitsinstitution kein Zuhause mehr oder seine Rückkehr dorthin ist nicht vernünftig zumutbar. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
25 Art. 18a, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

26 Art. 18a, alinéa 3 *Proposition de Laurent Rey* 3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il ~~doit~~ peut solliciter l'avis d'un psychiatre. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 3** *Vorschlag von Laurent Rey* 3 Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Wenn er diese Aufgabe nicht wahrnehmen kann oder will, kann er sie ablehnen und ein anderer vom Patienten oder Bewohner bezeichneter Arzt mit Berufsausübungsbewilligung wird angegangen. Der behandelnde Arzt kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufsausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, ~~muss~~ kann er die Meinung eines Psychiaters einholen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
27 Art. 18a, alinéa 3 *Proposition de Egon Werlen* 3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche, il peut se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé. Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il doit solliciter l'avis d'un psychiatre ou d'un psychothérapeute. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 3** *Vorschlag von Egon Werlen* 3 Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Wenn er diese Aufgabe nicht wahrnehmen kann oder will, kann er sie ablehnen und ein anderer vom Patienten oder Bewohner bezeichneter Arzt mit Berufsausübungsbewilligung wird angegangen. Der behandelnde Arzt kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufsausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, muss er die Meinung eines Psychiaters oder Psychotherapeuten einholen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

28 Art. 18a, alinéa 3	**Art. 18a, Absatz 3**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
29 Art. 18a, alinéa 4	**Art. 18a, Absatz 4**
Proposition de Benno Meichtry	*Vorschlag von Benno Meichtry*
4 Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident le plus rapidement possible ~~mais dans un délai maximum de 3 semaines~~.	4 Der behandelnde Arzt ist dafür zuständig, dem Patienten oder Bewohner so bald wie möglich ~~jedoch innert einer maximalen Frist von 3 Wochen~~ schriftlich Bescheid zu geben.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
30 Art. 18a, alinéa 4	**Art. 18a, Absatz 4**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
31 Art. 18a, alinéa 4	**Art. 18a, Absatz 4**
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean*
Supprimer l'alinéa 4	Streichen den Absatz 4
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

32 Art. 18a, alinéa 5	**Art. 18a, Absatz 5**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
33 Art. 18a, alinéa 6	**Art. 18a, Absatz 6**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
34 Art. 18a, alinéa 7	**Art. 18a, Absatz 7**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
7 Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	7 Jegliche gewinnbringende gewerbsmässige Sterbehilfe ist kantonsweit verboten.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
35 Art. 18a, alinéa 7bis	**Art. 18a, Absatz 7bis**
Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean*
7bis La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du public ainsi que dans les institutions et établissements sanitaires.	7bis Werbung für Sterbehilfe ist auf öffentlichem Grund oder auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund sowie in den Gesundheitsinstitutionen verboten.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

36 Art. 18a, alinéa 7bis *Proposition de Sylvain Défago* 7bis ~~La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du public.~~ La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 7bis** *Vorschlag von Sylvain Défago* 7bis Werbung für Sterbehilfe ist ~~auf öffentlichem Grund oder auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund~~ kantonsweit verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
37 Art. 18a, alinéa 7bis *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* 7bis La publicité pour l'assistance au suicide est interdite ~~sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du public~~ sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 7bis** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* 7bis Werbung für Sterbehilfe ist kantonsweit ~~auf öffentlichem Grund oder auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund~~ verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
38 Art. 18a, alinéa 7bis *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* 7bis La publicité pour l'assistance au suicide est interdite ~~sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du public~~ sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 7bis** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* 7bis Werbung für Sterbehilfe ist auf ~~öffentlichem Grund oder auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund~~ kantonsweit verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
39 Art. 18a, alinéa 8 *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Art. 18a, Absatz 8** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

40 Art. 18a *Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber* Supprimer **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber* Streichen **Beschluss der Kommission: angenommen**
41 Art. 18a *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* Supprimer **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* Streichen **Beschluss der Kommission: angenommen**
42 Art. 18a *Proposition des groupes PDCC, PDCB et CSPO par Joachim Rausis* Supprimer **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a** *Vorschlag der Fraktionen PDCC, PDCB und CSPO durch Joachim Rausis* Streichen **Beschluss der Kommission: angenommen**
43 Art. 18a *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* Supprimer **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* Streichen **Beschluss der Kommission: angenommen**
44 Art. 18a *Proposition du groupe CVPO, par Daniel Garbely* Supprimer **Décision de la commission: accepté**	**Art. 18a** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Daniel Garbely* Streichen **Beschluss der Kommission: angenommen**

45 Art. 21a, alinéa 1 *Proposition de Benno Meichtry* 1 Le patient ~~a le droit d'~~ doit être informé sur ses droits par les professionnels soumis à la présente loi. Le canton édicte une brochure à cet effet. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 21a, Absatz 1** *Vorschlag von Benno Meichtry* 1 Der Patient ~~hat das Recht,~~ muss von den Fachpersonen, die dem vorliegenden Gesetz unterstellt sind, über seine Rechte informiert zu werden. Der Kanton erstellt eine diesbezügliche Broschüre. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
46 Art. 21a, alinéa 1 *Proposition de Benno Meichtry* 1 Le patient a le droit d'être informé sur ses droits par les professionnels soumis à la présente loi. ~~Le canton édicte une brochure à cet effet.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 21a, Absatz 1** *Vorschlag von Benno Meichtry* 1 Der Patient hat das Recht,~~-~~von den Fachpersonen, die dem vorliegenden Gesetz unterstellt sind, über seine Rechte informiert ~~zu~~ werden. ~~Der Kanton erstellt eine diesbezügliche Broschüre.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
47 Art. 21a, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 1 Le patient a le droit d'être informé sur ses droits par les professionnels soumis à la présente loi. ~~Le canton édicte une brochure à cet effet.~~ L'ordonnance règle le mode d'information. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 21a, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 1 Der Patient hat das Recht, von den Fachpersonen, die dem vorliegenden Gesetz unterstellt sind, über seine Rechte informiert zu werden. ~~Der Kanton erstellt eine diesbezügliche Broschüre.~~ Die Art und Weise der Information ist in einer Verordnung geregelt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

48 Art. 21a, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* c) s'adresser au bureau de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales ou après de la commission consultative de surveillance des professions de la santé ; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 21a, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* c) sich an die Ombudsstelle Gesundheitswesen und Sozialeinrichtungen oder an die beratende Aufsichtskommission der Gesundheitsberufe wenden; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
49 Art. 24, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 1 Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 24, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 1 Jede urteilsfähige Person kann in einer Patientenverfügung oder in einem Vorsorgeauftrag festlegen, welchen medizinischen Massnahmen sie im Fall ihrer Urteilsunfähigkeit zustimmt oder nicht. **Beschluss der Kommission: angenommen**
50 Art. 24, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* 1 Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 24, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* 1 Jede urteilsfähige Person kann in einer Patientenverfügung oder in einem Vorsorgeauftrag festlegen, welchen medizinischen Massnahmen sie im Fall ihrer Urteilsunfähigkeit zustimmt oder nicht. **Beschluss der Kommission: angenommen**

51 Art. 24, alinéa 1 *Proposition de Benno Meichtry* 1 Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 24, Absatz 1** *Vorschlag von Benno Meichtry* 1 Jede urteilsfähige Person kann in einer Patientenverfügung oder in einem Vorsorgeauftrag festlegen, welchen medizinischen Massnahmen sie im Fall ihrer Urteilsunfähigkeit zustimmt oder nicht. **Beschluss der Kommission: angenommen**
52 Art. 24, alinéa 2 *Proposition du groupe AdG/LA, par Raymond Borgeat* 2 Elle peut également désigner une représentant thérapeutique. ~~une~~ Cette personne physique ~~qui~~ sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle ~~peut~~ donne~~r~~ des instructions à ~~cette personne~~ ce représentant. **Décision de la commission: retiré**	**Art. 24, Absatz 2** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Raymond Borgeat* 2 Sie kann auch eine therapeutische Vertretung ~~natürliche Person~~ bezeichnen. ~~, die i~~Im Fall ihrer Urteilsunfähigkeit soll diese natürliche Person mit dem Arzt die medizinischen Massnahmen besprechen und in ihrem Namen entscheiden ~~soll~~. Sie gibt dieser therapeutischen Vertretung ~~kann dieser Person~~ Anweisungen ~~geben~~. **Beschluss der Kommission: zurückgezogen**
53 Art. 24, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 2 Elle peut également désigner une personne physique, en qualité de représentant thérapeutique, qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 24, Absatz 2** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 2 Sie kann auch eine natürliche Person als therapeutische Vertretung bezeichnen, die im Fall ihrer Urteilsunfähigkeit mit dem Arzt die medizinischen Massnahmen besprechen und in ihrem Namen entscheiden soll. Sie kann dieser Person Anweisungen geben. **Beschluss der Kommission: angenommen**

54 Art. 27, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* b[bis]) ~~selon la situation,~~ les moyens d'exprimer sa volonté au cas où il deviendrait incapable de discernement, notamment par les directives anticipées et le représentant thérapeutique; **Décision de la commission: accepté**	**Art. 27, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* b[bis]) ~~je nach Situation~~ die Mittel, bei Eintreten von Urteilsunfähigkeit seinem Willen Ausdruck zu verleihen, namentlich durch eine Patientenverfügung und die therapeutische Vertretung; **Beschluss der Kommission: angenommen**
55 Art. 27, alinéa 4 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 4 Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par l'assurance ~~maladie~~ obligatoire n'est pas garantie. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 27, Absatz 4** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 4 Die Gesundheitsfachperson informiert den Patienten, wenn die Übernahme der Leistungen durch die obligatorische Versicherung ~~Krankenversicherung~~ nicht gewährleistet ist. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
56 Art. 56, alinéa 2 *Proposition de Benno Meichtry* 2 Toute personne qui exerce une profession de la santé doit transmettre ~~gratuitement~~ les données statistiques que requiert l'application de la présente loi, dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions soumises, les données concernées, ainsi que leur publication. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 56, Absatz 2** *Vorschlag von Benno Meichtry* 2 Wer einen Gesundheitsberuf ausübt, muss die statistischen, durch die Anwendung des vorliegenden Gesetzes erforderlichen Daten in einem spezifisch vordefinierten und konkreten Rahmen, auf verhältnismässige Weise sowie unter Wahrung des Datenschutzes ~~unentgeltlich~~ zur Verfügung stellen. Der Staatsrat legt auf dem Verordnungsweg die betroffenen Berufe, die betroffenen Daten sowie deren Veröffentlichung fest. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

57 Art. 59, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 Le professionnel de la santé doit disposer d'un local professionnel approprié et accessible aux personnes à mobilité réduite dans le canton. Il ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou sur le lieu de vie ou de travail du patient, les cas d'urgence étant réservés. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 59, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Die Gesundheitsfachperson muss im Kanton über einen geeigneten und für Personen mit eingeschränkter Mobilität zugänglichen Raum für ihre Berufsausübung verfügen. Sie darf ihre Tätigkeit nur in ihrer Praxis, in einer Gesundheitsinstitution, in einem hierfür speziell eingerichteten Raum oder am Lebens- oder Arbeitsort des Patienten ausüben. Notfälle bleiben vorbehalten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
58 Art. 68, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de surveillance des professions de la santé. Elle est composée de représentants des différentes professions de la santé et des patients ainsi qu'au moins un membre provenant des associations défendant les intérêts des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 68, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Der Staatsrat ernennt eine beratende Aufsichtskommission der Gesundheitsberufe. Sie setzt sich aus Vertretern der verschiedenen Gesundheitsberufe und der Patienten sowie aus mindestens einem Mitglied der Vereinigungen zur Interessenvertretung der Betagten und der Menschen mit einer Behinderung zusammen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
59 Art. 68, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 2 La commission est chargée de donner un préavis au département sur toutes les propositions de décision de ce dernier pour des plaintes à l'encontre de professionnels ou sur les sollicitations des établissements et institutions sanitaires, des organes professionnels de la santé ou des associations de patients, se rapportant à: **Décision de la commission: refusé**	**Art. 68, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 2 Die Kommission ist dafür zuständig, dem Departement eine Vormeinung über alle seine Entscheidentwürfe zu Beschwerden gegenüber Fachpersonen oder zu Anfragen der Gesundheitsinstitutionen, der Berufsverbände aus dem Gesundheitsbereich oder der Patientenvereinigungen abzugeben, bezüglich: **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

60 Art. 70, alinéa 1, let. c *Proposition de Benno Meichtry* c) organisations ~~de~~ sanitaires et de soins et d'aide à domicile; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 70, Absatz 1, Bst. c** *Vorschlag von Benno Meichtry* c) Organisationen der Gesundheits- und Krankenpflege und Hilfe zu Hause; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
61 Art. 70, alinéa 1, let. h *Proposition de Benno Meichtry* h) *Pas de modification de la version française* **Décision de la commission: refusé**	**Art. 70, Absatz 1, Bst. h** *Vorschlag von Benno Meichtry* h) Institutionen, die den Patienten im Kanton telemedizinische Hilfsmittel ~~Mittel~~ im Sinne von Artikel 101a anbieten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
62 Art. 78a (titre) *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* Art. 78a Télé-expertise ~~Vidéosurveillance~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 78a (Titel)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* Art. 78a Teleexpertise ~~Videoüberwachung~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
63 Art. 78a, alinéa 1 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 1 Les ~~hôpitaux et~~ entreprises de secours de droit public peuvent, avec le consentement présumé du patient et uniquement afin d'assurer sa sécurité, mettre en place un système de ~~vidéosurveillance~~ télé-expertise ~~dans les unités de soins ou~~ lors d'interventions de secours. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 78a, Absatz 1** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 1 Die öffentlich-rechtlichen ~~Spitäler und~~ Rettungsdienste können mit der mutmasslichen Zustimmung des Patienten und einzig zu dessen Sicherheit ~~auf den Stationen oder~~ bei Rettungseinsätzen ein ~~Videoüberwachungssystem~~ Teleexpertise-System einsetzen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

64 Art. 80, alinéa 4 *Proposition de Benno Meichtry* 4 Le présent article s'applique également par analogie aux prestations des organisations sanitaires ~~de~~ et de soins et d'aide à domicile. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 80, Absatz 4** *Vorschlag von Benno Meichtry* 4 Der vorliegende Artikel kommt analog für die Leistungen der Organisationen der Gesundheits- und Krankenpflege und Hilfe zu Hause zur Anwendung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
65 Art. 83, alinéa 4 *Proposition de Benno Meichtry* 4 *Pas de modification de la version française.* **Décision de la commission: accepté**	**Art. 83, Absatz 4** *Vorschlag von Benno Meichtry* 4 Durch die Regulierung wird gewährleistet, dass die Inbetriebnahme von Grossgeräten, deren Leistungen zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung abgerechnet werden, dem Bedarf der Bevölkerung entspricht, wobei die Zusammenarbeit ~~Partnerschaft~~ zwischen den Leistungserbringern gefördert wird. **Beschluss der Kommission: angenommen**

66 Art. 86, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* 1 Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de ~~10~~ 9 membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification: b) ~~5~~ 4 membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit: - un représentant des établissements privés situés en Valais, - un représentant de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, - ~~deux~~ un représentant~~s~~ de l'Hôpital du Valais ~~(un pour chaque centre hospitalier),~~ - un représentant de la Société Médicale du Valais; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 86, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* 1 Es wird eine kantonale Evaluationskommission gebildet. Sie ist grundsätzlich aus ~~10~~9 Mitgliedern zusammengesetzt, die vom Staatsrat ernannt werden. Die in den Buchstaben b, c und f aufgeführten Vertreter werden in einem einfachen Ratifizierungsverfahren genehmigt: b) ~~5~~ 4 Mitglieder, welche die Betreiber von Grossgeräten vertreten: - ein Vertreter der im Wallis gelegenen Privatkliniken, - ein Vertreter des Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis, - ~~2~~1 Vertreter des Spital Wallis ~~(einer pro Spitalzentrum~~), - ein Vertreter der Walliser Ärztegesellschaft; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
67 Art. 86, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* 1 Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de neuf ~~10~~ membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification: b) ~~5~~ quatre membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit: - un représentant des établissements privés situés en Valais, - un représentant de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, - ~~deux~~ un représentant~~s~~ de l'Hôpital du Valais ~~(un pour chaque centre hospitalier)~~, - un représentant de la Société Médicale du Valais; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 86, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* 1 Es wird eine kantonale Evaluationskommission gebildet. Sie ist grundsätzlich aus ~~10~~9 Mitgliedern zusammengesetzt, die vom Staatsrat ernannt werden. Die in den Buchstaben b, c und f aufgeführten Vertreter werden in einem einfachen Ratifizierungsverfahren genehmigt: b) ~~5~~ 4 Mitglieder, welche die Betreiber von Grossgeräten vertreten: - ein Vertreter der im Wallis gelegenen Privatkliniken, - ein Vertreter des Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis, - ~~2~~1 Vertreter des Spital Wallis ~~(einer pro Spitalzentrum)~~, - ein Vertreter der Walliser Ärztegesellschaft; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

68 Art. 86, alinéa 1 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 1 Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de ~~10~~ 9 membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification: b) ~~5~~ 4 membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit: - un représentant des établissements privés situés en Valais, - un représentant de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, - ~~deux~~ un représentant~~s~~ de l'Hôpital du Valais ~~(un pour chaque centre hospitalier)~~, - un représentant de la Société Médicale du Valais; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 86, Absatz 1** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 1 Es wird eine kantonale Evaluationskommission gebildet. Sie ist grundsätzlich aus ~~10~~ 9 Mitgliedern zusammengesetzt, die vom Staatsrat ernannt werden. Die in den Buchstaben b, c und f aufgeführten Vertreter werden in einem einfachen Ratifizierungsverfahren genehmigt: b) ~~5~~ 4 Mitglieder, welche die Betreiber von Grossgeräten vertreten: - ein Vertreter der im Wallis gelegenen Privatkliniken, - ein Vertreter des Spital Riviera-Chablais, Waadt-Wallis, - ~~2~~1 Vertreter des Spital Wallis ~~(einer pro Spitalzentrum)~~, - ein Vertreter der Walliser Ärztegesellschaft; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
69 Art. 88, alinéa 3 *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* 3 Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes tout en veillant à une répartition équitable entre les régions du canton. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 88, Absatz 3** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* 3 Sie gibt ihre Vormeinungen unter Berücksichtigung des Bedarfs und der bestehenden wissenschaftlichen Studien ab, wobei sie auf eine ausgeglichene Verteilung zwischen den Regionen des Kantons achtet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

70 Art. 97 (nouveau)	**Art. 97 (neu)**
Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère*
[1bis] Le Conseil d'Etat désigne les cabinets de spécialiste en gynécologie-obstétrique et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse et au conseil approfondi de la femme enceinte.	[1bis] 2 Der Staatsrat bezeichnet die Fachpraxen für Gynäkologie und Geburtshilfe und die Spitäler, welche die notwendigen Voraussetzungen für Schwangerschaftsabbruch und für die eingehende Beratung der schwangeren Frau erfüllen.
[1ter] Le médecin avant l'intervention doit exiger de la femme enceinte une requête écrite et s'entretenir lui-même de manière approfondie avec elle. Le médecin devra entre autres la conseiller et l'informer sur les risques médicaux de l'intervention. Il lui remettra contre signature un dossier comportant: a. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services; b. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle; c. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant; d. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.	[1ter] Der Arzt muss von der schwangeren Frau vor dem Eingriff ein schriftliches Gesuch verlangen und persönlich ein eingehendes Gespräch mit ihr führen. Der Arzt muss sie unter anderem beraten und über die medizinischen Risiken des Eingriffs informieren. Er wird ihr gegen Unterschrift ein Dossier aushändigen, das folgende Unterlagen enthält: a. ein Verzeichnis der kostenlos zur Verfügung stehenden Beratungsstellen; b. ein Verzeichnis von Vereinen und Stellen, die moralische und materielle Hilfe anbieten; c. Auskunft über die Möglichkeit, das geborene Kind zur Adoption freizugeben; d. sich persönlich vergewissern, dass eine schwangere Frau unter 16 Jahren sich an eine für Jugendliche spezialisierte Beratungsstelle gewandt hat.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

71 Art. 101a, alinéa 1 *Proposition de Benno Meichtry* 1 On entend par télémédecine une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la télécommunication, qui met en rapport un patient avec un ou plusieurs professionnels de la santé ou plusieurs professionnels de la santé entre eux. N'est pas considérée comme de la télémédecine la transmission de données sur un réseau sécurisé au sein d'une ~~hôpital~~ institution sanitaire, respectivement ~~d'un hôpital~~ d'une institution sanitaire vers l'extérieur. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 101a, Absatz 1** *Vorschlag von Benno Meichtry* 1 Als Telemedizin gilt eine Form ärztlicher Tätigkeit unter Überbrückung einer räumlichen Distanz mithilfe von Informations- und Telekommunikationstechnologien, die den Patienten mit einer Gesundheitsfachperson oder mehreren Gesundheitsfachpersonen oder die Gesundheitsfachpersonen untereinander verbindet. Nicht als Telemedizin gilt die Datenübertragung über ein gesichertes Netzwerk innerhalb einer Gesundheitsinstitution ~~eines Spitals~~ beziehungsweise von einer Gesundheitsinstitution ~~einem Spital~~ nach aussen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
72 Art. 105, alinéa 1 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 1 Le chapitre 7 vise la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective. En collaboration avec les services concernés, l'Etat vise à favoriser un environnement sain (qualité des sols, de l'eau et de l'air). **Décision de la commission: refusé**	**Art. 105, Absatz 1** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 1 Kapitel 7 handelt von der Förderung der Gesundheit und der Verhütung von Krankheiten und Unfällen durch die Förderung der Eigenverantwortung und der kollektiven Solidarität. In Zusammenarbeit mit den betroffenen Dienststellen achtet der Staat auf die Förderung einer gesunden Umwelt (Land-, Wasser- und Luftqualität). **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
73 Art. 105, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCB, par Laurent Rey* k) la promotion des dons d'organes **Décision de la commission: refusé**	**Art. 105, Absatz 2** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Laurent Rey* k) die Förderung der Organspende. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

74 Art. 111, alinéa 3 *Proposition de Benno Meichtry* Supprimer l'alinéa 3 **Décision de la commission: refusé**	**Art. 111, Absatz 3** *Vorschlag von Benno Meichtry* Streichen den Absatz 3 **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
75 Art. 116, alinéa 1 *Proposition du groupe PLR, par Julien Dubuis* - b) de prévention des troubles du développement, des maladies psychiques ~~et du suicide~~; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 116, Absatz 1** *Vorschlag der PLR-Fraktion, durch Julien Dubuis* - b) zur Verhütung von Entwicklungsstörungen und~~,~~ psychischen Krankheiten ~~und Suizid~~; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
76 Art. 117, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Cyrille Fauchère* 1 L'Etat soutient des programmes de prévention visant principalement l'abstinence du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies, de l'addiction aux jeux excessifs et d'autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 117, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Cyrille Fauchère* 1 Der Staat unterstützt Präventionsprogramme, die vor allem auf Abstinenz in den Bereichen ~~Programme zur Prävention von~~ Tabakmissbrauch, Alkoholismus, Drogenabhängigkeit, Spielsucht und in anderen Suchterkrankungen ausgerichtet sind, insbesondere die Hilfs- und Unterstützungsmassnahmen für Jugendliche. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
77 Art. 120a, alinéa 2 *Proposition de Benno Meichtry* 2 L'Etat reconnaît les proches aidants ~~et les bénévoles qui leur viennent en aide~~ comme des acteurs importants du maintien à domicile. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 120a, Absatz 2** *Vorschlag von Benno Meichtry* 2 Der Staat anerkennt die betreuenden Angehörigen ~~und die Freiwilligen, die ihnen helfen,~~ als wichtige Akteure für den Verbleib zu Hause. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

78 Art. 120a, alinéa 4 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 4 L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants et des organismes faitiers favorisant le développement du bénévolat. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 120a, Absatz 4** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 4 Der Staat kann sich an der Finanzierung von Entlastungsangeboten für betreuende Angehörige und an den Dachorganisationen zur Förderung der Freiwilligenarbeit beteiligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
79 Art. 122, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* b) il ordonne en particulier: 1. les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale, 2. l'isolement des malades ou leur transfert dans une institution sanitaire, 3. la mise en quarantaine des personnes concernées, 4. la désinfection des locaux publics ou privés, 4.bis la mise en place d'une hotline lorsque les circonstances l'exigent, 5. toutes autres mesures justifiées par les circonstances, notamment la réquisition de professionnels de la santé en cas d'épidémie ou de pandémie; **Décision de la commission: refusé**	**Art. 122, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* b) die Anordnung bestimmter Massnahmen, insbesondere: 1. epidemiologische Untersuchungen und medizinische Überwachung, 2. Isolierung oder Verlegung kranker Personen in Gesundheitsinstitutionen, 3. betroffene Personen unter Quarantäne zu stellen, 4. Desinfizierung öffentlicher oder privater Räumlichkeiten, 4.bis Einrichtung einer Hotline, wenn es die Umstände erfordern, 5. alle anderen umständehalber gerechtfertigten Massnahmen, namentlich den Beizug von Gesundheitsfachpersonen bei Epidemien oder Pandemien; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

80 Article 129a Publicité pour les boissons alcoolisées (nouveau)	**Artikel 129bis Werbung für alkoholische Getränke (neu)**
Proposition du groupe Les Verts, par Nathalie Cretton	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Nathalie Cretton*
[1] La publicité pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15 pour cent volume ainsi que pour les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), est interdite sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.	[1] Werbung für Getränke mit einem Alkoholgehalt von über 15 Volumenprozent sowie für süsse gebrannte Wasser gemäss Artikel 23bis Absatz 2bis des Bundesgesetzes über die gebrannten Wasser (Alcopops) ist auf öffentlichem Grund und auf privatem, vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Grund, verboten.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
81 Art. 137, alinéa 4	**Art. 137, Absatz 4**
Proposition du groupe CVPO, par Daniel Garbely	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Daniel Garbely*
[4] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions auxquelles ces professionnels de la santé sont autorisés à tenir une pharmacie. Il tient compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie ou de la garantie des soins de base.	[4] Der Staatsrat legt auf dem Verordnungsweg die Voraussetzungen fest, unter denen diese Gesundheitsfachpersonen zur Führung einer Apotheke befugt sind. Er berücksichtigt dabei insbesondere die Zugangsmöglichkeiten der Patienten zu einer Apotheke oder die Sicherstellung der ärztlichen Grundversorgung.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
82 Article IV., alinéa 1	**Artikel IV., Absatz 1**
Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud*
Cet acte législatif est soumis au référendum obligatoire.	Dieser Rechtserlass untersteht dem obligatorischen Referendum.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

PROJET DE LA COMMISSION EE (1RE LECTURE)
Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)

ENTWURF DER KOMMISSION VE (ERSTE LESUNG)
Ausführungsgesetz zum Entsendegesetz und zum Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit (AGEntsGBGSA)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Vincent Riesen
Rapporteur: Fanny Darbellay
Version: 10.03.2020

1 Art. 13c al. 1 à 8	**Art. 13c Abs. 1 bis 8**
Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 13d al. 1 à 3	**Art. 13d Abs. 1 bis 3**
Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

3 Art. 13d al. 1 à 3	Art. 13d Abs. 1 bis 3
Proposition du groupe CVPO, par Urs Juon Supprimer **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Urs Juon* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	12.03.2020 14:13:55
Fin de la réunion	12.03.2020 21:43:16
Durée de la réunion	7h 29m

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	7h22m
Thomas BIRBAUM	PLR	7h22m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	7h22m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	7h22m
Christophe CLAIVAZ	PLR	7h26m
David CRETTENAND	PLR	7h11m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	7h22m
Stève DELASOIE	PLR	7h22m
Julien DUBUIS	PLR	7h22m
Lysiane FELLAY	PLR	7h21m
Christian FRACHEBOUD	PLR	7h22m
Stéphane GANZER	PLR	7h22m
Méryl GENOUD	PLR	7h22m
Fabien GIRARD	PLR	7h6m
Yvan MAISTRE	PLR	7h22m
Gervaise MARQUIS	PLR	7h22m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	7h18m
Didier MORARD	PLR	7h22m
Xavier MOTTET	PLR	7h22m
Vincent RIESEN	PLR	7h19m
Emilien RODUIT	PLR	7h22m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	7h22m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	7h22m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	7h19m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	7h22m
Martine TRISTAN	PLR	7h22m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	7h19m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	7h22m
Blaise CARRON	AdG/LA	7h22m
Bastian COLLET	AdG/LA	7h19m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	7h16m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	7h19m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	7h17m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	7h23m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	7h18m
Serge FELLAY	AdG/LA	7h22m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	7h18m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	7h22m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	7h18m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	7h21m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	7h20m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	7h23m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	7h11m
Olivier TURIN	AdG/LA	7h22m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	7h23m
Marcel BAYARD	PDCC	7h22m
Joël BONNARD	PDCC	7h22m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	7h20m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	7h24m
Bruno CLIVAZ	PDCC	7h22m
Beat EGGEL	PDCC	7h22m
Raphaël FOURNIER	PDCC	7h22m
Marcel GASPOZ	PDCC	7h24m
Gilles MARTIN	PDCC	7h27m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	7h22m
Maxime MOIX	PDCC	7h23m
Christophe PANNATIER	PDCC	7h22m

Stéphane PONT	PDCC	7h22m
Vincent ROTEN	PDCC	7h22m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	7h23m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	7h26m

UDC

Noam BROCCARD	UDC	7h22m
Alexandre CIPOLLA	UDC	7h3m
Pierre CONTAT	UDC	4h51m
Mathias DELALOYE	UDC	7h22m
Jérôme DESMEULES	UDC	7h8m
Grégoire EMONET	UDC	7h22m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	7h3m
Ilan GARCIA	UDC	6h18m
Aïda LIPS	UDC	6h18m
Grégory LOGEAN	UDC	7h22m
Blaise MELLY	UDC	7h20m
Marylène MOOS	UDC	7h22m
Bruno PERROUD	UDC	7h23m
Michel SFORZA	UDC	7h22m
Fabian SOLIOZ	UDC	7h22m
Jean-Baptiste UDRESSY	UDC	7h20m
Mikaël VIEUX	UDC	7h22m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	7h18m
Florentin CARRON	PDCB	7h22m
Sébastien CLERC	PDCB	7h22m
Fanny DARBELLAY	PDCB	7h16m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	7h16m
Pierre GUALINO	PDCB	7h22m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	7h22m
Xavier MARIÉTAN	PDCB	7h23m
David MARQUIS	PDCB	7h22m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	7h10m
Joachim RAUSIS	PDCB	7h22m
Laurent REY	PDCB	7h22m
André RODUIT	PDCB	7h20m
Flavien SCHALLER	PDCB	7h22m
Johann WOEFFRAY	PDCB	5h19m

CVPO

Niklaus FURGER	CVPO	7h22m
Daniel GARBELY	CVPO	7h17m
Mischa IMBODEN	CVPO	7h19m
Nicolas IMBODEN	CVPO	7h28m
Reinhard IMBODEN	CVPO	7h22m
Urs JUON	CVPO	7h22m
Benno MEICHTRY	CVPO	7h22m
Aron PFAMMATTER	CVPO	4h1m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h30m
Manfred SCHMID	CVPO	7h22m
Rainer STUDER	CVPO	7h22m
Francesco WALTER	CVPO	7h22m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	7h15m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	7h22m
Jérôme BEFFA	CSPO	7h22m
Konstantin BUMANN	CSPO	7h19m
Diego CLAUSEN	CSPO	7h22m
Urban FURRER	CSPO	7h22m
Rolet GRUBER	CSPO	7h22m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	7h22m
Martin KALBERMATTER	CSPO	7h22m

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Anton LAUBER	CSPO	7h22m
Michel SCHNYDER	CSPO	7h16m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	7h24m
Nathalie CRETTON	Les Verts	7h19m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	7h22m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	7h22m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	7h22m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	7h22m
Claude MOULIN	Les Verts	7h22m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	7h18m

SVPO

Martin GIACHINO	SVPO	4h42m
Michael GRABER	SVPO	7h23m
Patrick HILDBRAND	SVPO	5h35m
Lukas JÄGER	SVPO	3h10m
Pascal SALZMANN	SVPO	5h50m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	7h22m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	3h53m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	1h16m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	6h54m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	1h34m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	7h25m

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

12.03.2020 **1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz**
14:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:24	1	93	27	4
14:28	2	95	28	0
14:31	4	74	45	2
14:36	5	51	68	5
14:41	6	106	20	0
14:44	8	91	32	1
14:47	9	98	30	0
14:50	12	107	22	0
14:53	13 - 15	108	21	0
15:00	16	59	66	3
15:01	17	108	16	3
15:03	Motion d'ordre / Ordnungsmotion	125	2	0
15:31	Motion d'ordre /Ordnungsmotion	128	0	0
15:32	Vote secret / Geheime Abstimmung	100	25	2
15:41	Vote secret / Geheime Abstimmung	81	45	3
16:25	45	108	14	0
16:26	46	109	12	1
16:26	47	88	34	1
16:28	55	84	32	2
16:32	57	101	19	2
16:45	62/63	110	12	2
16:57	66 - 68	63	58	1
17:00	69	91	27	2
17:03	70	102	17	2
17:06	72	102	18	0
17:08	73	64	54	2
17:15	75	60	66	1
17:18	76	106	17	3
17:24	78	80	47	0
17:26	79	99	26	0
17:30	80	93	27	2
17:44	81	72	54	0
17:48	82	8	115	2
17:51	Revenir / Zurueckkommen	61	60	3
17:57	5 (2e vote / 2. Abstimmung)	79	44	2
17:59	16 (2e vote / 2. Abstimmung)	76	48	1
18:03	Séance de nuit / Nachtsitzung	75	18	2
18:05	Séance de nuit / Nachtsitzung	78	31	2
18:36	Vote final / Schlussabstimmung	121	0	2

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

12.03.2020 **2. Lecture: Loi sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir / Lesung: Entsendegesetz und zum Gesetz gegen die Schwarzarbeit**

18:37

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
18:42	2/3	68	37	1
18:45	Vote final / Schlussabstimmung	104	1	0
18:46	Lecture unique / Einzige Lesung	99	0	1

12.03.2020 **3. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**

18:46

12.03.2020 **4. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**

18:51

12.03.2020 **5. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

18:55

12.03.2020 **6. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

18:55

12.03.2020 **7. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

18:55

12.03.2020 **8. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

18:56

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
19:03	Ouverture du débat / Eröffnung der Debatte	57	52	0

12.03.2020 **9. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**

19:11

12.03.2020 **10. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**

19:12

12.03.2020 **11. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**

19:16

12.03.2020 **12. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

19:19

12.03.2020 **13. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

19:22

12.03.2020 **14. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**

19:25

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

12.03.2020 **15. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**
19:26

12.03.2020 **16. Urgence / Dringlichkeit: M2020.03**
19:31

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
19:42	Urgence / Dringlichkeit: M2020.03	33	79	2

12.03.2020 **17. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**
19:42

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
20:03	Urgence / Dringlichkeit: P2020.03	64	51	4

12.03.2020 **18. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
20:04

12.03.2020 **19. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03**
20:19

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
20:31	Urgence / Dringlichkeit: P2020.03	60	53	3

12.03.2020 **20. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
20:31

12.03.2020 **21. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
20:36

12.03.2020 **22. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
20:51

12.03.2020 **23. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
20:55

12.03.2020 **24. Urgence / Dringlichkeit: M2020.03**
20:58

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
21:19	Urgence / Dringlichkeit: M2020.03	88	27	2

12.03.2020 **25. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03**
21:20

12.03.2020 **26. Urgence / Dringlichkeit: R2020.03**
21:22

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
21:35	Urgence / Dringlichkeit: R2020.03	89	23	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:24:53
Fin du vote:	12.03.2020 14:25:10

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	93	75%
	Non/Nein	27	21.8%
	Abst./Enth.	4	3.2%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

Non/Nein

Fanny DARBELLAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Abst./Enth.

Serge MÉTRAILLER	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:28:59
Fin du vote:	12.03.2020 14:29:16

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	95	77.2%
	Non/Nein	28	22.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	4
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:31:36
Fin du vote:	12.03.2020 14:31:53

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	74	61.2%
	Non/Nein	45	37.2%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Reinhold SCHNYDER	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Jürg HALLENBARTER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Alexandre DUBUIS	1

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Abst./Enth.	
Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Lysiane FELLAY	1	Stéphane GANZER	1
Gervaise MARQUIS	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein			
Thomas BIRBAUM	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

SVPO

Non/Nein			
Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Bruno PERROUD	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein			
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Fabian SOLIOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	5
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:36:50
Fin du vote:	12.03.2020 14:37:07

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	51	41.1%
	Non/Nein	68	54.8%
	Abst./Enth.	5	4%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

Non/Nein

Urban FURRER	1

CVPO

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Laurent REY	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Joël BONNARD	1
Bruno CLIVAZ	1	Marcel GASPOZ	1

Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1		

Abst./Enth.

Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Vincent ROTEN	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1		

Non/Nein

Pascal SALZMANN	1		

Abst./Enth.

Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	6
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:41:39
Fin du vote:	12.03.2020 14:41:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	106	84.1%
	Non/Nein	20	15.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Barbara EYER JAGGI	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

Non/Nein

Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	8
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:44:30
Fin du vote:	12.03.2020 14:44:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	91	73.4%
	Non/Nein	32	25.8%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Christophe PANNATIER	1

Abst./Enth.

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	9
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:47:09
Fin du vote:	12.03.2020 14:47:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	98	76.6%
	Non/Nein	30	23.4%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	12
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:50:20
Fin du vote:	12.03.2020 14:50:37

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	129	
Votes:			
	Oui/Ja	107	82.9%
	Non/Nein	22	17.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	13 - 15
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 14:53:45
Fin du vote:	12.03.2020 14:54:02

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	129	
Votes:			
	Oui/Ja	108	83.7%
	Non/Nein	21	16.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	16
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:00:29
Fin du vote:	12.03.2020 15:00:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	59	46.1%
	Non/Nein	66	51.6%
	Abst./Enth.	3	2.3%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Sandrine PERRUCHOUD	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Non/Nein	
Christophe PANNATIER	1

Abst./Enth.	
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Xavier MOTTET	1	Emilien RODUIT	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein	
Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	17
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:01:02
Fin du vote:	12.03.2020 15:01:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	108	85%
	Non/Nein	16	12.6%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

Non/Nein

Alexandre DUBUIS	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Abst./Enth.

Fanny DARBELLAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Abst./Enth.

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Motion d'ordre / Ordnungsmotion
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:03:57
Fin du vote:	12.03.2020 15:04:14

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	125	98.4%
	Non/Nein	2	1.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Baptiste FELLAY	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Grégoire EMONET	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Motion d'ordre /Ordnungsmotion
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:31:45
Fin du vote:	12.03.2020 15:32:02

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	128	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1

Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Vote secret / Geheime Abstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:32:37
Fin du vote:	12.03.2020 15:32:54

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	100	78.7%
	Non/Nein	25	19.7%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1		

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Rolet GRUBER	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Alexandre DUBUIS	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Blaise MELLY	1

Non/Nein			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.	
Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Vote secret / Geheime Abstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 15:41:02
Fin du vote:	12.03.2020 15:41:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	129	
Votes:			
	Oui/Ja	81	62.8%
	Non/Nein	45	34.9%
	Abst./Enth.	3	2.3%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

Abst./Enth.

Jérôme BEFFA	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

Non/Nein

Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Alexandre DUBUIS	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Abst./Enth.

Benoît BENDER	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	45
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:25:33
Fin du vote:	12.03.2020 16:25:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	108	88.5%
	Non/Nein	14	11.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Rainer STUDER	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1

Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	46
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:26:03
Fin du vote:	12.03.2020 16:26:20

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	109	89.3%
	Non/Nein	12	9.8%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1

Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	47
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:26:35
Fin du vote:	12.03.2020 16:26:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	88	71.5%
	Non/Nein	34	27.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Marie-Angèle MOOS	1		

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Abst./Enth.

Vincent ROTEN	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	55
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:28:53
Fin du vote:	12.03.2020 16:29:10

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	84	71.2%
	Non/Nein	32	27.1%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

Abst./Enth.

Fanny DARBELLAY	1

PDCC

Oui/Ja			
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1

Abst./Enth.	
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Non/Nein	
Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein			
Jérôme DESMEULES	1	Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	57
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:32:08
Fin du vote:	12.03.2020 16:32:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	101	82.8%
	Non/Nein	19	15.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Alexandre DUBUIS	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein

Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	62/63
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:45:08
Fin du vote:	12.03.2020 16:45:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	110	88.7%
	Non/Nein	12	9.7%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Robert MÉTRAILLER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Marylène MOOS	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	66 - 68
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 16:57:33
Fin du vote:	12.03.2020 16:57:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	63	51.6%
	Non/Nein	58	47.5%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Barbara EYER JAGGI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Emmanuel REVAZ	1		

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1		

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Abst./Enth.

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	69
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:00:07
Fin du vote:	12.03.2020 17:00:24

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	91	75.8%
	Non/Nein	27	22.5%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

Abst./Enth.

Konstantin BUMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1

Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Michael GRABER	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	70
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:03:16
Fin du vote:	12.03.2020 17:03:33

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	102	84.3%
	Non/Nein	17	14%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Abst./Enth.	
Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein			
Michael GRABER	1	Pascal SALZMANN	1

Abst./Enth.	
Patrick HILDBRAND	1

UDC

Non/Nein			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	72
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:06:45
Fin du vote:	12.03.2020 17:07:02

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	102	85%
	Non/Nein	18	15%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Baptiste FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Xavier MARIÉTAN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Emilien RODUIT	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Julien DUBUIS	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	73
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:08:17
Fin du vote:	12.03.2020 17:08:34

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	64	53.3%
	Non/Nein	54	45%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Robert MÉTRAILLER	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Céline DESSIMOZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Pierre GUALINO	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Abst./Enth.

Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein

Ilan GARCIA	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	75
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:15:31
Fin du vote:	12.03.2020 17:15:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	60	47.2%
	Non/Nein	66	52%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

Abst./Enth.

Martin KALBERMATTER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Urs JUON	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Jean-Pierre GUEX	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Flavien SCHALLER	1		

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Xavier MARIÉTAN	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja

Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	76
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:18:34
Fin du vote:	12.03.2020 17:18:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	106	84.1%
	Non/Nein	17	13.5%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

Non/Nein

Claude MOULIN	1

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Joachim RAUSIS	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Thomas BIRBAUM	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Mathias DELALOYE	1

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	78
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:24:08
Fin du vote:	12.03.2020 17:24:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	80	63%
	Non/Nein	47	37%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Reinhold SCHNYDER	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein

Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	79
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:26:25
Fin du vote:	12.03.2020 17:26:42

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	99	79.2%
	Non/Nein	26	20.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1

Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1		

Non/Nein

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	80
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:30:34
Fin du vote:	12.03.2020 17:30:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	93	76.2%
	Non/Nein	27	22.1%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1		

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Fanny DARBELLAY	1	David MARQUIS	1

Abst./Enth.

Xavier MARIÉTAN	1	Laurent REY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Non/Nein

Marcel GASPOZ	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein

Pierre CONTAT	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	81
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:44:14
Fin du vote:	12.03.2020 17:44:31

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	72	57.1%
	Non/Nein	54	42.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Barbara EYER JAGGI	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1

Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1

Non/Nein

Beat EGGEL	1	Serge MÉTRAILLER	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	82
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:48:50
Fin du vote:	12.03.2020 17:49:07

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	8	6.4%
	Non/Nein	115	92%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Christophe PANNATIER	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Abst./Enth.

Vincent ROTEN	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Jérôme DESMEULES	1
Bruno PERROUD	1		

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Abst./Enth.

Cyrille FAUCHÈRE	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Revenir / Zurueckkommen
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:51:18
Fin du vote:	12.03.2020 17:51:35

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	61	49.2%
	Non/Nein	60	48.4%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Reinhold SCHNYDER	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Blaise CARRON	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

Abst./Enth.

Céline DESSIMOZ	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1		

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Serge MÉTRAILLER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

PLR

Oui/Ja

Xavier MOTTET	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	5 (2e vote / 2. Abstimmung)
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:57:12
Fin du vote:	12.03.2020 17:57:29

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	79	63.2%
	Non/Nein	44	35.2%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Barbara EYER JAGGI	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Emmanuel REVAZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Moreno CENTELLEGHE	1	Emilien RODUIT	1

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	16 (2e vote / 2. Abstimmung)
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 17:59:11
Fin du vote:	12.03.2020 17:59:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	76	60.8%
	Non/Nein	48	38.4%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Barbara EYER JAGGI	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Alexandre DUBUIS	1
Marie-Angèle MOOS	1		

Abst./Enth.

Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Thomas BIRBAUM	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Stève DELASOIE	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Xavier MOTTET	1
Emilien RODUIT	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Julien DUBUIS	1
Méryl GENOUD	1	Yvan MAISTRE	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Séance de nuit / Nachtsitzung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:03:32
Fin du vote:	12.03.2020 18:03:49

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	95	
Votes:			
	Oui/Ja	75	78.9%
	Non/Nein	18	18.9%
	Abst./Enth.	2	2.1%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1		

Non/Nein

Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Gilbert TRUFFER	1		

Abst./Enth.

Madeline HEINIGER	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1

Non/Nein

Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Cyrille FAUCHÈRE	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Séance de nuit / Nachtsitzung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:05:28
Fin du vote:	12.03.2020 18:05:45

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	78	70.3%
	Non/Nein	31	27.9%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Barbara EYER JAGGI	1	Barbara LANTHEMANN	1

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Madeline HEINIGER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1		

Non/Nein

Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1		

Abst./Enth.

Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Françoise MÉTRAILLER	1

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein	
Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la santé / Lesung: Gesundheitsgesetz
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:36:56
Fin du vote:	12.03.2020 18:37:13

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	121	98.4%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.			
Jérôme DESMEULES	1	Bruno PERROUD	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir / Lesung: Entsendegesetz und zum Gesetz gegen die Schwarzarbeit
Nom du vote:	2/3
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:42:17
Fin du vote:	12.03.2020 18:42:34

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	106	
Votes:			
	Oui/Ja	68	64.2%
	Non/Nein	37	34.9%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Barbara EYER JAGGI	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Michel SCHNYDER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

David MARQUIS	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Christophe PANNATIER	1	Stéphane PONT	1

Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1

Non/Nein

Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Grégory LOGEAN	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir / Lesung: Entsendegesetz und zum Gesetz gegen die Schwarzarbeit
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:45:35
Fin du vote:	12.03.2020 18:45:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	105	
Votes:			
	Oui/Ja	104	99%
	Non/Nein	1	01%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Michael GRABER	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur les travailleurs détachés et sur le travail au noir / Lesung: Entsendegesetz und zum Gesetz gegen die Schwarzarbeit
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 18:46:05
Fin du vote:	12.03.2020 18:46:21

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	100	
Votes:			
	Oui/Ja	99	99%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	1	1%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Urs JUON	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Johann WOEFFRAY	1		

PDCC

Oui/Ja

Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1

Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Martin GIACHINO	1	Pascal SALZMANN	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	8. Urgence / Dringlichkeit: I2020.03
Nom du vote:	Ouverture du débat / Eröffnung der Debatte
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 19:03:29
Fin du vote:	12.03.2020 19:03:46

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	109	
Votes:			
	Oui/Ja	57	52.3%
	Non/Nein	52	47.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1		

Non/Nein

Blaise CARRON	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Rainer STUDER	1

Non/Nein

Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Nicolas IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1	Johann WOEFFRAY	1

Non/Nein

Sébastien CLERC	1

PDCC

Non/Nein

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Vincent ROTEN	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Thomas BIRBAUM	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	16. Urgence / Dringlichkeit: M2020.03
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: M2020.03
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 19:42:21
Fin du vote:	12.03.2020 19:42:38

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	33	28.9%
	Non/Nein	79	69.3%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Sarah CONSTANTIN	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Blaise CARRON	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Nicolas IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Rainer STUDER	1

Non/Nein

Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
André RODUIT	1		

Non/Nein

Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja			
Joël BONNARD	1	Emmanuel CHASSOT	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1		

Abst./Enth.	
Bruno CLIVAZ	1

PLR

Oui/Ja	
Stève DELASOIE	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	17. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: P2020.03
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 20:03:31
Fin du vote:	12.03.2020 20:03:48

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	64	53.8%
	Non/Nein	51	42.9%
	Abst./Enth.	4	3.4%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1

Abst./Enth.

Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Marcel BAYARD	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Abst./Enth.

Bruno CLIVAZ	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Pascal SALZMANN	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	19. Urgence / Dringlichkeit: P2020.03
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: P2020.03
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 20:31:12
Fin du vote:	12.03.2020 20:31:29

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	60	51.7%
	Non/Nein	53	45.7%
	Abst./Enth.	3	2.6%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Sarah CONSTANTIN	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Margaux DUBUIS	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Barbara EYER JAGGI	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Barbara LANTHEMANN	1		

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1		

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Flavien SCHALLER	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Xavier MARIÉTAN	1	André RODUIT	1

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Oui/Ja			
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vincent ROTEN	1		

Non/Nein			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Abst./Enth.	
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Lysiane FELLAY	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

Non/Nein			
Grégory D'ANDRÈS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja	
Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Fabian SOLIOZ	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.	
Mathias DELALOYE	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	24. Urgence / Dringlichkeit: M2020.03
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: M2020.03
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 21:19:51
Fin du vote:	12.03.2020 21:20:08

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	88	75.2%
	Non/Nein	27	23.1%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Anton LAUBER	1
Michel SCHNYDER	1		

Abst./Enth.

Martin KALBERMATTER	1

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Manfred SCHMID	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Aurelian MASCITTI	1	Marie-Angèle MOOS	1
Claude MOULIN	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Pierre GUALINO	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Joël BONNARD	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Yvan MAISTRE	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Grégory LOGEAN	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020
Nom agenda:	26. Urgence / Dringlichkeit: R2020.03
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: R2020.03
Sujet du vote:	
Début du Vote:	12.03.2020 21:35:51
Fin du vote:	12.03.2020 21:36:08

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	89	78.8%
	Non/Nein	23	20.4%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Blaise CARRON	1	Bastian COLLET	1
Sarah CONSTANTIN	1	Margaux DUBUIS	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Barbara EYER JAGGI	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Jérôme BEFFA	1
Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Nicolas IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Aurelian MASCITTI	1
Marie-Angèle MOOS	1	Claude MOULIN	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Xavier MARIÉTAN	1	David MARQUIS	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

Non/Nein

Jean-Pierre GUEX	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1

Sèance du jeudi après-midi 12. mars 2020 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 12. März 2020

Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Christophe PANNATIER	1
Stéphane PONT	1	Vincent ROTEN	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Lysiane FELLAY	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Yvan MAISTRE	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Christian FRACHEBOUD	1

SVPO

Non/Nein

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Noam BROCCARD	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Fabian SOLIOZ	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Grégory LOGEAN	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

12 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

12. März 2020

Assermentation

Est assermenté: M. Noam BROCCARD, Ardon, député-suppléant, UDC

Vereidigung

Es wird vereidigt: Herr Noam BROCCARD, Ardon, Grossratrssuppleant, UDC

1. Deuxième lecture Loi sur la santé
Zweite Lesung Gesundheitsgesetz

Le Grand Conseil accepte cette loi en deuxième lecture par 121 voix contre 0 et 2 abstentions.

Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in zweiter Lesung mit 121 gegen 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen an.

2. Première lecture: Modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir
Erste Lesung: Änderung des Ausführungsgesetzes zum Entsendegesetz und zum Bundesgesetz gegen die Schwarzarbeit

Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 104 voix contre 1 et 0 abstention. Il renonce par 99 Oui contre 0 Non et 1 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.

Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 104 gegen 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 99 Ja gegen 0 Nein 1 Enthaltunge verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

3. Postulat urgent: Réserver l'argent de la BNS pour atténuer les conséquences du COVID-19 .024 (2020.03)
Dringliches Postulat: Zweckbindung der SNB-Gelder zur Milderung der Folgen von COVID-19 .024 (2020.03)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

4. Postulat urgent par Aron PFAMMATTER, Urs JUON et Mischa IMBODEN: Mettre à profit les 53 millions supplémentaires de la BNS pour aider l'économie dans le contexte du coronavirus .029
Dringliches Postulat: Unterstützung der Wirtschaft aufgrund des Coronavirus mit den zusätzlichen 53 Millionen der Nationalbank .029 (2020.03)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

5. Interpellation urgente par Sebastien REY: Virus et autres menaces: quelles sont les couts supportés par l'économie valaisanne? .002
Dringliche Interpellation: Virus und andere Gefahren: Welche Kosten für die Walliser Wirtschaft? .002 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

6. Interpellation urgente par Mischa IMBODEN et Aron PFAMMATTER: Mesures économiques en lien avec le coronavirus .014
Dringliche Interpellation: Wirtschaftliche Massnahmen im Zusammenhang mit dem Corona Virus .014 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

7. Interpellation urgente par Muriel FAVRE-TORELLOZ: Coronavirus - quel traitement pour l'économie valaisanne? .015
Dringliche Interpellation: Coronavirus ? welche Behandlung für die Walliser Wirtschaft? .015 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

8. Interpellation urgente par Gilbert TRUFFER, Doris SCHMIDHALTER-NÄEFEN, Emmanuel AMOOS et Reinhold SCHNYDER: Coronavirus: nous soumettons quelques demandes concrètes et précises .030
Dringliche Interpellation: Coronavirus: Wir stellen einige konkrete und klare Forderungen .030 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

9. Postulat urgent Thomas BIRBAUM, Yannick RUPPEN, Francois PELLOUCHOUD, et Aron PFAMMATTER,: Coronavirus et travailleurs indépendants: vers une crise sans précédent .016
Dringliches Postulat: Coronavirus und Selbständigerwerbende: eine beispiellose Krise .016 (2020.03)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

10. Postulat urgent par Diego CLAUSEN: Mesures de soutien en faveur du tourisme et de l'économie du canton, secteurs durement touchés par le coronavirus .018
Dringliches Postulat: Coronavirus... Unterstützung für die hart getroffene Walliser Tourismus- und Wirtschaftsbranche .018 (2020.03)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

11. Postulat urgent par Gilbert TRUFFER, Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN, Emmanuel AMOOS et Reinhold SCHNYDER: Task force valaisanne .031
Dringliches Postulat: Walliser Task-Force .031 (2020.03)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

12. Interpellation urgente par Bruno CLIVAZ, Stephane PONT, Emmanuel CHASSOT, et Alexia HERITIER: Situation critique pour la vitiviniculture valaisanne .010
Dringliche Interpellation: Kritische Situation für die Walliser Weinwirtschaft .010 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

13. Interpellation urgente: Quelle est la situation de Provins? .037 (2020.03)
Dringliche Interpellation: Wie sieht die Situation von Provins aus? .037 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

14. Interpellation urgente: L'Etat face à la situation de Provins .051 (2020.03)
Dringliche Interpellation: Umgang des Staates mit der Situation von Provins .051 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

15. Postulat urgent: Pas de «wine poker» du PDC sur le dos des vigneronnes et des vignerons .017 (2020.03)
Dringliches Postulat: Kein Weinpoker der CVP geht auf Kosten der Winzerinnen und Winzer .017 (2020.03)

> Ce postulat est refusé sans vote.
>
> Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

16. Motion urgente: Paiement de la vendange .057 (2020.03)
Dringliche Motion: Dringliche Motion durch Emmanuel CHASSOT, durch Mathias DELALOYE, durch Stève DELASOIE, und durch André RODUIT Zahlung der Weinernte .057 (2020.03)

> Par 79 voix contre 33 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 79 gegen 33 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

17. Postulat urgent par Anton LAUBER: Subventionnement dans le service cantonal du feu .022
Dringliches Postulat: Subventionierung im kantonalen Feuerwehrwesen .022 (2020.03)

> Par 64 voix contre 51 et 4 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 64 gegen 51 Stimmen bei 4 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

18. Interpellation urgente par David CRETTENAND et Moreno CENTELLEGHE: Déversement de polluants dans le Rhône. Ne pas répéter les mêmes erreurs. .020
Dringliche Interpellation: Einleitung von Schadstoffen in die Rhone ? Fehler nicht wiederholen .020 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

19. Postulat urgent Grégory LOGEAN, Tarcis ANCAY, Dorian FARQUET, et Stéphane WITSCHARD,: OUI à la nouvelle loi sur la chasse! .023
Dringliches Postulat: JA zum neuen Jagdgesetz! .023 (2020.03)

> Par 60 voix contre 53 et 3 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat.
>
> Mit 60 gegen 53 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmz der Grosse Rat dieses Postulat an.

20. Interpellation urgente: Un gaz hilarant qui ne fait rire personne .045 (2020.03)
Dringliche Interpellation: Nicht lustig: Lachgas .045 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

21. Interpellation urgente Blaise MELLY, et Emmanuel AMOOS,: Normpack: une PME valaisanne poussée à la faillite par le Conseil d'Etat? .049
Dringliche Interpellation: Normpack: Treibt der Staatsrat dieses Walliser KMU in den Konkurs? .049 (2020.03)

> Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

22. Interpellation urgente: Le service des urgences de l'Hôpital de Martigny en péril? .003 (2020.03)
Dringliche Interpellation: Notfallstation des Spitals Martinach in Gefahr? .003 (2020.03)

> La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

23. Interpellation urgente par Thomas BIRBAUM: Hôpital Riviera Chablais, une réaction pour éviter la paralysie .005
Dringliche Interpellation: Spital Riviera-Chablais: Stillstand verhindern .005 (2020.03)

> La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

24. Motion urgente: Une vision globale et une législation adaptée pour la fin de vie dans les établissements sanitaires valaisans .039 (2020.03)
Dringliche Motion: Gesamtüberblick und angemessene Gesetzgebung für das Lebensende in Walliser Gesundheitsinstitutionen .039 (2020.03)

> Cette motion n'est pas combattue elle est donc transmise au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Diese Motion wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

25. Interpellation urgente: Qui est informé en cas d'infection au coronavirus? .055 (2020.03)
Dringliche Interpellation: Wer wird bei einer Corona-Infektion informiert? .055 (2020.03)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

26. Résolution urgente Comm. IF, par Jean-Pierre GUEX, Céline DESSIMOZ, et Gervaise MARQUIS,: Pour une révision globlale du règlement du Grand Conseil .012
Dringliche Resolution Comm. IF, durch Jean-Pierre GUEX, Céline DESSIMOZ, und Gervaise MARQUIS,: Totalrevision des Reglements des Grossen Rates .012

Par 89 voix contre 23 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette résolution.

Mit 89 gegen 23 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Resolution an.

PROJET DE LA COMMISSION EFCS (PREMIÈRE LECTURE)
Loi sur la formation continue des adultes (LFCA)

ENTWURF DER KOMMISSION EBKS (ERSTE LESUNG)
Weiterbildungsgesetz (WBG)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Patricia Constantin
Rapporteur: Jean-Pierre Terrettaz
Version: 11.03.2020

1 Art. 5, alinéa 1	**Art. 5, Absatz 1**
Proposition du groupe AdG/LA, par Margaux Dubuis	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Margaux Dubuis*
1 La formation continue relève ~~d'abord~~ de la responsabilité ~~individuelle~~ collective.	1 ~~Der einzelne Mensch ist selbst verantwortlich für seine~~ Die Weiterbildung liegt in der kollektiven Verantwortung.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 Art. 5, alinéa 2	**Art. 5, Absatz 2**
Proposition du groupe SVPO, par Michael Graber	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Michael Graber*
2 Les employeurs, tant publics que privés, ~~favorisent et s'impliquent dans~~ favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.	2 Die öffentlichen und die privaten Arbeitgeber ~~fördern und beteiligen sich an der~~ begünstigen die Weiterbildung ihrer Mitarbeitenden.
Décision de la commission: retiré	**Beschluss der Kommission: zurückgezogen**

3 Art. 5, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen* 2 Les employeurs, tant publics que privés, ~~favorisent et s'impliquent dans~~favorisent la formation continue de leurs collaborateurs. **Décision de la commission : refusé**	**Art. 5, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen* 2 Die öffentlichen und die privaten Arbeitgeber ~~fördern und beteiligen sich an der~~ begünstigen die Weiterbildung ihrer Mitarbeitenden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Art. 6, alinéa 5 *Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen* 5 Les communes ~~ainsi que les employeurs et les employés~~ participent également à ce financement selon les dispositions fixées à l'article 29. **Décision de la commission: refusé**	**Art. 6, Absatz 5** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen* 5 Die Gemeinden ~~sowie die Arbeitgeber und Arbeitnehmer~~ beteiligen sich ebenfalls an der Finanzierung gemäss den Bestimmungen unter Artikel 29. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
5 Art. 10, alinéa 1 *Proposition du groupe AdG/LA, par Margaux Dubuis* 1 Dans les offres de formation continue qu'il réglemente ou qu'il soutient, l'Etat ~~s'efforce notamment~~ se porte garant: **Décision de la commission: retiré**	**Art. 10, Absatz 1** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Margaux Dubuis* 1 In den von ihm geregelten oder geförderten Weiterbildungsangeboten ~~ist~~ leistet der Staat ~~bestrebt darin~~ Gewähr dafür: **Beschluss der Kommission: zurückgezogen**

6 Art. 20, alinéa 1 *Proposition du groupe AdG/LA, par Margaux Dubuis* 1 L'Etat soutient financièrement les formations qualifiantes aboutissant à un certificat ou à une attestation de formation ~~et dont l'intérêt pour l'économie cantonale est avéré~~ et ayant un intérêt pour l'économie cantonale. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 20, Absatz 1** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Margaux Dubuis* 1 Der Staat unterstützt qualifizierte Ausbildungen finanziell, die mit einem Zertifikat oder einem Ausbildungsnachweis abgeschlossen werden und ~~die nachweislich~~ im wirtschaftlichen Interesse des Kantons liegen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
7 Art. 21, alinéa 1 *Proposition de Fabian Zurbriggen* 1 La formation continue ~~(non formelle)~~ (formation non formelle) rassemble l'ensemble des activités d'apprentissage tout au long de la vie, structurées et favorisant l'employabilité des individus. **Décision de la commission: accepté**	**Art. 21, Absatz 1** *Vorschlag von Fabian Zurbriggen* 1 Die ~~(nichtformale)~~ Weiterbildung (nichtformale Bildung) umfasst alle strukturierten Aktivitäten des lebenslangen Lernens, welche die Arbeitsmarktfähigkeit des Einzelnen fördert. **Beschluss der Kommission: angenommen**
8 Art. 29, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen* 1 Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle négociée entre les différentes parties, soit l'Etat~~,~~ et les communes~~, les employeurs et les employés~~: - c) ~~les employeurs et les employés via le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) selon la répartition prévue à l'article 9 alinéa 3 de la LFFP ou via les branches professionnelles disposant de leur propre fonds de formation, selon le même pourcentage.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Art. 29, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen* 1 Die Mittel des Fonds bestehen aus einem jährlichen Beitrag, der unter den verschiedenen Parteien, nämlich dem Staat und~~,~~ den Gemeinden, ~~den Arbeitgebern und den Arbeitnehmern,~~ ausgehandelt wird: - ~~c) Arbeitgeber und Arbeitnehmer über den kantonalen Berufsbildungsfonds (KBBF) entsprechend dem in Artikel 9 Absatz 3 des GBBF vorgesehenen Prozentsatzes oder über die Berufsverbände mit eigenem Ausbildungsfonds nach dem gleichen Prozentsatz.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

9 LFFP, art. 9 al. 3, alinéa 3	**GBBF, Art. 9 Abs. 3, Absatz 3**
Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen*
Supprimer l'alinéa 3	Streichen den Absatz 3
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
10 LALAFam, art. 25 al. 8, alinéa 8	**AGFamZG, Art. 25 Abs. 8, Absatz 8**
Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen*
8 Les caisses sont habilitées à encaisser en sus la contribution de formation à prélever auprès des employeurs ~~et des employés~~ pour le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle.	8 Die Kassen sind befugt, bei den Arbeitgebern ~~und den Arbeitnehmern~~ zusätzlich den Ausbildungsbeitrag für den kantonalen Berufsbildungsfonds zu erheben.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Service parlementaire

Grosser Rat
Parlamentsdienst

Heure des questions
session de mars 2020

Fragestunde
Märzsession 2020

Département des finances et de l'énergie (DFE)
Departement für Finanzen und Energie (DFE)

2020.03.007 Question Les Verts, par Emmanuel REVAZ et Céline DESSIMOZ: Quelle affectation pour la manne provenant de la Banque Nationale Suisse?
Frage Les Verts, durch Emmanuel REVAZ und Céline DESSIMOZ: Zweckbindung der SNB-Gelder

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur (DGSK)

2020.03.004 Question PDCB, par Françoise METRAILLER: Dossier électronique du patient
Frage PDCB, durch Françoise METRAILLER: Elektronisches Patientendossier

2020.03.006 Question PLR, par Thomas BIRBAUM: Crise organisationnelle pour le nouvel Hôpital Riviera-Chablais, en pleine épidémie virale
Frage PLR, durch Thomas BIRBAUM: Organisationskrise im neuen Spital Riviera-Chablais inmitten der Corona-Epidemie

Département de l'économie et de la formation (DEF)
Departement für Volkswirtschaft und Bildung (DVB)

2020.03.001 Question PLR, par Sylvie MASSEREY ANSELIN et Moreno CENTELLEGHE: Dossier Normpack – Quid de l'intervention du Chef du DEF?
Frage PLR, par Sylvie MASSEREY ANSELIN et Moreno CENTELLEGHE: Dossier Normpack – Was ist mit der Intervention des Vorstehers des DVB?

2020.03.008 Question PLR, par Christophe CLAIVAZ: Activistes du climat soutenus par les pouvoirs publics: qu'en est-il dans notre Canton?
Frage PLR, durch Christophe CLAIVAZ: Unterstützung der Klimaaktivisten durch die öffentliche Hand: Wie sieht es im Wallis aus?

2020.03.009 Question PDCC, par Bruno CLIVAZ: Coronavirus dans les écoles valaisannes: sommes-nous prêts pour l'enseignement à distance?
Frage PDCC, durch Bruno CLIVAZ: Coronavirus in den Walliser Schulen: Sind wir für den Fernunterricht gerüstet?

2020.03.013 Question CVPO, par Dominic EGGEL: A quel prix?
Frage CVPO, durch Dominic EGGEL: Zu welchem Preis?

2020.03.034 Question UDC, par Cyrille FAUCHERE: Nouvelle direction de la HEP
Frage UDC, par Cyrille FAUCHERE: Neue PH-Direktion

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport (DSIS)

2020.03.050 Question Damien RABOUD, UDC: Crise migratoire: après celle de 2015... celle de 2020?
Frage Damien RABOUD, UDC: Migration: Folgt auf die Krise von 2015 nun jene von 2020?

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt (DMRU)

2020.03.011 Question PLR, par Sonia TAUSS-CORNUT: Déviation de la ligne CFF du Simplon : Communication par un chemin de traverse ?
Frage PLR, durch Sonia TAUSS-CORNUT: Umleitung der Simplonlinie: Kommunikation auf Umwegen?

2020.03.019 Question Lukas JÄGER, SVPO: Travaux d'entretien de l'A9 au niveau de la tranchée couverte de Tourtemagne
Frage Lukas JÄGER, SVPO: A9 Unterhaltsarbeiten gedeckter Einschnitt Turtmann

2020.03.021 Question PDCC, par Beat EGGEL: Rapport de l'Inspection cantonale des Finances
Frage PDCC, durch Beat EGGEL: Bericht des kantonalen Finanzinspektorates

2020.03.025 Question AdG/LA, par Emmanuel AMOOS: Un poste surprenant de chef-fe de section liant les eaux de surfaces et les déchets
Frage AdG/LA, durch Emmanuel AMOOS: Überraschende Ausschreibung der Stelle eines Sektionschefs, der sowohl für Oberflächengewässer als auch für Abfälle zuständig ist

2020.03.028 Question AdG/LA, par Christine SEIPELT WEBER: Premier rapport intermédiaire de l'Inspection cantonale des finances du 13.01.2020, benzidine: réduction de la part de financement de l'OFEV?
Frage AdG/LA, durch Christine SEIPELT WEBER: Erster Zwischenbericht des kantonalen Finanzinspektorats vom 13.01.2020, Benzidin, Reduktion Finanzierungsanteil durch BAFU?

2020.03.032 Question CSPO, par Cornelius IMBODEN: Relocalisation du Groupe de vol à moteur du Haut-Valais (FGO) et renaturation de la piste d'atterrissage de Rarogne Ouest
Frage CSPO, durch Cornelius IMBODEN: Umsiedelung der Fluggruppe Oberwallis (FGO) und Renaturierung der Flugpiste West Raron

HEURE DES QUESTIONS

Auteur Les Verts, par Emmanuel REVAZ et Céline DESSIMOZ

Objet Quelle affectation pour la manne provenant de la Banque Nationale Suisse?

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.007

Nous apprenons le 2 mars 2020 que l'Etat du Valais va recevoir 107 millions de la Banque Nationale Suisse, soit 80 millions de plus que le montant qui figurait au budget, autrement dit un bonus équivalent à 2.2% du budget 2020 total du canton du Valais.

Conclusion

Quelle affectation est envisagée par le Conseil d'Etat pour cette recette "imprévue"?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur PDCB, par Françoise METRAILLER

Objet Dossier électronique du patient

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.004

Dans un communiqué de l'Office fédéral de la santé publique datant du 19.02.2020, nous apprenions que le dossier électronique du patient ne serait ouvert qu'en été, voire en automne, et non pas au printemps comme initialement annoncé. Nous souhaiterions donc avoir un état des lieux sur ce dossier.

Conclusion

Pour notre canton, combien de structures en lien avec le DEP se sont annoncées prêtes à entrer dans le système ?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur PLR, par Thomas BIRBAUM

Objet Crise organisationnelle pour le nouvel Hôpital Riviera-Chablais, en pleine épidémie virale

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.006

Plusieurs informations sont sorties selon lesquelles la situation financière du nouvel HRC est très préoccupante. Il a été demandé d'opérer des coupes budgétaires dans les services y compris dans le personnel soignant déjà sous pression, personnel soignant qui est au cœur de la mission fondamentale d'un hôpital.

Conclusion

Comment compte agir le Conseil d'Etat pour remédier de manière exhaustive à cette situation préoccupante, d'autant plus en pleine épidémie virale ?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur	PLR, par Sylvie MASSEREY-ANSELIN et Moreno CENTELLEGHE
Objet	Dossier Normpack - Quid de l'intervention du Chef du DEF?
Date	06/03/2020
Numéro	2020.03.001

Notre groupe a déposé en décembre un postulat urgent refusé par le bureau du GC demandant une réorganisation gouvernementale et une redistribution des dossiers complexes du DMTE.

Conclusion

Sans prétendre que cette situation y soit liée, peut-ton connaître les raisons qui justifient l'intervention du conseiller d'Etat Christophe Darbellay dans le dossier Normpack sous responsabilité du DMTE?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur PLR, par Christophe CLAIVAZ

Objet Activistes du climat soutenus par les pouvoirs publics : qu'en est-il dans notre Canton ?

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.008

Récemment la publication des comptes de la Grève du Climat a révélé la contribution de 10'000 francs de la part de l'Etat de Vaud en faveur de SMILE, la première rencontre européenne des grévistes du climat. Le Nouvelliste a relaté la tenue d'ateliers de formation à la désobéissance civique en terres valaisannes.

Conclusion

Le Conseil d'Etat peut-il nous informer s'il a soutenu d'une quelconque manière ce type d'activité, et si oui à hauteur de quels moyens et avec quels justificatifs ?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur PDCC, par Bruno CLIVAZ

Objet Coronavirus dans les écoles valaisannes : sommes-nous prêts pour l'enseignement à distance ?

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.009

En France, de nombreux établissements ont été contraints de fermer leurs portes en raison de plusieurs cas de coronavirus confirmés dans leur commune. Des milliers d'élèves vont devoir suivre des cours à distance, sur une plateforme en ligne "Ma classe à la maison" qui contient des ressources pédagogiques correspondant aux éléments du programme.

https://www.franceinter.fr/coronavirus-comment-vont-se-derouler-les-cours-par-correspondance

Dans les prochaines semaines, les établissements scolaires valaisans peuvent être confrontés à une situation semblable de fermeture. Il y a lieu d'ores et déjà de prévoir des programmes d'occupation/formation à domicile pour l'ensemble des élèves de notre canton à travers une plateforme e-learning. Cela nécessite des compétences, des ressources et la mise en place d'un dispositif pour les enfants empêchés de venir en classe.

Conclusion

Le Service de l'enseignement a-t-il prévu des mesures allant dans ce sens ?

FRAGESTUNDE

Urheber CVPO, durch Dominic EGGEL

Objekt Zu welchem Preis?

Datum 08/03/2020

Nummer 2020.03.013

Der Kanton Wallis möchte landwirtschaftlichen Boden erwerben.
Im Ständerat wurde für die Enteignung von landwirtschaftlichem Kulturland eine dreimal höhere Entschädigung beschlossen, auf Vorschlag von Ständerat Beat Rieder.

Schlussfolgerung

Zu welchem Preis wird der Kanton Wallis das landwirtschaftliche Kulturland kaufen?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur UDC, par Cyrille FAUCHERE

Objet Nouvelle direction de la HEP

Date 09/03/2020

Numéro 2020.03.034

Par communiqué (03.02.2020), le DEF a annoncé la mise en place d'une co-direction en remplacement de Patrice Clivaz qui a fait valoir son droit à la retraite. Si l'interim n'est pas remis en question au vue des échéances importantes qui attendent la HEP, l'occupation de son directeur démissionnaire soulève quelques interrogations.

Conclusion

Est-ce la classe de salaire la plus haute (Echelle de salaires 2020 - Enseignants) se justifie-t-elle pour "la mise en place de projets scolaires liés aux grandes manifestations sportives et pour des missions intercantonales" ou, en d'autres termes, quel est le cahier des charges précis de M. Clivaz?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur Damien RABOUD, UDC

Objet Crise migratoire : après celle de 2015... celle de 2020 ?

Date 09/03/2020

Numéro 2020.03.050

Le président turc Recep Tayyip Erdogan a menacé, la semaine dernière, l'UE et donc indirectement la Suisse au vue des accords qui nous lient, de déverser sur l'Europe des millions de migrants. Cette menace laisse à penser que le continent s'apprête à vivre une crise similaire à celle de 2015.

Conclusion

Quels sont les enseignements tirés de la précédente crise migratoire et qu'est-ce qui serait entrepris par le Canton en cas de nouvelle crise aussi importante, voir même plus importante encore ?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur PLR, par Sonia TAUSS-CORNUT

Objet Déviation de la ligne CFF du Simplon : Communication par un chemin de traverse ?

Date 07/03/2020

Numéro 2020.03.011

En 2013, le Grand Conseil a accepté un postulat du groupe PLR pour que la ligne CFF du Simplon passe par Monthey. Le Nouvelliste du 28.01.2020 nous apprend qu'une étude récente recommande la construction de la ligne CFF du Simplon entre Roche et Vionnaz pour relier directement Monthey à l'Arc Lémanique.

Conclusion

Pourquoi cette étude n'a-t-elle pas été rendue publique, selon la LIPDA ?

FRAGESTUNDE

Urheber	Lukas JAEGER, SVPO
Objekt	A9 Unterhaltsarbeiten gedeckter Einschnitt Turtmann
Datum	08/03/2020
Nummer	2020.03.019

Während den etwa alle zwei Wochen stattfindenden Unterhaltsarbeiten am gedeckten Einschnitt Turtmann wird der Verkehr über die Kantonsstrasse durch das Dorf Turtmann geleitet, eine für die Bevölkerung unangenehme Massnahme. Gibt es tatsächlich keine andere Möglichkeit?

Schlussfolgerung

Es ist eine für die Bevölkerung von Turtmann zumutbare Variante der Verkehrsführung während den Unterhaltsarbeiten zu wählen.

HEURE DES QUESTIONS

Auteur	PDCC, par Beat EGGEL
Objet	Rapport de l'Inspection cantonale des finances
Date	08/03/2020
Numéro	2020.03.021

Le premier rapport de l'Inspection cantonale des Finances a été publié en janvier et, ne répondant pas à une demande du Grand Conseil, il ne figure pas à l'ordre du jour de notre session et n'appelle donc pas d'intervention du Conseil d'Etat.

Conclusion

Comment le Gouvernement a-t-il réagi aux conclusions dudit rapport et quelles éventuelles décisions a-t-il prises à la connaissance de celles-ci ?

HEURE DES QUESTIONS

Auteur AdG/LA, par Emmanuel AMOOS

Objet Un poste surprenant de chef-fe de section liant les eaux de surfaces et les déchets

Date 09/03/2020

Numéro 2020.03.025

Récemment, le Canton a mis au concours un poste surprenant de chef-fe de section liant les eaux de surfaces et les déchets ; jusque là, les eaux de surface étaient comme les eaux souterraines, ralliées à la section Protection des eaux ; séparer les eaux de surface des eaux souterraines pour les mettre dans une nouvelle section paraît être un non-sens, ainsi, comment se justifie cette étrange réorganisation?

Conclusion

Récemment, le Canton a mis au concours un poste surprenant de chef-fe de section liant les eaux de surfaces et les déchets ; jusque là, les eaux de surface étaient comme les eaux souterraines, ralliées à la section Protection des eaux ; séparer les eaux de surface des eaux souterraines pour les mettre dans une nouvelle section paraît être un non-sens, ainsi, comment se justifie cette étrange réorganisation?

FRAGESTUNDE

Urheber	AdG/LA, durch Christine SEIPELT WEBER
Objekt	Erster Zwischenbericht des kantonalen Finanzinspektorats vom 13.01.2020, Benzidin, Reduktion Finanzierungsanteil durch BAFU?
Datum	09/03/2020
Nummer	2020.03.028

Das Finanzinspektorat kommt in seinem Bericht vom 13.01.2020, basierend auf der Expertise von Professorin Favre, zum Schluss, dass die Auswirkungen der Arbeiten der 3. Rhonekorrektion auf den Grundwasserspiegel nahe der Deponie Gamsenried durch die Experten nicht antizipiert wurden. Daraus resultierte die Verschmutzung des Grundwassers durch Benzidin.

Schlussfolgerung

Besteht ein Risiko, dass der Staat als Verursacher nun bei der Sanierung der Deponie zur Kasse gebeten wird und das BAFU seinen Finanzierungsanteil an der 3. Rhonekorrektion reduziert?

FRAGESTUNDE

Urheber	CSPO, durch Cornelius IMBODEN
Objekt	Umsiedelung der Fluggruppe Oberwallis (FGO) und Renaturierung der Flugpiste West Raron
Datum	09/03/2020
Nummer	2020.03.032

Der Lötschberg NEAT Basistunnel ist seit Juni 2007 in Betrieb und die damalige Baustelle/Umschlagplatz auf dem vormaligen Militärflugplatz Raron seit mehr als 10 Jahren instand gestellt. Der Kanton Wallis hat dazumal versprochen nach Abschluss aller Arbeiten auf dem Flugplatz Raron, den bestehenden Nutzungsvertrag mit der FGO zu künden, der FGO ein neues Domizil im Osten der Piste oder auf dem Flugplatz in Sitten zuzuweisen, den Pistenteil West zu renaturieren und der Gemeinde Raron abzutreten.

Schlussfolgerung

Wann genau gedenkt der Staatsrat sein damaliges Versprechen gegenüber der Fluggruppe Oberwallis und der Gemeinde Raron mit der Umsiedelung der FGO und der Renaturierung des Pistenteils West nach bald 10 Jahren umzusetzen?

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

13 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

13. März 2020

1. Première lecture: Loi sur la formation continue des adultes
Erste Lesung: Weiterbildungsgesetz

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 104 voix contre 17 et 1 abstention. Il renonce par 112 Oui contre 12 Non et 1 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 104 gegen 17 Stimmen bei 1 Enthaltung an. Mit 104 Ja gegen 12 Nein bei 1 Enthaltung verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

2. Postulat: Attaque du loup à la Souste: des mesures d'urgence s'imposent (5.0407)
Postulat: Wolfsangriff in Susten verlangt unmittelbare Massnahmen (5.0407)

> Par 60 voix contre 59 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 60 gegen 59 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

3. Postulat: Lutte contre l'abandon des déchets (5.0409)
Postulat: Bekämpfung von Littering (5.0409)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Postulat: Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité (5.0411)
Postulat: Velorouten im kantonalen Mobilitätskonzept (5.0411)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Compensation carbone dans le canton du Valais (5.0412)
Postulat: CO2-Kompensation im Wallis (5.0412)

Par 72 voix contre 47 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 72 gegen 47 Stimmen bei 1 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

6. Postulat: Les incinérateurs imposent-t-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes? (5.0414)
Postulat: Unlauterer Wettbewerb seitens der Kehrichtverbrennungsanlagen? (5.0414)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: Pour des cours d'eau moins pollués (5.0415)
Postulat: Für saubere Fliessgewässer (5.0415)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

8. Postulat: Pour des transports publics rendant accessibles nos villages aux personnes de tous âges (5.0425)
Postulat: ÖV-Erschliessung unserer Dörfer für Personen jeden Alters (5.0425)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

9. Postulat: Améliorer les possibilités de déplacement des personnes âgées (5.0427)
Postulat: Mehr Mobilität im Alter (5.0427)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

10. Postulat: Le covoiturage: adoptons le bon réflexe! (5.0428)
Postulat: Förderung von Carsharing (5.0428)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

11. Postulat: Gestion raisonnée du marnage dans le Rhône (5.0429)
Postulat: Massnahmen im Umgang mit Schwall und Sunk auf der Rhone (5.0429)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

12. Interpellation: Quel exemple donne l'Etat du Valais? (5.0448)
Interpellation: Was für ein Beispiel gibt der Staat Wallis ab? (5.0448)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

13. Postulat: Problématique posée par l'élimination des boues d'épuration (5.0449)
Postulat: Aktuelle Klärschlammentsorgungsproblematik (5.0449)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

14. Postulat: Stop aux vitres meurtrières pour les oiseaux (5.0450)
Postulat: Zu viele Vögel kollidieren mit Glas (5.0450)

Par 76 voix contre 44 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 76 gegen 44 Stimmen bei 0 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

15. Postulat: Transports absurdes: du marbre d'Italie pour l'aménagement d'un cours d'eau à Zinal (5.0451)
Postulat: Unsinnige Transporte: Marmorsteine aus Italien für Flussverbauungen in Zinal (5.0451)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

16. Postulat: L'E-ssayer, c'est l'adopter! (5.0452)
Postulat: Förderung der E-Mobilität (5.0452)

Par 84 voix contre 34 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 84 gegen 34 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

17. Postulat: Monitoring de la gestion des ressources en eaux (5.0453)
Postulat: Monitoring des Wasserressourcenma-nagements (5.0453)

Par 97 voix contre 19 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 97 gegen 19 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

18. Motion: Des bases légales cantonales pour la mobilité douce quotidienne (5.0454)
Motion: Kantonale Gesetzesgrundlagen für den Alltagslangsamverkehr (5.0454)

Par 86 voix contre 37 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 86 gegen 37 Stimmen bei 0 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

19. Postulat: Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé (2.0276)
Postulat: Bessere Verständlichkeit und mehr Transparenz der Gesundheitskosten (2.0276)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

20. Postulat: Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais? (2.0278)
Postulat: Arbeitsbedingungen des Pflegepersonals im Spital Wallis? (2.0278)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

21. Motion: Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics! (2.0279)
Motion: Kunst an öffentlichen Bauten (2.0279)

> Par 72 voix contre 43 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 72 gegen 43 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

22. Motion: Interdiction des vaches à hublot (2.0294)
Motion: Verbot für die Fistulierung von Kühen (2.0294)

> Par 91 voix contre 18 et 5 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 91 gegen 18 Stimmen bei 5 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

23. Postulat: Hôpital de Viège: offre publique et vente aux plus offrants (2.0295)
Postulat: Öffentliche Ausschreibung Spital Visp zum Verkauf an Meistbietenden (2.0295)

> Ce postulat est retiré.
>
> Dieses Postulat wird zurückgezogen.

24. Postulat: Généraliser la vaccination en pharmacie (2.0297)
Postulat: Impfung in Apotheken (2.0297)

> Par 91 voix contre 26 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 91 gegen 26 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

25. Postulat: Des solutions pour l'utilisation de traitements «off label» (2.0298)
Postulat: Lösungen für die Off-Label-Verschreibung von Medikamenten (2.0298)

> Par 81 voix contre 37 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 81 gegen 37 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

13 mars 2020

DIE SITZUNG IN KÜRZE

13. März 2020

1. Première lecture: Loi sur la formation continue des adultes
Erste Lesung: Weiterbildungsgesetz

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 104 voix contre 17 et 1 abstention. Il renonce par 112 Oui contre 12 Non et 1 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 104 gegen 17 Stimmen bei 1 Enthaltung an. Mit 104 Ja gegen 12 Nein bei 1 Enthaltung verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

2. Postulat: Attaque du loup à la Souste: des mesures d'urgence s'imposent (5.0407)
Postulat: Wolfsangriff in Susten verlangt unmittelbare Massnahmen (5.0407)

> Par 60 voix contre 59 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 60 gegen 59 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

3. Postulat: Lutte contre l'abandon des déchets (5.0409)
Postulat: Bekämpfung von Littering (5.0409)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Postulat: Itinéraires cyclables dans le Concept cantonal de mobilité (5.0411)
Postulat: Velorouten im kantonalen Mobilitätskonzept (5.0411)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Compensation carbone dans le canton du Valais (5.0412)
Postulat: CO2-Kompensation im Wallis (5.0412)

Par 72 voix contre 47 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 72 gegen 47 Stimmen bei 1 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

6. Postulat: Les incinérateurs imposent-t-ils une concurrence déloyale à des PME valaisannes? (5.0414)
Postulat: Unlauterer Wettbewerb seitens der Kehrichtverbrennungsanlagen? (5.0414)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: Pour des cours d'eau moins pollués (5.0415)
Postulat: Für saubere Fliessgewässer (5.0415)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

8. Postulat: Pour des transports publics rendant accessibles nos villages aux personnes de tous âges (5.0425)
Postulat: ÖV-Erschliessung unserer Dörfer für Personen jeden Alters (5.0425)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

9. Postulat: Améliorer les possibilités de déplacement des personnes âgées (5.0427)
Postulat: Mehr Mobilität im Alter (5.0427)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

10. Postulat: Le covoiturage: adoptons le bon réflexe! (5.0428)
Postulat: Förderung von Carsharing (5.0428)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

11. Postulat: Gestion raisonnée du marnage dans le Rhône (5.0429)
Postulat: Massnahmen im Umgang mit Schwall und Sunk auf der Rhone (5.0429)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

12. Interpellation: Quel exemple donne l'Etat du Valais? (5.0448)
Interpellation: Was für ein Beispiel gibt der Staat Wallis ab? (5.0448)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

13. Postulat: Problématique posée par l'élimination des boues d'épuration (5.0449)
Postulat: Aktuelle Klärschlammentsorgungsproblematik (5.0449)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

14. Postulat: Stop aux vitres meurtrières pour les oiseaux (5.0450)
Postulat: Zu viele Vögel kollidieren mit Glas (5.0450)

Par 76 voix contre 44 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 76 gegen 44 Stimmen bei 0 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

15. Postulat: Transports absurdes: du marbre d'Italie pour l'aménagement d'un cours d'eau à Zinal (5.0451)
Postulat: Unsinnige Transporte: Marmorsteine aus Italien für Flussverbauungen in Zinal (5.0451)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

16. Postulat: L'E-ssayer, c'est l'adopter! (5.0452)
Postulat: Förderung der E-Mobilität (5.0452)

Par 84 voix contre 34 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 84 gegen 34 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

17. Postulat: Monitoring de la gestion des ressources en eaux (5.0453)
Postulat: Monitoring des Wasserressourcenma-nagements (5.0453)

Par 97 voix contre 19 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 97 gegen 19 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

18. Motion: Des bases légales cantonales pour la mobilité douce quotidienne (5.0454)
Motion: Kantonale Gesetzesgrundlagen für den Alltagslangsamverkehr (5.0454)

Par 86 voix contre 37 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 86 gegen 37 Stimmen bei 0 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

19. Postulat: Pour une meilleure compréhension et une plus grande transparence des coûts de la santé (2.0276)
Postulat: Bessere Verständlichkeit und mehr Transparenz der Gesundheitskosten (2.0276)

Ce postulat est refusé sans vote.

Dieses Postulat wird ohne Abstimmung abgelehnt.

20. Postulat: Dans quel état se trouve le personnel soignant de l'Hôpital du Valais? (2.0278)
Postulat: Arbeitsbedingungen des Pflegepersonals im Spital Wallis? (2.0278)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

21. Motion: Instaurons l'art urbain sur nos ouvrages publics! (2.0279)
Motion: Kunst an öffentlichen Bauten (2.0279)

> Par 72 voix contre 43 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 72 gegen 43 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

22. Motion: Interdiction des vaches à hublot (2.0294)
Motion: Verbot für die Fistulierung von Kühen (2.0294)

> Par 91 voix contre 18 et 5 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 91 gegen 18 Stimmen bei 5 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

23. Postulat: Hôpital de Viège: offre publique et vente aux plus offrants (2.0295)
Postulat: Öffentliche Ausschreibung Spital Visp zum Verkauf an Meistbietenden (2.0295)

> Ce postulat est retiré.
>
> Dieses Postulat wird zurückgezogen.

24. Postulat: Généraliser la vaccination en pharmacie (2.0297)
Postulat: Impfung in Apotheken (2.0297)

> Par 91 voix contre 26 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 91 gegen 26 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

25. Postulat: Des solutions pour l'utilisation de traitements «off label» (2.0298)
Postulat: Lösungen für die Off-Label-Verschreibung von Medikamenten (2.0298)

> Par 81 voix contre 37 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.
>
> Mit 81 gegen 37 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

26. Résolution et : CEP dysfonctionnements potentiels au sein du DMTE / fonctionnement au sein de la COGEST
Resolution und : PUK zu allfälligen Missständen beim DMRU und zur Funktionsweise der GPK

> Par 72 voix contre 48 et 5 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 72 gegen 48 Stimmen bei 5 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

27. Heure des questions
Fragestunde

> Les membres du Conseil d'Etat répondent aux 15 questions déposées.
>
> Die Mitglieder des Staatsrates antworten auf die 15 hinterlegten Fragen.

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	13.03.2020 08:56:25
Fin de la réunion	13.03.2020 12:16:27
Durée de la réunion	3h 20m

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h8m
Thomas BIRBAUM	PLR	2h44m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	3h15m
Nicole CARRUPT	PLR	3h14m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h3m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h12m
David CRETTENAND	PLR	3h9m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h16m
Marcel DELASOIE	PLR	3h8m
Stève DELASOIE	PLR	3h11m
Emmanuelle DUBUIS	PLR	3h9m
Julien DUBUIS	PLR	3h12m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h12m
Stéphane GANZER	PLR	3h10m
Méryl GENOUD	PLR	3h16m
Fabien GIRARD	PLR	3h14m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h15m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h9m
Didier MORARD	PLR	3h15m
Xavier MOTTET	PLR	3h7m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h10m
Vincent RIESEN	PLR	3h12m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h8m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h15m
Martine TRISTAN	PLR	3h16m
Jean-Daniel VERGÈRES	PLR	3h15m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h15m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h16m
Benoît BARRAS	AdG/LA	3h6m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	3h14m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h17m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	3h10m
Gérald DERVEY	AdG/LA	3h16m
Margaux DUBUIS	AdG/LA	3h14m
Barbara EYER JAGGI	AdG/LA	3h17m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h15m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	3h5m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h16m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	3h15m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	3h15m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h16m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h14m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h13m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h15m

PDCC

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	PDCC	3h14m
Marcel BAYARD	PDCC	2h57m
Joël BONNARD	PDCC	3h15m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h12m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	3h5m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h19m
Beat EGGEL	PDCC	3h16m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h16m
Alexia HÉRITIER	PDCC	3h10m
Gilles MARTIN	PDCC	3h17m
Maxime MOIX	PDCC	3h13m
Stéphane PONT	PDCC	3h15m
Myriam RODUIT	PDCC	3h13m

Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h15m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	2h52m
Stéphane WITSCHARD	PDCC	3h15m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	3h3m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h9m
Alexandre CIPOLLA	UDC	3h16m
Charles CLERC	UDC	2h50m
Mathias DELALOYE	UDC	2h50m
Jérôme DESMEULES	UDC	3h16m
Grégoire EMONET	UDC	3h6m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h9m
Eric JACQUOD	UDC	3h6m
Aïda LIPS	UDC	2h23m
Grégory LOGEAN	UDC	3h18m
André-Marcel MALBOIS	UDC	3h10m
Blaise MELLY	UDC	2h28m
Bruno PERROUD	UDC	3h10m
Damien RABOUD	UDC	3h14m
Michel SFORZA	UDC	3h15m
Jean-Baptiste UDRESSY	UDC	3h15m

PDCB

Sandra CRETTON	PDCB	3h11m
Fanny DARBELLAY	PDCB	3h13m
Charles DE RIVAZ	PDCB	3h11m
Mathieu GIROUD	PDCB	3h9m
Pierre GUALINO	PDCB	3h8m
Alexandre MARET	PDCB	3h11m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h15m
Delphine MICHAUD	PDCB	3h15m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h14m
Bruno MOULIN	PDCB	3h9m
Ismaël PERRIN	PDCB	3h15m
Joachim RAUSIS	PDCB	2h55m
Laurent REY	PDCB	3h9m
André RODUIT	PDCB	3h11m
Flavien SCHALLER	PDCB	3h15m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	3h11m
Niklaus FURGER	CVPO	3h14m
Daniel GARBELY	CVPO	3h14m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h11m
Urs JUON	CVPO	3h3m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h15m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h15m
Martin ROTH	CVPO	3h15m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h16m
Manfred SCHMID	CVPO	3h15m
David VOLKEN	CVPO	3h11m
Guido WALKER	CVPO	3h11m
Francesco WALTER	CVPO	3h15m

CSPO

Alexander ALLENBACH	CSPO	3h10m
Konstantin BUMANN	CSPO	3h9m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h9m
Urban FURRER	CSPO	3h13m
Rolet GRUBER	CSPO	2h27m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h16m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h13m
Manfred KUONEN	CSPO	3h13m
Michel SCHNYDER	CSPO	3h15m

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Egon WERLEN	CSPO	3h16m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h16m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h16m
Vincent DEGEN	Les Verts	3h9m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h14m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h16m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	3h17m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h10m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	3h15m
Bernhard FRABETTI	SVPO	3h15m
Sandro FUX	SVPO	1h50m
André IMSTEPF	SVPO	3h15m
Lukas JÄGER	SVPO	3h15m
Pascal SALZMANN	SVPO	3h15m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	1h11m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	1h33m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	3h13m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	1h35m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	2h26m

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Éléments à l'ordre du jour

13.03.2020 **1. Lecture: Loi sur la formation continue des adultes / Lesung: Weiterbildungsgesetz**
09:03

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:06	1	101	16	0
09:21	Vote final / Schlussabstimmung	104	17	1
09:22	Lecture unique / Einzige Lesung	112	12	1

13.03.2020 **2. P5.0407**
09:22

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:30	P5.0407	60	59	0

13.03.2020 **3. P5.0409**
09:31

13.03.2020 **4. P5.0411**
09:31

13.03.2020 **5. P5.0412**
09:31

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:37	P5.0412	47	72	1

13.03.2020 **6. P5.0414**
09:37

13.03.2020 **7. P5.0415**
09:37

13.03.2020 **8. P5.0425**
09:38

13.03.2020 **9. P5.0427**
09:38

13.03.2020 **10. P5.0428**
09:38

13.03.2020 **11. P5.0429**
09:39

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

13.03.2020 **12. I5.0448**
09:39

13.03.2020 **13. P5.0449**
09:41

13.03.2020 **14. P5.0450**
09:41

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:54	P5.0450	44	76	0

13.03.2020 **15. P5.0451**
09:55

13.03.2020 **16. P5.0452**
09:55

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:01	P5.0452	84	34	1

13.03.2020 **17. P5.0453**
10:02

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:06	P5.0453	97	19	1

13.03.2020 **18. M5.0454**
10:06

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:15	M5.0454	86	37	0

13.03.2020 **19. P2.0276**
10:15

13.03.2020 **20. P2.0278**
10:16

13.03.2020 **21. M2.0279**
10:16

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:19	M2.0279	72	43	1

13.03.2020 **22. M2.0294**
10:20

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:33	M2.0294	18	91	5

13.03.2020 **23. P2.0295**
10:34

13.03.2020 **24. P2.0297**
10:35

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:47	P2.0297	26	91	2

13.03.2020 **25. P2.0298**
10:47

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:54	P2.0298	37	81	0

13.03.2020 **26. R7.0124**
10:54

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:23	R7.0124	48	72	5

13.03.2020 **27. Heure des questions / Fragestunde**
11:24

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la formation continue des adultes / Lesung: Weiterbildungsgesetz
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:06:09
Fin du vote:	13.03.2020 09:06:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	101	86.3%
	Non/Nein	16	13.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la formation continue des adultes / Lesung: Weiterbildungsgesetz
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:21:30
Fin du vote:	13.03.2020 09:21:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	104	85.2%
	Non/Nein	17	13.9%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1

Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.

Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Mathias DELALOYE	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	1. Lecture: Loi sur la formation continue des adultes / Lesung: Weiterbildungsgesetz
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:22:01
Fin du vote:	13.03.2020 09:22:18

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	112	89.6%
	Non/Nein	12	9.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1

Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Pascal SALZMANN	1		

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Alexandre CIPOLLA	1	Blaise MELLY	1
Damien RABOUD	1	Michel SFORZA	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Abst./Enth.

Bruno PERROUD	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	2. P5.0407
Nom du vote:	P5.0407
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:30:40
Fin du vote:	13.03.2020 09:30:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	60	50.4%
	Non/Nein	59	49.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1

Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Nicole CARRUPT	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Gervaise MARQUIS	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	5. P5.0412
Nom du vote:	P5.0412
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:37:08
Fin du vote:	13.03.2020 09:37:25

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	47	39.2%
	Non/Nein	72	60%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Madeline HEINIGER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Robert MÉTRAILLER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

David VOLKEN	1		

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1

Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

Non/Nein

Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
André IMSTEPF	1	Pascal SALZMANN	1

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

Abst./Enth.

Sandro FUX	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
André-Marcel MALBOIS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Non/Nein

Alexandre CIPOLLA	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Michel SFORZA	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	14. P5.0450
Nom du vote:	P5.0450
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 09:54:38
Fin du vote:	13.03.2020 09:54:55

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	44	36.7%
	Non/Nein	76	63.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Egon WERLEN	1

Non/Nein

Konstantin BUMANN	1	Michel SCHNYDER	1

CVPO

Oui/Ja

Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Daniel GARBELY	1
Reinhard IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Martin ROTH	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Guido WALKER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1		

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Emmanuel CHASSOT	1
Marcel GASPOZ	1	Myriam RODUIT	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Moreno CENTELLEGHE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Fabien GIRARD	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1		

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	16. P5.0452
Nom du vote:	P5.0452
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:01:37
Fin du vote:	13.03.2020 10:01:54

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	84	70.6%
	Non/Nein	34	28.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Abst./Enth.

Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Non/Nein

Bruno CLIVAZ	1

PLR

Oui/Ja

David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
André-Marcel MALBOIS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Non/Nein

Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Michel SFORZA	1		

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	17. P5.0453
Nom du vote:	P5.0453
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:06:10
Fin du vote:	13.03.2020 10:06:26

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	97	82.9%
	Non/Nein	19	16.2%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Benno MEICHTRY	1
Martin ROTH	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1		

Abst./Enth.	
André IMSTEPF	1

UDC

Oui/Ja	
Bruno PERROUD	1

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	18. M5.0454
Nom du vote:	M5.0454
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:15:30
Fin du vote:	13.03.2020 10:15:47

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	86	69.9%
	Non/Nein	37	30.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

Non/Nein

Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Francesco WALTER	1		

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1

Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

Non/Nein

Grégory D'ANDRÈS	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	21. M2.0279
Nom du vote:	M2.0279
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:19:42
Fin du vote:	13.03.2020 10:19:59

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	72	62.1%
	Non/Nein	43	37.1%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Robert MÉTRAILLER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Martin LÖTSCHER	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Alexandre DUBUIS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sandra CRETTON	1	Charles DE RIVAZ	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Ruth BORNET-STUDER	1	Stève DELASOIE	1
Stéphane GANZER	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Thomas BIRBAUM	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	22. M2.0294
Nom du vote:	M2.0294
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:33:50
Fin du vote:	13.03.2020 10:34:07

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	18	15.8%
	Non/Nein	91	79.8%
	Abst./Enth.	5	4.4%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Rolet GRUBER	1

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1

Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Myriam RODUIT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Emmanuelle DUBUIS	1	Julien DUBUIS	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Eric JACQUOD	1	Aïda LIPS	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Damien RABOUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	24. P2.0297
Nom du vote:	P2.0297
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:47:30
Fin du vote:	13.03.2020 10:47:47

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	26	21.8%
	Non/Nein	91	76.5%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Konstantin BUMANN	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Manfred KUONEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Delphine MICHAUD	1		

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Joël BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Stéphane PONT	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1
Jean-Daniel VERGÈRES	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1

Non/Nein

Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Eric JACQUOD	1	Blaise MELLY	1
Damien RABOUD	1		

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Aïda LIPS	1	André-Marcel MALBOIS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	25. P2.0298
Nom du vote:	P2.0298
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 10:54:16
Fin du vote:	13.03.2020 10:54:33

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	37	31.4%
	Non/Nein	81	68.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Margaux DUBUIS	1	Barbara EYER JAGGI	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1	Flavien SCHALLER	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel GASPOZ	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Beat EGGEL	1	Alexia HÉRITIER	1
Maxime MOIX	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Stève DELASOIE	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Fabien GIRARD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Didier MORARD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Pascal SALZMANN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Aïda LIPS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Non/Nein

Charles CLERC	1	Eric JACQUOD	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020
Nom agenda:	26. R7.0124
Nom du vote:	R7.0124
Sujet du vote:	
Début du Vote:	13.03.2020 11:23:40
Fin du vote:	13.03.2020 11:23:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	48	38.4%
	Non/Nein	72	57.6%
	Abst./Enth.	5	4%

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Benoît BARRAS	1	Véronique CHERVAZ	1
Patricia CONSTANTIN	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Margaux DUBUIS	1
Barbara EYER JAGGI	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Alexander ALLENBACH	1	Konstantin BUMANN	1
Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Daniel GARBELY	1	Reinhard IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Martin ROTH	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Vincent DEGEN	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Alexandre DUBUIS	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Non/Nein

Sandra CRETTON	1	Fanny DARBELLAY	1
Charles DE RIVAZ	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Alexandre MARET	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1
Flavien SCHALLER	1		

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Marcel BAYARD	1
Joël BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Sèance du vendredi matin 13. mars 2020 / Sitzung vom Freitagmorgen 13. März 2020

Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Alexia HÉRITIER	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Myriam RODUIT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Moreno CENTELLEGHE	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Fabien GIRARD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Emmanuelle DUBUIS	1
Julien DUBUIS	1	Stéphane GANZER	1
Didier MORARD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1	Jean-Daniel VERGÈRES	1

SVPO

Abst./Enth.

Jasmin BERCHTOLD	1	Bernhard FRABETTI	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Pascal SALZMANN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Alexandre CIPOLLA	1
Charles CLERC	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Eric JACQUOD	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1